D'ÉTU

COURS
D'ÉTUDES HISTORIQUES.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56.

COURS
D'ÉTUDES HISTORIQUES

PAR

P. C. F. DAUNOU,

PAIR DE FRANCE,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,
GARDE GÉNÉRAL DES ARCHIVES DU ROYAUME,
ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE
AU COLLÉGE ROYAL DE FRANCE, ETC. ETC. ETC.

TOME QUATORZIÈME.



PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,
RUE JACOB, 56.

1846.

COURS

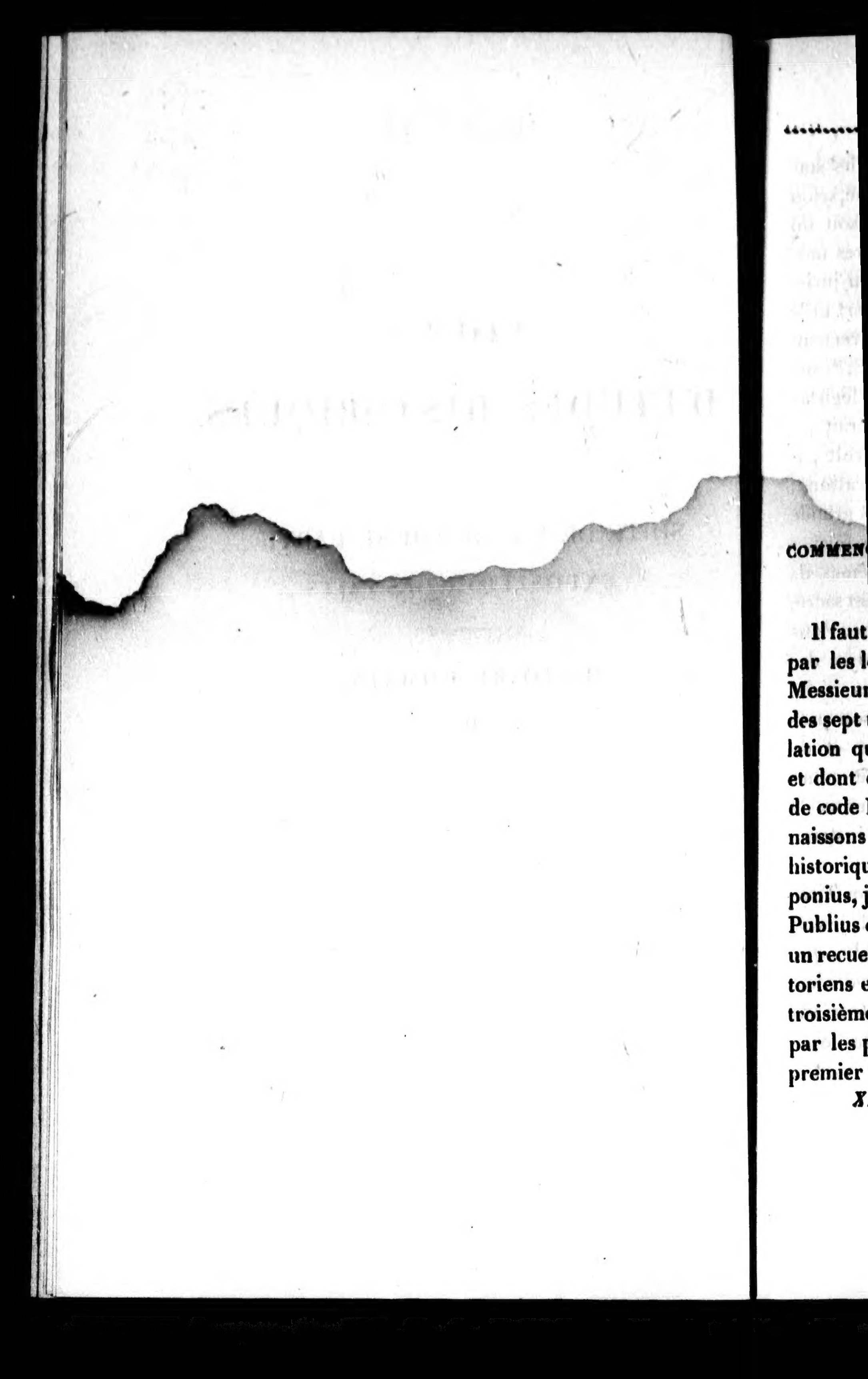
D'ÉTUDES HISTORIQUES.

SUITE DE LA TROISIÈME PARTIE.

EXPOSITION DES FAITS.

HISTOIRE ROMAINE.

II.



COMMEN

Il faut
par les l
Messieur
des sept
lation qu
et dont
de code
naissons
historiqu
ponius, j
Publius
un recuei
toriens e
troisième
par les p
premier
XA

ÉTUDES HISTORIQUES.

HISTOIRE ROMAINE.

DIX-SEPTIÈME LEÇON.

COMMENCEMENT DE L'HISTOIRE DES CONSULS, — ANNÉES 509 A 506 AVANT J. C.

Il faut, comme l'a dit Montesquieu, éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire. Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons terminé le tableau des règnes des sept monarques de Rome par un exposé de la législation qu'on suppose établie en ces premiers temps, et dont on a rassemblé trente-six articles sous le nom de code Papirien. A vrai dire, néanmoins, nous ne connaissons guère ces anciennes lois que par des textes historiques; et c'était, je crois, par erreur que Pomponius, jurisconsulte sous les empereurs, attribuait à un Publius ou Sextus Papirius contemporain des Tarquins un recueil de constitutions royales ou curiates. Les historiens et les autres écrivains classiques ne placent au troisième siècle de Rome que deux Papirius, distingués par les prénoms, l'un de Manius, l'autre de Caius, le premier roi des sacrifices, le second grand pontife et

rédacteur d'un registre qui contenait seulement les statuts religieux de Numa Pompilius. Mais, quoique, selon toute apparence, Sextus ou Publius Papirius soit un personnage chimérique introduit dans nos livres modernes de droit et d'histoire par une méprise du jurisconsulte Pomponius, c'est toujours un travail fort utile que celui auquel les savants se sont livrés pour recueillir dans Cicéron, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Macrobe et Festus, quelques restes épars de la législation primitive des Romains. Seulement on aurait pu s'abstenir d'imposer à ces extraits le titre de droit papirien, et de les altérer par de prétendues restaurations, à dessein de leur donner l'apparence d'une plus grande vétusté. Du reste, si l'assemblage et souvent les formes de ces extraits ne sont que factices, en eux-mêmes ils sont précieux : ils nous offrent une esquisse du droit sacré, du droit public et privé de la plus ancienne Rome. Vous le savez, Messieurs, c'est bien plus par l'analyse des institutions d'un peuple antique, que par les récits trop incertains des événements arrivés dans son premier âge, qu'on peut espérer de le connaître et de l'apprécier. Toutefois nous allons reprendre le cours de ces récits, jusqu'à ce que le moment revienne de les interrompre encore par des recherches plus instructives.

Après l'expulsion des Tarquins, c'était, selon Tite-Live, la loi qui allait régner. « Maintenant, dit-il, je vais « écrire les annales d'un peuple libre, qui n'a plus que « des magistrats annuels, et chez qui le pouvoir des lois « domine celui des hommes : *Imperia legum potentiora* « *quam hominum*. » Tarquin avait fort diminué le nombre des sénateurs; on voulut le porter à trois cents,

en faisant entrer au sénat les membres les plus distingués de l'ordre équestre. La qualification de *conscrits*, par laquelle on désigna ces nouveaux élus, s'est jointe dans la suite à celle de *pères*; et l'expression de *pères conscrits* s'est ainsi formée. Mais Plutarque retarde jusqu'après la mort de Brutus cette recomposition du sénat romain : il en fait honneur à Valérius Publicola, qui, ayant concouru au renversement du trône, n'avait pourtant été nommé, d'abord, ni consul ni même roi des sacrifices. On le soupçonnait d'un reste d'attachement aux Tarquins; pour s'en disculper, il prêta, l'un des premiers, le serment de ne jamais consentir à leur retour. Collatin, collègue de Brutus, déplaisait aussi à quelques esprits ombrageux : c'était, disait-on, un Tarquin, un descendant de Démarate; il ne fallait conserver aucun rejeton de cette race dominatrice. On le força de donner sa démission, et de se retirer à Lavinium. Ceci, Messieurs, n'est pas très-facile à concevoir; car Brutus tenait de bien plus près que Collatin au dernier roi : Brutus était le neveu de Tarquin le Superbe, dont Collatin n'était que le cousin du troisième ou du quatrième degré. En effet, Aruns, fils de Démarate et frère de Tarquin l'Ancien, avait donné le jour à Égérius père de Collatin; et ce même Tarquin l'Ancien était l'aïeul, selon Denys d'Halicarnasse, le père, selon Tite-Live, de Tarquin le Superbe et de la mère de Brutus. Collatin, d'ailleurs, époux de Lucrèce, était l'homme que les Tarquins avaient le plus outragé, celui par conséquent qu'on devait soupçonner le moins de leur demeurer attaché. Aussi, dans Denys, n'abdique-t-il le consulat qu'après s'être dépopularisé en voulant épargner ses neveux convaincus de trahison; et cette

version me paraît à tous égards la plus vraisemblable; mais remarquez toujours, je vous prie, que nous ne faisons pas encore un seul pas sans rencontrer des contradictions et des difficultés.

Un complot s'ourdissait en faveur des Tarquins. Plusieurs citoyens de Rome allèrent les rejoindre à Gabies. Des villes latines furent sollicitées de s'armer pour leur cause; mais elles craignirent d'entreprendre contre les Romains une guerre injuste. Une ville tyrrhénienne, celle qui portait le nom de Tarquinies, accueillit dans son sein le roi expulsé, ses fils et ses partisans. Ensuite elle députa aux Romains des agents, que, selon Plutarque, Valérius Publicola proposa de renvoyer sans les entendre. Voltaire, dans sa tragédie de Brutus, prête cette même opinion à Valérius, qu'il suppose, ainsi que l'a fait Tite-Live, déjà élevé au consulat à l'époque de la conspiration; tandis que, chez Denys et chez Plutarque, c'est encore Collatin qui exerce cette magistrature. Les envoyés toscans demandent un sauf-conduit pour Tarquin le Superbe, afin qu'il vienne lui-même expliquer et justifier sa conduite. Brutus interrompt par un refus formel et définitif le discours de ces députés. Ils se restreignent à demander la restitution des biens qui appartenaient aux princes bannis; ce qui est, dans Tite-Live, l'unique proposition qu'énoncent ces ambassadeurs. Brutus encore repoussait cette demande; et il était, suivant Plutarque, secondé par un Caius Minutius, qui disait aux Romains: « Faites « que les biens des tyrans soient plus tost avec vous pour « leur faire la guerre, qu'avec eux pour la vous faire à « vous-mesmes (Traduction d'Amyot). » Mais l'avis contraire était soutenu par d'autres citoyens, et, selon Denys

d'Halicarnasse, par le consul Collatin. Le sénat demeura partagé entre les deux sentiments; et la décision fut remise à l'assemblée du peuple. Les suffrages s'y recueillirent par curies : quatorze opinèrent contre la restitution des biens, et seize pour.

Les ambassadeurs tyrrhéniens prolongèrent, le plus qu'ils purent, leur séjour à Rome, sous prétexte de bagage à plier, de meubles à vendre, d'affaires à régler, mais en effet pour observer la disposition des esprits, et pour concerter avec quelques jeunes ambitieux la rentrée de Tarquin le Superbe. C'était là, Tite-Live l'assure, leur mission secrète. Ils s'ouvrirent d'abord aux Vitellius, dont Brutus avait épousé la sœur, et qui entraînèrent dans le complot leurs neveux Titus et Tibérius, fils du consul. Plutarque donne à l'un des fils de Brutus le nom de Valérius. Au nombre des conjurés étaient aussi les Aquilius, neveux, selon Denys, de Collatin, ce que ne dit pas Tite-Live. Une assemblée se tient chez les Aquilius, si nous en croyons l'auteur grec, chez les Vitellius, suivant l'historien latin. Ils conçoivent leurs manœuvres et portent l'imprudence jusqu'à en consigner le plan dans des lettres qu'ils écrivent aux Tarquins : Τοιαύτη γὰρ ἄνοια καὶ θεοβλάβεια τοὺς δυστήνους ἐκείνους κατέσχεν, ὥσθ' ὑπέμειναν ἐπιστολὰς γράψειν πρὸς τύραννον αὐτογράφους. Ils étaient entendus par l'un de leurs esclaves, Vindicius ou Vindex, que la curiosité avait retenu à la porte de la salle, ou qui se tenait, ainsi que le rapporte Plutarque, caché derrière un coffre. Vindex voit remettre les lettres, et court en avertir les consuls, qui surprennent les conspirateurs et les ambassadeurs encore réunis. Voilà ce que dit Tite-Live; mais Denys et Plutarque racontent qu'au lieu de s'adresser

aux consuls, qui auraient pu mal accueillir une dénonciation contre leurs fils, leurs neveux et leurs beaux-frères, l'esclave alla révéler le complot à Publius Valérius, et que celui-ci, quoiqu'il n'exerçât aucune magistrature, se transporta sans délai avec ses amis et ses clients à la maison des Aquilius, y trouva les conjurés prolongeant leurs délibérations jusqu'au point du jour, s'empara de leurs lettres et de leurs personnes, et en informa les consuls. Peu s'en fallut qu'on ne se crût autorisé à traiter les ambassadeurs en ennemis; mais le droit des gens prévalut. *Jus tamen gentium valuit*, dit Tite-Live. Seulement on remit en délibération la restitution des biens du roi, qui avait été décrétée : il fut résolu qu'on ne les rendrait point, qu'on ne les confisquerait pas non plus : on les livra au pillage, afin que le peuple perdît tout désir et tout espoir de réconciliation avec des bannis dont il se partageait les dépouilles. On réserva néanmoins, pour la consacrer au dieu des combats, une terre des Tarquins, située entre Rome et le Tibre; c'est depuis ce temps le champ de Mars. La moisson, qui venait d'y mûrir, fut jetée dans le fleuve, dont les eaux étaient basses; elle y forma une île. « Je crois, dit l'historien latin, qu'il fallut bien « des travaux pour élever et affermir le terrain. » Denys, en rapportant ces mêmes détails, ajoute que l'île fut consacrée à Esculape. C'est celle qui porte aujourd'hui le nom de Saint-Barthélemy. Une tradition particulière, rapportée par Plutarque, retardait de quelques années la consécration de champ de Mars, jusqu'au temps où la vestale Tarquinia s'était dépossédée, en faveur du peuple romain, d'un domaine situé en ce lieu.

Plutarque semble faire entendre que Brutus, en con-

damnant ses fils à la mort, usait de cette puissance paternelle, dont nous avons, dans notre dernière séance, remarqué l'énorme éten[due]. Dans Denys d'Halicarnasse, Brutus convoque l'assemblée générale, s'assied sur son tribunal, fait lire les lettres surprises chez les Aquilius, interroge ses fils, et, sur leur aveu, les condamne au dernier supplice. Tout le peuple sollicite leur grâce; le consul est inflexible : il veut que l'arrêt soit exécuté à l'instant sur la place publique. Titus et Tibérius, après avoir été déchirés à coup de verges, sont décapités : tous les assistants fondent en pleurs, excepté Brutus, auquel il n'échappe pas une larme, par un soupir, et qui, d'un œil fixe, sans la moindre altération sur son visage, ἄδακρύς τε καὶ ἀστένακτος καὶ ἀτενὴς διαμένων, contemple jusqu'à la fin le supplice de ses malheureux enfants. J'avoue, Messieurs, que cette sévérité me paraîtrait plus admirable, si je la voyais tempérée ou combattue au moins par des sentiments paternels. Je crois que ce peuple attendri, qui prononçait la grâce des coupables, était mieux éclairé par sa compassion naturelle que le consul par son altière et cruelle équité. Je ne sais rien de plus libéral que la clémence, de plus républicain que l'humanité; et je doute que, pour affermir les fondements d'une cité libre, il convienne jamais de les arroser de sang. Ce récit a un autre caractère dans Tite-Live. Là, quand tous ces jeunes patriciens sont attachés à des poteaux infâmes, les regards des Romains se fixent particulièrement sur les fils de Brutus. Les deux consuls ordonnent de commencer l'exécution; Brutus contemple ses enfants meurtris de coups et expirant sous la hache; mais sa tendresse paternelle éclate encore au milieu de son rigoureux

ministère : *Eminente animo patrio inter publicæ pœnæ ministerium*. Sachons gré à l'historien latin de ne l'avoir pas fait insensible et barbare. Toutefois le sens des mots *animo patrio* a paru douteux à Doujat et à Leclerc. Ils ne savent trop s'il ne s'agit point de l'amour de la patrie, ainsi que *sermo patrius*, *ritus patrius*, signifient le langage, l'usage du pays. Mais les autres interprètes répondent qu'*animus patrius* n'est pris nulle part en ce sens; que, dans Ovide, *mens patria*, *ira patria*, dans Virgilé *patriæ manus*, signifient l'âme, la colère, les mains d'un père; que Tite-Live lui-même, dans son trente-septième livre, en parlant de Scipion malade auquel on ramène son fils, emploie l'expression même *animo patrio* pour indiquer une affection paternelle : *Non solum animo patrio gratum munus, sed corpori quoque salubre gaudium fuit*. J'ajouterai que, dans le texte qui nous occupe, *eminente animo patrio inter publicæ pœnæ ministerium*, l'auteur paraît établir entre ces mots *patrio* et *publicæ* une opposition qui n'existerait plus si l'on adoptait l'interprétation de Leclerc et de Doujat. Nous sommes donc, Messieurs, fort autorisés à croire que Tite-Live a voulu laisser quelques sentiments humains dans l'âme de Brutus. Certes, c'est bien assez qu'un père ait pu condamner ses fils et assister à leur supplice. Cette dernière circonstance est si odieuse que Voltaire s'est bien gardé de la reproduire sur la scène française. Pour adoucir, autant qu'il se peut, la condamnation, il y joint ces paroles, encore paternelles, de Brutus à Titus :

Viens embrasser ton père; il t'a dû condamner;
Mais, s'il n'était Brutus, il t'allait pardonner.

Mes pleurs, en te parlant, inondent ton visage :
Va, porte à ton supplice un plus mâle courage.
Va, ne t'attendris point : sois plus Romain que moi;
Et que Rome t'admire en se vengeant de toi.

On n'a pas eu, sur la scène italienne, on n'aurait pas, dans le système dit romantique, un sentiment aussi délicat des convenances. En général, l'inflexible rigueur de Brutus a été fort louée par les écrivains politiques de l'Italie moderne. Machiavel la déclare juste, utile, nécessaire : à son avis, une révolution ne se consomme et ne s'affermit que par des coups terribles. Ni un Brutus qui n'immole pas ses fils, ni un tyran qui épargne des Brutus, ne parviennent à leurs fins. Ce grand coup pourtant, cet imposant exemple ne ruina point les espérances des Tarquins. Ils conservèrent, durant dix-sept années, des partisans dans le sénat et dans le peuple de Rome. La clémence aurait-elle été plus périlleuse?

Il était tout simple que Brutus, après la mort de ses fils, prononçât celle des Aquilius; mais son collègue Collatin, leur oncle, s'y opposa vivement. Il aurait dû commencer par s'opposer au supplice de Titus et de Tibérius; car la sentence qu'ils venaient de subir s'étendait d'elle-même à leurs complices, à ceux-là surtout chez qui la conjuration s'était tramée. Vainement Collatin représentait que, les Tarquins eux-mêmes n'étant condamnés qu'au bannissement, il était injuste que leurs partisans le fussent à perdre la vie; que cette rigueur extrême n'aurait d'autre effet que d'irriter et de rallier les amis secrets de la royauté, fort nombreux encore dans Rome. Ces raisons, excellentes en elles-mêmes, n'avaient plus de force depuis qu'elles n'avaient

pas sauvé les fils de Brutus. Celui-ci refusa de commuer la peine des Aquilius; et, lorsque, par un dernier effort, Collatin déclara qu'en vertu de sa puissance consulaire, égale à celle de son collègue, il absolvait les prévenus, Brutus osa l'accuser lui-même devant le peuple romain. Denys d'Halicarnasse saisit cette occasion de composer pour Brutus une harangue qui se termine par ces mots: « Dès ce moment, Collatin, je te dépouille de ta di-« gnité, et je t'enjoins de te retirer dans une autre « ville. Vous, citoyens, vous allez donner vos suf-« frages pour confirmer ou casser ma sentence. Choisissez « entre Collatin et Brutus. » De toutes les idées qui occupaient et agitaient les esprits, la plus distincte était celle de l'injustice relative ou distributive que l'on commettrait, si, après avoir immolé les fils de Brutus, on épargnait les neveux de l'autre consul. Cette équité comparative est toujours la plus claire aux yeux de la multitude; l'équité absolue lui est moins sensible. La plupart donc des plébéiens menaçaient déjà Collatin, et unissaient leurs voix à celle de Brutus qui l'avait qualifié traître. Pour conjurer cet orage, Lucrétius, le père de Lucrèce, prit la parole, et, s'adressant à son gendre, le conjura de prévenir, par une démission volontaire, le décret qu'on allait porter. Collatin abdiqua, en effet, sa dignité consulaire, et alla mourir à Lavinium. Il y transporta librement tous ses biens, y compris vingt talents dont Brutus l'avait fait gratifier par le peuple romain; car Brutus, aussitôt que Collatin eut cessé d'être son collègue, se mit à le combler d'éloges, de biens et d'honneurs. Il prit même, sur ses propres possessions, cinq talents qu'il le força d'accepter avec les vingt que le trésor public fournissait. Publius Va-

rius, auquel il tardait fort d'obtenir une place émi-ente, devint consul; et, selon Denys, il concourut avec rutus à élever au rang des patriciens les plébéiens s plus notables; ce qui recompléta le nombre des sé-ateurs, que les Tarquins avaient réduits de trois cents à ent trente-six. Plutarque ne placera ces promotions u'après la mort de Brutus : ainsi voilà un fait qui ap-artient, dans Tite-Live, au consulat de Brutus et de Collatin; dans Denys, de Brutus et de Valérius; dans Plutarque, de Valérius seul. Denys parle d'une amnis-e générale proclamée par Valérius et Brutus; et l'on ourrait croire que les Aquilius y furent compris; car ne dit pas qu'on les en ait exceptés; mais Plutarque aconte que le peuple leur fit trancher la tête. Les trois istoriens s'accordent à dire que l'esclave Vindicius u Vindex, dénonciateur de ses jeunes maîtres, ob-int pour récompense la liberté, les droits de cité, et ne somme considérable. Son nom propre a, dit-on, ntroduit dans la langue latine le mot *vindex* (vengeur) t ses dérivés, et l'expression *vindicare in libertatem*, lonner un parfait affranchissement.

L'aristocratie romaine s'était elle-même émancipée par l'abolition de la monarchie; le gouvernement tombait entre les mains d'un petit nombre de familles; et, dans l'espoir que le peuple sentirait bientôt combien cette révolution si vantée lui était préjudiciable, les Tyrrhéniens s'armaient pour la cause des princes bannis et déjà peut-être regrettés. Aruns, le plus brave des fils des Tarquins, commandait les cavaliers équipés par les Véiens et par les habitants de Tarquinies; Brutus s'avançait à la tête de la cavalerie romaine. Un combat singulier s'engagea entre les deux généraux,

qui tombèrent en même temps atteints d'un fer qu avait traversé leurs boucliers, *contrario ictu per par mam uterque confixus.* Florus, en retraçant ce combat s'exprime en ces termes : *Aruntem filium regis man sua Brutus occidit, superque ipsum mutuo vulner expiravit, plane quasi adulterum ad inferos usqu sequeretur.* Cette phrase semble désigner Aruns comm celui qui s'était rendu coupable de l'attentat contre Lu crèce; et Florus, en effet, en parlant de ce crime, n'e a point désigné l'auteur par le nom de Sextus, mai par la seule qualification d'un fils de Tarquin; nouve exemple de l'incertitude qui règne dans toutes ces tra ditions. Cependant les deux armées, qui voient tombe leurs chefs, s'élancent, s'entre-choquent, et, après u jour entier de carnage, se retirent, ne sachant à qu demeure la victoire, trop sûres seulement d'avoir perdu de part et d'autre, une multitude de guerriers. Les Ro mains se montraient les plus consternés; une voix mi raculeuse, qu'on prit pour celle du dieu Sylvain ou d Faunus, releva leur courage. C'était peut-être bien dit Denys, celle du héros inconnu qui préside à la fo rêt d'où elle sortait : toujours assurait-elle que les Ro mains étaient vainqueurs, attendu que les Tyrrhénien avaient perdu précisément un homme de plus. Plutar que sait le nombre juste des morts de chaque armée onze mille trois cents Toscans, et onze mille deux cen quatre-vingt-dix-neuf Romains. Ranimé par cette révé lation, Valérius fond sur les ennemis, s'empare de leu camp, rentre dans Rome en triomphe, et célèbre ma gnifiquement les funérailles de Brutus, dont les dame romaines portèrent le deuil pendant une année. Valé rius prononça son oraison funèbre; et, à ce propos

enys d'Halicarnasse soutient que les Romains sont
s inventeurs de ces éloges; que l'usage n'en était point
ncore établi dans Athènes, au temps de la bataille de
[M]arathon, postérieure de seize ans à la mort de Brutus.
[N]ous avons pourtant lieu de croire que cette institu-
[ti]on remonte à une loi de Solon, plus d'un demi-siècle
[a]vant la chute de Tarquin le Superbe. Denys s'attache
[à] prouver ensuite que Brutus ne laissa point d'enfant,
[e]t que par conséquent les familles romaines qui por-
[ta]ent les noms de Brutus et de Junius ne descendent
[p]oint de lui. Cette opinion, qui devait plaire aux Césars,
[s]ous lesquels écrivait Denys, est formellement contre-
[d]ite par Cicéron, Plutarque et Eutrope. Mais, ce qui
[e]st plus remarquable encore, c'est que ni Plutarque,
[n]i Denys, ni Tite-Live ne parlent d'un traité conclu
[s]ous le consulat de Brutus et rapporté par Polybe. Cet
[h]istorien, qui est, après Thucydide, le mieux instruit et
[l]e plus exact de l'antiquité que nous ayons jusqu'ici
rencontré, y traduit littéralement cette convention dont
[p]resque toutes les dispositions contredisent ce que nous
venons de parcourir d'annales romaines. D'abord Bru-
tus y a pour collègue, non Collatin, non Valérius,
mais Horatius, qui, dans les auteurs que nous étudions
maintenant, ne parvient que plus tard au consulat.
Ensuite, on y voit que les Romains équipaient déjà
des vaisseaux, et qu'ils exerçaient la piraterie, ce que
ne disent point leurs historiens. De plus, ce traité sup-
pose expressément qu'ils possédaient toute la côte jus-
qu'à Terracine, y compris les villes d'Antium et d'Ar-
dée, villes incorporées et sujettes selon Polybe, et non
pas seulement alliées; tandis qu'au contraire Denys et
Tite-Live nous racontent que les Volsques se défen-

daient dans Antium leur capitale, et que Tarquin assiégeait Ardée, au moment de la révolution qui le détrôna. Enfin, à s'en tenir aux termes de ce traité, Rome avait déjà fait des entreprises sur la Sicile; elle en avait conquis une partie; elle était maîtresse aussi de la Sardaigne : hypothèses inconciliables avec les récits de Tite-Live, qui ne place que quatre-vingts ans plus tard la première expédition des Romains en Sicile. Jugez, Messieurs, par ces contradictions, si nous savons réellement l'histoire des trois premiers siècles de Rome.

Le consul Valérius perdait la faveur populaire; on le soupçonnait d'aspirer à la royauté parce qu'il ne se pressait point de se donner un collègue, et qu'il se faisait bâtir une maison, une espèce de citadelle, sur une colline. Mais il assembla les citoyens, et fit baisser devant eux les faisceaux consulaires : il n'en fallut pas plus pour rassurer les esprits inquiets. D'ailleurs il protesta de son dévouement à la cause de la liberté publique. Il fit mieux : il interrompit la construction de l'édifice qui avait causé tant d'alarmes; et, transportant les matériaux au bas de la colline, il s'y bâtit une demeure plus modeste, à l'endroit où est maintenant, dit Tite-Live, le temple de la Victoire toute-puissante : *ubi nunc Vicæpotæ est.* Ce mot *Vicæpotæ* que certains manuscrits changent en *Viriplacæ*, *Vicæpocæ*, etc., a été diversement interprété : la traduction Victoire toute-puissante est la plus claire et la plus plausible, quoique très-hasardée encore. Pour dissiper de plus en plus les soupçons, Valérius voua aux dieux infernaux quiconque aspirerait à la royauté, ou s'investirait d'un pouvoir non conféré par les suffrages publics, ou garde-

it une magistrature au delà du terme prescrit. Il ablit le droit d'appeler au peuple des jugements pro- ncés par les consuls; ce n'était point là un droit ouveau, s'il est vrai qu'on appelât ainsi des sen- nces royales, comme l'affirme Sénèque en citant enestella. Au nombre des actes populaires qui valu- nt à Valérius le surnom de Publicola, Plutarque ace ici la nomination de cent soixante-quatre séna- urs pour remplir les places restées vacantes depuis s Tarquins. Le même auteur attribue à Valérius une i qui exemptait les pauvres de gabelles et d'impositions uelconques, « ce qui fut cause que plus voulontiers chascun se meit à exercer quelque métier et quelque manufacture. Au demourant, ajoute Plutarque, il permeit au peuple d'élire deux jeunes hommes tréso- riers, et furent les deux premiers éleus Publius Vétu- rius et Marcus Minutius, lesquels amassèrent grand argent (dans le temple de Saturne); car, par le dé- nombrement du peuple, il fut trouvé cent trente mille chefs contribuants, en ce non compris les en- fants orphelins ou les femmes vefves qui estoient « exemtés de la taille. » Telle serait, Messieurs, l'ori- gine de la questure, que d'autres écrivains, et particu- ièrement Julius Gracchanus cité par Ulpien, faisaient emonter au règne de Tullus Hostilius, de Numa, de Romulus même. Ce que Plutarque vient de dire des nétiers et des manufactures, favorise l'opinion de Beau- fort, qui prétend que l'industrie des anciens Romains n'était pas, comme on le croit néanmoins générale- ment, restreinte à l'agriculture et à la guerre. C'est une question qu'il nous faudra discuter un jour.

Après s'être popularisé par toutes les institutions

que je viens d'exposer ou seulement par quelques-unes, Valérius consentit enfin à se donner un collègue. Il assembla les comices, où, sur sa proposition, Lucrétius, le vieux père de Lucrèce, fut élu consul. Ce vieillard mourut quelques jours après; on le remplaça par Marcus Horatius, que Tite-Live surnomme Pulvillus; c'est celui qui est associé à Brutus dans le traité rapporté par Polybe : le sort désigna Horatius pour présider à la dédicace du temple de Jupiter sur le Capitole. C'était là un très-grand honneur dont Valérius et tous les patriciens se montraient jaloux. On employa toutes sortes de manœuvres pour en frustrer Horatius. Au moment où il commençait la formule, on vint lui annoncer la mort de son fils; nouvelle funeste, qui devait l'empêcher de poursuivre. Valérius l'avait *controuvée, pour le déboutter de cette dédication;* mais Horatius ne se déconcerta point : il ordonna d'enterrer le mort, et acheva la cérémonie, soit par fermeté d'âme, soit parce qu'il s'apercevait que c'était une fraude.

Valérius Publicola fut réélu consul pour l'année suivante, et eut alors pour collègue Lucrétius Tricipitinus. Denys d'Halicarnasse met sous ce consulat le dénombrement dont Plutarque nous a déjà parlé, et qui donna un total de cent trente mille Romains au-dessus de quatorze ans. Le consulat de Valérius pour la troisième fois et de Marcus Horatius pour la seconde est compris entre le 7 octobre 507 et le 27 septembre 506 avant Jésus-Christ. Alors un roi de Clusium, prince que Denys appelle Laros et surnomme Porsinos, qui ailleurs est nommé Porsina, Porsena ou Porsenna, déclara la guerre aux Romains. Il n'est roi que de Clusium dans Tite-Live : il l'est de toute l'Etrurie dans

Florus, Eutrope, Orose et Zonaras : probablement il n'était qu'un lucumon, qu'un seigneur toscan, qu'un chef électif. Il avait recueilli les Tarquins dans ses domaines, il entreprenait de les ramener à Rome. Tusculum et d'autres cités s'étant liguées avec lui, il conduisit une armée formidable près des murs de Rome, où d'anciennes habitudes et de nouvelles terreurs pouvaient disposer le peuple au rétablissement du trône. Ce fut alors, selon Tite-Live, que le sénat caressa les plébéiens, pourvut à l'approvisionnement de la ville, diminua le prix du sel, supprima les droits d'entrée, rejeta les taxes sur les riches, et ne demanda plus au peuple que des enfants élevés pour le service de l'État. Machiavel trouve que ces libéralités étaient un peu tardives : si elles ont réussi au sein d'une nation jeune encore, il ne conseillerait à aucun ancien gouvernement d'attendre le moment du danger pour se concilier le peuple par de pareilles complaisances. Quoi qu'il en soit, tandis que les Romains se croyaient plus forts en expérience et en courage, les Tyrrhéniens, plus nombreux, s'emparèrent du Janicule, que les consuls avaient en vain fortifié. Une bataille allait se livrer; l'ennemi se flattait de pénétrer dans la ville par le pont Sublicius; c'en était fait de Rome sans Horatius Coclès : un seul homme servit ce jour-là de rempart à la république. A la tête du pont, il arrêta et confondit les Étrusques par sa miraculeuse audace : *Miraculo audaciæ obstupefecit hostes*. Herminius et Lartius, nobles et intrépides guerriers, soutenaient avec lui cet inégal combat; voyant leurs armes brisées, il les renvoya. Les consuls le rappelaient lui-même; mais comme un digne descendant des trois Horaces, dit Denys, il

fit dire aux consuls de couper le pont du côté de la ville. Il n'y avait alors à Rome que ce seul pont sur le Tibre, et il n'était construit qu'en bois, sans clous ni ferrures. Resté seul pour le défendre, Horatius promène ses farouches et menaçants regards sur les chefs des Étrusques, *circumferens truces minaciter oculos ad proceres Etruscorum;* il les provoque, il insulte ce troupeau d'esclaves, qui a renoncé à sa liberté, et qui vient attaquer celle d'autrui. Ils hésitent, ils se regardent et s'attendent l'un l'autre : la honte enfin les ébranle; ils lancent à la fois tous leurs traits; Horatius les reçoit sur son large bouclier : à lui seul il semble remplir tout le pont, que par sa longue résistance les Romains ont le temps d'abattre, et qui s'écroule avec fracas. En ce moment le héros, percé de traits, selon le récit de Denys, couvert de blessures, ayant la cuisse traversée par un coup de lance, se précipite dans le fleuve. « Dieu du Tibre, s'écrie-t-il, reçois dans tes eaux « propices un soldat romain et ses armes : *Tiberine pa-* « *ter, te, sancte, precor, hæc arma et hunc militem* « *propitio flumine accipias.* » Il regagne à la nage la rive où ses concitoyens l'attendent; et, de mille traits que les Toscans continuent de lui lancer, pas un seul ne l'atteint, suivant Tite-Live, qui ne dit pas non plus qu'il eût reçu aucune blessure avant de se jeter dans le Tibre. Au fond, toutes ces plaies dont Denys le couvre, et celles surtout de sa cuisse qu'un fer a traversée, n'aident point du tout à croire qu'il ait pu nager et soutenir le poids de ses armes jusqu'au rivage. Sa patrie le combla d'honneurs et de récompenses : on lui érigea une statue, on lui donna autant de terres qu'il en pourrait lui-même περιαρόειν, *circumarare*, en un

jour, avec une charrue attelée de deux bœufs. Le Jay traduit simplement *labourer ;* cette version réduit le présent à une mince valeur : car Horatius, tellement estropié, dit toujours Denys, qu'il resta incapable de tout service militaire et de toute fonction publique, aurait eu bien de la peine à labourer lui seul en un jour une surface d'un ou deux arpents. C'est pourquoi Bellenger traduit *autant de terres qu'il en pourrait entourer en traçant un sillon.* Ceci est plus raisonnable; et néanmoins, dans l'état de faiblesse et presque d'impotence où se trouvait réduit Horatius, la république ne lui faisait point encore là un don bien magnifique. Les particuliers furent plus généreux : ils ouvrirent une souscription, de laquelle il résulta une somme totale équivalente à celle que trois cent mille personnes pouvaient dépenser en un jour pour leur nourriture. Voilà qui vaut bien mieux; car le revenu d'un tel capital correspondait à peu près aux jouissances qu'on se procurerait aujourd'hui avec huit mille livres de rente ou plus même. Il faut bien se résigner à recueillir ces contes, quand il n'y a pas d'autre histoire. Observons toutefois que Polybe dit qu'Horatius se noya, et que Tite-Live avoue que toutes ces merveilles seront moins crues que célébrées : *Rem plus famæ habituram quam fidei.* Ajoutons qu'on ne sait pas trop bien d'où vient à cet Horatius le surnom de Coclès : c'est, dit-on, parce qu'il perdit un œil dans cette bataille, ou bien parce qu'il l'avait perdu dans un autre combat, *quod in alio prælio oculum amiserat*, écrit Aurélius Victor, ou bien, suivant une tradition rappelée par Plutarque, « pour ce qu'il estoit fort camus, et qu'il « avoit le nez tellement enfoncé dedans la teste, que

« l'on ne véoit rien en sa face qui séparoit ses deux « yeux, ains estoient ses sourcils tous conjoints; à l'oc- « casion de quoi le peuple, cuidant le surnommer « Cyclops, par erreur de langage, le nomma, ce di- « sent-ils, Coclès. »

Cependant Porsenna dévastait le territoire, enlevait les moissons et les troupeaux, brûlait les cabanes, s'emparait des passages, interceptait les provisions, tenait la ville bloquée, et la réduisait à une telle détresse que la plupart des esclaves et plusieurs habitants la désertaient pour passer au camp ennemi. En ces extrémités, les Romains implorèrent les secours de leurs alliés. Les Latins répondirent que leurs serments les obligeaient à rester neutres. Lartius et Herminius, les deux compagnons de Coclès, envoyés en Campanie, en rapportèrent des vivres, qu'ils firent entrer dans Rome sur des bateaux, pendant une nuit obscure où la lune ne luisait point. Mais cette ressource s'épuisa bientôt; et Porsenna, informé par des transfuges de la disette extrême que souffraient les Romains, les somma de recevoir Tarquin. Cette proposition leur rendit tout leur courage. Mucius Cordus annonce en secret aux trois cents sénateurs le projet qu'il a conçu de s'introduire dans le camp ennemi et de tuer le roi de Clusium. Il parlait parfaitement bien la langue étrusque, qu'il avait apprise de sa nourrice. Ayant caché ses armes sous ses vêtements, il ose se présenter à l'entrée du camp des Tyrrhéniens : les gardes le prennent pour un de leurs compatriotes. Il pénètre jusqu'au quartier du roi. Il y voit un homme vêtu de pourpre, assis sur un tribunal, faisant la revue des troupes, et distribuant la solde. Mucius perce la foule, s'approche de

cet homme que des gardes environnent, le frappe à la tête d'un coup de poignard, et l'étend mort sur la place: il croyait avoir tué le roi, ce n'était que son secrétaire. Dans Tite-Live, Porsenna est présent, assis à côté de ce secrétaire, qui, vêtu à peu près comme lui, *pari fere ornatu*, et plus affairé, semblait être le monarque. Dans Denys d'Halicarnasse, le roi est absent, ce qui rend l'erreur un peu moins invraisemblable. L'historien grec raconte ensuite que Mucius, amené devant le prince, lui déclara qu'il était venu en effet pour l'assassiner. « Je ne me repens, dit-il, que de m'être « mépris. Ne crois pas que je te supplie de me laisser vi« vre; mais, si tu veux jurer que tu m'épargneras les tor« tures, je te révélerai un important secret. » Sur l'assurance donnée par le roi, Mucius reprend la parole. « Nous « sommes, dit-il, trois cents jeunes patriciens qui avons « résolu ta mort. Le sort m'a désigné pour tenter le pre« mier cette entreprise; je l'ai manquée, j'espère qu'un « autre sera plus heureux. Tu n'auras de sûreté qu'a« près avoir échappé à tant de braves, tous aussi déter« minés et moins étourdis que moi. » Épouvanté de cette révélation, le roi de Clusium assemble son conseil : son fils lui propose de renoncer au rétablissement des Tarquins, et de conclure avec Rome une paix honorable. Porsenna disait qu'il n'était point de sa dignité de faire les premières ouvertures d'une négociation avec des ennemis vaincus; mais un avantage considérable que les Romains remportèrent sur ses troupes le décida bientôt à se montrer moins difficile sur les formes. Il envoya des ambassadeurs à Rome; et quelques auteurs rapportent que Mucius les accompagna, après avoir pris l'engagement de se représenter; mais Denys

pense qu'il est plus probable qu'on le retint comme otage. Les Romains donnèrent aussi à Mucius autant de terres qu'il en pourrait entourer, περιλαβεῖν, d'un sillon tracé en un jour; et, comme l'historien compare cette récompense à celle qu'avait reçue Horatius Coclès, cela confirme l'explication que Bellenger nous a donnée de ce premier texte.

Vous aurez, Messieurs, remarqué dans ce récit l'omission d'une circonstance très-fameuse. Vous n'avez point vu Mucius étendre la main droite sur un brasier ardent, la laisser consumer sans manifester aucun sentiment de douleur, et mériter par là le surnom de Scævola, attendu qu'il ne lui restait plus que la main gauche. Tite-Live, qui fait ce récit, ajoute que Porsenna, saisi d'admiration, s'écria: « Pars, jeune guerrier; me préservent les dieux immortels d'attenter jamais à tes jours! « Sois libre: que n'es-tu né dans ma patrie pour la servir avec ce courage! » Ce fut par reconnaissance pour cette générosité du prince que Mucius lui révéla que trois cents jeunes Romains avaient juré de l'assassiner; sur quoi le roi de Clusium fit des réflexions sérieuses qui le déterminèrent à traiter. Il ne demanda que pour la forme la rentrée des Tarquins; il savait bien que cette proposition serait repoussée: il obtint la restitution de Véies; et, sur la promesse qu'il donna d'évacuer le Janicule, on lui livra des otages. Ce récit de Tite-Live a prévalu, parce que la préférence est toujours accordée, dit Lévesque, à la narration la plus merveilleuse, et que le moyen d'être cru est de dire des choses incroyables. Des chronologistes ont conclu de la circonstance du brasier qu'on était alors en hiver; mais Plutarque dit que ce foyer avait été apporté

pour le roi, qui voulait sacrifier aux dieux. Plutarque avoue d'ailleurs qu'il n'y a point d'uniformité dans les narrations de ce fait; et il nous apprend que Mucius est appelé *Opsigonus*, c'est-à-dire posthume, par Athénodore Sandon, auteur d'une histoire dédiée à Octavie, sœur d'Auguste.

Pour la garantie d'un traité qui, selon Denys, ratifiait l'expulsion des Tarquins, et qui établissait Porsenna arbitre des restitutions qu'il y aurait lieu de leur faire, les Romains livrèrent des otages : c'étaient, dit Plutarque, dix garçons et dix filles au nombre desquelles se trouva Clélie. Les dix jeunes Romaines ayant obtenu la permission de se baigner dans le Tibre, loin des yeux de leurs gardes, Clélie les exhorta à prendre la fuite; en effet elles passèrent le fleuve à la nage et rentrèrent dans Rome. Tite-Live dit qu'elles trompèrent la vigilance de leurs gardes, expressions desquelles on pourrait conclure qu'elles n'avaient point obtenu la permission d'aller se baigner loin d'eux. On lit d'ailleurs dans l'historien latin qu'elles traversèrent le Tibre au milieu des traits lancés sur elles par les ennemis, *inter tela hostium*, ce qui s'accorde mal avec les récits des deux auteurs grecs. Irrité de leur évasion, le roi de Clusium accusait les Romains de mauvaise foi; mais il rendit hommage à leur loyauté, quand il vit le consul Valérius ramener lui-même au camp tyrrhénien les jeunes fugitives. Tandis qu'elles y retournaient, des cavaliers, envoyés par Tarquin, tentèrent de les enlever et le consul avec elles. Les dieux ne permirent pas le succès de cet attentat : un détachement étrusque se trouva là fort à propos pour y mettre obstacle. Porsenna déclara que la hardiesse de Clélie

lui semblait plus admirable encore que celle d'Horatius et de Mucius; il réclama pourtant l'héroïne, elle était son otage; et, lorsqu'on la lui eut rendue, il la combla d'honneurs; il lui fit présent d'un cheval superbement équipé. Elle eut à Rome une statue de bronze, qui n'existait plus au temps de Denys, et qui était équestre, selon la plupart des auteurs. On a conclu de là que Clélie avait passé le Tibre à cheval; Valère Maxime le dit expressément, et veut aussi qu'elle l'ait traversé toute seule, sans ses compagnes. Plutarque fait mention de ces deux traditions et ne sait trop qu'en penser. « Comment que ce soit, poursuit-il, on en voit « encore l'image à cheval en la rue Sacrée, par où l'on « va au palais. » Denys, cent ans avant Plutarque, n'avait point aperçu ce monument. Mais il y a sur ce point une autre difficulté : Pline et, au rapport de Plutarque même, plusieurs autres disaient que la statue qu'on prenait pour celle de Clélie, représentait Valérie, fille du consul Valérius Publicola, laquelle se trouvait au nombre des otages. Après toutes ces contradictions, vous pourriez, Messieurs, demander encore s'il n'est pas étrange que l'on choisisse des jeunes filles pour les livrer en otage à une armée ennemie; et, avec le père Rapin, si le passage d'un fleuve tel que le Tibre, par des vierges naturellement timides, est une chose faisable; enfin même, si ce dessein n'était pas une vraie folie, puisque c'était manquer, en pure perte, aux conditions, et qu'il fallut renvoyer Clélie au camp de Porsenna.

Toutes ces narrations fourmillent à tel point de variantes et d'invraisemblances que Florus n'hésiterait point à les déclarer fabuleuses, s'il ne les trouvait dans les

annales : *Horatius, Mucius, et Clælia, qui, nisi in annalibus forent, hodie fabulæ viderentur.* Ces annales étaient fort modernes par rapport à des faits d'un âge si reculé; et, quand elles auraient été antiques, leur autorité n'eût pas suffi pour accréditer de telles fables. Quoi qu'il en soit, Porsenna, roi de Clusium, admira, dit-on, tellement ces actions courageuses, qu'il fit la paix, et devint le meilleur ami des Romains, qui lui envoyèrent un trône d'ivoire, un sceptre, une couronne d'or, une robe triomphale et royale. Ces présents peuvent sembler étranges; car Porsenna ne devait manquer d'aucun de ces ornements du pouvoir, que Rome elle-même ne tenait que des Toscans. Tite-Live observe que cette pacification et la retraite soudaine du roi de Clusium sont difficiles à concilier avec un ancien usage qui consistait à proclamer la vente des biens de Porsenna toutes les fois qu'on mettait à l'encan des biens confisqués. Apparemment, dit l'historien, ce prince, en évacuant le Janicule, avait abandonné tous ses approvisionnements aux Romains; on en aura fait une vente publique; et cette formule se sera conservée comme tant d'autres, sans qu'on en comprît le sens. Toutefois, le prince étrusque, pour qu'il ne fût pas dit que son expédition était restée sans fruit, envoya son fils assiéger la ville d'Aricie. Les habitants, aidés par ceux de Cumes, se défendirent courageusement; et ce qui échappa d'Étrusques à leurs armes victorieuses se réfugia dans Rome et y fut accueilli. On appela quartier toscan, *Tuscum vicum*, le terrain cédé à ces fugitifs. J'ai peine à comprendre pourquoi, après le traité de paix, Porsenna se crut obligé d'envoyer encore une ambassade à Rome, à l'effet de demander la

restauration des Tarquins. Les sénateurs répondirent par un refus positif : il leur en coûtait, disaient-ils, de résister à un prince généreux, auquel ils voudraient tout accorder; mais le sort de Rome était décidé; et sa volonté, immuable. Elle avait juré de rester libre, et elle laisserait plutôt entrer des ennemis dans ses murs qu'un homme qui se dirait son roi. « Puisque c'est un « parti pris, dit Porsenna, il ne faut plus abuser les « Tarquins d'un chimérique espoir; il est temps qu'ils « cherchent une autre retraite, et qu'ils nous laissent, « vous et moi, vivre en paix. » En conséquence le roi de Clusium rendit aux Romains les otages qu'il retenait encore, et leur céda le territoire de Véies, que néanmoins nous verrons bientôt n'être pas en leur possession. Tarquin se retira chez son gendre Mamilius à Tusculum; et une paix inaltérable s'établit entre Rome et Porsenna, dont Tite-Live ne nous reparlera plus.

Il y a, dans tout ceci, beaucoup de confusion et d'incertitudes. D'abord les dates des événements ne sont presque jamais les mêmes dans Tite-Live et dans Denys. Quand Valérius Publicola est consul pour la troisième fois, l'auteur grec lui donne pour collègue Marcus Horatius; et l'historien latin, Publius Lucrétius. Mais c'est, Messieurs, sur le fond même de leurs récits que l'on peut concevoir des doutes. Tacite nous apprend incidemment que Rome s'était rendue à Porsenna, en déplorant l'incendie du Capitole, crime de la faction de Vitellius. « Ni Porsenna, dit-il, après la reddition de la ville, « ni les Gaulois, après l'avoir prise, n'avaient commis un « tel sacrilége :.... *Sedem Jovis O. M.... quam non Por-* « *senna dedita urbe, neque Galli capta, temerare po-*

tuissent, furore principum exscindi. » Pline l'Ancien, qui nous représente Porsenna comme un très-puissant monarque, jaloux d'effacer par la magnificence de son tombeau celle des monuments égyptiens, fait mention d'un traité dicté par ce prince après l'expulsion des rois, et dans lequel il était stipulé que les Romains ne feraient usage du fer que pour l'agriculture : *In fœdere quod, expulsis regibus, populo romano Porsenna dedit, nominatim comprehensum invenimus, ne ferro, nisi in agricultura, uterentur.* Cette condition équivaut à un désarmement, et suppose que les Romains avaient essuyé des revers dont Tite-Live et Denys ne parlent pas. Ces deux historiens ne nous ont raconté ici les détails d'aucune campagne, d'aucune bataille ; ils ont remplacé les récits de faits militaires par les trois contes d'Horatius Coclès, de Mucius Scævola et de Clélie. Nous serions en droit de conclure des textes de Tacite et de Pline, qui viennent d'être cités, qu'on avait fait, au premier siècle de l'ère vulgaire, au temps de Vespasien, quelques découvertes qui modifiaient les traditions jusqu'alors adoptées relativement aux premiers consulats. Suétone, en effet, nous apprend qu'on trouva et qu'on parvint à restaurer trois mille tables d'airain, *ærearum tabularum tria millia*, qui contenaient les plus anciens sénatus-consultes, plébiscites et traités d'alliance. Si ces inscriptions jetaient quelques lumières sur ces temps antiques, il est fort à regretter qu'un historien habile, Tacite par exemple, ne les ait pas recueillies et ne s'en soit pas servi pour rectifier les annales des trois ou quatre premiers siècles de Rome ; car, encore une fois, Denys d'Halicarnasse et Tite-Live les remplissent de merveilles auxquelles il est bien difficile d'ajouter foi.

Pour embellir l'histoire des premières années de leur république, les Romains y ont rattaché beaucoup de fictions, qu'ils empruntaient peut-être de narrations grecques. C'est l'idée qu'on en prendrait, si l'on s'en tenait à ce qui en est dit dans un livre attribué à Plutarque, et qui porte, dans la traduction d'Amyot, le titre de *Collation d'aucunes histoires romaines avec autres semblables grecques*. On y retrouve, sous des noms grecs ou asiatiques, plusieurs des récits que nous venons d'entendre. Un auteur grec, Aristide le Milésien, y est indiqué comme le premier qui ait introduit dans les annales de Rome la condamnation des fils de Brutus par leur père; et ce jugement y est comparé au jugement prononcé par le roi de Perse, Darius, contre son fils Ariobarzane, qui avait conspiré pour Alexandre. Ce parallèle n'est pas très-exact ni très-sensible. Mais en voici de plus détaillés, entre Philippe et Horatius Coclès, et surtout entre Agésilaüs, frère de Thémistocle, et Mucius Scævola.

« Philippus (roi de Macédoine), voulant saccager les villes de Méthone et d'Olynthe, et taschant à passer de là la rivière de Sandane, il receut dedans l'œil un coup de flesche, que luy tira un Olynthien qui s'appeloit Aster, et y avoit ce vers en escrit dessus la flesche :

Philippe, Aster ce traict mortel t'envoye.

« Mais Philippus, se trouvant forcé par ses ennemis, repassa la rivière vers ses gens à nage, aiant perdu son œil. Ainsi le récite Callisthénès, au troisième livre des annales de Macédoine.

« Porsena, roy des Thoscans, aiant assis son camp delà la rivière du Tybre, faisoit la guerre aux Romains,

« et leur couppant les vivres, que l'on portoit à Rome, tra-
« vailloit fort ceux de la ville : et Horatius Coclès, éleu ca-
« pitaine, s'alla planter sur le pont de bois que les barbares
« s'efforçoient de gaigner, et les arresta pour un temps.
« Enfin, se sentant forcé par la multitude grande des
« ennemis, il commanda à ceulx qui estoient en bat-
« taille derrière luy, qu'ils coupassent le pont. Ce pen-
« dant il soustint et garda les barbares de passer oul-
« tre jusques à ce qu'aiant receu un coup de traict
« dedans l'œil, il se jetta en l'eau et passa la rivière à
« nage, ainsi que dit Théotimus au troisième (livre)
« des Histoires d'Italie. » La ressemblance, Messieurs, n'est pas très-parfaite encore; car la défense du pont, circonstance essentielle de l'action attribuée à Horatius Coclès, ne se rencontre plus dans celle de Philippe. Mais il est toujours bon d'observer que l'aventure de Coclès avait été racontée par le Grec Théotime, probablement avant le siècle de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live. Venons à Mucius Scævola et au frère de Thémistocle.

« Xerxès estant venu surgir au chef d'Arthémisium
« avec cinq cens mille combattans, dénonça la guerre
« à ceulx du païs : de quoy les Athéniens se trouvans
« estonnez, envoyèrent pour recognoistre et espier son
« armée, Agésilaus, le frère de Thémistoclès, encore
« que son père Néoclès, en dormant, eust songé qu'il
« voyoit son fils aiant perdu les deux mains; et, es-
« tant arrivé au camp des barbares en habit persien,
« il occit Mardonius, l'un des capitaines des gardes du
« corps du roy, estimant que ce fust Xerxès; et, estant
« pris par les assistans, fut mené, lié et garroté, au roy,
« lequel estoit après à faire un sacrifice sur l'autel du

« Soleil, dans le feu duquel Agésilaus mettant sa main, « et y endurant la force du tourment sans crier ni « souspirer, le roy commanda qu'on le desliast, et lors « il luy dist : « Tous nous autres Athéniens sommes de « cœur pareil, et si tu ne le veux croire, je mettray en- « core la gauche dedans le feu ; » de quoy Xerxès se trou- « vant effroyé, le feit soigneusement garder. Ainsi comme « escrit Agatharchidès au second livre des Gestes de Perse.

« Porsenna, roy de la Thoscane, aiant logé son « camp de là la rivière du Tybre, faisoit la guerre « aux Romains, et, leur couppant les vivres qui « souloient venir à Rome, travailloit fort la ville de « famine, dont le sénat se trouvant estonné, Mucius, « l'un des plus nobles de la ville, avec quatre cens « autres de son aage, tous des meilleures maisons de « Rome, en habit de pauvre homme, passa la rivière, « et voiant le capitaine des gardes du tyran, qui dé- « partoit les vivres aux autres capitaines, cuidant que « ce fust Porsena, le tua. Il fut pris et mené devers « le roy : il meit sa main droitte dedans le feu, et, en- « durant les douleurs de sa bruslure magnanimement, « ne s'en fit que rire, en disant : « Roi barbare, je suis « délivré, encore que tu ne le veuilles pas, et sache « que nous sommes quatre cens dedans ton camp « qui avons entrepris de te tuer. De quoy Porsena « aiant peur, feit appointement avec les Romains, ainsi « comme escrit Aristidès le Milésien au troisième livre « de ses Histoires. » Il y a, Messieurs, deux observa- tions à faire sur ce récit. D'abord les jeunes Romains déterminés à tuer Porsenna sont au nombre de quatre cents, non de trois cents seulement, comme dans Denys et Tite-Live; et, au lieu de rester à Rome, ils ont ac-

compagné Mucius jusque dans l'intérieur du camp de Porsenna; voilà des variantes fort remarquables. En second lieu, si l'on demande quel était cet Aristide de Milet qui vient d'être cité, Vossius le croit le même que l'auteur du principal recueil de ces fables milésiennes, qui ont été si fameuses dans l'antiquité. Nous avons donc lieu de penser qu'une grande partie des fictions dont se compose l'histoire des trois premiers siècles de Rome, nous vient originairement d'auteurs grecs, postérieurs à l'époque de Périclès et antérieurs à celle d'Auguste. Fabius Pictor et les autres historiens latins ont recueilli ces contes, qu'ils auraient été peu capables d'imaginer.

Clélie n'a été comparée à aucune héroïne grecque; mais, dans le livre qui, sous le titre de *Vertueux faits des femmes*, se trouve parmi les œuvres mêlées de Plutarque, Clélie a un assez long article, dont il est à propos de prendre connaissance, pour compléter l'histoire de la guerre de Porsenna; car il renferme des détails qui ne nous ont été offerts ni par Tite-Live, ni par Denys, ni par Plutarque lui-même dans la vie de Valérius Publicola. « Tarquin, aiant esté chassé de son royaume, « suscita plusieurs guerres aux Romains, pour penser « recouvrer son estat, et finablement feit tant envers « Porsena, roy de la Thoscane, qu'il luy persuada d'al- « ler mettre le siége devant la ville de Rome avec « grosse puissance; et leur estant, oultre la guerre, « survenue encore la famine, dont ils se trouvoient fort « pressez, entendans que Porsena estoit non-seulement « prince vaillant aux armes, mais aussi débonnaire et « juste, ils le voulurent faire juge des différents qu'ils « avoient à l'encontre de Tarquin. Mais Tarquin s'opi-

« niastra au contraire, disant que, s'il ne demouroit ferme
« et constant allié, aussi peu seroit-il puis après juste
« et sage. Porsena, le laissant et se départant de son al-
« liance, entendit à faire en sorte qu'il s'en retournast
« en bonne paix et amitié avec les Romains, en recou-
« vrant d'eulx toutes les terres qu'ils avoient occupées
« en la Thoscane, et les prisonniers qu'ils avoient pris
« en ceste guerre. Pour l'asseurance duquel appointe-
« ment on luy bailla des ostages, dix fils et dix filles,
« entre lesquelles estoit Valéria, fille du consul Publi-
« cola; et, cela fait, il rompit incontinent son camp et
« tout appareil de guerre, quoyque tous les articles de
« la capitulation ne fussent pas encore accomplis. Ces
« filles, estant en son camp, descendirent vers la rivière,
« comme pour s'y baigner et laver, un peu arrière du
« camp, et, à la suscitation de l'une d'entre elles qui
« avoit nom Clœlia, après avoir entortillé leurs habil-
« lements à l'entour de leurs testes, elles se jettèrent
« à travers la rivière qui estoit impétueuse, et passèrent
« à nage, s'entre aidans les unes aux autres avec grand
« travail et grande peine. Il y en a qui disent que ceste
« fille Clœlia aiant trouvé le moien de recouvrer un
« cheval, monta dessus, et traversa la rivière tout doul-
« cement, monstrant le chemin aux autres, et leur
« donnant courage et support à nager à l'entour d'elle;
« mais pour quelle raison ils le conjecturent ainsi, nous le
« dirons cy après. Quand les Romains les veirent pas-
« sées à sauveté, ils eurent bien leur vertu et leur har-
« diesse en admiration, mais ils ne furent pas contents
« de leur retour, ny ne voulurent pas souffrir qu'on
« leur peust reprocher d'avoir tous ensemble moins de
« foy qu'un seul homme, et partant commandèrent

« aux filles de s'en retourner de là où elles estoient « venues, et envoyèrent quand et quand escorte pour les « conduire ; mais, quand elles eurent repassé la rivière « du Tybre, il s'en fallut bien peu qu'elles ne fussent « prises par une embusche que Tarquin leur avoit dres- « sée sur le chemin; mais la fille du consul, Valéria, « s'enfuit la première avec trois serviteurs dedans le « camp de Porsena ; et son fils Aruns courant soudai- « nement au secours des autres, quand il en ouït la « nouvelle, les recourut des mains des ennemis. Quand « elles furent toutes amenées devant le roy, il leur « demanda laquelle c'estoit qui avoit donné courage à « ses compagnes de passer la rivière, et qui leur avoit « la première donné ce conseil. Les autres, craignans « que le roy n'en voulust faire souffrir quelque peine « à Clœlia, n'en voulurent mot dire, mais elle-mesme « confessa que c'estoit elle; et Porsena, estimant beau- « coup sa vertu, feit amener un des plus beaux chevaux « de son escuyrie magnifiquement enharnaché, qu'il « luy donna ; et, qui plus est, pour l'amour d'elle, ren- « voya courtoisement et humainement toutes les autres. « C'est la conjecture par laquelle aucuns jugent que « Clœlia traversa la rivière dessus un cheval. Les au- « tres disent que non, mais que le roy, s'estant es- « merveillé de sa force et de sa hardiesse, comme es- « tant plus grande que d'une femme, l'estima digne « du présent que l'on a accoustumé de faire à un bon « homme de guerre : tant y a qu'en mémoire de ce « faict, on en voit encore aujourd'huy une statue de « pucelle estant à cheval, en la rue que l'on appelle la « rue Sacrée, laquelle statue aucuns disent estre de « Clœlia, les autres de Valéria. »

Nous n'avons parcouru aujourd'hui qu'un espace de trois ans, de 509 à 506 avant notre ère. Dans notre prochaine séance, comme nous rencontrerons moins de contes, nous descendrons jusqu'à l'an 493.

DIX-HUITIÈME LEÇON.

HISTOIRE DES CONSULS. — INSTITUTION DE LA DICTATURE. — ANNÉES 506 A 493 AVANT J. C.

Nous avons, Messieurs, dans notre dernière séance, conduit l'histoire de Rome depuis l'installation des premiers consuls, l'an 509 avant notre ère, jusqu'au 26 septembre de l'an 506. Cet espace de trois ans a renfermé plusieurs faits ou récits célèbres : la conspiration tramée en faveur des Tarquins par de jeunes patriciens; la condamnation des fils de Brutus; l'abdication de son collègue Collatin, remplacé par Valérius; la mort de Brutus et d'Aruns; les actes populaires par lesquels Valérius rétablit son crédit et obtint le surnom de Publicola ; la mort de Lucrétius, qui avait succédé à Brutus dans la dignité consulaire, et l'élection de Marcus Horatius Pulvillus; la guerre déclarée aux Romains par Porsenna, et les actions héroïques attribuées à Horatius Coclès, à Mucius Cordus, à Clélie. Je ne vous ai dissimulé aucune des contradictions et des invraisemblances que ces narrations présentent. Pour être entrés dans la république, nous ne sommes pas sortis des fables. La forme d'un gouvernement peut éprouver un changement soudain; mais le caractère des annales d'un peuple ne se modifie que par degrés; et l'on ne passe point subitement des narrations romanesques à des récits purement historiques. Les souvenirs ne deviennent constants qu'à mesure que les générations qu'ils concernent se sont éclairées. Il n'est, comme l'a

dit Tite-Live, qu'un seul gardien fidèle de la mémoire des choses passées : *Una custodia fidelis memoriæ rerum gestarum;* c'est l'art d'écrire, art dont les progrès supposent toujours ceux de beaucoup d'autres arts. Or, nous sommes bien loin encore de l'époque où les Romains commenceront d'avoir une littérature : les siècles dont il ne nous reste aucune relation originale et presque aucun genre de monuments ne sauraient réfléchir une pure et vive lumière. Nous ne les pouvons étudier qu'en discutant des traditions recueillies, longtemps après les événements, par des écrivains trop souvent crédules ou mal instruits. C'est un travail difficile que celui que nous avons entrepris : il l'est d'autant plus qu'il semble exécuté en beaucoup de livres, anciens et modernes, qui offrent des corps d'annales romaines, des suites non interrompues de faits dont ils dissimulent l'incohérence et l'incertitude. Si nous aspirons à cette exactitude rigoureuse sans laquelle il n'y a point de vraie science, et qui peut seule garantir l'utilité des études historiques, et leur donner quelque valeur, il faut nous résigner à des recherches laborieuses, et n'en jamais redouter l'aridité. Au fond, Messieurs, qu'est-ce que s'instruire, sinon rejeter l'erreur et saisir le vrai? Ces observations attentives, ces analyses profondes qui depuis deux siècles épurent, développent et perfectionnent de plus en plus les sciences mathématiques et physiques, pourquoi donc ne les emploierait-on pas en histoire, et plus généralement dans toutes les branches des connaissances politiques et morales ? Serait-ce parce que ces connaissances touchent immédiatement à de plus vastes intérêts, parce qu'elles tiennent de plus près aux besoins de la société, aux progrès de l'intelli-

gence humaine? Ou bien dira-t-on qu'elles sont, par leur nature même, incapables de précision, et condamnées à demeurer vagues, confuses et superficielles, comme si, pour échapper aux illusions, à de vains prestiges, la puissance de l'attention pouvait jamais avoir d'autres bornes que celles que la paresse, la mauvaise foi, ou des habitudes serviles lui imposent? Non, sans doute, il n'est pas possible à l'esprit humain de tout savoir; mais aucune erreur ne lui résiste, quand il veut en triompher; il l'a bien assez prouvé, lorsque, dans l'étude de la nature et du système entier du monde, il s'est affranchi de tous les préjugés auxquels les impostures des hommes, et, en apparence même, celles des sens avaient semblé l'enchaîner. Pourquoi serait-il plus difficile de discerner, dans les narrations des historiens, le vrai de l'absurde, et le probable du fabuleux?

A Rome, le quatrième consulat, celui de Lartius Flavus et d'Herminius Aquilinus, depuis le 25 septembre 506 jusqu'au 16 septembre 505 avant J. C, est omis par Tite-Live; mais Cicéron et Pline en tiennent compte; et Denys s'y arrête. Il y rapporte cette guerre entre les Tyrrhéniens et les habitants d'Aricie, qui nous a été déjà indiquée par l'historien latin, guerre où, selon Denys, périt Aruns, fils de Porsenna. Les Tyrrhéniens vaincus, blessés, à demi morts, reçurent des Romains le bon accueil dont nous a parlé Tite-Live : on leur céda des terrains dans une vallée qui porte encore, dit l'auteur grec, le nom de vallée des Tyrrhéniens. Par reconnaissance, Porsenna rendit aux Romains des terres situées au delà du Tibre, et que le traité lui avait adjugées.

Fidèle à son système de chronologie, Denys indique la seconde année de la soixante-neuvième olympiade comme

celle du cinquième consulat : c'est plutôt l'an quatre de l'olympiade soixante-huit. Les nouveaux consuls étaient Marcus Valérius, frère de Publicola, et Posthumius Tubertus. Ils restèrent en charge jusqu'au 6 septembre 504. Les Sabins, croyant Rome affaiblie par la guerre avec les Étrusques, viennent ravager son territoire et sont battus deux fois par les consuls, qui obtiennent les honneurs du triomphe. Pour récompenser particulièrement Marcus Valérius, on lui donna une maison bâtie, aux frais du trésor public, sur le mont Palatin, la seule à Rome dont les portes s'ouvrissent en dehors sur la rue. C'était au contraire là l'usage le plus commun chez les Grecs, qui, avant d'ouvrir les battants, avertissaient par un bruit les passants de prendre garde à eux. Les Sabins, à la sollicitation de Sextus Tarquin, reprirent les armes. C'était alors qu'un de leurs concitoyens les plus illustres, que Denys appelle Titus Claudius, qui est ailleurs nommé Atta Clausus ou bien Appius Claudius, quittait la ville de Régille, sa patrie, et venait s'établir à Rome avec un si grand nombre de parents et de clients, qu'on en forma une tribu nouvelle, distinguée par le nom de Claudienne. Il contribua beaucoup aux victoires que les Romains remportèrent sur les Sabins, l'an 503 avant notre ère. Les consuls étaient alors Lucrétius Tricipitinus pour la seconde fois, et pour la quatrième Valérius Publicola, qui mourut peu de temps après, laissant une gloire immense et une fortune si modique, que l'État se chargea des frais de ses funérailles. Les dames romaines portèrent son deuil. Plutarque a écrit sa vie; et j'en ai extrait les particularités qui n'étaient pas dans Denys et dans Tite-Live. On y lit de plus que Valérius bâtit Sigliuria, ville aussi inconnue que

celle de Syncerium nommée par Denys d'Halicarnasse; qu'il aida son frère Marcus à gagner sur les Sabins deux batailles, dans l'une desquelles ils perdirent trente-trois mille hommes, sans qu'il pérît un seul Romain; que, sous le quatrième et dernier consulat de Valérius, toutes les femmes mettaient au monde, avant terme, des enfants difformes, fléau qu'il fit cesser par le rétablissement de quelques fêtes, et par des sacrifices à Pluton, conseillés dans les livres de la Sibylle; que, secondé par son collègue Lucrétius et par son gendre Posthumius Balbus, il remporta une autre victoire sur les Sabins, qui, en pleine déroute, se sauvèrent dans la ville de Fidènes, laissant un riche butin au pouvoir de l'armée romaine; que chaque citoyen contribua d'un quart d'as à la dépense des obsèques de Publicola; qu'il fut enterré dans le quartier Vélien, sur le mont Palatin, où sa postérité conserva longtemps le droit d'être ensevelie. Il avait, dit Aurélius Victor, joui trois fois des honneurs du triomphe, comme vainqueur des Véiens d'abord, puis des Sabins, et ensuite des uns et des autres: *Primum de Veientibus, iterum de Sabinis, tertio de utrisque gentibus triumphavit.*

L'histoire de Rome se continue jusqu'au 8 septembre 502, sous le septième consulat, celui de Posthumius Tubertus pour la seconde fois et d'Agrippa Ménénius Lanatus. Ces consuls eurent encore à repousser les Sabins, qui s'avancèrent jusqu'aux portes de Rome: fiers d'une victoire remportée sur Posthumius, les ennemis osèrent envoyer au peuple romain des ambassadeurs pour lui enjoindre de rétablir les Tarquins, et de reconnaître la suprématie de la nation sabine. Rome répondit par une injonction aux Sabins de mettre bas les armes,

et de venir implorer sa clémence. Un nouveau combat s'apprête, et les Romains ne voient pas sans terreur la multitude des troupes ennemies. Mais ils aperçoivent aussi des flammes miraculeuses qui sortent de la pointe de leurs propres javelots, signe évident de la victoire qu'en effet ils remportèrent. On décerna le grand triomphe à Ménénius, et le petit, celui qu'on appelait ovation, à Posthumius. Denys croit que le mot d'*ovation* vient du grec εὐαστής ou εὐασμός, clameur des bacchantes, acclamations. Il se peut, à la vérité, que les Latins aient d'abord employé le mot *evatio*, et qu'il soit de la même famille qu'Évan, Evoé :

...Evantes orgia circum
Ducebat Phrygias...

dit Virgile; mais ceux qui prétendent que les Romains ont toujours écrit et prononcé *ovatio* font venir ce mot d'*ovis*, parce que, dans le petit triomphe, on immolait une brebis, et non pas, comme dans le grand, un taureau. Cette différence n'est point celle que Denys établit entre les deux espèces de triomphes. Dans le premier, dit-il, le triomphateur, porté sur un char, est revêtu d'une robe brodée de diverses couleurs, et il tient un sceptre à la main; dans le second, le vainqueur entre à pied, ayant une robe blanche, bordée de pourpre, et une couronne de laurier (ou plutôt de myrte), comme le disent Pline, Festus et Plutarque.

Le huitième consulat, celui de Cassius Viscellinus et d'Opiter Virginius, ne fournit presque rien à l'histoire. Denys rapporte cependant que l'un des consuls vainquit encore les Sabins, qui demandèrent enfin la paix; que l'autre prit la ville de Camérie, la mit au pillage, la rasa, vendit à l'encan plusieurs habitants;

Tite-Live, qu'on fit aux Aurunques une guerre sanlante, qu'on massacra, chose horrible, tous leurs risonniers et trois cents otages qu'ils avaient livrés. ous les consuls suivants, Cominius et Titus Lartius, se forme en faveur de Tarquin, à l'instigation de son endre Mamilius, une nouvelle ligue de trente cités tines, et, dans l'enceinte de Rome, une conjuration 'esclaves qui allaient s'emparer des forts et mettre le feu la ville, si l'on n'eût découvert et prévenu leurs deseins. Après les avoir torturés, on les fit expirer sur des roix. Il faut noter, Messieurs, qu'à l'égard de ce neuvième onsulat et des cinq suivants, il est difficile de concilier Denys d'Halicarnasse avec Tite-Live; car, durant cet space, ils ne distribuent ni les noms ni les faits de la nême manière. Cette discordance est le sujet d'unménoire lu, en 1727, à l'académie des Inscriptions par de Curne, qui préfère l'autorité de Denys d'Halicarnasse celle de Tite-Live. J'avoue que, sur cet article, j'aurais lus de confiance dans l'historien latin, précisément à ause de l'aveu qu'il fait de l'extrême confusion de cette artie de l'histoire romaine et de l'impossibilité de la bien claircir : *Tanti errores implicant temporum, aliter pud alios ordinatis magistratibus, ut nec qui consules ecundum quosdam, nec quid quoque anno actum it, in tanta vetustate, non rerum modo, sed etiam uctorum, digerere possis.* Aussi, Messieurs, depuis année 500, à laquelle nous sommes parvenus, jusqu'à troisième dictature, en 493, nous sera-t-il presque npossible d'établir la succession des consuls, et de later rigoureusement les faits.

Les Tarquins donc renouent la coalition des villes atines; ils fomentent des troubles dans Fidènes; ils

ourdissent dans Rome une conspiration qui doit armer pour leur cause des esclaves, des plébéiens pauvres et des patriciens ambitieux. Mais deux des principaux conjurés voyaient chaque nuit en songe d'épouvantables fantômes, des furies qui semblaient les poursuivre, les frapper et leur arracher les yeux. En vain ils eurent recours à des sacrifices expiatoires, les spectres ne cessaient de leur apparaître; ils consultèrent les devins, et, sans découvrir leur projet, ils demandèrent seulement s'il était temps d'exécuter ce qu'ils avaient résolu. Le devin leur répondit qu'ils étaient dans la mauvaise voie et que s'ils y persistaient, ils périraient ignominieusement. En conséquence, ils prirent le parti de révéler le complot à l'un des consuls. Ce magistrat avertit secrètement les plus vigoureux sénateurs de se tenir en armes avec leurs parents et leurs clientèles, afin de s'emparer, au premier signal, des lieux forts de tous les quartiers de la ville. En même temps, il disposa la cavalerie à se porter armée autour des maisons voisines de la place publique, et fit revenir de Fidènes l'armée qui assiégeait cette place. Toutes ces mesures étant prises, le consul chargea les deux révélateurs du complot d'entraîner les conjurés à se rassembler vers minuit au Forum, et à occuper des postes. De cette manière, ils furent cernés de tous côtés par la cavalerie, par l'armée arrivée au champ de Mars, par les sénateurs distribués avec leurs troupes dans les divers quartiers. Dès que le jour paraît, on convoque le peuple; on produit les preuves de la conspiration, assez attestée déjà par la réunion même des complices. On récompense magnifiquement les deux personnages qui l'ont révélée; et l'on passe au fil de l'épée tous les cou-

bles dans le lieu même où on les tient investis. Tarquin le Superbe vivait encore. Son fils Sextus assiégeait Signie, ville romaine. Fidènes, investie par les oupes de la république, capitula. Denys d'Halicarnasse lèbre ici la clémence du sénat et des consuls qui oulurent bien se contenter de faire battre de verges décapiter les principaux Fidénates, d'en tuer encore certain nombre en confisquant leurs biens, et de rendre à tous les autres la moitié seulement de leurs possessions territoriales, pour les distribuer aux soldats omains. Cette modération souleva les trente villes latines, qui tinrent à Férente une nouvelle assemblée générale, et s'engagèrent à ne jamais traiter séparément vec leur ennemi commun. Elles levèrent des troupes, ont elles confièrent le commandement à Sextus Tarquin et à Mamilius. Le sénat demanda en vain des ecours aux Herniques, aux Volsques, aux Tyrrhéniens; peuple même de Rome refusait de prendre part à ette guerre; les citoyens pauvres signifièrent qu'ils ne enrôleraient qu'après qu'un décret aurait aboli leurs lettes. C'est le sujet d'une grave discussion dans le sénat, et de quelques harangues dans le cinquième livre le Denys d'Halicarnasse. Le Sabin Appius Claudius s'oppose à tout acte de faiblesse ou de condescendance. Il veut qu'on s'accoutume à contenir et à réprimer énergiquement la multitude. Il compare la république à un homme : le sénat en est l'âme; le peuple n'en est que le corps. Suivant lui, il vaudrait encore mieux subir le joug d'un gouvernement étranger que celui des classes inférieures de la société. Cependant il fallait bien se défendre contre une ligue puissante : le sénat remit à de meilleurs temps la décision définitive de la question des

dettes, et statua qu'en attendant, aucun plébéien pauvre ne pourrait être condamné ni poursuivi comme débiteur. Ce tempérament amortit les troubles, mais n'en extirpa point les germes. Plusieurs séditieux continuaient de réclamer une réponse immédiate et catégorique, ne se fiant point, disaient-ils, à ce que prononcerait le sénat quand il serait délivré de ses craintes. Dans ces circonstances difficiles, on inventa la dictature, on suspendit la puissance consulaire, et l'on investit pour six mois un premier magistrat d'un pouvoir souverain. Le peuple consentit à cette innovation, sans s'apercevoir qu'elle allait le priver d'une garantie importante; car les condamnés ne devaient plus avoir la faculté d'appeler aux comices des sentences du dictateur comme de celles des consuls. Le sénat laissa aux deux consuls alors en charge Clélius et Lartius le soin de décider entre eux lequel des deux prendrait le titre de dictateur. Ils passèrent toute une journée en compliments réciproques, en combats de modestie et de générosité : chacun se déclarait le moins digne et protestait que son collègue était le meilleur dictateur qu'on pût choisir. Il fallait en finir pourtant; le sénat se rassembla : et Clélius, se déclarant lui-même entre-roi, proclama Lartius dictateur. Quoiqu'on soupçonnât les consuls, du moins selon Tite-Live, de tenir au parti du roi, c'était un consul désigné par l'autre, qu'on investissait de la toute-puissance.

Ce nom de dictateur désignait un pouvoir odieux, une tyrannie élective, αἱρετὴ τυραννίς. Denys prétend que les Romains empruntaient des Grecs cette institution; que les æsymnètes des Mityléniens, les arques de la Thessalie, les harmostes des Spartiates, les dicaspo-

et les thémistopoles d'Homère étaient de véritables ctateurs. Le mot thémistopoles ne se rencontre plus ns les poëmes d'Homère ; et l'on peut trouver d'ailleurs, tre toutes ces magistratures grecques et la dictature maine, cette différence essentielle que celle-ci était nporaire, bornée à quelques mois, souvent même à elques jours, tandis que les autres avaient presque ites une durée indéfinie. Tout ce qu'on en peut dire, st que certains peuples grecs, que les noms de ραννος, de βασιλεύς, auraient effarouchés, se soumettaient pouvoir absolu déguisé sous des dénominations plus uces. C'est l'idée que nous donne Aristote des æsym-tes mityléniens, et il paraît que Théophraste s'en ex-quait de même dans son traité Περὶ βασιλείας, que nous ons perdu. Denys d'Halicarnasse cite ici Licinius, histo-n romain, selon lequel Rome aurait trouvé chez les bains le modèle de la dictature. Licinius assurait que Albains, quand la mort d'Amulius et de Numitor eut eint la race de leurs rois, établirent des magistrats nuels et souverains, qu'ils appelaient dictateurs. Cette ation me semble prouver encore que Denys d'Ha-arnasse ne donne point assez de précision à ses pro-es idées; car, à s'en tenir à ce témoignage de Lici-us, la dictature des Albains aurait été leur forme nstante et régulière de gouvernement, au lieu que lle des Romains n'était qu'une ressource accidentelle, traordinaire, et réservée à des circonstances péril-uses. Il n'y a là de ressemblance, d'identité que dans nom, rien de commun entre les institutions elles-êmes. Denys disserte ici à la manière des érudits odernes, quand ils comparent les mots sans faire at-ntion aux choses.

En considérant Titus Lartius Flavus comme le premier dictateur qu'aient eu les Romains, nous nous conformons aux récits de Denys et de Tite-Live et à la tradition la plus commune; mais d'autres historiens donnaient pour premier dictateur de Rome Manius Valérius, que nous ne rencontrerons que le troisième. *In magistro populi faciendo, qui vulgo dictator appellatur,* dit le grammairien Festus, *quam plenissimum posset jus esse significabatur, ut fuit Manius Valerius, qui primus magister a populo creatus est.* N'est-il pas étonnant, Messieurs, qu'il y ait de l'incertitude encore sur un point de cette importance? Mais enfin, nous devons supposer ici, avec les deux historiens qui sont nos principaux guides, que Lartius est élu dictateur, qu'il s'est résigné à l'être. Il donne le commandement de la cavalerie à Spurius Cassius; et conformément à ce premier exemple, chaque dictateur commencera toujours par nommer un commandant général de la cavalerie. Pour inspirer le respect ou la terreur, Lartius se fit précéder des licteurs armés de faisceaux et de haches : il ordonna un recensement, qui porta à cent cinquante mille sept cents le nombre des Romains ayant atteint l'âge de puberté. Ensuite il leva des troupes, se mit en campagne, occupa des postes avantageux, et, par des manœuvres habiles, sans engager aucune grande bataille, il força les Latins à conclure une trêve d'un an. Impatient de rentrer sous le joug des lois, il n'attendit point l'expiration des six mois de sa dictature : avant ce terme, il fit élire des consuls, et abdiqua la suprême puissance sans avoir condamné à mort ni exilé personne. En général, tous les dictateurs suivants ont imité cette modération. Denys

'Halicarnasse n'excepte que Sylla, le premier qui ait busé de cette magistrature, le seul qui l'ait transforнée en une tyrannie odieuse. Dans la digression sur ylla, qui termine le cinquième livre de Denys, le nombre es victimes de ce proscripteur est porté à quatre mille, à uarante mille selon le manuscrit du Vatican. Sans étenre nos regards sur cette époque, si postérieure à celle de artius, nous allons nous arrêter quelques instants à es considérations générales sur la dictature romaine, t sur les effets salutaires ou pernicieux que cette institution politique peut produire chez les divers peuples.

Varron fait venir le nom de dictateur soit de sa noination par le consul, *quod a consule diceretur, ui dicto omnes audientes essent*, soit, ce qui est plus aturel, des ordres absolus qu'il dictait, *a dictando, uod multa dictaret, id est, ediceret, et homines ro legibus haberent quæ diceret.* Si vous demandez our quelles causes on créait un dictateur, Cicéron en ssigne deux principales : une guerre extérieure, ou des iscussions intestines; et voici comment, au troisième ivre de son traité des Lois, il énonce en style juridique es règles relatives à cette magistrature éminente : *Ast uando duellum gravius, discordiæve civium escunt, unus, ne amplius sex menses, si senatus creverit, idem juris, quod duo consules, teneto. Isque ave sinistra dictus* (nommé sous de gauches ou heureux auspices), *populi magister esto. Equitemque qui regat, habeto pari jure cum eo, quicumque erit juris disceptator. Ast quando consul is est magisterve populi, reliqui magistratus ne sunto.* Vous voyez, par ce texte et par celui de Festus, que le magistrat souverain s'appelait quelquefois *magister populi*. Tite-Live, en son

septième livre, le nomme *prætor maximus*. Mais on a eu recours à la dictature pour des causes bien moins graves que les deux qui viennent de nous être indiquées par Cicéron. Nous la verrons établir l'an de Rome 390, pour enfoncer, dans le mur du temple de Jupiter Capitolin, le clou sacré, cérémonie qu'on regardera comme un remède efficace et spécifique pour faire cesser les ravages d'une peste dont on aura été depuis deux ans affligé. Le clou mystérieux sera enfoncé de même par un dictateur en 422, à l'occasion de la mort d'un grand nombre de citoyens illustres. On reconnaîtra qu'ils ont été empoisonnés par leurs femmes; et cent soixante dames romaines, convaincues de ce crime, seront condamnées au dernier supplice. En 491, on élèvera Fulvius Centumalus à la même dignité, *clavi figendi causa*, encore pour enfoncer le clou sacré à raison de quelque fléau épidémique. Nous verrons, en second lieu, ce magistrat suprême employé, en 409 et en 496, à ordonner des féries, *latinarum feriarum causa*, à régler les jours où chaque tribu, chaque peuple, viendra présenter ses offrandes. Plus d'une fois, le dictateur ne sera créé que pour présider à des jeux publics, spécialement quand le préteur de la ville, qui devrait en avoir la direction et donner le signal des courses, en sera empêché par une maladie. Vous remarquerez aussi des dictateurs installés pour tenir des comices en l'absence des consuls occupés hors de Rome, *comitiorum habendorum causa;* d'autres, pour juger des procès criminels d'une haute importance, *quæstionibus exercendis*. Enfin, quand les batailles de Trébie, de Trasymène et de Cannes auront dépeuplé le sénat, on chargera un dictateur de nommer aux places vacan-

tes dans ce corps; et cet exemple, unique non-seulement par cette circonstance, mais aussi parce qu'il y avait en même temps un autre dictateur à la tête des armées, méritera une attention particulière.

C'était, Messieurs, en vertu d'un décret du sénat que les consuls ou l'un d'eux nommaient le dictateur, au milieu d'une nuit, *post mediam noctem, noctis silentio*, après avoir pris les auspices, mais d'ailleurs avec une pleine liberté. Une fois un consul, qui avait reçu, malgré lui, l'ordre de choisir un magistrat souverain, conféra ce pouvoir à un plébéien fort obscur, appelé Glicia, qui avait été huissier. Les sénateurs, à force de manœuvres, contraignirent Glicia d'abdiquer; mais son nom resta dans les fastes; et il conserva lui-même le droit de porter la robe prétexte aux jours solennels. Pour que la nomination parût valable, il suffisait que le consul chargé de la faire ne fût pas hors de l'Italie; il n'était pas nécessaire qu'il fût à Rome. Cette attribution semblait appartenir si exclusivement aux consuls, que, lorsqu'on eut créé, au lieu de consuls, des tribuns militaires investis de la puissance consulaire, on douta si leur nom de tribuns permettait qu'ils élussent un dictateur; et il fallut une consultation des augures pour lever ce scrupule. Toutefois, pendant la seconde guerre punique, Fabius dit le Temporiseur fut élevé à la dictature par les suffrages du peuple, sans intervention des consuls, dont l'un venait de périr, et l'autre demeurait tellement enveloppé par les troupes carthaginoises, qu'on ne pouvait communiquer avec lui : encore faut-il observer que Fabius, élu dans cette forme extraordinaire, ne prit que le titre de prodictateur. Je ne parle point de Sylla ni de Jules César : ce n'est

point dans ces temps d'usurpation qu'il convient de rechercher les règles et les formes des magistratures de la république romaine.

Le dictateur pouvait lever des troupes et les licencier. Il disposait des propriétés et de la vie des citoyens, sans la participation du sénat ni du peuple; on se soumettait à ses édits comme à des volontés divines, *pro numine observatum.* On n'appelait point de ses arrêts; et, lors même qu'on eut fait une loi qui statuait qu'aucune magistrature ne serait plus établie sans recours de ses décisions aux comices, la question de savoir si cette loi s'étendait à la puissance dictatoriale resta indécise. Cette puissance suspendait toutes les autres, excepté, selon Polybe, celle des tribuns du peuple. Les consuls conservaient bien quelquefois certaines fonctions, mais sous les ordres du chef suprême de l'État, et sans aucune marque extérieure d'autorité en sa présence. On avait mis pourtant des restrictions à son pouvoir. D'abord la durée en était limitée à six mois, *semestris dictatura*; avant Sylla, les exceptions à cette règle avaient été extrêmement rares. Le dictateur ne pouvait pas sortir de l'Italie, à moins d'y être forcé, comme le fut Atratinus pendant la première guerre punique, par une nécessité urgente. Ce qui est plus étrange, c'est qu'il fallait le consentement exprès du peuple pour autoriser le dictateur à monter à cheval, soit en ville, soit à l'armée. Mais le principal obstacle aux abus de cette puissance arbitraire était l'obligation de rendre compte, après l'avoir déposée, de l'usage qu'on en avait fait.

Après avoir recueilli ces notions historiques sur l'origine, les causes, l'étendue et les formes de la dicta-

ture romaine, qu'il nous soit permis d'examiner quels devaient être à Rome, quels doivent être partout les effets heureux ou funestes de cette institution. Machiavel avoue que plusieurs écrivains la blâment, persuadés qu'elle ne pouvait manquer d'amener tôt ou tard la tyrannie. Sylla, sous le nom de dictateur, n'a-t-il pas aboli dans Rome les lois et la liberté? Denys d'Halicarnasse en est convenu; et, ce qu'il s'est bien gardé d'ajouter, Jules César déguisa, sous ce même nom, son usurpation coupable. Mais, selon Machiavel, ce ne fut ni ce nom ni cette dignité qui mit Rome aux fers. Si le titre de dictateur eût manqué, les hommes puissants, qui voulaient acquérir et conserver la domination, en eussent aisément trouvé un autre : c'est la force qui se donne des titres; ce ne sont pas les titres qui donnent la force. Tant que la dictature n'a été conférée que par des voies légales, tant qu'elle a été créée pour l'intérêt de l'État et non réclamée par l'ambition d'un homme, elle n'a fait que du bien, et on la voyait expirer d'elle-même, abréger sa propre durée, dès l'instant où elle cessait d'être nécessaire. Son unique force était d'écarter le péril présent; elle n'aurait pu altérer la forme du gouvernement national, diminuer l'autorité du sénat ou du peuple, détruire l'ancienne constitution, en établir une nouvelle. Machiavel ne voit pas que, sans ce grand ressort, une république puisse échapper à des secousses extraordinaires. Car, dans une république, dit-il, la nécessité de réunir plusieurs volontés et la lenteur des délibérations empêchent d'apporter d'assez prompts remèdes aux progrès rapides de certaines calamités. En conséquence, il loue les Vénitiens d'avoir réservé à un petit nombre de citoyens la faculté de

s'accorder ensemble pour prendre et exécuter des résolutions soudaines. Mais il veut que cette ressource soit indiquée, prévue par la constitution même, et non inventée à l'improviste, à l'occasion d'événements inattendus ou de circonstances particulières. En effet, poursuit-il, l'habitude de violer la constitution pour faire le bien, autoriserait à la violer pour colorer le mal. Une république n'est bien ordonnée que lorsque les lois politiques ont pourvu à tout, tenu les remèdes prêts, et fourni les moyens de les employer. Comme la création d'un dictateur pouvait surtout déplaire aux consuls romains, qui, de chefs de l'État, devenaient soumis, ainsi que les autres citoyens, à ce magistrat nouveau, il y eut une rare sagesse à les charger eux-mêmes de l'élire : on était sûr qu'ils ne s'y résoudraient pas sans nécessité, et qu'ils ne feraient que de bons choix.

Montesquieu approuve aussi cette magistrature, qui, au besoin, retirait la république des mains du peuple, et devant laquelle le souverain baissait la tête, et les lois les plus populaires, comme celle d'appeler au peuple des sentences consulaires, restaient dans le silence. « Il « est vrai, dit ailleurs Montesquieu, qu'une autorité « exorbitante, donnée tout à coup à un citoyen dans une « république, forme une monarchie ou plus qu'une mo- « narchie. Dans celle-ci, les lois ont pourvu à la consti- « tution ou s'y sont accommodées; le principe du gouver- « nement arrête le monarque : dans une république où « un citoyen se fait donner un pouvoir exorbitant, l'abus « de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui « ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter. « Mais n'y a-t-il point d'exception à cette règle? Oui, « répond Montesquieu, lorsque la constitution de l'État

« est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un « pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dicta« teurs; telle est Venise avec ses inquisiteurs d'État. « Ce sont des magistratures terribles, qui ramènent vio« lemment l'État à la liberté.... Rome défendoit par là les « restes de son aristocratie contre le peuple; Venise, par « ses inquisitions, maintient son aristocratie contre les « nobles. A Rome, la dictature ne pouvoit durer que « peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, « et non pas par des desseins : il falloit que cette ma« gistrature s'exerçât avec éclat pour intimider le peuple, « et qu'elle ne fût créée que pour une seule affaire... A « Venise, il faut une magistrature permanente : c'est là « que les desseins peuvent être commencés, suivis, sus« pendus, repris... On a besoin d'une magistrature ca« chée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours pro« fonds, se forment dans le secret et le silence. »

Un autre écrivain politique, Jean-Jacques Rousseau, en recommandant la dictature, l'a définie d'une manière beaucoup plus précise et plus historique. « L'inflexibilité « des lois, dit-il, qui les empêche de se plier aux évé« nements, peut, en certains cas, les rendre pernicieu« ses.... L'ordre et la lenteur des formes demandent un « espace de temps que les circonstances refusent quelques « fois. Il peut se présenter mille cas auxquels le législa« teur n'a point pourvu; et c'est une prévoyance très« nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir. Il ne « faut donc pas vouloir affermir les institutions politi« ques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. « Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent « balancer celui d'altérer l'ordre public... Dans ces cas « rares et manifestes, on pourvoit à la sûreté (de l'État)

« par un acte particulier qui en remet la charge au plus « digne. Cette commission peut se donner de deux ma« nières, selon l'espèce de danger. Si, pour y remédier, « il suffit d'augmenter l'activité du gouvernement, on « le concentre dans un ou deux de ses membres : ainsi « ce n'est pas l'autorité des lois qu'on altère, mais seu« lement la forme de leur administration. Que si le péril « est tel que l'appareil des lois soit un obstacle à s'en « garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse « taire toutes les lois et suspende un moment l'autorité « souveraine.... De cette manière, la suspension de l'au« torité législative ne l'abolit point. Le magistrat qui la « fait taire, ne peut la faire parler : il la domine sans pou« voir la représenter ; il peut tout faire, excepté des lois. « Le premier moyen s'employoit par le sénat romain, « quand il chargeoit les consuls, par une formule consa« crée, de pourvoir au salut de la république. Le second « avoit lieu quand un des deux consuls nommoit un dic« tateur. (Cette nomination se faisoit de nuit et en se« cret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme « au-dessus des lois.) Dans les commencements de la ré« publique, on eut très-souvent recours à la dictature.... « Les mœurs rendant alors superflues bien des précau« tions qui eussent été nécessaires dans un autre temps, « on ne craignoit pas qu'un dictateur abusât de son au« torité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il « sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à « charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de « s'en défaire, comme si c'eût été un poste trop pénible « et trop périlleux de tenir la place des lois : aussi n'est« ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement « qui me fait blâmer, continue Rousseau, l'usage indis-

« cret de cette suprême magistrature dans les premiers « temps de la république romaine. Car, tandis qu'on « la prodiguoit, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins « redoutable au besoin, et qu'on ne s'accoutumât à la « regarder comme un vain titre.... Vers la fin de la ré- « publique, les Romains, devenus plus circonspects, mé- « nagèrent la dictature avec aussi peu de raison qu'ils « l'avoient prodiguée autrefois.... Au reste, de quelque « manière que cette importante fonction soit conférée, il « importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui « ne puisse jamais être prolongé. Dans les crises qui la « font établir, l'État est bientôt détruit ou sauvé; et, passé « le besoin pressant, la dictature devient tyrannique ou « vaine. A Rome, les dictateurs ne l'étant que pour six « mois, la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme « eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le « prolonger encore, comme firent les décemvirs de ce- « lui d'une année. »

De toutes ces observations, Messieurs, nous conclurons d'abord que la dictature est une institution tout à fait étrangère à la monarchie. Elle est, comme nous l'a dit Montesquieu, plus que monarchique. Les Romains ne l'ont pas connue, tant qu'ils ont été gouvernés par des rois; et l'on conçoit, en effet, que, lorsque le pouvoir exécutif est arrivé au plus haut degré de concentration, lorsqu'il s'allie d'ailleurs à la proposition et à la promulgation des lois, lorsqu'il embrasse encore le droit de nommer les juges, il possède pleinement les moyens d'obvier à tous les dangers réels, de résister aux ennemis du dehors, de réprimer les entreprises des factions intérieures. Il ne reste hors de la sphère d'une telle puissance que la liberté publique,

que les droits individuels pour la garantie desquels le gouvernement monarchique est institué. L'armer contre les droits qu'il protége, ce serait le dénaturer lui-même, le transformer en tyrannie. Le pouvoir dictatorial n'a point de place dans une monarchie; car sans doute on ne voudrait pas le mettre ailleurs qu'entre les mains du monarque, et subordonner à un chef temporaire le dépositaire auguste et permanent de la puissance publique. Sera-ce donc le prince lui-même que vous proclamerez momentanément dictateur? C'est l'élever à une hauteur d'où il devra peu de mois après redescendre; c'est rendre par là moins vénérable et plus pénible la puissance ordinaire, à laquelle il le faudra bientôt réduire. A Rome, le citoyen qui cessait d'être dictateur ne reprenait pas l'exercice d'une magistrature régulière, à moins qu'il n'y fût légalement appelé par une élection nouvelle; et c'était là du moins une garantie, peut-être la meilleure de toutes, contre l'abus d'un pouvoir énorme. Il est évident qu'on ne trouverait aucune sûreté de ce genre, si l'on introduisait des dictatures accidentelles au sein d'une monarchie. Mais il serait superflu de nous arrêter plus longtemps à un si monstrueux système. L'un des plus sensibles avantages du gouvernement monarchique est d'exclure à jamais tout pouvoir dictatorial, toute magistrature éphémère et capricieuse.

Une seconde conséquence à recueillir est que ni la dictature usitée chez les Romains ni l'extension que depuis ils donnèrent quelquefois au pouvoir consulaire n'ont rien de commun avec la suspension usitée ailleurs de l'une des garanties publiques. Nous verrons dans la suite, et Rousseau nous a fait remarquer déjà que, à l'é-

gard des consuls, on se bornait à concentrer dans leurs mains des pouvoirs qui autrement seraient restés partagés entre eux et le sénat, les tribuns et le peuple, mais sans laisser aucunement à ces consuls le droit de modifier les lois, d'en altérer ou d'en interrompre l'empire. C'est ce qui est prouvé surtout par l'exemple de Cicéron, à qui l'on demanda compte de l'arrêt équitable, mais illégal, prononcé et exécuté contre les complices de Catilina. Jamais, à Rome, l'idée ne vint de permettre aux magistrats ordinaires de se dispenser de l'observation des lois communes, de celles surtout qui concernaient l'État et les droits civils ou politiques des citoyens. Quant au dictateur, sa volonté tenait lieu non pas de telles lois particulières, mais de toutes les lois ensemble. Aucune n'avait été spécialement désignée comme devant être suspendue : toutes à la fois, et l'une autant que l'autre, lui étaient subordonnées, pour être, à son gré, maintenues ou inobservées pendant la courte durée de sa souveraine puissance. Je ne prétends pas dire que cela fût sage; et je n'ai point à examiner ici, Messieurs, si la suspension spéciale de la liberté ou sûreté personnelle est une pratique vicieuse : je dis seulement que ces deux systèmes ne se ressemblent point du tout; qu'on ne saurait les justifier l'un par l'autre; et qu'il n'y a lieu à tirer ici aucune conclusion du moins au plus ni du plus au moins. Employer les autorités légales à des actes arbitraires est une chose essentiellement différente de l'apparition soudaine d'un pouvoir absolu, qui, dans un temps étroitement limité, et pour un besoin accidentel nettement défini ou distinctement connu, va dominer le système entier des lois politiques, civiles et pénales.

Machiavel nous fournit, Messieurs, une réflexion fort importante, lorsqu'il dit que l'habitude de violer la constitution pour faire le bien entraîne bientôt à l'enfreindre sous les plus vains prétextes et pour faire le mal. Il voudrait qu'au sein des républiques, la dictature ne fût jamais une invention capricieuse, provoquée par des circonstances fortuites, mais une ressource prévue et ménagée par la loi fondamentale. Il n'en a pas été ainsi chez les Romains au moment de la nomination de leur premier dictateur Lartius. Mais les règles et les formes qu'ils imaginèrent et suivirent alors, devinrent en quelque sorte des articles de leur constitution qui malheureusement n'était point écrite et ne se composait que d'une suite d'antécédents. Pour quels genres de besoins ou de périls publics établira-t-on un dictateur? Comment et par qui sera-t-il nommé? Combien de mois ou de jours durera l'exercice de son formidable pouvoir? Ce ne sont point là des questions indifférentes, dont il faille abandonner la solution à des esprits effrayés par la présence ou l'apparence d'un orage politique, agités par des discordes, aveuglés par des préventions ou des passions. Elles ne sont jamais mieux résolues que lorsqu'on les dégage de toute considération personnelle, pour les envisager sous l'aspect le plus général. Avouons cependant que les Romains ne les ont pas très-mal décidées. D'une part, ils ne voulurent point que la dictature pût jamais dépasser le terme de six mois; ils laissèrent à celui qui l'exerçait la faculté de l'abdiquer plus tôt; et l'usage fréquent, presque habituel, qu'on a fait chez eux de cette faculté, est l'un des traits qui honorent le plus leurs annales. D'un autre côté, ils sentirent qu'il ne

fallait point abandonner une élection si délicate aux caprices de la multitude, aux manœuvres des factions : ils la réservèrent aux consuls, c'est-à-dire aux hommes les plus intéressés à ne point compromettre par de mauvais choix le salut de la république. On doit assurément des hommages à la sagesse de ces dispositions. Si les Romains n'ont pas aussi bien déterminé les causes pour lesquelles ils auraient recours au pouvoir dictatorial, on les peut excuser par l'extrême difficulté de cette matière. Il n'en est pas moins vrai que cette omission devait entraîner des inconvénients fort graves. C'est, Messieurs, ce que vous avez reconnu sans doute, quand je vous ai parlé de dictateurs nommés pour de simples cérémonies, pour de vaines formalités, pour présider à des fêtes, ou pour enfoncer des clous sacrés. Il y avait de l'imprudence à exposer si légèrement la liberté publique ; et le plus sensible danger était, comme vous l'a dit Rousseau, d'avilir cette magistrature souveraine en la prodiguant. Quant au reproche qu'on a fait souvent aux Romains de n'avoir pas circonscrit les actes de ce pouvoir, de n'en avoir limité que la durée, vous ne le trouverez pas très-bien fondé, si vous considérez que les circonstances indiquaient toujours l'objet spécial de cette commission extraordinaire, et ne lui laissaient rien de vague. D'ailleurs, quand on se croit forcé d'accorder à un seul homme une telle confiance, peut-être vaut-il mieux encore qu'elle soit sans réserve, de peur que les restrictions ne la rendent à la fois moins profitable et plus dangereuse.

Resterait maintenant à savoir si, en général, la dictature est une institution sage, une ressource utile ou nécessaire dans la république. L'opinion de Machiavel,

de Montesquieu ou de Rousseau, qui s'accordent à la recommander, est d'un très-grand poids; et nous devons avouer de plus que les faits parleront longtemps pour elle dans l'histoire de Rome. Sylla fut, en l'an 82 avant notre ère, le quatre-vingt-troisième dictateur; il n'y en avait pas eu depuis l'an 202, où Servilius Géminus avait été le quatre-vingt-deuxième. C'est dans un espace d'environ trois siècles, savoir de 497 à 202, que l'on compte quatre-vingt-deux dictatures, dont la plupart ont contribué au progrès de la puissance romaine, au maintien des lois, au rétablissement de l'ordre : une telle expérience est une recommandation puissante. J'ajouterai que la constitution politique des Romains, formée dans le cours des âges, sous les rois, sous les consuls, sous les décemvirs, sous les tribuns, d'éléments divers, de lois incidentes, d'anciens et de nouveaux usages, n'était certainement point assez forte pour se passer, en des temps périlleux, d'un ressort plus puissant qu'elle. Est-il vrai que toute république, de quelque manière qu'on la constitue, doive éprouver le même besoin? Voilà toute la question : s'il la faut résoudre affirmativement, comme l'ont fait la plupart des publicistes qui l'ont traitée ou abordée, c'est un argument de la plus grande force en faveur du gouvernement monarchique, qui ne connaît pas ce besoin, et qui n'admet pas ce ressort. Car enfin, Messieurs, à considérer l'institution dictatoriale en elle-même, comment ne pas s'effrayer d'un pouvoir sans bornes, qui ne laisse de chance au bonheur d'un peuple que dans la vertu et l'habileté d'un magistrat soudainement choisi au milieu des troubles, en des moments de terreur? Pour que cet abandon absolu de toutes les garanties publiques et privées

ne soit pas jugé excessivement téméraire, il faut supposer dans les mœurs une simplicité et une austérité peu communes, surtout au sein des États qui ont déjà duré plusieurs siècles, et qui se sont progressivement agrandis. Remarquez, je vous prie, Messieurs, que, dans tout le cours de l'avant-dernier siècle de la république romaine, au temps des Scipions et des Gracques, quand les vices se propageaient de toutes parts, quand se formaient les orages qui devaient éteindre la liberté, on n'osa point employer une seule fois le remède de la dictature. Rousseau s'en plaint et croit découvrir dans cette négligence une cause de la dissolution de la république. J'ignore si ce redoutable remède n'eût point, au contraire, accéléré les catastrophes, et si dès lors des dictateurs n'eussent point abusé de leur puissance, autant que l'ont fait, dans le siècle suivant, Sylla et Jules César. J'inclinerais donc à penser qu'un État républicain, qui se sauve par des dictatures, doit, tôt ou tard, périr par elles. Mais laissons ces réflexions, que provoquait néanmoins la première apparition de la dictature dans les annales romaines, et rentrons dans ces annales mêmes, qui vont nous offrir, en un espace de cinq années, deux autres dictateurs après Lartius, savoir, Posthumius Albus, et ce Manius Valérius qu'on a quelquefois désigné comme le premier de tous.

Posthumius Albus était consul : son collègue Virginius le nomma dictateur quand les villes latines, à l'expiration de leur trêve d'un an, reprenaient les armes et fondaient sur le territoire de Rome, ayant à leur tête Mamilius et Sextus Tarquin. Le dictateur leur coupa les vivres, intercepta les lettres que les Volsques et les Herniques leur adressaient, et se pressa de leur

livrer bataille avant l'arrivée des troupes auxiliaires que ces lettres annonçaient. On lit ici, dans Denys d'Halicarnasse, un long discours de Posthumius à ses soldats : c'est une de ces harangues qui, dénuées de talent et presque d'art, quoique l'historien soit rhéteur, retardent la marche des récits, sans y jeter aucune lumière. La victoire, longtemps incertaine, se décide enfin pour Rome; les Latins prennent la fuite, et laissent morts sur le champ de bataille leurs généraux Sextus et Mamilius. La circonstance la plus merveilleuse de ce combat, omise par Tite-Live, est l'apparition de deux jeunes cavaliers d'une beauté ravissante, d'une taille surnaturelle, qui, après avoir tué beaucoup d'ennemis, se montrèrent le soir à Rome sur la place publique, et qu'on n'a jamais revus depuis. Il est fort vraisemblable, dit Denys, que c'étaient Castor et Pollux : il cite des monuments qui l'attestent, le temple élevé aux Dioscures au lieu même où ils s'étaient montrés, la fête et les jeux qu'on célèbre en leur honneur aux ides de quintilis ou juillet, jour anniversaire de la bataille. Arrivés trop tard, les Volsques envoyèrent, sous le nom d'ambassadeurs, des espions au camp des Romains; mais le dictateur leur montra les lettres qu'il avait saisies, et les congédia couverts de honte. L'armée des Volsques décampa sans délai; et toutes les cités latines implorèrent par des députés la clémence des vainqueurs. Après une discussion, fort verbeuse dans Denys, le sénat consentit à leur accorder la paix, à condition qu'ils rendraient les prisonniers, ramèneraient les déserteurs, et chasseraient de leur territoire le vieux roi Tarquin le Superbe et ses partisans. Tarquin était nonagénaire; il avait perdu ses enfants,

es proches ; ne trouvant plus d'asile ni chez les Latins, ni chez les Sabins, ni chez les Tyrrhéniens, il se réfugia à Cumes en Campanie, où il mourut peu de jours après. Tite-Live dit que ce vieillard avait été blessé dans le dernier combat ; Denys n'admet point cette circonstance, moins incroyable pourtant que plusieurs de celles qu'il raconte. Tarquin laissait-il un fils ? On le croirait, à s'en tenir aux indications que donne l'historien latin ; car, selon lui, un très-jeune fils de ce roi nonagénaire ne put combattre à Régille ; et ce fils est sans doute distinct de Sextus, qui n'était plus jeune, et que d'ailleurs Tite-Live a fait assassiner par les Gabiens, il y a déjà plusieurs années, mais qui, chez Denys, meurt avec son beau-frère Mamilius dans la bataille livrée près du lac. Tant il est difficile de trouver, en toute cette histoire, un seul point sur lequel les récits soient d'accord ! Nous avons seulement tout lieu de croire que le dernier monarque de Rome termina sa déplorable carrière, environ quinze ans après son détrônement. Sa mort ne désarma point tous les ennemis qu'il avait suscités contre les Romains ; et elle laissa un plus libre cours aux dissensions entre les patriciens et les plébéiens, que la crainte de son rétablissement avait jusqu'alors réunis ou rapprochés.

Il est vrai que les Latins, fatigués de la guerre, se détachaient des Volsques et des Herniques, et contractaient avec les Romains des alliances privées et publiques. Mais l'attitude des Volsques était toujours menaçante ; et il restait à la république un ennemi encore plus formidable : c'était la discorde intestine dont la constitution de l'État renfermait les germes. Posthumius ayant abdiqué la dictature avant la fin des six mois,

on élut deux consuls, Appius Claudius et Publius Servilius. Un sénatus-consulte, qui levait le sursis aux procès pour dettes, renouvela les troubles : pour les apaiser on conçut le projet d'entrer en campagne ; mais les plébéiens refusèrent de s'enrôler. Servilius inclinait à prononcer l'abolition des dettes ; Appius refusait tout accommodement avec les mutins : ce dissentiment entre les deux consuls divisa le sénat, dont les assemblées devenaient presque aussi tumultueuses que celles du peuple : on s'accablait réciproquement d'invectives, et l'on ne prenait aucun parti. Servilius employa sa popularité à lever parmi les plébéiens des compagnies de soldats volontaires. Déjà cette troupe se disposait à marcher contre les Volsques, lorsque les débiteurs firent éclater, plus vivement que jamais, leurs plaintes et l'impatience de secouer le joug sous lequel on les avait courbés. L'un d'eux se présente au milieu de la place publique : c'est un vieillard, que jadis on avait vu mériter, à la tête des centuries, des récompenses militaires : il est maintenant couvert de haillons ; sa longue barbe et ses cheveux épars fixent les regards des spectateurs. Il crie de toutes ses forces, implorant le secours des hommes et des dieux ; il a longtemps porté les armes pour la défense de sa patrie ; il s'est distingué dans vingt-huit batailles ; mais les temps sont devenus mauvais : pendant qu'il était à l'armée, les ennemis ont dévasté sa récolte, brûlé sa ferme, enlevé ses bestiaux. La cherté des vivres l'a forcé de vendre tout ce qu'il possédait à la ville ; et, pour payer un impôt qu'on exigeait de lui, il s'est vu forcé de contracter des dettes, qui, grossies par d'énormes intérêts, ont achevé sa ruine. Son impitoyable créancier l'a réduit en servitude, et

l'a traité avec une indignité dont il expose la preuve en découvrant son dos ensanglanté et sa poitrine couverte de cicatrices. A ce récit, à ce spectacle, des cris s'élèvent, le peuple s'émeut, le sénat se disperse, les débiteurs s'attroupent, les rues se remplissent de misérables, échappés des fers de leurs créanciers opulents. En vain les consuls convoquent le sénat : beaucoup de patriciens craignent de s'y rendre; et le peuple s'irrite de ne pas recevoir de réponse. Appius proposait toujours de réprimer sévèrement les séditieux; Servilius, par des paroles plus conciliantes, apaise un instant cette émeute. Mais elle recommence le lendemain dans tous les quartiers de la ville, et s'accroît d'une multitude d'autres mécontents, qui affluent des campagnes voisines. Les Volsques saisirent ce moment pour reprendre les armes; ils franchirent leurs frontières : on apprit qu'ils marchaient sur Rome. Les plébéiens s'en réjouissaient, et s'exhortaient mutuellement à ne point s'enrôler. C'était aux patriciens de combattre; il fallait laisser les périls de la guerre à ceux qui s'en réservaient les profits : *Patres militarent, patres arma caperent, ut penes eosdem pericula belli, penes quos præmia essent.* Quand les sénateurs viennent, pâles d'effroi, exhorter à prendre courage et à s'armer pour Rome, on leur répond en montrant des fers, des chaînes, des menottes; on leur demande s'il s'agit de défendre de pareils biens, et si les Volsques seront des maîtres plus barbares que des créanciers. Le seul Servilius, au milieu de ce nouveau tumulte, que les cris lamentables des femmes portent à son comble, parvient à se faire écouter. Il invoque le nom sacré de la patrie, celui de l'humanité, en faveur des débiteurs, celui de

la justice pour les créanciers qui ne seront pas inhumains, celui de sa propre autorité, car le sort lui a donné ce jour-là le commandement de l'armée; il garantit ceux qui vont s'enrôler sous ses étendards de toute poursuite à raison de leurs dettes. Il promet, quand les Volsques seront vaincus, des lois justes qui concilieront tous les intérêts, qui régleront tous les droits : il rassure; il persuade. On s'arme pour le suivre aux combats; on ne veut plus rester à Rome sous la domination d'un Appius. Le feu de la sédition s'est transformé en une ardeur civique et guerrière; les rebelles ne sont plus que des braves qui volent à la rencontre des ennemis de la république jusque dans le territoire pométien. Ils s'élancent sur le camp mal défendu des Volsques, et s'y partagent une riche proie, dont Servilius ne réserve rien pour le trésor public. Ils s'emparent de Suessa Pométia, ville opulente, dont ils ravissent les dépouilles. Répandus dans tout le pays, ils ravagent les campagnes, pillent les cités, amassent un énorme butin. Partout les Volsques sont accablés, taillés en pièces, ou mis en fuite et forcés de livrer des otages. Trois cents de ces otages sont envoyés à Rome, où le barbare Appius, qui ne les a pas vaincus, les fait déchirer de coups et décapiter l'un après l'autre, afin, dit-il, que l'on apprenne à respecter Rome.

Après ces triomphes, Appius n'en continuait pas moins de poursuivre sans miséricorde les débiteurs insolvables : il les livrait à leurs créanciers. Les soldats, enveloppés dans ces condamnations, en appelaient à Servilius, qui, effrayé de l'audace de son collègue, et redoutant la faction des nobles, tergiversait, ménageait les deux partis, et perdait la faveur du peuple,

sans gagner celle du sénat. Voilà du moins ce que nous dit Tite-Live. Nous apprenons aussi de cet historien que les deux consuls, presque également odieux aux plébéiens, se disputaient la dédicace du temple de Mercure; que le sénat renvoya la décision de ce démêlé au peuple, qui ne choisit ni l'un ni l'autre, mais déféra cet honneur à Lætorius, centurion de la première compagnie; que, piquée de cet affront, toute l'aristocratie romaine se déchaîna contre la populace de plus en plus audacieuse; qu'Appius annonça une guerre contre les Sabins, et ordonna des levées; qu'on résista; qu'il fit saisir un des chefs de la révolte, et faillit ordonner son supplice, sans égard pour l'appel; qu'enfin la tyrannie de ce farouche Appius ne trouvait plus de résistance de la part de son collègue. Dans Denys d'Halicarnasse, Servilius tient une conduite plus constamment honorable : ses concitoyens lui veulent décerner les honneurs du triomphe; Appius s'y oppose, en le traitant de séditieux, en lui reprochant surtout de n'avoir laissé au trésor de l'État aucune part des richesses que Rome vient de conquérir; mais le peuple couronne lui-même le consul qui l'a conduit à la victoire, et l'accompagne solennellement au Capitole. Tite-Live ne fait pas mention de ce triomphe, peut-être parce que, le sénat n'y ayant point consenti, c'était un acte irrégulier. Chez l'historien grec, quand les Romains, à peine délivrés des Volsques, sont attaqués par les Sabins, c'est encore Servilius qui, à la nouvelle de leurs premiers mouvements, lève une armée de volontaires, fond à l'improviste sur l'ennemi, gagne deux batailles, et rentre dans Rome, amenant une multitude de prisonniers. Ces défaites des Sabins et des Volsques n'effrayèrent

pas les Auronces, qui osèrent aussi s'armer contre Rome, et furent vaincus à vingt stades de cette ville, toujours par Servilius, mais que secondait cette fois Aulus Posthumius, l'ex-dictateur, alors commandant de la cavalerie. Ce consulat mémorable de Servilius et d'Appius paraît correspondre aux douze mois et douze jours compris entre le 18 octobre de l'an 495 avant J. C. et le 30 octobre 494. Vous voyez que les événements qui le remplissent ne sont pas tous uniformément racontés. Servilius a deux réputations très-diverses, l'une chez Denys, l'autre chez Tite-Live.

Les consuls suivants sont Aulus Virginius Cœlimontanus et Titus Véturius Géminus. Les Èques, les Volsques, les Sabins se disposaient à de nouvelles hostilités; mais le sénat s'alarmait encore plus des attroupements populaires qui recommençaient de toutes parts. Chaque rue de Rome avait ses comices : on s'assemblait sur l'Aventin et sur l'Esquilin. Pas un patricien n'osait se montrer en public, et soutenir par des actions les mesures pour lesquelles il avait voté dans le sénat. Les délibérations de ce corps perdaient à la fois leur puissance et leur dignité; il y régnait un désordre plus indécent que dans celles du peuple même. Privés d'appui, les consuls n'obtenaient pas d'enrôlements; la multitude repoussait les licteurs, qui essayaient de saisir les réfractaires. La sédition était rallumée dans toute la cité. Titus Lartius, l'ex-dictateur, et le consul Virginius étaient d'avis qu'on usât de quelque indulgence à l'égard des débiteurs qui avaient suivi Servilius contre les Volsques, les Sabins et les Auronces. Appius persista dans la résolution de ne jamais rien accorder au peuple, rien surtout de ce que le peuple aurait

lui-même demandé. Il proposa de nommer un dictateur, des sentences duquel les plébéiens n'auraient pas le droit d'appeler comme de celles des consuls, *dictatorem a quo provocatio non est*, écrit Tite-Live. Les jeunes sénateurs firent prévaloir cet avis, malgré les réclamations de Servilius et de quelques anciens. Cette troisième dictature était destinée, par ceux qui la réclamaient, au chef du parti aristocratique, Appius Claudius; mais les consuls eurent la sagesse de la déférer à un personnage plus modéré, à Manius Valérius, l'un des frères de Publicola. Après avoir pris un frère de l'ex-consul Servilius pour commandant de la cavalerie, Manius, par une conduite prudente et mesurée, parvint à former dix légions. Le peuple, sur l'assurance qu'on lui donna que les débiteurs seraient mis provisoirement à l'abri des poursuites, rentra dans l'ordre, reprit les armes, défit les Volsques, s'empara de Velitrum (aujourd'hui Velletri), dévasta les terres des Sabins, pilla le camp des Èques, et délivra Rome de tous ses ennemis. Le dictateur rentra en triomphe; on lui accorda, pour lui et pour ses descendants à perpétuité, une place distinguée dans le cirque. Mais il était plus aisé de vaincre les troupes étrangères que l'obstination des nobles dans leur projet de ruiner et d'asservir les plébéiens. Empressé de remplir ses promesses, Manius invita le sénat à régler enfin les droits des créanciers, et à n'y pas comprendre celui de flétrir par d'indignes traitements l'honneur des citoyens romains. La faction d'Appius et des jeunes patriciens dominait dans le sénat : elle repoussa toute idée de conciliation et de condescendance. Valérius, tout-puissant pendant l'exercice de sa magistrature, ne pouvait, vous le savez,

faire aucune loi qui conservât de la force quand il aurait cessé d'être dictateur. Il prit le parti d'abdiquer cette fonction, entre les mains du sénat selon Tite-Live, du peuple selon Denys. Probablement il annonça sa retraite à l'un et à l'autre. Dans l'auteur latin, Manius dit au sénat : « Pères conscrits, je vous « déplais, je le vois bien. J'ai terminé vos guerres ex« térieures; au dedans vous voulez des troubles; il vous « faut des séditions; j'aime mieux en être témoin comme « homme privé que comme magistrat suprême. » Dans l'historien grec, il remercie le peuple, qui l'a suivi à la guerre et si glorieusement secondé dans ses victoires. « Citoyens, dit-il, j'ai bien dans le sénat quelques col« lègues disposés à remplir les engagements que nous « avons contractés avec vous; mais ils sont vieux comme « moi; ils n'ont pour eux que leur sagesse. Vos enne« mis, plus jeunes et plus nombreux, me reprochent, « ainsi qu'à Servilius, de vous avoir distribué les dé« pouilles, d'avoir élevé quatre cents des plus riches « plébéiens au rang de chevaliers, d'en avoir établi de « pauvres dans de fertiles territoires, que je devais, « dit-on, réserver aux patriciens opulents, enfin de vous « avoir licenciés dès que vous n'avez plus eu d'armée « étrangère à combattre, au lieu de vous retenir assu« jettis au régime et aux fatigues militaires. Si l'on m'eût « adressé de tels discours, quand j'étais à la fleur de « l'âge, mes ennemis et les vôtres m'auraient trouvé en « état de leur répondre; mais j'ai soixante-dix ans; je « sens qu'il ne me reste que des intentions pures; je n'ai « plus les forces nécessaires pour vous bien servir. Je « rentre dans la vie privée; et, si quelques-uns d'entre « vous croient que je les trompés, je me remets en

« leur puissance. » Profondément touchés de ces paroles, tous les plébéiens reconduisent Manius de la place publique jusqu'à sa maison. Ainsi finit la troisième dictature, que certains auteurs ont prise pour la première.

Les deux consuls de l'année, Aulus Virginius et Véturius Géminus, reprirent le plein exercice de leurs fonctions, comme nous le verrons, Messieurs, dans notre prochaine séance, où nous suivrons les annales romaines depuis l'an 493 avant l'ère chrétienne jusqu'au bannissement de Coriolan, en 491.

DIX-NEUVIÈME LEÇON.

HISTOIRE DES CONSULS. — ÉTABLISSEMENT DU TRIBUNAT. — CORIOLAN. — ANNÉES 493 A 490.

Messieurs, la partie des annales romaines qui nous a occupés dans notre dernière séance est d'environ treize années, depuis la paix conclue avec Porsenna, l'an 506 avant notre ère, jusqu'à l'expiration de la troisième dictature, en 493. Nous y avons achevé l'histoire de Valérius Publicola ; et, parmi les faits qui ont suivi sa mort, nous avons donné une attention particulière à l'institution de la dictature, de ce pouvoir extraordinaire auquel on eut d'abord recours trois fois en quatre ans, et qui fut confié premièrement à Titus Lartius, puis à Aulus Posthumius, en troisième lieu à Manius Valérius, que néanmoins certains auteurs anciens ont désigné comme le premier dictateur qui ait été créé dans Rome. La mort de Tarquin et de son fils Sextus, et de Mamilius son gendre, n'a mis fin ni aux guerres des Romains avec les peuples qui s'étaient armés pour la cause de ces princes, ni surtout aux dissensions qui éclataient, entre les patriciens et les plébéiens, au sein de la république. Nous allons voir cette discorde prendre un caractère de plus en plus opiniâtre, et suspendre à peine ses violences au bruit des menaces et des hostilités de tant d'ennemis étrangers.

Lorsque, aussitôt après l'abdication du dictateur Manius, les deux consuls Virginius et Véturius rentrèrent dans l'exercice de tous leurs pouvoirs, ils levèrent une

rmée, sous le prétexte de se tenir en mesure contre s Èques et les Sabins, mais en effet pour entraîner ne partie de la population hors de la ville. Ce fut lors que les soldats plébéiens, prenant pour chef Siinius Bellutus, abandonnèrent le camp, et se retirèrent ur le mont Sacré, près du Teverone, vers le lieu peut-tre qu'on appelle aujourd'hui Castello di San Silvestro. u fond, nous ne savons pas très-bien ce que c'était ue ce mont Sacré; et Tite-Live nous apprend que historien Pison désignait le mont Aventin, opinion outefois moins accréditée que celle qui donnait pour le eu de la retraite du peuple une colline située au delà e l'Anio, à trois milles de la ville : *In Sacrum montem ecessisse, trans Anienem, tria ab urbe millia pasuum. Ea frequentior fama est, quam, cujus Piso uctor est, in Aventinum secessionem factam esse.* Une rande partie de ce qui restait de plébéiens à Rome en ortit tumultueusement pour se rejoindre aux rebelles. Cette retraite alarma tellement les sénateurs qu'aucun 'eux, quand l'époque de l'élection des consuls arriva, e se présenta pour briguer cette charge. Posthumus Cominius et Spurius Cassius, qui, l'un et l'autre, l'avaient éjà exercée une fois, y furent rappelés par des sufrages qu'ils n'avaient point sollicités. Comment ramener et comment traiter cette multitude de fugitifs? C'était le sujet des délibérations du sénat. Ménénius Agrippa et l'ex-dictateur Manius Valérius plaidaient vivement la cause des plébéiens, et proposaient des mesures conciliantes. L'altier Claudius Appius conseillait au contraire de saisir cette occasion d'établir une constitution purement aristocratique, et d'extirper tous les germes de la démocratie, la pire espèce de gouver-

nement qui fût au monde. Il accusait le septuagénaire Valérius d'aspirer par la popularité à la tyrannie. Il demandait qu'on armât les esclaves; qu'on incorporât des étrangers dans les légions et dans la cité; qu'on s'abstînt de toute conférence avec les rebelles; qu'on n'accédât à aucune de leurs réclamations; et qu'on attendît, pour les punir, le moment où la faim et la discorde les forceraient de rentrer dans le devoir, et de subir toutes les conditions que leur imposeraient leurs maîtres. La jeunesse patricienne soutenait cet avis par des clameurs et des menaces. Mais les deux consuls, hommes expérimentés, déclarent qu'ils vont prendre des mesures pour réprimer cet emportement. Ils rappellent les lois fondamentales de la république, qui attribuent au peuple une part de la puissance législative. Ils ne reconnaîtront jamais le caractère d'une loi dans une détermination que le sénat seul aura prise. Cette fermeté déconcerte les jeunes sénateurs : l'un d'eux, Nautius, demande excuse, en leur nom, des excès où leur inexpérience vient de les entraîner, et, quoique Appius demeure implacable, le sénat consent à envoyer au mont Sacré dix ambassadeurs. Denys d'Halicarnasse transcrit leurs noms : on y distingue Titus Lartius, Manius Valérius, Ménénius Agrippa : les autres étaient aussi d'illustres vieillards, excepté Nautius, qu'on leur associa pour le récompenser de la modération et de la prudence dont il venait de donner des preuves. Il descendait, dit-on, d'un compagnon d'Énée, apparemment de celui que Virgile appelle Nautès :

Tum senior Nautes, unum Tritonia Pallas
Quem docuit, multaque insignem reddidit arte...

Les mécontents avaient appris d'avance l'arrivée pr

aine de cette députation. L'un d'eux, Lucius Ju-
us, qui s'était surnommé Brutus afin d'avoir plus de
ssemblance avec celui qui avait chassé les Tarquins,
vita Sicinius à se défier des propositions qu'on allait
tendre, et se chargea lui-même d'y répondre. Les dix
nbassadeurs furent admis dans l'assemblée; et Sici-
us leur ordonna d'exposer le sujet de leur mission.
anius Valérius parla le premier, et annonça une am-
stie accordée par le sénat : il ne disait rien des det-
s. Quand il eut fini, les plébéiens gardèrent assez
ngtemps le silence. Junius le rompit par un discours,
t long dans Denys, et même dans Vertot qui en donne
e traduction libre. Tite-Live ne nomme point ici
nius, et ne lui fait pas prononcer de harangue non
us qu'à Sicinius. Mais le Junius de Denys d'Hali-
rnasse repousse l'idée d'une amnistie, à moins qu'il
s'agisse de celle que le sénat obtiendrait du peuple.
Les plébéiens, dit-il, n'ont à se reprocher aucune faute, pas d'autre au moins que leur trop longue patience : s'ils avaient besoin de pardon, ils iraient s'établir ailleurs, et se confieraient aux dieux, au Destin, à la Fortune, plutôt qu'à des patriciens, qui n'ont tenu jusqu'à ce jour aucune de leurs promesses, et qui même, à ce qu'il semble, ne veulent s'engager à rien aujourd'hui. Ce ne sont pas des sénateurs, mais des rois qui ont fondé Rome, et jamais le peuple n'a été plus libre, plus heureux que sous le gouvernement monarchique. Ce Tarquin, si odieux à la noblesse, aimait les soldats, estimait la valeur, récompensait les braves; après la prise de Suessa, il distribua cinq mines d'argent à chaque guerrier plébéien. Par quel aveuglement fatal avons-nous

« épousé la cause d'une aristocratie orgueilleuse,
« pour des intérêts qui n'étaient pas les nôtres, cha
« des rois qui nous protégeaient contre elle ? Une f
« liés à votre cause par nos serments, nous vous av
« trop bien servis. Vingt fois il n'a tenu qu'à nous
« rétablir les Tarquins qui nous tendaient les br
« mais nous ne savons pas, comme vous, être infi
« les. Depuis dix-sept ans, nous bravons tous les pér
« nous endurons toutes les calamités, la famine,
« siéges, les fatigues et les horreurs de la guerre. N
« avons combattu, vaincu Porsenna, les Tyrrhénie
« les Véiens, les Sabins, les Volsques, les trente c
« latines. Quel fruit nous revient-il d'un dévouem
« si généreux ? Partageons-nous vos richesses, vo
« puissance, vos dignités ? Vous nous chargez de f
« après nous avoir ruinés par vos usures; vous
« vahissez nos héritages, et vous nous réduisez à
« cultiver en esclaves pour le profit de nos tyrans. No
« ces murs de Rome, témoins des traitements indig
« dont vous nous avez accablés, ne doivent jamais no
« revoir : notre patrie sera le pays où nous vivrons
« bres et impunément vertueux. Jadis vos ancêtres
« les nôtres ont déserté Ilion; ils étaient chassés p
« des étrangers; nous le sommes par des ennemis p
« barbares, qui se disent nos concitoyens. Comme
« Troyens fugitifs, nous trouverons un asile; nou
« serons conduits par les dieux, que nous n'avons po
« offensés, et accueillis par les hommes, dont no
« respectons partout les droits. Gardez les champs q
« nos mains ont défrichés, les terres, les villes q
« nos armes vous ont conquises. Rendez-nous,
« vous reste quelque sentiment d'humanité, rend

nous nos enfants, nos vieux pères, nos mères, nos épouses. Nous ne réclamons pas d'autres biens que ceux que nous tenons de la nature. Jouissez de tous les fruits de nos travaux; et soyez heureux ou orgueilleux de votre opulence, jusqu'au jour où vous nous vengerez par vos vices et par vos discordes. »

Dans ce discours que j'ai fort abrégé, car il occupe
x pages du texte grec, la citation des Troyens fugi-
s n'appartient sans doute qu'à l'historien Denys d'Ha-
arnasse. Est-ce lui aussi qui, pour plaire à Auguste,
ête à Junius des réflexions, d'ailleurs très-judicieuses,
r les effets impopulaires du renversement du trône?
s plébéiens étaient-ils en effet assez éclairés au
mps de ce Junius, pour se repentir d'avoir contribué
x succès d'une révolution profitable, dans Rome, à
seule aristocratie? Ceci peut confirmer au moins
s observations que je vous ai présentées, Messieurs,
ns l'une de nos dernières séances. Quoi qu'il en soit,
harangue de Junius excita des applaudissements
iversels, arracha des larmes aux plébéiens qui l'é-
utaient, et même à quelques-uns des députés du sé-
t. Titus Lartius y répondit d'un ton modéré, mais
ec une fermeté que Vertot juge peu convenable à
conjoncture. Lartius annonçait que le sénat voulait
en prendre connaissance des besoins du peuple, y
médier par de nouveaux règlements, distinguer entre
s débiteurs ceux dont la conduite sage mériterait des
énagements, ne pas les confondre avec ceux qui n'é-
ient tombés dans l'indigence que par la paresse et
s débauches, ni surtout avec les séditieux, qui sans
sse rallumaient la discorde au sein de la république.
cinius Bellutus, le chef des révoltés, ne laissa point

achever ce discours. « Romains, s'écria-t-il, vous enten-
« dez ce patricien superbe ; il vous annonce clairement
« le sort que le sénat vous prépare. Il est temps de ter-
« miner ces vains débats. Sénateurs, si vous n'avez point
« à nous faire des propositions plus précises et plus di-
« gnes d'être écoutées, hâtez-vous de sortir d'un camp
« qui ne peut plus souffrir votre présence. » Ménénius Agrippa se fit cependant écouter : il était éloquent et d'origine plébéienne. Il raconta, comme chacun sait, l'apologue des membres et de l'estomac. Tite-Live réduit à cette fable tout le discours de Ménénius, et semble d'ailleurs indiquer ce sénateur comme l'unique ambassadeur envoyé au peuple : *Placuit igitur oratorem ad plebem mitti Menenium Agrippam.... Is, intromissus in castra, nihil aliud quam hoc narrasse fertur : Tempore quo... singulis membris.* Mais, dans Denys, Ménénius récite une harangue de cinq pages, et joint à son apologue des explications très-diffuses. Les deux historiens s'accordent à dire que cette comparaison et la promesse positive de l'abolition des dettes calmèrent les esprits et disposèrent les révoltés à rentrer dans Rome. On n'examina point si les patriciens ressemblaient en effet à l'organe qui renouvelle et répand la vie dans le corps entier. Toutefois Junius demanda des sûretés pour l'avenir : il voulait surtout qu'on donnât au peuple des magistrats qui lui appartinssent spécialement, un nouvel estomac qui lui fût propre, des tribuns enfin inviolables et sacrés, *sacrosancti*, auxquels on aurait recours contre les consuls, *quibus auxililatio*, ou, selon certains manuscrits de Tite-Live, *auxiliatio adversus consules esset*, et qui ne seraient jamais choisis dans la classe patricienne, *neve cui patrum*

apere eum magistratum liceret. Surpris d'une telle emande, les dix députés se retirèrent pour en confé-er ensemble. En rentrant dans l'assemblée, Ménénius éclara, au nom de ses collègues, que, malgré l'éten-ue de leurs pouvoirs, ils ne se croyaient point en roit de statuer seuls sur un objet de cette importance : Souffrez, dit-il, que Valérius et quelques autres d'en-tre nous aillent prendre les ordres du sénat; en atten-dant, je resterai au milieu de vous avec une partie de la députation. »

Valérius, au sein du sénat, exposa la demande des ébéiens, et l'appuya de son crédit : en vain Appius it à témoin les dieux et les hommes de sa résis-nce à une innovation si funeste. La plupart des séna-urs voulaient la paix à quelque prix que ce fût; dis-sition qui d[illegible] toujours celle des corps qui, dès premier in[illegible]ant d'un démêlé, n'ont pas pris une solution irrévocable, et renoncé d'avance à toute con-liation. On consentit donc à l'établissement des tri-uns du peuple. Valérius ayant reporté au camp cette ouvelle, Junius et deux autres plébéiens furent en-oyés à Rome avec la moitié des députés du sénat pour rminer l'accord, tandis que Ménénius, resté sur le ont Sacré, y rédigeait la loi qui allait instituer des agistrats populaires. Ce fut sur ce mont même que peuple, distribué par curies suivant Denys d'Hali-rnasse, par centuries suivant d'autres, nomma les emiers tribuns. Les suffrages se réunirent, dit l'histo-en grec, sur Sicinius et Junius, les deux chefs de la volte, auxquels on adjoignit Caius Licinius, Publius icinius et Icilius Ruga. Chez Tite-Live, les deux pre-iers tribuns sont Caius Licinius et Lucius Albinus,

qui se donnent trois collègues, dont l'un est Sicinius; mais, ajoute l'auteur latin, quelques-uns disent que la loi sanctionnée sur le mont Sacré, *in monte Sacro legem sacratam*, ne portait qu'à deux le nombre de ces magistrats. Voyez, Messieurs, que de variantes encore sur les détails d'une institution si mémorable. Denys continue son récit par une dernière assemblée que tiennent les plébéiens sur le mont qui leur a servi de refuge. Là Junius propose de déclarer sacrée la dignité de tribun, et d'attacher à cette magistrature un caractère inviolable. Une loi fut en conséquence rédigée en ces termes : « Personne ne contraindra un tribun « à rien faire malgré lui ; il ne sera permis ni de le frap- « per, ni de le faire maltraiter, ni de le tuer, ni d'ordon- « ner sa mort. Que tout infracteur de la présente loi « soit en exécration ; que ses biens soient consacrés à « Cérès ; et qu'il puisse être impunément tué par le « premier venu, sans qu'il y ait lieu de rechercher « pour cause d'homicide l'homme sous les coups du- « quel il sera tombé. » Tout le peuple jura de maintenir à jamais cette loi, renonça pour toujours au pouvoir de l'abroger, et chargea d'imprécations ceux qui essayeraient d'y porter atteinte. Avant de quitter le mont, on érigea sur la cime un autel à Jupiter le Terrible, et l'on y offrit des sacrifices. Rentrés dans Rome, les plébéiens demandèrent qu'on adjoignît à leurs tribuns deux autres magistrats, qui porteraient le nom d'édiles, à cause des soins qu'ils prendraient des édifices publics. Leur juridiction devait s'étendre aussi sur les vivres, les marchés, le prix des denrées ; c'est pourquoi Denys les assimile aux agoranomes des Grecs. Il ne paraît pas du moins par le récit de cet auteur, ni

par celui de Tite-Live qu'en instituant les tribuns, on ait songé à déterminer exactement leurs fonctions. Mais, par le vague même qu'on laissait dans leur puissance populaire, leur création était une véritable révolution, un changement essentiel apporté au système du gouvernement. La loi de Servius Tullius sur les classes et les centuries, ensuite l'abolition de la royauté et l'établissement des consuls avaient constitué une aristocratie puissante, et qui n'avait à peu près aucun contre-poids, pas d'autre du moins que les révoltes et les séditions. Par ses tribuns, le peuple reconquérait une puissance politique, fort mal réglée sans doute, comme nous aurons trop d'occasions de nous en convaincre, mais qui contre-balançait efficacement celle des patriciens. En convenant des abus, des excès de la puissance tribunitienne, Cicéron la considère comme un tempérament qui a sauvé la république : *Inventum est temperamentum.... in quo una fuit civitatis salus.* Ou bien, dit-il, il ne fallait point expulser les rois, ou il fallait donner réellement, et non pas nominalement, la liberté au peuple romain : *Aut exigendi reges non fuerunt, aut plebi re, non verbo, danda libertas.* A la vérité, les chefs d'un peuple sont quelquefois dangereux; mais une multitude sans chefs est encore plus effrénée et plus cruelle : *Vis populi multo sævior multoque crudelior quæ ducem nullum habet.* Il était temps de donner un frein à l'aristocratie romaine. Depuis la mort des Tarquins, dit Machiavel, les patriciens n'étaient plus retenus par aucune crainte; et voilà pourquoi, après bien des troubles, des tumultes et des périls, occasionnés par les excès auxquels se livraient les deux ordres, on créa, pour la sûreté du peu-

ple et pour contenir les grands, des tribuns, qui, munis de prérogatives et entourés de respects, formèrent entre les deux ordres une barrière imposante. Montesquieu, en félicitant les monarchies tempérées de n'avoir pas besoin de cette institution périlleuse, la déclare indispensable aux républiques qui veulent éviter l'oligarchie. Rousseau envisage le tribunat sous un aspect plus général et comme moyen terme entre le gouvernement et le peuple, comme une magistrature vigilante, et en quelque sorte négative, qui ne peut rien faire, qui peut empêcher toute atteinte à la liberté publique et aux lois fondamentales. « C'est, dit-il, ce qu'on vit « bien clairement à Rome, quand ces fiers patriciens, « qui méprisaient toujours le peuple entier, furent for- « cés de fléchir devant un simple officier du peuple, « qui n'avait ni auspices ni juridiction. » Cependant, Messieurs, ne préjugeons rien encore sur la nature bonne ou mauvaise de cette institution. Lévesque la dénonce d'avance comme la cause de presque tous les désordres intérieurs, et même de la ruine de la république. Attendons qu'elle ait pris plus de consistance, des formes plus décidées; qu'un nombre suffisant de faits historiques nous ait appris en quoi consistaient les droits, les pouvoirs, les fonctions des tribuns; comment et en quel nombre on les élisait; quelle influence enfin ils exerçaient au sein de l'État. Je vous ai exposé quels étaient, chez les Romains, les caractères et les attributions de la royauté, parce que nous l'avons déjà vue disparaître de leurs annales. J'ai pu vous entretenir aussi de l'étendue et des limites de la puissance dictatoriale, parce qu'elle a peu varié dans le cours des trois premiers siècles qui ont suivi son établissement. Il n'en

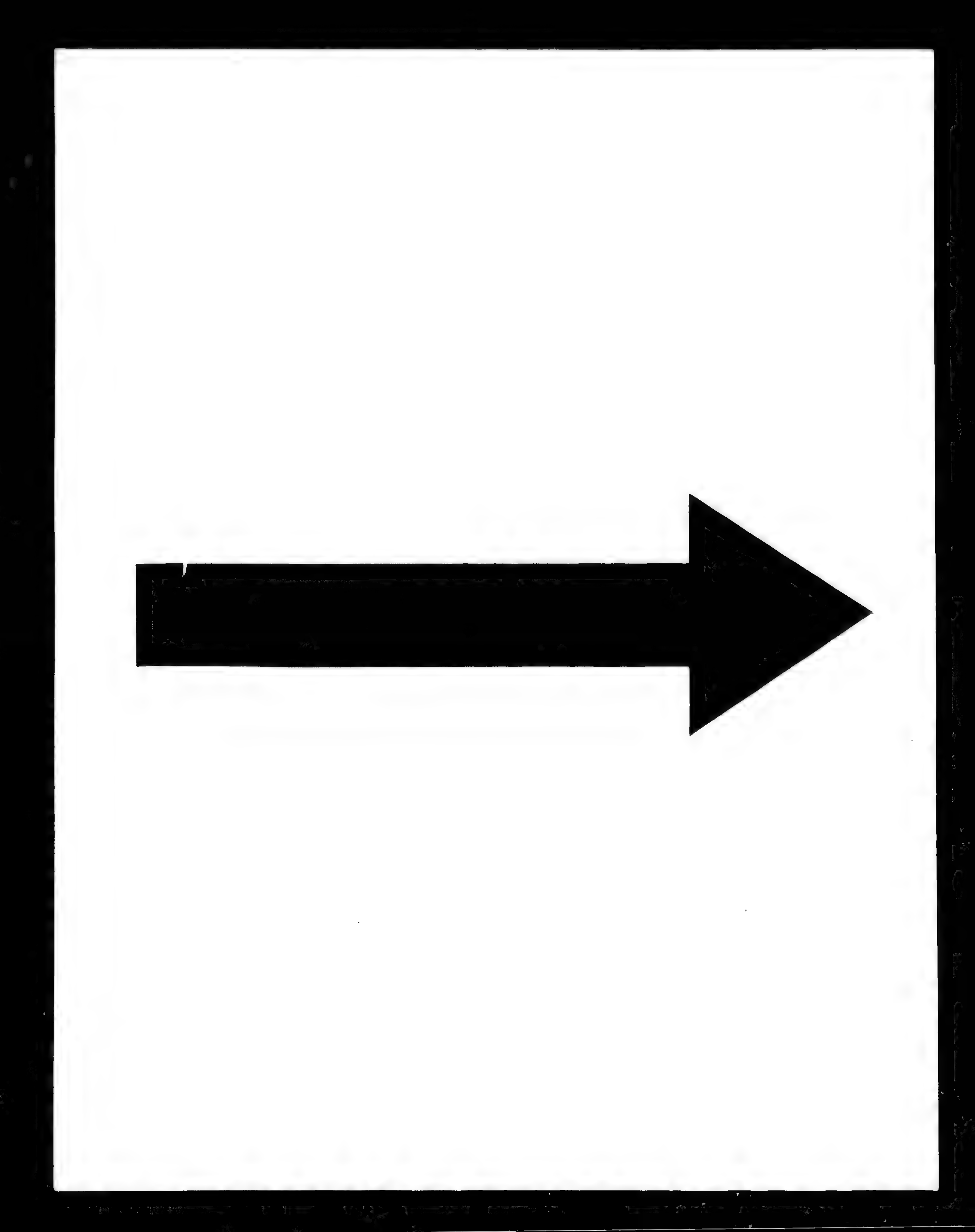
est pas de même du tribunat, ni du consulat, ni du sénat, ni des comices. Nous n'avons point recueilli encore assez de faits pour nous former des idées précises de ces divers ressorts de la constitution romaine; je n'ai d'observations générales à vous offrir en ce moment que sur l'origine des dissensions funestes qui ne cesseront plus de régner entre les plébéiens et les patriciens.

Les dettes, et les moyens employés, d'un côté pour en exiger le payement, de l'autre pour en obtenir l'abolition, ont été non pas seulement les prétextes, mais les véritables causes de cette discorde : essayons de bien connaître, s'il se peut, les faits et les maximes qui se rattachent à cette matière. Montesquieu blâme sans restriction les anciennes lois d'Athènes et de Rome, qui permettaient de réduire en esclavage et de vendre les débiteurs insolvables. Solon corrigea cet usage dans Athènes; il ordonna que personne ne serait obligé ou contraint par corps à raison de ses dettes. Mais, à Rome, on voulut maintenir contre les débiteurs des lois cruelles qui mirent bien des fois la république en danger, ainsi que le prouvent déjà, selon l'auteur de l'*Esprit des lois*, les faits qui ont passé sous nos yeux dans les dernières séances. Il existait, depuis le temps des premiers rois, entre les patriciens et les plébéiens, des rapports de patronage et de clientèle que Denys d'Halicarnasse nous a fait observer, et qui tendaient à établir, dit Ferguson, une subordination à peu près semblable à celle qu'ont exprimée, au moyen âge, les mots de seigneur et de vassal. Dans Rome, en effet, les clients devinrent aisément débiteurs. D'une part, les patrons prêtaient volontiers, parce qu'ils retiraient,

en cas de payement, des intérêts énormes, et qu'ils acquéraient, en cas de non-payement, le droit de réduire les débiteurs à une sorte d'esclavage. De leur côté, les clients éprouvaient souvent le besoin d'emprunter, non pour faire des entreprises de manufacture ou de commerce, car il n'y avait point d'industrie, mais pour vivre, pour payer des impôts, pour se soutenir à la guerre. Les nobles ayant des esclaves qu'ils employaient à tous les genres de travaux et de services, il s'ensuivait que les citoyens pauvres n'avaient aucune sorte de moyens de fabriquer et de vendre des marchandises, et de devenir créanciers à leur tour. La guerre seule pouvait les enrichir; mais c'était là une bien faible chance; d'ordinaire on ne dépouillait que d'assez pauvres ennemis; et une grande part du butin demeurait fort souvent réservée soit aux patriciens soit au trésor public. C'est ici qu'il convient de fixer notre attention sur les éléments du corps social, je veux dire sur l'état des personnes et le mouvement des choses. Quand nous voyons, d'un côté, des patriciens propriétaires de terres et d'esclaves, trouvant dans l'intérieur de leurs habitations tous les objets réclamés par leurs besoins, ayant d'ailleurs peu de désirs et ne connaissant point encore le luxe; de l'autre, des plébéiens libres, il est vrai, et possédant même quelques modiques territoires, mais restreints, pour toute industrie, à l'agriculture et à la guerre, et retirant à peine des fruits de l'une et de l'autre leur subsistance quotidienne et celle de leurs familles, il nous est aisé de comprendre que, sous un tel système d'économie politique, les pauvres devaient de plus en plus s'appauvrir par des emprunts, et les riches accroître mesquinement leurs fortunes par

des usures odieuses; que les premiers étaient prédestinés à la pénurie et à la misère, les seconds entraînés à l'égoïsme et à la dureté; qu'une partie considérable de la population tombait par degrés du malaise dans l'indigence, de l'indigence dans la servitude; que la classe favorisée par le sort et par les lois ne savait ambitionner d'autres jouissances que celles de la domination et de l'orgueil; qu'enfin le conflit de ces minces intérêts et de ces passions grossières ne pouvait manquer d'ouvrir un long cours de querelles, de vexat et de séditions. Si Rome avait déjà duré, comm le suppose, deux cent soixante ans avant la r du peuple sur le mont Sacré, on doit s'étonner s ment que cette révolution ait été si tardive. Il faut penser que, jusqu'à l'an de Rome 244, la royauté avait tempéré l'aristocratie, amorti le feu des discordes, ralenti le cours des désordres. Mais, après l'expulsion des rois, seize ou dix-sept années ont suffi pour développer tous les germes de la guerre intestine, et pour montrer de trop près aux plébéiens, ou du moins aux plus pauvres d'entre eux, tous leurs désavantages, et, s'il faut le dire, toute l'horreur de leur condition.

Je dois avouer, Messieurs, que l'un de mes prédécesseurs dans cette chaire, Lévesque, en a jugé autrement. Il assigne néanmoins à ces troubles la même origine. « Le peuple, dit-il, aurait peut-être souf« fert patiemment que le sénat possédât les dignités « civiles et militaires, si lui-même, dans un état d'in« fériorité dont il avait l'habitude, n'avait pas éprouvé « les maux compagnons de la misère. Rome ne con« naissait que deux genres d'industrie, la guerre et l'a« griculture. Les plébéiens n'avaient donc que deux



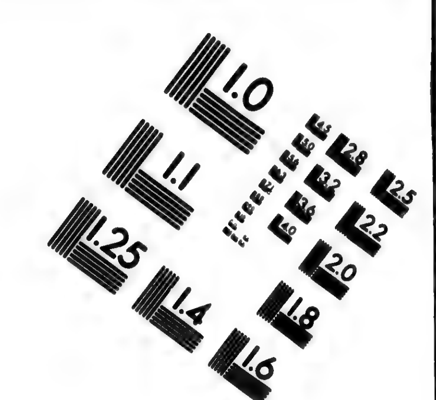
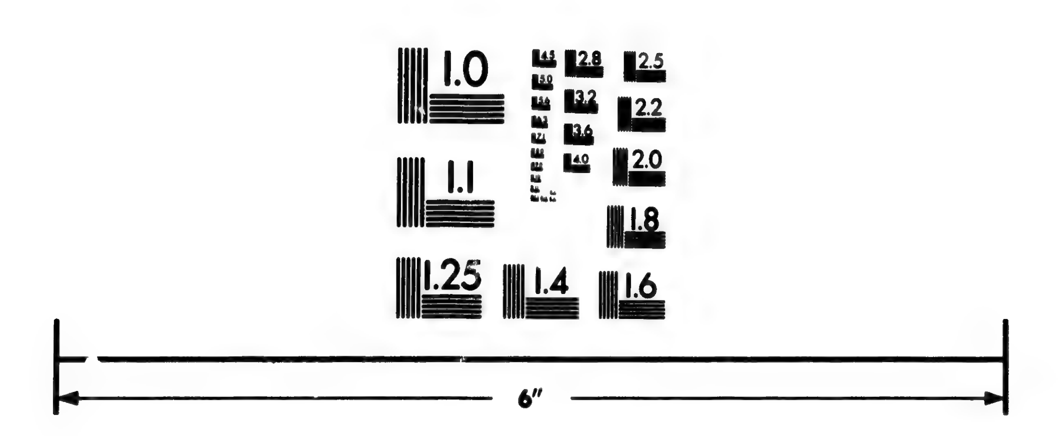


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





« moyens de subsister, le pillage et le travail. Ceux qui « n'apportaient pas d'une expédition un butin suffi- « sant à leur subsistance, et à qui les travaux guerriers « n'avaient pas permis de cultiver leurs champs, res- « taient privés de ressources, ou n'avaient du moins « que celle d'emprunter. Ils trouvaient aisément chez « les riches patriciens des bourses qui leur étaient ou- « vertes; mais elles ne l'étaient qu'à de gros intérêts, et « la loi permettait au créancier de se saisir du débiteur, « de le traiter en esclave, de l'appliquer aux plus durs « travaux, et de punir par des supplices sa paresse et « sa désobéissance. » Voilà bien, Messieurs, l'idée gé- nérale des faits; mais, en ce qui touche le droit, Lévesque continue en ces termes : « Les modernes ont « répété contre cette loi (celle qui asservissait le débi- « teur au créancier) les déclamations des anciens, parce « qu'il est plus facile de répéter que de penser. Elle « résultait de la nature même de la chose, du moins « chez un peuple agricole ou pasteur. L'emprunteur « qui ne peut acquitter sa dette en denrées ni en si- « gnes représentatifs n'a plus que sa force ou son in- « dustrie à donner : elle ne lui appartient plus; car « tout ce qu'il a est devenu la propriété du créancier. « Il doit donc lui être remis jusqu'à ce qu'il se soit ac- « quitté par des travaux; et, s'il refuse de travailler, il « faut qu'il y soit contraint par des punitions, puis- « qu'en restant inactif il ne serait qu'un fardeau pour « le prêteur. La même loi existait chez les Athéniens, « chez les Français, chez les Germains, chez les peuples « du Nord. La loi des modernes est plus conforme à « leur situation; mais elle s'accorde moins bien avec « la nature de la chose : elle condamne le débiteur in-

« solvable à la prison; et il y est inutile au créancier, à « lui-même et à l'État. »

Il y a sans doute, Messieurs, une distinction à faire ici entre les anciennes sociétés et les modernes; mais, à mon avis, cette distinction, loin de favoriser la théorie de Lévesque, tendrait à établir, au contraire, que les rigueurs exercées par les créanciers étaient encore plus injustes et plus barbares chez les Romains qu'elles ne le seraient parmi nous. En effet, aujourd'hui, les emprunts les plus fréquents et les plus considérables ne sont plus ceux que provoquent des besoins urgents; il s'en fait bien encore de tels, mais la plupart des dettes résultent d'entreprises industrielles et de relations commerciales. On doit parce que l'on tarde à payer un service, une marchandise, une rente, ou bien à restituer un capital dont on a loué l'usage, et dont on s'est servi pour faire ou achever une acquisition, une exploitation, un négoce. Sous un tel système, la cause des débiteurs est infiniment moins favorable; et le défaut des législations modernes serait bien plutôt de tolérer leurs fraudes, de faciliter leurs extorsions et leurs rapines scandaleuses. Les obligations qu'ils ont contractées ont pour gages, selon l'équité sociale, toutes leurs propriétés présentes et futures sans exception ni réserve. Voilà la garantie naturelle des créanciers; ils devraient l'avoir tout entière : est-il juste ou utile de leur en donner une autre? Je ne le crois pas; mais c'est une question que nous n'avons point à examiner ici. Peut-être est-il vrai de dire avec Lévesque que le droit qu'on leur attribue aujourd'hui d'emprisonner les débiteurs ne profite réellement à qui que ce soit; mais, si l'on peut douter de la légitimité ou de l'utilité

de ces contraintes, même dans l'état actuel de l'industrie et du commerce, comment, je vous prie, les excuser au sein d'une république, où presque tous les débiteurs n'étaient que des nécessiteux, et presque tous les créanciers que des usuriers? Quelle intention supposer à ces lois inhumaines, sinon, comme le croit Ferguson, de ménager à la classe supérieure les moyens d'appauvrir, de ruiner par degrés, d'opprimer et d'asservir enfin une partie considérable de la population?

C'est à ce résultat qu'on voit tendre plus ou moins, dans l'histoire, les républiques où la démocratie n'est combinée qu'avec l'aristocratie, sans royauté. Les meilleures constitutions mixtes sont celles qui admettent les trois éléments. Où s'élèvent des patriciens, il faut au-dessus d'eux un roi; s'il n'y a que des nobles et des plébéiens, il est infaillible que l'ambition des premiers réduira le peuple à l'esclavage politique ou même civil, à moins qu'une opiniâtre résistance à leurs manœuvres ne prolonge les troubles, et ne ramène enfin, non pas la monarchie, mais l'usurpation d'un seul et le pur despotisme. A chaque pas que nous ferons dans les annales romaines, nous reconnaîtrons de plus en plus que l'expulsion des rois n'a point du tout produit la liberté générale; et, si nous voyons quelquefois la rivalité des deux ordres prendre le caractère d'une émulation généreuse, contribuer même au développement des forces nationales, et à des conquêtes extérieures, jamais nous ne verrons la tranquillité renaître au dedans, ni une prospérité réelle se fonder sur un système raisonnable d'économie publique. La monarchie, si les innovations de Servius Tullius et les excès de Tarquin le Superbe n'en avaient point entraîné

la ruine, aurait maintenu plus d'équilibre entre les classes, et offert plus de chances de bonheur social, à moins pourtant que cette royauté élective, tombant de plus en plus sous la dépendance du patriciat, n'eût fini par se liguer avec lui contre le peuple; erreur fatale dont les exemples ont été partout fréquents, et qui a toujours amené ou de violentes catastrophes ou, comme au moyen âge, la tyrannie des grands, l'abrutissement des peuples et la dégradation de l'autorité monarchique. Mais, à Rome, le principe du mal était dans la fausse combinaison des éléments primitifs de la société, dans le service des esclaves, dans l'incurable et progressive indigence de la plupart des plébéiens, dans l'impossibilité des progrès de l'industrie et du commerce, en un mot dans une économie publique ou une statistique essentiellement vicieuse. C'est là, Messieurs, qu'il faut toujours regarder pour trouver les premières causes des troubles et des révolutions. Je suis loin d'en vouloir conclure qu'on doive excuser les séditieux qui ameutaient les débiteurs contre les nobles, les pauvres contre ceux qu'on appelait riches; mais j'ose dire que les choses étaient disposées de telle sorte que ces désordres ne pouvaient manquer d'éclater.

Quand la création des tribuns eut rétabli pour quelque temps la paix entre les deux ordres, on leva une armée qui marcha contre les Volsques, leur prit les villes de Longula et Polusca, puis Corioles. Ce fut au siége de cette dernière place que Caius Marcius mérita le surnom de Coriolan. Ce guerrier, issu d'une famille illustre, et descendant, selon Plutarque, du roi Ancus Marcius, se signala par un courage intrépide, dont ses mœurs pures et frugales rehaussaient l'éclat. Il reçut

les hommages de ses compagnons d'armes; et le consul Pothumius lui offrit pour récompense un cheval, dix prisonniers, les prémices du butin et autant d'argent qu'il en pourrait emporter. Il n'accepta que le cheval et un prisonnier qui était son hôte. Tandis qu'on se battait contre les Volsques et contre les Antiates, leurs alliés, Spurius Cassius, l'autre consul, resté à Rome, y dédiait des temples à Cérès, à Bacchus, à Proserpine, pour acquitter un vœu fait par le second dictateur, Aulus Posthumius. Vers le même temps, on conclut avec les villes latines un nouveau traité, dont voici les termes: « Il y aura paix entre les Romains et tous « les peuples latins, tant que le ciel et la terre resteront « dans la même situation. Jamais les deux nations ne se « feront la guerre l'une à l'autre : elles ne susciteront « point l'une contre l'autre d'ennemis étrangers. Elles « ne permettront le passage sur leurs territoires à au« cune troupe armée contre l'une ou l'autre. Elles se prê« teront des secours mutuels, et réuniront toutes leurs « forces en chaque guerre que l'une d'elles aura à sou« tenir. Elles partageront également entre elles les dé« pouilles et le butin des ennemis, lorsqu'elles auront « fait la guerre à frais communs. Les causes relatives à « des contrats particuliers seront jugées dans un délai « de dix jours, au tribunal de celle des deux nations sur « le territoire de laquelle chacun de ces contrats aura « été passé. Il ne sera permis de rien ôter ni de rien « ajouter au présent traité que du consentement de tous « les Romains et de tous les Latins. »

Pour célébrer la réconciliation du peuple et des grands, un troisième jour fut ajouté aux féries latines. La première journée de ces fêtes avait été consacrée

dès le temps des rois; on institua la seconde, en mémoire de leur expulsion; la troisième devait rappeler le souvenir du retour des plébéiens et de la création des tribuns. L'intendance des sacrifices et des jeux durant ces solennités fut confiée aux édiles, à qui le sénat accorda la robe de pourpre, la chaise d'ivoire et d'autres ornements royaux. Peu après ces fêtes, mourut Ménénius Agrippa. Ses biens ne suffisant point pour lui faire d'honorables funérailles et pour lui élever un tombeau, les tuteurs de ses enfants avaient résolu de l'enterrer avec une modestie extrême : le peuple ne voulut pas y consentir. Dans une assemblée convoquée à ce sujet les tribuns prononcèrent l'éloge funèbre de Ménénius Agrippa : ils rendirent hommage à ses vertus guerrières et civiques, à l'austérité de ses mœurs, à son admirable désintéressement. Ils proposèrent de lui faire, aux frais de tous les citoyens, des obsèques magnifiques. Chaque plébéien réclama l'honneur d'y contribuer; et la multitude des modiques offrandes produisit une somme considérable. Le sénat s'offensa de cette quête publique pour la sépulture d'un patricien; il décréta que le trésor de l'État supporterait seul cette dépense; mais le peuple ne consentit point à recevoir le remboursement des tributs qu'il avait fournis pour cet acte de reconnaissance nationale. Il en fit présent aux enfants de Ménénius, en leur recommandant de ne jamais rien faire d'indigne de la mémoire de leur père. Voilà, Messieurs, des traits qui dessinent déjà fortement le caractère d'un grand peuple. Tite-Live ne nous offre que la moitié de ce récit de Denys d'Halicarnasse; il le réduit à quelques lignes, mais tout à fait dignes d'un si grand sujet. En cette même année, dit-

il, Ménénius Agrippa mourut, citoyen également cher aux patriciens et au peuple dans tout le cours de sa vie, devenu plus cher au peuple depuis sa retraite sur le mont Sacré. Interprète et arbitre de la concorde publique, député du sénat au peuple qu'il ramena dans la ville, il n'a pas laissé de quoi payer ses funérailles : le peuple y pourvut au moyen d'une contribution d'un sixième d'as (un peu moins de vingt-cinq centimes) par tête. C'est la traduction littérale d'un texte, qu'on pourrait offrir, ce me semble, comme un modèle d'inscription monumentale. *Eodem anno Agrippa Menenius moritur, vir omni vita pariter patribus ac plebi carus; post secessionem carior plebi factus. Huic interpreti arbitroque concordiæ civium, legato patrum ad plebem, reductori plebis romanæ in urbem, sumptus funeri defuit. Extulit eum plebs sextantibus collatis in capita.*

Suivant les calculs de Crevier, et ceux d'Albert, auteur du meilleur travail que nous ayons sur la chronologie romaine, le séjour des plébéiens au mont Sacré avait duré trois mois, d'août en novembre de l'an 493 avant J. C. Les terres étaient restées sans culture durant ce trimestre; il s'ensuivit, en l'année suivante, une famine, qui ramena les troubles. On envoya des commissaires acheter, en Toscane, à Cumes et en Sicile, des blés qui n'arrivèrent point avec eux; ils avaient perdu leur temps, leur argent et leurs équipages : on s'en prit au sénat de cette mésaventure. Toutefois quelques provisions vinrent de la Sicile, où les historiens romains que Denys d'Halicarnasse consulte placent à cette époque le tyran Denys l'Ancien. Cet anachronisme d'un siècle, car Denys n'a régné qu'environ cent ans plus tard,

nous montre l'extrême imperfection des connaissances historiques de la docte antiquité. L'historien grec, en relevant cette erreur, en commet quelques autres auxquelles je ne m'arrêterai point, parce qu'elles sont étrangères aux annales romaines, comme le sont aussi les aventures d'Aristodème, tyran de Cumes, qu'il raconte ici assez longuement. Il nous suffit d'apprendre de Tite-Live qu'Aristodème, sans envoyer de blés, garda l'argent et les vaisseaux de Rome pour s'indemniser de la perte des biens de Tarquin, dont il se disait l'héritier. Si les Volsques n'avaient pas été alors atteints d'une maladie contagieuse, ils allaient fondre sur Rome affamée et divisée. Le sénat s'assemblait; et, comme toujours, il hésitait entre les moyens de conciliation et les mesures sévères que proposait Appius. Cette fois l'avis de cet intraitable patricien prévalut. On convoqua le peuple, et on lui annonça qu'on allait réprimer énergiquement les factieux. A ces mots, la multitude irritée menaçait de se porter aux dernières extrémités. Junius l'apaisa. « Oui, dit-il, puisque les consuls ont convoqué cette assemblée, ils ont droit d'y paraître et d'y parler. Mais, « demain, les tribuns auront leur tour dans une assemblée convoquée par eux-mêmes; et vous verrez jusqu'où s'étend la puissance dont les a investis le traité « conclu sur le mont Sacré. » Le lendemain, en effet, les tribuns rassemblèrent le peuple, qui, sur leur proposition, décréta que personne désormais n'aurait le droit d'interrompre un tribun parlant à l'assemblée des Romains; que la contravention à cette loi serait punie d'une amende, et, à défaut du payement de l'amende, par la confiscation et la mort. Dès lors la discorde se déclara plus violente que jamais : le peuple ne voulait

plus confirmer les sénatus-consultes, ni le sénat les plébiscites. Cependant il ne se commit encore aucun attentat sur les personnes. L'inquiétude n'en était pas moins universelle. Plusieurs citoyens sortaient de Rome; le sénat, pour diminuer le péril des circonstances, leva des troupes, et les envoya dévaster le territoire des Antiates sous la conduite de Caius Marcius Coriolanus.

Minutius Augurinus et Sempronius Atratinus étaient consuls, l'un et l'autre pour la seconde fois, quand on reçut enfin des provisions qui rassuraient pleinement contre la disette. Mais cette abondance subite ne fit qu'inspirer plus de hardiesse aux chefs des deux factions. Coriolan s'opposait à toute distribution gratuite des blés. Il voulait qu'on les vendît aux plébéiens au plus haut prix possible. Son âme était ulcérée de l'affront qu'il venait de recevoir; car il avait brigué le consulat, et les plébéiens lui avaient refusé leurs suffrages. Denys d'Halicarnasse lui prête une harangue diffuse, bien moins expressive que les dix lignes qui se lisent dans Tite-Live : « S'ils veulent des grains à l'ancien prix, « qu'ils nous rendent nos anciens droits. Eh! pourquoi « donc un tribun factieux, un vil Sicinius traiterait-il « Coriolan comme un captif? Souffrirai-je plus longtemps « ces indignités? Quoi! n'ayant pu supporter Tarquin, « j'endurerais Sicinius! Non, qu'il déserte nos murs, qu'il « parte, qu'il mène encore sa populace au mont Sacré ou « sur toute autre colline. Les chemins lui sont ouverts. « Ils se plaignent de la cherté des grains. C'est l'effet de « leur délire. Soyez sûrs que ce fléau leur fera comprendre « qu'il vaut mieux cultiver nos champs que de recommencer une sédition qui les rendrait stériles, et qui ne « nuirait qu'à eux-mêmes : ayez de la fermeté, ils auront

« de la sagesse. » Le sénat n'adopta point cet avis ; mais le peuple s'était déjà pressé de courir aux armes, et se serait jeté sur Coriolan, si les tribuns, en le citant devant les comices, n'eussent amorti cette fureur. Ils l'accusèrent de troubler la république et de rallumer la guerre civile. Il leur renvoyait cette injure, refusait de comparaître, et, s'environnant de patriciens, résistait aux édiles qui s'avançaient pour le saisir. Une assemblée se forme sur la place publique, tandis que le sénat en tient une dans sa propre salle. Mais les consuls renvoient les sénateurs, et se rendent au sein du peuple. Beaucoup de patriciens les accompagnent, et s'efforcent par eux-mêmes, par leurs clients, de gagner les suffrages de la multitude : ils promettaient, ils suppliaient, ils demandaient grâce, moyen sûr de ne pas obtenir justice. Les consuls firent une longue apologie des sénateurs, dont le plus grand nombre n'avait aucun tort dans cette conjoncture. Coriolan lui-même n'avait réellement besoin d'aucune justification légale : ses paroles, quoique fort répréhensibles, ne pouvaient donner lieu à une accusation publique. Par une inconcevable faiblesse, le consul Minucius, après s'être efforcé de prouver que les plébéiens n'avaient pas le droit de le juger, finit par implorer la clémence publique, en considération des bons offices rendus au peuple par le sénat et même aussi des exploits guerriers de l'accusé. Le peuple inclinait à pardonner, ou plutôt à se montrer juste. Car, après tout, qu'y avait-il à reprocher à Coriolan, et de quel droit le recherchait-on pour une opinion énoncée par lui au sein du sénat, et qui encore n'avait point été adoptée? Mais Sicinius Bellutus, le chef de la révolte au mont Sacré, se plai-

gnit de la fierté de ce Coriolan, dont on sollicitait le pardon, sans qu'il daignât se présenter lui-même pour demander l'indulgence de ses concitoyens. Avouer une faute, recourir à des prières étaient des démarches trop peu dignes du vainqueur de Corioles, poursuivi par la haine bien plus que par l'équité. Il déclara qu'il ne se défendrait que lorsqu'il serait accusé devant les consuls, et qu'il n'avait rien à dire aux tribuns, sinon qu'ils étaient des perturbateurs de la paix publique. Denys d'Halicarnasse et la plupart des historiens anciens et modernes, et Lévesque lui-même, blâment la hauteur de cette réponse : elle était hardie sans doute; mais j'ignore s'il convenait à un homme du caractère de Coriolan d'en faire une autre. Son avis contre la distribution des blés à des prix modérés était une erreur grave, mais dont les sénateurs avaient fait justice en n'y adhérant pas, et dont il n'avait pour son compte d'excuse à demander à personne. Il aura bientôt des torts plus réels, qu'il sera juste d'imputer, au moins en partie, à ceux qui mettaient sa vertu à une si rude épreuve.

Au sein d'une assemblée tumultueuse, on prononce contre lui une sentence de mort, on le condamne à être précipité du haut de la roche Tarpéienne. C'est bien le comble du délire et de la tyrannie populaire. Les édiles s'approchent pour saisir la victime; mais les consuls la défendent et la sauvent par le ministère des licteurs. L'ardeur du peuple se refroidissait, et Sicinius seul persistait à réclamer l'exécution de l'arrêt. Son collègue, Junius, lui fit comprendre qu'il était prudent d'obtenir un jugement plus régulier. On renvoya l'assemblée en prévenant les citoyens qu'ils seraient con-

voqués sous peu de jours afin de donner par tribus leurs suffrages sur la peine à prononcer contre Coriolan, dont Junius lui-même se porterait accusateur. Vous connaissez, Messieurs, les comices par curies et les comices par centuries. Vous savez que, dans ces dernières assemblées, les suffrages du peuple n'avaient aucune valeur, quand les classes supérieures s'accordaient à exprimer un même vœu. La distribution par curies laissait aux plébéiens plus de droits et d'influence; mais les comices de cette espèce étaient convoqués et dirigés par les consuls, et toujours précédés d'auspices favorables ou menaçants, selon qu'il plaisait aux chefs de l'État. Les tribuns inventèrent donc des comices par tribus, qu'ils auraient seuls le droit de convoquer, et qui se tiendraient sans auspices et sans autorisation du sénat. Remarquez, je vous prie, cette entreprise nouvelle, et comment la constitution de l'État se modifiait de jour en jour. Je ne tarderai point à vous entretenir plus au long, dans quelques-unes des séances suivantes, des différentes espèces de comices romains, et de la manière diverse dont le peuple, distribué en sections, exerçait les pouvoirs qui lui étaient réservés.

Le sénat délibéra sur les moyens de conjurer l'orage excité par les tribuns. Il résolut d'abord de vendre les denrées au plus bas prix possible, espérant que l'extrême facilité de s'approvisionner amortirait l'effervescence populaire. Les consuls entamèrent ensuite des négociations avec les tribuns, et obtinrent d'eux l'ajournement des poursuites contre Coriolan jusqu'à la fin d'une guerre que l'on déclarait aux Antiates, parce que des pirates d'Antium avaient pillé un convoi de vivres venant de Sicile à Rome. Les patriciens comptaient que

cette guerre traînerait en longueur; mais ils eurent le déplaisir de la voir terminée à l'instant même par la soumission des Antiates, qui s'empressèrent de restituer les blés. Sicinius ne perd pas de temps; il assigne Coriolan devant l'assemblée des tribus convoquée à un jour très-prochain. Les consuls, alarmés, invitent les tribuns à une conférence. On convient, malgré Sicinius, qu'en toute affaire de ce genre, le sénat conservera l'initiative, à condition qu'ensuite, dans l'assemblée des tribus, chaque tribun, et même chaque citoyen, aura la liberté de parler; qu'après cette discussion l'on recueillera les suffrages, et qu'il ne sera plus mis aucun obstacle à l'exécution de ce qui aura été décidé à la pluralité des voix. Le sénat, sur le compte que les consuls lui rendirent de cette conférence, résolut de mander les tribuns pour savoir d'eux-mêmes ce qu'ils voulaient. L'historien Denys compose ici un très-long discours de Junius. C'est un tissu de plaintes ou d'invectives contre Coriolan, où s'entremêlent quelques idées grecques sur la souveraineté du peuple, et sur le prétendu droit que les plébéiens ont de juger un sénateur par lequel ils ont été outragés ou trahis. La conclusion est que Coriolan doit se présenter comme suppliant devant les tribuns, avouer sa faute, et mériter, s'il le peut, sa grâce par la plus humble expression de son repentir. Après avoir entendu Junius, le sénat délibéra. Les consuls commencèrent par demander l'avis des consulaires et des anciens; les jeunes furent, selon l'usage, interrogés les derniers; ils ne faisaient point de harangues, c'eût été manquer aux convenances; ils se bornaient à voter pour l'un des avis énoncés par ceux qui avaient opiné avant eux. Parmi les anciens, Appius, l'éternel

ennemi du peuple, et qui s'était constamment opposé à toutes les réconciliations, déclara qu'en aucun cas, une vile populace n'avait le droit de juger un patricien; il invita ses collègues à mépriser les menaces des factieux, et à réprimer enfin une audace qui croîtrait sans cesse, si l'on continuait d'user de ménagement avec elle. Après Appius, le populaire Manius Valérius, l'ex-dictateur, prend la parole: il trouve de l'imprudence et de l'injustice à refuser aux tribus la faculté de juger Coriolan; il veut seulement que les sénateurs intercèdent pour l'accusé, qu'ils retracent le tableau de ses éminents services, qu'ils s'efforcent ainsi d'obtenir une sentence moins rigoureuse. « Il est bon, dit-il, que « peuple prenne part aux affaires publiques; c'est la seule « garantie possible contre le péril de l'oligarchie; on a, « contre les abus que les plébéiens feraient de leur puis- « sance, la ressource de la dictature. » Coriolan fut aussi entendu : il se restreignit à demander qu'on lui donnât connaissance du crime dont on prétendait l'accuser : jusqu'alors on n'en connaissait pas d'autre que l'opinion qu'il avait soutenue dans le sénat contre la distribution gratuite des denrées ou contre leur vente à très-bas prix; et, sans doute, l'une des iniquités les plus révoltantes qui se puisse commettre au sein d'un État qui se dit libre, est de transformer en crimes des opinions politiques quelconques, surtout celles qu'une loi antérieure n'a point interdites, et qui n'offensent aucune loi fondamentale, authentiquement promulguée comme immuable. Il paraît que les tribuns sentirent le désavantage d'un tel genre d'accusation; ils déclarèrent qu'ils dénonceraient Coriolan comme ayant aspiré à la tyrannie; et il leur fut permis, par un décret du sénat,

de le poursuivre pour ce crime imaginaire, dont on savait bien qu'ils ne pourraient alléguer aucune preuve. On lui accorda, pour préparer sa défense, un délai de trois marchés ou nundines. Le peuple, en chacun des deux premiers marchés, devait être informé de l'objet de l'accusation; et le troisième était le jour du jugement. Tout cet intervalle fut employé, tant par les tribuns que par les sénateurs, en sollicitations et en intrigues pour capter des suffrages.

Le jour fatal arriva; jamais on n'avait vu une assemblée plus nombreuse; jamais surtout tant de citoyens de la campagne. Ces comices se tinrent par tribus, ainsi que les tribuns l'avaient annoncé; c'était la première fois que l'on recueillait ainsi les suffrages du peuple. Les patriciens réclamèrent en vain la distribution par centuries; il n'était plus temps, et cette résistance ne faisait qu'irriter des juges déjà trop mal disposés. L'assemblée s'ouvrit par un discours du consul Minucius, qui, après avoir rappelé les services rendus à la république par le sénat et par Coriolan, proposa de proclamer un pardon plutôt qu'un jugement. Sicinius n'y ayant point consenti, le consul déclara que les discours prononcés dans le sénat par Coriolan ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite; qu'il fallait se restreindre à l'imputation d'avoir aspiré à la tyrannie, et en fournir les preuves. Il fut aisé à Coriolan de repousser une inculpation si absurde; et déjà la plupart des plébéiens se montraient impatients de prononcer son absolution, quand Junius entreprit de prouver qu'en effet l'accusé avait tenté d'usurper le pouvoir suprême, en distribuant à ses amis, à ses flatteurs, à ses gardes, le butin pris sur les Antiates. Cette allégа-

tion misérable, démentie par toutes les circonstances de la distribution de ces modiques dépouilles, eut néanmoins du succès. Douze tribus, sur vingt et une, condamnèrent Coriolan à un exil perpétuel; et Denys d'Halicarnasse ajoute que, si deux de ces douze tribus s'étaient détachées pour se joindre aux neuf qui l'avaient absous, il aurait été acquitté par l'égalité des suffrages, selon la loi. Cet étrange calcul a fort embarrassé les commentateurs. En effet, neuf plus deux, c'est-à-dire onze, auraient été non la simple moitié, mais plus de la moitié de vingt et un. L'absolution eût été prononcée par une majorité réelle, par onze tribus contre dix; et l'on n'eût pas eu besoin de recourir à la loi qui avait prévu le cas d'égalité. Lapo, Gélénius, Porto, Sylburge se sont donné des peines infinies pour trouver un sens raisonnable à la remarque de l'historien grec. L'un d'eux a imaginé de lire au lieu d'ἰσοψηφίαν, égalité, οὐκ ἰσοψηφίαν, non-égalité; ce qui ferait dire à Denys et à la loi qu'il cite qu'on est absous quand le nombre des suffrages qui condamnent est inférieur à celui des suffrages qui absolvent. D'autres, jugeant cette observation par trop simple, prétendent que l'auteur a voulu faire un argument *à fortiori*, qui, à mon avis, ne serait guère moins puéril, puisqu'il consisterait à dire que, si la loi veut qu'on soit absous lorsqu'on a pour soi la moitié des suffrages, à plus forte raison lorsqu'on a plus de la moitié. Il se dit bien quelquefois de pareilles inutilités dans les conversations, et même dans les argumentations publiques; mais elles ne s'introduisent pas dans les livres composés avec quelque soin. Avouons donc qu'il y a ici une inadvertance assez grossière de la part ou des copistes ou de l'auteur

même, et concluons-en qu'il ne faut point accorder une confiance sans réserve à tous les détails des annales antiques. Le nombre total de vingt et un a donné lieu aussi à des discussions; je ne m'y arrête point en ce moment, parce que, sous peu de jours, je vous entretiendrai de la division du peuple romain en tribus.

Coriolan, exilé, sortit de Rome, sans dire à personne où il avait dessein de se retirer. Peu de jours après son départ, on élut consuls Sulpicius Camérinus, et pour la seconde fois Spurius Lartius. Des prodiges envoyés par les dieux alarmèrent bientôt la ville de Rôme. On avait vu d'horribles spectres, entendu des voix formidables; les femmes et les femelles d'animaux enfantaient des monstres. Les oracles saints et plusieurs prophétesses, agitées d'une fureur divine, annonçaient des calamités. Une maladie contagieuse attaquait les hommes et les bestiaux. Ils ne mouraient pas tous; mais le spectacle de leurs douleurs portait la désolation à son comble. On rechercha d'où venait tout ce mal. Les uns y voyaient la punition de l'injustice qu'on avait commise en bannissant le plus brave et le plus illustre des citoyens; les autres attribuaient tous ces accidents au hasard, aux vains caprices de l'aveugle fortune. Un vieillard, qui s'appelait Titus Latinus, ou Atinius, selon Tite-Live, ou Atronius, Acronius, selon Macrobe, se fit porter en litière, de la campagne qu'il habitait et qu'il cultivait, au lieu des séances du sénat, et déclara que Jupiter Capitolin lui avait apparu en songe, et s'était exprimé en ces termes: « Latinus, va-t'en dire aux « Romains que, dans leurs derniers jeux solennels, ils « n'ont employé qu'un fort laid danseur pour conduire « les cérémonies; recommande-leur de recommencer la

« fête avec plus de soin ; car la première ne m'a point été « agréable. » Latinus, éveillé, n'avait tenu aucun compte de cette apparition : il l'avait prise pour une de ces illusions fantastiques qui troublent souvent le sommeil des hommes. Mais Jupiter était revenu une seconde fois, plus irrité, plus menaçant que la première. Latinus encore avait méprisé ce deuxième songe. Il s'était dit : « Je « suis un pauvre vieillard, un campagnard, un laboureur ; « irai-je entretenir le sénat romain de mes visions noc« turnes, et faire rire à mes dépens la vénérable assem« blée des pères conscrits ? » Il avait donc pris le parti de rester tranquille ; il en fut puni par la mort subite de son fils ; et, pour la troisième fois, Jupiter vint l'avertir que, s'il n'accomplissait aussitôt les ordres du ciel, il subirait, dans sa propre personne, un châtiment encore plus cruel. L'obstiné vieillard persista dans la désobéissance. « Qu'ai-je à redouter encore? se disait-il ; je « n'ai plus rien, que puis-je perdre ? Non, rien ne m'atta« che plus à la vie. Que Jupiter me la ravisse. Je n'es« père plus que la mort. » Il ne mourut pas ; mais une maladie cruelle le frappa dans toutes les parties de son corps, en sorte qu'il ne pouvait faire aucun mouvement sans ressentir des douleurs cuisantes. Alors pourtant il consulta ses amis ; et c'était d'après leurs conseils qu'il venait enfin déclarer aux sénateurs tout ce qui s'était passé entre Jupiter et lui. Or, tandis qu'il racontait cette histoire, et à mesure qu'il avançait dans son récit, ses douleurs se calmaient par degrés, si bien que, lorsqu'il eut fini sa révélation, il se trouva guéri radicalement de son mal, se leva de sa litière, invoqua le dieu, traversa la ville, et s'en retourna chez lui à pied, jouissant d'une santé parfaite.

Les sénateurs, stupéfaits et consternés, se demandaient quel était donc ce conducteur des jeux qui avait si fort déplu au grand Jupiter. On eut souvenance que, ce jour-là, un patricien avait livré un de ses esclaves pour être mené au dernier supplice, et que ce malheureux avait marché en tête de la cérémonie, recevant une grêle de coups, jetant des cris horribles, et faisant des contorsions effroyables. Voilà, personne n'en pouvait douter, le mauvais danseur dont le dieu se plaignait. Telle était évidemment la cause de tant de prodiges et de fléaux. Pour y mettre un terme, on recommença les jeux; et, à ce propos, Denys d'Halicarnasse entre dans des détails qu'il nous importe de recueillir, parce qu'ils tiennent à l'histoire des institutions publiques. Il convient d'observer toutefois que cet auteur arrange son exposé tout exprès pour montrer, par la ressemblance des solennités de Rome avec celles de la Grèce, que les Romains sont Grecs d'origine. Comme en Grèce, les fêtes se célébraient à Rome par des jeux, des assemblées, des foires, par des armistices, et par la réception des hôtes. Avant de commencer les jeux, les premiers magistrats partaient du Capitole, traversaient la place publique, et conduisaient la pompe jusqu'au grand cirque. Les enfants de quatorze ou quinze ans ouvraient la marche, les uns à cheval, par brigades et par escadrons, les autres à pied, par compagnies et par classes. Ils étaient suivis de chars à quatre chevaux, à deux chevaux, à un seul, puis des athlètes préparés aux petits ou aux grands combats, tout nus, mais avec une ceinture, comme autrefois chez les Grecs. Venaient ensuite trois chœurs de danseurs, le premier composé d'hommes faits, le second d'adolescents, le troisième

d'enfants ; après eux, des joueurs de flûte, de luth, de harpe d'ivoire à sept cordes, instruments jadis propres aux Grecs qui depuis en ont perdu l'usage. Chacun de ces danseurs était revêtu d'une tunique d'écarlate, serrée avec un ceinturon de cuivre, et portait une épée, une courte lance, un casque d'airain orné de panaches et d'aigrettes. Chaque chœur était conduit par un maître de ballets. On exécutait des entrées et des danses guerrières d'un mouvement très-vif, spécialement celle que distingue le nom de Pyrrhique, et dont l'origine grecque ne saurait être contestée. Denys en dit autant des danses satyriques ou bouffonnes qu'exécutaient des Silènes couverts de tuniques à longs poils, et des Satyres revêtus de peaux de bouc. Il était permis aux uns et aux autres d'apostropher par des sarcasmes tous les passants, même les plus éminents personnages et les généraux d'armée, ainsi qu'il s'était pratiqué encore dans l'antique Athènes. A la suite des danseurs et des musiciens, on portait des coffres, des cassolettes d'or et d'argent, qui répandaient par les rues l'odeur des parfums sacrés et profanes. Les statues des dieux fermaient la marche, ornées comme en Grèce, ayant les mêmes formes, les mêmes attitudes. Des hommes robustes soutenaient sur leurs épaules Jupiter, Junon, Minerve, Neptune, le reste des douze autres grandes divinités, comme aussi les anciens dieux, de qui elles sont issues, savoir, Saturne, Ops, Thémis, Latone, les Parques, Mnémosyne ; et de plus, les déités qui sont nées depuis que Jupiter est devenu le roi des cieux ; par exemple, Proserpine, Lucine, les Muses, les Heures, les Grâces, Bacchus, Hercule, Castor et Pollux, et d'autres héros. Tout cet olympe est grec, et n'a, non plus que Rome,

selon Denys, rien de barbare. Quand la marche était terminée, les consuls et les pontifes immolaient les victimes, en se conformant aux rites des Hellènes. Les sacrificateurs, après s'être lavé les mains, frappaient de coups de massue les tempes de la victime restée debout et aspergée d'eau pure. Quand elle était tombée, ils lui enfonçaient le couteau sacré dans la gorge, puis la dépouillaient, la coupaient en morceaux, détachaient les prémices des entrailles, les saupoudraient de farine d'orge, les plaçaient sur l'autel, les arrosaient de vin pendant que le feu les consumait. Toutes ces cérémonies se retrouvent dans les vers d'Homère. Après les sacrifices, commençaient les combats et les jeux ; d'abord la course des chevaux attelés quatre ou deux ensemble, ou bien d'un seul cheval en concurrence avec un autre, toujours comme dans les jeux Olympiques. On assistait ensuite aux exercices de la course à pied, de la lutte et du pugilat, trois genres de combats qu'Homère a indiqués dans la description des funérailles de Patrocle. Durant les intervalles entre ces exercices, on couronnait de braves guerriers, des citoyens illustres; on prononçait des éloges funèbres; on chantait des triomphes : Athènes avait donné l'exemple de toutes ces pratiques.

Nous reprendrons, Messieurs, dans la prochaine séance, l'histoire de Coriolan.

VINGTIÈME LEÇON.

uite de l'histoire de Coriolan. — Années 490 à 477 avant J. C.

Messieurs, trois années seulement de l'histoire romaine, de 493 à 490 avant J. C., ont suffi pour remlir notre dernière séance, parce qu'au récit de la reaite du peuple sur le mont Sacré et de l'établissement u tribunat, nous avons joint quelques observations olitiques tant sur cette nouvelle magistrature que sur s causes de la discorde éternelle des patriciens et des lébéiens. Ménénius Agrippa, qui avait ramené le peule dans la ville, mourut peu de temps après; et Coiolan, qui avait mérité ce nom à la prise de Corioles, cquit une célébrité plus fatale, en s'opposant à la proosition de vendre à des prix modérés les vivres qu'en n temps de disette on venait de tirer de la Sicile. Je ous ai rapporté les détails des poursuites exercées conre lui par les tribuns Sicinius et Junius, qui le firent nfin condamner par les comices assemblés en tribus un bannissement perpétuel. Survinrent, comme pour venger, de prétendus prodiges; et le sénat, après voir écouté les révélations d'un vieux campagnard, à ui Jupiter avait apparu, décréta qu'on recommencerait s jeux sacrés. Tite-Live et Plutarque, en débitant ce onte, ne disent point, comme Denys d'Halicarnasse, ue ce vieillard habitât la campagne : ils le qualifient l'homme du peuple, de citoyen romain; et Plutarque le éclare exempt de tout soupçon de superstition et d'im-

posture. Denys compte trois apparitions successives de Jupiter; les autres historiens n'en distinguent que deux, qui, sans doute, sont bien suffisantes; et, en tout le reste, les trois narrations s'accordent. On se dispose donc à célébrer une fête religieuse, avec des cérémonies dont Denys vous a offert, Messieurs, un tableau fort détaillé.

Cependant Coriolan s'était réfugié chez les Volsques sous un déguisement qui le rendait méconnaissable, mais exhalant déjà par des menaces sa haine contre sa patrie : *Minitans patriæ hostilesque jam tum animos gerens;* ce sont les expressions de Tite-Live. « Il estoit déjà sur le soir, dit Plutarque, quand il arriva à Antium, et y eut plusieurs gens qui le rencontrèrent par les rues; mais personne ne le recogneut. Ains s'en alla-t-il droit à la maison de Tullus, là où, de prime sault, il entra jusques au foyer, et illec s'assit sans dire mot à personne, ayant le visage couvert et la teste affublée : de quoy ceulx de la maison furent bien esbahis, et néantmoins ne l'osèrent faire lever. Car encore qu'il se cachast, si reconnoissoit-on ne scay quoi de dignité en sa contenance et en son silence; et s'en allèrent dire à Tullus, qui souppoit, ceste estrange façon de faire. Tullus se leva incontinent de table, et, s'en allant devers luy, luy demanda qui il estoit et quelle chose il demandoit. » Ce Volsque, appelé par Plutarque Tullus Aufidius, par les autres Attius Tullus, n'était pas roi; mais il avait parmi les siens l'autorité attachée ailleurs à ce nom : il commandait leurs armées et administrait leurs affaires. Il a, dans Plutarque, avec Coriolan un entretien que La Harpe a transporté sur la scène.

Je suis Coriolan...

le Romain,

Ce nom, le plus beau don que m'avait fait le sort,
Ce nom seul, je le sais, est l'arrêt de ma mort.
Mais serais-je en ces lieux si j'avais pu la craindre?
A supporter la vie si j'ai pu me contraindre,
C'est dans le seul espoir de venger mes douleurs,
Et de faire aux Romains expier mes malheurs.
Les Romains m'ont banni : le sénat, en silence,
A laissé des tribuns triompher l'insolence.
Je suis persécuté par de vils ennemis;
Je suis abandonné par de lâches amis.
Je t'offre contre Rome et ma main et ma haine,
A ton pays, à toi ma vengeance m'enchaîne;
Si tu le veux, ce bras, aux Volsques si fatal,
Leur fera plus de bien qu'il ne leur fit de mal;
Si tu crois Marcius aux Volsques inutile,
Ne considère point les dieux ni cet asile,
Frappe, j'ai trop vécu...

Le Volsque répond :

Touche dans cette main, approche et ne crains plus.
Tes jours sont désormais confiés à Tullus.
Je suis fier d'un dépôt si grand, si respectable...
A mes concitoyens j'en vais porter la joie...
Quoique leur général, et nommé par leur choix,
Du conseil assemblé je dois prendre les voix,
Je dois en leur pouvoir moi-même te remettre;
Mais compte sur l'appui que j'ose t'en promettre.
Je vais à tous nos chefs, assemblés en ces lieux,
Montrer Coriolan comme un présent des cieux.

« Si le festoya pour lors, reprend Plutarque, et luy feit bonne chère, sans aultrement parler d'affaires : mais, aux jours ensuivans puis après, ils commencèrent à consulter entre eux des moyens de faire la guerre. »

Coriolan conçut le projet d'entraîner les Romains à déclarer eux-mêmes : « ils vont, dit-il, célébrer une

« fête magnifique, où la curiosité doit attirer une multi-
« tude d'étrangers. Allez-y, Tullus, avec un grand nom-
« bre de vos concitoyens; et faites annoncer aux consuls
« par des émissaires intelligents, que les Volsques pré-
« parent une attaque nocturne. Soyez sûr que les magis-
« trats de Rome prendront l'épouvante; ils vous chasse-
« ront incivilement; et, quand ils auront ainsi rompu le
« traité qu'ils ont contracté avec vous, tout le monde ap-
« prouvera et secondera la vengeance que vous en voudrez
« tirer. » On suivit ce plan. Alarmés déjà de voir tant de
Volsques au milieu de Rome, et bientôt égarés par de faux
avis, les consuls ordonnent à ces étrangers de sortir de la
ville à l'instant même. Attius Tullus s'en plaint comme
d'une violation de la trêve; toutes les villes des Vols-
ques épousent cette querelle, se confédèrent, tiennent
une assemblée générale, où Coriolan vient offrir ses
services, et s'engager à vaincre, à subjuguer ses com-
patriotes. Il conseille pourtant de feindre des intentions
pacifiques. « Demandez, dit-il, que la trêve soit conver-
« tie en une paix définitive, à condition qu'on vous res-
« tituera tous les territoires qui vous ont été ravis. Si
« Rome y consent, tous ses voisins lui redemanderont
« ce qu'ils ont perdu, et cette orgueilleuse république se
« verra contrainte de rentrer dans ses anciennes limites.
« Que si elle veut, comme je n'en doute pas, maintenir
« ses usurpations, une ligue redoutable se formera aus-
« sitôt contre elle. » Le sénat ne manque point, en effet,
de refuser toute restitution; les Volsques, irrités, revolent
aux combats; Tullus et Coriolan les commandent,
selon Tite-Live; dans Plutarque, Coriolan seul est à
leur tête. Tullus l'a chargé de conduire la guerre hors
du pays; il a déclaré que « ce pendant luy demoureroit

« à la maison, pour pourveoir à la seureté des villes et « aussy pour fournir au camp ce qu'il leur seroit be- « soing. » Le transfuge prend Circeii, et en expulse la colonie romaine; il emporte Satricum, Longula, Pollusca, Corioles même, où jadis il a mieux acquis sa première gloire, ensuite Lavinium, Trébia ou Toléria, Vitellia, Labice et Pédum. Il campe aux fosses cluiliennes, à cinq cents pas de Rome, et dévaste le territoire, affectant d'épargner les domaines des nobles, afin d'entretenir la discorde entre les deux ordres. Depuis longtemps, les Romains n'avaient point essuyé, à la guerre, d'aussi grands dommages; ce n'était pourtant que le prélude des maux dont leur concitoyen se promettait de les accabler. Effrayés de l'éclat et de la rapidité de ses triomphes, ils s'accusaient réciproquement de s'être donné un si terrible ennemi. C'était la faute des plébéiens, selon le sénat; des patriciens, selon le peuple; et l'on raisonnait beaucoup plus sur la conduite qu'il aurait fallu tenir quelques mois auparavant que sur les mesures qu'il convenait maintenant de prendre. Que faire, quand, déjà maître de tant de villes latines, Coriolan menace la capitale de l'État? Le peuple, qui l'a banni, demande à grands cris qu'on le rappelle; et les sénateurs, qui l'ont défendu, quoique avec trop de mollesse, lorsqu'il était innocent, s'opposent aux hommages qu'on veut lui rendre à présent qu'il est un traître. Denys d'Halicarnasse me paraît avoir fort mal compris la conduite du sénat dans cette circonstance. Il s'étonne de voir ces mêmes patriciens, qui ont embrassé les intérêts de l'accusé, résister à la révocation de la sentence. Il ne sait s'ils en usaient ainsi pour éprouver la constance du peuple, ou s'ils voulaient, par des re-

fus simulés, provoquer des sollicitations plus vives, ou si c'était un moyen de dissiper les soupçons élevés contre eux. En un mot, leurs intentions lui semblent impénétrables. Je crois, Messieurs, qu'ils étaient guidés par le sentiment de la dignité nationale : il leur en coûtait de pardonner à un traître, de rappeler un mauvais citoyen. En général, les patriciens romains, quand il ne s'agissait pas des intérêts spéciaux de leur ordre, ne songeaient qu'à l'honneur de Rome : leur patriotisme républicain, moins turbulent que celui du peuple, avait plus de constance et de fierté : c'est une des grandes causes de la puissance où Rome est parvenue.

Lorsqu'on apprit que Coriolan était campé à cinq ou six lieues de la ville, les instances des plébéiens et les clameurs de leurs femmes devinrent si menaçantes, que le sénat, par la crainte d'une révolution intérieure plutôt que du progrès des Volsques, eut enfin la faiblesse d'envoyer au transfuge une ambassade solennelle, composée de cinq personnages consulaires. Coriolan s'assit pour les recevoir sur un tribunal élevé au milieu de son camp; et il écouta leur longue harangue avec une patience dont il fallait lui savoir gré, si ce discours était tel que Denys d'Halicarnasse le rapporte. Il s'en venge, dans le même historien, par une réponse encore plus diffuse, que Tite-Live réduit à ces trois lignes : « qu'en restituant aux Volsques leurs terres, il était pos« sible de négocier; mais que, si l'on entendait jouir en « repos du fruit des anciennes rapines, il n'oublierait ni « l'outrage qu'il avait reçu dans sa patrie, ni la bienfai« sante hospitalité qu'il avait trouvée chez des étrangers, et « qu'il s'efforcerait de montrer que son exil avait irrité, et « non pas abattu son courage : » *Si Volscis ager redderetur,*

tur, posse agi de pace; si præda belli per otium frui velint, memorem se et civium injuriæ et hospitum beneficii, annisurum, ut appareat exsilio sibi irritatos, non fractos, animos esse. Il accorda toutefois une trêve de trente jours, mais durant laquelle il s'empara de sept autres villes latines. Nouvelle délibération du sénat; seconde ambassade de dix consulaires; réponse de Coriolan, plus arrogante encore que la première. Tite-Live dit qu'il ne fit pas même à cette deuxième députation de patriciens l'honneur de la recevoir. On lui en dépêcha une troisième, composée de pontifes et d'augures : ces prêtres vénérables, revêtus de leurs ornements sacrés, ne le trouvèrent pas moins inflexible : *Sacerdotes quoque suis insignibus velatos, isse supplices ad castra hostium, traditum est; nihilo magis quam legatos flexisse animum.* Enfin Valérie, sœur de ce Valérius Publicola, qui avait contribué à l'expulsion des Tarquins, assembla toutes les dames de Rome, et leur proposa de se rendre, avec leurs enfants, chez Véturie, mère du transfuge, et Volumnie, son épouse. Vous concevez, Messieurs, que là surtout la conversation doit être longue dans Denys d'Halicarnasse : Volumnie et Véturie ne se déterminent à se transporter au camp des Volsques qu'après avoir convenablement résisté, répondu, répliqué. Cette démarche éprouve aussi, au sein du sénat, l'opposition de quelques patriciens, qui la trouvent par trop humble, et qui craignent d'ailleurs que ces suppliantes ne soient retenues comme otages par des ennemis peu délicats. Tite-Live laisse dans le doute si cette résolution fut l'effet d'un simple mouvement de frayeur féminine ou le résultat d'une délibération publique. Au contraire,

Denys assure que le sénat, tout bien considéré, finit par approuver l'ambassade. Véturie, Volumnie, beaucoup d'autres dames partirent avec leurs enfants; l'épouse de Coriolan tenait les deux siens dans ses bras; les consuls avaient fait préparer un nombre suffisant de mulets, de chariots et de voitures de toutes espèces. Coriolan envoya des cavaliers pour reconnaître cette troupe; et, lorsqu'il apprit qu'elle était conduite par sa mère et sa femme, il résolut d'aller à leur rencontre, en ordonnant à ses licteurs de baisser leurs faisceaux devant Véturie. Il court lui-même au-devant de sa mère.

Arrête, Marcius,

(s'écrie-t-elle)

Viens-tu pour embrasser ta mère ou ta captive?
Ordonnes-tu ma mort, ou faut-il que je vive?
Es-tu mon fils enfin ou bien mon ennemi?

Sine, priusquam complexum accipio, sciam ad hostem, an ad filium, venerim; captiva materne in castris tuis sim?

En quels lieux te revois-je? où suis-je? quelle main
Prétend anéantir jusques au nom romain?
C'est celle de mon fils, du fils de Véturie.
A l'aspect de ces murs, quoi! malgré ta furie,
Tu n'as pas dit toi-même à ton cœur attendri:
C'est là que je suis né, là que je fus nourri.....
C'est là que vit pour moi la mère la plus tendre.

Potuisti populari hanc terram, quæ te genuit atque aluit? Non tibi, quamvis infesto et minaci animo perveneras, ingredienti fines ira cecidit? Non, quum in conspectu Roma fuit, succurrit, intra illa mœnia domus ac penates mei sunt, mater, conjux, liberique?

Tu me forces, barbare, en ma calamité,
De maudire l'hymen et ma fécondité;

A pleurer ta naissance, hélas! jadis si chère.
Pour le malheur de Rome ai-je donc été mère?
J'ai produit le plus grand de tous ses ennemis :
Rome ne craindrait point si je n'avais un fils.

Ergo, ego nisi peperissem, Roma non oppugnaretur ; nisi filium haberem, libera in libera patria mortua essem. Vous voyez, Messieurs, que les vers de la Harpe sont empruntés, traduits de la prose de Tite-Live ; que même ils ne la valent pas puisqu'ils la paraphrasent ; et vous jugerez par là du caractère dramatique que cet historien sait donner à ses harangues. Celles du rhéteur Denys sont ici d'une telle prolixité, qu'elles rempliraient, si je vous les rapportais, le reste de notre séance. Mais, lorsque Coriolan se laisse fléchir, Denys lui fait dire : « O ma mère! vous avez sauvé Rome, mais vous avez « perdu votre fils ; » et ce trait, qui se retrouve dans Plutarque, n'est pas dans Tite-Live. La Harpe ne l'a reproduit qu'en l'émoussant par une vaine amplification :

Les Romains sont sauvés, je dois y consentir ;
Et puissé-je bientôt ne pas m'en repentir!
Qu'il vous en coûte, hélas! pour avoir sauvé Rome...
Vous payez cher, hélas! vos funestes secours.

De retour à Rome, les dames reçurent des hommages publics ; on leur permit d'élever un temple à la Fortune Féminine ; et Valérie y offrit le premier sacrifice. Un miracle arriva le jour de la dédicace de cet édifice ; et Denys d'Halicarnasse le raconte, afin, dit-il, de redresser les impies et de confondre l'incrédulité. La statue de la déesse prononça d'une voix claire et distincte une phrase latine qui signifiait « Femmes, vous m'avez dé- « diée, selon les lois saintes de votre ville, » et, comme on ne savait trop d'abord d'où venait cette voix, la statue répéta les mêmes paroles d'un ton plus haut, et les

articula si bien devant un peuple immense, qu'il n'y eut plus moyen de douter du prodige. Il fut réglé que les prêtresses de la Fortune Féminine ne seraient jamais que de nouvelles mariées : quelques-uns pensent que ce règlement n'excluait que les veuves et celles qui passaient à des secondes noces. Comptant plus que jamais sur les faveurs de la Fortune, les Romains recommencèrent les guerres contre les Volsques, les Èques et les Herniques. Mais il se passait, dit-on, chez les Volsques, une scène tragique qui terminait l'histoire de Coriolan. Ils s'indignèrent de le voir céder aux prières des femmes, et se disposer à évacuer le territoire romain. Attius Tullus, qui depuis longtemps était jaloux de ses succès et de sa gloire, le fit assassiner. Tite-Live avoue que telle est la tradition la plus commune; « mais je trouve, continue-t-il, dans Fabius « Pictor, que Coriolan parvint à un grand âge, et qu'il « se plaignait de son exil, de plus en plus insupportable, « à mesure qu'il vieillissait. »

Plusieurs écrivains de l'antiquité ont parlé de ce personnage; mais les trois qui nous racontent ses aventures avec le plus de détails sont Denys, Tite-Live et Plutarque. Denys est celui dont les narrations prennent le plus d'étendue, ce qui vient surtout du grand nombre et de la longueur des harangues qui s'y entremêlent. La vie de Coriolan se lit avec plus d'intérêt dans le recueil de Plutarque, parce qu'elle y a une plus juste mesure. Tite-Live l'abrège bien davantage encore; il la réduit à cinq ou six pages, c'est-à-dire aux résultats qui lui semblent utiles et vraisemblables. En recueillant avec infiniment de goût et d'habileté ce qu'il y a de plus animé, de plus dramatique, dans les récits

de ces trois auteurs, Vertot en a composé un excellent tableau, qui remplit presque tout le second livre de ses *Révolutions romaines*. C'est ce qu'il faut lire, si l'on ne veut qu'être vivement ému; mais, si l'on attache quelque importance à la discussion des faits, et à leurs conséquences morales et politiques, il y aura lieu d'entreprendre un examen plus sévère, d'observer scrupuleusement les variantes, les contradictions, les erreurs; de rechercher d'une part quel est le degré de probabilité de toute cette histoire, de l'autre quel jugement l'on doit porter du caractère et de la conduite de Coriolan. Je vous ai déjà présenté, Messieurs, quelques aperçus sur ces deux questions; et ces premières données vont nous faciliter l'examen qu'il nous importe de faire de l'une et de l'autre.

Plutarque, en commençant la vie de Coriolan, remonte à l'origine de la famille Marcia, à laquelle appartenait, vous a-t-il dit, le roi Ancus Marcius. Il s'arrête à l'enfance, à l'éducation, aux premières actions du vainqueur de Corioles; et l'on se demande comment il est si bien informé de tant de particularités domestiques, que Denys et Tite-Live ont ignorées. Ces deux auteurs, lorsqu'ils introduisent ce personnage sur la scène historique, se contentent de l'annoncer comme un jeune patricien, distingué par sa naissance et par ses qualités personnelles : *Erat tum in castris inter primores juvenum, Caius Marcius, adolescens et concilio et manu promptus, cui cognomen postea Coriolano fuit.* Plutarque sait de plus qu'il avait, dès son enfance, perdu son père; que sa mère, appelée Volumnie, et non pas Véturie comme dans Tite-Live et Denys, était restée veuve; que Coriolan ne s'appliqua

point à l'étude des belles-lettres; que, de bonne heure, il se montra colérique, *mal accointable*, mais juste, inflexible, ne craignant pas les fatigues, méprisant les voluptés, habile dans les exercices militaires, vite à courir, roide à lutter, ferme à la prise; qu'il débuta dans la carrière des armes aux dernières batailles des Romains contre Tarquin le Superbe; qu'il y sauva la vie à un citoyen, et que le dictateur l'en récompensa en le couronnant d'une branche de chêne; que depuis il ne laissa passer aucun combat sans s'y trouver, et sans obtenir quelque prix honorable; qu'il se maria, non pas avec Volumnie, puisque ce nom est celui de la mère dans Plutarque, mais avec Vergilia; qu'il eut d'elle plusieurs enfants; qu'il ne quitta cependant pas la maison de sa mère; qu'enfin il s'était déclaré l'ennemi des plébéiens avant ce siége de Corioles, qui lui valut son surnom et un ascendant plus marqué dans l'État. Quelques-uns de ces détails, savoir ceux qui concernent la bataille contre les Tarquins, le citoyen sauvé et la couronne de chêne, sont indiqués dans l'un des discours que Denys d'Halicarnasse prête à Coriolan : on ne sait pas d'où Plutarque a tiré les autres; apparemment de certains mémoires de famille, de ces traditions domestiques dont parle Cicéron, et qui s'amplifiaient, se modifiaient au sein des maisons illustres ou puissantes, selon les intérêts ou les prétentions qu'on avait à soutenir : *Ipsæ etiam familiæ sua quasi ornamenta ac monumenta servabant*; vains recueils de louanges mensongères qui ont altéré toute l'histoire : *Sui laudationibus historia rerum nostrarum est facta mendacior.*

L'histoire même des démêlés de Coriolan avec les tribuns et de son bannissement était si mal connue,

qu'Aurélius Victor le fait consul, et dit que, lorsqu'en cette qualité il eut refusé de vendre à bas prix le blé venu de la Sicile, il fut cité par le tribun Décius, et se retira chez les Volsques : *Hic consul gravi annona advectum e Sicilia frumentum magno pretio dandum populo curavit, ut hac injuria plebs agros, non seditiones, coleret. Ergo a tribuno plebis Decio die dicta, ad Volscos concessit.* Dans les trois grands historiens que nous avons suivis, Coriolan ne parvient point au consulat; et il n'y a point de tribun appelé Décius. Il est au moins étonnant que l'un des abréviateurs réputés classiques des annales romaines se trompe sur des circonstances si graves. Mais le séjour de Coriolan chez les Volsques donne lieu à des difficultés encore plus sérieuses. Cette nation nous est représentée dans Tite-Live comme réduite par les guerres et par les maladies à une détresse extrême, au moment où l'illustre banni se réfugia dans son sein. Elle avait perdu ses jeunes guerriers, *amissa juventute*, et, selon Denys, près des neuf dixièmes de sa population. Comment concilier avec un tel affaiblissement les forces imposantes qu'elle déploie, dès qu'elle a un Romain pour les commander, et la conquête si rapide qu'elle fait de presque toutes les villes latines? Comment concevoir le découragement des Romains, victorieux jusqu'alors, et n'ayant perdu qu'un guerrier, qui s'est distingué, il est vrai, à la prise de Corioles, mais qui n'a jamais été consul, quoi qu'en dise Aurélius Victor, et n'a commandé aucune grande armée? Comment se fait-il que les Romains ne retrouvent plus d'habiles généraux, d'intrépides soldats, et qu'ils ne songent point à créer un dictateur, ressource dont ils ont déjà usé trois fois en des conjonctures

moins critiques? L'effroi les saisit : ils ne savent qu'envoyer des députations de patriciens, de pontifes et de femmes. A qui? à un particulier qu'ils ont exilé! La troisième de ces ambassades était-elle ordonnée par le sénat, ou subitement commandée par la frayeur mortelle dont étaient saisies les dames romaines? Tite-Live nous a déclaré qu'il n'en savait rien, *id publicum consilium an muliebris timor fuerit, parum invenio.* Sans doute cette ambassade de Véturie et de Volumnie n'a besoin que d'être bien racontée pour devenir fort pathétique : elle a, je le répète, ce caractère dans la narration de Vertot; tout y est parfaitement préparé, disposé pour le théâtre, où pourtant ce sujet a eu beaucoup de peine à s'établir. Mais chacun des trois historiens antiques le raconte à sa manière, et en arrange comme il lui plaît, les détails. On cite à la vérité, comme un monument de ce fait, la construction du temple dédié à la Fortune des Femmes et l'inscription qu'on y lisait, portant le nom de Proculus Virginius Tricostus. Mais, répond Lévesque, ce monument ne prouve pas plus les circonstances de la querelle de Coriolan avec les tribuns, de son exil et de ses exploits contre les Romains, qu'il ne prouve que la statue consacrée par les vénérables matrones ait parlé deux fois, quoique, suivant Denys d'Halicarnasse, ce miracle ait été consigné dans les commentaires des pontifes. Plutarque, après avoir rapporté ce prodige, si expressément affirmé par Denys, ajoute ces réflexions : « (On nous veut) « faire croire des choses qui ne furent jamais, ou, pour « le moins, qui sont bien difficiles à croire. Car de voir « des images qui semblent suer, ou plorer, ou rendre « quelque humeur teinte comme sang, ce n'est pas

« chose impossible, pource que le bois et la pierre ordi-
« nairement reçoyvent une certaine moitteur, dont il
« s'engendre de l'humeur, et si rendent d'eulx-mes-
« mes ou bien prenent de l'air plusieurs sortes de
« teintures et de couleurs, par lesquelz signes il n'est
« pas inconvénient que les dieux n'advertissent aucune
« fois les hommes de ce qui est à advenir » (voyez, Mes-
sieurs, quelle crédulité encore dans un écrivain si ju-
dicieux!). « Et si, continue-t-il, est bien possible que
« ces images et statues jettent aucune fois quelque son
« semblable à un souspir ou à un gémissement, quand
« au profond du dedans il se fait quelque rupture ou
« séparation violente des parties continues. Mais que ce
« soit une voix articulée ny une parole exprimée et
« exquisement formée en un corps qui n'a point d'âme,
« il est du tout impossible, attendu que l'âme ni dieu
« mesme ne sçauroyent distinctement parler ny deviser
« sans un corps accomodé des outilz et organes, et des
« parties nécessaires à former et exprimer la parole.
« Mais là où l'histoire nous force d'en croire quelque
« chose, par le récit de plusieurs graves tesmoins dignes
« de foy, il fault dire que c'est quelque passion diffé-
« rente des cinq sens de nature, laquelle, engendrée
« en la partie imaginative de l'entendement, tire à soy
« l'opinion, ne plus ne moins qu'en dormant, bien sou-
« vent il nous semble que nous oyons ce que nous
« n'oyons pas, et que nous voyons ce que nous ne voyons
« pas. »

Voilà, Messieurs, des réflexions dont le fond vous paraîtra, je crois, fort sage, et qui vous disposeront à écarter les superstitions et les fables que Denys d'Halicarnasse et quelquefois Plutarque lui-même ont mê-

lées à leurs récits, particulièrement à ceux qui concernent Coriolan. Je dirai plus, il y a des articles sur lesquels on ne peut guère disculper Denys de mensonge, par exemple lorsqu'il assure positivement qu'il rapporte les harangues telles qu'elles ont été prononcées. Nous savons trop qu'on n'avait alors aucun moyen de recueillir des paroles fugitives; que l'art de l'écriture était fort peu répandu chez les Romains de ce temps, *raræ per ea tempora litteræ*, qu'à peine le grand pontife savait rédiger et tracer des fastes arides, et que ces chroniques encore étaient perdues, anéanties, au moins en très-grande partie, au siècle de Tite-Live et même à l'époque de Fabius Pictor. Ajoutons qu'il suffit de lire ces oraisons de Denys pour y reconnaître l'ouvrage d'un rhéteur qui s'exerce à penser longtemps pour dire fort peu de choses. Tite-Live a tout à la fois plus de talent et plus de sagesse. Il s'abstient d'affirmer que les Volsques ont tué Coriolan : à cette tradition (*invidia oppressum periisse tradunt*) il oppose, comme vous l'avez vu, celle que Fabius Pictor a préférée : *Apud Fabium longe antiquissimum auctorem, usque ad senectutem vixisse eumdem invenio : refert certe, hanc sæpe eum exacta ætate usurpasse vocem*, multo miserius seni exilium esse. Ainsi ce Coriolan, que Denys et Plutarque font mourir à l'âge d'environ trente-huit ans, parvient, selon leur devancier Fabius, à une vieillesse extrême.

Maintenant, Messieurs, quel jugement porterons-nous d'un personnage dont l'histoire est si variable et si incertaine? Denys d'Halicarnasse lui attribue tous les talents, toutes les vertus; il était juste, généreux, magnifique, actif, intrépide et doué d'une rare prudence.

Seulement il manquait de modération, de douceur, de po-
litesse; il ne savait pas garder ce juste milieu que la philo-
sophie recommande; quant à la guerre qu'il fit à son pays,
Denys ne songe point à la lui reprocher; il le place,
au rang des héros que leurs vertus immortalisent. « Si,
dit-il à ce propos, nos âmes sont immortelles comme
le pensent quelques-uns, καθάπερ οἴονταί τινες, ou si
du moins elles survivent au corps, celles des bons
pour plusieurs années, celles des méchants pour très-
peu de temps » (ces opinions singulières sont à remar-
quer, Messieurs, parce qu'elles tiennent à l'histoire de
l'esprit humain), « on peut dire, poursuit l'historien, que
ceux qui ont pratiqué la vertu au sein de l'infortune
seront récompensés après leur mort par les hommages
que leur rendront les vivants. Or c'est ce qui est arrivé à
Coriolan. Les Volques ont pleuré sa mort; ils ont révéré
sa mémoire, comme celle du plus grand homme de son
siècle; les Romains ont porté son deuil, et nous voyons
que, cinq cents ans après sa mort, le souvenir de ses
actions glorieuses n'est point effacé. » A prendre à la ri-
gueur ce terme de cinq cents ans, Denys écrirait ceci
en l'an 13 de l'ère vulgaire; mais ce n'est qu'un nom-
bre rond, ainsi que l'indique assez le mot *presque*,
σχεδοῦ, qu'il y ajoute; on est donc fort autorisé à réduire
ce nombre à 480 ou 479, ce qui reporte à l'an 7 ou 8
avant J. C. l'époque où écrit l'historien. Mais il importe
davantage d'observer que les faits qu'il énonce au mi-
lieu de ce long verbiage sont contredits par Plutar-
que, chez qui nous lisons que les Romains, en appre-
nant la mort de Coriolan, ne s'en émurent pas du tout;
qu'ils reçurent cette nouvelle sans peine, sans plaisir,
sans aucune démonstration d'estime ni de haine. Ver-

tot a suivi cette dernière tradition, et y a joint une conjecture assez plausible, savoir, que le peuple romain n'était pas très-fâché peut-être que les Volsques l'eussent tiré de l'embarras de rappeler un patricien qu'il avait offensé, et qu'il haïssait encore.

Vertot n'en voit pas moins dans Coriolan un grand homme, trop fier à la vérité pour un républicain, mais qui, par ses grandes qualités et par ses services, méritait un meilleur traitement des Volsques et des Romains. Je crois, Messieurs, que ce titre fastueux de grand homme, à moins qu'on n'ait résolu de le prodiguer à tous les personnages fameux, ne convient point à Coriolan. C'était, selon toute apparence, un homme d'un caractère dur et d'une fierté grossière, plus inculte, ce qui est beaucoup dire, que la plupart des patriciens de son temps. Le comparer à Thémistocle ou Alcibiade, comme l'ont fait Cicéron, Plutarque, et d'après eux quelques modernes, c'est mettre en parallèle un barbare avec des Athéniens vicieux sans doute, mais polis et déjà trop civilisés. Il ne leur ressemble qu'en sa qualité de transfuge armé contre sa patrie. On ne peut lui refuser de l'activité, de la bravoure; il avait mérité, dans ses premières campagnes, d'honorables récompenses, sans montrer néanmoins assez de talents militaires pour qu'on lui confiât le commandement général d'une grande armée et le soin d'une expédition considérable; ses concitoyens ne le jugèrent pas digne du consulat qu'il ambitionnait. « Pendant une famine, il ouvrit l'avis « odieux, dit Mably, de ne secourir les citoyens pauvres « qu'autant qu'ils renonceraient aux droits qu'ils venaient « d'obtenir. A ce trait, qu'on juge, s'écrie Mably, de l'es« prit des grands. » Toutefois, Messieurs, ceux des grands

le Rome que l'âge et l'expérience avaient instruits se
nontraient moins orgueilleux et moins durs. Entre les
vieux sénateurs, Appius était à peu près le seul qui
n'eût point tempéré ses opinions et ses mœurs aristo-
cratiques. Mais les jeunes patriciens et surtout Coriolan
ne savaient modérer ni déguiser leur arrogance. Nous
avons assez dit que la proposition énoncée par lui au sein
du sénat, quelque injuste et périlleuse qu'elle pût être, ne
devait, dans un État qui se disait libre, donner lieu à au-
cune sorte d'accusation et de poursuite: les tribuns, achar-
nés contre lui, étaient entraînés par une passion aussi
aveugle et non moins brutale que celle qui l'égarait lui-
même; et le sénat est inexcusable de n'avoir pas résisté
plus énergiquement à cette monstrueuse entreprise.
C'était peu d'obtenir que l'opinion proférée par Corio-
lan ne serait pas l'objet direct du procès qu'on lui vou-
lait intenter, il fallait repousser avec une vigueur in-
flexible, qui eût été victorieuse, la vaine et menson-
gère accusation d'avoir aspiré à la tyrannie. Nous
avons rendu hommage à la fermeté courageuse de l'ac-
cusé, au caractère noble que les historiens donnent à
sa défense. Ce n'est plus là, quoi qu'en dise Vertot, une
fierté reprochable à un républicain, c'est la dignité
d'un homme libre, injustement poursuivi. La sentence de
bannissement perpétuel est une de ces iniquités révol-
tantes qui sont mille fois plus funestes à la liberté d'un
peuple que tous les revers qu'il peut essuyer au dehors,
et peut-être même qu'une tyrannie éphémère au dedans;
car il est encore plus dangereux pour une nation
d'exercer le pouvoir arbitraire que de le subir; il lui
est plus facile de s'affranchir d'un joug imposé par l'ar-
tifice ou par la force que de se guérir d'habitudes

vicieuses. Mais le délire démagogique dont Coriolan se voyait la victime, excuse-t-il son alliance avec les ennemis de Rome, la guerre impie qu'il osa faire à ses concitoyens? Non, Messieurs : un grand homme ne vient pas ravager la terre sacrée où il est né; il ne menace pas sa patrie; il ne l'accable point de ses triomphes; il n'a point de colère contre elle, pas plus que contre une mère. S'il peut lui reprocher quelque injustice, il ne s'en venge que par des services nouveaux; il désire même qu'elle soit assez heureuse pour n'en avoir pas besoin. Aristide, exilé, sort d'Athènes en priant les dieux que jamais cette cité ne soit réduite à le regretter. Socrate, avant de boire la ciguë, retrace tous les bienfaits qu'il a, depuis son enfance, reçus de la république au nom de laquelle on vient d'ordonner sa mort. Épaminondas s'interdit tout murmure contre les Thébains qui ont oublié ce qu'il a fait pour eux, méconnu ce qu'il peut faire encore. En général, l'antiquité avait une idée juste du saint respect et du dévouement inviolable que l'on doit à sa patrie, alors même qu'on a sujet de se plaindre d'elle. Pourquoi faut-il que les historiens de Coriolan, à force d'exagérer ses succès, et de mêler des circonstances romanesques à ses dernières aventures, aient affaibli l'horreur que doit inspirer son crime? Il y a des fables qui ne nuisent que parce qu'elles égarent l'imagination et accoutument l'esprit à une puérile crédulité: il en est de plus odieuses qui dépravent la morale publique, qui altèrent les notions du bien et du mal. Tel est le caractère des fictions relatives à Coriolan; et voilà pourquoi j'ai cru devoir rassembler les indices de leur fausseté. Laissons au théâtre et l'alliance de Coriolan avec les Volsques, et la scène pathé-

ique où Véturie désarme son fils, et celle où il expire ssassiné par les Volsques. N'affirmons cependant pas qu'il ait survécu longtemps à ses perfidies. Car, si sa carrière s'est ainsi prolongée, qu'est-il devenu pendant ces quarante années? Est-il resté chez les Volsques? Est-il rentré dans Rome? Selon tous les récits, il fut un mauvais citoyen; il n'est donc pas un grand homme; et l'histoire de Rome est assez riche en personnages vertueux pour ne pas leur associer un traître.

Les principaux faits de sa vie s'enchaînent assez na-urellement pour qu'on ait pu, sans trop d'invraisem-blance, les rassembler tous dans les cinq actes d'une ragédie, depuis son accusation par les tribuns jusqu'à a mort. Mais ils occupent, en effet, plus de trois an-ées de l'histoire. Les chronologistes supputent que Coriolan fut banni vers le mois de septembre de l'an 490 vant notre ère (époque de la bataille de Marathon hez les Grecs), vers la fin du consulat de Minutius et e Sempronius; que Camérinus et Lartius étaient con-uls, lorsqu'il se réfugia chez Attius Tullus, au mois de écembre de la même année, en hiver, puisqu'il y rouva du feu; que les jeux romains où se déclare la uerre avec les Volsques ont dû être célébrés en sep-embre 489, peu après l'installation des consuls Julius ulus et Mamercinus; que les exploits et les conquêtes e Coriolan appartiennent aux quatorze ou quinze nois suivants, jusque vers la fin de novembre 488, poque de l'ambassade de Véturie, sous le consulat de Nautius Rutilus et de Médullinus Fusus. Durant ces rois ans Rome n'a guère d'autre histoire que celle de e Coriolan lui-même; et le besoin de remplir ce vide

a été peut-être un des motifs de la charger de tant d'ornements.

Dès que ce Romain ne commande plus les Volsques, ils sont vaincus, ainsi que les Èques, par les consuls. Les Herniques eurent le même sort ; ils avaient rompu leur alliance avec Rome, prétendant que, ne l'ayant contractée qu'avec le roi Tarquin, ils en étaient dégagés par le détrônement de ce prince. Sicinius et Aquilius, consuls de 487 à 486, obtinrent les honneurs, l'un du triomphe, l'autre de l'ovation ; ils n'en sont pas restés plus célèbres. Leurs successeurs furent Virginius Tricostus, et Cassius Viscellinus, élevé pour la troisième fois à cette magistrature. Après avoir triomphé aussi des Volsques et des Herniques, Cassius proposa le partage, non des propriétés particulières et du patrimoine des riches, mais des terres publiques et conquises. Il voulait qu'on les distribuât entre les citoyens romains, les Latins et les Herniques, avec lesquels on venait de se réconcilier. C'est le premier essai de loi agraire. Beaucoup de patriciens se sentaient menacés dans leurs possessions ; déjà l'on désignait certains domaines précédemment usurpés par eux sur l'État. Le sénat s'alarmait de la puissance que Cassius allait acquérir par de telles largesses. Le peuple même était moins satisfait de cette faveur nouvelle que de voir les Latins appelés à la partager. Cassius eut contre lui et son collègue Virginius, et la plupart des sénateurs, et jusqu'aux tribuns. On l'accusa d'allumer le flambeau de la discorde et d'aspirer à la tyrannie ; on le représenta comme un nouveau Coriolan, qui se ménageait des appuis au dehors, et dont il fallait repousser les

dons empoisonnés. Tite-Live et Denys d'Halicarnasse adoptent pleinement ces idées. Ce qui est constant, c'est que Virginius se popularisa en combattant une loi agraire. Néanmoins, à la suite de longs débats, le sénat décréta qu'on nommerait dix commissaires, qui, après avoir fait arpenter les terres publiques, détermineraient ce qu'il en faudrait affermer au profit de l'État, et combien on en devrait distribuer au peuple. Les alliés n'entreraient en partage que des territoires à conquérir dans les futures expéditions militaires auxquelles ils auraient concouru. En 485, dès que Cassius eut cessé d'être consul, les deux questeurs Lucius Valérius et Fabius Cæso l'assignèrent devant le peuple, comme prévenu d'avoir tenté de s'investir du pouvoir tyrannique; ils fondaient cette accusation sur les faveurs qu'il avait promises aux Latins et aux Herniques, sur le droit qu'il s'était arrogé de disposer des fonds publics sans le concours du sénat ni du consul son collègue, sur ses efforts obstinés pour faire passer sans modification sa loi agraire, et pour la rendre, malgré l'opposition des tribuns, aussi avantageuse aux alliés qu'au peuple romain. Les plébéiens trouvèrent ces raisons bonnes; ils condamnèrent à mort celui des patriciens qui jusqu'alors avait montré le plus de zèle pour les intérêts du peuple. A l'instant les questeurs l'entraînèrent sur la roche Tarpéienne, et l'en précipitèrent devant la multitude assemblée. Certains auteurs disent qu'il fut dénoncé, condamné, mis à mort par son père; et Denys adopterait cette opinion, il la croirait assez justifiée par l'exemple qu'avait déjà donné Brutus, par celui que Manlius donna depuis, et par l'étendue de la puissance paternelle chez les Romains,

si d'autres considérations ne devaient la faire écarter. Il est dit qu'on rasa la maison de Cassius; que la place en est restée vide; que ses biens confisqués servirent à ériger des statues de Cérès en bronze, ainsi que le prouvent les inscriptions qui se lisent sur ces monuments. Or le père de Cassius n'aurait certainement pas ordonné cette démolition ni cette confiscation. Denys préfère donc la tradition qui attribue aux questeurs ces poursuites contre l'ex-consul; et Tite-Live exprime la même opinion. Telle était la fureur insensée du peuple, qu'il voulait envoyer aussi à la mort les enfants du condamné. Heureusement le sénat ne partagea point cette frénésie barbare : la coutume ne s'est pas établie à Rome, comme en certaines cités de la Grèce, de faire mourir les enfants avec leur père; et vous trouverez, je crois, bien étrange l'impartialité de Denys d'Halicarnasse, qui ne veut pas décider si, en ce point, ce sont les Romains ou les Grecs qui se conduisent avec sagesse.

Quant à l'orageuse question élevée par Cassius, on s'accorde à blâmer ce qu'il pouvait y avoir de rétroactif dans sa demande. Quelque vicieuses qu'eussent été les anciennes distributions, les propriétés de tout genre doivent demeurer telles que les lois antérieures les ont faites. La cité, selon Cicéron, n'est établie que pour conserver à chacun ses biens; et l'on a le droit de regarder comme son bien toute possession particulière dans laquelle on est entré en vertu de lois publiques. Hors de ce principe, il n'y a que des recherches arbitraires, subversives de toute tranquillité sociale. Nulle espèce de propriété foncière, nouvelle ou ancienne, ne soutiendrait un prétendu examen de son origine, où l'on

voudrait faire abstraction des lois positives. Mais, à ne considérer, dans le projet de Cassius, que les terres non encore partagées, récemment acquises sur les ennemis, et celles encore qu'on acquerrait par de futures victoires, il y avait lieu d'examiner si elles resteraient domaines publics, ou si on laisserait aux nobles la faculté d'en garder pour eux la meilleure part, ainsi qu'ils l'avaient pratiqué jusqu'alors, ou si désormais on les partagerait plus équitablement entre tous les citoyens. De ces trois partis, le second ne pouvait être soutenu que par la cupidité, l'orgueil et la violence; et, pour admettre sans restriction le premier, il eût fallu recourir à de très-fausses maximes d'économie politique, par exemple à celle que Machiavel énonce en ces termes : « Que, dans une république bien « constituée, l'État doit être riche et chaque citoyen de- « meurer pauvre. » Depuis Machiavel, les progrès de la civilisation et des lumières ont dissipé cette vieille erreur. Montesquieu a compris qu'une république n'est heureuse que lorsqu'elle est composée de gens heureux; qu'elle ne se gouverne sagement que lorsqu'elle se compose de gens sages; qu'il n'y a ni sagesse publique, ni bonheur public, où la plupart des fortunes s'abaissent au-dessous de la médiocrité; que le bien public n'est jamais de priver un particulier de son bien ou de lui en retrancher une partie; que les véritables intérêts publics ne sont jamais opposés aux intérêts privés; qu'enfin c'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public. C'est, Messieurs, en ces propres termes que l'auteur de l'*Esprit des lois* réprouve comme un paralogisme une maxime, encore aujourd'hui accréditée chez les modernes, après avoir

dominé chez les anciens, et qui a été, je crois, l'une des plus fécondes sources de lois insociales et de mesures désastreuses. Si jamais on se persuade bien que nulle part le bien public ne s'opère au détriment des biens et des droits individuels légitimement acquis, on saura gré à Montesquieu d'avoir reconnu et proclamé, l'un des premiers, cette importante vérité. Mais ce grand écrivain remarque aussi qu'une loi agraire, c'est-à-dire la distribution régulière des terres nouvellement conquises sur des peuples étrangers, était particulièrement indispensable chez les Romains, qui ne connaissaient presque pas d'autre art que l'agriculture, pas d'autre industrie que la guerre. Ce partage, non pas sans doute rétroactif, mais à mesure que leurs armes étendaient leurs domaines, était pour eux l'unique moyen d'accroître ou d'entretenir leur population, leur activité, leur puissance. La proposition de Cassius, si nous en écartons tout retour sur le passé, doit nous paraître d'autant plus équitable qu'elle laissait aux Herniques les deux tiers de leur territoire, et réservait aux Latins une part dans la conquête à laquelle ils avaient coopéré comme alliés.

Vous ne serez donc pas surpris, Messieurs, des effets que produisit le supplice de Cassius. Les patriciens rassurés montrèrent plus d'arrogance, plus de mépris pour les classes inférieures; et le peuple, voyant que les consuls, Fabius Vibulanus et Cornélius Maluginensis, ne s'occupaient plus du tout du partage des terres, qu'ils ne nommaient point les dix commissaires arpenteurs, reconnut et déplora l'erreur qu'il avait commise. Les pauvres s'attroupaient, les tribuns menaçaient; le sénat eut recours à l'expédient ordinaire,

il annonça qu'on allait entrer en campagne contre les Volsques, et que, si l'on tardait à prendre les armes, Appius serait nommé dictateur. A cette menace, les plébéiens se laissèrent enrôler, vainquirent encore une fois les Volsques, et rentrèrent dans Rome fort mécontents et plus repentants que jamais d'avoir condamné Cassius. Le sénat, pour réprimer l'effervescence populaire, employa tant d'intrigues, qu'il obtint, dans les comices, l'élection de deux consuls dévoués aux intérêts de l'aristocratie. L'un était Lucius Æmilius, et l'autre ce Fabius Cæso, qui, étant questeur, avait poursuivi l'infortuné Cassius. Ces nouveaux consuls entrèrent en charge le 4 août 484.

En vain les tribuns reparlèrent de loi agraire; le sénat s'obstinait à repousser ce projet, en feignant, comme c'est en pareil cas l'usage, de le mal comprendre; et les consuls levaient des troupes. Il en coûta de nouvelles défaites, de nouveaux désastres aux malheureux Volsques, pour garantir la tranquillité intérieure de Rome. Cette fois pourtant les Volsques, animés sans doute par l'indignation profonde que des agressions si injustes devaient exciter dans leurs âmes, se défendirent avec un courage qui fut longtemps victorieux: les Romains perdirent beaucoup de guerriers dans cette campagne; mais c'étaient des ennemis de moins pour les consuls, qui ne portaient là d'autre intérêt que celui de l'aristocratie. Malgré les revers qu'ils avaient essuyés, et dont Denys ne dissimule point la honte, ils réussirent à se faire donner pour successeurs, en 483, deux hommes de leur parti et même de leur famille, Marcus Fabius, frère de Fabius Cæso, et Lucius Valérius, qui,

étant questeur, avait accusé Cassius. Les tribuns s'opposaient à l'enrôlement; on le fit hors de la ville, et par conséquent hors des limites de leur juridiction. On le fit par violence, en saisissant les biens, les troupeaux, les bestiaux, les instruments aratoires de ceux qui refusaient de prendre les armes. L'expédition fut désastreuse pour les Romains, comme pour les Volsques : une bataille sanglante laissa le champ encombré de cadavres, sans aucun avantage sénsible pour les uns ni pour les autres. On disait que l'armée romaine aurait pu vaincre, mais que, par haine pour les patriciens, qui l'avaient trompée dans l'affaire du partage des terres, elle ne s'était commandé aucun effort. De leur côté, les soldats rejetaient la faute sur le consul inhabile qui les conduisait; et je crois, Messieurs, qu'ils avaient raison; car il paraît que ce magistrat et son collègue étaient deux hommes sans talent et sans mérite, qu'on n'avait choisis qu'à raison de leurs aveugles ressentiments contre la classe plébéienne. Une malheureuse vestale expia leurs fautes. La politique mit en jeu la superstition : des spectres apparurent; les interprètes des choses sacrées déclarèrent que les dieux étaient irrités, et se vengeaient par des fléaux de quelque infraction grave des lois de leur culte. On ordonna des perquisitions; et il se rencontra de zélés personnages qui dénoncèrent Opimia, ou, comme écrit Tite-Live, Oppia, l'une des prêtresses chargées de l'entretien du feu sacré. D'horribles tortures lui arrachèrent l'aveu d'une faute; elle fut enterrée vive dans une fosse souterraine. On immola deux hommes convaincus ou accusés de l'avoir séduite. Dès lors, les entrailles des victimes se mon-

trèrent favorables ; les sacrifices ne donnèrent plus que d'heureux présages ; et les devins assurèrent que le courroux des dieux immortels était apaisé.

Le fils d'Appius Claudius briguait le consulat ; un tel nom suffisait pour exciter de vives alarmes. Les tribuns s'étant opposés à la tenue des comices, deux entre-rois gouvernèrent successivement chacun durant cinq jours. L'on s'accorda enfin à nommer deux consuls ; l'un Julius Iulus, du parti populaire ; l'autre Quintus Fabius Vibulanus, du parti aristocratique. L'histoire ne rapporte, sous leur consulat, que des combats assez peu mémorables contre les Èques et les Véiens. A l'expiration de leur magistrature, la faction des grands rappela au consulat Fabius Cæso, l'accusateur de Cassius, et lui donna pour collègue Spurius Furius, ennemi non moins déclaré des plébéiens. Il fallut à ces deux consuls de grands efforts pour lever une armée, et la conduire contre des peuples d'Étrurie avec lesquels on était depuis longtemps en paix. Un tribun, nommé Licinius, s'efforça d'obtenir le partage des terres, comme condition de cet enrôlement. Mais on eut l'art d'indisposer contre lui ses collègues, qui favorisèrent la levée de deux armées destinées à marcher, l'une contre les Èques, l'autre contre les Véiens. La seconde n'eut aucun succès ; et Cæso, qui commandait la première, se vit abandonné de ses soldats qui le détestaient : ils refusèrent de combattre. Le consulat suivant, celui de Manlius Vulso et pour la seconde fois de Marcus Fabius Vibulanus, est plus mémorable. Le tribun Pontificius ayant reproduit la loi agraire, pour empêcher une levée de troupes, Appius conseilla aux sénateurs de gagner à leur cause les autres membres du tribunat ; et il s'en trouva

quatre, en effet, qui secondèrent les vues des consuls. Les légions sont recrutées, mais de soldats redoutables à leurs propres chefs; c'était d'autres ennemis du gouvernement romain que les consuls conduisaient sous les étendards de Rome : on le savait en Étrurie, et l'on ne désespérait pas de vaincre bientôt une république divisée en deux cités, dont chacune avait ses magistrats et ses lois : *Duas civitates in una factas, suos cuique parti magistratus, suas leges esse.* Persuadés que les soldats romains ne voudraient pas combattre, les Véiens osèrent les insulter. Ces outrages ranimèrent l'ardeur guerrière des légions. Elles demandèrent le signal du combat; les consuls eurent l'adresse de le différer longtemps, afin d'irriter et de redoubler l'impatience. La bataille s'engagea; les Romains la soutinrent inégalement; ils y perdirent Manlius Vulso, l'un de leurs consuls, et un Fabius, frère de l'autre. Ils se rallièrent pourtant, obtinrent des succès sur plusieurs points, et se proclamèrent vainqueurs, ce qu'ils ne manquaient presque jamais de faire, et ce que font aussi le plus souvent leurs historiens. Rome célébra donc comme une victoire une bataille sanglante où un consul avait perdu la vie et l'autre reçu une blessure grave qui le força d'abdiquer ses fonctions. Dix jours s'écoulèrent en deux interrègnes; et l'année consulaire se trouva dérangée par ces circonstances. L'élection de Titus Virginius et pour la troisième fois de l'ex-questeur Fabius Cæso eut lieu dès le 29 juin 479 : c'est l'une des remarques à faire pour bien régler la chronologie des annales romaines. Tite-Live cependant ne parle point de l'abdication de Marcus Fabius : il le peint brave, magnanime et modeste, refusant l'honneur du triomphe, prononçant

les éloges funèbres de son frère et de son collègue, les comblant des louanges qu'il avait méritées lui-même, prenant soin des blessés, et popularisant ainsi par d'honorables moyens son nom et sa famille.

Fabius Cæso, dans son troisième consulat, voulut prévenir les tribuns, et se donner l'honneur de demander lui-même la loi agraire, lui qui avait provoqué la condamnation du premier auteur de ce projet. Le sénat rejeta la proposition, et feignit de se plaindre du consul avec lequel peut-être le jeu était concerté. On recommença des expéditions contre les Véiens et les Èques : les factions semblaient éteintes dans la ville; *nullæ urbanæ factiones*, dit Tite-Live. Partout les orages politiques ont eu de ces intermittences. L'état des affaires militaires n'était pas brillant; et les progrès des Véiens inquiétaient fort le sénat, quand toute la famille des Fabius vint offrir de se mettre contre eux en campagne. « Pères conscrits, dirent-ils, cette guerre des Véiens demande, vous le savez, plutôt des soins assidus que des forces considérables. Veillez aux autres guerres; abandonnez celle-ci aux Fabius : nous vous répondons de soutenir la majesté du nom romain. Cette guerre-là est pour nous une affaire de famille; nous en ferons les frais; que la république porte ailleurs ses troupes et ses trésors. » Il est vrai, Messieurs, qu'on vait, en ce même temps, à tenir tête aux Èques et aux olsques; et il ne se présenta point deux autres famils pour réclamer ces deux peuples. Les Fabiens étaient u nombre de trois cent six guerriers, suivis d'environ quatre mille de leurs amis ou clients; Tite-Live dit ulement d'une troupe de parents et de compagnons, ns en indiquer le nombre : *Sequebatur turba, pro-*

pria alia cognatorum sodaliumque. On leur souhaite des prospérités, de la gloire; on leur promet des récompenses: *Ire fortes, ire felices jubent... omnia præmia... sperare*. Vœux impuissants! *Incassum missæ preces*. Ils vont camper sur les bords du fleuve Crémère, y bâtissent une forteresse pour y recueillir les fruits de leurs ravages sur le territoire véien. Mais les Véiens eurent bientôt pour alliés les Èques, les Volsques et la Tyrrhénie entière. Rome, en 478, est forcée de lever trois armées. L'une, commandée par le nouveau consul Servilius, marche sans succès et sans gloire contre les Èques. La seconde, ayant pour chef Æmilius Mamertinus, l'autre consul, s'empare du camp des Véiens, et y enlève de riches dépouilles : on ne laissait donc déjà plus à la seule famille fabienne le soin de combattre ce peuple. A la tête de la troisième armée est un proconsul, premier exemple de ce genre de fonctions. Revêtu de ce titre, Servius Furius ravage le territoire des Èques. Onze cités de la Tyrrhénie tiennent une assemblée générale, où elles se plaignent des Véiens, qui ont traité avec le consul Servilius, négociation que désapprouvait aussi le sénat romain. Les Véiens, en 477, reprennent les armes; ils somment les trois cent six Fabius d'évacuer la citadelle de Crémère; et, sur le refus qu'on en fait, ils forcent la place, et battent la race fabienne, *à plates coutures*, dit le traducteur Bellenger. Il y a deux traditions différentes sur le désastre de cette famille. Suivant l'une, ils étaient sortis de leur fort pour aller offrir un sacrifice, et les Tyrrhéniens, avertis de leur marche, avaient mis en embuscade, auprès du chemin, des soldats qui les chargèrent brusquement en front, en flanc et en queue;

L'autre version, plus probable aux yeux de Denys d'Halicarnasse, dit que les trois cent six tentaient des aventures, qu'ils s'élançaient de leur château pour piller les territoires voisins, qu'enhardis par le succès, ils s'avançaient chaque jour un peu plus avant dans le pays ennemi, jusqu'à ce que les Tyrrhéniens, qui les amorçaient par une proie de plus en plus riche, les accablèrent de toutes parts sous une grêle de traits. Il ne resta de cette famille qu'un seul petit enfant qu'ils avaient laissé à Rome, et qui est, dit Tite-Live, la tige de tous les Fabius qui ont paru depuis. Maîtres du fort de Crémère, et d'une hauteur qui commandait le camp du consul Ménénius, les Tyrrhéniens sortirent vainqueurs d'un combat témérairement engagé par ce magistrat, assiégèrent son camp, l'occupèrent, et de là s'élancèrent jusque sur le mont Janicule. Denys, Tite-Live, Aurélius Victor, Eutrope, tous les historiens racontent ou indiquent l'histoire des trois cent six Fabius. Ovide en a fait mention dans ses *Fastes* :

Una dies Fabios ad bellum miserat omnes,
Ad bellum missos perdidit una dies.

Mais elle se présente avec des circonstances extraordinaires qui ont provoqué des doutes. D'abord Denys lui-même refuse de croire qu'il ne soit resté qu'un enfant, unique rejeton de cette race. Il juge impossible que plusieurs de ces trois cent six guerriers n'aient pas laissé des fils en bas âge, ou des épouses enceintes : comme il n'y a eu, dit-il, que le fils de Marcus Fabius qui soit devenu illustre, on se sera accoutumé à le regarder comme le seul débris d'une si grande famille. Parmi les modernes, Périzonius a porté plus loin l'incrédulité. Il ne peut admettre qu'au troisième siècle de

Rome, environ trente ans après l'expulsion des Tarquins, une seule famille ait fourni trois cent six combattants; il ne sait trop même si toutes les anciennes familles nobles auraient donné ce nombre d'hommes en état de porter les armes. Car, si Brutus et Valérius Publicola, pour reporter à trois cents le nombre des membres du sénat, furent obligés, faute de patriciens, d'y faire entrer beaucoup de plébéiens et de chevaliers, comment expliquer une si rapide multiplication de l'une de ces familles en moins d'un tiers de siècle? Suivant Périzonius, les Fabius se réduisaient aux trois qui venaient de se succéder pendant sept années dans le consulat : ils se chargèrent de la guerre contre les Véiens, en firent les frais, équipèrent trois cent six combattants, et plus même, qu'ils avaient pris parmi leurs amis et clients; et, lorsqu'ils périrent avec cette troupe, il ne resta de ces trois consulaires qu'un fils en bas âge qui n'avait pu les suivre : ceci du moins est croyable, quoique assez faiblement attesté. Aux yeux de Lévesque, cette aventure de brigands plutôt que de héros n'est, au fond, qu'une tradition d'abord particulière à la famille Fabia, consignée dans ses mémoires, quand elle s'est, ainsi que les autres familles, avisée d'en écrire, recueillie ensuite par Fabius Pictor, qui ne pouvait guère composer ses annales que de pareils éléments, et qui n'aurait eu garde d'omettre un tel article, honorable à son propre nom, extraite enfin de son ouvrage par les historiens, qui l'ont répétée dans les leurs, et qui n'auraient pu l'écarter sans être accusés d'une omission grave. Nous ne pouvons trop le redire, beaucoup de traditions semblables se sont introduites dans l'histoire, et n'en peuvent plus être re-

ranchées aujourd'hui : le seul pouvoir et l'unique devoir de la critique est de les distinguer des faits établis ar des monuments, et de ceux que leur vraisemlance naturelle et la cohérence de leurs détails mainiennent à plus juste titre dans les annales d'un peuple.

Nous avons conduit l'histoire de Rome jusqu'à l'an 77 avant notre ère. Pour bien comprendre les faits ui vont suivre, il est temps de nous former, autant u'il sera possible, des idées précises de la division du euple romain en tribus et en sections quelconques. ous nous occuperons de cette étude dans notre proaine séance.

VINGT ET UNIÈME LEÇON.

CLASSIFICATION DU PEUPLE ROMAIN. — COMICES.

Messieurs, nous nous arrêtons à l'époque du désastre des prétendus trois cent six Fabius, l'an de Rome 277, avant notre ère 476, pour rassembler des notions relatives aux diverses classifications du peuple romain et aux différentes formes de ses comices ou assemblées générales. Plusieurs exemples de délibérations publiques et d'autres faits qui ont déjà passé sous nos yeux suffisent pour servir de base à cet exposé : il est temps de fixer nos idées sur des institutions dont les ressorts et les effets vont se présenter de plus en plus à nos regards dans toute la suite des annales romaines.

Fiers de leurs exploits guerriers au dehors et même de leur effervescence au dedans, les Romains avaient déjà conçu une haute idée de leur cité : ils la nommaient la ville éternelle, et s'accoutumaient à la placer au rang des divinités. Le culte rendu par eux à la déesse Rome remonte au moins à l'époque où nous sommes parvenus; et il serait fort difficile d'en assigner l'origine. Ce culte paraît même presque aussi ancien chez eux que celui des dieux Lares, du dieu Silvain et d'Hercule. Quand ils entreprenaient des voyages, ils adressaient des vœux à Hercule et à Rome, *Romæ æternæ*. Lorsqu'ils auront des sujets et des provinces, ils exigeront qu'on bâtisse en Asie des temples à leur ville; que l'on confonde dans les hommages publics, Rome et Jupiter, le peuple romain et les dieux immor-

tels. La figure de Rome sera substituée à celle de Mars sur plusieurs monuments; beaucoup d'inscriptions et de médailles proclameront son éternité; elle s'y montrera toujours brillante de gloire et de jeunesse.

Dès les temps que nous étudions, une sorte de ma-jesté semblait attachée aux expressions de peuple ro-main, de *Romani*, de *Quirites* même, quoique ce der-nier mot vînt, comme nous l'avons vu, de Cures, ville des Sabins. *Populus romanus* signifiait ordinairement la nation entière, et embrassait toutes les classes. Je dis ordinairement; parce que ce terme paraît quelquefois ne s'appliquer qu'aux plébéiens. La formule *senatus populusque romanus* semble distinguer le sénat du peuple, à moins qu'on ne dise que les sénateurs, qui formaient le grand conseil de la république, se retrou-vaient encore dans le peuple, c'est-à-dire dans l'univer-salité des citoyens. [illegible]finition du mot *plebs* a donné lieu à des controverses. Capiton, cité par Aulu-Gelle, nomme *Plebs* la partie de la nation où ne sont pas les familles patriciennes : *Plebs vero dicitur in qua gentes civium patriciæ non sunt.* Juste Lipse trouvait cette notion obscure et fausse, parce qu'elle tendait à rejeter dans la *plebs* les chevaliers, dont l'ordre était, selon lui, à la fois distinct de celui des plébéiens et de celui des patriciens. Les savants modernes se sont épuisés en raisonnements et en hypothèses sur cette matière : plusieurs ont soutenu que la définition de Capiton était parfaitement exacte; qu'il n'y avait que deux classes, la patricienne et la plébéienne; et que tout citoyen romain qui n'appartenait point à la pre-mière était de la seconde. Suivant eux, l'embarras vient de ce qu'on a voulu confondre les mots de patri-

ciens et de sénateurs, tandis qu'il fallait observer, au contraire, que tous les patriciens n'étaient pas sénateurs, et que tous les sénateurs n'étaient point patriciens. Il est vrai que, lorsque Romulus créa des sénateurs et des chevaliers, les termes de sénateurs et de patriciens pouvaient sembler synonymes : alors tous les citoyens laissés hors du sénat et de l'ordre équestre formaient la classe plébéienne : mais, dans la suite, la qualification de patriciens s'appliqua aux descendants de ces pères ou sénateurs primitifs; et il s'ensuivit, d'une part, que ceux des patriciens qui n'avaient pas l'âge ou le cens requis pour entrer au sénat conservaient leur qualité de patriciens sans devenir sénateurs; de l'autre, que les chevaliers et les plébéiens, qui, en vertu d'une promotion légale, prenaient place dans le conseil sénatorial, n'obtenaient point par cela seul la distinction patricienne. Pour acquérir le patriciat, quand on ne le tenait point de la naissance, il fallait avoir exercé quelqu'une des fonctions qui donnaient le droit de s'asseoir dans les chaises curules; le consulat par exemple, la préture, la grande édilité. Ces charges laissaient le droit d'images, *jus imaginum*, c'est-à-dire d'avoir chez soi des portraits de famille; et c'était ainsi seulement que se faisaient les nouveaux nobles. D'après ces explications, le nom de plébéiens devait s'étendre à tous ceux des chevaliers et des sénateurs qui n'étaient patriciens ni par naissance, ni par acquisition du droit d'images; et la définition de Capiton se trouverait fort juste. Cependant, Messieurs, il s'en faut que ces questions soient parfaitement éclaircies; et nous compliquerions beaucoup trop l'exposé de la classification générale du peuple romain et de la tenue de ses comices,

si nous y mêlions les questions relatives au sénat, au patriciat, et à l'ordre équestre. Je vous entretiendrai particulièrement de ces trois articles, quand nous serons un peu plus avancés dans l'étude des annales de Rome. Aujourd'hui nous n'envisagerons que la nation entière, dont la partie la plus considérable était sans contredit celle des plébéiens. Cette classe est celle qui va le plus frapper nos regards; il ne nous sera pourtant pas possible encore de la définir d'une manière rigoureuse; car cette définition suppose une connaissance exacte des limites des autres classes. Provisoirement nous entendrons par le mot de plébéiens les citoyens romains qui n'étaient ni patriciens ni sénateurs ni chevaliers. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne sera pas question des esclaves. Nous nous occuperons un jour de cette partie de la population. Il ne s'agit encore que des assemblées où s'exerçaient les droits politiques : nous réservons à un autre temps l'étude plus difficile de l'état civil des personnes dans l'ancienne Rome.

Le mot *tribu* a deux acceptions chez les Romains comme φυλή chez les Grecs : il se prend également pour une partie de la population et pour une partie du territoire. Il ne nous reste que de bien modiques débris des livres que Varron avait composés sur les tribus; et, lorsqu'on rapproche ces fragments des notions que fournissent Denys d'Halicarnasse, Tite-Live et Plutarque, on est arrêté par des contradictions assez graves. Varron dit que Romulus composa son armée de trois mille hommes, mille de chaque tribu; ce qui suppose qu'il y avait trois tribus, et qu'elles existaient avant l'armée. Dans Tite-Live, au contraire, les tribus ne sont établies qu'après la guerre avec les Sa-

bins; et l'unique moyen de concilier ces deux rapports est de dire que les tribus, formées avant l'armée ou en même temps qu'elle, reçurent de nouveaux noms et une organisation nouvelle, quand on eut traité avec Tatius. Si vous demandez combien il y eut originairement de tribus, Varron vous a dit trois, et Tite-Live vous répond quatre. « *Ager romanus primum divisus in partes tres, a quo* tribus *appellatæ.. nominatæ, ut ait Ennius, Tatienses a Tatio, Rhamnenses a Romulo, Luceres, ut ait Junius, a Lucumone.* » Voilà comment s'exprime Varron; mais Tite-Live dit : « *Quadrifariam urbe divisa regionibus collibusque, quæ habitantur partes*, tribus *eas appellavit, ut ego arbi- « tror, a tributo.* » Vous voyez, Messieurs, que ces deux auteurs sont partagés, même sur l'étymologie; car Tite-Live fait venir tribu de *tributum*, et Varron du nombre trois, *a tribus*, opinion énoncée aussi par Plutarque, qui trouve dans ce nom même la preuve qu'il n'y avait d'abord que trois tribus. Leurs dénominations de *Rhamnenses*, *Tatienses* et *Luceres* autorisent à considérer la première comme romaine, la deuxième comme sabine, et la troisième comme toscane; à moins pourtant qu'on ne dise, avec Tite-Live, que l'origine des *Luceres* est incertaine. Chaque tribu était divisée en dix curies. Tite-Live néanmoins ne compte pour quatre tribus que trente curies, qui, selon lui, portaient les noms de trente Sabines les plus illustres. Varron n'est pas de cet avis; il croit que ces noms étaient ceux d'anciennes familles romaines ou des territoires qui correspondaient aux curies. C'est un point d'autant plus difficile à éclaircir, que nous n'avons plus ces noms, à l'exception pourtant de huit ou neuf

indiqués par Festus : Foriensis, Rapta, Vellensis, Velitia, Calabra, Titia, Tifata et Saucia ou Faucia. Il reste vingt et une ou vingt-deux curies primitives que nous ne pouvons pas nommer.

Rome, au moment de sa fondation, n'occupait que le mont Palatin : *Antiquissimum pomœrium*, dit Aulu-Gelle, *quod a Romulo institutum est, Palatini montis radicibus terminabatur*. On peut croire que chacune des trois premières tribus occupait un tiers de ce mont; mais, quand Rome eut étendu sa surface, et renfermé, outre le Palatin, l'espace compris jusqu'à la roche Tarpéienne, l'ancien enclos Palatin demeura probablement aux Romains ou *Rhamnenses*, les Sabins occupèrent le mont Capitolin, et les Toscans la vallée intermédiaire, où a été depuis le Forum. Chacun de ces territoires s'est ensuite agrandi des collines qui l'avoisinaient. Quand Tarquin l'Ancien voulut doubler le nombre des tribus, vous savez ce qu'on raconte de la résistance qu'y opposa l'augure Navius : Tarquin se contenta de doubler la cavalerie; et dès lors il y eut, dit-on, dix-huit cents cavaliers ou chevaliers. Je vous ai fait remarquer la difficulté à laquelle ce texte donne lieu, car jusque-là Tite-Live n'a parlé que des trois cents *celeres* de Romulus, et des trois cents chevaliers albains ajoutés par Tullus Hostilius; en tout six cents, dont le double serait douze cents et non dix-huit cents. Pour maintenir les dix-huit cents, voici les conjectures les plus plausibles qu'on propose. Romulus, avant l'enlèvement des Sabines, avait déjà trois cents *celeres* et trois mille hommes d'infanterie : chacune des trois tribus primitives avait fourni cent cavaliers et mille fantassins ou *milites* (à ce propos, Var-

ron dit que *miles* vient de *mille*). Lorsqu'on eut traité avec Tatius, et réuni les deux peuples romain et sabin, il est fort probable que, le nombre des tribus restant le même, sous les trois dénominations nouvelles de *Rhamnenses*, *Tatienses* et *Luceres*, chacune d'elles fut en état de fournir deux cents chevaliers, peut-être même davantage. En se bornant à deux cents, c'est-à-dire à six cents pour les trois tribus, et en ajoutant les trois cents qui survinrent sous Tullus Hostilius après qu'on eut soumis et réuni les Albains, le total devient neuf cents, et, doublé par Tarquin l'Ancien, dix-huit cents. On peut observer de plus, avec Varron, que les mots de centuries et de milliers, établis d'abord avec une signification numérique très-précise, furent ensuite employés pour exprimer des nombres réellement supérieurs ou inférieurs à cent et à mille : *Centuriæ primum a centum dictæ, mox duplicatæ retinuerunt nomen.*

Avant Tarquin l'Ancien, on avait, selon les historiens, ajouté à la ville de Rome le mont Cœlius pour recevoir les Albains sous Tullus Hostilius, et l'Aventin avec le Janicule pour y établir des Latins, dont Ancus Marcius avait envahi le pays. Si nous admettons ces traditions, nous en devons conclure que Tarquin trouvait, dans Rome ainsi agrandie, une population capable de fournir au moins neuf mille hommes d'infanterie et neuf cents de cavalerie. On a même quelque peine à concevoir comment il n'y avait encore que trois tribus; néanmoins c'est le résultat de la plupart des textes classiques. Chaque tribu avait un chef indifféremment appelé *tribunus* ou *præfectus*, qui suivait le roi à la guerre en qualité de lieutenant, et qui, dans la ville,

partageait les soins de l'administration. Pendant l'absence du roi et des chefs de tribus, on établissait un préfet de la ville, *præfectus urbis*, qui gouvernait par intérim. Au roi seul appartenait le droit de convoquer les assemblées du peuple; mais le consentement de ces assemblées était nécessaire à toute loi, à tout règlement d'intérêt général, et à l'établissement de tout impôt. Les comices, mot formé de *cum*, avec, ensemble, et d'*ire*, aller, venir, se tenaient par curies, dans la place publique ou Forum, au pied du Capitole; et l'on n'y consommait aucune délibération qu'après avoir pris les auspices. Tout s'y passait avec un soin si religieux, que Varron est persuadé que le mot *curia* vient de *cura;* et cette étymologie se retrouve dans Festus : *Curia, locus ubi publicas curas gerebant.* Ce même nom de curies s'appliquait et aux assemblées du peuple où se traitaient les affaires publiques, et à celles où se réglaient et s'accomplissaient les choses religieuses, et au lieu où le sénat délibérait sur les intérêts de l'État : *Curia ubi senatus rempublicam curat.* C'est de ce mot que nous vient celui de cour, qui a pris de tout autres acceptions.

Nous avons assez vu que le peuple était divisé en trente curies, dix pour chaque tribu. C'étaient, relativement aux cérémonies du culte, trente paroisses, dont chacune avait ses jours solennels, ses fêtes consacrées à certaines divinités, outre les fêtes communes à la cité entière. Personne n'était dispensé d'assister aux sacrifices de sa curie, et aux repas publics qui les suivaient, et qui sont appelés *Charistia* dans Valère Maxime. Le curion était, en chaque paroisse, préposé au culte sacré, et les trente curions avaient un grand curion pour chef. Un augure fut donné aussi à chaque tribu; et il

était, ainsi que les curions, nommé par le peuple, alors en possession d'élire tous les hommes publics qui exerçaient sur lui une autorité immédiate, et le monarque lui-même. Mais vous vous souvenez, Messieurs, que ceux des colléges sacerdotaux qu'on regardait comme des communautés ou confréries, choisissaient leurs propres membres, lorsqu'il vaquait des places dans leur sein.

Telle avait été l'organisation des tribus et des curies romaines jusqu'à Servius Tullius, qui augmenta le nombre des tribus, et inventa les comices par centuries. Denys d'Halicarnasse et Tite-Live vous ont exposé avec tant de détails la seconde partie de cette réforme, qu'il me resterait fort peu de chose à vous en dire. Servius commença par étendre l'enceinte de la ville. Il y renferma le mont Quirinal, le Viminal et l'Esquilin, où il établit sa demeure, afin d'accréditer ce nouveau quartier. Tullus Hostilius en avait usé de même à l'égard du mont Cœlius. Les trois anciennes tribus furent supprimées, et remplacées par quatre nouvelles dans la ville, outre dix-sept dans la campagne. Celles de la ville tiraient leurs noms des quatre principaux quartiers de Rome : *Prima est regio Suburana*, dit Varron, *secunda Esquilina*, *tertia Collina*, *quarta Palatina*. Denys d'Halicarnasse nomme d'abord la Palatine, qui comprenait avec le mont Palatin, le Capitole, le Forum, l'Aventin et le Janicule; puis la Suburane, à laquelle appartenaient le mont Cœlius et les deux vallées qui sont au pied de cette colline, savoir, celle des Carènes et celle où était le bourg Subure, anciennement appelé *pagus sucusanus*. Dans la suite, les accroissements que prit la ville du côté du Latium, c'est-à-dire à l'o-

rient et vers le midi, firent partie de la tribu Suburane. Celle-ci et la Palatine correspondaient à l'ancienne ville de Rome, telle que Servius Tullius l'avait trouvée à son avénement. Il composa la tribu Colline du mont Quirinal et du Viminal; et on y a depuis ajouté la colline des Jardins et les terrains dont la ville s'est accrue du côté du nord. L'Esquiline porte le nom de la colline qui en fut le centre, et ce nom, selon Varron, vient ou des gardes royales qu'on y avait établies, *ab excubiis regiis*, ou de ce que Tullius fit cultiver les terres de ce quartier, *quod excultæ a rege Tullio essent.*

Les dix-sept tribus rustiques ou de la campagne portaient les noms de leurs territoires; mais, dans la suite, on y substitua des noms de familles romaines, excepté pourtant à l'égard de cinq de ces tribus; et ce sont les seules dont il soit facile d'indiquer la situation. La Romulie se nommait ainsi, dit Varron, parce qu'elle était sous les murs de Rome, ou bien parce qu'elle se composait des premières terres conquises par les Romains. La Véientine s'étendait du côté de Véies : cette ville n'appartenait point à Rome; mais apparemment on se promettait de la conquérir un jour, et, par avance, on donnait son nom à une tribu. La Lémonienne tenait son nom d'un bourg situé près de la porte Capène, sur le chemin du Latium. La Pupinienne avoisinait Tusculum : *Pupinia tribus ab agri nomine dicta, qui Pupinius appellatur, circa Tusculum*, dit Festus. Le même auteur dit de la cinquième ou de la Crustumine : *Crustumina tribus ab urbe Crustumerio dicta, quæ erat in Sabinis.* Les douze autres tribus rustiques empruntaient leurs noms des familles Claudia,

Æmilia, Cornélia, Fabia, Ménénia, Pollia, Voltinia, Galéria, Horatia, Sergia, Véturia, et Papiria. Il est possible de savoir approximativement la situation de la première et de la dernière, Claudia et Papiria, car Tite-Live rapporte que, lorsque Appius Claudius ou Atta Clausus vint s'établir à Rome avec ses clients, on lui donna des terres, au delà de l'Anio ou Teverone, dans une ancienne tribu, qui dès lors prit son nom. Festus nous apprend que la tribu Papirienne était si voisine de la Pupinienne, qu'elles eurent des démêlés ou même des guerres pour leurs limites : *Papiria tribus a Papirio appellata... huic Pupinia tribus ita conjuncta est, ut de finibus aliquando susceperit bellum.* Mais on manque de renseignements sur la position des dix autres tribus.

J'ai suivi Denys d'Halicarnasse en fixant à dix-sept le nombre des tribus rustiques établies par Servius Tullius. Il paraît que Fabius Pictor en comptait vingt-six, et Caton vingt-sept, comme ayant existé avant la fin du règne de ce prince. Pour admettre ces nombres, il faudrait supposer que plusieurs de ces tribus ont été depuis réunies l'une à l'autre. Car si, à la fin du régime consulaire, avant le gouvernement impérial, il y avait jusqu'à trente et une tribus de la campagne, ce nombre total en renfermait quatorze formées, après Servius, à des époques marquées dans l'histoire, en sorte que celles qui remontaient au règne de ce monarque ne comptaient que pour dix-sept. Nous verrons, après le siége de Véies, créer en Toscane les quatre tribus Stellatina, Tromentina, Sabatina, Arniensis; et Tite-Live nous dira que dès lors il y eut vingt-cinq tribus, savoir, vingt et une de la campagne et les quatre de la

ville. Plus tard, quand les Volsques seront tout à fait subjugués, on ajoutera la tribu Publilienne, et la Pomptine près des marais Pontins; ensuite la Mécienne chez les Latins, et la Scaptienne chez les Herniques; puis l'Ufentine près de Terracine ou Anxur, et la Falérine au territoire de Falerne dans la Campanie; quelques années après, la Térentine en Étrurie, et en Ombrie l'Aniensis; enfin chez les Sabins la Véline et la Quirine. En voilà quatorze créées sous la république, et qui, jointes aux dix-sept de Servius Tullius, donneront un total de trente et une tribus rustiques, contre les quatre urbaines. Nous remarquerons, dans les derniers temps du régime républicain, la formation de dix autres tribus qu'on appela Surnuméraires, parce qu'on ne prenait leurs suffrages que lorsque les anciennes étaient partagées, et qui, d'ailleurs, furent supprimées au bout de cinq ans. Je ne dois point anticiper sur des temps si éloignés de ceux que nous étudions. Il nous suffit de bien concevoir le système général des tribus, et ce qu'elles étaient au premier siècle du gouvernement consulaire. Nous avons vu qu'il ne s'en trouvait que vingt et une aux comices par tribus qui jugèrent Coriolan.

Je ne m'engagerai pas non plus aujourd'hui dans l'examen des motifs qui portèrent les Romains à créer quatorze tribus rustiques dans le cours des trois premiers siècles qui ont suivi l'abolition de la royauté. Ceci tient au système assez compliqué de leur politique extérieure, système que nous démêlerons mieux quand ils auront un peu plus étendu leurs conquêtes en Italie. Leur domaine primitif n'était que l'*ager romanus*, resserré dans un espace de cinq ou six lieues,

et limité par la mer, la partie de la Toscane appelée *Septempagium*, les villes de Fidène, Crustumérie, Tibur, Préneste, Tusculum et Albe. Cet étroit pays contenait les vingt et une tribus de Servius, entre lesquelles les quatre de la ville jouissaient d'une considération et d'une prépondérance qu'elles ont perdues depuis, à mesure que les affranchis et les nouveaux citoyens s'y sont multipliés. Quand Rome commença d'étendre sa domination en Italie, elle distingua huit espèces de villes, savoir, deux de villes libres, deux de colonies, deux de municipes et deux de préfectures. La première de ces huit classes était celle des alliés, *socii*, qui, sans avoir été soumis, s'étaient attachés à Rome de leur propre mouvement, comme les Herniques et quelques cités latines; et la seconde celle des confédérés, *fœderati*, qui, ayant été vaincus, ne jouissaient de leur liberté qu'à certaines conditions, et moyennant la cession d'une partie de leurs territoires. Les colonies étaient ou romaines ou latines : les romaines, composées de citoyens romains qui, élisant chez eux leurs propres magistrats, cessaient d'être compris dans les tribus et d'avoir droit de suffrage dans les comices romains; les latines, formées de citoyens romains et d'alliés, tous réduits aux droits du Latium et privés des droits politiques dans Rome. Les habitants des municipes se gouvernaient selon leurs lois particulières, en conservant le nom de citoyens romains; mais les uns demeuraient exclus des tribus et privés, à Rome, du droit de suffrage; les autres jouissaient de ce droit et appartenaient à une tribu. Cet avantage, accordé aux cités d'Aricie et d'Anagnia, fut refusé à plusieurs autres municipes, comme Fundi, Cumes, Lanuvium et Tus-

culum. Enfin les villes qui, soumises, s'étaient révoltées, et qu'il avait fallu subjuguer une seconde fois, perdaient leurs priviléges, une partie de leur territoire, et obéissaient ou à des préfets imposés par le peuple vainqueur, ou à des magistrats un peu moins absolus. Ainsi, entre ces huit espèces de villes alliées ou soumises, il n'y avait, pour entrer dans les tribus, que les municipes de la classe la plus favorisée, et que les territoires enlevés, soit aux confédérés, soit aux cités réduites en préfectures. On laissait la qualification de citoyens romains aux habitants des colonies romaines et de tous les municipes; mais les droits politiques à exercer dans Rome n'appartenaient qu'à ceux qui demeuraient compris dans les tribus.

Servius Tullius, en même temps qu'il établissait ses quatre tribus urbaines et les dix-sept rustiques, divisait les citoyens romains en six classes et en cent quatre-vingt-treize centuries. Les détails et les effets de cette institution vous sont connus. Elle tendait à l'accomplissement du dessein que ce prince avait conçu, comme nous l'a dit Tite-Live, et comme l'a remarqué Bossuet, d'abolir la monarchie. Il y voulait substituer une république aristocratique, c'est-à-dire le gouvernement le plus spécial ou antinational qu'il fût alors possible d'imaginer. Le peuple s'y laissa tromper, et ne vit d'abord dans cette réforme qu'un moyen d'adoucir pour lui le poids de l'impôt et celui du service militaire : il lui fallut de l'expérience pour reconnaître qu'on le dépouillait de ses droits politiques; qu'on ne lui en conservait qu'une vaine apparence; qu'on les concentrait dans les plus riches classes de la société; qu'on assurait au petit nombre, non-seulement la pré-

pondérance, mais une domination absolue. Servius eut assez d'habileté pour déguiser, en un siècle si peu éclairé, la dégradation et les préjudices qu'allait essuyer la multitude. Il s'abstint de toucher aux pratiques religieuses : en tout ce qui les concernait, il maintint la division par curies; on continua de tenir des comices de ce nom, même pour des délibérations étrangères au culte, parce que les comices de cette espèce étaient réputés les seuls où l'on pût accomplir des cérémonies sacrées qu'on était accoutumé à regarder comme indispensables pour consacrer les lois publiques. Les décisions prises en des assemblées d'une autre forme avaient besoin d'être sanctionnées par celles qui étaient seules en possession des auspices. Mais on sut réduire la tenue de ces comices par curies à une pure et vaine formalité, si bien qu'au temps de Cicéron, il ne s'y trouvait plus que trente licteurs qui venaient y représenter les trente curies primitives. *Nunc... comitia tenetis centuriata et tributa : curiata tantum auspiciorum causa remanserunt... ad speciem atque ad usurpationem vetustatis, per triginta lictores.* Ces paroles de Cicéron nous montrent, d'une part, que les comices par curies ne se tenaient plus que pour la forme, de l'autre que le nombre des curies était resté fixé à trente, comme au temps où il n'y avait que trois tribus. Les curies, à raison de dix par tribu, auraient dû, depuis Servius, devenir bien plus nombreuses : il en eût fallu quarante pour les quatre tribus urbaines, deux cent dix pour les vingt et une tribus tant de la ville que de la campagne, et davantage encore quand le nombre des tribus rustiques s'est élevé à trente et une. Prit-on le soin de distribuer entre

trente curies tous les citoyens romains ayant droit de suffrage? Comment s'opérait cette distribution? Ce sont des questions qu'on aurait besoin de résoudre pour connaître parfaitement la classification politique des citoyens romains; mais on manque de textes classiques pour les éclaircir; et il y a lieu de penser que, les comices par curies ayant perdu toute importance réelle, aucun travail ne fut entrepris pour en régler l'organisation d'une manière précise et adaptée aux accroissements successifs du territoire et de la population. Selon toute apparence, il n'y eut plus de curies que dans la ville de Rome; et les quatre tribus urbaines furent seules divisées en trente sections, comme l'avaient été les trois primordiales.

Ces trois premières tribus, qui avaient correspondu aux trois races romaine, sabine et toscane, sont en conséquence appelées génériques par Denys d'Halicarnasse, φυλὰς γενικάς : il nomme locales ou topiques, τοπικάς, celles qu'établit Tullius. Elles ne servaient qu'à fixer le domicile de chaque citoyen, le lieu où ses biens étaient situés, et où il devait être compris dans les rôles de l'impôt et dans ceux de la milice. Une tribu n'avait plus, comme avant Tullius, son chef politique et sa part déterminée à l'exercice des droits et des pouvoirs, sa représentation particulière dans le sénat et dans le corps de chevaliers. Depuis les réformes de Servius jusqu'à l'établissement des comices par tribus, l'an de Rome 263, ces sections de l'État furent réduites à une sorte d'existence passive, destinée seulement à faciliter les actes de l'administration publique. Ceux qui portaient encore le titre de chefs de tribus n'étaient réellement que des agents du gouvernement,

et en quelque sorte des préfets. C'étaient des patriciens, et spécialement ceux qui appartenaient aux familles dont plusieurs tribus rustiques avaient pris les noms. Sous ce régime, il ne restait d'autorité, d'influence qu'aux nobles; car alors ils entraient seuls dans le sénat; ils dominaient dans les prétendus comices populaires qui se tenaient par centuries; et, les comices par curies n'étant plus que des cérémonies ou simulacres, il s'ensuivait que le peuple était pleinement dépossédé de la part qu'il avait eue, sous les prédécesseurs de Servius, à l'exercice de la puissance souveraine. En lui refusant tout moyen légal de recouvrer ses droits perdus, et même de conserver ceux qui ne lui étaient pas ravis encore, on l'avait précipité dans la carrière des séditions, et livré aux manœuvres des agitations. Toute son histoire ne devait plus être qu'un long cours de rébellions turbulentes. On lui avait laissé précisément ce qu'il fallait d'activité pour qu'il ne pût jamais être ni docile ni libre. Le désordre était son unique ressource, s'il ne voulait pas être subjugué et accablé par une aristocratie toujours ambitieuse après ses plus grands succès, et que ses richesses, ses intrigues, les faveurs de la fortune et celles des lois devaient rendre si redoutable.

Les patriciens se partageaient entre eux les terres conquises. Par des prêts usuraires ils ruinaient ou asservissaient leurs clients. Ils avaient dans les centuries la principale part à l'élection des consuls, aux délibérations législatives et aux jugements à rendre en conséquence des appels au peuple. A eux seuls ils possédaient bien plus de la moitié de la puissance souveraine. Il fallut la retraite au mont Sacré, l'établissement des

tribuns, puis des comices par tribus, pour sauver les plébéiens de l'extrême dégradation, peut-être du pur esclavage. Mais ces brusques mouvements et ces institutions imprévues, en remédiant à des maux présents devenus intolérables, déposaient ou entretenaient au sein de la république les germes des plus longues dissensions. Les assemblées par tribus ramenèrent la démocratie immédiate, et donnèrent à la multitude des pouvoirs dont elle ne pouvait manquer d'abuser. Elle était entraînée à ces excès par sa propre effervescence, par l'ambition de ses tribuns, et par le ressentiment des injustices qu'elle avait subies, de celles même qu'elle essuyait encore. Elle se vengeait, dans ses propres comices, de l'énorme désavantage qu'elle éprouvait dans les autres; et, quand on la rassemblait en tribus pour juger ses ennemis, il n'y avait point d'équité à espérer d'elle. L'une des plus graves erreurs des anciens, et particulièrement des Romains, est d'avoir mal conçu le pouvoir judiciaire, et si peu reconnu l'indépendance qui le doit caractériser, qu'ils le faisaient souvent exercer, même à l'égard des crimes d'État, tantôt par les gouvernements, tantôt par les peuples. C'était l'une des parties, et la plus puissante, qui jugeait l'autre, ou plutôt qui s'en vengeait. A tant de vices essentiels des institutions politiques de Rome ajoutons une irrégularité grossière dans l'évaluation des suffrages. On ne les comptait point par têtes, mais par tribus, en sorte qu'un accusé pouvait être condamné par une minorité, même assez faible, de ses prétendus juges. Celui, par exemple, que dix tribus avaient absous, chacune à la presque unanimité, et qui avait eu encore pour lui, dans chacune des onze autres, la presque moitié des

suffrages individuels, succombait frappé par onze petites majorités, qui ensemble pouvaient n'équivaloir qu'à un tiers de tous les délibérants. La liberté ou équité publique est évidemment incompatible avec des expressions si fausses de l'opinion ou de la volonté générale, et il n'y a point d'iniquités que l'intrigue audacieuse ne parvienne à revêtir de couleurs légales, quand elle a pour elle tous les profits des calculs erronés et toutes les chances des pluralités factices.

La création des comices par tribus eut sur les comices par centuries une influence qu'il importe d'observer, quoiqu'elle ne soit pas très-facile à éclaircir. La forme des assemblées par centuries avait d'abord été militaire; elles se tenaient au Champ de Mars et non dans la ville, ainsi que nous l'apprend Lælius Felix cité par Aulu-Gelle : *Centuriata comitia intra pomœrium fieri nefas esse, quia exercitum extra urbem imperari oporteat, intra urbem imperari jus non sit.* On s'y rangeait comme en bataille, par compagnies, sous les enseignes, et sous le commandement des officiers : Denys d'Halicarnasse l'assure; et Cicéron dit que c'était une armée à laquelle il ne manquait que les armes : *Adeo ut ad justi speciem exercitus nihil præter arma deforet.* Cette disposition tendait à établir de plus en plus l'influence de l'aristocratie sur ces assemblées. Mais, quand le peuple eut pris l'habitude de se réunir par tribus dans les comices de ce nom, il s'accoutuma bientôt à se rassembler de la même manière au Champ de Mars, sauf à s'y distribuer ensuite par classes et par centuries pour donner les suffrages. Rien ne se décidait sans doute dans ces premières réunions en tribus; mais les opinions s'y formaient et s'y décla-

raient même : on savait quel était le vœu des tribus, et spécialement de celle qui avait été consultée la première et qu'on appelait la Prérogative, et souvent la délibération par centuries ne faisait que proclamer ce vœu, et lui imprimer la forme légale. Ainsi, quoique les déclarations de guerre, les élections de consuls et de tribuns militaires appartinssent aux comices par centuries, Tite-Live nous parlera d'une guerre décidée par toutes les tribus, *omnes tribus bellum jusserunt*, de Licinius Calvus et de ses collègues nommés tribuns militaires par la tribu Prérogative et par les autres. *Prærogativa creat... jure vocatis tribubus* (*nominantur*). Un autre passage du même historien fixera un jour notre attention; c'est celui où il sera question de l'élection des consuls Claudius Marcellus et Marcus Valérius; élection votée par la tribu Prérogative Véturia, *Prærogativa Veturia*, dont l'autorité entraînera toutes les centuries : *Auctoritatem Prærogativæ omnes centuriæ secutæ sunt*. Nous avons remarqué ce nom de *Veturia* parmi les noms des tribus rustiques; les centuries n'en portaient point de tels. C'était le sort qui désignait entre les tribus celle qui, chaque fois, exercerait une si importante initiative; les autres étaient appelées dans un ordre qui ne nous est pas connu, mais qui apparemment était réglé par la loi, comme on peut le conclure de l'expression *tribus jure vocatæ*. Tite-Live dit expressément qu'on publiait le vœu de la tribu Prérogative, et que le candidat qu'elle nommait recevait aussitôt les félicitations de ses amis et quelquefois de ses ennemis, comme si son élection eût été déjà consommée. C'était, selon Cicéron, un présage infaillible, *ut adhuc semper omen valuerit Prærroga-*

tivæ... Prærogativa tantum habet auctoritatis, ut nemo unquam prior eam tulerit, quin renunciatus sit. Voilà, Messieurs, des habitudes politiques qui, après l'établissement des comices par tribus, modifièrent considérablement les effets du système de classes et de centuries institué par le roi Servius Tullius.

Je viens de vous exposer comment le nombre de tribus, borné à trois avant Servius, fut porté sous ce prince à vingt et une, quatre de la ville et dix-sept rustiques, et ensuite élevé jusqu'à trente-cinq, y compris les quatre urbaines; comment les comices par curies, qui avaient été les seuls jusqu'à Servius, subsistèrent encore, au moins en apparence, après la réforme et jusqu'à la fin de la république; comment les comices par centuries se maintinrent plus réellement après l'établissement des comices par tribus, quoique cette troisième réforme ait restreint l'usage de la seconde, et contribué même à la modifier. Mais nous n'avons guère jusqu'ici considéré ces trois espèces d'assemblées que dans les rapports qu'elles ont eus entre elles : il nous faut les envisager chacune à part pour achever de recueillir les notions qui les concernent.

Le mot *curia*, que Varron et Festus ont rapproché de *cura*, se prenait dans le sens d'assemblée, et en conséquence Festus l'envisage aussi comme l'équivalent du grec ἐκκλησία. Les trente curies étaient trente églises ou paroisses; et, ce nombre primitif ayant toujours subsisté, à ce qu'il semble, la majorité qui déterminait les décisions était de seize; car le compte définitif des suffrages se faisait, quoi qu'en ait dit Vertot, par curies; on ne comptait les suffrages individuels que pour établir celui de chaque curie, et non pour former le

vœu général par la majorité de tous les votants : telle avait été jusqu'à Servius l'unique forme des délibérations populaires. Un licteur ou un héraut convoquait les curies au nom du roi, qui les présidait : on appelait les augures, on prenait les auspices ; et les délibérations qui suivaient ces cérémonies avaient besoin d'être ratifiées par le sénat, quand il ne les avait pas provoquées lui-même. C'est ainsi que le peuple romain a d'abord exercé ses droits nationaux ; et les plus anciennes lois rendues en cette forme se distinguent par le nom de *leges curiatæ*. L'assemblée des curies se tenait dans le *Forum* ou *Comitium* ; on y avait placé une tribune, *Suggestum*, d'où les orateurs haranguaient le peuple, et qu'on appela depuis *Rostra*, quand on l'eut ornée des éperons de navires pris aux Antiates. Le *Comitium* se nommait aussi *Templum*, comme étant consacré par les augures. On ne le couvrit qu'à l'époque d'Annibal ; et plus tard on l'embellit de peintures, de statues et de colonnes. La curie qui votait la première est quelquefois appelée *Principium*, et non pas *Prærogativa*, comme la tribu ou la centurie qui exerçait la même initiative. Après les rois, les consuls furent les présidents ordinaires de ceux des comices qui se tenaient encore par curies, soit pour la forme, soit pour certains genres d'affaires, comme les adoptions, les testaments, les fondations religieuses, spécialement pour élire le grand curion. On faisait bien confirmer encore les autres élections par les curies ; mais ce n'était plus qu'une formalité. Longtemps il fut reconnu que les magistrats suprêmes, investis par les centuries du pouvoir civil, ne pouvaient l'être du pouvoir militaire que par les curies souveraines. Tite-Live dit en ce sens qu'elles dis-

posent du commandement des armées, *rem militarem continere*; et Cicéron, que le peuple juge deux fois ses magistrats, *bis sententiam ferre*, *binis comitiis judicare*. L'usage réduisit bientôt cette seconde délibération à une pure apparence. Cependant Tite-Live qualifie *lex curiata* l'acte qui rappela Camille et le créa dictateur : *Comitiis curiatis revocatus de exsilio Camillus... lex curiata lata est, dictatorque absens dictus.* La dénomination de *comitia calata*, comices convoqués ou criés, qui a été principalement appliquée aux comices par centuries, l'avait été d'abord aux assemblées de curies, où les citoyens étaient avertis de se rendre par le ministère d'un crieur public appelé *cornicen* ou *classicus*.

Les expressions de *majora comitia*, *maximus comitiatus*, désignent les comices par centuries, lesquels ont eu le plus d'importance et de solennité : on les assemblait pour élire les consuls, les préteurs, les censeurs et le *rex sacrorum* ou *sacrificulus*; ils ont aussi nommé les décemvirs, les tribuns militaires substitués aux consuls, et quelquefois des proconsuls. Ces grands comices déclaraient la guerre, faisaient les lois et rendaient des jugements : eux seuls pouvaient punir de mort les crimes politiques. Ils n'étaient convoqués que par les consuls, ou le dictateur, ou le préteur, ou l'entre-roi; mais ce dernier magistrat ne les pouvait réunir que pour procéder à des élections, et non pour des actes législatifs ni judiciaires. Quand les centuries n'étaient rassemblées que par les censeurs, ces réunions n'avaient point le nom de comices, et l'on n'y traitait que des intérêts particuliers.

Les consuls se concertaient entre eux ou tiraient au

sort lequel des deux présiderait les comices par centuries. En leur absence, cette présidence appartenait à un préteur, spécialement à celui de la ville. On présume que, lorsqu'il s'agissait de nommer le roi des sacrifices, la fonction de président était déférée au grand pontife ; ce n'est là qu'une conjecture ; mais il est reconnu que le dictateur et les entre-rois présidaient les centuries qu'ils avaient convoquées. Le Champ de Mars servait, comme nous l'avons dit, de local à ces assemblées ; et, tandis que les citoyens y étaient réunis, on plaçait un corps de troupes sur le Janicule, et l'on y arborait un étendard, qui disparaissait dès l'instant de la clôture des comices. Ordinairement l'édit de convocation se publiait dix-sept jours d'avance, et annonçait l'objet de la délibération ; on l'affichait dans trois marchés consécutifs. Cet espace de temps, nommé *trinundinum* ou *trinum nundinum*, et qu'on pourrait croire de trois fois neuf, vingt-sept, se bornait réellement à dix-sept. Car les nundines n'étaient les neuvièmes jours qu'en comptant le jour du marché précédent, ainsi que nous appelons huitaine ou huit jours une durée qui n'est, en effet, que de sept journées. Si l'on prend pour nundine le premier jour d'un mois, il est suivi de sept jours où l'on cultive les champs, dit Varron : *Reliquis septem rura colebant*. Le neuvième, en cette hypothèse, sera le second jour des nundines, et le dix-septième le troisième. Il faut noter cependant que, pour l'ordinaire, on ne tenait point de comices aux jours des marchés. Tous les citoyens romains, habitant la ville ou la campagne, avaient droit de voter dans les comices par centuries, au lieu que les assemblées de curies ne se composaient probablement que de ceux de la ville.

En retranchant les jours de marchés, les fêtes, et les jours malheureux ou néfastes, il ne restait dans l'année que cent quatre-vingt-quatre jours où l'on pût tenir les comices; encore les pouvait-on dissoudre quand il faisait mauvais temps, quand il tonnait, quand les augures annonçaient de fâcheux présages, quand il survenait quelque signe effrayant, par exemple une attaque épileptique, ainsi que l'atteste l'expression de *morbus comitialis*. Les tribuns opposaient aussi quelquefois leur *veto* à la tenue de ces assemblées; en sorte qu'on ne manquait pas de moyens d'interdire au peuple l'exercice de ses droits de cité, après même qu'on les avait réduits à si peu de chose par l'organisation des centuries. Il se complaisait néanmoins à voir paraître devant lui les candidats ou postulants, vêtus de blanc, qui, pour capter sa bienveillance, parcouraient les maisons, *ambiendo*; serraient la main à tout venant, *prensando;* appelaient chacun par son nom, à l'aide d'un moniteur ou nomenclateur qui leur apprenait les noms à voix basse; se montraient dans les marchés sur des lieux élevés, *in colle consistere;* descendaient au Champ de Mars accompagnés de leurs parents, de leurs amis, et surtout de distributeurs d'argent, *divisores,* habiles acheteurs de suffrages. Les comices d'élection se distinguaient par les noms de *consularia*, *censoria*, *prætoria*, selon qu'il s'agissait d'élire des consuls, des censeurs, ou des préteurs. Les candidats devaient être présents, et l'on n'excusait guère leur absence que lorsqu'ils s'étaient mis sur les rangs avant de partir pour quelque autre service public. Il fallait qu'ils fussent acceptés par les consuls, qui, toutefois, ne les pouvaient rejeter que pour des motifs légitimes ou jugés tels par le sénat. Après

ces préliminaires et une lecture publique des noms de tous les candidats devant les centuries assemblées, celles-ci procédaient à l'élection. Anciennement chaque citoyen donnait son suffrage de vive voix; il disait : *Consules nomino, consules dico Publium Lucium*, etc. Depuis on établit, à l'entrée de chaque centurie, des officiers qui distribuaient des bulletins ou tablettes, *tabellas*, portant les lettres initiales des noms de chaque candidat; il était permis néanmoins d'employer des bulletins particuliers qu'on avait préparés chez soi; mais on usait rarement de cette faculté. Le président faisait venir l'élu, et, après une prière solennelle, recevait son serment civique. Un héraut proclamait l'élection; et les parents et les amis de l'élu le reconduisaient à sa maison, où il couronnait de lauriers les images de ses ancêtres. Fort souvent, avant d'ouvrir les comices, soit pour une élection, soit pour un acte législatif ou judiciaire, le président récitait une prière que lui soufflait l'augure: *Augure verba præeunte*, dit Cicéron. S'il s'agissait d'une loi, le président, puis un secrétaire, puis un héraut en faisaient connaître le projet; la discussion s'ouvrait après cette annonce; et, lorsqu'elle était terminée, le président, pour inviter les citoyens à voter, employait des formules que Tite-Live rapporte en ces termes : *Si vobis videtur, discedite, Quirites : ite in suffragium, bene juvantibus diis... et ... jubete.* Servius Tullius avait réglé que l'on prendrait d'abord les suffrages des chevaliers, puis ceux des quatre-vingts centuries de la première classe. Dans la suite, on tira au sort la centurie qui voterait la première; et quelques auteurs modernes semblent croire que le sort pouvait indifféremment désigner une centurie quel-

conque parmi les cent quatre-vingt-treize. Je croirais plutôt qu'il ne s'agissait que de celles de la première classe; non qu'il y ait aucun texte bien positif qui éclaircisse cette question : mais tout ce que disent les auteurs classiques des avantages dont cette première classe a constamment joui repousse un système où elle eût pu ne voter qu'après une autre, et sous l'ascendant de l'initiative exercée par une centurie prise dans l'une des dernières classes. Il me paraît donc probable que l'unique changement apporté aux dispositions de Servius fut qu'en ne laissant plus aux dix-huit centuries de chevaliers le droit de voter les premières, on les confondit avec les quatre-vingts autres de la première classe; que le sort détermina entre elles toutes la centurie prérogative et l'ordre dans lequel les quatre-vingt-dix-sept autres centuries seraient appelées; qu'ensuite on faisait voter successivement, et toujours dans un ordre invariable, les quatre-vingt-quinze centuries réparties dans les classes seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième. Je trouve même, sinon la preuve, du moins un indice de cet arrangement dans la distinction que fait expressément Tite-Live de la centurie prérogative, des centuries *primo vocatæ*, et des centuries *jure vocatæ*. Les *primo vocatæ* sont celles de la première classe, qui votent immédiatement après la Prérogative dans un ordre dont le sort décide; et les *jure vocatæ* sont les quatre-vingt-quinze autres dont la loi (*jus*) a réglé le rang. Sans cela, l'influence presque invincible de l'initiative eût fait perdre à l'aristocratie, quand le sort ne l'eût pas favorisée, tout le fruit de ce que Servius Tullius avait fait pour elle; et la distribution en classes et en centuries n'eût plus été

qu'un vain échafaudage que la fortune aurait à son gré bouleversé.

Le vote affirmatif s'exprimait par les mots *volo* ou *jubeo*, ou plus ordinairement, *uti rogas*, « soit fait ainsi que vous le demandez ; » et le vote négatif par le mot *antiquo*, c'est-à-dire *antiqua probo*, « je tiens pour l'ancien et ne veux point cette nouvelle chose. » Longtemps ces formules se prononcèrent de vive voix, mais enfin les lois tabellaires, *leges tabellariæ*, ordonnèrent de voter par bulletins secrets, où les deux lettres U. R., initiales de *uti rogas*, signifiaient l'adoption de la proposition ; et la lettre A., initiative d'*antiquo*, le rejet. Chaque centurie était-elle renfermée dans un enclos particulier, entouré de palissades, et appelé *septum* et *ovile* ? ou bien n'y avait-il qu'un seul *ovile* ou *septum*, où l'on faisait passer, l'une après l'autre, toutes les centuries, à mesure que leur tour arrivait de donner leurs suffrages ? c'est une question, fort peu importante, que les textes ne décident pas ; mais Tite-Live, Cicéron, Lucain parlent de l'*ovile*, et du *pons* ou *ponticulus*, c'est-à-dire de pont ou du passage qui conduisait à cet enclos. C'était dans ce passage que se distribuaient les tablettes ou bulletins que chacun allait déposer dans une caisse, *in cistam*, que montraient des préposés, qualifiés *rogatores*. D'autres officiers, *custodes*, empêchaient les fraudes, enlevaient les votes, et les comptaient par des points. Il paraît que l'expression *omne tulit punctum* s'est d'abord appliquée à une loi qui obtenait tous les suffrages. Aussitôt qu'on avait, en faveur d'une proposition ou bien pour la rejeter, les votes de quatre-vingt-dix-sept centuries, on la proclamait loi de la république, et l'on s'abstenait de faire voter le surplus des ci-

toyens. Le suffrage d'une centurie, quand il s'y trouvait un égal nombre de bulletins pour et contre un projet de loi, passait pour nul; mais, dans les délibérations judiciaires, cette égalité se comptait pour un vote en faveur de l'accusé. En ces jugements, la formule était « j'absous, j'acquitte, *absolvo* ou *libero*, » représentée par les initiales A. ou L.; ou bien « je condamne, *condemno* ou *damno*, » exprimé par les initiales C. ou D.; on admettait aussi des bulletins N. L., « *non liquet*, la chose « n'est pas claire. »

Voilà, Messieurs, tous les détails que nous donnent les anciens écrivains sur la tenue des grands comices. Ce n'est point assez pour nous apprendre jusqu'à quel point était garantie la régularité des fonctions de ceux qui distribuaient, recevaient, comptaient les bulletins, et en proclamaient les résultats. A s'en tenir à quelques textes de Cicéron, il serait permis de soupçonner que les officiers nommés *diribitores* et *rogatores* n'étaient que les agents des candidats, ou des auteurs de propositions législatives. Il est pourtant vraisemblable que, lorsque les consuls et les principaux sénateurs repoussaient ces propositions ou ces candidats, le gouvernement avait des moyens de surveiller l'émission et le recensement des suffrages, d'y empêcher les fraudes, et peut-être aussi d'en commettre. Mais, lorsqu'il y avait concert entre les solliciteurs et les magistrats suprêmes, il restait assurément fort peu de ressources contre les manœuvres frauduleuses qu'ils auraient voulu employer. Tout, dans ces comices, semblait combiné pour donner les apparences d'un vœu national à chacune des délibérations dictées par les intérêts spéciaux de l'aristocratie. Il n'y avait de contre-poids que dans l'ha-

bitude que les plébéiens avaient prise, comme je l'ai dit, de se réunir d'abord par tribus, et d'exprimer, sous cette forme, une sorte de vœu provisoire, qui, bien que dénué en lui-même de toute force légale, exerçait en effet la puissance presque partout attachée à l'initiative. Avant la centurie prérogative, dont je viens de parler, une tribu prérogative, qu'il en faut soigneusement distinguer, avait opiné déjà, et entraîné un grand nombre de ces esprits inactifs qui ne sauraient prendre la peine de se faire une opinion, et qui croient avoir celle qu'ils répètent.

Mais vous avez vu aussi, Messieurs, comment les tribuns obtinrent l'établissement de comices d'un troisième genre, c'est-à-dire par tribus, *comitia tributa*. Là se rassemblaient, sans distinction de classes ni de rangs, tous les citoyens de la ville et des campagnes. Les *capite censi* ou *proletarii* y valaient autant et y pouvaient plus que les premiers personnages de l'État. On a prétendu même que les patriciens en étaient exclus : il paraît seulement qu'ils s'en éloignaient pour ne pas s'y voir confondus avec la multitude. Ces comices se tenaient tantôt au Champ de Mars, tantôt au Forum ou au Capitole, quelquefois dans les prés Flaminiens ou au *circus Flaminius*. Chaque tribu y avait une place déterminée, et limitée par des cordes. Les actes de ces assemblées se divisaient en trois genres, jugements, plébiscites, élections. Elles ne pouvaient condamner à mort; mais, redoutables au sénat parce qu'elles se formaient sans son aveu et sans auspices, elles se vengeaient par des exils et par d'énormes amendes des ennemis de l'anarchie autant que de ceux de la liberté. Longtemps les sénateurs soutinrent, et

non sans succès, que les lois rendues en tribus n'obligeaient que les plébéiens et non pas la nation entière; on entreprit d'en étendre l'empire sur les patriciens, dès l'an de Rome 304, par la loi Horatia, que le dictateur Publilius renouvela en 417, mais qui ne fut mise en pleine vigueur que sous le dictateur Hortensius, l'an 287 avant l'ère vulgaire. Sylla dépouilla les tribus de tout pouvoir législatif; elles le reconquirent après lui, et le conservèrent jusqu'au temps où les empereurs usurpèrent tous les droits et tous les genres d'autorité.

Messala, dans Aulu-Gelle, divise les magistratures en deux classes : les grandes étaient le consulat, la préture et la censure, qui se conféraient par les suffrages des centuries; les petites, c'est-à-dire toutes les autres, étaient à la nomination des tribus : *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis... majores centuriatis comitiis fiunt.* Cet aperçu général n'est exact qu'en étendant le nom de consuls aux décemvirs et aux tribuns militaires, et en observant de plus que les centuries élisaient le roi des sacrifices, et les curies le grand curion. Mais les assemblées de tribus nommèrent, en effet, tous les autres magistrats, tribuns du peuple, édiles plébéiens, questeurs, triumvirs-juges, triumvirs-monétaires, triumvirs-nocturnes (chargés de la police des nuits); officiers extraordinaires, tels que les préfets des vivres, les décemvirs dits *navales*, parce qu'ils prenaient soin des navires, les inspecteurs des rues et chemins, les quinquévirs préposés à la réparation des murs et des tours; et, dans les provinces, les proconsuls, propréteurs et proquesteurs, les triumvirs, quinquévirs ou septemvirs qu'on chargeait de

conduire et d'établir des colonies ou de partager des territoires; beaucoup d'autres fonctionnaires publics, dont nous ne tenterons de faire une énumération complète que lorsqu'ils se seront presque tous montrés dans l'histoire. Les comices par tribus obtinrent aussi une assez grande part dans l'élection des ministres du culte. Longtemps il n'y avait eu que le grand pontife qui fût nommé dans ces comices; mais, plus tard, quand les colléges pontificaux perdirent en partie le droit de choisir leurs propres membres, les tribus acquirent celui de les élire entre les candidats présentés par ces colléges et approuvés par les augures. Vous voyez combien les comices de ce troisième genre ont su multiplier, étendre leurs attributions. Ils jouissaient d'ailleurs d'une très-grande indépendance; le sénat et les consuls avaient fort peu de moyens de les empêcher ou de les dissoudre. Les seules causes qui forçaient à les interrompre étaient les phénomènes électriques de l'atmosphère, un coup de tonnerre, un éclair; car on était persuadé, depuis l'origine de Rome, qu'il était défendu de traiter avec le peuple, de le faire délibérer, quand Jupiter éclatait : *Jove fulgente, cum populo agi nefas esse*, dit Cicéron. Pour l'ordinaire aussi on ne tenait aucune assemblée de tribus dans les cent quatre-vingt-un jours de l'année qui n'étaient pas comitiaux. Un tribun du peuple, désigné par le sort ou choisi par ses collègues, convoquait et présidait les comices par tribus où il s'agissait de nommer les édiles plébéiens et les tribuns populaires. C'était un consul, un tribun militaire, ou le dictateur, quand on devait élire des pontifes, ou des édiles curules, ou des officiers inférieurs, en un mot, d'autres magistrats que les tribuns et les édiles du peu-

ple. Les tribus assemblées pour juger ou faire des lois étaient présidées, ou par un tribun, ou par un préteur, ou par un consul, avec cette différence toutefois que l'édit du consul convoquait tout le peuple romain, et que le tribun ne convoquait que les plébéiens. Dans le premier cas, l'assemblée s'appelait *comitia populi*, et ses actes l'exprimaient par la formule *populus jussit;* dans le second, ce n'était qu'un *concilium plebis*, et l'on employait la formule *plebs scivit*, de laquelle vient le mot de plébiscite. Mais il s'en faut que ces distinctions indiquées par Aulu-Gelle, d'après Lælius Felix, aient été constamment observées.

Tels sont, Messieurs, les résultats qui m'ont paru les plus plausibles, entre ceux que divers modernes ont fort longuement exprimés, spécialement Paul Manuce, dans son traité *De comitiis Romanorum*, Nicolas Grouchy (Gruchius) dans ses trois livres sur le même sujet, et Boindin dans ses trois mémoires académiques sur les tribus romaines. En de telles matières les dissertations sont volumineuses, précisément parce que l'histoire ne fournit qu'un fort petit nombre de faits, et ne les rapporte pas toujours d'une manière claire et précise.

Je suis obligé de remettre à notre prochaine séance quelques considérations générales sur le système si compliqué dont je viens de vous exposer les détails; j'y joindrai des considérations sur les recensements de la population romaine; et nous reprendrons ensuite le cours des annales de Rome au terme où nous les avons laissées, c'est-à-dire à l'an 476 avant notre ère.

VINGT-DEUXIÈME LEÇON.

COMICES. — CENS. — ANNALES ROMAINES. ANNÉES 476 A 464.

Messieurs, le peuple romain n'avait été divisé d'abord qu'en trois tribus, dont chacune se composait de dix curies. Servius Tullius partagea le territoire en vingt et une tribus, quatre de la ville et dix-sept de la campagne; en même temps il distribua les citoyens en six classes, comprenant ensemble cent quatre-vingt-treize centuries. La première classe, la plus riche et la moins nombreuse, formait à elle seule quatre-vingt-dix-huit centuries, et comptait, de cette manière, dans l'exercice des droits politiques, pour un peu plus de la moitié de l'État. Les quatre classes suivantes contenaient quatre-vingt-quatorze sections, graduées selon l'échelle des fortunes; et la multitude des pauvres était reléguée dans l'infime et unique centurie qui s'appelait aussi la sixième ou dernière classe. Ce régime s'est maintenu pendant tous les siècles de la république romaine, quoique modifié à la fois et par quelques restes du premier partage en trente curies, et par des institutions nouvelles, qui donnèrent plus d'importance à la division en tribus. Non-seulement on augmenta successivement de quatorze le nombre des tribus rustiques, mais cette distribution, qui ne devait servir qu'à faciliter les actes de l'administration, redevint la base d'un système démocratique qui se plaça comme en regard de celui qu'on avait institué au profit de l'aristocratie. La puis-

sance législative se compliqua ou se dispersa de telle sorte, qu'elle s'exerçait concurremment dans trois espèces de comices que distinguaient les noms de curies, de centuries, et de tribus : il est vrai que les comices par curies étaient presque réduits à de vaines formalités, à des rites superstitieux et à un petit nombre d'actes politiques d'un faible intérêt ; mais ils entretenaient chez les habitants de Rome l'habitude de se réunir, de se grouper immédiatement par sections locales : ils ne s'arrangeaient en centuries, et comme en bataille, dans le Champ de Mars, qu'après s'y être agglomérés par tribus et par curies pour préparer et concerter leurs votes. Telles étaient néanmoins les formes et l'organisation des comices par centuries, que les patriciens y exerçaient une très-grande influence sur l'élection des premiers magistrats, sur les jugements politiques et sur les délibérations législatives. Il n'y avait d'assemblées essentiellement populaires que celles qui se tenaient par tribus, et qui, d'âge en âge, s'efforcèrent d'étendre leurs attributions : non-seulement elles condamnaient à des bannissements et à des amendes, mais, dans la suite, elles ont nommé la plupart des magistrats inférieurs, et imprimé, le plus qu'elles ont pu, le caractère de lois à leurs résolutions diverses. Ainsi, Messieurs, d'une part le pouvoir de juger et celui d'élire s'étaient associés à la puissance législative, et, d'un autre côté, il y avait trois différentes manières de faire une loi, savoir, par curies, par centuries et par tribus, ou même plus de trois manières, si nous tenons compte des divers modes d'initiative et de sanction. Il en résultait un système politique si confus et si variable, selon la prédominance de l'une ou de l'autre des factions,

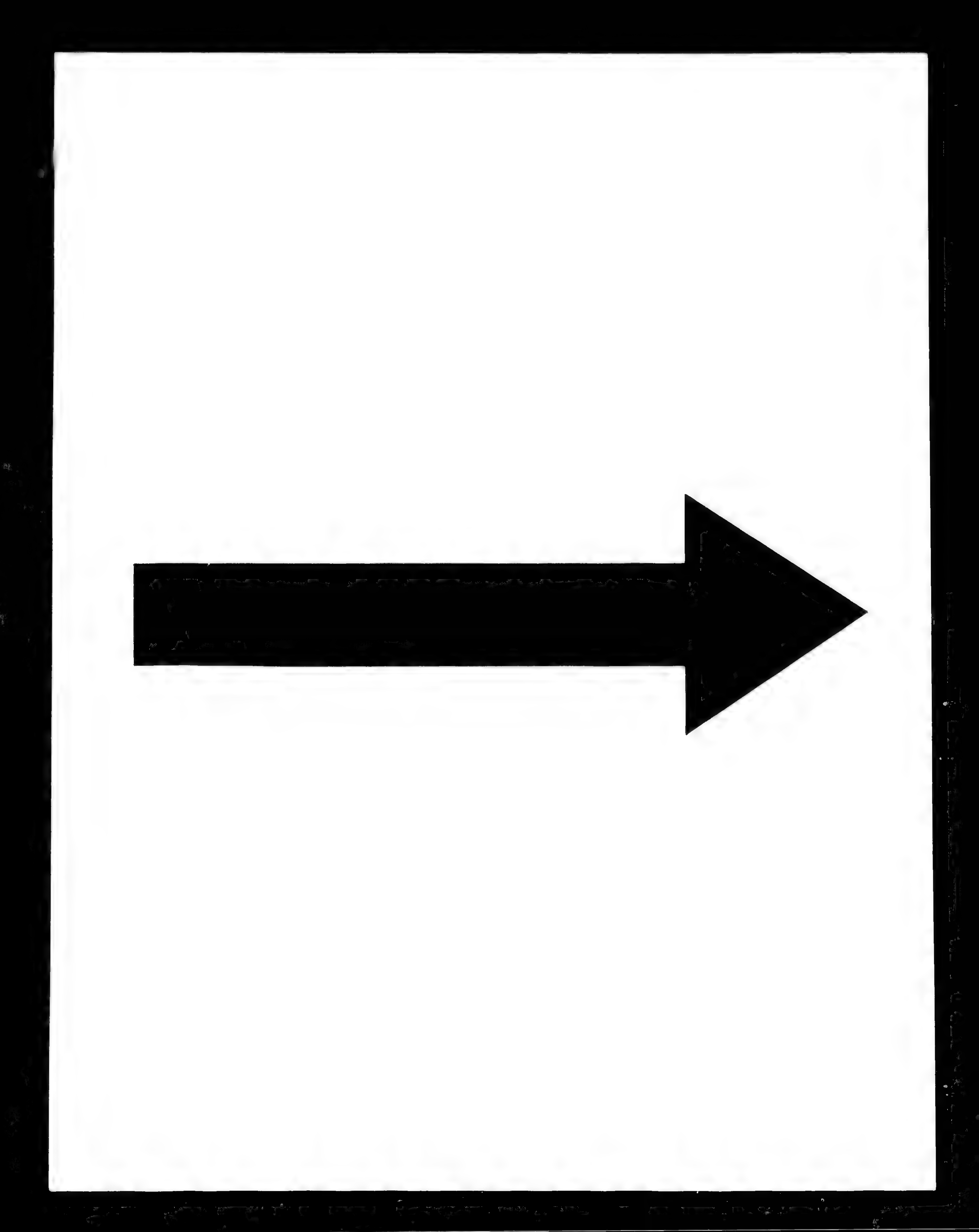
qu'il est impossible de le réduire à des dispositions constantes et fondamentales. Nous n'avons pu nous en former une idée qu'en parcourant une longue suite de détails et de vicissitudes, dont je n'essaye point de vous offrir aujourd'hui le résumé, parce qu'il ne saurait être à la fois exact et succinct. Il faudrait reproduire presque tout l'exposé qui a rempli cette dernière séance.

La distribution de tous les Romains, et surtout de la classe plébéienne, en tribus, curies et centuries, exigeait des dénombrements ou recensements périodiques, dont vous avez déjà remarqué plusieurs exemples. Le cens, *census*, comprenait l'énumération des habitants et l'estimation, ἀποτίμησις, des fortunes. Le roi Servius, qui voulut mettre de l'exactitude dans ce travail, ordonna à tous ses sujets de la ville et de la campagne de faire, sous la foi du serment, une déclaration de leurs biens, des lieux de leurs domiciles et de leurs propriétés, de leur âge, du nom de leurs épouses, du nombre de leurs enfants, de leurs esclaves et de leurs affranchis. L'édit portait que ceux qui feraient des déclarations infidèles seraient battus de verges, vendus comme esclaves, et leurs biens confisqués. La fête appelée *Paganalia* fournissait aussi un moyen d'avoir des tableaux de la population; car chaque habitant devait y offrir aux dieux tutélaires de son village une pièce de monnaie, dont la valeur variait selon les sexes, les conditions et les âges. Ce fut avec ces données que Tullius parvint à composer les six classes et les cent quatre-vingt-treize centuries. Mais on a tout lieu de croire que dès lors il altéra la notion que le mot de centurie exprimait, c'est-à-dire qu'il mit moins de cent

citoyens dans chacune des premières centuries, et plus dans chacune des dernières. Ce monarque a fait quatre dénombrements : savoir, dans les années 575, 549, 545 et 540, avant notre ère. Le premier donna pour résultat, selon Fabius Pictor, quatre-vingt mille hommes en état de porter les armes; et Denys n'élève qu'à quatre-vingt-quatre mille sept cents la totalité des habitants. Ces deux indications diffèrent beaucoup; car la première supposerait une population totale d'environ quatre cent mille âmes; mais on ne doit guère compter sur l'exactitude de ces chiffres, que les copistes ont pu diversement altérer. Il était réglé qu'on procéderait au cens à la fin de chaque lustre, c'est-à-dire de chaque cinquième ou quatrième année; a-t-on suivi cette règle? Vous allez en juger, Messieurs. Après les quatre recensements de Tullius en 540, le cinquième tombe en 508, le sixième en 498, le septième en 493, le huitième en 474, deux ans après l'époque à laquelle nous avons interrompu le cours des récits. Les nombres successivement obtenus par ces quatre autres cens furent, selon les textes que nous lisons, cent trente mille, cent cinquante mille, cent dix mille et cent trois mille. Aux deux suivants, la population dénombrée remonte à cent vingt-quatre mille et à cent trente-deux mille. Les censeurs établis en 442 firent le onzième recensement, dont le résultat n'est pas indiqué. Le dix-huitième, qui eut lieu en 386, environ trois ans après la prise de Rome par les Gaulois, donna un total de cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-treize. L'année 292, où finit le dixième livre de Tite-Live, est postérieure de quelques mois au trentième cens ou lustre, où la population romaine est élevée à deux cent soixante-deux mille trois cent vingt-

deux, et même selon d'autres leçons à deux cent soixante-dix mille. Ainsi, de Servius Tullius à Papirius Cursor, dans un espace de deux cent quatre-vingt-quatre années, on rencontre trente dénombrements : c'est un, non pas en quatre ou cinq ans, mais en neuf; et le nombre des habitants comptés ne fait que se tripler en trois siècles, tandis que, dès le premier demi-siècle, savoir du règne de Servius jusqu'à la fin de celui de Tarquin, il s'était accru déjà dans le rapport de huit à treize. Mais encore une fois, nous manquons de renseignements assez précis pour bien établir de tels résultats. Nous savons beaucoup mieux qu'après chaque recensement, on offrait des sacrifices expiatoires, des *suovetaurilia*, où l'on immolait une truie, une brebis et un taureau. Le cens qui s'était d'abord fait au Forum, s'exécuta ensuite dans une partie du Champ de Mars, appelée *Villa Publica*, qui servait à quelques autres usages publics, par exemple à la réception des ambassadeurs étrangers. Vous aurez sans doute observé, Messieurs, que ces faits ne peuvent servir à déterminer le nombre d'années exprimé chez les Romains par le mot *lustre*, puisque les recensements se sont faits à des intervalles inégaux, et que, si l'on prenait un terme moyen, ce serait neuf et non pas cinq.

Inventeur des classes et des centuries, Servius Tullius se servit de ces divisions pour opérer son second, son troisième et son quatrième dénombrement, et peut-être continua-t-on fort longtemps d'en user de même. Mais Tite-Live nous apprend qu'enfin les censeurs employèrent à cet usage la division par tribus : *Regionatim generibus hominum, causis et quæstibus, tribus descripserunt.* C'était aux époques de ces recen-



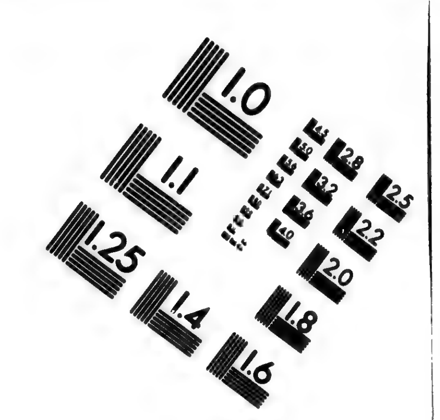
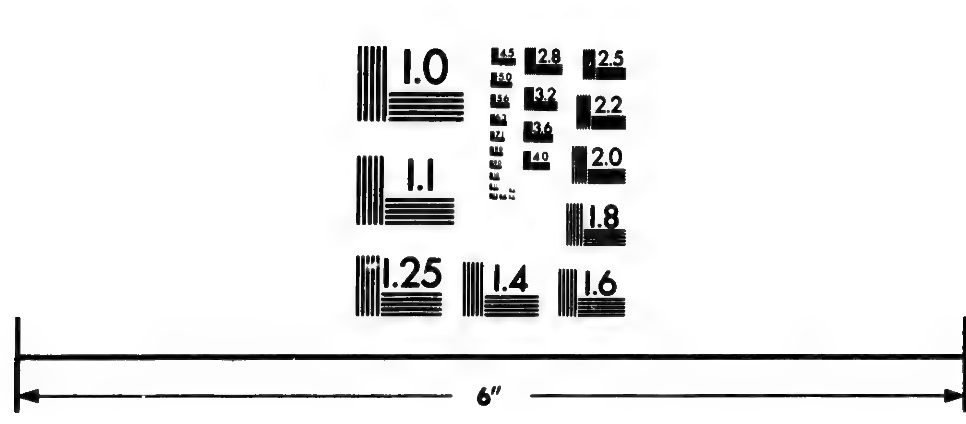


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



sements généraux que les censeurs distribuaient dans les tribus les nouveaux citoyens, terme dans lequel on comprenait les étrangers qui venaient s'établir à Rome, les peuples d'Italie auxquels on accordait le droit de suffrage, et les affranchis qui possédaient assez de bien pour être comptés dans la cité. Presque toujours ces affranchis ont été compris dans les quatre tribus urbaines; et l'on y fit même rentrer, à plusieurs reprises, ceux qui avaient été répartis dans les tribus rustiques. Quand on voulait surveiller de plus près certains étrangers, on les attachait aussi à ces mêmes tribus de la ville, qui, par ces raisons, devinrent beaucoup moins considérées que celles de la campagne, auxquelles appartenaient les personnages les plus distingués parmi les citoyens, soit nouveaux soit anciens, et spécialement les membres des familles éminentes dont les noms avaient été imposés à quelques-unes de ces tribus rurales. Celles-ci, du reste, n'ont acquis ce crédit que par degrés et après les temps dont nous avons jusqu'ici étudié l'histoire.

C'était aussi par centuries que Servius Tullius voulait qu'on fît les levées ou conscriptions militaires. Mais, dans la suite, on prit l'habitude de les faire par tribus au Forum. Quelquefois, lorsque le peuple refusait de prendre les armes, le sort en décidait seul, comme on le voit par un exemple que cite Valère Maxime : *Marcus Curius, quum delectum subito edicere coactus esset, et juniorum nemo respondisset, conjectis in sortem omnibus tribubus*, Polliæ, *quæ proxima exierat*, primum nomen urna extractum *citari jussit, neque eo respondente, bona adolescentis hastæ subjecit.* Voilà le sort qui désigne d'abord la tribu Pollia, puis dans

cette tribu un premier nom : le jeune Romain qui le porte ne répond pas; et le consul fait vendre ses biens à l'encan. Mais, en d'autres circonstances, le sort a été combiné avec un choix abandonné à la discrétion des tribuns militaires, ainsi que nous l'apprenons de Polybe, qui avait apporté une grande attention à l'examen de cette partie des institutions romaines. Cet écrivain dit qu'après qu'on a déterminé le nombre des légions qu'on veut lever, et qu'on en a distribué le commandement entre des tribuns militaires, ces magistrats assis, chacun à part, tirent au sort les tribus pour choisir alternativement, dans celles que le sort appelle, quatre jeunes gens de même âge, et autant qu'il se peut de même taille. Quand on n'avait pas besoin d'un très-grand nombre de soldats, ce n'était point de tout le peuple qu'on les levait, dit Tite-Live, mais seulement de quelques tribus tirées au sort : *Delectum haberi non ex toto passim populo placuit; decem tribus sorte ductæ sunt; ex his scriptos juniores, duo tribuni ad bellum duxere.* Ces deux tribuns militaires étaient Lucius Sergius et Papirius Mugillanus, l'an 417 avant J. C., vers la fin du premier siècle de la république. Ainsi les levées par tribus sont fort anciennes; et, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, on avait, de bonne heure, modifié le régime de centuries établi par Servius Tullius.

Nous venons de rechercher, Messieurs, quelles étaient les différentes divisions du territoire et de la population romaine, quelles formes on employait pour dénombrer les habitants, pour les soumettre à l'impôt et au service militaire, et pour les appeler à l'exercice des droits politiques. Ces notions générales se com-

plèteront par celles que nous aurons à recueillir en étudiant plusieurs autres institutions de l'ancienne Rome. Nous ne tarderons point à examiner ce qu'étaient les chevaliers, les patriciens, les sénateurs; quelle part avait le sénat, soit dans l'administration, soit dans les jugements, soit dans la formation de la loi; mais, auparavant, nous allons reprendre le cours des récits de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live depuis le désastre des prétendus trois cent six Fabius jusqu'à l'établissement des décemvirs. C'est un espace de vingt-cinq ans, de l'an 476 avant notre ère jusqu'en 451. Nous n'en pourrons parcourir aujourd'hui que la moitié.

L'an 476, vers le solstice d'été, dit Denys, et au mois d'août, alors sextilis, σεξτιλίου μηνός, on élut consuls deux habiles capitaines, Aulus Virginius et Spurius Servilius. Ce rapprochement du solstice et du mois d'août a dû, Messieurs, vous sembler étrange : il montre que l'année romaine ne correspondait plus du tout à l'année que nous appelons julienne; on n'était réellement qu'au 21 juin, quand consuls entrèrent en charge. C'est ainsi que Deny. urnit de très-bons renseignements pour rectifier la chronologie de Rome; mais il faut combiner les détails qu'il énonce, et ne pas s'en tenir immédiatement à ses expressions numériques. Les terres n'ayant point été ensemencées à cause des hostilités, la famine recommença; le mauvais système d'administration reproduisait fort souvent ce fléau. On comptait alors dans Rome plus de cent mille citoyens en état de porter les armes, et auxquels il n'était permis, ainsi que le redit ici l'historien grec, ni de trafiquer, ni d'exercer aucun art mécanique réputé vil.

Trois autres quarts de la population se composaient des femmes, des enfants, des esclaves, des marchands et des artisans. C'étaient donc environ quatre cent mille habitants qui manquaient de vivres, et qui, pressés par le besoin, accouraient sur la place publique, accusaient les magistrats, menaçaient les riches, pillaient les maisons approvisionnées. Les tribuns entretenaient ces soulèvements, et invectivaient plus que jamais les patriciens. Quel était le remède à ces désordres? La guerre. Les consuls promirent du pain et du butin à ceux qui les suivraient jusqu'au camp des Tyrrhéniens. Là, un long et rude combat coûta la vie à des milliers de Romains. L'ennemi prenait pourtant la fuite; Servilius le poursuivit imprudemment; les Tyrrhéniens, parvenus à des lieux élevés, firent volte-face, et, secondés par la garnison de leur camp, exterminèrent un grand nombre de Romains, et mirent le reste en pleine déroute. C'en était fait de l'armée de Rome, si l'autre consul, Virginius, n'était accouru avec un renfort. Par d'heureuses manœuvres, il investit les Tyrrhéniens, les délogea du Janicule, s'empara de leur camp, et rentra dans Rome, fier d'une victoire bien chèrement achetée. Le peuple ne voulut pas célébrer de fêtes; et le sénat n'osa point accorder aux consuls les honneurs du triomphe. On avait envoyé chercher du blé: la disette cessa; et néanmoins la sédition se ralluma plus ardente. Les tribuns Considius et Génucius en voulaient surtout, il n'est pas dit pourquoi, à Ménénius Lanatus, qui avait été consul en 477: ils l'accusaient d'avoir été cause de la défaite des Fabius; et, malgré la vénération que l'on conservait pour la mémoire de son père, Ménénius Agrippa, le peuple le

condamna à une amende de deux mille as, équivalant, selon l'historien, à seize mines de cuivre, et selon les calculs de M. Germain Garnier, à sept cents de nos francs. Cette somme parut alors excessive; Ménénius était hors d'état de la payer. Il refusa les offres de ses amis, qui voulaient se cotiser pour la fournir, se renferma dans sa maison, et périt de chagrin et d'inanition. Les plébéiens, en apprenant sa mort, se repentirent, selon leur usage, de l'arrêt insensé qu'ils avaient prononcé.

En faisant l'histoire de ce même consulat de Servilius et de Virginius, Tite-Live dit que les Toscans non-seulement s'étaient emparés du Janicule, mais qu'ils avaient traversé le Tibre, et failli forcer deux portes de Rome; qu'on leur dressa un piége, pareil à celui où les Fabius s'étaient laissé prendre; qu'on les amorça par l'appât du butin, et qu'on les accabla en tombant sur eux à l'improviste; qu'engagés entre deux armées, ils ne purent échapper à un massacre général; qu'après leur défaite, l'abondance reparut dans Rome, tant parce qu'il arrivait des blés de la Campanie, que parce qu'on mettait en vente ceux qu'on avait tenus cachés; qu'alors les tribuns ranimèrent les troubles intérieurs par le poison de leur loi agraire, *plebem agitare veneno suo, lege agraria;* que, le patricien Titus Ménénius s'y étant opposé, ils le firent condamner à une amende, sous prétexte qu'il avait laissé enlever le poste de Crémère; et que, sans les égards qu'on avait pour la mémoire de son père, il eût été envoyé au dernier supplice.

Les Romains se montrèrent plus modérés l'année suivante, quand les tribuns accusèrent Servilius, dont le consulat venait d'expirer; on lui reprochait, non

sans quelque raison peut-être, d'avoir sacrifié, perdu l'élite des guerriers qu'il commandait, et compromis, par sa témérité, le salut de l'armée entière. Denys compose pour lui une longue harangue, qui le justifie assez mal. C'est une déclamation contre les tribuns et contre le peuple. Tite-Live se borne à dire que Servilius, par la fierté de son discours, par l'adresse qu'il eut de rappeler l'injuste condamnation de Ménénius, se tira d'affaire : *Non tribunos modo, sed plebem oratione feroci refutando, exprobrandoque Menenii damnationem, periculum audacia discussit.* Cette énergique audace devait être victorieuse; car, si quelque chose peut sauver un homme qu'une multitude va juger, c'est une hardiesse imperturbable, une effronterie égale à celle des accusateurs. Il est douteux néanmoins qu'on eût absous Servilius, si Virginius, qui avait été son collègue, n'eût pris sa défense, et n'eût demandé généreusement d'être mis en cause avec lui. Ce témoignage d'un homme à qui l'on devait la victoire entraîna tous les suffrages; pas une seule tribu n'opina contre l'accusé; et l'on avait, l'année précédente, condamné presque unanimement l'irréprochable Ménénius. C'est ainsi qu'un peuple assemblé exerce le pouvoir judiciaire. Servilius toutefois se montra digne de l'indulgence inusitée qu'il venait d'obtenir. Il se signala, fort peu de temps après, dans une campagne nouvelle contre les Tyrrhéniens, les Véiens et les Sabins; le premier prix de la valeur lui fut décerné. Renforcés par les Latins et les Herniques, les Romains marchèrent sur Véies, tuèrent beaucoup d'ennemis, puis allèrent repousser les Volsques et les Èques, qui ravageaient le Latium. Rome, dont la fortune militaire semblait

rétablie, accorda aux Véiens, moyennant un subside en argent et en blé qu'ils lui apportèrent, une trêve de quarante ans, dont ils lui rendirent de très-humbles actions de grâce.

Cette trêve ramena, comme de coutume, la discorde au sein de Rome. Il s'agissait toujours de la loi agraire, que les tribuns et le peuple réclamaient, et à laquelle résistaient les patriciens. Le consulat de Lucius Mamercinus pour la troisième fois et de Vopiscus Julius, depuis le 28 juillet 473 jusqu'au 10 août 472, est remarquable par ce nouvel éclat des dissensions intestines. Le tribun Génucius accusa les deux consuls de l'année précédente, Furius et Manlius, d'avoir négligé de nommer les dix commissaires qui devaient procéder à la distribution des terres conquises. Les deux accusés semblaient condamnés d'avance : on les traîne devant l'assemblée du peuple; ils traversent le Forum dans un lugubre appareil; ils déplorent le malheur de ceux qu'on élève aux magistratures, de ces victimes qu'on a parées pour les immoler. Cependant le tribun Génucius, leur accusateur, n'arrivait point, et son absence excitait des murmures. A-t-il trahi la cause publique? Les patriciens l'ont-ils séduit? On apprend qu'il vient d'être trouvé mort dans son lit; et, à cette nouvelle, l'assemblée se disperse comme une armée en déroute. Le corps du tribun publiquement exposé n'offre aucun signe d'assassinat, d'étranglement, de poison, d'une mort violente quelconque. Denys assure que personne ne douta, et il paraît ne point douter lui-même, que ce ne fût un coup du ciel. Mais Vertot ajoute que les observateurs habiles soupçonnaient certains patriciens d'avoir servi de ministres à la Providence.

Tite-Live nous dit en effet que les sénateurs ne pouvaient contenir leur joie; qu'ils désapprouvaient si peu ce crime, que ceux mêmes qui en étaient innocents voulaient passer pour y avoir coopéré; ils déclaraient ouvertement qu'il convenait de dompter ainsi la puissance tribunitienne : *Nec patres satis moderate ferre lætitiam ; adeoque neminem noxæ pænitebat, ut etiam insontes fecisse videri vellent, palamque ferretur, malo domandam tribunitiam potestatem.* Voilà déjà, Messieurs, une bien grande dépravation des mœurs politiques.

Fier de cette victoire, le sénat ordonne une levée de troupes; et les consuls, qui procèdent à l'enrôlement, ne tolèrent plus aucune résistance : ils font saisir et frapper de verges les citoyens qui tardent à donner leurs noms. Les tribuns gardaient le silence : « Eh « quoi donc! s'écriaient les plébéiens, le tribunat est-il « mort enseveli avec Génucius? Faut-il que le peuple se « défende lui-même ; et vingt-six licteurs, hommes du peu- « ple eux-mêmes, doivent-ils l'épouvanter ? » On tenait de ces propos dans les groupes, quand un licteur, envoyé par les consuls, vint saisir un plébéien, nommé Voléro, qui refusait de s'enrôler comme simple soldat, parce qu'il avait été centurion, et qu'il avait commandé des compagnies dans les guerres précédentes. On le dépouille de ses habits ; on s'apprête à le frapper ; il appelle les tribuns à son secours ; les tribuns ne paraissent pas : « *Provoco ad « populum*, j'en appelle au peuple, » s'écrie-t-il; et, en prononçant ces paroles, il repousse les licteurs, s'échappe de leurs mains, se réfugie au sein de la multitude, s'écriant encore : « *Provoco, et fidem plebis im- « ploro ; adeste, cives! adeste, commilitones! Nihil*

« *est, quod expectetis tribunos, quibus ipsis vestro* « *auxilio opus est.* J'en appelle, et j'implore la foi du « peuple ; à moi, mes concitoyens ! à moi, mes compa- « gnons d'armes ! En vain vous attendriez vos tribuns ; ils « ont eux-mêmes besoin de votre secours. » L'orage se forme ; il éclate ; on maltraite les licteurs ; on met en pièces les faisceaux ; on repousse les consuls jusque dans la salle du sénat ; s'ils ne s'étaient hâtés d'y entrer, ils allaient essuyer les plus violents outrages. Les tribuns surviennent plus furieux que s'ils avaient combattu : ils parlaient déjà d'abolir le consulat ; tandis que les sénateurs assemblés demandaient que celui qui avait osé porter la main sur un licteur fût précipité de la roche Tarpéienne. Mais les consuls s'étaient gravement compromis ; car ils n'avaient point rappelé leur licteur, ni retiré l'ordre de frapper Voléro, même après que celui-ci avait invoqué l'intervention des tribuns et le jugement du peuple. Le mépris de cet appel était attentatoire aux lois fondamentales de l'État.

Quand les patriciens se trouvaient en quelque embarras, il arrivait toujours des prodiges. En 472, les femmes accouchaient, avant terme, d'enfants monstrueux ou difformes, et mouraient souvent elles-mêmes après ces avortements. Tous les devins, de concert, attestaient que les dieux étaient irrités de quelque sacrilége qu'il s'agissait d'expier. On découvrit qu'une vestale encore était la cause de toutes ces calamités : elle s'appelait Urbinia : après l'avoir déchirée à coups de verges, on l'enterra vive sous la porte Colline ; deux hommes, accusés d'être ses complices, périrent après elle, ainsi qu'il s'était pratiqué onze ans auparavant pour la vestale Opimia. Sur l'une et sur l'autre de ces

victimes, les deux récits de Denys sont rédigés dans les mêmes termes; et cette conformité peut inspirer d'autant plus de doutes sur le second, qu'il ne se retrouve pas dans Tite-Live. Cependant ni les prodiges ni les supplices n'éteignirent le feu de la rébellion; et il ne faut pas nous en étonner; car c'est par un même genre de déception et d'erreur que les peuples se montrent tour à tour, et quelquefois en même temps, superstitieux et séditieux; lorsqu'on croit gouverner la multitude par des mensonges sacrés, on ne fait que la disposer à se laisser égarer bientôt par des impostures démagogiques.

Voléro est élu tribun; les consuls l'avaient désigné par l'extrême injustice avec laquelle ils l'avaient traité. On supposait qu'il allait venger ses injures personnelles : il avait en vue de plus grands intérêts. Pas un mouvement de colère ne lui échappe; il n'adresse aucun reproche aux consuls; mais il demande que désormais l'élection des magistrats plébéiens se fasse en comices par tribus, innovation qui ne devait laisser aux patriciens aucune influence sur la nomination des tribuns. Le sénat s'y oppose, et tâche d'engager dans son parti quelques membres du tribunat : selon Tite-Live, aucun d'eux ne voulut se détacher de Voléro; selon Denys, on en gagna deux. Toujours en restait-il trois pour soutenir une proposition si populaire. Une maladie contagieuse, dont Tite-Live ne parle pas, interrompit ce démêlé; mais Voléro fut réélu tribun l'année suivante, et il n'était pas homme à renoncer à ses desseins. Pour contre-balancer sa puissance, les patriciens réussirent à élever au consulat Appius Claudius, le fils du Sabin que nous avons vu longtemps le chef

de la faction aristocratique. Le fils pensait et agissait comme le père; il voulait qu'on entreprît sans délai quelque expédition nouvelle. Quinctius Barbatus Capitolinus, l'autre consul, quoique imbu des mêmes sentiments politiques, les professait avec plus de modération; il désirait qu'on extirpât toutes les semences de guerre et de discorde tant au dedans qu'au dehors. Cette dissidence entre les deux magistrats suprêmes aida Voléro à soutenir son projet de loi; il y ajouta des dispositions qui attribuaient aux comices par tribus l'élection des édiles et les délibérations quelconques sur les intérêts particuliers des plébéiens. Quinctius Capitolinus s'y opposa; et le ton mesuré de ses discours lui gagnait tous les suffrages; mais Appius les rendit à Voléro, en provoquant par des paroles hautaines, par des invectives grossières, par des menaces insensées, l'indignation de la plus grande partie des citoyens. L'un des tribuns, Létorius, guerrier distingué et démagogue entreprenant, formé par une longue habitude des affaires de la guerre et de la paix, répondit aux déclamations d'Appius. « Vous osez, lui dit-il, « demander l'abolition du tribunat. Tyran plus odieux « que les Tarquins, plus implacable ennemi du peuple, « vous brûlez de nous ravir une garantie accordée par « le sénat et confirmée par les dieux. Qu'avons-nous fait « en la réclamant? Bien moins que les patriciens n'a« vaient fait eux-mêmes, en renversant, au lieu de le « tempérer, l'antique pouvoir des rois. Mais pourquoi « discuterai-je plus longtemps les droits du peuple avec « un homme passionné, qui ne comprend que la force, et « qu'il faut vaincre, puisqu'on ne peut pas l'éclairer? Le « moment est venu d'opposer à la violence orgueilleuse

« la toute-puissance d'un peuple sage : je vous ordonne, « Appius, de sortir de l'assemblée. » Létorius avait-il le droit de donner cet ordre à un consul? non sans doute; et l'on a lieu de penser que Denys d'Halicarnasse a, selon sa coutume, fort amplifié ce discours; car, dans Tite-Live, Létorius en dit beaucoup moins : il déclare qu'en élisant Appius, on vient de donner au peuple, non pas un consul, mais un bourreau; et l'historien latin ajoute qu'ayant passé sa vie dans les camps, Létorius s'exprimait avec peine; que les paroles lui manquèrent, et qu'il s'écria : « Romains, je parle mal, mais « je fais plus et mieux que je ne dis; demain vous re« viendrez ici, et l'on me tuera sous vos yeux, ou je fe« rai triompher votre cause. »

Ce lendemain fut une journée orageuse. Le peuple se rassemble; les sénateurs avaient introduit dans les comices de jeunes nobles de quinze ou seize ans, qui n'avaient pas le droit de voter; Létorius ordonna de les écarter. Ils résistèrent au viateur : *Adolescentes nihil cedentes viatori.* Les viateurs étaient des huissiers ou appariteurs, remplissant, auprès des tribuns, les mêmes fonctions, à peu près, que les licteurs auprès des consuls; ou bien c'étaient des courriers qu'on chargeait d'éloigner ou d'amener certaines personnes. Cicéron les désigne de cette dernière manière : *Qui arcessebant, viatores nominati sunt.* Appius soutint que les tribuns n'avaient de pouvoir sur aucun citoyen; qu'ils étaient magistrats des plébéiens et non du peuple, *non populi, sed plebis.* A ces mots, Létorius fait marcher les viateurs sur le consul même. Un licteur, par ordre d'Appius, marche contre le tribun. Appius appelle autour de lui ses clients; le tribun s'avance lui-

même vers le consul, en invoquant le secours du peuple. Un combat s'engage; les pierres volent; les coups retentissent, mille clameurs s'élèvent. Mais Quinctius Capitolinus se jette au milieu de la mêlée; il supplie les tribuns de dissoudre l'assemblée; il fait entraîner le bouillant Appius hors de la place publique. Les efforts de Quinctius, ses discours, le respect qu'il inspire et la nuit qui survient séparent les combattants. Les journées suivantes ne furent pas encore tranquilles : Appius accusait les tribuns; Létorius et Voléro menaçaient Appius et ceux qui l'avaient secondé. Le Capitole était occupé, gardé jour et nuit par le peuple; le sénat tenait des assemblées fréquentes, et remerciait Quinctius du soin qu'il prenait d'adoucir les esprits exaspérés. Ce consul et le sénateur Valérius proposèrent des mesures conciliantes, qu'ils firent agréer aux tribuns et à la plupart des patriciens. On obtint enfin d'Appius qu'il se désisterait de son opposition au projet présenté par Voléro. Le sénat adopta lui-même cette proposition, et la publia sous la forme d'un sénatus-consulte, que les comices ratifièrent. La loi passa donc; et l'on procéda pour la première fois à l'élection des tribuns en comices par tribus. On en élut cinq; et nous lisons ici dans Tite-Live qu'auparavant il n'y en avait que deux, ainsi que le rapporte Calpurnius Pison. Il serait permis de soupçonner que cette remarque a été ajoutée au texte de l'historien latin; car jusqu'à ce moment il nous a presque toujours montré quatre ou cinq tribuns formant un collége; et l'historien grec a énoncé les mêmes nombres. Du reste, dès que la loi de Voléro est rendue, toutes les discordes semblent éteintes : on dirait qu'il n'y a plus dans Rome d'autre mécontent qu'Ap-

pius. Pour se consoler, il sollicite et obtient une levée de troupes : les Sabins et les Volsques venaient d'attaquer le territoire romain ; du moins on le supposait ainsi. Appius marcha contre les Volsques ; et, n'ayant plus à craindre, dans les camps, la résistance tribunitienne, il se vengea, par la dureté de son commandement militaire, des échecs qu'avait essuyés son autorité civile. A la tête d'une armée qui le haïssait, qui le méprisait, qui lui obéissait négligemment, nonchalamment, avec indocilité, *segniter*, *otiose*, *negligenter*, *contumaciter*, il prend de l'humeur contre les centurions, les appelle des tribuns, des Voléro, les accuse de corrompre les soldats. Informés de cette mésintelligence, les Volsques engagèrent une bataille : l'armée romaine voulut être vaincue, et prit la fuite d'un air de triomphe. Appius voit ses capitaines abandonner leurs compagnies ; les porte-enseigne, leurs drapeaux ; les plus intrépides guerriers, se retirer dans le camp, fuir devant un faible ennemi, et se disposer à rentrer sur les terres de la république. Il cite son armée tout entière devant son tribunal, et lui donne l'ordre de décamper qu'elle exécutait déjà d'elle-même. Dès qu'il est sorti du territoire ennemi, il fait battre de verges et périr sous la hache les porte-enseigne, les centurions, les duplicaires ; on appelait ainsi ceux qui, à raison de leurs anciens et glorieux services, recevaient une double ration. Le barbare Appius décima le reste de ses troupes. Comment disposait-il encore d'assez de bras pour accomplir de si horribles vengeances, et pour immoler tant de victimes ? On a quelque peine à le comprendre, après ce que les deux historiens nous ont dit des dispositions générales de l'armée ; mais tous deux s'ac-

cordent aussi à raconter ces supplices. Que faisait cependant Quintius, l'autre consul? Il avait conduit contre les Èques des légions qui le chérissaient; elles avaient triomphé pour lui, pour elles-mêmes et pour la république; il n'avait eu qu'à modérer leur impétueuse ardeur; et il les ramenait intactes, victorieuses et riches des dépouilles de l'ennemi.

Tite-Live prétend que le peuple gagnait fort peu à nommer ses tribuns dans des comices par tribus, où les patriciens ne se présentaient pas. Il est vrai que cette innovation confirmait l'idée énoncée par Appius, que les tribuns étaient les magistrats non du peuple, mais de la seule classe plébéienne, *non populi, sed plebis.* Mais, si l'on eût continué de faire cette élection par centuries, elle eût fini par tomber à la disposition des nobles, et par tourner au détriment des plébéiens, pour lesquels on l'avait instituée. L'élection par curies aurait eu moins d'inconvénient, et il eût fallu la préférer à tout autre mode, si les suffrages avaient dû véritablement y être comptés par tête, comme Vertot l'a supposé. Mais, outre le vice du compte définitif par sections, vice commun à tous les genres d'assemblées romaines, les comices par curies avaient deux autres désavantages, l'un d'être à peu près réduits à de simples formalités, l'autre de ne se composer que des habitants de la ville de Rome, et par conséquent de ne point embrasser la totalité des citoyens. Ainsi, Voléro ne pouvait guère demander rien de mieux, pour la nomination des tribuns, que des comices par tribus, à moins qu'abandonnant à la fois toutes les pratiques reçues jusqu'alors, il n'eût cherché et trouvé, en effet, un système d'élection fondé sur les principes généraux de l'ordre

social, et sur la statistique particulière de la république romaine. Ce qui a le plus manqué à tous les anciens peuples, c'est précisément cette régularité d'élections publiques, qui, après la reconnaissance des droits individuels, est la condition la plus nécessaire au maintien de la liberté, et, comme l'a observé Montesquieu, l'un des articles fondamentaux d'une constitution nationale. On prenait, dans Rome, bien plus d'intérêt à la loi agraire, c'est-à-dire à la distribution des domaines conquis, qui, à vrai dire, n'était pas non plus indifférente, sous un système économique où l'état des personnes, des industries et des fortunes, avait été si mal conçu. Ce partage des terres publiques était donc toujours la principale affaire des tribuns. Ceux de l'an 470 s'en entretinrent avec les nouveaux consuls, Tibérius Æmilius et Valérius Potitus, qu'ils trouvèrent bien disposés, et qui invitèrent le sénat à régler enfin cette distribution. Appius y résista vivement, et ranima par là contre lui le ressentiment des tribuns, qui se déterminèrent à l'appeler en jugement devant le peuple fort impatient de le juger. Duilius et Caius Sicinius (c'étaient les noms de ces tribuns) accusaient Appius d'avoir donné de pernicieux conseils, rallumé le feu de la discorde, mis la main sur un tribun au mépris des lois sacrées, mal commandé les troupes placées sous ses ordres, et terni la gloire des armées romaines. On ne comprenait point parmi les crimes les exécutions sanglantes qu'il avait ordonnées, bien moins excusables pourtant que de simples opinions, d'ailleurs insensées, qu'il avait exprimées au sein du sénat. Mais l'accusation, quelque vicieuse ou défectueuse qu'elle pût être, était toujours fort alarmante. Ses amis l'exhortaient à céder

au temps, à prendre le costume et l'attitude d'un suppliant; il n'eut pas cette faiblesse; et, si sa cause pouvait sembler fort mauvaise, il eut du moins l'honneur d'une contenance fière et indomptable; il se défendit d'un ton accusateur, *causam dixit accusatorio spiritu*. Durant le sursis qu'on prononça, il mourut, dit Denys, ou volontairement, ou de maladie. Tite-Live ne laisse pas cette alternative : il dit expressément *morbo moritur*. Le fils d'Appius réclama la faculté de prononcer son oraison funèbre sur la place publique; les tribuns s'y opposèrent; les consuls, le sénat et le peuple y consentirent; et les plébéiens, pour l'entendre louer, se portèrent en foule à ses obsèques. Il est difficile d'imaginer quel bien pouvait dire de lui son propre fils même; et Denys d'Halicarnasse, qui fait si volontiers des harangues, n'a point essayé de composer celle-ci. Mais plus Appius s'était montré orgueilleux, cruel, et l'implacable ennemi du peuple, plus on doit d'attention à la complaisance de ce peuple, qui permet de lui rendre des hommages solennels, ou plutôt qui les lui rend lui-même par son affluence. Était-ce légèreté, ou justice, ou compassion? N'y a-t-il là qu'une multitude inconsidérée, incapable de constance dans ses affections, toujours prête à se prosterner devant ses oppresseurs comme à s'armer contre ses plus fidèles amis, plus disposée à admirer le mal qu'on lui a fait qu'à reconnaître et à souffrir le bien qu'on lui veut faire? Ou serait-ce un peuple encore humain, qui n'est point assez perverti pour conserver de longs ressentiments, qui ne sait pas haïr sans mesure, et qui a besoin de pardonner? Ce qui me semble certain, c'est qu'Appius, au contraire, n'eût point écouté, ni toléré, s'il eût pu l'empêcher,

un éloge public de Génucius ou Voléro. Il n'y a, dans le cœur humain, de haine inextinguible que celles qui tiennent à des ambitions dominatrices, révoltées et armées contre l'équité sociale.

Les Romains reprirent les armes contre les Èques et les Sabins. Au moment où Valérius s'avançait vers le camp des Èques, le ciel se couvrit de ténèbres, un orage éclata, le tonnerre gronda, des éclairs sillonnèrent l'atmosphère. Ces signes de la colère divine épouvantèrent le consul romain; les devins lui défendirent d'attaquer le camp ennemi; il obéit et revint à Rome. Son collègue, Æmilius, n'avait pas beaucoup mieux réussi contre les Sabins; attaqué par eux, s'il leur avait tué un grand nombre de soldats, en une bataille réglée, il en avait perdu, de son côté, au moins autant. L'action n'avait pas été décisive; et l'on en peut dire autant de la plupart de ces batailles entre Rome et ses voisins, puisqu'elles se renouvellent sans cesse, et que jamais personne n'est garanti par ses triomphes, ni accablé par ses revers. Après ces expéditions misérables, on recommençait, au sein de la ville, à parler du partage des terres; et le feu de la sédition se rallumait, quand la fumée des maisons incendiées dans la campagne et l'arrivée des habitants mis en fuite avertirent de l'approche des Volsques. Cette fois on en fut quitte pour la peur. Les Volsques se retirèrent; le consul Numicius les poursuivit jusque sur leur territoire, qu'il dévasta. On rasa une de leurs villes maritimes, et située problablement où est aujourd'hui Nettuno. Virginius, l'autre consul, qui marchait contre les Eques, fut moins heureux : il tomba dans une embuscade, et faillit compromettre la fortune de Rome. Les Sabins se

mirent aussi en mouvement : ils étaient déjà aux portes de Rome; les consuls les repoussèrent. Les Romains eurent quelques instants de paix en 468; ils en profitèrent pour s'entre-déchirer au dedans; mais il leur fallut bientôt recourir aux armes. Soit que leurs dissensions eussent rendu à leurs ennemis l'espoir de les vaincre, soit que leurs nouveaux consuls, Servilius Priscus et Quintius Capitolinus, eussent provoqué ces hostilités pour amortir les agitations intérieures, les Sabins reparurent sur le territoire romain, et ne l'évacuèrent qu'après l'avoir plus que jamais ravagé. Ils emportaient une riche proie, *ingentes prædas;* le consul Servilius ne put les atteindre; il s'en dédommagea en dévastant tous les lieux qu'il parcourait, en sorte qu'il rapporta aussi un immense butin. Les malheureux habitants des campagnes payaient les frais de tant d'incursions insensées; et l'on serait tenté de croire que les chefs de tous ces petits États s'entendaient entre eux pour perpétuer des pillages dont ils profitaient tour à tour, et pour entretenir la misère dans les pauvres pays qu'on les avait chargés d'administrer. Je ne prétends point affirmer la réalité d'un si criminel complot contre les peuples; mais ses effets, s'il eût existé, auraient été précisément ceux que nous observons dans tout le cours de cette histoire : il n'eût pas produit plus de fléaux. Quintius Capitolinus, autre conducteur de brigands, attaqua les Volsques, et gagna sur eux une bataille, à la suite de laquelle Antium, leur principale ville, capitula. On promit de distribuer aux citoyens de Rome, surtout aux moins riches, une partie des domaines enlevés aux Antiates. Cependant Quintius avait aussi essuyé des pertes énormes. Sa lamentable victoire est

de l'an 467, et termine le second livre de Tite-Live.

De là, Messieurs, jusqu'aux décemvirs, il reste seize années qui ne sont pas fertiles en événements. Si nous en voulons prendre d'abord une idée générale, nous n'avons qu'à lire les premières lignes du sommaire qui précède le troisième livre de Tite-Live. Je vous ai parlé, Messieurs, de ces anciens sommaires qu'on imprime sous le nom d'épitome avec l'ouvrage de ce grand historien, et que jadis on attribuait mal à propos à Florus, auteur d'un tout autre abrégé, qui porte aussi le titre d'*Epitome rerum romanarum*. Voici donc comment sont annoncés les faits que racontera Tite-Live dans la première partie de son troisième livre. « *Seditio-* « *nes de agrariis legibus factæ*, etc. Séditions au sujet « des lois agraires. Le Capitole est envahi par des bannis « et par des esclaves. Il est recouvré après qu'on les a « taillés en pièces. Deux recensements : dans le pre- « mier, on compte cent vingt-quatre mille têtes de ci- « toyens, outre les hommes et les femmes sans famille, « *præter orbos orbasque*; dans le second, cent trente- « deux mille quatre cent neuf. Après des revers essuyés « en combattant les Èques, Lucius Quintius Cincinna- « tus est fait dictateur. Il est à sa campagne, occu- « pé de travaux agrestes; on l'en tire pour lui confier la « conduite de cette guerre : il défait les Èques et les sub- « jugue. On augmente le nombre des tribuns du peu- « ple : on le porte à dix, la trente-sixième année depuis « la première institution de ces magistrats. Des députés « vont chercher et rapportent des lois attiques; et, pour « rédiger et proposer un code, on crée des décemvirs, à « la place des consuls et de tous les autres magistrats, « l'an 301 depuis la fondation de Rome; et, de même

« que le pouvoir a été transféré des rois aux consuls, « il passe des consuls aux décemvirs. » Telle est, Messieurs, la partie d'histoire romaine dont le développement va nous occuper durant le reste de cette séance et dans les deux prochaines. Nous continuerons de rapprocher les récits de Tite-Live et ceux de Denys d'Halicarnasse, de les compléter et de les rectifier les uns par les autres, et d'en composer un seul corps d'annales, en y joignant quelques observations critiques.

Après la prise d'Antium on élut consuls Titus Æmilius et Quintus Fabius. C'était ce Fabius resté seul de toute sa race détruite à Crémère. Æmilius, dans son premier consulat, s'était montré favorable au partage des terres conquises : il persévéra durant le second, méprisant les déclamations des patriciens, qui s'indignaient de voir l'un des chefs de l'État s'associer aux manœuvres des tribuns. Fabius, pour plaire aux deux partis, proposa d'établir une colonie à Antium, et d'y distribuer des domaines à ceux qui se plaignaient de n'en point avoir : c'était un moyen de créer de nouveaux propriétaires, sans dépouiller les anciens. On nomma trois commissaires ou triumvirs pour opérer ce partage; mais si peu de Romains s'inscrivirent à l'effet d'obtenir une part de ces possessions, qu'il fallut prendre des Herniques et des Latins pour compléter la colonie. Les plébéiens romains aimaient mieux rester à Rome et continuer d'y demander des terres que d'aller en posséder ailleurs. Trois campagnes contre les Èques interrompirent le cours de ces dissensions. Les Èques évitaient le plus qu'ils pouvaient les batailles rangées; ils réussissaient mieux par des incursions imprévues. En 466, Fabius conclut avec eux un traité d'al-

liance, qui ne devait pas être de longue durée. Ils s'engageaient à fournir à Rome des troupes auxiliaires; et c'était une condition qu'il était fort aisé de trouver mal remplie. On restait aussi en guerre avec les Sabins; Æmilius ravagea leur territoire.

Sous le consulat de Posthumius et de Servilius Priscus pour la seconde fois, il fut déclaré que les Èques avaient violé le traité, en accueillant des réfugiés d'Antium. Ces Antiates aimaient mieux déserter leur patrie que d'y vivre sous la dépendance des colons romains; et, n'ayant d'autre moyen de subsister que le pillage, ils se répandaient sur les terres des Latins et sur celles de Rome. Les Èques, accusés de les seconder ou de les favoriser, furent sommés de désavouer ce brigandage, et d'en livrer les auteurs. Le refus d'obéir à cet ordre occasionna une guerre, que Servilius conduisit avec fort peu de succès : son armée, affaiblie par des maladies, ne put combattre ni sortir du camp. On se consola de ce revers par une pompeuse cérémonie; on fit, en 465, au 18 août, qu'on prenait pour le 5 juin, la dédicace du temple de Dius Fidius, jadis bâti et non consacré par Tarquin le Superbe. Ce fut le consul Posthumius qui eut l'honneur de présider à cette solennité, honneur alors fort envié, comme nous l'avons déjà vu. Fabius était consul pour la seconde fois, et Quintius Capitolinus pour la troisième, quand la résistance et les entreprises des Èques inspirèrent de vives alarmes. Quoique vaincus par Fabius près de l'Algide, et presque assiégés dans leur propre camp, ils parvinrent à se dégager; et, ne laissant dans ce camp qu'une garnison, ils vinrent par pelotons infester le territoire et investir les murs de Rome. On en conçut un tel effroi qu'on ferma les tribunaux. Quintius, rappelé dans la ville

avec son armée, rassura les citoyens, attaqua et repoussa les Èques. Fabius, qui les attendait dans leur retraite, les défit et leur enleva le butin qu'ils emportaient. A cette nouvelle on rouvrit les tribunaux, dont la clôture n'avait duré que quatre jours. Les ennemis n'osaient plus tenir la campagne. Fabius incendia leurs villes, et revint avec beaucoup de prisonniers, de troupeaux et de provisions; il rapportait des blés qu'ils avaient coupés déjà mûrs. Toutefois les Èques reparaîtront encore, et même dès l'année suivante, non moins audacieux qu'avant leur défaite. Durant ces interminables guerres, l'alternative presque réglée des succès et des revers donne lieu de croire que les forces, la valeur et l'habileté étaient presque égales de part et d'autre. Si les Èques avaient une histoire qui leur fût propre, ils nous paraîtraient peut-être aussi dignes d'attention que les Romains de cet âge. Alors les plus faibles peuples étaient problablement les alliés de Rome, les Herniques et les Latins, qui supportaient une grande partie des dommages de ces éternelles hostilités, et qui n'avaient à peu près aucune part dans les profits. Fabius et Quintius Capitolinus, lorsqu'ils eurent rétabli par la victoire l'ordre et la sécurité dans l'État romain, firent un dénombrement, qui donna cent vingt-quatre mille deux cent quatorze citoyens, *præter orbos orbasque;* cette expression que je vous ai fait remarquer dans le sommaire, se retrouve dans le texte de Tite-Live; et les commentateurs glissent sur ces mots, qui ne sont pourtant pas sans difficulté. Car pourquoi excepter expressément les veuves ou les femmes restées sans famille, *orbas*, si aucune femme ne devait entrer dans ce compte, ainsi que le disent Crevier et presque tous les modernes d'après Denys d'Halicar-

nasse? Pourquoi aussi cette mention des veufs ou des hommes qui n'ont plus d'épouse ni d'enfants ni de parents, *orbos?* Un Romain perdait-il le titre et les droits de citoyen, parce qu'il survivait à toute sa famille? Devenait-il même toujours exempt du service militaire? Nous verrons Virginius continuer de porter les armes après avoir perdu sa femme, sa fille Virginie, et, à ce qu'il semble, sa famille entière. On a lieu de croire, et Crevier n'en doute pas, que les personnes non comprises dans le recensement étaient les femmes, les enfants, les esclaves, les artisans, les commerçants, les étrangers, c'est-à-dire, selon Denys, les trois quarts des habitants de l'État romain; en sorte que la population totale, à l'époque où nous venons de nous arrêter, aurait été de quatre fois cent vingt-quatre mille deux cent quatorze, ou de quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent cinquante-six, environ cinq cent mille. En général, comme je le disais au commencement de cette séance, l'article des dénombrements n'a pas été parfaitement éclairci; et l'on conçoit qu'il ne saurait l'être, quand on considère l'imperfection des textes, leurs variantes, leur désaccord, et les erreurs qui ont dû se glisser dans les chiffres transcrits successivement par plusieurs copistes inattentifs avant d'arriver sous nos yeux.

Nous avons aujourd'hui conduit les annales romaines depuis le désastre des Fabius, l'an 476 avant J. C., jusqu'au dénombrement opéré en 464, intervalle de douze années. Dans notre prochaine séance, nous en parcourrons neuf, depuis le 3 octobre 464, où entrèrent en charge les consuls Posthumius Albus et Spurius Furius, jusqu'au 9 octobre 455.

VINGT-TROISIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. — ANNÉES 464 A 455 AVANT J. C.

Messieurs, depuis l'expulsion des Tarquins jusqu'au neuvième dénombrement opéré par les consuls Fabius et Quintius Capitolinus, il s'est écoulé quarante-cinq ans compris entre les années 509 et 464 avant l'ère vulgaire. Denys d'Halicarnasse a distingué chacune de ces années de Rome; et Tite-Live, quoiqu'il n'ait point aspiré à distribuer tous les faits avec une parfaite exactitude, en a pourtant établi la succession. Sans attacher à ces dates plus de certitude et plus d'importance qu'elles n'en ont, il est commode pourtant d'en avoir de convenues, et qui soient assez probables pour n'exposer à aucune erreur grave. La chronologie peut seule graver les faits dans la mémoire, et les empêcher de s'y confondre. Voici donc en peu de mots les principaux événements qui, dans cet espace de quarante-cinq ans, ont attiré nos regards. En 509 et 508, conspiration de quelques jeunes patriciens en faveur des Tarquins, condamnation des fils de Brutus prononcée par leur père, mort de ce consul dans un combat contre les habitants de Véies et de Tarquinies. En 508 et 507, consulat de Valérius, qui obtient par des lois populaires le surnom de Publicola; guerre avec Porsenna, roi de Clusium, qui bientôt se détache du parti des Tarquins, par admiration, dit-on, pour l'héroïsme d'Horatius Coclès, de Mucius Scævola et de Clélie. De 504 à 498,

arrivée du Sabin Appius Claudius, qui s'établit à Rome avec sa famille; armement des villes du Latium pour la cause du roi détrôné. En 497, création du premier dictateur. En 495, bataille près du lac Régille, où périssent, vaincus par le second dictateur Posthumius, le fils et le gendre de Tarquin le Superbe, qui lui-même va mourir à Cumes en 494. Dès ces mêmes années, premiers soulèvements du peuple, provoqués par la barbarie des créanciers et par l'intraitable orgueil d'Appius; guerres extérieures contre les Volsques et les Sabins; triomphes du populaire Manius Valérius, troisième dictateur en 493; et, dans le reste de cette année, renouvellement des discordes intestines, retraite du peuple sur le mont Sacré, où le conduit Sicinius, d'où le ramène Ménénius Agrippa; établissement des tribuns. En 490, comices par tribus, où se prononce l'exil de Coriolan, qui se retire chez les Volsques, s'arme avec eux contre sa patrie, et, en 488, périt, dit-on, sous leurs coups. Première proposition d'une loi agraire, en 485, par le consul Cassius, qui se voit, après l'expiration de sa magistrature, poursuivi par les questeurs, et condamné à mort par le peuple. Dévouement des trois cent six Fabius, tous, est-il dit, massacrés en 476 par les Véiens, contre lesquels ils se sont armés. Depuis lors jusqu'en 470, nouveaux débats entre les patriciens et les plébéiens; mort soudaine du tribun Génucius et de l'ex-consul Appius Claudius, le second de ce nom; manœuvres des tribuns Voléro et Létorius; loi portant que l'élection des tribuns du peuple se fera désormais en comices par tribus. De là jusqu'en 465, guerres contre les Sabins, les Volsques et les Èques; dédicace du temple de Dius Fidius; et recensement qui,

en fixant à cent vingt-quatre mille deux cent quatorze le nombre des citoyens en état de porter les armes, suppose une population totale d'environ cinq cent mille habitants. Voilà, Messieurs, le sommaire chronologique des quarante-cinq premières années de la république romaine.

Les événements s'y divisent en deux ordres, révolutions au dedans, guerres au dehors. Les premières ont conservé un vif intérêt : on aime à suivre les mouvements des passions politiques, à contempler le choc et les violences des factions. Ce tableau, par la terreur même qu'il inspire, fixe les regards, et occupe fortement la pensée. Il est instructif; car, s'il existe quelque moyen d'améliorer l'état social, c'est sans doute de rechercher dans son histoire l'origine des vices et des fléaux qui ont retardé ou altéré ses progrès. Or ce spectacle ne se présente nulle part d'une manière plus immédiate et plus sensible que dans le premier siècle de la république romaine. A peine les rois sont-ils expulsés que la discorde éclate entre les patriciens et les plébéiens : un mauvais système d'économie publique entretient cette guerre intestine. Aux querelles sur le sort des débiteurs succède un débat non moins périlleux sur le partage des terres conquises; les plébéiens n'obtiennent pas encore ce partage; mais ils sont déjà forts des institutions qu'ils ont exigées. Ils ont des tribuns; ils ont des comices par tribus; ils jugent d'éminents personnages. Tout est digne d'attention dans ces scènes politiques; l'orgueil des sénateurs, et quelquefois leur faiblesse; l'effervescence et la légèreté du peuple; l'audace et l'habileté des tribuns; l'alliage des plus grossières superstitions avec des sentiments républicains;

et l'extrême imperfection des lois, qui laissait tous les droits indécis et presque tous les pouvoirs sans limites précises.

Tant de troubles intérieurs sont même, aux yeux de Machiavel, l'une des causes qui entretenaient la liberté de Rome, et qui préparaient la puissance de cette république. Machiavel est moins frappé des cris et du bruit que ces querelles excitaient sur la place publique que des heureux effets qu'elles produisaient dans l'État. « Point de république, dit-il, où il n'y ait deux partis, « celui des grands et celui du peuple : toutes les lois « favorables à la liberté naissent de l'opposition et des « chocs de ces deux factions ; et les dommages individuels, « par lesquels ce bien public est acheté, sont trop rares « et trop légers pour en tenir compte. Depuis les Tar« quins jusqu'aux Gracques, dans un espace de près de « quatre siècles, à peine voit-on dix ou quinze citoyens « condamnés à la mort ou à l'exil ; le nombre même de « ceux qu'on soumit à des amendes pécuniaires n'est pas « très-considérable. » Mais quoi, direz-vous, entendre sans cesse les clameurs d'un peuple effréné contre le sénat, et les déclamations d'un sénat orgueilleux contre le peuple ! « Oui, répond l'auteur italien, c'est ainsi qu'un « peuple libre défend ses droits, les recouvre, ou pré« vient les desseins de ceux qui veulent les lui ravir. C'est « ainsi qu'il exhale ses ressentiments, sa colère, et qu'il « exprime ses craintes, ses désirs, ses besoins : au mo« ment où il se livrerait à des excès funestes, des citoyens « éloquents et vertueux se présenteront pour modérer « son effervescence. Ne blâmons pas des mouvements qui « ont amené la création des tribuns, qui ont maintenu « dans toutes les classes de citoyens les habitudes guer-

« rières, qui ont confondu l'armée et le peuple, qui ont « exclu le service des troupes étrangères ou mercenaires. « Plus tranquille, la république eût été plus faible; elle « eût perdu son ressort, les germes de sa grandeur et « de sa puissance. Il n'y a, pour un État, que deux « moyens d'étendre au loin ses conquêtes; c'est d'obéir « à un prince absolu qui a des soldats, ou de se composer « de citoyens libres qui ont des droits à défendre, et qui, « par l'ardeur avec laquelle ils les soutiennent au de- « dans, se rendent invincibles et formidables au dehors. « Le feu sacré s'entretient par la succession non inter- « rompue des démêlés et des accusations politiques. Par « là, on réprime ou l'on prévient les attentats des hom- « mes puissants, et l'on facilite l'explosion de ces fer- « ments internes qui, s'ils ne trouvaient où s'exhaler, « s'amasseraient pour la ruine et la mort de la cité. Que « tel particulier soit opprimé, victime d'une injustice, ce « n'est point là un malheur pour la république; elle est « assez garantie quand elle ne craint ni une force étran- « gère, ni les complots d'une faction puissante. Ce qui « est nuisible, c'est la calomnie vague, qui circule sans « aboutir à un jugement authentique; elle irrite et ne « corrige pas; mais les accusations publiques ne sont « point un désordre : les sentences, justes ou injustes, « qu'elles provoquent, contribuent à la sûreté générale. » Cette théorie, Messieurs, qu'on a plusieurs fois reproduite, et qui n'a jamais été plus franchement exposée que par Machiavel, est diamétralement contraire aux notions que nous nous sommes formées de la liberté sociale. Je l'avouerai pourtant, si l'on pose la question comme le fait cet écrivain, s'il s'agit de savoir comment une république peut devenir conquérante et domina-

trice, si le but qu'elle se propose est de dépouiller et d'asservir ses voisins, et tous les peuples que ses armes pourront atteindre, peut-être en effet ne lui est-il possible d'obtenir ces affreux succès qu'aux dépens de sa tranquillité intérieure; et il est trop juste qu'elle soit punie de son odieuse ambition par le sacrifice de tous les intérêts privés, de tous les droits civils, de toutes les garanties personnelles. Je demanderai seulement si ce régime anarchique, si ces éternelles discordes ne la conduiront point à perdre sa monstrueuse puissance aussitôt qu'elle l'aura conquise, à subir le joug d'un décemvirat, d'un empereur, et à tomber elle-même sous cette domination universelle qu'elle aura si péniblement créée par un long enchaînement de troubles intestins et d'expéditions guerrières. Mais si l'on examine comment un peuple libre et sage peut, sous une monarchie tempérée ou dans une république modérée, fertiliser son territoire et non pas l'agrandir; étendre son industrie et non ses rapines, son commerce et non ses conquêtes; garantir son indépendance et non pas ses injustices; briller sur la terre du pur éclat des vertus et des lumières, des talents et du génie; on sentira, je crois, le besoin de lui donner des habitudes laborieuses, des mœurs paisibles et raisonnables; et, loin de créer et d'entretenir dans son sein, loin d'envelopper dans ses institutions les germes d'une discorde éternelle, on ne songera qu'à préserver, s'il est possible, de toute atteinte, les travaux, les progrès, les biens et la liberté de chacune des personnes qui le composent. Hélas! il n'arrivera que trop d'agitations encore par le conflit des intérêts, par les égarements des passions, des ambitions et des pouvoirs : fonder par les lois

les dissensions, les oppositions au milieu d'un peuple, est un soin qui serait superflu s'il n'était impie et cruel. Le but sacré des lois est d'établir entre tous les membres de l'État une véritable société, de les rassembler sous la commune protection de la justice, de les unir étroitement par des sentiments humains et fraternels. C'est en peignant la liberté comme agressive et turbulente qu'on la rend quelquefois odieuse aux meilleurs hommes, à ceux qui, par la bonté morale de leur caractère, par la douceur et l'urbanité de leurs mœurs, seraient les plus dignes de la bien connaître et de la chérir. N'en doutez pas, Messieurs, la civilisation actuelle de l'Europe, fruit des études et des arts des quatre derniers siècles, repousse autant l'inquiète et séditieuse démocratie des tribuns de Rome que l'inique aristocratie des patriciens; et c'est en se reportant aux réflexions, d'ailleurs profondes, que vient de nous présenter Machiavel, et qu'il écrivait il y a environ trois cents ans, qu'on s'aperçoit des progrès qu'ont faits, depuis, les idées et les mœurs sociales, progrès auxquels il a contribué lui-même. Étudions l'histoire de Rome : elle est pleine de leçons morales et politiques; elle est riche en grands caractères et en actions mémorables, parce que les vices mêmes des institutions plaçaient les hommes dans des situations critiques, qui exigeaient, pour soutenir la bonne ou la mauvaise cause, le plus haut degré d'énergie et souvent de vertu. Mais n'empruntons ni aux sénateurs ni aux tribuns de cette république les idées qu'ils avaient du patriotisme et de la liberté. Outre que ces idées ne seraient aucunement à notre usage, la fausseté en est immédiatement démontrée par les effets qu'elles ont produits, par quatre siè-

cles de révolutions et de désastres, suivis, comme il était infaillible, du plus honteux et du plus profond asservissement. Admirons, imitons, quand ils nous en offrent des exemples, leur désintéressement, leur générosité, leur courage : préservons-nous de leurs erreurs, de leur esprit de faction, de leur système de discordes et de conquêtes.

L'autre partie des annales romaines, celle qui consiste en guerres extérieures, est plus aride et plus confuse. C'est une longue suite d'hostilités avec des peuplades voisines, qui seraient presque inconnues dans l'histoire, sans leurs interminables luttes contre les Romains. On démêle quatre causes générales de ces guerres : d'abord, la politique du sénat, qui ne connaissait pas de meilleur moyen d'interrompre le cours des dissensions intestines; en second lieu, le désir d'agrandir le territoire romain, qui, selon toute apparence, s'était fort resserré depuis l'expulsion des rois; troisièmement, le besoin de piller, trop naturel à ceux qui ne savent pas produire; enfin, l'esprit d'indépendance qui animait les peuples voisins, et les retenait sans cesse armés contre une cité ambitieuse et dominatrice. Comment se fait-il que ces Volsques, ces Èques, ces Sabins, ces Véiens, ces Tyrrhéniens, tant de fois vaincus, dont on ravage les terres, dont on prend les villes, dont chaque année on taille en pièces les armées, reparaissent toujours avec une audace et des forces nouvelles, toujours assez puissants pour épouvanter leurs vainqueurs, dévaster les environs de Rome et l'assiéger elle-même? On a peine à le comprendre; et l'on est tenté de soupçonner quelque exagération, ou même quelques fictions dans les récits des historiens, et particulièrement de Denys

d'Halicarnasse. Beaufort et plusieurs autres modernes avaient fait, avant Lévesque, cette remarque critique, dont il est difficile de contester la solidité, mais qu'il n'est pourtant guère possible d'appliquer spécialement à des détails déterminés de cette monotone histoire. Je vous ai indiqué, Messieurs, la position de chacun des petits peuples qui occupaient l'Italie dans ces anciens temps, de ceux surtout qui confinaient à la république romaine, et au milieu desquels vous l'avez vue resserrée sur les bords du Tibre depuis Rome jusqu'à Ostie, et sur ceux de l'Anio jusqu'aux approches de Tivoli. C'était une bande, dont la surface pouvait équivaloir à celle du département de la Seine augmentée de quelques cantons de Seine-et-Oise, à celle, si l'on veut, des villes et des campagnes arrosées par la Seine entre Pontoise et Corbeil. Voilà quelle était l'étendue des domaines de la future souveraine du monde, alors presque inconnue aux peuples italiens situés ou au nord de l'Arno ou au midi du Vésuve. Vous voyez qu'elle ne faisait point alors une très-grande figure en Italie. J'ai dit que, sous ses rois, son territoire avait été moins resserré; et je vous en ai déjà fourni la preuve, lorsque, dans l'une des séances précédentes, je vous ai parlé d'un traité, cité par Polybe comme ayant été conclu peu après le détrônement de Tarquin, entre Rome et Carthage. Vous y avez vu que les Romains possédaient toute la côte depuis l'embouchure du Tibre jusqu'à Terracine ou Anxur, et, dans l'intérieur des terres, tout le Latium et le pays des Volsques; il faut que, sous leurs quarante-cinq premiers consulats, ils aient, malgré leurs innombrables victoires, malgré tant de triomphes ou ovations de leurs consuls, perdu les trois quarts de

leurs domaines. Ce résultat inspire des doutes sur l'exactitude de leurs historiens, et permet de croire qu'ils multiplient les batailles, qu'ils exagèrent les succès, et surtout le nombre des ennemis chaque fois terrassés.

Le quarante-sixième consulat est celui de Posthumius Albus et de Spurius Furius ou Fusius; car on écrivait ce nom de ces deux manières; et Tite-Live nous en avertit, afin, dit-il, que nous ne prenions pas cette différence de mots pour une différence entre les personnes. En général, dans l'ancienne langue latine ou osque, les consonnes *r* et *s* s'employaient fort souvent l'une pour l'autre; vous en avez vu des exemples dans ces prétendus débris du code Papirien, et vous en retrouverez dans ceux de la loi des Douze Tables. Durant l'année consulaire qui vient de nous être désignée, les Èques et les Volsques se coalisent, et s'efforcent de détacher du parti des Romains la colonie d'Antium. Un combat, témérairement engagé par Furius, compromet la fortune de Rome; Furius est repoussé et assiégé dans son camp; il ne peut plus expédier de courriers; et c'est par les Herniques que le sénat apprend ce désastre. On charge l'autre consul, Posthumius, de pourvoir à ce que la république n'éprouve aucun dommage, *videret ne quid respublica detrimenti caperet;* premier exemple d'une formule qui, selon Tite-Live, exprimait la dernière détresse, *quæ forma senatusconsulti ultimæ semper necessitatis habita est.* On voulut que Posthumius restât dans Rome pour y accélérer les enrôlements; et l'on envoya Quintius, en qualité de proconsul, au secours des assiégés, avec des troupes alliées. Les Herniques, les Latins et la colonie d'Antium

reçurent l'ordre de fournir des *subitaires, subitarios milites*, c'est-à-dire des auxiliaires subitement levés : *Ita tunc repentina auxilia appellabant.* Les ennemis se trouvaient assez forts et assez nombreux pour se partager : les uns vinrent dévaster la campagne de Rome, les autres donnèrent l'assaut au camp de Furius. Ce consul fit une sortie par la porte Décumane : on appelait ainsi l'une des quatre portes du camp, celle auprès de laquelle se plaçaient les cohortes de la dixième légion. Le camp était carré : sur la face qui regardait l'ennemi, était la porte Prétorienne; il y avait deux portes latérales; et la Décumane, sur la face postérieure. Ces manœuvres de Furius étaient encore imprudentes : les ennemis l'enveloppèrent; il reçut une blessure; son frère périt; tout était perdu, si Quintius n'eût paru soudainement à la tête des Latins et des Herniques. Quintius dégagea le consul, et sauva les restes de l'armée romaine. Il est difficile, dit Tite-Live, de fixer exactement, à une époque si reculée, le nombre des combattants et celui des morts : cependant Valérius Antias ose affirmer que les Romains perdirent, en ces jours-là, cinq mille trois cents guerriers auprès de leur camp; et les Èques, deux mille quatre cents dans les environs de Rome, qu'ils ravageaient, et où le consul Posthumius vint fondre sur eux avec les soldats romains qu'il avait enrôlés. Pour rendre ces calculs de plus en plus complets et précis, *exsequendo subtiliter numerum*, Valérius Antias compte encore quatre mille deux cent trente Èques taillés en pièces, autour de Rome, par Quintius, qui revenait victorieux. On avait interrompu l'administration de la justice, *justitium servatum est;* on rouvrit les tribunaux, en ordonnant néanmoins trois

jours de fêtes, *in triduum feriæ indictæ*, afin de détourner les effets des menaces du ciel; car on avait aperçu des feux dans les airs, et bien d'autres prodiges qui frappaient des imaginations craintives : *Vanas exterritis ostentavere species.* Le sénat rendit des actions de grâce aux Herniques et aux Latins, et renvoya ignominieusement mille soldats d'Antium, qui n'étaient arrivés qu'après les combats.

Æbutius et Servilius prirent possession du consulat aux calendes du huitième mois appelé le sixième, *kalendis sextilibus;* c'était alors le commencement de l'année, *ut tunc principium anni agebatur;* il s'agit sans doute de l'année consulaire; mais, au lieu du premier jour de ce sixième ou huitième mois, depuis mois d'Auguste ou d'août, on était parvenu réellement, par le dérangement des saisons, au 15 octobre de l'année julienne 463 avant l'ère vulgaire. Une maladie épidémique dépeupla, durant cet automne, la ville de Rome et ses environs. Le consul Æbutius mourut; son collègue Servilius traînait, presque sans espoir, une vie languissante : *Exigua in spe trahebat animam.* Il fallait remettre à des mains subalternes l'administration des affaires; la plupart des soldats, atteints de ce mal, soutenaient à peine le poids de leurs armes en des postes stationnaires. Ceux des vieux sénateurs qu'il épargnait encore montaient la garde. Les Èques profitèrent de ces déplorables circonstances : après avoir ravagé le pays des Herniques, ils entrèrent sur le territoire de Rome, où le plus souvent ils ne rencontraient pas un guerrier, pas un habitant. Ils vinrent assiéger la ville, qui n'était défendue que par des moribonds et par ses fortifications naturelles, c'est-à-dire ses montagnes

et son fleuve. On avait pratiqué pourtant, depuis la porte Colline jusqu'à l'Esquiline, partie la plus accessible, un fossé profond de trente pieds et large de cent, et un mur soutenu par une terrasse : c'était là que se traînaient pour repousser les assiégeants ceux des Romains qui pouvaient encore porter les armes. L'ennemi se vit forcé de décamper, du moins les historiens l'assurent ; et, ne trouvant plus de proie dans un pays si désolé, il en alla chercher dans les champs de Tusculum. Les Latins et les Herniques eurent la générosité de voler à la défense des Tusculans, et livrèrent un combat, où ils succombèrent, trop mal récompensés par le sort, de leur honorable dévouement. La maladie redoublait ses ravages au sein de Rome : Servilius, consul unique, expira ; les augures, les magistrats, les citoyens éminents périssaient l'un après l'autre ; et ce qui tombait de têtes inconnues, *ignota capita*, était innombrable. Il ne restait d'espoir que dans le secours des dieux : on implora leur miséricorde ; et, soit qu'on eût, par la prière, désarmé leur courroux, *seu pace deorum impetrata*, soit à cause du changement de saison, *seu graviore tempore anni jam circumacto*, le fléau se ralentit peu à peu, et s'éteignit enfin. On créa successivement plusieurs entre-rois, dont le dernier, Publius Valérius Publicola, désigna pour consuls Lucrétius Tricipitinus et Véturius ou Vétusius Géminus, qui entrèrent en charge le troisième jour avant les ides du mois sextilis, ou plus véritablement le 15 octobre 462 avant J. C. On mit sur pied deux armées consulaires, qui vainquirent trois fois les Volsques. Dans la seconde de ces batailles, la nation volsque fut presque éteinte, *Volscum nomen prope deletum est* :

elle perdit, si l'on en croit quelques annales, treize mille quatre cent soixante-dix hommes, outre douze cent cinquante prisonniers; et cependant il en restait encore assez pour livrer, presque aussitôt après, un troisième combat, où la victoire fut disputée.

Puisque les Romains n'avaient plus au dehors que des ennemis vaincus, il fallait bien que la discorde se ranimât au sein de leur cité : le tribun Térentillus Arsa proposa de charger cinq commissaires de circonscrire par des règles invariables l'autorité des consuls, ou, selon Denys d'Halicarnasse, de rédiger un code général. Il n'existait qu'un petit nombre de lois incohérentes, et que les patriciens seuls connaissaient. A la vérité, les édits publiés par les rois avaient été recueillis, ainsi que je vous l'ai exposé, Messieurs; mais ce recueil n'était point à la disposition du peuple : les tables de chêne, placées dans quelques lieux publics, ne contenaient pas toutes les lois; on ne trouvait même dans les livres sacrés qu'une législation fort incomplète; et, d'ailleurs, depuis l'expulsion des Tarquins, les délibérations du sénat et des comices avaient étendu ou compliqué le droit romain. La proposition de Térentillus était donc fort raisonnable; mais elle déplaisait extrêmement aux consuls, aux sénateurs, aux hommes puissants, qui ne voulaient pas, dit Denys, se voir obligés d'administrer et de juger selon les lois. Ils remuèrent ciel et terre (c'est la traduction de Bellenger) pour empêcher l'exécution de ce fatal projet. L'un des secrets de la tyrannie est de n'avoir que des lois confuses et obscures, inconnues ou inintelligibles au vulgaire. On agita la question au sénat et dans l'assemblée du peuple; mais Térentillus comprit qu'il convenait de

n'en pas risquer la décision sous le consulat de deux hommes qui venaient de rendre d'éminents services, et qui recevaient les honneurs publics, l'un du triomphe, l'autre de l'ovation. Il reproduisit son projet l'année suivante (461), et, cette fois, au nom de tous les tribuns ses collègues. Le péril qui menaçait l'aristocratie romaine amena des prodiges : le ciel s'embrasa; la terre trembla; une génisse parla; on vit des spectres voltiger dans l'air; on entendit des voix effrayantes et des mugissements souterrains; il plut des lambeaux de chair. De si affreux présages surpassaient l'art des devins : on consulta les livres Sibyllins; ils annoncèrent une prochaine invasion d'ennemis étrangers, et recommandèrent par-dessus tout de s'abstenir de séditions et d'innovations. Les tribuns se récriaient contre ces artifices, qui commençaient à ne plus faire autant de dupes : ils proposèrent une résolution conçue en ces termes : « que le peuple, en des comices « légitimes (apparemment par tribus), choisirait dix « commissaires, et les chargerait de préparer un corps « de lois, qu'ils soumettraient à la sanction de ce même « peuple, et qui seraient ensuite affichées, afin de « régler les droits tant des particuliers que des magis- « trats. » Pour écarter cette proposition, on publia un avis, que l'on venait, disait-on, de recevoir des Herniques : ils annonçaient que les Volsques et les Èques, quoiqu'on eût si bien ruiné leur puissance, allaient se remettre en campagne, et entraîner dans leur parti la colonie d'Antium. En conséquence, le sénat ordonnait un enrôlement. Les tribuns, au milieu de la place publique, soutiennent que cette guerre des Volsques est une fable; que les Herniques ont été appelés exprès

pour la débiter; que, n'ayant plus l'audace d'attaquer ouvertement la liberté du peuple romain, on a recours à des impostures; qu'après la destruction presque entière des Volsques et des Èques, une agression nouvelle de leur part n'est plus croyable; que c'est pour cela qu'on imagine de leur adjoindre une colonie indignement calomniée; qu'on veut déclarer la guerre aux Antiates innocents, pour la faire aux plébéiens romains, coupables, en effet, de résistance à la tyrannie patricienne; que cette levée nouvelle de citoyens, qui, chargés de leurs armes, vont être conduits loin de la ville par des marches forcées, est un exil, une déportation, par laquelle on entend se venger d'eux et de leurs tribuns; que les consuls vaincront de cette manière, non les ennemis étrangers, mais les auteurs d'un projet salutaire; qu'ils triompheront encore une fois du peuple, à moins pourtant que le peuple, inébranlable dans ses foyers, et conservant ses habits civils, ne se laisse pas déposséder de la patrie, et n'accepte point le joug qu'on lui veut imposer; qu'il suffira d'avoir du courage pour ne pas manquer de secours; que tous les tribuns sont d'accord; qu'au dehors aucun péril n'est à craindre; que les dieux, en l'année précédente, ont pourvu à tous les besoins, et fourni tous les moyens de défendre efficacement la liberté. Ainsi parlaient les tribuns : *Hæc tribuni*; mais les consuls, assis sur leurs chaises curules, en face des tribuns, commençaient l'enrôlement. On s'émeut; un combat s'engage; tous ceux qu'un licteur saisit par ordre d'un consul, un tribun les fait relâcher. Les patriciens se répandent dans tous les quartiers de la ville, employant, pour gagner ou contenir la multitude, les prières, les flatteries, les mena-

ces, et même, est-il dit, les coups. Cependant des comices se forment où la loi Térentilla est présentée; les nobles empêchent de recueillir les suffrages. Il est vrai que les plus anciens sénateurs s'éloignaient de ces rixes tumultueuses, et que les consuls se tenaient à l'écart pour ne point exposer leur dignité à des outrages; mais les jeunes patriciens provoquaient les désordres et les combats : à leur tête, Cæso Quintius, fier de sa noblesse, de sa vigueur, de sa taille gigantesque, accablait de coups les plébéiens, déchirait leurs habits, mettait les tribuns en fuite, et le peuple en déroute. Déjà plusieurs citoyens se laissaient effrayer ou séduire, lorsqu'enfin le tribun Virginius intenta contre Cæso une accusation capitale. Cæso, dès qu'il vit que l'affaire devenait sérieuse, abaissa devant le danger sa fierté patricienne, et descendit aux plus indignes supplications : *Cum multa indignitate prensabat singulos*. Ses amis et ses parents et son père Quintius Cincinnatus intercédaient humblement pour lui; Coriolan avait donné un plus noble exemple. Un ancien tribun, Marcus Volscius, vint attester que son propre frère avait été, dans le quartier de Subure, maltraité, presque massacré par Cæso, et que jamais les consuls précédents n'avaient voulu poursuivre et punir cet attentat. Cette déposition est fort détaillée dans Denys d'Halicarnasse. « J'avais, dit Volscius, un frère que je chérissais. Un « soir, après avoir soupé chez un de nos amis, nous « revenions ensemble; nous rencontrâmes Cæso, qui « sortait d'une partie de débauche avec une troupe de « jeunes libertins. Ils étaient ivres; ils nous accablèrent « d'outrages; ils sont accoutumés à traiter ainsi les « pauvres. Mon frère, indigné de ces insultes, y répon-

« dit avec la fermeté d'un citoyen. Cæso furieux se jette « sur lui, le frappe, le terrasse, et le laisse mort sur la « place. Je défendais mon frère; je fus renversé comme « lui, et je restai étendu, sans voix et sans mouvement, « sur le pavé. Des passants nous trouvèrent baignés « dans le sang, et nous emportèrent dans notre maison. « Mon frère était mort; on me rendit à la vie à force « de soins. Plusieurs fois j'ai cité Cæso devant les con- « suls; on s'est moqué de mes plaintes; on y a ré- « pondu par de nouveaux outrages. Les faits que je « viens de raconter sont connus; j'en aperçois des té- « moins dans cette assemblée. » Ce récit, que depuis on a déclaré calomnieux ou exagéré, et qui a valu à Volscius le surnom de Fictor, parut d'abord si croyable, il peignait si fidèlement les mœurs de la jeunesse patricienne, que la multitude demandait à grands cris la mort de Cæso : on voulait le saisir et le jeter dans les fers, même avant le jugement. Les consuls et les tribuns mêmes réprimèrent cet emportement. On laissa l'accusé en liberté sous caution, jusqu'au jour où il comparaîtrait pour se défendre. Dix répondants s'engagèrent, chacun pour une somme de trois mille onces de cuivre; et c'est, dit Tite-Live, le premier exemple de caution en pareil cas : *Hic primus vades publicos dedit.* Cæso ne se présenta point; les dix citoyens qui avaient répondu pour lui furent contraints de payer la somme engagée. On le condamna par défaut; il s'enfuit en Tyrrhénie, et son père, obligé de vendre ses biens pour rembourser les dix répondants, se confina dans un modique domaine, le seul qui lui restât. Mais, dans les comices qui suivirent, au lieu d'un seul Cæso, il s'en trouva mille, *mille pro uno Cæsones*, qui, rangés en

bataille avec une armée de clients, ne permirent point de voter sur la loi Térentilla. Dès qu'il s'agissait d'une autre affaire, ils rentraient dans l'ordre, se montraient paisibles, modérés, affables. Par ces manéges, ils écartèrent le projet de loi durant une année entière : mais le peuple, qui s'obstinait à le réclamer, réélut les mêmes tribuns pour l'année suivante.

Caius Appius Claudius, troisième du nom, héritier des sentiments politiques de son père et de son aïeul, fut nommé consul le 16 octobre 460. On dit que, pour lui résister avec plus d'avantage, les tribuns supposèrent des lettres et inventèrent une conspiration. Ils assuraient que Cæso était devenu le général de l'armée des Volsques, et qu'il allait, nouveau Coriolan, assiéger Rome; que les patriciens étaient d'intelligence avec lui pour abolir tout reste de puissance plébéienne. Quelques-uns affirmaient qu'il était déjà caché dans Rome, prêt à s'emparer des collines et des forteresses. Le tribun Virginius accrédite ces bruits par une harangue publique; d'honnêtes étrangers lui ont révélé la conjuration; il en fait le rapport au sénat; il demande, pour lui et pour ses collègues, la faculté de poursuivre sans délai les coupables. Claudius répond que Rome a perdu, par l'exil de Cæso, le plus zélé défenseur de son gouvernement légitime, et qu'elle n'a pas de plus cruels ennemis que ses factieux tribuns. Mais il se tramait alors un plus véritable complot, ainsi qu'il arrive quelquefois pendant qu'on en imagine de chimériques. Un Sabin, parent du consul, le nommé Appius Herdonius, rassembla ses domestiques, au nombre de quatre mille, et même de quatre mille cinq cents selon Tite-Live; c'est beaucoup : il embarqua cette ar-

mée sur le Tibre, aborda de nuit près du Capitole, entra par la porte Carmentale, qu'on laissait toujours ouverte parce qu'un oracle l'avait ainsi ordonné, et s'empara de la citadelle, massacrant tous ceux qui refusaient de seconder son entreprise. Il s'efforçait d'attirer à lui les esclaves, les débiteurs, une grande partie des plébéiens; il devait appeler à son secours des troupes volsques et sabines, et renverser tout l'édifice du gouvernement romain; il se proclamait le restaurateur de la liberté. Vous avez vu, Messieurs, cet événement, indiqué dès le commencement du sommaire du livre troisième de Tite-Live : c'est une preuve, entre beaucoup d'autres, de l'imperfection et de l'inexactitude de cet épitome, car l'invasion du Capitole n'est racontée par Tite-Live qu'après tous les faits dont je viens de vous entretenir. Pendant qu'on criait *Aux armes*, *Les ennemis sont dans la ville*, les consuls n'armaient pas encore le peuple : Claudius disait qu'on pouvait se passer des plébéiens, et que les patriciens suffiraient pour repousser Herdonius. De leur côté, les tribuns assuraient que ce n'était encore là qu'un vain simulacre, destiné à éluder la délibération sur la loi Térentilla; ils invitaient les citoyens à ne point s'armer, et à se rendre aux comices. Enfin Valérius, le collègue de Claudius, harangua le peuple en ces termes : « Le très-bon « et très-grand Jupiter, la reine Junon, et Minerve, « et les autres dieux et déesses sont assiégés; un camp « d'esclaves tient en sa puissance vos pénates publics. « Et vous ne volez pas au Capitole! Et vous ne ren- « dez pas la paix, la liberté, à l'auguste demeure du « tout-puissant Jupiter! O Romulus! père de Rome, « toi qui reconquis cette citadelle, livrée jadis à ces

« mêmes Sabins, anime-nous de ton esprit, nous tes « enfants, ta postérité. Ouvre-nous la route par la-« quelle tu conduisais ton armée. Me voici, moi consul « de cette cité, prêt à te suivre le premier, à marcher « sur tes traces, autant qu'il appartient à un mortel « d'imiter un dieu. » Valérius ajoutait qu'en s'armant ainsi lui-même, il appelait aux armes tous les Romains; que, si l'on y mettait obstacle, il allait, oubliant les limites du pouvoir consulaire, les droits de la puissance tribunitienne et les lois les plus sacrées, poursuivre tous les ennemis de Rome, quels qu'ils fussent, en quelque lieu qu'il les rencontrât, au Capitole ou au Forum; que les tribuns, puisqu'ils empêchaient de prendre les armes contre Herdonius, n'avaient qu'à ordonner qu'on les prît contre le consul Valérius, prêt à oser sur les tribuns ce que le chef de sa race, Valérius Publicola, avait osé sur les rois : *Se arma capere, vocare omnes Quirites ad arma; si quis impediat, jam se consularis imperii, jam tribunitiæ potestatis sacrarumque legum oblitum, quisquis ille sit, ubicunque sit, in Capitolio, in Foro, pro hoste habiturum; juberent tribuni, quoniam in Herdonium vetarent, in Valerium consulem sumi arma; ausurum se in tribunis quod princeps familiæ suæ ausus in regibus esset.* Malgré l'éloquence de ce discours, Valérius ne parvint pas à conduire les citoyens au Capitole, pas plus que le collége des tribuns à faire adopter le projet de loi. Par l'action même des deux forces, qui imprimaient des mouvements opposés, on restait en repos. Cependant les Tusculans, informés de l'occupation du Capitole, prennent la résolution de secourir Rome leur alliée; ils s'enrôlent, ils sont déjà aux portes de la ville. On

les prit d'abord pour des ennemis; quand cette erreur fut dissipée, on leur ouvrit les portes, et leur exemple entraîna les Romains à se défendre eux-mêmes, surtout lorsque Valérius eut donné l'assurance qu'après l'expulsion d'Herdonius, il consentirait à la discussion du projet que Térentillus avait présenté. En dépit des tribuns, on attaque l'ennemi; Valérius périt dans le combat; on jette un manteau sur son corps, par ordre du consulaire Volumnius. Les soldats romains ne savent point qu'ils ont perdu leur consul; leur ardeur se soutient; ils reprennent le Capitole. Herdonius tombe avec un grand nombre d'esclaves; et l'on condamne au dernier supplice tous ceux que l'on saisit vivants. Des actions de grâces sont décernées aux Tusculans; on purifie le Capitole; et chaque citoyen contribue d'un quart d'as à rendre plus solennelles les funérailles de Valérius. Nous pourrions, Messieurs, demander quelques éclaircissements sur ces faits. Par qui cet Appius Claudius Herdonius avait-il été attiré? Comment arrive-t-il dans Rome avec quatre mille cinq cents hommes, sans qu'on ait été informé de son approche? Comment son invasion nocturne n'éprouve-t-elle aucune sorte d'obstacle? Que devient durant cette crise le consul Claudius? Chez Denys d'Halicarnasse, il déclare qu'on n'a pas besoin d'armer le peuple, que les patriciens suffiront. Dans Tite-Live, il ne paraît point du tout: il ne prend part ni aux délibérations ni aux combats. Serait-il permis de le soupçonner de quelque intelligence avec le Sabin Appius? Était-ce, comme les tribuns le soupçonnaient, une manœuvre contre les projets de lois populaires, une conjuration que Claudius avait cachée à son collègue Valérius, et que celui-ci avait déjouée par

la franchise et l'activité de son dévouement patriotique? C'est un problème que ne je risquerais pas de résoudre, tant parce que les récits des historiens ne fournissent point assez de données que parce qu'on aurait peine à concevoir comment Herdonius se serait engagé dans cette entreprise sans prendre plus de sûreté. Dans tous les cas, son expédition était extrêmement téméraire.

Claudius ne se pressait pas de faire donner un successeur à son collègue Valérius; il amusait le peuple par des sacrifices, des jeux et des spectacles, afin de retenir le plus longtemps possible l'autorité suprême. Mais les tribuns l'ayant sommé d'accomplir la promesse solennelle de Valérius, et de remettre en délibération la loi Térentilla, puisque la victoire avait terminé la guerre, il répondit qu'il fallait, avant tout, élire un nouveau consul. Quintius, ce patricien qui s'était retiré à la campagne après le bannissement de son fils Cæso, réunit les suffrages des quatre-vingt-dix-huit premières centuries; on ne recueillit pas les voix des trente-cinq autres sections, qui frémissaient de voir investir de la puissance consulaire un ennemi de la cause plébéienne. Les députés qu'on lui envoya le trouvèrent, dit-on, labourant son champ. « Eh quoi! « leur dit-il en pleurant, ce champ ne sera donc point « ensemencé cette année, et nous n'aurons pas de quoi « vivre. » Il embrassa sa femme, lui recommanda d'avoir bien soin du ménage, et s'achemina vers la ville. Dès son arrivée, il déclara l'intention de ne souffrir aucune innovation, et de porter la guerre chez les Volsques et les Èques. En vain les tribuns annoncèrent qu'ils s'opposeraient à l'enrôlement : « Je n'en ai pas besoin, « répliqua-t-il. Les soldats enrôlés par Valérius ne sont

« point dégagés des serments qu'ils lui ont prêtés; ils « obéiront à l'ordre que je leur donne de me suivre de« main au bord du lac Régille. » Tite-Live semble approuver cette interprétation du serment : il traite de vaines subtilités les raisonnements des tribuns, qui prétendaient que tous les engagements étaient remplis par la défaite d'Herdonius, contre lequel seul on s'était armé. Cependant le bruit se répandait que des augures devaient se trouver au lac Régille, afin d'y consacrer une place publique, où l'on traiterait des affaires de l'État, et où l'on abrogerait toutes les lois populaires, sans intervention des tribuns, dont la juridiction ne s'étendait pas à plus d'un mille de Rome. Le peuple, alarmé, assiégeait la salle du sénat; mais telle fut la fermeté de Quintius, qu'il obtint que, de toute l'année, la loi Térentilla ne serait pas reproduite, et que désormais ni les tribuns ni les consuls ne pourraient être immédiatement réélus, après l'expiration de leurs fonctions. Cette dernière disposition était trop sage pour être observée. Les tribuns se firent renommer; et les patriciens voulaient réélire aussi Quintius. « Pères conscrits, leur « dit-il, faut-il s'étonner si votre autorité s'affaiblit aux « yeux du peuple? Vous la rabaissez vous-mêmes. « Quoi! parce que ces plébéiens, au mépris d'un séna« tus-consulte, ont maintenu leurs magistrats, vous le « voulez enfreindre aussi, de peur de ne pas égaler la « multitude en imprudence; comme si c'était ac« quérir plus de pouvoir que de montrer plus de légè« reté! Certes, il y a plus d'irréflexion encore à violer « ses propres décrets que ceux d'autrui. Eh bien! imi« tez, pères conscrits, cette faute inconsidérée; et vous, « qui devez servir de modèle aux autres, suivez de

« honteux exemples, plutôt que d'en donner d'honorables; pourvu néanmoins que vous ne me forciez pas « de ressembler à des tribuns, et d'offenser, en me « laissant réélire, un sénatus-consulte que j'ai provoqué. « Et toi, Claudius, mon collègue, je t'exhorte à préserver le peuple romain de ce désordre; c'est à toi « d'empêcher ma réélection. Sois bien sûr que je ne « t'accuserai pas de m'avoir privé d'un honneur, quand « tu m'auras assuré la gloire d'y renoncer, et sauvé du « péril de le conserver odieusement. » Les deux consuls déclarèrent donc ensemble que Quintius ne pouvait pas être nommé, et qu'ils annuleraient tous les suffrages qu'on s'aviserait de lui donner.

On nomma consuls, en 459, Cornélius Maluginensis et, pour la troisième fois, Fabius Vibulanus. Ils achevèrent le dénombrement qu'on n'avait point encore osé terminer dans une année à laquelle la prise du Capitole et la mort de Valérius imprimaient un caractère funeste : ce qu'il y a de plus persévérant dans les mœurs romaines de cet âge, c'est la superstition. Des Volsques venaient de se porter sur Antium; et l'on craignait la défection de cette colonie. Fabius Vibulanus conduisit vers cette place une armée composée aux deux tiers de Latins et d'Herniques. Car les Romains se lassaient de ces guerres éternelles, provoquées presque toujours par les patriciens. Cornélius Maluginensis resta dans la ville de Rome, pour la défendre, si les Èques, selon leur usage, envoyaient des partis dévaster la campagne. Ces Èques n'ayant pu opérer leur jonction avec les Volsques, ceux-ci perdirent une bataille, où, dit-on, l'armée romaine fit un grand carnage, et saisit un plus grand butin : *Magna cædes, præda major.* De

leur côté, les Èques s'emparaient de la citadelle de Tusculum, à cent stades de Rome, dit Denys d'Halicarnasse : les Romains volèrent au secours des Tusculans, qui, l'année précédente, leur avaient rendu un si éclatant service, quand Herdonius occupait le Capitole. La faim réduisit les Èques ; on les désarma ; et, lorsqu'ils s'en retournaient chez eux, couverts de confusion, Fabius Vibulanus les atteignit sur le mont Algide, et les massacra tous jusqu'au dernier : *Ad unum omnes occidit.* Ne croyez pourtant pas, Messieurs, que vous n'entendrez plus parler des Èques ; vous le voudriez bien peut-être ; car ils embarrassent beaucoup cette histoire, et n'y jettent que des détails arides, fastidieux par une monotonie extrême ; mais les Èques ne tarderont point à se reproduire sur la scène. Les Romains avaient-ils perdu Antium, et leur fallut-il reconquérir alors cette place ? Tite-Live en doute : « Je trouve, dit-il, dans la plupart « des auteurs, que la défection des Antiates ayant éclaté, « Maluginensis prit leur ville ; mais je n'oserais certifier « ce fait, dont les plus anciens écrivains ne font aucune « mention. *Certum affirmare, quia nulla apud vetus-* « *tiores scriptores ejus mentio est, non ausim.* » Voilà un nouvel aveu de l'incertitude de ces annales. Ce fait que le sage Tite-Live trouve douteux, Denys n'hésite point à l'affirmer.

Ces guerres étant finies, celle des tribuns, *Tribunitium bellum*, recommença. Les questeurs accusèrent Volscius de faux témoignage dans l'affaire du jeune Cæso : ils soutinrent qu'à l'époque assignée par Volscius, le frère de celui-ci était atteint de la maladie épidémique, et ne sortait plus de sa maison, où il mourut peu de jours après ; qu'à cette même époque, Cæso

n'était point à Rome, mais à l'armée. Des témoins se présentèrent, qui certifiaient ces circonstances, et qui offraient de consigner des sommes d'argent, qu'ils perdraient, si leurs allégations n'étaient pas jugées véridiques. Les tribuns demandèrent l'ajournement de cette cause après la délibération sur le projet de Térentillus. On sursit aux deux affaires jusqu'au retour des consuls, qui rentrèrent dans la ville avec les honneurs du triomphe. Sous leurs successeurs, Minucius et Nautius, de nouveaux questeurs, plus actifs et plus accrédités que les premiers, reprirent les poursuites contre Volscius; mais le tribun Virginius et ses collègues réclamaient avant tout l'examen du projet de loi. Un délai de deux mois, accordé aux consuls pour se préparer à cette discussion, fut rempli et prolongé par des combats contre les Èques; car de nouveau voilà déjà les Èques. Ils avaient pour commandant Gracchus Clœlius, l'un de leurs plus illustres citoyens, qui, recevant les ambassadeurs romains envoyés pour se plaindre de l'infraction d'on ne sait quel traité, leur montra un chêne voisin de sa tente, et leur dit : « Parlez à cet arbre, je n'ai « pas le temps de vous écouter. — Eh bien, dit l'un « d'eux, que ce chêne sacré, que tous les dieux qui « m'entendent, sachent que vous avez rompu la paix. « Qu'ils soient, en cet instant, témoins de nos plaintes, et « qu'ils protégent nos armées, quand nous vengerons « les droits des hommes et des dieux. » Dans Rome, les tribuns s'opposaient à l'enrôlement, et auraient peut-être réussi à l'empêcher, si l'irruption d'une formidable armée sabine jusque sous les murs de la ville n'eût effrayé et armé le peuple. Les consuls, et surtout Minucius, essuyèrent des revers, qui parurent ne laisser

de ressources que dans la création d'un dictateur. C'était la quatrième fois qu'on avait recours à cet expédient ; et, depuis trente-six ans, on n'en avait point fait usage. On investit donc Quintius de ce pouvoir suprême ; et voici, dit Tite-Live, ce que doivent écouter ceux qui n'estiment que les richesses, ceux qui ne placent l'honneur et la vertu même qu'aux lieux où affluent et s'accumulent les trésors. Unique espoir de la puissance romaine, Quintius était au delà du Tibre cultivant un champ de quatre arpents qui s'appelle encore le pré Quintien. Là, les députés le trouvèrent creusant un fossé, et courbé sur sa bêche, ou, selon d'autres, traçant un sillon, occupé enfin d'un travail rural quelconque. Les savants peuvent regretter de ne pas savoir d'une manière précise ce que faisait Quintius ; mais Lévesque pense qu'on a donné beaucoup trop d'importance à la prétendue modestie de ce personnage. Quoi qu'il en soit, il rend aux députés leur salut ; et, prié par eux de prendre sa toge pour écouter plus décemment les ordres du sénat, il dit à sa femme Racilia de l'aller chercher dans sa cabane, *e tugurio proferre;* il s'essuie le visage couvert de poussière et de sueur, endosse la toge, en demandant si tout va bien : *Satin' salva essent omnia*. On lui annonce alors qu'il est dictateur. « Voilà donc, s'écrie-t-il, encore une mau« vaise récolte. » On l'embarque sur un bateau que le sénat a fait préparer aux frais du trésor public. Denys a transposé tous ces détails, au moment où Quintius est nommé consul, en 460 ; mais Tite-Live, Cicéron, Pline, Valère Maxime, Florus, Eutrope, Aurélius Victor, Orose les rapportent à l'année 458, quand il fut créé dictateur. A cette dernière époque, il entre

pompeusement dans la ville; un nombreux cortége le conduit à sa maison. Il avait donc aussi, dans sa pauvreté, une maison à Rome. Le lendemain, au point du jour, il se rend au Forum, choisit Lucius Tarquitius pour général de la cavalerie, proclame le *justitium* ou l'interruption des jugements, ordonne la clôture des boutiques, défend à qui que ce soit de vaquer à ses affaires privées, et somme tous ceux qui sont dans l'âge militaire, *ætate militari*, de se trouver le soir au Champ de Mars, chacun avec douze pieux et avec du pain pour cinq jours : ce pain-là, leurs voisins, exempts de la milice, le feront cuire, tandis que les guerriers prépareront leurs armes. Tous ces ordres s'exécutent. Le soir venu, on part, on double le pas, et, avant minuit, on arrive auprès des ennemis, qui investissent, depuis trois jours, le camp du consul Minucius. Il est, comme l'observe Lévesque, à peu près inutile de dire que Quintius fut victorieux : tous les hommes dont l'histoire ancienne de Rome fait quelque éloge, le sont toujours. Le dictateur désarme les Èques, se fait livrer la ville de Corbion, enchaîne tous les chefs ennemis, et surtout ce Gracchus Clœlius qui a si mal reçu les ambassadeurs romains auprès du chêne. Il déclare aux vaincus qu'il n'a pas besoin de leur sang, *sanguinis se Æquorum non egere;* il veut bien les laisser partir, mais après qu'il auront passé sous le joug, c'est-à-dire, entre deux piques plantées en terre, et traversées en haut par une troisième. Il traita presque aussi sévèrement Minucius : « Pour que tu apprennes, « lui dit-il, à te conduire comme il convient à un « consul, tu ne commanderas plus ces légions qu'en « qualité de lieutenant. » A l'instant Minucius abdiqua

le consulat ; et par ordre des sénateurs, le dictateur fit à Rome une entrée triomphante. Des tables étaient, dit-on (*dicuntur*), dressées dans toutes les maisons : on chantait et on se divertissait comme dans une orgie, *comissantium modo*. Avant d'abdiquer la dictature, Quintius voulut avoir raison de Volscius, qui avait tant contribué au bannissement de son fils Cæso. Accablé de la gloire et de la puissance du triomphateur, Volscius subit, comme faux témoin, la peine de l'exil ; et, après seize jours d'une dictature qui pouvait être gardée six mois, Quintius abdiqua, et s'empressa de retourner à sa charrue : *Sexto decimo die, dictatura in sex menses accepta se abdicavit.* L'abréviateur Florus s'exprime sur ce sujet avec plus d'emphase : *Sic expeditione finita, rediit ad boves rursus, triumphalis agricola. Fidem numinum! qua velocitate! intra quindecim dies cœptum peractumque bellum : prorsus ut festinasse dictator ad relictum opus videretur.* Ce Quintius, qui, vingt ans plus tard et à l'âge de quatre-vingts ans, redeviendra dictateur, porte dans l'histoire le surnom de Cincinnatus ou le Frisé, parce que ses cheveux étaient naturellement bouclés. C'est le Romain le plus illustre de cette époque par ses talents militaires, par sa prudence politique, par son désintéressement et l'austère simplicité de ses mœurs : il refusa des présents magnifiques que le sénat et le peuple lui offraient.

Les tribuns ne perdaient pas courage : s'étant fait réélire pour la cinquième année, ils reparlaient de leur proposition tendante à rédiger un code général ; mais on était toujours en guerre avec les Sabins ; et, d'ailleurs, des loups se montrèrent au Capitole, d'où ils furent

chassés par des chiens, prodige qui exigeait des purifications solennelles. Sous les consuls suivants, Quintus Minucius Augurinus et Horatius Pulvillus, les Èques encore, en surprenant Corbion et en menaçant le territoire de Rome, suspendirent les débats sur les questions de politique intérieure. En réponse aux tribuns qui s'opposaient à une levée de soldats, les patriciens déclarèrent qu'ils se chargeraient seuls de défendre la patrie, qu'ils allaient avoir seuls l'honneur de la victoire, à moins qu'il ne se rencontrât, comme ils le présumaient, dans la classe phébéienne, des citoyens assez braves et assez fidèles pour vouloir partager avec eux les périls et les lauriers. Virginius répliqua qu'il y avait bien assez longtemps que le peuple prenait part à tous les travaux, que le moment était venu pour lui d'en avoir une aux droits et aux avantages de la société, et de jouir d'une liberté déterminée et garantie par les lois. Il demandait qu'on doublât le nombre des tribuns, c'est-à-dire qu'il y en eût dix. L'ex-dictateur Cincinnatus approuva cette idée, qui peut-être lui semblait tendre à l'affaiblissement bien plutôt qu'au développement de la puissance tribunitienne; il n'y eut d'opposant que Caius Claudius, qu'aveuglait sa haine héréditaire pour toute institution démocratique. En acquiesçant à doubler le nombre des tribuns, prétendue faveur qui devait bientôt diminuer leur force, le sénat y mit pour condition qu'ils ne pourraient plus jamais être immédiatement réélus, restriction qui, bien que raisonnable en elle-même et tout à fait conforme aux principes d'une constitution républicaine, tournait évidemment au désavantage des tribuns alors en exercice. Tite-Live dit que, depuis la création des tribuns jusqu'à cette

transaction, il s'était écoulé trente-six ans, et ce calcul se retrouve juste, quoique, dans cet intervalle de l'an 492 à 456 avant notre ère, l'historien latin ait omis deux consulats.

Le consul Horatius défit les Èques sur le mont Algide, leur reprit Ortone et Corbion qu'on rasa pour punir les habitants d'avoir trahi la garnison. Le consulat de Marcus Valérius et de Spurius Virginius fut paisible au dehors, et l'aurait été au dedans, si des pluies abondantes n'avaient causé une disette. Le tribun Icilius saisit cette occasion de tenter quelques entreprises. D'abord il s'arrogea le pouvoir de convoquer le sénat; jusqu'alors les tribuns n'avaient indiqué que des assemblées plébéiennes. Icilius osa ensuite sommer les consuls de comparaître devant le collége des tribuns. L'huissier porteur de cet ordre ayant été violemment repoussé par un licteur, les tribuns arrêtèrent eux-mêmes ce licteur, et l'entraînèrent à la roche Tarpéienne; cédant néanmoins aux sollicitations des sénateurs, ils lui firent grâce, dans l'espoir qu'on ne retarderait plus les actes de justice qu'ils réclamaient. Telle n'était pas l'intention des consuls, qui voulaient, au contraire, accuser Icilius. Il répondit avec fierté, s'arrêta peu à se justifier lui-même, et proposa d'accorder au peuple le mont Aventin pour y bâtir des maisons. Je dois dire qu'à l'exception de cette demande, et de la disette qui l'avait provoquée, Tite-Live ne rapporte, sous le consulat de Valérius et de Virginius, aucun des détails que je viens d'énoncer; ils ne sont que dans Denys d'Halicarnasse. Tous les sénateurs, excepté Claudius, consentirent à céder l'Aventin au peuple, et à partager les terrains de cette colline entre les plus

pauvres plébéiens. Les comices, assemblés par centuries, ratifièrent ce décret, qui, au temps de Denys, se lisait gravé sur une colonne d'airain, dans le temple de Diane situé sur ce mont.

Romilius Vaticanus et Véturius Cicurinus prirent possession de l'autorité consulaire, le 9 octobre 455. Nous nous arrêterons aujourd'hui à ce terme, parce que les troubles qui éclatèrent durant ce consulat exigent un assez long récit. Les agitations qui se perpétuèrent depuis lors jusqu'à l'installation des décemvirs, en 451, et les actes de ces magistrats extraordinaires jusqu'à leur catastrophe, en octobre 449, nous occuperont dans notre prochaine séance.

AVERTISSEMENT.

La vingt-quatrième et la vingt-cinquième leçon sur l'*histoire romaine* ne se sont pas retrouvées parmi les papiers de M. Daunou. Mais, comme on l'a vu, il avait annoncé que les deux auteurs auxquels il aurait principalement recours seraient Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, qui avaient précédemment fait l'objet d'un cours particulier. L'éditeur a profité de cette circonstance pour extraire, des anciennes leçons de M. Daunou sur ces deux historiens, une série de fragments, qui remplacent, sans différences notables, le texte des deux leçons aujourd'hui perdues ; ainsi cette lacune se trouve comblée avec des pages qui sont toutes écrites de la main de M. Daunou.

VINGT-QUATRIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 455 A 449 AVANT J. C. — DÉCEMVIRAT.

Messieurs, les consuls Romilius et Véturius sentaient le besoin d'une guerre extérieure; ils firent une levée malgré l'opposition des tribuns, et ne craignirent pas d'employer des moyens de contrainte. La jeunesse patricienne soutenait leurs violences; la multitude des prolétaires défendait le collége des tribuns; on en vint aux mains. Les consuls, cités devant ce collége pour avoir fait maltraiter ses huissiers, refusèrent de comparaître, ne se justifièrent que devant le sénat, et mêlèrent à l'apologie de leur conduite des récriminations, des menaces contre les tribuns. Le peuple s'assemble; on lui propose de se retirer de nouveau sur le mont Sacré; des orateurs plus modérés combattent cette proposition; et les tribuns ne sont pas d'avis non plus qu'on prenne ce parti extrême. Ils renoncent, disent-ils, à venger leurs propres injures; mais ils ne peuvent abandonner la cause du peuple; ils vont reproduire la loi du partage des terres conquises et la loi Térentilla, c'est-à-dire le projet de la rédaction d'un code. Alors se présente Siccius ou Sicinius Dentatus, vieux soldat âgé de cinquante-huit ans, qu'on a privé du fruit de ses longues et glorieuses campagnes. « Depuis quarante ans, dit-il, « je sers dans les armées de la république; depuis trente, « j'y commande tantôt une cohorte, tantôt une légion « entière. J'ai reçu, dans vingt-six batailles, quarante-

« cinq blessures, toutes par devant, douze en un seul « jour, quand le Sabin Appius Herdonius fut chassé de « la citadelle capitoline. J'ai obtenu une couronne « obsidionale, pour avoir fait lever un siége; trois mu- « rales, pour avoir escaladé le premier des remparts « ennemis; huit autres, pour avoir vaincu en bataille « rangée; en outre quatorze couronnes civiques, pour « avoir sauvé des citoyens dans les combats. J'ai gagné de « plus quatre-vingt-trois colliers d'or, soixante bracelets « d'or, dix-huit piques, vingt-cinq harnois, dont neuf « sont les dépouilles d'autant d'ennemis, qui avaient « osé porter le défi au plus brave des guerriers ro- « mains. Mais, de toutes les terres conquises en tant « de campagnes sur les Tyrrhéniens, sur les Volsques, « les Èques et les Sabins, pas la moindre part ne m'en « a jamais été adjugée. Les patriciens les possèdent; « ils les ont acquises sans frais et sans péril; ils en « jouissent avec un insolent orgueil. Que voulez-vous? « Rome et ses conquêtes leur appartiennent par droit « de naissance; ils vous condamnent à la pénurie, à « la servitude, au silence. Le consul Cassius, le tribun « Génucius avaient osé prendre vos intérêts; ils ont « précipité l'un du haut de la roche Tarpéienne; ils se « sont défaits de l'autre en secret. Subissez donc votre « destinée, à moins pourtant que vous ne preniez en- « fin la résolution de confirmer par vos suffrages ce « projet de distribution des terres, que vos tribuns « reproduisent. Pour vous, tribuns, engagés par les « premiers pas que vous avez déjà faits, doutez-vous « de votre perte si vous ne réussissez pas à sauver le « peuple? Vous ne pouvez rien sur la personne même « des consuls, vous pouvez tout contre les instruments

« de leurs violences. Si de jeunes patriciens viennent « encore renverser les urnes, anéantir les suffrages, « troubler l'ordre des comices; citez-les à votre tribu« nal, et livrez-les au jugement du peuple; qu'ils soient « condamnés comme infracteurs des lois saintes de la « patrie, et qu'on se souvienne que votre puissance est « sacrée. »

Le tribun Icilius, avec lequel peut-être ce discours avait été concerté, ne le loua qu'avec réserve, et réclama l'exacte observation des formes. Il ajourna la délibération au lendemain, afin que les patriciens eussent le temps de préparer et de faire entendre les remontrances qu'ils jugeraient à propos de faire contre les projets de lois. Les consuls et les sénateurs ne profitèrent de ce délai que pour se disposer à repousser par des violences les propositions des tribuns. Ils apostèrent de grand matin leurs amis et leurs clients sur la place publique, et particulièrement autour de la tribune; ils dispersèrent par pelotons le reste des patriciens, afin de s'opposer à la distribution des bulletins. Les tribuns avaient aussi pris leurs mesures, assigné des places et des rôles à des groupes d'agitateurs. Le tumulte éclata bientôt : les jeunes patriciens, surtout ceux des trois familles Posthumia, Sempronia et Clélia, arrachèrent les urnes, frappèrent ceux qui distribuaient ou recueillaient les bulletins, et empêchèrent toute délibération. Le lendemain, les tribuns et les plébéiens les plus notables se réunirent; et, sur l'avis de Siccius Dentatus, résolurent de n'exercer de poursuite, de ne citer devant le peuple que les jeunes patriciens des trois maisons qui viennent d'être désignées. On usa même à l'égard de ces coupables d'une modération peu

commune : on ne les condamna ni à la mort ni à l'exil; on se contenta de confisquer leurs biens et de les consacrer à Cérès; et le sénat crut à propos de n'apporter aucun obstacle à l'exécution de ce jugement. Mais il fit racheter ces biens par des intermédiaires, et les rendit aux condamnés. La noblesse se félicitait d'en être quitte pour quelques sommes d'argent, et d'avoir détourné à si peu de frais le péril des lois nouvelles. Les tribuns n'y renonçaient pourtant pas. Mais on annonça une irruption soudaine des ennemis sur le territoire des Tusculans; et le sénat ordonna aux consuls de lever des troupes pour marcher au secours des alliés; car Tusculum (aujourd'hui Frascati), à quatre lieues de Rome, ne tenait encore que par une alliance à l'État romain. Le peuple, malgré les tribuns, se laissa enrôler. Siccius Dentatus en donna l'exemple : il se mit à la tête d'une cohorte de huit cents vétérans. Le consul Romilius le chargea d'aller, par un chemin détourné, attaquer le camp des Èques, tandis que l'armée les combattrait en pleine campagne. Siccius trouva ce plan fort mal conçu : « Avez-vous résolu, dit-il au « consul, d'exposer huit cents braves à un désastre « inutile et immanquable? » Irrité de cette remontrance, Romilius déclara qu'il ne voulait d'officiers que ceux qui savaient obéir. « Pour vous, dit-il, grand capi« taine, qui guerroyez depuis quarante ans, dont le « corps est couvert de blessures, qui avez amassé tant « de couronnes et de bracelets, de harnois et de pi« ques, puisque vous n'osez plus envisager l'ennemi, « retournez à Rome, où votre langue est plus funeste à « vos concitoyens, que votre épée ne saurait l'être à « l'armée des Èques. — Non, répliqua Siccius, je ne

« vais point à Rome; mais ces vétérans et moi nous « allons mourir ou nous venger des ennemis et de vous. » En les voyant partir, leurs compagnons d'armes fondaient en larmes et leur disaient un éternel adieu. Siccius évita le chemin indiqué par le consul : il prit un détour, s'enfonça dans une forêt, gagna le sommet d'une montagne, qui, ainsi qu'il l'avait présumé, dominait le camp ennemi; et, tandis que l'armée romaine était aux prises avec celle des Èques, il fondit sur le camp, en tailla la garnison en pièces, courut au lieu où se donnait la bataille, et, attaquant les Èques par derrière, décida la victoire. Ses ressentiments et ceux de sa vieille cohorte contre le consul coûtèrent cher aux ennemis : il brûla leurs tentes, tua leurs chevaux, n'épargna aucun prisonnier; ne voulant laisser subsister aucun des signes dont les généraux s'autorisaient pour demander le triomphe. Il vole à Rome; il y rentre avec ses huit cents compagnons d'armes couverts de poussière et de sang. Il raconte comment, envoyés, en leur qualité de plébéiens, à une mort certaine, par la barbarie de Romilius, ils ont échappé aux embûches des consuls, et vaincu à la fois les ennemis étrangers et la faction patricienne. Pour toute récompense, il demande que les honneurs du triomphe ne soient point prodigués à des traîtres et à des lâches. En effet, les consuls les sollicitèrent en vain. Le sénat lui-même refusa de les leur décerner; et le peuple témoigna sa reconnaissance à Siccius Dentatus, en le nommant tribun. Il est étrange que Tite-Live ait omis tous ces détails, que Valère-Maxime, Pline, Aulu-Gelle, ont connus, au moins en partie, et qu'il ait réduit à une douzaine de lignes l'histoire du consulat de Romilius et de Véturius. Cet

article a beaucoup d'étendue dans Denys d'Halicarnasse, et a été emprunté par Vertot, qui a su y répandre un très-vif intérêt.

Les deux consuls, dès qu'ils eurent été remplacés, le 24 septembre 454 avant notre ère, par Tarpéius et Terminius, ne tardèrent point à être cités devant le peuple. Siccius était leur accusateur. Entre les témoins qu'il produisait contre eux, on remarquait Spurius Virginius, et les Icilius père et fils, qui racontaient plusieurs traits de violence et de perfidie. Romilius fut condamné à une amende de dix mille as, et Véturius de quinze mille. On ne sait pas la raison de cette différence, qui est aussi indiquée par Tite-Tive. Les nouveaux consuls ne s'opposaient point à la loi de partage ni à la loi Térentilla; et leur prédécesseur Romilius, qu'on venait de mettre à l'amende, se déclarait le partisan de ces deux projets. Il proposa d'envoyer dans les villes grecques d'Italie et à Athènes des commissaires chargés de recueillir des lois et de choisir les plus convenables au peuple romain. Les tribuns voulaient le récompenser de tant de zèle, en le tenant quitte des dix mille as; mais il n'accepta point cette grâce, et paya toute la somme. Bientôt, en exécution d'un sénatus-consulte confirmé par le peuple, Posthumius Sulpicius et Manlius partirent pour les villes grecques sur des galères dignement équipées aux frais du trésor public. Quoique Tite-Live fasse aussi mention de ce voyage, on l'a quelquefois révoqué en doute, soit parce que Cicéron n'en dit jamais rien, lorsqu'il parle de la loi des Douze Tables, ce qui lui arrive souvent, soit parce que les Athéniens, au cinquième et au quatrième siècle avant notre ère, paraissent n'avoir connu ni soupçonné

l'existence de la ville de Rome. On ne découvre dans leurs livres aucun souvenir d'une députation envoyée d'Italie chez eux pour étudier et emprunter leurs lois.

En ce temps-là une maladie contagieuse, résultat d'une mauvaise administration publique et domestique, de guerres interminables, et d'autres causes moins connues, dépeuplait la ville de Rome. La moitié des citoyens, quatre tribuns, plusieurs sénateurs en moururent, ainsi que Sextus Quintilius, l'un des consuls élus en 453, et son successeur Spurius Furius; l'autre consul, Horatius Tergéminus, n'en fut pas atteint. Là le fléau se joignit à la famine; et Rome eût été incapable de résister aux Èques et aux Sabins, s'ils n'avaient été eux-mêmes en proie à ces calamités, qui s'étendirent sur l'Italie entière. On eut recours aux sacrifices, aux expiations; on inventa des cérémonies nouvelles; mais, quand on vit que les dieux restaient sourds à toutes les prières, on abandonna, dit Denys d'Halicarnasse, toutes les pratiques du culte religieux. Du moins il n'y eut point, cette année-là, de troubles intérieurs.

En la suivante, la contagion cessa; des provisions arrivèrent, et les trois députés revinrent des villes grecques. Tout l'hiver se passa en réjouissances, en jeux et en festins; on n'agitait plus de questions politiques; la concorde semblait rétablie. Mais les tribuns n'étaient pas disposés à laisser inutile le voyage des trois commissaires. Ils sommèrent les consuls de procéder à la nomination des rédacteurs d'un code. Les consuls Sestius Capitolinus et Ménénius Lanatus éludèrent cette demande par des délais, gagnèrent le temps des comices d'élection, et désignèrent pour leur succéder Titus Génucius et Appius Claudius. Ils comptaient beaucoup

sur ce quatrième Appius, neveu de Caius Claudius qui était consul en 460. Mais l'ambitieux Appius s'était tracé un autre plan; il étonna tous les patriciens, en se montrant l'ami des tribuns, en prononçant des harangues, en renonçant à exercer la fonction de consul, en proposant enfin de nommer dix commissaires, qui rédigeraient les lois nouvelles, et qui gouverneraient durant un an la république avec de pleins et absolus pouvoirs, toutes les magistratures ordinaires demeurant suspendues. On nomma donc les décemvirs, qui entrèrent en charge le 3 juin 451. C'était d'abord Appius, puis Génucius, désigné avec lui pour le consulat, ensuite Sestius, qui venait d'être consul, et les trois députés aux villes grecques, Posthumius, Sulpicius et Manlius; après eux ce Romilius, qui, depuis sa condamnation à une amende, était devenu un zélé démocrate; enfin Caius Julius, Titus Vétérius et Publius Horatius, ou, selon Tite-Live, Curiatius; car ces deux noms d'Horatius et de Curiatius ont été souvent pris l'un pour l'autre. Ces dix personnages étaient tous sénateurs. Dès qu'ils furent installés, il n'y eut plus de consuls, ni de questeurs, ni de tribuns, ni d'édiles.

Vous remarquerez, Messieurs, comment un projet de loi, raisonnable et salutaire, est devenu, par l'ambition et la perfidie d'un seul homme, la source de nouveaux malheurs. Rome avait besoin d'un corps de lois. Les droits privés et publics n'étaient fixés ni garantis par aucune disposition précise. Hormis quelques décrets royaux et quelques plébiscites accidentellement votés par curies et par centuries, et dont le recueil n'était complet nulle part, pas même entre les mains des pontifes, il n'existait que des traditions, que des usages, que

des précédents ; législation vague et mobile, qui fournit des armes tantôt à la tyrannie, tantôt à la sédition, jamais à la liberté, et qui n'amène que des vicissitudes et des catastrophes. Térentillus avait donc fait, en 461, une proposition fort sage. Depuis dix ans les menées des patriciens en éludaient l'accomplissement; et, lorsque l'un d'eux, Appius, feignit de satisfaire enfin le vœu public, il ne s'y détermina que parce qu'il entrevit un moyen de s'investir lui-même d'un pouvoir absolu. Au lieu de simples commissaires, dont la fonction ou plutôt le travail devait se réduire à rédiger un code, qui serait soumis à l'approbation du sénat et à la sanction du peuple, Appius fit créer dix magistrats suprêmes, entre les mains desquels la puissance exécutive et l'autorité judiciaire allaient être concentrées. Par sa nature même, une telle confusion de pouvoirs produit infailliblement la tyrannie; et, toutes les fois qu'un collége, une commission, ou une grande assemblée, chargée de préparer des lois civiles ou politiques, est appelée ou entraînée à gouverner en même temps l'État, à juger et administrer, on doit s'attendre aux énormes abus, aux excès les plus violents, parce qu'en effet il ne reste ni aux citoyens individuellement considérés, ni à la société entière, aucune sorte de garantie contre une si monstrueuse puissance; on ne s'en délivre que par une révolution quelconque. Si, pendant le travail des décemvirs, les consuls, les tribuns, les questeurs, les édiles et les autres magistrats avaient été maintenus dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires, Rome aurait obtenu sans péril et sans désordre les lois qu'elle désirait; et il n'y a pas lieu de dire que les patriciens y auraient mis obstacle; car le tribunat avait acquis plus de force qu'il

n'en fallait pour vaincre cette résistance, et pour assurer le triomphe de la volonté nationale, déjà si bien prononcée. Établir pour toute une année une dictature décemvirale était une mesure inutile et une insigne imprudence. Durant cette première année, cependant, les décemvirs administrèrent tolérablement la république. Denys d'Halicarnasse dit qu'ils prenaient tour à tour, et chacun pendant un certain nombre de journées, τινὰ ἡμερῶν ἀριθμόν, les rênes du gouvernement; selon Tite-Live, ils se succédaient jour par jour, ce qui serait encore plus étrange; mais Appius était le plus révéré, le plus populaire; les regards ne se fixaient que sur lui. Ils composèrent un code, en exposèrent dix tables à la critique de tous les citoyens, et profitèrent des observations et des conseils de chacun. Les comices, qu'ils convoquèrent par centuries, ratifièrent les lois, et ordonnèrent de les graver sur des colonnes d'airain, au milieu de la place publique. Mais on reconnut qu'il manquait encore deux tables pour compléter la législation; et l'on saisit ce prétexte de continuer encore pour un an un régime dont on s'était bien trouvé. Les plébéiens étaient charmés qu'il n'y eût plus de consuls; les patriciens qu'il n'y eût plus de tribuns. Tous s'accordaient à préconiser l'incomparable Appius; il n'y avait que lui qui fût capable de bien conduire les affaires. Tous les suffrages le maintenaient dans le décemvirat. Pour lui, il refusait cet honneur; il suppliait qu'on le délivrât de ce fardeau; il céda pourtant aux prières, aux instances de ses concitoyens; il demanda seulement qu'on lui donnât de nouveaux collègues, mieux disposés que les premiers à seconder ses efforts; on nomma les neuf qu'il voulut bien désigner, six pa-

triciens et trois plébéiens; car il était juste, disait-il, que le peuple fût représenté dans un collége dépositaire de la puissance populaire aussi bien que de la puissance du sénat. Les trois plébéiens furent Quintus Pétilius, Cæson Duilius et Spurius Oppius, personnages obscurs, d'une médiocre capacité, ainsi que cinq des patriciens, Marcus Cornélius, Marcus Sergius, Lucius Minucius, Titus Antonius et Manius Rabuléius. Le seul homme de mérite qu'Appius se laissa cette fois adjoindre était Fabius Vibulanus, qui avait été trois fois consul. La composition du second décemvirat devait ouvrir les yeux des Romains sur les projets d'Appius; car l'un des symptômes les plus sûrs des calamités publiques est l'introduction des hommes médiocres dans un gouvernement provisoire. Une droiture vulgaire d'esprit et de cœur ne suffit point à des fonctions si critiques; elles exigent de hautes lumières et d'éminentes qualités. Aussi verrons-nous plus d'une fois dans le cours de l'histoire, quand de périlleuses circonstances entraîneront à créer des magistratures intermédiaires, un chef ambitieux s'y donner des collègues d'un caractère faible ou d'un esprit borné; s'y assurer au moins une majorité docile, incapable d'avoir d'autre volonté que la sienne.

Les nouveaux décemvirs entrèrent en fonction le 24 mai 450. D'abord ils s'engagèrent à se soutenir l'un l'autre; à conserver ensemble, le plus longtemps possible, leur dignité; à ne recourir, que dans le cas d'une extrême nécessité, au sénat et au peuple; à se passer habituellement de sénatus-consultes et de plébiscites; à maintenir enfin la toute-puissance de leur collége. Pour en étaler les marques imposantes, ils paraissaient

en public précédés de leurs licteurs, douze pour chacun d'eux, en tout cent vingt, armés de haches et de faisceaux. Cet appareil déplut à la multitude, et alarma les grands. Mais les décemvirs avaient des créatures et des espions au sein du peuple, des flatteurs parmi les patriciens. Ils disposaient des hommes corrompus de toutes les classes, et s'attachaient particulièrement les jeunes gens oisifs et dissolus. Il régnait déjà, dans cette Rome encore si inculte, assez de vices pour soutenir une tyrannie. Bientôt Appius et ses collègues ne gardèrent plus de mesure : la licence de leurs mœurs, la marche arbitraire de leur administration, l'iniquité scandaleuse de leurs jugements dessillèrent les yeux; mais on s'apercevait aussi qu'on ne s'était réservé aucun moyen de résister à ce despotisme, et qu'il fallait se résigner à le souffrir jusqu'aux prochaines ides de mai, terme où il devait expirer. Entre les meilleurs citoyens, ceux qui avaient des maisons de campagne s'y retiraient pour attendre le moment des comices. Les décemvirs rédigèrent les deux dernières tables. On y remarquait des dispositions moins populaires, et spécialement celle qui interdisait les mariages entre les plébéiens et les patriciens. On les adopta néanmoins, dans l'espoir que le consulat, le tribunat et toutes les magistratures ordinaires allaient être rétablis. Le jour après lequel on soupirait luisait enfin : Appius ne parla point d'élections à faire; et personne dans Rome n'osa dire un seul mot. Il ne faut pas, Messieurs, vous étonner de ce silence; il était l'effet naturel de l'oppression sous laquelle on s'était accoutumé à vivre. Les ides de mai arrivaient bien plus tard que le 15 mai réel, à cause des intercalations que les décemvirs avaient faites

dans l'année, pour prolonger leur magistrature. A bien compter, il s'était écoulé, depuis l'installation du second décemvirat, quatre cent six jours; et l'on était véritablement parvenu au 3 juillet de l'an 449.

Il y avait cinq ans qu'on n'entendait plus parler des Èques et des Sabins; ils revinrent attaquer les Tusculans. Il fallait envoyer contre eux des troupes romaines. Mais convenait-il d'armer des citoyens mécontents du gouvernement? Quel moyen emploierait-on pour lever des soldats? La douceur? Elle décelerait la faiblesse, et encouragerait les réclamations. La sévérité? Elle irriterait des esprits déjà trop aigris, et provoquerait peut-être des tentatives séditieuses. S'adresserait-on au sénat ou au peuple, pour demander la confirmation du décret d'enrôlement, ou bien se passerait-on de l'un et de l'autre? Les décemvirs se déterminèrent à convoquer les sénateurs; mais ceux-ci refusèrent de se rassembler, à l'exception des plus décriés par l'infamie de leurs mœurs et par leur dévouement au tout-puissant Appius. On parvint par des menaces à en faire venir quelques autres de leurs terres; et le sénat, quand on le trouva suffisamment garni de patriciens, tint une séance. Lucius Valérius, descendant de Publicola, y prit le premier la parole; interrompu aussitôt par Appius, il répliqua que le premier besoin de Rome était de s'affranchir de la domination illégale des décemvirs; qu'on aviserait ensuite aux moyens de repousser les Èques, moins redoutables ennemis. L'histoire doit un hommage éternel à Valérius, pour avoir porté le premier coup à la tyrannie. L'effet d'un tel signal n'est pas soudain, mais il est immanquable; et tout pouvoir illégitime, qui a été une fois courageusement

menacé, est ébranlé dès cet instant même, et doit tomber tôt ou tard. L'exemple que donnait Valérius fut suivi par Horatius Barbatus, qui descendait d'Horatius Pulvillus, jadis collègue de Publicola, après la mort de Brutus. « De quel droit, s'écria Horatius, nous avez-« vous convoqués? A quel titre nous présidez-vous? « Le temps de votre magistrature est expiré; qui êtes-« vous désormais, que des rebelles aux lois de votre « pays, et des oppresseurs de la liberté publique? Vous « tenez pour abolis les noms des consuls et des tribuns; « mais le sang des plus anciens consuls de Rome coule « encore dans nos veines; et les dieux nous réservent « la protection qu'ils ont accordée à nos ancêtres. » Appius ne trouva pas d'autre réponse à faire à Horatius que de le menacer de la roche Tarpéienne, ainsi que tous ceux qui parleraient avant leur tour, qu'il réglerait suivant leur rang et leur âge. Il donna donc la parole à son oncle Caius Claudius, sur l'appui duquel il comptait. Claudius déclara qu'à la vérité il convenait de soutenir une guerre étrangère, mais qu'il pensait que le peuple ne voudrait pas se ranger sous les enseignes des décemvirs, usurpateurs de la puissance publique; s'adressant ensuite à son neveu Appius : « Pouvez-« vous ignorer, » lui dit-il (Je vais emprunter cette fois, Messieurs, l'abrégé que fait Vertot de plusieurs pages de Denys d'Halicarnasse), « pouvez-vous igno-« rer combien votre entreprise est odieuse à tous les « gens de bien? Et, si vous en doutez, cet exil volon-« taire auquel se sont condamnés nos plus illustres « sénateurs ne vous fait-il pas assez connaître qu'ils « ne vous regardent que comme un tyran? Le sénat « souffre impatiemment que vous lui ayez enlevé son

« autorité; le peuple réclame la voie d'appel ou celle « d'opposition, que vous avez supprimée. Tous nos ci« toyens vous redemandent les uns leurs biens, qui « sont devenus la proie des satellites, d'autres leurs « filles, que vous avez enlevées pour satisfaire des pas« sions criminelles. Toute la ville et toute la nation « détestent une magistrature qui a détruit la liberté, « aboli l'usage des comices, usurpé l'autorité légitime « des consuls, et détruit la puissance des tribuns. Ren« dez à la république le pouvoir qu'elle ne vous avait « confié que pour une seule année; rendez-nous la « forme de notre ancien gouvernement; rendez-vous « à vous-même. Souvenez-vous de votre première vertu; « et quittez généreusement, avec un pouvoir injuste, « ce nom de décemvir que vous avez rendu si odieux. « Je vous en conjure, par nos ancêtres communs, par « les mânes de votre père... Je vous en conjure sur« tout, par le soin de votre salut et le soin de votre « vie, que vous ne pouvez manquer de perdre honteu« sement et dans les supplices, si vous vous obstinez « à retenir plus longtemps cette injuste puissance. »

Vous concevez, Messieurs, que les deux partis étaient également étonnés d'entendre Claudius parler ce langage. L'un des décemvirs, Marcus Cornélius, se leva pour l'avertir qu'il sortait de la question; qu'il n'avait à donner son avis que sur la guerre des Èques et des Sabins; qu'à l'égard du gouvernement, ceux qui en étaient chargés n'avaient aucun besoin des conseils d'un vieux sénateur, assez peu judicieux pour ne pas se tenir en repos, et pour se livrer à des intrigues qui ne convenaient plus à son âge. « Je ne sors point de la « question, reprit Claudius, puisque je dis qu'il fau-

« dra commencer la guerre, aussitôt que nous aurons « des consuls investis, pour la conduire, d'une autorité « légitime. Je sais d'ailleurs ce qui convient à la di- « gnité de mon âge : c'est de m'éloigner de Rome, et « de n'y rentrer que lorsqu'elle n'aura plus de tyrans. » Lucius Quintius Cincinnatus, l'ex-dictateur, et plusieurs autres patriciens s'exprimèrent dans les mêmes termes. Appius ne trouva, pour soutenir l'avis contraire, qu'un Lucius Cornélius, frère de ce décemvir, Marcus Cornélius, qui venait d'interrompre Claudius. « Je ne viens « pas, dit Lucius, prendre la défense des décemvirs, « ni justifier leur conduite. Il faudra bien que nous « élisions un jour d'autres magistrats; mais la première « affaire, la plus urgente, est de repousser les enne- « mis étrangers; il n'en serait plus temps, si nous com- « mencions par nommer des consuls. Car il faudrait « un sénatus-consulte pour convoquer les comices, « ensuite un délai de vingt-sept jours pour l'assemblée « des centuries, un autre délai presque aussi long pour « que les nouveaux magistrats pussent s'installer, s'or- « ganiser et lever une armée. Dirons-nous aux Èques « et aux Sabins : Messieurs, suspendez vos hostilités; « laissez-nous en paix jusqu'à ce que nous ayons ter- « miné nos différends intérieurs; attendez que nous « soyons d'accord sur la forme de notre gouverne- « ment; et vous trouverez à qui parler, dès que nous « aurons des consuls. Ce serait là, continuait Lucius « Cornélius, un bien ridicule langage; et c'est pour- « tant la traduction fidèle de l'avis proposé par les « graves consulaires qui ont opiné avant moi. Je veux, « comme eux, que le désordre cesse au dedans; que les « décemvirs soient révoqués; et qu'ils rendent compte

« de leur administration; mais cela ne sera possible
« que lorsque nous n'aurons plus d'ennemis au de-
« hors. » Ce misérable discours fit fortune; les jeunes patriciens s'y rallièrent; plusieurs des anciens se persuadèrent qu'en effet les décemvirs n'attendaient pour abdiquer que la défaite des Sabins. Appius triomphant interpella Valérius. « Maintenant, lui dit-il,
« c'est votre tour d'opiner. » Valérius prouva qu'on pouvait, dès le surlendemain, être délivré du décemvirat et entrer en campagne. Il ne s'agissait que d'élire un entre-roi, qui nommerait un dictateur, magistrat légitime, sous les étendards duquel se rangeraient tous les bons citoyens. Beaucoup de sénateurs, qui avaient accédé à la proposition de Lucius Cornélius, revenaient à celle de Valérius. Mais Appius déclara que les débats étaient clos; que la délibération était prise; qu'il n'était plus temps de changer d'avis; qu'au surplus la question n'avait jamais été de savoir si le gouvernement serait exercé par des décemvirs, par des consuls ou par un dictateur; qu'il ne s'agissait que de l'enrôlement; qu'enfin, par le décret qui venait d'être rendu, les dépositaires actuels du pouvoir se trouvaient suffisamment autorisés à lever des troupes. « C'est une
« affaire terminée, ajouta-t-il, en s'adressant à Valé-
« rius; vous en ferez la révision, si cela vous plaît,
« quand vous serez consul. » En même temps il congédia l'assemblée, et sortit environné du cortége de ses flatteurs, qui le félicitaient de sa victoire.

Cette séance du sénat, qui est aussi racontée, quoique plus brièvement, dans Tite-Live, peut donner une idée et du caractère énergique de quelques patriciens, et de l'esprit de liberté dont la plupart étaient animés.

mais en même temps de leur disposition à se laisser séduire par de vaines promesses, abuser par des sophismes, effrayer par des périls chimériques, et entraîner, par des considérations de circonstance, à des résolutions pusillanimes. S'ils avaient suivi les conseils de Valérius et d'Horatius, ils auraient épargné à leurs concitoyens plusieurs mois d'oppression, à leur patrie de nouveaux troubles, et aux décemvirs les crimes qui leur restaient à commettre. Caius Claudius, le chef du parti aristocratique, déserta Rome; et beaucoup de sénateurs imitèrent son exemple. Horatius et Valérius prenaient en secret des mesures pour leur propre conservation, et par conséquent pour le plus prochain renversement de la tyrannie; car ils savaient bien qu'elle ne les épargnerait pas, s'ils ne se hâtaient de la détruire. Appius ne s'occupa d'abord que des fugitifs : il ordonna qu'on leur fermât les portes et les passages; il en arrêta quelques-uns; il confisqua les biens de ceux qui lui échappaient, et les distribua à ses créatures. Mais il se formait, au sein de Rome, contre le décemvirat, une sorte de conspiration générale, sans distinction de patriciens ou de plébéiens. L'oppression commune semblait avoir effacé tout ressouvenir des anciennes rivalités. Les décemvirs lèvent des troupes, et les divisent en trois corps. L'un reste dans la ville sous le commandement d'Appius et de son collègue Oppius. Cinq autres décemvirs conduisent le second contre les Èques; et le troisième marche contre les Sabins, sous les ordres des trois décemvirs Fabius Vibulanus, Pétilius et Rabuléius. Les soldats romains ne voulurent pas vaincre au profit de la tyrannie; ils n'obéirent point à leurs chefs inhabiles, se dispersèrent

sans combattre, et ne se rallièrent que lorsqu'ils ne furent plus en vue de l'ennemi, qui s'était emparé de leur camp. La nouvelle de cette déroute fut reçue à Rome avec une allégresse universelle. Les décemvirs étaient vaincus; et l'on se tenait sûr de vaincre à leur tour les Sabins, dès qu'on aurait des consuls et des tribuns. Appius envoie des renforts à ses collègues; il leur prescrit de se défaire de tous les citoyens suspects; il leur en donne l'exemple; déjà la proscription atteint ou menace tout ce qui reste d'hommes honorables dans les différentes classes de la société. Siccius Dentatus se montrait le plus hardi de tous: dans une circonstance où le parti le plus courageux était de refuser le service militaire, il avait pour s'en exempter les droits de son âge. Appius, qui le voulait perdre, l'attira, le caressa, lui demanda des conseils; et, par une fatalité presque inexplicable, ce vieux soldat écouta les flatteries, et se laissa prendre à ce piége. On l'envoya au camp de Crustumérie en qualité de légat; il crut que ce caractère, jusqu'alors aussi respecté que celui de pontife, le mettrait à l'abri de toute violence. Les décemvirs, campés à Crustumérie, l'accueillirent, selon les instructions de leur chef, avec les démonstrations de la plus cordiale amitié, le comblèrent de présents et d'honneurs, protestèrent qu'ils allaient suivre en tout point les leçons et les exemples qu'il daignerait leur donner. Il eut la franchise de les avertir qu'il ne les trouvait point campés avantageusement; ils le prièrent d'aller lui-même reconnaître le pays, afin de choisir une meilleure position. Il partit avec une escorte d'assassins, qui, dans un défilé, tournèrent contre lui leurs armes. Il s'adossa contre un rocher pour n'être pas pris

par derrière, se défendit avec intrépidité, tua plusieurs de ces lâches brigands, en blessa davantage et ne succomba que sous des flèches et des pierres lancées de loin. De retour au camp, les assassins annoncèrent qu'ils étaient tombés dans une embuscade ennemie; qu'ils y avaient perdu leur commandant Siccius et plusieurs de leurs compagnons. On les crut d'abord; mais des soldats, empressés de retrouver le corps de Siccius pour lui rendre les derniers devoirs, se transportèrent au lieu du combat, n'y trouvèrent que des cadavres romains, à qui l'on n'avait enlevé ni leurs vêtements ni leurs armes, et qui tous avaient le visage tourné contre celui du vieux guerrier; ils n'y découvraient aucune trace d'ennemis. Sur le rapport de ces soldats, l'armée ne douta point du crime, et demanda la punition des assassins. Les décemvirs les firent évader, célébrèrent les funérailles de Siccius avec une pompe inusitée, qui confirma les soupçons, et acheva de convaincre l'armée qu'il avait péri par leur ordre. La nouvelle en parvint à Rome, et mit le comble à l'horreur que le décemvirat inspirait.

Cet attentat est suivi d'un autre au sein de la ville : *Sequitur aliud in urbe nefas*. C'est la mort de Virginie. Tite-Live la compare à celle de Lucrèce : les décemvirs ont fini comme les rois. L'une et l'autre puissance a péri par la même cause : l'orgueil, l'ambition, la violence, la haine du peuple étaient héréditaires dans la maison des Appius autant que dans celle des Tarquins; et, selon l'observation de Machiavel, ces sentiments pervers s'y transmettaient moins encore par le sang, que les alliances altèrent, que par l'éducation, dont le système domine et assimile une longue suite de

générations. Les opinions qu'un enfant reçoit dès ses tendres années, les entretiens qu'il entend, les exemples qui lui sont offerts s'impriment profondément dans son âme, et dirigent toutes les actions de sa vie. Voilà comment tous les Appius ont montré les mêmes penchants, se sont livrés aux mêmes excès. Tite-Live n'a point négligé de remarquer, d'âge en âge, la persévérance du caractère altier qui distinguait cette famille. Le rapprochement qu'il fait de Lucrèce et de Virginie a paru aussi fort juste à Machiavel. Aristote avait le premier compté parmi les principales causes de la ruine des tyrans les malheurs des femmes qu'ils séduisent ou qu'ils outragent. Ce genre de crime est celui que Machiavel déconseille avec le plus de soin à ceux qui gouvernent les monarchies ou les républiques. « Qu'ils y fassent, dit-il, une attention sérieuse; « car, alors même que ces désordres ne renversent pas « le pouvoir qui se les permet, ils l'avilissent et l'é« branlent. » En pénétrant dans l'histoire des conspirations, des révolutions, des catastrophes politiques, on rencontre presque toujours des femmes qni y contribuent par leur sagesse ou par leurs vices, par leurs infortunes ou par leur complicité. Mais écoutons le récit de Tite-Live en observant particulièrement les circonstances par lesquelles il diffère de celui de Denys d'Halicarnasse : Virginius, homme exemplaire comme citoyen et comme guerrier, occupait au camp de l'Algide un poste honorable. Il avait eu une épouse vertueuse; il lui restait une fille qu'il instruisait à l'être. Elle était adulte; il l'avait promise à Icilius, ancien tribun, défenseur intrépide de la cause populaire. La beauté de Virginie allume au cœur d'Appius une

passion ardente; et, quand il voit que les séductions n'ont aucun pouvoir, il conçoit un projet digne d'un tyran. Il charge son client, Marcus Claudius, de revendiquer cette jeune fille comme esclave. Le père est absent; l'injustice doit réussir. Un jour donc que Virginie se rendait au Forum, où se faisaient dans des boutiques des exercices littéraires, *ibi namque in tabernis litterarum ludi erant*, le ministre infâme du décemvir porta la main sur elle, la disant née d'une esclave qui lui appartenait. Les mots latins que je viens de citer ont fort tourmenté les commentateurs; car ces *tabernæ* du Forum n'étaient que des boutiques ouvertes, des espèces d'échoppes, autour desquelles se rassemblaient les oisifs des dernières classes de la population; et l'école qui se pouvait tenir là convenait, ce semble, assez peu à une jeune fille que son père élevait avec un grand soin. On a trouvé dans un manuscrit *lictorum* au lieu de *litterarum*; en d'autres *tabernaculis* au lieu de *tabernis*. On a conjecturé ensuite que *tabernaculis* provenait d'une double erreur de copistes, qui avaient ajouté la première syllabe *ta* et la lettre finale *s*; que la véritable leçon était *bernaculi*, équivalant à *vernaculi*; et qu'en conséquence, Tite-Live avait écrit *vernaculi litterarum ludi*, des écoles où l'on enseignait la langue, la grammaire du pays. Toutes ces interprétations et toutes ces leçons laissent subsister les difficultés qui résultent du récit de Denys d'Halicarnasse, quand il nous dit qu'Appius aperçut Virginie, allant à l'école conduite par sa nourrice : sur quoi Lévesque se demande s'il y avait alors des écoles à Rome, s'il y en avait pour les jeunes filles, si l'on y menait celles qui étaient âgées de quinze ans; si, au sein d'un peuple inculte et illettré

on prenait tant de soin de l'instruction des jeunes plébléiennes. Il est, Messieurs, fort permis de trouver un peu romanesques plusieurs circonstances de ce récit. Denys nous dit encore que Virginie avait perdu sa mère Numitoria. Mais reprenons le récit de Tite-Live : Virginie soudainement arrêtée s'épouvante; sa nourrice implore à grands cris l'assistance des citoyens. On s'attroupe, on proclame les noms populaires de Virginius et d'Icilius. Quand ces noms n'exciteraient pas tant d'intérêt, l'indignité d'un tel attentat sur une jeune citoyenne suffirait pour émouvoir la multitude. Claudius déclare qu'il n'a point l'intention d'employer la violence, mais de faire valoir ses droits. Il appelle Virginie en justice; elle le suit au tribunal d'Appius. Le juge écoute attentivement la fable dont il est lui-même l'inventeur; et Claudius conclut à ce qu'une esclave, née dans sa maison, et qu'on lui a frauduleusement ravie, lui soit rendue à l'instant même. Les défenseurs de Virginie représentent que son père est absent; que deux jours suffisent pour qu'il revienne. Ils réclament la liberté provisoire de la jeune fille conformément à la loi portée par le décemvir lui-même. Appius répond que cette loi est, en effet, une preuve de son zèle à favoriser, à défendre la liberté, mais qu'elle n'est point applicable à l'espèce; qu'à la vérité, si Virginius était présent, ce serait à lui que devrait être provisoirement livrée la personne dont il se dirait le père; mais qu'en son absence, il était impossible de la confier à un autre qu'au maître qui la revendiquait, et qui s'obligeait à la représenter quand le prétendu père serait de retour. On frémissait de cette sentence; on en prévoyait les effets; on n'osait pourtant pas encore en accuser l'iniquité, lorsque Icilius et Numi-

torius, oncle de Virginie, arrivèrent. La foule leur ouvre un passage; un licteur les repousse, en criant que l'arrêt est rendu. Une aussi atroce injustice eût enflammé le caractère le plus paisible : *Placidum quoque ingenium tam atrox injuria accendisset.* Le bouillant Icilius s'écrie que le fer seul pourra le réduire au silence. « Appius, dit-il, rassemble ici les faisceaux, les « haches des licteurs, de tous tes collègues : jamais, tant « que je vivrai, je ne souffrirai que l'épouse qui m'est « promise quitte la maison de son père. Vous nous avez « ravi le recours aux tribuns, l'appel au peuple romain, « ces deux remparts de la liberté publique; vous n'a« vez point acquis encore le droit de disposer de nos « familles au gré de vos désirs infâmes. Virginius, à « son retour, reprendra le soin de sa fille; en son ab« sence, je la dois, Appius, préserver de tes attentats, « ou expirer sous tes coups. » La multitude était animée; un combat se préparait; rangés autour d'Icilius, les licteurs n'osaient que le menacer. Appius trembla lui-même; il feignit de croire qu'Icilius cherchait le prétexte d'une sédition; et, pour ne pas lui en offrir l'occasion, il voulait bien suspendre l'exécution de sa sentence, non pas toutefois, disait-il, par crainte des emportements d'un Icilius, mais par égard pour Virginius absent et père présomptif. Il espérait que Claudius consentirait à se désister de son droit jusqu'au lendemain, délai suffisant pour que Virginius revînt de l'armée. D'ailleurs il signifiait d'avance à Icilius et à ses pareils que le lendemain, si Virginius ne comparaissait pas, les licteurs d'un seul décemvir suffiraient pour donner force à la loi et au jugement. Rassurés pour le reste de la journée, les défenseurs de Virginie

dépêchèrent à son père deux jeunes gens pleins d'ardeur, le frère d'Icilius et le fils de Numitorius. Claudius demandait des garants de la représentation de Virginie : une foule de mains se levèrent aussitôt pour en répondre. Touché de ce dévouement, Icilius ne put retenir ses larmes; et, remerciant ses concitoyens, il les pria de lui conserver pour le lendemain une si généreuse bienveillance. De son côté, Appius, après être resté quelques instants encore sur son tribunal, afin de ne pas donner lieu de croire qu'il n'y était venu que pour une seule affaire, écrivit aux décemvirs qui résidaient au camp de ne point accorder de congé à Virginius et même de l'arrêter. Le sort, juste cette fois, voulut qu'un ordre si cruel arrivât trop tard. Virginius avait obtenu son congé et s'était mis en marche dès le soir. La lettre qui ordonnait de le retenir n'arriva que le lendemain.

Au point du jour le Forum se remplit de citoyens, préoccupés d'une grande attente; Virginius y conduit sa fille, vêtue comme lui d'habits lugubres, et accompagnée d'un nombreux cortége de dames romaines et de défenseurs. Il parcourt tous les rangs, implorant la pitié de ses concitoyens et plus encore leur justice. Car enfin c'est pour eux, pour leurs enfants, pour leurs femmes qu'il combat dans les armées. Qui plus que lui a rempli les devoirs d'un brave? Et de quoi pourtant leur servira son zèle, si, au paisible sein de la ville, leurs enfants doivent endurer des outrages, à peine à craindre d'un ennemi qui l'aurait prise? Partout Icilius faisait entendre les mêmes supplications : mais les larmes muettes des compagnes de Virginie étaient encore plus éloquentes : *Comitatus muliebris plus tacito fletu quam ulla vox movebat.* Appius y résistait, égaré moins

par l'amour que par une folle obstination. Monté sur son tribunal il écoute, quelques instants, Claudius, qui se plaint des moyens employés la veille pour l'empêcher d'obtenir justice; et, sans le laisser finir, sans permettre à Virginius de répondre, il entame lui-même un long discours, que Tite-Live ne veut pas transcrire, tant il le trouve insensé dans les auteurs qui le rapportent! La conclusion de cette harangue était un arrêt qui adjugeait l'esclave Virginie à son maître. Cette horrible sentence frappa d'abord l'assemblée d'une stupeur silencieuse; mais, lorsque Claudius s'avança pour saisir la victime, on entendit les cris lamentables de toutes les femmes et la voix menaçante de Virginius. La main étendue vers le décemvir, il proteste qu'il n'a point élevé sa fille pour un tel opprobre; il ne sait pas si les citoyens présents permettront cette indignité, mais il espère que ceux qui ont des armes ne la souffriront point, *non passuros illos qui arma habent.* Cependant les défenseurs de Virginie et ses compagnes repoussaient Claudius; un héraut imposa silence; et le juge, s'abandonnant à sa passion effrénée, déclara qu'indépendamment des insolentes déclamations d'Icilius entendues le jour précédent et des violences de Virginius, dont le peuple venait d'être témoin, le gouvernement était informé, par de sûrs indices, qu'on avait employé la nuit en rassemblements secrets et en préparatifs de sédition. Appius annonçait que, pour résister à ces attaques, il s'était muni d'une force armée dont les citoyens paisibles n'avaient rien à craindre, *non ut quemquam quietum violaret*, mais qui réprimerait vigoureusement les ennemis du repos public et de la majesté de l'empire. Il finit en ordonnant au

licteur d'écarter la foule, et de prêter main-forte au maître qui reprenait son esclave. Le foudroyant éclat de sa colère, *quum hæc intonuisset plenus iræ*, effraya la multitude, qui se dissipa d'elle-même, et laissa la victime sans défense. Dans cette extrémité, Virginius adresse une prière au décemvir : « Pardonne, lui dit-« il, aux emportements de la douleur paternelle; et « permets que j'interroge cette nourrice en présence de « la jeune fille, afin que je puisse, si, en effet, j'ai été « trompé, supporter moins péniblement la séparation « à laquelle tu m'as dû condamner. » Appius y consent; Virginius tire à l'écart sa fille et la nourrice, près du temple de Vénus Cloacine, vers l'endroit qu'on appelle aujourd'hui les Boutiques Neuves, *ad tabernas quibus nunc Novis est nomen*. Il y a des manuscrits qui, au lieu de *Novis*, portent *Jovis* (de Jupiter) ou *Notum* ou *Notus*, ce qui a donné lieu à des explications très-diverses. On n'est pas d'accord non plus sur Vénus Cloacine. Pline change ce nom en *Cluacinam*, qu'il fait venir de *cluere*, combattre ou purifier : Vénus aurait ce surnom à cause des combats ou des purifications qu'entraîna l'enlèvement des Sabines. D'autres disent qu'il s'agit de la Vénus des cloaçaires, ou des ouvriers qui travaillaient aux égouts. On s'en tient ordinairement à l'explication de Lactance, selon laquelle la Vénus de ce temple portait ce nom parce que Tatius avait trouvé sa statue dans les cloaques. Auprès de ce temple, Virginius saisit un couteau chez un boucher, le plonge dans le cœur de sa fille; et, se tournant vers le tribunal, il dévoue par ce sang la tête d'Appius aux dieux infernaux. Le fer à la main, il se fait jour à travers la foule, malgré l'ordre de l'arrêter donné par

Appius; et, suivi d'une troupe de jeunes plébéiens, il gagne la porte de la ville. Icilius et Numitorius se sont emparés du corps de Virginie; ils l'exposent aux regards du peuple. On déplore sa fatale beauté, le malheur de son père, le crime d'Appius. Les femmes s'attendrissent, les hommes s'indignent, et réclament avec Icilius le rétablissement de la puissance tribunitienne et des droits ravis au peuple. L'espoir de recouvrer la liberté se mêle à l'horreur qu'inspire le spectacle qu'on a sous les yeux.

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉE 449 AVANT J. C. — CONSIDÉRATIONS POLITIQUES SUR LE DÉCEMVIRAT. — APERÇUS HISTORIQUES SUR LA LOI DES DOUZE TABLES.

Nous avons maintenant, Messieurs, à suivre l'histoire si dramatique et si intéressante de Virginie dans ses conséquences politiques.

Appius somme Icilius de comparaître devant lui; il ordonne qu'on le saisisse; et, voyant que les lic... n'y peuvent parvenir, lui-même il s'élance av... une troupe de jeunes patriciens pour l'investir et le m... aux fers. Mais Icilius est entouré déjà d'une multitude innombrable, qui a pour chefs Horatius et Valérius. S'il s'agit du droit, s'écrient ces deux sénateurs, Appius n'est depuis les ides de mai qu'un homme privé, et ne peut rien contre un citoyen. S'il est question de la force, la liberté en aura une à opposer à la tyrannie. Le licteur du décemvir s'approche des deux patriciens; mais le peuple arrache et brise les faisceaux. Appius monte à la tribune; Horatius et Valérius l'y suivent. C'est leur voix qu'on écoute; on interrompt le décemvir, qui, bientôt perdant courage et craignant pour sa vie, enveloppe sa tête et se sauve dans une maison voisine, à l'insu de ses adversaires, *insciis adversariis*. (On a, Messieurs, quelque peine à comprendre comment ils le perdaient de vue au milieu d'une telle crise.) Oppius vole au secours de son collègue; et, voyant le pouvoir vaincu

par la force, *imperium vi victum*, il convoque le sénat. Comme on savait que le décemvirat déplaisait à une grande partie des sénateurs, on espérait qu'ils allaient l'abolir; c'était leur faire trop d'honneur. Ils cherchèrent des tempéraments, et surtout les moyens de prévenir les mouvements que l'arrivée de Virginius exciterait dans l'armée. Il n'était plus temps. Virginius venait d'entrer au camp avec quatre cents citoyens, qui l'avaient suivi de la ville; ses habits étaient teints de sang; il tenait à la main un couteau ensanglanté. Il racontait ses malheurs. Non, il n'est point le bourreau de son enfant : c'est le crime des décemvirs; il eût sacrifié sa propre vie pour sa fille, si elle avait pu vivre libre et respectée. Quand il l'a vue condamnée à l'esclavage et à l'opprobre, il a mieux aimé qu'elle mourût, et la pitié seule l'a entraîné à se montrer cruel. Il ne survivrait point à Virginie, s'il ne comptait pour la venger sur le zèle des guerriers romains. Ils ont aussi des filles, des sœurs, des épouses; et les passions criminelles d'Appius ne sont pas éteintes dans le sang de sa victime : *Illis quoque enim filias, sorores, conjugesque esse; nec cum filia sua libidinem Appii Claudii extinctam.* Si ce fait reste impuni, une seule maison dans Rome est à l'abri d'un tel malheur : c'est celle de Virginius lui-même, qui n'a plus d'épouse, plus d'enfant, plus de famille : *Non esse jam Appii libidini locum in domo sua.* Il saura bien, s'il le faut, défendre sa propre liberté, comme il a défendu l'honneur de sa fille. Mais les braves qui l'écoutent ont à la fois à garantir leurs vies, leurs droits et leurs maisons : *Cæteri sibi ac liberis suis consulerent.* Ces discours et la fausse nouvelle qu'on apporta de l'exil volontaire d'Appius

déterminèrent l'armée à quitter le camp : elle se mit en marche pour aller occuper le mont Aventin. En traversant la ville, elle exhortait les citoyens qui se trouvaient sur son passage à reconquérir la liberté, à rétablir les tribuns. Le sénat, assemblé par Oppius, députa trois consulaires chargés de demander aux soldats pourquoi ils avaient déserté le camp, laissé l'ennemi en paix, et porté la guerre au sein de leur patrie. On ne manquait pas de réponse, mais d'un chef qui pût parler au nom de l'armée. Aucun n'osait s'exposer personnellement aux ressentiments des oppresseurs; et rien ne prouve mieux, dit Machiavel, combien peu vaut une multitude sans chef. On fit néanmoins, par un cri général, la meilleure réponse qui fût possible; on déclara qu'on ne répondrait qu'à Valérius et à Horatius. Tout en louant cette déclaration, Virginius représenta qu'on la devait à un consentement fortuit plutôt qu'à une délibération commune, et qu'il serait imprudent de rester plus longtemps sans guides : il proposa de créer dix tribuns militaires. On l'appelait le premier à cet honneur; il le refusa, non-seulement parce qu'il voulait ne s'occuper que de sa douleur, tant que sa fille ne serait pas vengée, mais surtout parce que, dans les troubles publics, il n'est point à propos, disait-il, de mettre à la tête des affaires les hommes qui se trouvent être les plus odieux au parti contraire : *Nec in perturbata Republica eos utile est præesse, qui proximi invidiæ sint.* Cette maxime est fort remarquable, et digne au moins d'examen. Elle contrarie, dans les temps d'orages, trop d'intérêts personnels, trop de passions ardentes, pour être ordinairement observée; et, dans les occasions assez rares où on l'a mise en prati-

que, on ne s'en est pas toujours bien trouvé, parce que des chefs trop désintéressés et trop peu exposés ont quelquefois manqué du zèle actif que réclamaient des circonstances périlleuses. En général, après une révolution, le pouvoir tombe dans les mains de celui qui a le plus contribué à la faire; et, s'il y a beaucoup de chances pour qu'il s'y égare en servant des ressentiments personnels, il y devient aussi plus vigilant, plus ferme et plus salutaire, quand, par bonheur, il ne se consacre qu'à la défense de la cause publique. Il est fort probable que Tarquin le Superbe serait rentré dans Rome, si les premiers consuls n'avaient été Brutus, Collatin, Valérius, Lucrétius, Horatius, qui venaient de le renverser en vengeant leurs propres injures. Quoi qu'il en soit, Virginius ne fut pas compris au nombre de ces dix tribuns militaires, non plus qu'Icilius, qui n'était pas encore sur le mont Aventin, et qui, impatient d'occuper un poste éminent, faisait nommer un égal nombre de tribuns par les légions armées contre les Sabins, sans se laisser oublier lui-même. Quand ces légions eurent rejoint les autres sur le mont Aventin, les vingt tribuns se sentirent trop nombreux, et confièrent la direction suprême des affaires à deux d'entre eux, Marcus Oppius et Sextus Manilius. Il est étonnant qu'Icilius n'ait pas brigué ou qu'il n'ait pas obtenu cette dignité. Dans le sénat de Rome, Valérius et Horatius ne consentaient point à remplir une ambassade auprès de l'armée, si les décemvirs ne commençaient par renoncer à leur magistrature usurpée. Du péril qu'il y avait à la garder et de celui qu'ils couraient en l'abdiquant, les décemvirs aimèrent mieux braver le premier : c'est le choix fort imprudent qu'ont fait presque tous

ceux qui se sont trouvés en des positions pareilles.

Je vais traduire sans omission les chapitres LII, LIII et LIV du troisième livre de Tite-Live, parce que les détails qu'ils contiennent ne sont point dans Denys d'Halicarnasse.

Informée par Duilius, ancien tribun, que les dissensions éternelles des sénateurs n'aboutissaient à aucun résultat, la multitude passa de l'Aventin au mont Sacré : Duilius avait assuré que l'inquiétude ne commencerait à descendre dans l'âme des patriciens que lorsqu'ils verraient la ville abandonnée; mais qu'une fois que le mont Sacré les aurait avertis de la fermeté du peuple, ils comprendraient que, sans le parfait rétablissement de la puissance populaire, il n'y avait point de réconciliation à espérer. On partit donc par la voie Numentane, alors appelée chemin de Ficulne, et l'on alla camper sur le mont Sacré, sans commettre aucun dégât, et en imitant la modération des anciens Romains qui s'y étaient retirés. Le peuple suivit l'armée : de ceux à qui leur âge permettait de partir aucun ne s'en dispensa : il fallut emmener jusqu'aux femmes et aux enfants qui, dans leur désespoir, demandaient à qui donc on prétendait les abandonner, au milieu d'une ville où ni la pudeur ni la liberté n'étaient respectées. Quand Rome offrit l'image inconnue d'une vaste solitude, quand personne, excepté quelques vieillards, n'apparaissait sur la place publique, quand elle se montra déserte au sénat assemblé, Horatius et Valérius ne furent plus les seuls à s'écrier : « Qu'attendez-vous, « pères conscrits? Si l'obstination des décemvirs n'a « point de terme, souffrirez-vous que tout s'écroule « et se consume? Décemvirs, quel est donc cet empire

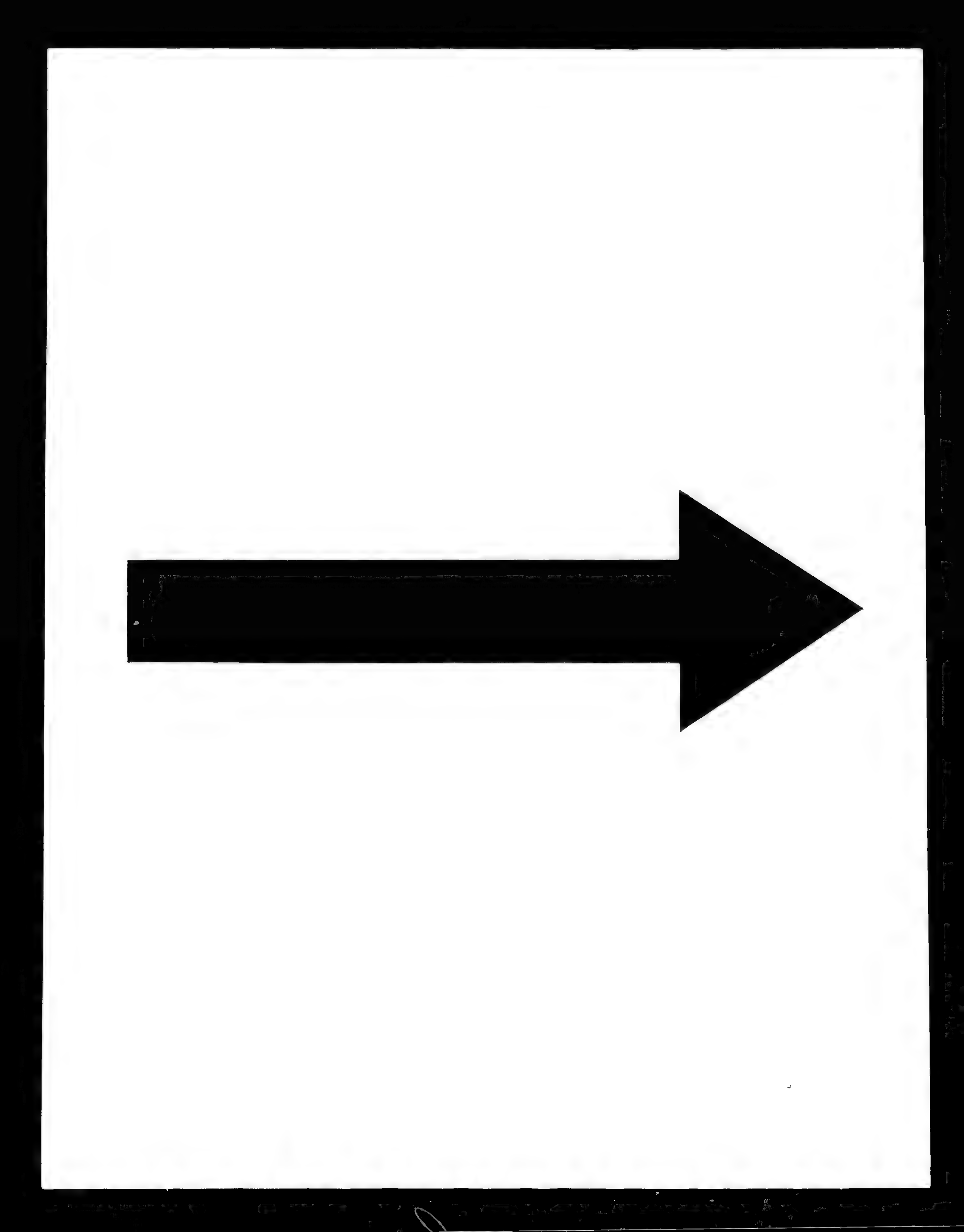
« que vous tenez embrassé? Allez-vous régner sur les « toits et les murs? N'avez-vous pas honte de voir vos « licteurs presque plus nombreux dans le Forum que « les citoyens? Et, si l'ennemi s'approche de la ville, « que pouvez-vous faire? Et que sera-ce si le peuple, « nous voyant si peu touchés de sa retraite, revient les « armes à la main? Vous faut-il la ruine de Rome pour « suffire à votre puissance? Oui, l'alternative est iné-« vitable : ou plus de peuple, ou avec le peuple ses « tribuns. Nous resterions plutôt sans magistrats patri-« ciens, que ce peuple sans chefs plébéiens. Il a bien su « arracher à nos aïeux cette puissance alors nouvelle « et non essayée : maintenant qu'il en a goûté les avan-« tages, il ne se résignera point à la perdre, quand « surtout notre domination si peu tempérée lui fait sen-« tir le besoin d'une protection. » Vaincus par ces récla-mations, qui partaient de tous les rangs de l'assemblée, les décemvirs consentirent à se remettre, puisqu'on le voulait, à la disposition du sénat. La seule prière et en même temps le seul conseil qu'ils adressent au sénat est qu'il les garantisse de la haine publique, et que l'effusion de leur sang n'accoutume point la multitude aux supplices des patriciens. Aussitôt Valérius et Hora-tius partirent chargés de négocier la paix et de rame-ner le peuple aux conditions qu'ils jugeraient convena-bles; mais il leur était enjoint de mettre les décemvirs à l'abri de la colère et des emportements de la multi-tude. Le peuple accueillit dans le camp avec des trans-ports de joie ces députés, qui, en effet, étaient ses libéra-teurs, puisqu'ils avaient commencé cette révolution et qu'ils venaient la terminer. On leur rendit à leur arrivée les actions de grâces. Icilius portait la parole au nom

de la multitude; et, lorsqu'on traita des conditions, lorsque les députés demandèrent quelles étaient les réclamations du peuple, ce fut Icilius encore qui, suivant le projet concerté avant l'arrivée des deux sénateurs, fit des propositions qui montraient que l'on comptait encore plus sur la justice que sur les armes; car on demandait le rétablissement de la puissance tribunitienne et de l'appel aux comices, garanties dont le peuple avait joui avant la création des décemvirs; et de plus l'assurance que personne ne serait inquiété pour cette retraite des soldats et du peuple, dont le but avait été de recouvrer la liberté. Une dernière demande avait un caractère violent : elle tendait au supplice des décemvirs. On trouvait équitable qu'ils fussent livrés, et on parlait de les brûler vifs. Les députés répondirent : « Vos premières propositions, dictées par « la prudence, sont si justes, que le sénat les eût adop« tées de lui-même; car vous ne réclamez que les « sauvegardes de votre liberté et non des moyens « d'attaques licencieuses. Le reste est un mouvement « de colère, qu'il faut vous pardonner sans y condes« cendre. Par haine de la cruauté vous vous précipitez « dans la cruauté même : *Crudelitatis odio in crude« litatem ruitis;* et, presque avant d'être libres, vous « voulez déjà tyranniser vos adversaires! Les supplices « ne cesseront-ils donc jamais dans la république? et « verra-t-elle toujours immoler ou des plébéiens par les « sénateurs ou des patriciens par le peuple? Vous avez « besoin de boucliers plus que d'épées : il sera bien « assez abaissé, celui qui rentrera dans l'égalité civile, « pour ne commettre et n'essuyer aucune injustice. « Mais, après tout, si vous devez vous montrer redou-

« tables un jour, lorsqu'ayant reconquis vos magistrats « et vos lois, vous aurez à prononcer des jugements « sur nos têtes et sur nos fortunes, il sera temps alors « de vous occuper de chaque cause, et de la juger « selon son espèce : aujourd'hui il doit vous suffire « de recouvrer la liberté. »

Machiavel s'est arrêté sur ce chapitre de Tite-Live, moins pour blâmer la cruelle vengeance que les plébéiens voulaient exercer sur les décemvirs, que pour la déclarer trop impatiente, et p[illegible]ément annoncée. « Il y a, dit-il, de la folie, [illegible]rudence à de« mander une chose, en avertiss[illegible] est pour en « abuser. Il suffit d'obtenir d'un homme son arme; « pourquoi lui dire que c'est afin de le tuer? Quand « elle sera en votre pouvoir, vous en userez à votre « guise. » C'est le sens que Machiavel donne à la dernière phrase du discours des deux sénateurs : elle semble, en effet, laisser dans le vague la possibilité d'une vengeance à exercer contre les décemvirs; et nous verrons bientôt Valérius et Horatius contribuer à les poursuivre. Il eût été plus généreux et plus sage d'exiger en leur faveur une pleine et entière garantie, ainsi que le portaient expressément les instructions données à ces deux députés par le sénat.

Je reprends, Messieurs, le récit de Tite-Live jusqu'à la nomination des consuls. Autorisés par tout le peuple à faire ce qu'ils voudront, *facerent ut vellent*, les deux députés promettent de revenir dès qu'ils auront achevé la transaction. Ils allèrent donc exposer aux sénateurs les demandes du peuple : neuf des décemvirs, voyant, contre leur attente, qu'on ne fait pas mention de leur supplice, n'opposent aucune résistance. Appius



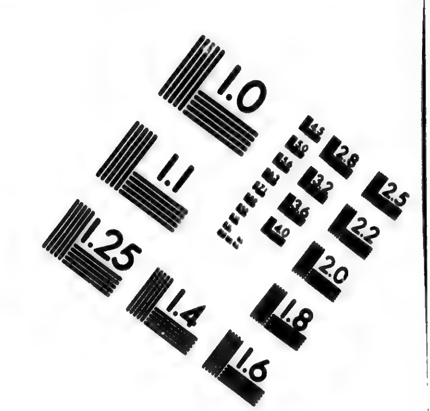
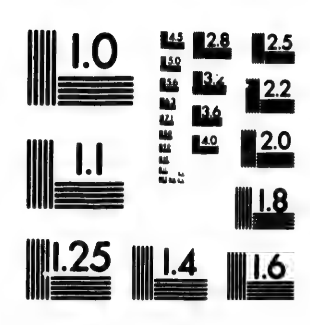
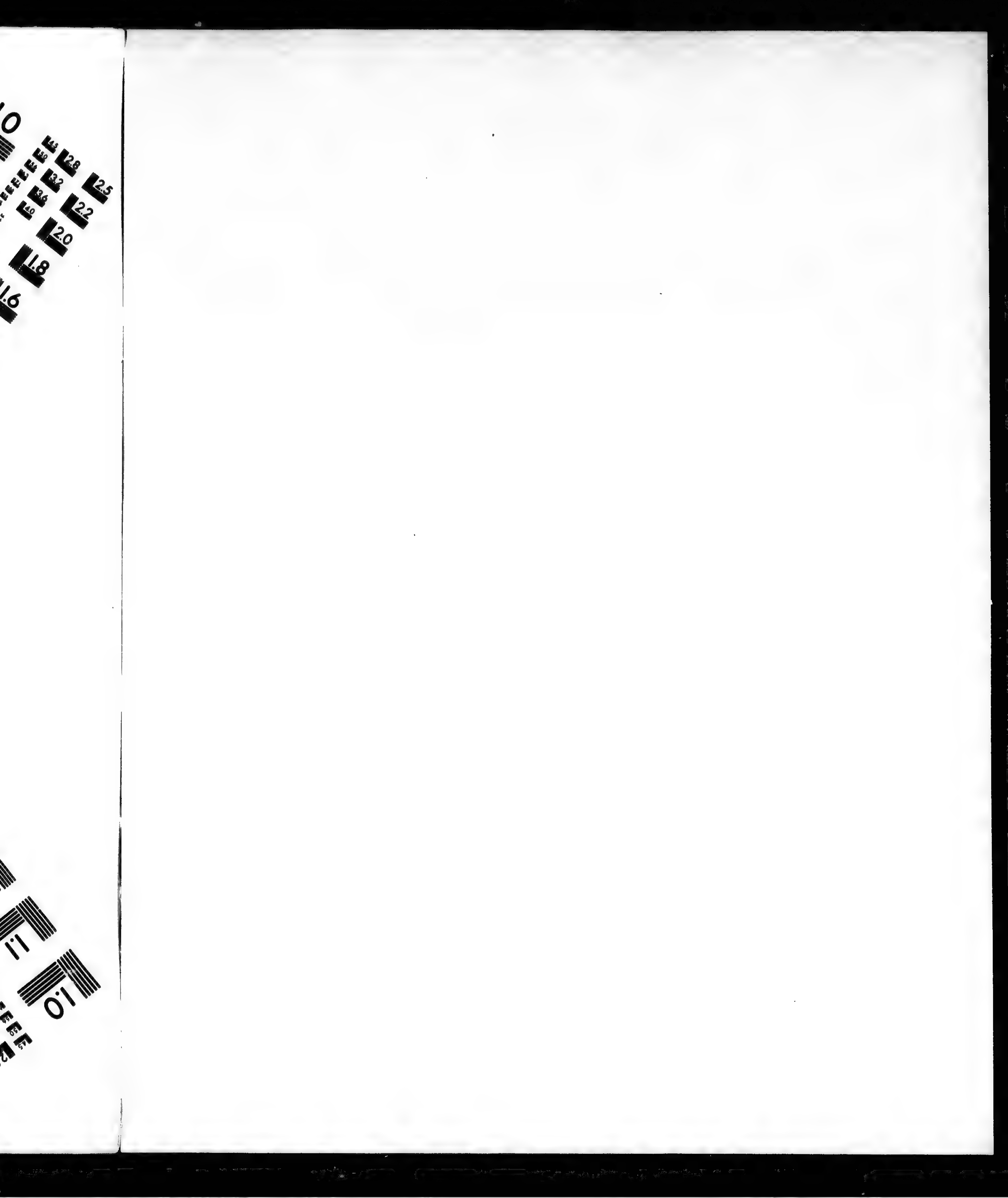


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

seul, caractère farouche, mesure la haine qu'il inspire sur celle qu'il ressent : il est le principal objet de l'aversion publique. « Non, dit-il, je n'ignore pas le « sort dont je suis menacé. Je vois que, jusqu'à ce que « nos ennemis soient armés, on différera le combat « qui doit nous être livré; mais notre sang est dû à « tant de ressentiments. N'importe, je suis prêt à quitter le décemvirat. » Aussitôt un sénatus-consulte déclare que les décemvirs abdiqueront sans délai; que le grand pontife, Quintus Furius, établira les tribuns du peuple; et que personne ne sera recherché pour la retraite du peuple et de l'armée. Ces résolutions prises par le sénat, les décemvirs font une abdication publique, accueillie par des transports d'allégresse. La nouvelle en est portée au mont Sacré; les deux députés y retournent accompagnés de tous les citoyens restés dans la ville. Cette troupe est rencontrée par une autre non moins joyeuse qui vient du camp; l'une et l'autre se félicitent du rétablissement de la liberté et de la concorde. Au sein d'une assemblée générale, les deux députés s'expriment en ces termes : « Pour le bien, le « bonheur et la félicité de tous les citoyens et de la ré« publique, *quod bonum, faustum felixque sit vobis* « *reique publicæ*, rentrez dans votre patrie; revoyez « vos pénates, vos femmes, vos enfants. Mais cette « modération que vous avez gardée ici, où pas un « champ n'a été violé par tant d'hommes pressés de « tant de besoins, portez-la dans Rome. Allez d'abord « sur l'Aventin, d'où vous êtes partis. Heureux asile, « où vous avez jeté les premiers fondements de votre « liberté! Vous y élirez les tribuns du peuple; vous y « trouverez le grand pontife prêt à tenir les comices. »

Les acclamations, l'allégresse, les vœux sont unanimes. On lève les enseignes; on part; on dispute de joie, de ravissement avec tous ceux qu'on rencontre sous les armes et en silence; on traverse Rome jusqu'à l'Aventin. Le grand pontife s'y est rendu; on tient les comices: on élit tribuns du peuple, d'abord Virginius, puis Icilius, et Numitorius, l'oncle de Virginie, qui ont conseillé la retraite; ensuite Sicinius, le descendant mémorable du tribun nommé jadis le premier sur le mont Sacré; et Duilius, qui s'est distingué dans le tribunat avant la création des décemvirs, et qui depuis n'a jamais manqué au peuple dans les combats à soutenir contre la tyrannie. Les cinq autres furent élus plus à cause des espérances qu'ils donnaient que pour des services déjà rendus : c'étaient Titinius, Pomponius, Apronius, Villius et Caius Oppius. Le tribunat s'installe. Icilius propose et le peuple décrète l'interdiction de toute poursuite contre les destructeurs du décemvirat. Aussitôt Duilius présente la demande du rétablissement et des consuls et du droit d'appeler au peuple de leurs sentences. Toutes ces résolutions de l'assemblée du peuple se prirent dans les prés Flaminiens, appelés aujourd'hui cirque de Flaminius.

Tite-Live achève de remplir ici la première lacune que nous trouvons dans le onzième livre de Denys d'Halicarnasse. L'un et l'autre historien racontent ce qui s'est passé ensuite sous le consulat de Valérius et d'Horatius, c'est-à-dire les détails de la condamnation des décemvirs et des victoires remportées par les deux consuls sur les Èques, les Volsques et les Sabins. Il nous suffira de recueillir dans l'auteur latin les observations qui lui sont propres, et d'extraire de son récit

certaines circonstances que l'auteur grec a omises ou différemment exposées. La popularité des deux nouveaux consuls déplut bientôt au corps des patriciens : une question s'éleva, très-grave en elle-même, et qui n'avait point encore été décidée : celle de savoir si les plébiscites, c'est-à-dire les décrets prononcés, sur la proposition des tribuns, par le peuple assemblé en tribus, obligeaient la classe patricienne. Les sénateurs ne voyaient dans les comices de cette espèce que les plébéiens seuls, *plebs*, et non pas le peuple romain, *populus*, ou l'universalité des citoyens ; et cette distinction aurait été réellement fondée sur la constitution même de l'État, si les comices par centuries avaient été plus équitablement organisés. Les consuls tranchèrent la question par une loi qu'ils firent adopter aux centuries mêmes, et qui assujettissait le peuple aux décrets plébéiens des tribus : *Ut quod tributim plebs jussisset, populum teneret*. En rétablissant l'appel au peuple et le recours aux tribuns, Horatius et Valérius ajoutèrent à ces anciennes garanties des dispositions nouvelles. Désormais on pourrait appeler non-seulement des sentences consulaires, mais des actes de toutes les magistratures établies ou à établir ; quiconque s'opposerait à ces appels serait mis hors de la loi commune, et livré au fer du premier venu. Une inauguration plus solennelle consacrait la puissance et l'inviolabilité des tribuns : quiconque se rendrait coupable du moindre attentat, soit contre eux, soit aussi contre les édiles, les juges et les autres magistrats populaires, serait voué à Jupiter ; et l'on confisquerait ses biens pour la décoration du temple de Cérès, de *Liber* et de *Libera*, c'est-à-dire du Bacchus fils de Cérès (non de Sémélé) et de Proserpine,

ou bien de Vénus selon quelques mythologistes. Il y a des commentateurs qui, dans la phrase *familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret*, prennent *Liberi Liberæque* pour synonymes de *filii filiæque*, et qui, en conséquence, traduisent *la famille, fils et filles, sera vendue au profit de Cérès;* et cette interprétation, assez peu plausible, semble pourtant autorisée par quelques manuscrits, où se lit le pluriel *venum irent* au lieu de *venum iret*. Le fond même de cette loi était diversement expliqué au temps de Tite-Live: plusieurs prétendaient qu'elle mettait seulement la personne des édiles à l'abri des attentats privés, mais qu'elle ne les affranchissait point de la juridiction des magistrats supérieurs; que le privilége de ne pouvoir être arrêté, emprisonné par les consuls, n'appartenait qu'aux tribuns. D'autres disaient, au contraire, que cette loi *Horatia* assurait aussi l'inviolabilité des consuls et des préteurs; opinion que n'admet pas Tite-Live. On régla encore que les sénatus-consultes seraient toujours déposés dans le templ: de Cérès, entre les mains des édiles plébéiens; jusqu'alors ils étaient restés entre les mains des consuls, qui les supprimaient ou les altéraient à leur gré : *quæ ante arbitrio consulum supprimebantur vitiabanturque*. Ce chapitre de Tite-Live est fort précieux, en ce qu'il prouve l'obscurité de l'ancien droit politique des Romains, que nos savants modernes croient si bien connaître. Aux lois rendues en cette même année, il faut ajouter un plébiscite proposé par le tribun Duilius, et qui punissait de la flagellation et de la mort quiconque laisserait le peuple sans tribun, ou établirait une magistrature sans appel. Tant d'innovations dénaturaient le gouvernement, et tendaient à la

démocratie pure, par conséquent aux plus funestes désordres. Les sénateurs en murmuraient tout bas, et n'y opposaient point de résistance, parce qu'aucun d'eux n'était encore personnellement menacé. Tout est en péril, Messieurs, dans un pays où les hommes publics ne portent dans les délibérations communes que le sentiment de leurs espérances ou de leurs craintes individuelles.

Le moment vint d'attaquer les personnes. Appius était désigné pour la première victime. Virginius l'accusa, et donna en sa qualité de tribun l'ordre de le conduire en prison. L'ex-décemvir prononça le mot *provoco*, au moment où le viateur mettait la main sur lui; et ce mot, sorti d'une bouche qui avait commandé tant d'iniquités, imposa silence. On se félicitait de voir le destructeur de la puissance populaire obligé de la réclamer. La voix d'Appius même était écoutée quand elle invoquait la protection du peuple romain : *Ipsius Appii, fidem populi romani implorantis, vox audiebatur.* Mais il osait aussi rappeler, vanter les services de ses ancêtres et les siens. Allait-on le jeter dans les fers, en jouissant des lois bienfaisantes, du code équitable qu'on lui devait? Quel plébéien, quel citoyen obscur serait protégé par les lois, si Appius Claudius ne l'était point? *Cui plebeio et humili præsidium in legibus fore, si Appio Claudio non sit?* Avait-on prétendu créer sous le nom de liberté une domination nouvelle? Et ce rétablissement de l'appel au peuple proclamé avec tant d'emphase n'était-il qu'une vaine formule? De son côté Virginius soutenait que les lois n'étaient point faites pour un Appius, qui s'était placé lui-même hors de toutes les associations civiles et hu-

maines. Cette prison qu'il avait appelée le domicile des plébéiens, *domicilium plebis romanæ*, devait s'ouvrir enfin pour lui. Oubliait-on le tribunal, la forteresse de tous les crimes, *castellum omnium scelerum*, où le décemvir, entouré de bourreaux, bravant les dieux et les hommes, avait si longtemps ravi les biens, déchiré les corps et versé le sang des citoyens, et, par un dernier attentat, armé la main d'un père contre une fille innocente? Ces funestes souvenirs effacèrent les premières impressions, bien plus sûres pourtant, que les noms sacrés de lois et de garanties avaient produites. Presque partout, Messieurs, les premiers mouvements d'un peuple sont équitables et généreux; mais il n'est nulle part à l'épreuve de cette fatale et trop facile éloquence qui substitue des images et des traits passionnés au langage austère de la raison et au sentiment naturel de la justice. Appius fut donc emprisonné malgré son appel répété plusieurs fois : les sénateurs s'en affligeaient, sans oser s'en plaindre; et le peuple ne s'en réjouissait pas; il sentait qu'il y avait déjà quelque excès dans ce qu'on appelait sa liberté : *Ut... suamet plebi jam nimia libertas videretur*. Machiavel blâme en cette occasion la conduite de Virginius. Ce tribun donnait lui-même l'exemple de violer ouvertement les maximes qu'on venait de proclamer, de renverser l'ordre, qu'on prétendait rétablir, d'offenser la liberté, dont on relevait la puissance. Survint une députation des Latins et des Herniques, qui félicita Rome de la révolution qui se consommait, offrit une couronne d'or à Jupiter Capitolin, et avertit des préparatifs hostiles des Èques et des Volsques. C'était à qui prendrait les armes et s'enrôlerait sous les ordres des deux con-

suls universellement chéris. Avant de partir, ces magistrats firent graver sur douze tables d'airain, et exposer en public les lois décemvirales. D'autres disent que les édiles prirent ce soin par ordre des tribuns.

Le vieux Caius Claudius revint de Régille, où il s'était retiré, et intercéda pour son neveu, dont il avait hautement désapprouvé la tyrannie. Il parut sur la place publique, en habits de deuil, environné de sa famille et de ses clients. Il suppliait de ne pas laisser au fond d'un cachot et confondu avec des voleurs de nuit le législateur de Rome, le fondateur d'un droit nouveau; et, puisqu'on avait eu assez de courage pour recouvrer la liberté, il exhortait à la clémence, sous laquelle elle s'affermit par la concorde : *Virtute recuperatam libertatem esse, clementia concordiam stabiliri posse.* On se laissait toucher par ces prières d'un vieillard; mais Virginius demandait si c'était donc pour lui-même et pour sa fille qu'on voulait être sans pitié; si trois tribuns, pleurant dans Virginie, une fille, une nièce, une épouse, exciteraient moins d'intérêt qu'une famille orgueilleuse, chez qui la tyrannie était héréditaire; si le peuple affranchi repousserait ses libérateurs, et réserverait sa compassion à ceux qui l'avaient opprimé. Ces déclamations ne laissaient aucun espoir à Appius, qui se donna la mort selon Tite-Live : *Appius sibi mortem conscivit.* Dans Denys d'Halicarnasse on voit que des soupçons trop légitimes planent sur les tribuns. L'un d'eux, Numitorius, mit en cause l'ex-décemvir Oppius, contre lequel les accusations ne manquaient pas. Un guerrier vint exposer, avec des trophées rapportés de vingt-sept campagnes, avec les cicatrices qui attestaient sa valeur, celles dont l'avait couvert un injuste et atroce arrêt

d'Oppius. Celui-ci, arrêté à l'instant même et traîné en prison, y finit aussi de vivre avant le jour fixé pour son jugement. On confisqua ses biens comme ceux d'Appius, comme ceux des huit autres décemvirs, qui prévinrent les poursuites par des exils volontaires. Pour Marcus Claudius, ce client d'Appius, qui avait revendiqué Virginie comme esclave, le peuple le condamna au dernier supplice, que Virginius voulut bien commuer en un exil à Tibur ou Tivoli. Ainsi, dit l'historien, Virginie était plus heureuse depuis sa mort que pendant sa vie : ses mânes, après avoir erré sur toutes les maisons où ils avaient à demander vengeance, se reposèrent enfin quand il ne resta plus de coupables à punir : *Manesque Virginiæ, mortuæ quam vivæ felicioris, per tot domos ad petendas pœnas vagati, nullo relicto sonte, tandem quieverunt.* Cette étrange réflexion nous montre comment l'imagination des anciens, et fort souvent celle des modernes, a su recommander et pour ainsi dire consacrer la vengeance, en la supposant nécessaire au repos des défunts : comme si, dans le séjour de l'éternelle félicité, des âmes pures ne devaient pas être délivrées de tous les tourments, et par conséquent de la haine, qui est le plus déchirant de tous ! Mais il convient aux vivants de nourrir et de sanctifier leurs ressentiments implacables, en les attribuant aux morts et aux immortels; et, quelque grossière que soit cette erreur, elle a été, dans presque tout le cours de l'histoire, le prétexte des réactions et des fureurs vindicatives, qui, pour la paix des tombeaux et la gloire des cieux, éternisent la discorde sur la terre.

La terreur avait saisi tous les patriciens; ils ne savaient pas si les mânes de Virginie ne demandaient

point quelque autre victime; et ils voyaient renaître, sous le noms de tribuns, de nouveaux décemvirs. Duilius pourtant, l'un de ces tribuns, mit un terme à ces accusations, en déclarant qu'il s'opposait à toute recherche ultérieure des complices ou créatures d'Appius. Dans Denys, c'est une loi d'amnistie que Duilius fait rendre; ici ce n'est qu'un simple emploi du *veto* tribunitien. La modération de ce magistrat plébéien, en rassurant les sénateurs, les indisposa de plus en plus contre les deux consuls, qui semblaient se plaire à prolonger le cours des vengeances.

Cependant Valérius partit pour repousser les Èques et les Volsques, qui avaient opéré leur jonction sur l'Algide. Avant de livrer une bataille, retardée jusqu'au moment le plus favorable, il rappelle à ses guerriers qu'ils sont redevenus des hommes libres, armés pour la défense d'une cité libre. Ils vaincront pour eux-mêmes et non plus pour être, sous leurs lauriers, la proie des décemvirs : *Sibimet ipsis victuros, non ut decemvirorum, victores, præmium essent.* Valérius, qui les commande, descend des anciens libérateurs de Rome, et vient d'être un libérateur à son tour. Ils se souviendront du mont Aventin, du mont Sacré, et verront dans les ennemis une armée entière d'Appius, dont l'insolence et la barbarie menacent leur patrie et chacune de leurs familles. Le consul encourage ainsi et l'infanterie et la cavalerie; il dit à celle-ci : « Brave « jeunesse, puisqu'on vous a donné sur les fantassins la « prééminence du rang, ayez donc aussi celle du cou« rage; c'est à vous de chasser de cette plaine les en« nemis qui la couvrent. » Bientôt l'infanterie, la cavalerie, le consul s'élancent sur les Eques, rompent

les rangs, poursuivent, enveloppent les fuyards ; le carnage est affreux, le butin immense. On apprend la nouvelle de cette victoire, à Rome, avec enthousiasme ; à l'armée campée en face des Sabins, avec une impatiente émulation.

Là commande Horatius ; et déjà, en de légères escarmouches, il a obtenu des succès, premiers gages d'un triomphe. Il contient à peine l'ardeur de ses légions. Quoi ! l'autre armée allait rentrer victorieuse dans la cité, et on ne leur avait pas permis encore de se mesurer avec d'insolents Sabins ! Horatius répondait que, sur l'Algide, une victoire éclatante avait été la récompense des sages dispositions de son collègue et de la valeur des guerriers ; que, pour lui, il commandait aussi des braves, mais que son devoir avait été jusqu'à ce moment de retenir leur impétueux courage ; que, s'ils le veulent pourtant, il les conduira le lendemain au champ d'honneur. La bataille fut sanglante, et la victoire longtemps douteuse, parce que les Sabins aussi étaient pleins de confiance et habilement commandés. La destinée des Romains était de vaincre. Cette fois, de plus opiniâtres efforts leur acquirent plus de gloire. Quand les deux consuls reparurent couverts de tant d'éclat, ils en déplurent davantage aux sénateurs, qui ne décrétèrent pour ces deux triomphes qu'un seul jour d'actions de grâces. Le peuple, de son propre mouvement, célébra une seconde fête plus solennelle que la première. Le sénat se plaignit d'avoir été convoqué dans le champ de Mars, au milieu des soldats ; les consuls transférèrent l'assemblée dans la prairie Flaminienne. On demandait pour eux l'honneur du triomphe ; ils l'avaient trop mérité ; les patriciens le refusèrent. Le

tribun Icilius entreprit de le faire décerner par le peuple, et y réussit, malgré le vieux Caius Claudius, qui disait ingénument que les consuls allaient triompher des patriciens. Toutes les tribus adoptent la proposition d'Icilius; et c'est le premier exemple d'un triomphe décerné sans l'autorité du sénat.

Machiavel, en comparant le décemvirat à la dictature, trouve que celle-ci a été moins funeste, parce que la durée en était limitée à six mois au plus, et parce que les magistratures ordinaires, quoique dominées par le dictateur, subsistaient pourtant, et maintenaient toujours visible l'ordre dans lequel on devait rentrer. Le décemvirat, autour duquel il ne restait rien qui lui montrât ses limites, avait tous les vices de l'autorité absolue, à laquelle on sait bien qu'il est toujours facile de corrompre en très-peu de temps un peuple qui ne serait pas encore dépravé. Deux causes opposées concoururent, à Rome comme ailleurs, à créer la tyrannie: d'une part l'ambition des grands, avides de commander; de l'autre, l'effervescence du peuple, qui désirait la liberté sans la comprendre. Les nobles voulurent abolir les tribuns, le peuple se délivrer des consuls: il n'y avait que la tyrannie qui pût satisfaire à la fois l'un et l'autre vœu. Appius commença par opprimer la noblesse; et, lorsqu'il se fut ainsi rendu populaire, il ménagea encore moins le peuple, qui n'avait plus à qui recourir : c'est la juste récompense d'un enthousiasme insensé et le sort qu'un peuple mérite quand il s'est élevé une idole. La tyrannie d'Appius était si bien assise, que lui seul la pouvait compromettre, ainsi qu'il le fit, en se déclarant trop tôt l'ennemi du parti qui lui avait conféré le pouvoir, et en voulant associer ses intérêts à

ceux de ses ennemis naturels. Il devait prévoir qu'il serait un jour abandonné par eux, ainsi qu'il abandonnait lui-même les créateurs et les premiers soutiens de sa domination. Il ne suffit point à un despote d'avoir des favoris et des complices dans les premiers rangs de la société; car leur secours est faible, et leur fidélité douteuse, aux jours du danger. A la vérité, continue Machiavel, il y a trois sortes de forces qui peuvent encore soutenir un tyran qui a le peuple pour ennemi : il se compose une garde d'étrangers; il arme des paysans au lieu des gens de la ville; il contracte des alliances avec de puissants voisins. Mais le second de ces moyens manquait à Rome, où les plébéiens de la campagne et de la ville ne formaient qu'une même classe. Appius n'avait ni soldats étrangers ni aucun appui au dehors; il n'avait donc songé à rien de ce qui pouvait le maintenir. Or, si l'ordre le plus naturel d'une société a besoin d'être conservé à chaque instant par des moyens efficaces, à plus forte raison le pouvoir absolu, qui est le comble de l'artifice. Ainsi Appius ne comprenait pas mieux le despotisme que le peuple romain n'entendait la liberté. Il avait trompé la multitude en prenant des manières populaires; c'était bien cela; il faut lui tenir compte de cette astuce. Il avait su préparer le renouvellement du décemvirat après la première année, et se faire donner des collègues dévoués à ses intérêts, enchaînés à ses volontés ; c'était encore à merveille. Mais changer tout à coup de formes, d'habitudes, d'amis et d'ennemis; devenir, sans gradation et sans nuances, d'affable et simple, inabordable et superbe; c'était l'excès de l'imprudence. Comment tenir tout le monde asservi quand on ne trompe plus personne; quand on ne laisse

plus même à ses esclaves le moyen de faire semblant d'être trompés? Pour montrer la tyrannie à découvert il faut qu'elle ait déjà des racines antiques et profondes, ou bien qu'elle ait hors de l'État des associées qui la garantissent. Tout considéré, Appius, à la fin de son décemvirat, n'avait plus pour lui que le petit nombre de ses agents, et la jeunesse patricienne, qui, dans un temps où il n'y avait encore à Rome d'autre instruction que l'expérience, était précisément la partie la moins éclairée et la plus inculte de la population. La dernière réflexion de Machiavel sur les décemvirs est que leur condamnation successive frappa de terreur toute la noblesse, lui persuada qu'on la voulait détruire tout entière; disposition qui aurait produit les plus funestes effets, si le tribun Duilius n'eût rassuré les esprits par la défense de continuer ces poursuites. On voit, par cet exemple, combien il est dangereux pour une république ou pour un prince de tenir par des condamnations continuelles, sans cesse suspendues sur leurs sujets, les soupçons et les alarmes : *Quanto sia dannosa ad una republica o ad un principe, tenere con le continue pene ed offese, sospesi e paurosi gli animi de' sudditi.* Les hommes que vous placez dans ces mortelles inquiétudes s'assurent à tout prix contre le péril, et, devenus bientôt plus hardis, se portent à tout entreprendre.

Le chapitre de Montesquieu sur les décemvirs contient d'autres aperçus, peut-être un peu moins profonds, mais instructifs encore, et bien dignes d'être recueillis. Je ne puis trop redire que l'*Esprit des lois* est l'un des meilleurs traités de la manière d'étudier l'histoire. « Dans le feu des disputes entre les patriciens et les

« plébéiens, dit Montesquieu, ceux-ci demandèrent « que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugements « ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou « d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, « le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma « des décemvirs. On crut qu'on devait leur accorder « un grand pouvoir, parce qu'ils avaient à donner des « lois à des partis qui étaient presque incompatibles. « On suspendit la nomination de tous les magistrats; « et, dans les comices, ils furent élus seuls adminis- « trateurs de la république; ils se trouvaient revêtus « de la puissance consulaire et de la puissance tribuni- « tienne. L'une leur donnait le droit d'assembler le « sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple; mais ils « ne convoquèrent ni le sénat ni le peuple. Dix hom- « mes dans la république eurent seuls toute la puissance « législative, toute la puissance exécutive, toute la « puissance des jugements. Rome se vit soumise à une « tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand « Tarquin exerçait ses vexations, Rome était indignée « du pouvoir qu'il avait usurpé; quand les décemvirs « exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir « qu'elle avait donné. Mais quel était ce système de « tyrannie produit par des gens qui n'avaient obtenu « le pouvoir politique et militaire que par la connais- « sance des affaires civiles, et qui, dans les circonstances « de ces temps-là, avaient besoin au dedans de la lâ- « cheté des citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, « et de leur courage au dehors pour les défendre? Le « spectacle de la mort de Virginie, immolée par son « père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la « puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre,

« parce que chacun fut offensé ; tout le monde « devint citoyen, parce que tout le monde se trouva « père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une li- « berté qui avait été confiée à des tyrans *ridicules*. Le « peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvait par des « spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrèce fit fi- « nir la royauté. Le débiteur qui parut sur la place « couvert de plaies fit changer la forme de la républi- « que. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. « (Depuis), pour faire condamner Manlius, il fallut ôter « au peuple la vue du Capitole; et la robe sanglante de « César remit Rome dans la servitude. » Les décemvirs étaient sans doute, Messieurs, comme Montesquieu vient de nous le dire, des tyrans *ridicules;* mais j'ignore si cette épithète ne convient pas plus ou moins à tous ceux qui ont usurpé comme eux, et arbitrairement exercé la puissance suprême. Tous ont inspiré la terreur; tous ont obtenu des flatteries, qu'on appelait des hommages; plusieurs même ont excité l'enthousiasme; et il en est qu'on a feint d'admirer encore après leur chute. Mais, lorsqu'on envisage de près combien leurs vues sont étroites, leurs sentiments bas, leurs mœurs ignobles, et leurs fourberies grossières, à bien des égards, et sauf fort peu d'exceptions, pour Jules César peut-être, et pour Auguste quand il eut cessé de proscrire, toute tyrannie est ridicule, même par le caractère gigantesque de ses entreprises, et malgré l'atrocité des forfaits qu'elle a besoin de commettre pour se soutenir.

Les décemvirs, du moins, ont laissé à la république romaine un code auquel ils n'ont pas seulement imposé leur nom, mais qu'ils ont, en effet, rédigé eux-mêmes. Ce qu'il nous importe de remarquer d'abord,

c'est que ce nom de décemvirs s'applique, ainsi que nous l'avons vu dans notre dernière séance, à deux colléges très-distincts, composés de personnages tout différents, à l'exception du seul Appius, qui appartient à l'un et à l'autre. On avait placé dans le premier décemvirat neuf citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur expérience : l'histoire ne fait aucun reproche à leur administration, pas d'autre au moins que d'avoir, par leur sagesse même, accoutumé les Romains à supporter un gouvernement irrégulier. C'est à eux qu'on doit les dix premières tables du code. Ils n'ont rien de commun avec les neuf brigands qu'Appius s'adjoignit l'année suivante, et auxquels on ne peut attribuer que la onzième et la douzième table. On ne distinguait, parmi ces seconds décemvirs, qu'un seul homme de mérite, Fabius Vibulanus, qui se pervertit dans cette société. Denys d'Halicarnasse avait inséré dans son histoire un exposé de ces lois célèbres : vous en avez trouvé la preuve dans une phrase que je vous ai citée, et par laquelle son texte recommence après une lacune considérable. Tite-Live s'est contenté de dire que, dans l'immense amas de lois accumulées l'une sur l'autre, les Douze Tables étaient, de son temps encore, la source de tout droit public et privé : *Nunc quoque in hoc immenso aliarum super alias acervatarum legum cumulo fons omnis publici privatique juris est.* Il n'est entré dans aucun examen de ce code. Il ne le fait pas connaître, sans doute parce qu'il écrivait pour des lecteurs à qui ces lois étaient familières. La même négligence est à reprocher, et avec plus de raison, à Vertot, à Laurent Echard, à Rollin, à la plupart des historiens modernes. Ils semblent n'avoir pas com-

pris que les lois d'un peuple sont au nombre des principaux faits de ses annales ; qu'elles sont des monuments de ses opinions et de ses mœurs, et souvent les causes les plus générales de ses malheurs ou de sa prospérité. Comment peut-on regarder les détails de tant de combats avec les Èques, les Volsques et les Sabins comme plus historiques et plus dignes d'être racontés, plus utiles à connaître, que les premiers développements de la législation de Rome? Il est vrai pourtant que les jésuites Catrou et Rouillé ont grossi leur compilation intitulée *Histoire romaine* d'une traduction de tous les fragments de la loi des Douze Tables. Cette version, inexacte, obscure et diffuse, où se sont mêlés beaucoup d'articles étrangers au code décemviral, a été traduite elle-même en anglais par Hooke, qui paraît n'avoir pas connu d'autre travail sur cette matière que celui des deux jésuites : *As they have been collected and digested by the learned jesuits Catrou and Rouillé*. Ferguson n'a pas copié les cent neuf articles ainsi recueillis et disposés; mais il a donné une idée générale des plus authentiques; il en a mieux fait sentir l'importance; et c'est une preuve de la direction plus raisonnable que les études historiques ont prise depuis le milieu du dernier siècle. Je commencerai par mettre sous vos yeux, Messieurs, cette analyse de Ferguson. Quoique bien succincte, elle nous offrira un premier aperçu, qui ne nous sera point inutile. Nous reviendrons ensuite sur les dispositions principales, sur quelques-unes de celles qui sont restées litigieuses. « Il paraît, dit Fer-« guson, que ce code renfermait l'esquisse des règle-« ments nécessaires au maintien des propriétés, et qu'il « réglait la forme et la juridiction des tribunaux. Il

« fixait à deux ans la prescription des propriétés ter« ritoriales, et à une année celle des autres choses. Il « renvoyait au jugement des arbitres ou des jurés « nommés par le magistrat les discussions sur les li« mites des terrains. Il obligeait à comparaître les « parties citées devant une cour de justice. Il attribuait « au peuple seul, assemblé par centuries, la connais« sance des causes capitales; mais ce tribunal suprême « pouvait déléguer son pouvoir et établir une commis« sion spéciale. Si l'on examine ce code comme un mo« nument des anciennes mœurs, on y trouvera quelques « particularités remarquables. La distinction des pa« triciens et des plébéiens était si fortement prononcée, « que les personnes de ces deux ordres ne pouvaient pas « s'allier par des mariages. Le père avait un pouvoir si « absolu sur ses enfants, qu'il pouvait les tuer ou les ven« dre. L'intérêt de l'argent était fixé à un pour cent. La « banqueroute passait pour un crime; et soit qu'elle eût « été produite par des fautes ou par des malheurs, elle « livrait le débiteur insolvable à la merci de ses créan« ciers, qui pouvaient même le mettre à mort, le cou« per en morceaux, et se partager ses membres. A côté « de plusieurs lois dictées par la superstition, il s'en « trouve qui annoncent une grande sagesse nationale. « Chaque famille pouvait, dans son intérieur, adorer « les dieux à sa manière; et, quoiqu'on eût établi cer« taines formes du culte public, on n'infligeait aucune « peine à ceux qui ne les observaient pas : on laissait « aux dieux le soin de venger leur cause. Il était pres« crit de bâtir les maisons à deux pieds de distance « l'une de l'autre, de laisser huit pieds de largeur aux « rues et seize pour les détours. Travailler ou polir le

« bois destiné aux bûchers funéraires, s'arracher les « cheveux dans les enterrements, s'y blesser soi-même « à dessein, ou y pousser des cris lamentables, étaient « des choses défendues. Ce code fut reçu avec enthou- « siasme; il inspira aux Romains la vénération qu'on « conserve volontiers pour les anciens titres de ses « droits et de ses propriétés. »

Nous ne pouvons douter, Messieurs, de l'estime qu'obtenait des hommes les plus éclairés la loi des Douze Tables, quand nous entendons Crassus déclarer, dans l'un des dialogues de Cicéron, qu'il préfère ce petit livre aux bibliothèques où les écrits de tous les philosophes sont rassemblés : *Bibliothecas omnium philosophorum unus mihi videtur Tabularum libellus superare.* Horace n'en dit pas tant : il semble regarder comme un peu superstitieux le respect que tout partisan des vieux livres, *fautor veterum*, a pour les Tables des décemvirs :

> Sic fautor veterum, ut Tabulas peccare vetantes,
> Quas bis quinque viri sanxerunt....

Mais Tacite qualifie ce code *finis æqui juris.* Pour bien reconnaître à quel point ces éloges étaient mérités, il faudrait avoir sous les yeux le corps entier de ces lois. Malheureusement les tables d'airain ou d'ivoire, ou plutôt de chêne, sur lesquelles on les avait gravées, furent consumées quand les Gaulois vinrent incendier Rome. Les copies qui en existaient servirent à former d'autres Tables, qui périrent de même au temps de l'invasion des Goths, ou qui du moins ne subsistaient plus au temps de Justinien. Mais Cicéron, Pline, Aulu-Gelle et quelques autres anciens écrivains en avaient cité des fragments, qui ont été dans nos temps moder-

nes réunis et commentés par Denis Godefroy, par Gravina, par Terrasson, par Bouchaud. Ces jurisconsultes sont parvenus à refaire, sous le nom de loi des Douze Tables, un code divisé en douze titres, et comprenant plus de cent articles. Nous avons déjà élevé des doutes sur la députation envoyée par les Romains en Grèce; il est d'ailleurs certain que plusieurs dispositions contenues dans les Douze Tables étaient déjà établies et observées à Rome avant le décemvirat. C'est ce qu'a victorieusement prouvé Bonamy, dans un mémoire inséré au tome XII du *Recueil de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* Si l'on découvre quelques traits de ressemblance entre certains articles de ces lois et quelques-unes de celles qui sont attribuées à Solon, cette conformité prouve seulement, comme l'a dit Lévesque, que les hommes conçoivent ou rencontrent les mêmes idées dans des situations semblables : certaines dispositions de l'ancien droit des Francs se trouvent aussi dans l'ancien code des Russes; mais en général, ajoute Lévesque, les lois des Douze Tables diffèrent beaucoup de toutes celles de la Grèce. Toutefois, Messieurs, une tradition inconnue à Denys d'Halicarnasse et à Tite-Live, mais énoncée par Pline, attribue à un Grec banni d'Éphèse, Hermodore, une assez grande part dans la rédaction du code romain, soit qu'il ait traduit les lois rapportées de la Grèce par les trois députés, soit qu'il ait immédiatement communiqué aux décemvirs les lois de son pays. Pline dit qu'en reconnaissance de ce service, les Romains érigèrent une statue à cet Hermodore; Strabon, qu'il écrivit probablement quelques lois pour les Romains; et, dans le titre du *Digeste* qui concerne l'origine du droit, on lit ces mots : *Auctor*

decemviris fuit (Hermodorus) *ferendarum legum.* Cette tradition, Messieurs, se montre bien tard; le silence de Tite-Live, de Denys d'Halicarnasse, et surtout de Cicéron, la rend fort suspecte. Cicéron a beaucoup parlé de la loi des Douze Tables; il a fait aussi, au cinquième livre de ses *Tusculanes*, mention d'Hermodore; mais il ne lui attribue aucune part à la composition de ce code.

Cicéron dit ailleurs que, dans son enfance, il apprenait par cœur, comme des formules nécessaires, les lois des Douze Tables, que maintenant personne n'étudie plus : *Discebamus pueri Duodecim, ut carmen necessarium, quas jam nemo discit.* Ce mot *carmen* a donné occasion d'agiter la question de savoir si ces lois n'étaient pas écrites en vers; mais ce passage n'est point le seul où le mot *carmen* s'applique à des formules en prose, à des notions élémentaires et réputées nécessaires. Nous devons seulement remarquer ici l'exemple d'une très-sage pratique, celle de graver dans la mémoire des enfants le texte des lois fondamentales de leur pays. Un travail aujourd'hui fort difficile est de distinguer, parmi les lois que Cicéron a citées dans son traité *de Legibus*, celles qui appartenaient réellement aux Douze Tables; car les savants qui se sont figuré qu'il n'en citait pas d'autres, sont tombés dans une erreur grave; et ils ont introduit ainsi dans les Douze Tables des articles imaginaires. Plusieurs textes du traité même *de Legibus* indiquent assez clairement que Cicéron n'entend point se renfermer dans le cercle de la législation décemvirale. Quand il en emprunte des articles, il en avertit expressément : *Inquit lex in Duodecim Tabulis*, etc. On a de plus, et

tout aussi légèrement, inséré dans ce code des fragments de commentaires composés longtemps après par des jurisconsultes sur quelques-uns de ses articles; et il s'est amplifié de cette manière autant qu'on l'a voulu. Enfin, l'on y a rattaché toutes les dispositions citées sous le nom vague de loi, par les rhéteurs, orateurs, ou philosophes latins, par exemple, celle qui absout les accusés qui ont en leur faveur la moitié des suffrages, et dont Sénèque et Quintilien font mention. Mais, depuis qu'une critique plus sévère a été appliquée à l'étude de l'ancienne jurisprudence, on a rassemblé avec plus de circonspection et d'exactitude les véritables débris du code décemviral.

VINGT-SIXIÈME LEÇON.

LOI DES DOUZE TABLES.

Messieurs, la retraite de l'armée et du peuple sur le mont Aventin, puis sur le mont Sacré, l'abdication des décemvirs, la nomination des tribuns Virginius, Numitorius, Icilius et Duilius, le consulat de Valérius et d'Horatius, les poursuites exercées contre Appius et Oppius, leur mort et le bannissement de leurs huit collègues, les victoires remportées par les deux consuls sur les Èques et sur les Sabins : tels sont les principaux faits dont je vous ai exposé les détails dans notre dernière séance. J'y ai joint des considérations politiques sur le décemvirat, et quelques aperçus historiques sur la loi des Douze Tables. Je me suis particulièrement efforcé d'écarter les traditions fabuleuses qui tendent à donner à ce code une origine grecque. Je vous l'ai représenté comme le recueil et le complément des lois romaines rendues jusqu'alors; et je vous ai parlé enfin du travail des savants modernes qui en ont rassemblé les fragments cités par d'anciens auteurs. Nous tâcherons aujourd'hui de profiter de ces travaux, ou du moins de recueillir l'instruction historique qui en peut résulter.

Après Denis et Jacques Godefroy et Terrasson, Bouchaud a distribué ces débris sous les douze titres suivants : de l'ajournement; des jugements et des vols; des dettes actives; du pouvoir paternel et du *connubium*; des successions et des tutelles; du droit de propriété et de possession; des délits; des droits concernant les biens-

fonds. Ces huit premiers titres comprennent le droit privé; le neuvième est le droit public; et le dixième, le droit sacré. La table onzième est un supplément aux cinq premières; et la douzième, aux cinq autres. On a, dans les derniers temps, proposé d'appliquer à ce code des classifications plus méthodiques : par exemple, droit politique, droit criminel, droit sacré, droit privé, procédure civile; mais nous suivrons la première division comme plus historique : elle répond mieux au nombre des tables, qui est donné par l'histoire, et aux citations faites par les auteurs anciens qui nous ont conservé ces fragments. Toutefois, en conservant la distribution des articles telle que Godefroy, Terrasson et Bouchaud l'ont établie, je n'entends pas maintenir également les intitulés qu'ils donnent à chacune des Douze Tables; car ces titres ne sont ni fournis ni indiqués par des textes classiques; et vous verrez qu'ils ne s'appliquent point avec assez de justesse aux matières. Si j'ai commencé par vous en offrir la série, c'était seulement pour vous donner une idée générale et provisoire du système entier de ce code.

Les décemvirs l'avaient rédigé dans la langue qui se parlait de leur temps à Rome; celle que je vous ai désignée, Messieurs, par le nom de langue osque, antique ébauche et première forme de la langue latine. Quoique pauvre et barbare, elle avait pourtant de la concision, et déjà même quelque énergie. Nous en trouverons bientôt la preuve dans les articles des Douze Tables que l'antiquité nous a transmis en ce vieil idiome. Mais, le plus souvent, les écrivains classiques qui ont cité ces lois en ont plus ou moins rajeuni le langage, ainsi qu'il nous sera facile encore de l'observer en beau-

coup d'exemples. Bouchaud et ses prédécesseurs ont jugé à propos de rétablir le texte primitif de tous ces fragments; et ils ont eux-mêmes retraduit en osque les articles qui ne nous sont parvenus qu'en un latin plus immédiatement intelligible. Ce travail n'était ni fort utile, ni susceptible d'une exactitude rigoureuse : c'est une sorte de divination qui n'est peut-être pas exempte de puérilité ou de pédantisme. Sous ce rapport, la critique que M. Boulage a faite du travail de Bouchaud est juste quoique bien sévère. Nous prendrons tous ces articles tels qu'ils se lisent chez les anciens auteurs, quelquefois en pur osque, plus souvent en meilleur latin.

Quatre passages, l'un de Cicéron, l'autre de Lucilius, le troisième de Porphyrion, commentateur d'Horace, et le quatrième d'Aulu-Gelle, ont fourni les dispositions du premier article des Douze Tables. Nous avons appris dès l'enfance, *a parvis didiscimus*, dit Cicéron, *si in jus vocat, atque eat.* Lucilius disait dans sa dix-septième satire,

> Si non it, capito (inquit) eum : et si calvitur, ergo
> Fur dominum.

Ces trois derniers mots ne formant aucun sens, on a proposé diverses corrections dont la plus heureuse est *endo ferto manum.* Porphyrion cite comme extraits du code décemviral ces mots : *Si vis vocatione testamini, igitur en capito*, auxquels on a substitué comme moins obscurs, ceux-ci : *Si in jus vocat, ni it, antestator igitur em capito.* Enfin Aulu-Gelle, en citant la loi, *si in jus vocat*, en rapporte les paroles suivantes : *si morbus ævitasve vitium escit, jumentum dato ; si nolet, arceram ne sternito.* En réunissant ces quatre textes

on a : *Si in jus vocat, atque eat*, c'est-à-dire *statim eat* : *si non it, capito eum* ; *et si calvitur*, c'est-à-dire *si frustratur more calvorum mimorum*, s'il cherche à s'échapper comme font les histrions chauves, *endo ferto* ou *in ferto manum*. *Antestator igitur em* (pour *eum*) *capito*. Donc que le demandeur, celui qui se pose en avant, *antestator*, le saisisse. *Si morbus ævitasve vitium escit, jumentum dato; si nolet, arceram* (une voiture) *ne sternito*, mais qu'il ne la garnisse pas. Le sens de l'article sera que l'ajourné doit suivre sans délai devant le magistrat celui qui le cite; que, s'il ne le fait pas, il est permis au demandeur de l'arrêter, et, s'il veut s'échapper, de mettre la main sur lui et de le traîner par force; que, si pourtant la maladie, la vieillesse ou quelque défaut ou obstacle empêche le défendeur de marcher jusqu'au tribunal, le demandeur doit lui fournir un cheval, ou si le défendeur n'en veut pas, une voiture, mais sans être obligé de la garnir et de la couvrir. Cet exemple vous montre, Messieurs, comment des citations rapprochées et interprétées ont fait retrouver plusieurs débris de ce code. Je n'entrerai pas dans les mêmes détails sur chacun des cent trois articles; cela serait beaucoup trop long : je ne vous offrirai, le plus souvent, que les résultats de ces recherches; et voici d'abord le sens que paraissent avoir les autres fragments de la première table : « Si quelqu'un se rend caution d'un « ajourné, celui-ci restera libre. Tout citoyen peut ré- « pondre pour un pauvre; mais un riche doit fournir « un répondant riche. Si, en allant trouver le juge, les « parties s'accommodent en chemin, l'affaire sera termi- « née : à défaut d'accommodement, les parties se ren-

« dront avant midi au *Comitium* ou *Forum*, exposeront brièvement leur affaire; et le juge, après midi et avant le coucher du soleil, instruira la cause.»

On a perdu la plupart des articles qui, dans la seconde table, concernaient, dit-on, les jugements. Ceux qui existent sont fort mutilés. Bouchaud pense qu'ils signifient que, l'instruction du procès une fois réglée, les parties doivent donner de part et d'autre des cautions et de secondes cautions qui répondent des premières; que, faute ensuite de comparaître au jour assigné, la peine dont on est convenu, est encourue, à moins qu'une maladie, un vœu, une absence pour le service de la république ou un autre procès avec un étranger, n'ait empêché la comparution. Si le juge, l'arbitre ou l'une des parties éprouvent l'un de ces obstacles, l'affaire sera remise à un autre jour. Le plaideur à qui défaudra l'un de ses témoins ira trois fois et en trois jours de marché devant la maison dudit témoin, ou, selon d'autres interprètes, devant la maison de la partie adverse, faire une sommation accompagnée d'injures : *Cui testimonium defuerit, is tertiis diebus ob postum* obvagulatum *ito*. Tels sont les termes cités par le grammairien Festus. Comme le mot *obvagulatum* est toujours pris chez Plaute et ailleurs dans le sens de clameurs injurieuses, j'ai peine à croire, quoi qu'en dise M. Boulage, qu'il ne s'agisse que d'une simple sommation verbale. Mais la seconde table avait, à ce qu'il semble, une deuxième partie relative aux vols, et voici ce qui en reste : « Celui « qui tue un voleur de nuit, n'en court aucune peine. Si « le vol se fait de jour, et si le voleur est pris en flagrant « délit, ou si la chose volée est trouvée en sa maison, « qu'il soit battu de verges, et qu'il devienne l'esclave du

«propriétaire volé : s'il est déjà esclave, qu'il soit, après «avoir été battu, précipité du *saxum*, c'est-à-dire de «la roche Tarpéienne. Si c'est un enfant impubère, qu'il «soit battu à la discrétion du magistrat, et que la partie «lésée soit dédommagée. Contre des voleurs armés, il est «permis d'appeler du secours; et, s'ils sont tués, c'est «légitimement. Un bien volé ne peut jamais s'acquérir «par usucapion ou longue possession. Celui qui aura «coupé les arbres d'autrui payera vingt-cinq livres de «cuivre par arbre.» Il n'y avait point encore de monnaie proprement dite chez les Romains : on donnait le métal au poids. De ces diverses dispositions, la première est citée par Macrobe en ces termes : *Sei nox fustum factum escit, sei im aliquis occisit, jure caisus esto* : c'est-à-dire *si noctu furtum quis fecerit, et si eum aliquis occiderit, jure cæsus esto*. Aulu-Gelle nous a transmis la plupart des autres clauses, et il les exprime ainsi : *Si luci furtum faxit*, *si im* (pour *eum*) *aliquis endo ipso* (c'est-à-dire *in ipso facto*) *capsit*, *verberator*; *illique cui furtum factum escit*, *addicitor*. *Servus virgis cæsus saxo dejicitor. Impubes prætoris arbitratu verberator*, *noxiamque decernito*. Le surplus est cité par les jurisconsultes romains, dans les *Pandectes*.

La troisième table renferme des articles très-importants, mais obcurs, et qui ont donné lieu à des contestations entre les interprètes. Caton, dans la préface de son traité *De re rustica*, nous apprend que, tandis que les voleurs n'étaient condamnés qu'à payer le double, les usuriers l'étaient au quadruple : *Majores nostri in legibus posuerunt furem duplo condemnari*, *fœneratorem quadruplo;* et Tacite, au sixième livre de ses An-

nales dit, que, selon les Douze Tables, l'intérêt ne devait pas excéder un pour cent : *Duodecim Tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret, quum antea ex libidine locupletium agitaretur.* On a tiré de ces deux textes un article ainsi conçu : *unciario fœnore ne quis amplius exercito; si quis aliter fecerit, quadruplione pœnam luito;* et les érudits qui ont voulu traduire ces paroles en langage osque ont écrit : *Unciasiod fenored nei quips amplius exercetod; sei quips aliuta facsit, quadruplioned poinam luitod.* Le point essentiel est de savoir ce que c'était que l'*unciarium fœnus.* Un pour cent par an, répondent Bouchaud et M. Boulage; un pour cent par mois, dit Lévesque; et cette seconde interprétation me paraît beaucoup plus plausible : elle se concilie mieux avec l'avidité des prêteurs, si bien attestée par toute la suite de l'histoire romaine; c'était pour réprimer leurs exactions qu'on fixait ce taux exorbitant d'une once pour cent onces aux calendes de chaque mois, et par conséquent de douze pour cent par année : car ils extorquaient des emprunteurs nécessiteux vingt-quatre, trente-six, quarante-huit et jusqu'à soixante dans le cours des douze mois; ils se faisaient restituer le capital augmenté d'un quart, d'un tiers ou de plus de la moitié. Ils connaissaient même l'anatocisme, ou l'intérêt des intérêts non payés aux échéances calendaires; la loi des Douze Tables accorde trente jours de délai pour le payement d'une dette avouée par le débiteur; mais si, après ce terme, il ne s'acquitte point, et si personne ne paye pour lui, il est emmené par le créancier, qui le charge de fers du poids de quinze livres au moins, ou de plus, si tel est son bon plaisir. Je suis ici la leçon qui se trouve dans

Aulu-Gelle : *Compedibus quindecim pondo ne minore aut, si volet, majore vincito.* C'est par inadvertance que certains auteurs modernes lisent *ne majore aut, si volet, minore.* Si le débiteur ainsi retenu ne vit point à ses propres dépens, le créancier lui fournira par jour une livre de farine. Il le conduira, en trois jours de marché consécutifs, à l'audience, où sera chaque fois proclamé le montant de la dette. Après soixante jours, le débiteur deviendra l'esclave du créancier, qui, si cela lui plaît, le vendra à l'étranger, au delà du Tibre. Mais, si ce débiteur est à la fois adjugé à plusieurs créanciers, au troisième jour de marché, ils le couperont par morceaux; et, qu'ils en coupent plus ou moins, la chose est sans conséquence. *Et, si pluribus addictus sit, tertiis nundinis partes secanto; si plus minusve secuerint, sine fraude esto.* On voudrait pouvoir adopter, avec Montesquieu, l'opinion des commentateurs, qui, pour débarrasser la législation romaine d'une atrocité si révoltante, prétendent que ce texte signifie seulement que les créanciers se partageront le produit de la vente qu'ils feront du débiteur. Mais tel n'est point assurément le sens immédiat des mots *partes secanto;* et d'ailleurs on ne concevrait pas comment le législateur aurait pu ajouter que, s'ils emportent des parts plus ou moins fortes, il n'y aura point là de dommage; car il leur eût fort importé de se partager le prix de la vente, proportionnellement à leurs créances. Aucun des anciens auteurs latins n'a imaginé ni connu cette explication. Quintilien cite comme une loi des Douze Tables celle qui permet de diviser entre les créanciers *le corps* du débiteur : il la cite comme une loi positive, réprouvée par la loi naturelle et par les mœurs publiques : *Sunt quædam non laudabilia*

natura, sed jure concessa, ut in Duodecim Tabulis debitoris corpus inter creditores dividi placuit, quam legem mos publicus repudiavit. Dans Aulu-Gelle, Cæcilius, en faisant contre Favorinus l'apologie de la législation romaine, entend cet article dans le sens immédiat, et convient qu'il n'y a rien de plus cruel, de plus barbare : *Nihil profecto immitius, nihil immanius;* il se retranche à dire que cette disposition n'est jamais exécutée. Tertullien la reproche aux Romains comme un monument de l'extrême inhumanité de leurs ancêtres. Il me semble donc impossible de les justifier sur ce point par un commentaire que le texte repousse, et que personne, dans toute l'antiquité, ne s'est avisé de proposer. Je vois cependant qu'aujourd'hui encore, quelques jurisconsultes ne peuvent se persuader que la loi des Douze Tables ait autorisé, commandé une telle barbarie; et cette incrédulité fait honneur à leur humanité, à leur justice. Mais ils tombent, je crois, dans une erreur grave, lorsqu'ils attribuent leurs propres sentiments aux patriciens de l'ancienne Rome. La noblesse romaine portait alors plus loin qu'on ne peut dire la dureté envers les citoyens pauvres, envers les débiteurs, que l'excès des usures et le plus déplorable système d'économie publique rendaient insolvables; et cet article du code décemviral est précieux, en ce qu'il nous révèle à quelle férocité l'aristocratie se laisse entraîner, quand elle s'abandonne à ses mouvements naturels. Entre les autres dispositions que contenait la troisième table, le jurisconsulte Paul a cité celle qui condamne un dépositaire infidèle à payer le double : *Ex causa depositi lege Duodecim Tabularum in duplum actio datur.* Pour montrer que le mot *hostis* équivalait

autrefois à *peregrinus* : *Hostis apud majores nostros is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus.* Cicéron rappelle un article des Douze Tables, *indicant Duodecim Tabulæ*, où il était dit *adversus hostem æterna auctoritas esto*; ce qui signifiait probablement qu'une chose appartenant à un citoyen romain ne pouvait jamais être acquise à un étranger par la plus longue possession.

La quatrième table, en reproduisant des dispositions des lois royales dites code Papirien, permet, ou plutôt ordonne au père de tuer le plus vite possible, *cito necato*, ses enfants nés difformes, et lui conserve le droit de vie et de mort sur ceux qu'il n'a pas tués dès l'instant de leur naissance. Tant qu'il les laisse vivre, il peut les vendre jusqu'à trois fois; mais, après la troisième vente, le fils demeure affranchi de l'autorité paternelle. L'enfant né d'une veuve avant la fin du dixième mois après la mort du père est réputé légitime. Voilà tout ce qui reste de cette table quatrième. Le temps n'est plus où l'on admirait cette étendue indéfinie des droits d'un père : on a mieux conçu le caractère et les limites d'une puissance instituée par la nature pour l'intérêt non de celui qui l'exerce, mais de ceux qu'elle doit gouverner jusqu'à l'époque où le développement de leurs organes et les progrès de leurs facultés les auront rendus maîtres d'eux-mêmes. Denys d'Halicarnasse, qui admire tout chez les Romains, les loue particulièrement d'avoir laissé tant de latitude à l'autorité paternelle, quoi qu'en puissent penser les Grecs accoutumés, dit-il, à des mœurs plus molles. Ceci, Messieurs, servirait à prouver que les décemvirs n'ont pas puisé leurs lois dans celles de la Grèce; mais

c'est une réflexion qui se présenterait sur presque tous les articles de ce code, ainsi que je vous l'annonçais dans notre dernière séance. Pour justifier cette partie de la législation romaine, on a dit que le père ne condamnait son fils à mort qu'en prononçant un jugement à l'occasion d'un crime, et qu'il ne le vendait une, deux ou trois fois, que par nécessité, c'est-à-dire pour payer des dettes que le fils avait contractées. Malheureusement ces distinctions ne sont fondées ni sur les textes de la loi, ni sur des faits historiques; et d'ailleurs il importe assez peu que le pouvoir de mettre à mort s'appelle judiciaire, si ce pouvoir est purement arbitraire, affranchi de toute forme, de tout appel et de toute restriction.

Il s'agissait, dans la cinquième table, des successions et des tutelles. Pour étendre de plus en plus la puissance paternelle, on ne posait aucune limite au droit de tester : de quelque manière qu'un père de famille ait disposé de ses biens ou de la tutelle de ses enfants, que sa volonté soit faite, *Paterfamilias, uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto*, selon la leçon rapportée par Ulpien. S'il meurt sans enfants, ne laissant point d'héritiers siens, le plus proche *agnatus* hérite; et, à défaut d'*agnati*, la succession est dévolue au *gentilis*. *Ast si intestato moritur cui suus hæres nec escit, agnatus proximus familiam habeto; si agnatus nec escit, gentilis familiam nancitor.* C'est le texte qu'on tire de différentes citations. Par héritiers *siens* on entendait les enfants et petits-enfants, et, en certains cas, l'épouse; par *agnati*, les collatéraux dans la même branche; par *gentiles*, ceux d'une autre branche de la même famille. Bouchaud emploie, pour expli-

quer cette distinction, un exemple pris d'une époque postérieure aux décemvirs. Tous les Scipions étaient les *agnati* de Publius Cornélius Scipion ; mais les autres Cornélius ou membres de la famille *Cornelia*, tels que les Lentulus, les Cinna, etc., n'étaient que ses *gentiles*. Il y a des interprètes qui appliquent le nom d'*agnati* aux collatéraux du côté des hommes : *Per virilis sexus personas cognatione conjuncti;* et la qualification de *gentiles*, aux collatéraux par les femmes ; d'autres, comme M. Boulage, distinguent par les mots *agnati*, *gentiles* et *cognati*, trois sortes de parentés collatérales : *agnati*, quand l'ascendant commun est si voisin, qu'il reste deux noms réels de part et d'autre ; *gentiles*, quand il est si éloigné, qu'il n'y a plus de commun qu'un seul nom ; *cognati*, quand, la parenté n'existant que par les femmes, il ne reste plus rien de commun dans les noms propres. Le système des familles romaines a été l'objet de beaucoup de recherches : nous n'avons point recueilli encore assez de faits, pour être en état de le bien éclaircir ; nous nous en occuperons un jour. L'article suivant dit que, si un affranchi meurt intestat, sans laisser de fils, et si son patron, ou les fils de son patron lui survivent, sa succession passe au plus proche dans la famille de ce patron. Cet article est en partie énoncé au titre VII du livre III des *Institutes* de Justinien : *Lex Duodecim Tabularum ad hæreditatem liberti vocabat patronum, si intestatus mortuus esset libertus, hærede suo nullo relicto*. Ensuite la tutelle de l'héritier, fils impubère d'un père qui est mort intestat, est déférée au plus proche *agnatus;* à quoi les commentateurs et les éditeurs ont ajouté que, à défaut d'*agnati*, ce serait le plus proche

gentilis. Cette addition n'est expressément énoncée que dans un autre texte qui concerne le curateur à donner à celui qui tombe en démence ou qui devient prodigue. On tire, en effet, de citations éparses dans Cicéron, Festus, Ulpien, etc., un article portant *si furiosus aut prodigus existat, et illi custos non sit, agnatorum gentiliumque in eum pecuniamque ejus potestas esto*.

La sixième table traitait du droit de propriété et de possession; du moins tel est le titre qu'on a imposé aux articles qui en subsistent. Ce qu'un homme a déclaré, ce dont il est convenu, en engageant ou aliénant sa chose, fait loi : *Ita jus esto*. S'il nie ce qu'il a dit, il doit être condamné à payer le double. La chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsqu'il a satisfait aux engagements pris par lui avec le vendeur. La propriété des immeubles s'acquiert par deux ans de possession continue, celle des meubles par un an; c'est ce qu'on appelait usucapion, *usu capere, rem capere per usum*, et, dans le texte des Douze Tables, *æsus* ou *usus auctoritas*, l'autorité de l'usage. Depuis, on a exigé, chez les Romains, une possession plus longue. Si une chose est en litige entre deux parties, le magistrat l'adjugera provisoirement au possesseur; si c'est la liberté d'un homme détenu en esclavage qui est revendiquée, la liberté sera prononcée provisoirement. Ces dispositions sont remarquables par leur profonde équité. Appius les violait dans l'affaire de Virginie, lorsque, par un premier jugement, il voulait mettre cette jeune Romaine à la disposition de Claudius. On a placé, peut-être assez mal à propos, parmi les débris de cette sixième table, l'article qui porte que l'époux qui vou-

dra répudier sa femme sera tenu d'en dire la raison. Comme cet article ne déclare pas que les femmes pourront user du même droit, ni qu'elles ne le pourront point; comme il ne détermine pas non plus les causes du divorce, les commentateurs ont disserté longuement sur ces deux questions, en s'efforçant de les éclaircir par d'autres lois romaines et par des traits d'histoire. Il paraît qu'au temps des décemvirs, une femme ne jouissait point du droit de divorcer, à moins pourtant, et c'est la loi même des Douze Tables qui prévoit ce cas, à moins, dis-je, que cette femme, avant d'être acquise à son époux par l'usucapion d'une année, ne se fût absentée trois nuits de la maison, avec intention de faire divorce. Dans la suite des temps, les femmes obtinrent la faculté de se séparer de leurs maris. Quant aux causes pour lesquelles elles pouvaient être répudiées, les principales étaient l'adultère et l'ivresse ou l'usage même du vin.

Selon l'intitulé donné aux fragments de la septième table, elle traite des délits; mais, en certains articles, il n'est question que de purs dommages, qui n'ont pas le caractère de délits. Si un quadrupède cause quelque dommage, le maître de l'animal indemnisera la partie lésée, ou lui abandonnera le quadrupède même. Ce n'est guère la peine de s'arrêter à l'article qui oblige en général de réparer les préjudices que l'on a volontairement causés; mais les cinq mots *qui fruges excantassit Cereri necator* sont plus curieux; ils signifient que celui qui aura nui par enchantement aux fruits de la terre sera immolé à Cérès. Le mot *excantassit* a paru susceptible de deux sens: empêcher par des paroles magiques les fruits de germer, ou bien les atti-

rer par des charmes du domaine où ils sont dans un autre. De quelque manière qu'on l'entende, cet article est un monument de l'ignorance la plus grossière et de la superstition la plus cruelle. L'antiquité croyait à ces enchantements; Ovide en a fait mention :

Carmine læsa Ceres sterilem vanescit in herbam;
Deficiunt læsæ carmine fontis aquæ;
Ilicibus glandes, cantataque vitibus uva
Decidit.

En sa qualité de poëte, Ovide se garde bien de révoquer en doute ces sortiléges; mais Sénèque en a parlé en philosophe. *Apud nos*, dit-il, *in Duodecim Tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantassit. Rudis adhuc antiquitas credebat et attrahi imbres cantibus et repelli; quorum nihil posse fieri palam est.* Ces paroles de Sénèque et des passages de Cicéron et de saint Augustin attestent qu'il y avait dans le code décemviral une disposition contre les enchanteurs; mais il faut dire que ce sont les savants modernes qui ont rédigé l'article, et qui l'ont terminé par les mots *Cereri necator*. Ils ont écrit même *Ceresei* afin de parler osque en changeant dans la dernière syllabe *r* en *s* et *i* en *ei*, deux formes qui appartenaient, en effet, à cet ancien idiome. L'ordre d'immoler le coupable à Cérès n'est exprimé que dans un autre article de la même table, qui a été cité par Pline. Il y est dit que celui qui va de nuit égrener ou couper dans le champ d'autrui les produits de l'agriculture ou qui y mène paître ses bestiaux sera voué à Cérès, et pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive. Néanmoins, s'il est impubère, il sera battu à la discrétion du magistrat, et payera le double du dommage : celui qui aura mis le feu, par mauvaise

intention et de propos délibéré, à une maison ou à un monceau de blé sera lié, battu des verges et brûlé vif; s'il n'a causé ce dommage que par imprudence, il suffira qu'il le répare; et, s'il n'est point en état de le réparer, il subira une peine légère. L'injure est punie d'une amende de vingt-cinq livres de cuivre; mais on dispute sur le sens de ce mot d'injure. Est-ce tout ce qui se fait contre le droit, *in jus*, *contra jus?* Ou bien s'agit-il de paroles outrageantes? Ou bien ces divers délits sont-ils tous soumis à la même peine? L'article qui suit est resté fameux : « Si quelque citoyen en diffame un « autre publiquement, ou compose une satire, un écrit « diffamatoire, qu'il reçoive la bastonnade. » On connaît cet article par les citations qu'en ont faites Cicéron, saint Augustin, Arnobe, et le jurisconsulte Paul; citations desquelles on a tiré ce texte : *Si quis pipulo occentassit, carmenve condisit, quod infamiam faxit flagitiumque alteri, fuste ferito*. L'expression *pipulo occentare* a le même sens que *convicium facere*, accabler d'invectives. On suppose que *pipulum* ou *pipulus* vient de *pipatus* qui est le pipi des oiseaux ou le gloussement des poules. Ce qui est sûr, c'est que Plaute, dans l'*Aulularia* ou l'Avare, dit :

.... Pipulo heic disferam ante ædeis,

et qu'il rend ailleurs la même idée par *occentare ostium*. Mais le fond même de cet article est digne d'attention. Montesquieu, après avoir dit que la loi des Douze Tables est pleine de dispositions très-cruelles, ajoute que ce qui découvre le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles et contre les poëtes satiriques. Cela, dit-il, n'est guère du génie de la république, où le peu-

ple aime à voir les grands humiliés; mais des gens qui voulaient renverser la liberté, craignaient des écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de liberté. Je doute, Messieurs, que ces réflexions soient assez justement appliquées. D'abord, les premiers décemvirs, rédacteurs des dix premières tables, n'avaient pas du tout, excepté le seul Appius, l'intention d'asservir leur pays. Ensuite, il n'est pas question de la peine capitale, mais seulement d'un supplice, à la vérité un peu rude, *fuste ferito*. De plus, il ne paraît pas qu'il y eût encore à Rome beaucoup de poëtes en ce temps-là; et nous avons observé déjà que le mot *carmen* peut s'étendre à des écrits en prose. Enfin cette liberté d'écrire qu'il importe assurément de ne pas mutiler, si l'on ne veut pas compromettre toutes les autres, ne s'étend pourtant point jusqu'à l'impunité de tous les genres de diffamations; et quoique, au sein d'un peuple éclairé, les libelles injurieux ne fassent plus tort qu'à ceux qui les composent, il est quelquefois permis de craindre qu'ils n'entretiennent les discordes intestines, et qu'ils ne contribuent à ramener, par la licence, la tyrannie : ce qui caractérise le despotisme dont se plaint Montesquieu, est d'imposer silence à ses adversaires, et de laisser toute licence à ses partisans.

En poursuivant l'examen de la septième table, nous trouvons que celui qui a cassé un membre à quelqu'un doit subir la peine du talion, à moins qu'il n'y ait accommodement. Ici j'adopterais sans réserve l'observation de Montesquieu. Les États despotiques, dit-il, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion; les États modérés la reçoivent; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigou-

reusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéraments. La loi des Douze Tables en admettait deux. D'abord elle ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pu apaiser celui qui se plaignait; puis on pouvait, après la condamnation, payer des dommages-intérêts, et convertir ainsi la peine corporelle en pécuniaire. On payait trois cents as pour une dent cassée à un homme libre; cent cinquante, si c'était à un esclave. Du reste, les vestiges de ces articles se rencontrent en divers anciens livres, et spécialement au titre IV du quatrième livre des *Institutes* de Justinien : *Pœna autem injuriarum, ex lege Duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum talio erat; propter os vero fractum nummariæ pœnæ erant.* Je ne m'arrête point aux difficultés que ces paroles peuvent offrir, et qui ont occupé plusieurs jurisconsultes, non plus qu'à l'étymologie du mot talion, qu'on fait le plus généralement venir de *tale : tel* dommage, *telle* peine. Nous avons à recueillir encore quatre dispositions de la même table. L'une condamne le faux témoin à être précipité de la roche Tarpéienne; la seconde punit de mort l'homicide, en comprenant encore les enchantements, *qui malum carmen incantassit*, au nombre des actes par lesquels on peut attenter aux jours d'autrui : tant les peuples et les législateurs de ce temps étaient imbus d'idées chimériques! Mais il n'y a guère plus d'un siècle que l'on condamnait encore en France de prétendus magiciens; et il est dit dans la *Recherche de la vérité* de Mallebranche, qu'il y a, quoique rarement, de vrais sorciers qui méritent la mort, en sorte que nous n'avons pas le droit de nous récrier si fort contre la superstitieuse

et barbare crédulité des anciens Romains. Un autre article, plus équitable, porte que, si quelqu'un a tué son père ou sa mère, on lui enveloppera la tête, et qu'après l'avoir cousu dans un sac, on le jettera dans le fleuve. Le dernier fragment de la table septième est conçu en termes fort vagues : *si patronus clienti fraudem fecerit, sacer esto;* c'est ainsi que le cite Servius, en commentant ces paroles de Virgile :

... Et fraus innexa clienti.

« Si un patron a fraudé son client, qu'il soit dévoué aux « dieux. » Le prétendu code Papirien en disait à peu près autant. Cette condamnation emportait la confiscation des biens, et donnait à tout citoyen le droit de tuer le condamné. Mais qu'était-ce que frauder son client? Il y avait, dit-on, plusieurs manières de se rendre coupable de ce crime : induire en erreur le client par lequel on était consulté, ne pas le défendre devant les tribunaux, lui intenter un procès, rendre témoignage contre lui, lui refuser son suffrage. Nous avons peine à comprendre comment les patrons étaient obligés de seconder toujours l'ambition des clients, de souffrir et de protéger leurs injustices. Mais les mœurs publiques avaient établi, dès les temps les plus reculés, des relations étroites et en quelque sorte sacrées entre ces deux classes d'hommes. Ces relations tenaient, chez les Romains, à la très-mauvaise composition primitive et élémentaire du corps social. On était loin surtout d'avoir une idée juste de la parfaite indépendance dont un citoyen doit jouir en donnant son suffrage, ou plutôt de l'obligation de n'obéir, en usant de ce droit, qu'à sa conscience. De leur côté, les clients rendaient de grands hommages et une sorte de culte à leurs patrons;

on s'est figuré même que le mot de *clientes* est venu de *colientes*, altération de *colentes*. Ils se trouvaient dès le matin à la porte de leur seigneur, attendaient son lever, le saluaient, et accompagnaient à pied sa litière dans les rues de Rome. Il n'est pas dit formellement qu'ils fussent obligés de lui donner leurs suffrages dans les élections publiques; mais les habitudes communes devaient amener ce résultat.

C'est dans la huitième table, intitulée par Bouchaud *Droits concernant les biens-fonds*, que se trouve la disposition relative à l'intervalle de deux pieds et demi, *sestercius pes*, à laisser vide autour de chaque maison, précaution contre les incendies, à ce qu'on présume. L'intervalle devait être de cinq pieds entre des champs limitrophes; et la propriété de cet espace ne pouvait jamais s'acquérir par voie d'usucapion. *Usucapionem Duodecim Tabulæ intra quinque pedes esse noluerunt*, dit Cicéron; et non pas *voluerunt*, comme plusieurs manuscrits le portent. Le motif de cette loi était d'assurer la liberté de la circulation et la facilité de tourner la charrue. Dans les contestations sur les limites, le magistrat nommait trois arbitres. Si un arbre inclinait sur le terrain du voisin, on devait en élaguer les branches, de telle sorte que leur ombre n'apportât plus aucun dommage. Il est statué aussi qu'un chemin, quand il est droit, doit avoir huit pieds, et seize, lorsqu'il tourne. Varron, dans son *Traité de la langue latine*, et le jurisconsulte Gaius, dans le *Digeste*, ont cité cette disposition, qui, appliquée aux rues d'une ville et aux voies véritablement publiques, était fort insuffisante. On a inséré parmi les fragments de cette table huitième, celui qui se lit ainsi : *Sodales legem quam*

volent, dum ne quid ex publica lege corrumpant, ferunto. « Que les membres d'une association fassent « pour eux la loi qu'ils voudront, pourvu qu'elle n'offense « point la loi publique. » Cet article, cité dans le *Digeste* comme emprunté d'une loi de Solon, sert à soutenir deux opinions que nous n'avons point admises : l'une, que le code des décemvirs était puisé dans les lois grecques; l'autre, qu'il y avait à Rome, dès le premier siècle de la république, des corporations d'arts et métiers, telles que Numa les avait instituées selon Plutarque. Mais, sur ce dernier point, Jacques Godefroy pense que, dans cet article, le mot *sodales* ne désigne que les *fratres arvales* ou *ambarvales*, le collége des prêtres qui présidaient aux processions autour des champs, et qui peut-être jugeaient aussi des causes relatives aux limites des propriétés rurales. On leur permettait donc de faire, en cette matière, et en tout ce qui concernait leurs fonctions, des règlements particuliers, pourvu qu'ils fussent conformes aux lois générales. Je n'insiste point sur cette explication, qui a été contestée. La faculté que donne ici la loi des Douze Tables pouvait bien être commune à tous les autres colléges sacerdotaux. Pour prouver qu'il existait, dès cette époque, des confréries ou associations correspondant à des professions industrielles, il faudrait des témoignages plus directs, plus clairs et plus positifs; car c'est là un point de la plus haute importance dans l'histoire civile et politique des Romains. Quant à la ressemblance que ce fragment pourrait avoir avec une loi athénienne, nous avons avoué qu'il pouvait se rencontrer de ces similitudes entre le code décemviral et la législation grecque, comme il s'en trouve nécessairement entre les institu-

tions civiles de tous les peuples. Il nous a paru seulement que ce code, considéré dans son ensemble, était dans le plus grand nombre de ses dispositions purement romain, et n'offrait point du tout les signes d'une origine grecque. J'ajouterai que l'article en question n'est rapporté ni par Cicéron, ni par Aulu-Gelle, ni par aucun autre auteur classique; qu'il n'est cité que dans les *Pandectes*, et que les fragments des Douze Tables qui ne nous sont parvenus que de cette manière, quoique très-dignes d'attention, ne sont pourtant pas ceux dont il serait le moins permis de contester l'authenticité.

Je n'ai pas dû comprendre parmi les textes de cette huitième table des paroles que Terrasson y a insérées par une étrange inadvertance. Jacques Godefroy, pour avertir que l'article qui concerne les limites des propriétés n'était pas très-bien connu, et qu'il lui semblait emprunté d'une loi de Solon, s'était exprimé en ces termes : *De finium ratione lex incerta, ad exemplum legis atticæ Solonis*. Qu'a fait Terrasson? il a pris cette note de Godefroy pour un texte décemviral; et, afin de lier ces mots à ceux de Cicéron, où il s'agit d'un intervalle de cinq pieds, il a imaginé que le commencement de l'article s'était perdu, et il a réparé cette prétendue lacune par les quatre mots *ut non sit amplius* : en conséquence il a fait dire par les décemvirs *ut non sit amplius de finium ratione lex incerta, ad exemplum legis atticæ Solonis, inter quinque pedes*, etc. « Afin que la loi sur les confins des propriétés « ne soit plus incertaine, que désormais, à l'exemple de « la loi attique de Solon, il y ait cinq pieds d'intervalle. » Cette erreur grossière de Terrasson, que M. Boulage a relevée, ne se retrouve point dans le travail de Bou-

chaud, travail qui n'est point à l'abri de toute critique, mais qu'à mon avis M. Boulage ne traite point avec assez d'égards et de justice.

Les huit tables dont nous venons de recueillir les restes avaient pour objet le droit privé; la neuvième concernera, comme je l'ai déjà dit, le droit public; et la dixième, le droit sacré. En distribuant sous ces trois titres tous les débris des dix premières tables, les jurisconsultes modernes ont employé une division que les anciens avaient indiquée. A la vérité, Tite-Live dit seulement de ce code qu'il est la source de tout droit public et privé, *fons omnis publici privatique est juris*. Mais Quintilien compte trois genres de lois : *Legum tria genera, sacri, publici, privati juris*; et Ausone applique expressément cette distribution aux Douze Tables :

Jus triplex, Tabulæ quod ter sanxere quaternæ,
Sacrum, privatum, populi commune quod usquam est.

Parmi les articles sur lesquels vient de s'étendre la dénomination générale et assez peu juste de droit privé, vous en avez remarqué de relatifs à la condition des personnes, à la puissance paternelle, à l'état des époux, à la propriété et à la possession, aux créanciers et aux débiteurs, aux délits et aux peines, aux formes des procédures civiles et criminelles, et même aussi à la police publique. Ainsi il y a là des éléments qui appartiendraient, les uns à un code civil proprement dit, les autres à un code pénal, quelques-uns à des codes de procédures, un petit nombre à un code de police. Épars et incohérents, ces divers articles se sont offerts à nous, entremêlés avec assez peu de méthode; mais, dans l'état où ils nous sont parvenus, il n'y avait guère moyen d'y établir beaucoup plus d'or-

dre. La neuvième table consacrée, dit-on, au droit public, ou, selon le langage plus exact de Jean-Jacques Rousseau, aux lois politiques, serait infiniment précieuse, si elle devait nous apprendre quelles étaient, chez les Romains, les garanties individuelles, la mesure des droits de cité, la distribution et les limites des pouvoirs, en un mot quelle était la constitution de l'État. Il est fort douteux que ce neuvième titre, quand nous le possèderions tout entier, nous présentât une instruction si complète : comment espérer de la puiser dans six ou sept fragments, qui n'ont guère chacun qu'une seule ligne? Le premier réprouve les priviléges, c'est-à-dire les lois particulières pour ou contre certaines personnes ou certaines classes. Cicéron cite *privilegia ne irroganto*, texte que Bouchaud transforme en *preivilegiad nei endorocantod*. Ce désaveu de toute distinction arbitraire, cette déclaration de l'égalité des droits personnels, cette réprobation positive de toute loi d'exception, est un préambule que l'équité naturelle place volontiers à l'entrée des codes de presque tous les peuples libres, mais qui conserve ordinairement peu d'empire sur le reste de la législation. Des circonstances surviennent, et des intérêts s'élèvent qui parlent plus haut que ces maximes, et qui les relèguent au rang des théories que l'on déclare impraticables, parce qu'on les trouve incommodes. C'est ce qui est arrivé dans Rome bien avant le temps des empereurs. Aujourd'hui le mot de privilége ne se prend guère que pour une faveur; mais, dans son sens primitif de *privata lex*, il désignait une résolution prise au détriment plutôt qu'au profit de quelques individus : c'est ce que désigne assez l'expression *privilegium irrogare*, ou

rogare in aliquem, contra aliquem. En ce sens, les proscriptions sont des priviléges; et ce ne sont pas ceux dont les gouvernements ont été le plus avares. Un second fragment est cité par le grammairien Festus en ces termes : *Nexo solutoque, forti sanatique idem jous esto*. Au lieu de *idem*, Festus écrit ailleurs *siremps*, sorte de contraction des trois mots *simile re ipsa*. *Forti* et *sanati* sont deux datifs singuliers, des noms *fortis* et *sanatis*, au nominatif pluriel *fortes* et *sanates*. Les *fortes* ou *foretes* étaient les peuples restés fidèles à Rome; et les *sanates*, ceux dont la défection n'avait été que momentanée, et qui s'étaient guéris, *sanati*, de leur erreur. L'article réclamait les mêmes droits pour les uns et pour les autres; mais la pratique contraire s'est établie et perpétuée. On qualifiait *nexus* le débiteur qui s'était livré à son créancier, et soumis à une sorte d'esclavage jusqu'à l'entier payement. Une fois libéré, on le qualifiait *solutus* ou *nexo-solutus*. Reste à savoir comment le droit pouvait être le même, *idem* ou *siremps jus esto*, à l'égard du lié et du libéré. La difficulté est si grave, que plusieurs commentateurs ont pris le parti d'effacer de l'article les mots *nexo solutoque*, ce qui est pourtant donner un démenti à Festus. D'autres disent que le *nexus* est un homme encore libre, parce que le terme où il s'est engagé à payer ou à perdre sa liberté n'est point encore échu; ou bien qu'il faut réunir les deux mots *nexo-soluto*, de telle sorte qu'ils signifient l'homme qui s'est dégagé du lien qu'il avait subi, et dont la condition devient la même que celle des étrangers qui ne sont plus rebelles. En ce sens, Terrasson traduit ainsi l'article : « Qu'on réta-« blisse dans leurs anciens droits non-seulement les dé-

« biteurs, lorsqu'ils seront sortis de l'esclavage, mais aussi « les étrangers rebelles, lorsqu'ils seront rentrés dans le « devoir, comme s'ils avaient toujours été fidèles. »

Au nombre des articles qui ont été fort mal observés, il faut compter celui qui portait *si judex arbiterve jure datus ob rem dicundam pecuniam acceptsit, capital estod.* « Si un juge ou un arbitre, légalement « institué pour rendre la justice, a reçu de l'argent de « l'une des parties, qu'il soit puni du dernier supplice. » Cette loi est rigoureuse, mais équitable et sainte dans son principe, et, malgré la désuétude, on aime à la retrouver dans les antiques bases de l'état social. Un autre fragment réserve aux comices par centuries, *maximum comitiatum*, le pouvoir de prononcer *de capite civis*. Je cite ces derniers mots sans les traduire, parce que les interprètes ne s'accordent pas sur le sens du mot *caput*. C'est en soi une expression très-générale qui embrasse la vie, la liberté, les droits domestiques et politiques des citoyens. Plaute semble faire allusion à cette expression lorsqu'il fait dire à l'un des personnages de l'*Aulularia* :

Ibo intro, ubi de capite meo sunt comitia,

et à Ballion dans le *Pseudolus* :

Pseudolus mihi centuriata habuit capitis comitia.

Il semble bien cependant que le but de l'article est de réserver aux comices par centuries le droit de condamner à mort, et de ne laisser aux comices par tribus que le pouvoir de bannir ou de mettre à l'amende. Montesquieu l'a compris ainsi : « La loi des Douze Tables, dit-il, « ordonna qu'on ne pourrait décider de la vie d'un citoyen « que dans les grands états du peuple, dans les comices « par centuries. Ainsi le corps des plébéiens, ou, ce qui « est la même chose, les comices par tribus ne jugèrent

« plus que les crimes dont la peine était une amende pé-
« cuniaire. Il fallait une loi pour infliger la peine capi-
« tale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne
« fallait qu'un plébiscite. Cette disposition de la loi des
« Douze Tables fut très-sage, poursuit Montesquieu; elle
« forma une conciliation admirable entre le corps des
« plébéiens et le sénat; car, comme la compétence des
« uns et des autres dépendit de la grandeur de la peine
« et de la nature du crime, il fallut qu'ils se concer-
« tassent ensemble. » Il reste, Messieurs, dans ce passage de l'*Esprit des lois* quelque inexactitude, en ce qu'il n'y est pas tenu compte du bannissement que les tribus pouvaient prononcer; et j'ignore d'ailleurs si les effets ont prouvé que cette prétendue conciliation fût en effet admirable. Peut-on attendre d'une assemblée populaire, par centuries ou par tribus, des jugements impartiaux? Est-ce là réellement un acte de souveraineté nationale? Le pouvoir judiciaire ne doit-il pas rester toujours distinct de celui de faire des lois? Et n'y a-t-il pas de bien plus sûres garanties à donner aux accusés? Je vois du moins que l'article suivant ordonne que des commissaires soient nommés par le peuple pour connaître des crimes capitaux. Je traduis par commissaires le mot *quæstores*, parce qu'un autre sens s'est attaché depuis au terme de questeurs. Le nom français qui correspondrait le mieux ici à *quæstores* ou *quæsitores* serait celui d'inquisiteurs, si d'horribles attentats ne l'avaient rendu à jamais odieux. Cet article, resté fort obscur, surtout depuis qu'on l'a verbeusement commenté, était sans doute séparé par plusieurs autres de celui qui menace de la peine de mort ceux qui tiendront des assemblées nocturnes. Nous avons remarqué

une défense à peu près pareille, en recherchant les débris du code Papirien. Dans Salluste, Porcius Latro objecte cette loi à Catilina : *Primum Duodecim Tabulis cautum esse cognoscimus ne quis in urbe cœtus nocturnos agitaret.* On est pourtant forcé de convenir que, chez un peuple très-civilisé, une loi conçue en des termes aussi vagues entraverait la liberté civile, les travaux ou les délassements de la vie domestique. Mais aucun de vous, Messieurs, ne contestera l'équité du dernier fragment de la table neuvième, qui déclare coupable d'un crime capital celui qui aura excité les étrangers à s'armer contre sa patrie, ou qui aura livré un citoyen à l'ennemi : *Qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capital esto.*

La dixième table, qui a pour objet le droit sacré, commence, dans ce qui nous en est parvenu, par une maxime de morale, plutôt que par une disposition législative : *Jurisjurandi ad stringendam fidem maxima vis esto.* « Que le serment ait la plus grande force pour « garantir la bonne foi. » Peut-être n'était-ce là qu'une sorte d'annonce générale des dispositions qui suivaient, et qui réglaient l'usage des serments. Le fragment qui vient après celui-là défend de brûler et d'enterrer les morts dans l'enceinte de la ville ; très-sage règlement de police, dont il a été difficile, en nos temps modernes, d'obtenir le rétablissement. Vous voyez que ce n'était pourtant pas une idée nouvelle. Il est ordonné ensuite de modérer la dépense des funérailles, de laisser dans son état naturel et sans embellissement le bois qui doit servir au bûcher, de revêtir le cadavre de trois *ricinia* seulement, dont chacun sera contenu par une bandelette de pourpre, et de borner à dix le

nombre des joueurs d'instruments qui accompagneront le convoi. Qu'étaient-ce que ces *ricinia*, ainsi nommés dans la citation que fait Cicéron de cet article des Douze Tables? On ne le savait déjà plus au temps de Festus. Plutarque a traduit ce mot par le grec ἱμάτια, qui ne veut dire qu'habillement : on suppose que c'étaient des simarres grises et fort simples. Les femmes qui suivent le deuil ne doivent point se déchirer le visage ni pousser des clameurs affectées. Nous devons, Messieurs, des hommages à ces dispositions : tout ce qui recommande la simplicité, tout ce qui réprouve l'hypocrisie, annonce un progrès des bonnes mœurs sociales. Néanmoins quelques-uns de ces détails ont un peu le caractère de lois somptuaires; genre de législation qui offense la liberté individuelle, et entrave le développement de l'industrie. Un inconvénient de ces interdictions austères est quelquefois de provoquer un luxe insensé, dont on n'eût été jamais tenté peut-être, s'il était resté toujours libre : nous voyons qu'au temps de Pline, on polissait, on peignait, on vernissait à grands frais le bois des bûchers funéraires. Quoi qu'il en soit, un sentiment bien honorable avait dicté une disposition que Cicéron et Pline ont rapportée : un brave qui, en défendant sa patrie, a obtenu une couronne, récompense de sa valeur, a le droit de la porter après sa mort; son père jouira aussi de ce droit; car il est juste que chacun reçoive, dans ses obsèques, les honneurs qu'il a mérités pendant sa vie; et la même distinction doit s'étendre à ceux qui, dans les combats sacrés ou dans les jeux publics, ont été couronnés vainqueurs. Voilà, Messieurs, des institutions qui présagent les grandes destinées d'un peuple, et qui, par

leur sagesse éminente, peuvent contre-balancer les effets de beaucoup de lois imparfaites ou barbares. Jamais, dit un autre fragment, on n'enfouira de trésors avec un cadavre; toutefois, si les dents du défunt sont attachées avec de l'or, il est permis de brûler cet or avec lui. Ceci montre la haute antiquité de l'usage des fausses dents chez les Romains : Martial ne parlait point d'un luxe nouveau, quand il disait :

Sic dentata sibi videtur Ægle,
Emptis ossibus indicoque cornu.

Les tombeaux sont déclarés sacrés : on n'en peut jamais acquérir la propriété par usucapion; mais il n'est pas permis d'en bâtir un, ni d'élever un bûcher à moins de soixante pieds d'une maison, à l'insu du propriétaire ou sans son agrément. Enfin le grammairien Victorinus cite comme extraites des Douze Tables ces paroles : *Quom fonus ecsfertor, nei incomiciato*. Pour le coup voilà de l'osque tout pur; aussi Bouchaud n'y a-t-il rien changé; seulement il écrit *encomeitiatod*. Ce serait en moins vieux langage : *Quum funus exfertur, ne in comitia ito*. « Quand on fait un convoi « funèbre, point de comices. » Sur quoi les commentateurs observent judicieusement qu'il n'est sans doute ici question que des funérailles d'un grand personnage; car il mourait chaque jour quelque citoyen vulgaire; et il n'y aurait jamais eu de comices, si de pareils enterrements avaient pu y mettre obstacle.

La onzième table passe, comme nous l'avons dit, pour un supplément des cinq premières; et cependant il serait plus aisé de rattacher à la neuvième, qui traite du droit public ou politique, les articles portant que les affaires d'un haut intérêt se décident par les suf-

frages du peuple; que les lois subséquentes prévalent sur les antérieures; et que les mariages entre les patriciens et les plébéiens sont prohibés. Tite-Live a cité ces dispositions : *Quodcumque postremum populus jussit, id jus ratumque esto. Patribus cum plebe connubia ne sunto.* On reconnaît dans la dernière la politique des décemvirs de la seconde année; ils avaient besoin de perpétuer, de ranimer la discorde entre les deux ordres, déjà prêts à se réunir contre leur tyrannie; mais, au fond, ils ne faisaient que déclarer une pratique observée avant eux, et déjà peut-être ordonnée; l'habitude au moins avait établi une longue distance entre les deux classes. Il ne subsiste que deux mots, *sacrorum detestatio*, d'un troisième et dernier article provenant de cette même table; il s'agissait, selon Bouchaud, de l'antique consécration des choses réservées pour le culte des dieux. A mon avis, ce serait là un supplément à la dixième table qui traite du droit sacré, bien plutôt qu'aux cinq premières où il est question de l'ajournement, des jugements, du pouvoir paternel et marital, des héritages, successions et tutelles.

Il était parlé, dans la douzième et dernière table, du *pignus;* ce mot est tout ce qui reste de l'article qui concernait les gages. Un fragment mieux conservé défend de consacrer une chose litigieuse, sous peine d'en payer deux fois la valeur. Nous lisons ensuite que, si quelqu'un obtient provisoirement, mais injustement, la possession d'une chose, le magistrat, pour terminer la contestation, nommera trois arbitres, qui condamneront le possesseur de mauvaise foi à restituer le double de la valeur des fruits. Enfin, si un esclave, à l'escient de son maître, *sciente domino*, commet un vol, un dommage,

le maître sera tenu de livrer l'esclave à la partie lésée ; du moins Terrasson et Bouchaud traduisent ainsi *noxæ dedito*, mots qui pourraient s'entendre de quelque autre genre de dédommagement.

Tels sont, Messieurs, les faibles débris qui nous restent des Douze Tables : ils ne suffisent point pour nous donner le droit d'apprécier l'ensemble de ce code, et d'en caractériser l'esprit. Déjà, au temps de Cicéron, et, avant lui, d'habiles interprètes avouaient qu'ils n'en comprenaient pas très-bien tous les détails : *Hoc veteres interpretes, Sextus Ælius, Lucius Acilius, non satis se intelligere dixerunt.* Cæcilius et Favorin font le même aveu dans Aulu-Gelle : *Quædam istic esse animadvertuntur obscurissima... obscuritates non assignemus culpæ scribentium, sed inscientiæ non assequentium : quanquam ii quoque ipsi, qui quæ scripta sunt minus percipiunt, culpa vacant : nam longa ætas verba atque mores veteres obliteravit.* Nous avons néanmoins distingué de très-sages lois, surtout dans la neuvième et la dixième table : s'il y en avait beaucoup de pareilles dans les parties de ce code qui sont aujourd'hui perdues sans ressource, nous ne devons pas être étonnés des hommages que l'antiquité lui a rendus. Malheureusement les articles qui nous ont été conservés offensent très-souvent la justice et la raison. L'excès du pouvoir, ou plutôt du despotisme paternel, le droit illimité de tester accordé au père de famille, des enchantements mis au nombre des délits, la prohibition des mariages entre les patriciens et les plébéiens, et, pour ne plus rappeler qu'un exemple, la faculté attribuée aux créanciers de couper par morceaux le corps du débiteur, car, c'est bien, quoi qu'on

en ait pu dire, de son corps qu'il s'agit, ce sont là des échantillons d'une législation bien barbare. Lévesque, pour excuser ces erreurs, cite un chapitre des *Establissemens de saint Louis,* où il est dit que le propriétaire d'une bête qui a mordu quelqu'un, jurera qu'il ne lui connaissait pas ce vice, et en sera quitte pour payer une indemnité, mais que, s'il n'ose faire ce serment, il sera battu; que, si la bête a tué un homme, elle sera confisquée, et le maître condamné seulement à une amende de cinq sous, à moins qu'il n'avoue qu'il connaissait le vice de l'animal, auquel cas ledit maître sera pendu à raison de cet aveu. Voici le texte de cette dernière disposition : « *et se il estoit si fox que il deist* « (assez fort pour dire) *que il seust la tèche* (le défaut) *de* « *la beste, il en seroit pendus pour la recognoissance.* » « — Si, ajoute Lévesque, si, dans le treizième siècle, un « de nos rois les plus sages a fait une telle loi, ne devons-« nous pas de l'indulgence à celles des décemvirs qui nous « semblent vicieuses? » J'avouerai, Messieurs, que cet article des *Establissemens* est fort étrange : il joint à une rigueur extrême une telle naïveté d'expression, qu'on croirait qu'il conseille immédiatement le mensonge. Au fond, pourtant, l'homme dont il s'agit est coupable au moins de la plus grave négligence : il sait que sa bête peut tuer les gens qu'elle rencontre; et il la laisse errer sans guide, et il s'ensuit la mort d'une personne : il en est responsable. C'est beaucoup trop sans doute que de le pendre; mais il mérite une forte peine, outre la réparation du dommage, autant qu'il y a lieu. Cependant quelque injuste que soit la peine capitale appliquée à un tel délit, la dissection du corps d'un débiteur entre ses créanciers est d'une iniquité et d'une

atrocité cent fois plus révoltante. On trouverait dans les *Establissemens* dits de saint Louis des dispositions plus répréhensibles que celle que Lévesque a citée, et dans lesquelles la barbarie féodale du moyen âge est profondément empreinte; et néanmoins ce code est un monument des premiers progrès de la législation en France : pris dans son ensemble, et comparé aux lois qui l'avaient précédé, il honore la mémoire du monarque à jamais vénérable dont on lui a donné le nom. Il y a tout à la fois dans les fragments des Douze Tables et des articles d'une plus haute sagesse et des injustices bien plus odieuses. Osons dire que ni à Rome au temps des décemvirs, ni en France au treizième siècle, il n'y avait assez de lumières pour composer un bon système de législation générale. Un tel ouvrage est de sa nature le produit d'une civilisation fort avancée, d'une science mûre et profonde; et, cependant, les peuples ont besoin de lois, dès qu'ils s'établissent. Ils en réclament, dès qu'ils ont commencé de croître et de s'affermir. Celles qu'ils reçoivent dès lors seraient, malgré leurs imperfections nécessaires, de véritables bienfaits, si elles ne devenaient pas, par l'autorité qu'elles acquièrent en vieillissant, par la superstitieuse admiration qu'elles inspirent, des obstacles à des progrès plus réels. Mais une illusion, qui tient au langage, et à laquelle les hommes les plus éclairés échappent difficilement, attache je ne sais quels caractères de prudence et de maturité même à tout ce qui vient des temps reculés, c'est-à-dire aux plus informes essais des sociétés à peine adolescentes. On attribue une sagesse consommée aux générations venues les premières, tandis qu'au contraire, à raison même de ces premiers rangs qu'elles occu-

pent dans la succession des siècles du genre humain, elles ont dû le plus manquer d'expérience. On se figure qu'il y a de la présomption, une sorte d'irréligion à vouloir être plus sage que ces jeunes peuples qu'on appelle antiquité : parce que leur histoire a vieilli, on suppose que leurs institutions étaient les produits d'une sagesse dès lors ancienne; et, par respect pour leur mémoire, on renonce à profiter des leçons qu'ils n'ont pu recueillir, des lumières qu'ils n'avaient point acquises, des études enfin et des progrès de tous les âges qui ont suivi le leur.

Vous sentez bien, Messieurs, que ces réflexions ne tendent aucunement à contester l'importance des débris qui subsistent de la loi des Douze Tables. Ce code est un très-grand fait dans les annales romaines, et, à vrai dire, le plus mémorable que nous ayons encore rencontré. Si ce monument nous avait été mieux conservé, il jetterait un grand jour sur l'état des mœurs, des opinions et du langage des Romains de cette époque. Montesquieu, après avoir dit que le style des lois doit être concis, cite les Douze Tables comme un modèle de précision; et cette remarque est fort juste. La diction de ces fragments est quelquefois d'une clarté parfaite, malgré la hardiesse extrême des ellipses : on peut dire aussi qu'elle ne manque ni de noblesse dans son âpre concision, ni d'une sorte d'élégance dans sa vétusté. Sous le rapport du style, comme à bien d'autres égards, la loi des Douze Tables soutiendrait avantageusement le parallèle avec les lois grecques, avec la plupart des lois romaines des siècles suivants, et à plus forte raison avec les codes du moyen âge. Je doute même que nos langues modernes, privées de la plupart des formes

impératives, puissent fournir toujours des expressions aussi justes et aussi énergiques des volontés souveraines.

Pour bien connaître l'histoire d'un peuple, l'un des soins les plus importants est d'étudier sa langue; car c'est le tableau de ses idées, de ses usages ou de ses mœurs, des progrès de son intelligence et de sa civilisation. D'une part, son vocabulaire est l'inventaire de toutes les notions qu'il a successivement acquises; de l'autre, sa grammaire, c'est-à-dire le système des rapports qu'il établit entre les mots, représente ses habitudes intellectuelles et morales, ses diverses manières de sentir, d'imaginer, de juger et de vouloir. Tout ce qu'il y a de vague ou de précis, de faux ou d'exact dans ses pensées, de rudesse ou d'élégance dans ses mœurs, de faiblesse ou d'énergie dans son caractère, se peint nécessairement dans son langage; et l'on risque à la fois de mal comprendre et de mal apprécier les faits qui composent ses annales, si l'on ne recherche pas sous quelles formes il exprimait, à chaque époque de sa durée, ses souvenirs, ses conceptions et ses sentiments. Je dis à chaque époque, parce que sa langue, considérée seulement dans le dernier état où il l'a laissée, n'offre plus une assez fidèle image de ce qu'il était lui-même avant les siècles de sa maturité ou de sa décadence. Malheureusement on ne possède, pour l'ordinaire, que fort peu de monuments des origines et des premiers essais d'un idiome qui s'est perfectionné; et nous éprouvons surtout cette pénurie à l'égard de celui des plus anciens Romains. Quelques lignes ou quelques mots des hymnes que chantaient les prêtres saliens, les débris du

code appelé Papirien et de la loi des Douze Tables, la colonne rostrale de Duilius, une inscription en l'honneur de Lucius Scipion fils de Barbatus, un sénatus-consulte sur les fêtes Saturnales, tels sont à peu près les seuls restes de ce latin primitif; encore les derniers articles que je viens d'indiquer, et sur lesquels je fixerai un jour votre attention, sont-ils postérieurs de deux ou trois siècles aux décemvirs; et ce qui subsiste des hymnes saliens ou saliares se réduit à un petit nombre de lignes, ou plutôt de mots isolés cités par Varron, Quintilien, Festus, Nonnius Marcellus et d'autres grammairiens. A l'égard des lois royales et décemvirales, ne nous faisons pas illusion : à quelques expressions près, ce sont des traductions et non les textes originaux que nous avons eues sous les yeux. On a dû, après l'incendie de Rome par les Gaulois, prendre l'habitude de citer ces lois dans le langage moins antique qui se formait peu à peu, et qui devenait plus vulgaire; langage qui, bien que vieilli déjà lui-même au temps de Varron et de Cicéron, n'était pas celui qu'avaient parlé et écrit les décemvirs. Des transformations de la même espèce ont eu lieu, par les mêmes causes, à l'égard des plus anciens produits de notre littérature française. Lorsque, dans le cours du quatorzième et du quinzième siècle, on transcrivait des livres composés au treizième ou au douzième, c'était en en modifiant plus ou moins la diction, et en la rapprochant de celle dont s'établissait l'usage. Il a fallu, depuis, se reporter aux manuscrits de l'âge même où ces ouvrages avaient été composés, pour en retrouver et en reproduire les véritables textes. Nous n'avons point, et l'on

n'a jamais eu cette ressource, relativement aux premiers codes romains. Cependant, Messieurs, dans notre prochaine séance, avant de reprendre l'histoire de Rome à l'an 448 avant notre ère, je vous présenterai quelques observations sur l'état où se trouvait alors la langue latine.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON.

LANGUE OSQUE. — ANNALES ROMAINES. ANNÉES 448 A 442.

Messieurs, nous avons, dans notre dernière séance, recueilli les fragments de la loi des Douze Tables, dans l'ordre où Jacques Godefroy, Terrasson et Bouchaud les ont rangés; l'ajournement, les jugements et les vols, les dettes actives, le pouvoir paternel, les successions et tutelles, le droit de propriété et de possession, les délits, les droits concernant les biens-fonds, tels sont les huit premiers titres sous lesquels on a classé environ soixante-dix articles que l'on considère comme appartenant au droit privé. La neuvième table concerne le droit public, et la dixième le droit sacré. On a rapporté à la onzième des articles regardés comme des suppléments aux cinq premières; et il s'est trouvé de plus quelques lignes qui ont passé pour des débris de la douzième et pour des suppléments à la sixième et aux quatre suivantes : les détails que ces fragments nous ont offerts ne sont susceptibles d'aucun résumé. Après les observations générales que nous avons faites sur les caractères et l'esprit de ce code, nous n'en avons plus à considérer que le langage, tel que les savants modernes ont essayé de le rétablir, à l'aide d'un petit nombre d'articles mieux conservés et de quelques autres monuments de la langue osque. Nous allons essayer de nous former quelque idée de ce premier idiome des Romains; malheureusement

les restes authentiques en sont peu considérables. Les plus anciens consistent dans une courte série de lignes ou de paroles extraites des hymnes composés par les prêtres saliens soit sous les rois, soit dans les premiers siècles de la république. Tobie Gutberleth les a soigneusement rassemblées dans un traité sur les antiques prêtres de Mars-Gradivus et d'Hercule. Leur chef était qualifié *præsul*, originairement *præsultor*, celui qui saute avant les autres, le premier danseur. Il était peut-être le principal auteur des vers, de la musique et des mouvements de ces danses religieuses. On lui donnait quelquefois les titres de *præcentor*, de *vates*, de *princeps* ou *magister chori*. On ne choisissait, comme nous l'avons dit, pour prêtres saliens, que de jeunes patriciens : ils devaient avoir encore, au moment de leur élection, leur père et leur mère vivants; c'est ce que la langue osque exprimait par les mots *patrimes* et *matrimes*, ainsi que nous l'apprend Festus : *Matrimes ac patrimes dicuntur quibus matres ac patres adhuc vivunt;* et, pour le dire en passant, on exigeait la même condition dans les jeunes filles que l'on faisait vestales : elles devaient être, dit Aulu-Gelle, *patrimæ et matrimæ;* et on excluait de cette fonction celles qui étaient nées de prêtres saliens. Ceux-ci portaient des boucliers, qu'on appelait *ancilia*, à raison, soit de leurs échancrures, *ab ancisu*, soit de leurs angles, *ab angulo*, soit, au contraire, de leur rondeur parfaite :

> Idque ancile vocat, quod ab omni parte recisum est;
> Quaque notes oculis, angulus omnis abest,

dit Ovide. Il vous a été conté, Messieurs, comment l'un de ces boucliers était tombé du ciel, et avait

servi de modèle à onze autres. Après une longue explication de ces antiquités et de ces traditions, Gutberleth arrive aux vers saliares ou saliens, qui se nommaient *axamenta*, autre mot de la langue osque, dont l'étymologie est restée fort problématique : les uns disent que les *axamenta* étaient des poëmes en l'honneur d'un seul dieu, parce qu'*axare* signifiait célébrer une seule personne; les autres qu'*axare*, *adnaxare*, ou *adaxare* équivalait à *nominare*, nommer. On a dit qu'*axamenta* venait *ab axibus*, des axes ou rouleaux sur lesquels les saliens écrivaient leurs vers. Il faut se borner à dire avec Festus que c'étaient des poésies saliennes : *Axamenta dicebantur carmina saliaria quæ a saliis sacerdotibus componebantur*. Varron en connaissait qui avaient, de son temps, sept cents ans d'ancienneté, *septingentos annos*. A prendre ceci à la lettre, ils auraient été antérieurs même à Numa, à qui l'on fait honneur des premiers essais de cette poésie. Horace se moque d'un érudit, son contemporain, qui se vantait de comprendre les vers du second roi de Rome :

Jam saliare Numæ qui laudat et illud
Quod mecum ignorat, solus vult scire videri.

Vous voyez que l'intelligence de la langue osque n'était plus familière aux sujets d'Auguste.

Il paraît que *truare* signifiait marcher ou sauter, et *amptruare* se mouvoir autour d'un espace : il est dit que le *præsul amptruat;* et, quand les assistants répètent ses mouvements, cela s'appelle *redamptruare* :

Præsul ut amptruat, inde et vulgu' redamptruat olli,

dit Lucilius. Nous savons par Quintilien qu'*antigerio* équivalait à *oppido* ou *valde*, tout à fait, beau-

coup; par Varron, que les Saliens disaient *cante* pour *canite* ou *cantate*, chantez; par Festus, qu'ils employaient les mots *cerus manus* pour exprimer l'idée de créateur bon, *creator bonus*. Il se pourrait néanmoins que *cerus* voulût dire saint, et qu'il fût la racine du mot *cérémonie* : mais, que les Osques ou anciens Latins aient dit *manus* ou *mannus* au lieu de *bonus*, Sanctius dans sa *Minerve* et d'autres grammairiens habiles l'ont prouvé par plusieurs textes. Varron cite comme extraits d'un poëme salien ces mots : *Ceruses duonus, omnia vero ad patula coemisse jam cusiatii muses ruse dumque Janus venet.* Ce passage, d'autant plus obscur qu'il a été probablement fort altéré par les copistes, a exercé la sagacité de plusieurs savants : aucun n'en a donné une explication complète et satisfaisante. Ce qu'on a dit de plus plausible sur les détails, c'est que *ceruses* est encore *cerus* ou le créateur; *duonus*, l'équivalent de *buonus* ou *bonus*, comme *duellum*, l'est de *bellum;* que *cusiatii* ou *cusiones* sont les curions. En rectifiant plusieurs syllabes, on trouverait pour sens général que les curions ont acheté ou plutôt mangé (*coemisse*, pour *comedisse*) des mets exquis; qu'ils ont fait bonne chère; et que le bon créateur et le divin Janus sont venus à leur repas. L'ancien grammairien Térentius Scaurus propose une autre énigme, lorsqu'afin de prouver qu'on écrivait *cume* pour *cum*, il cite Numa disant dans les vers saliares *cume ponas leucesiæ prætexere monti quolibet cunæi de his cum tonarem* : à l'exception de *cume* pour *cum*, lorsque ou parce que, et de *quolibet* pour *quotlibet*, Gutberleth désespère de tout le reste de ce passage, et n'en veut hasarder aucune interprétation. Les Saliens ont em-

ployé les mots *exanclare*, d'où est resté dans le latin classique *exantlare*, essuyer, souffrir; *incisia*, insection; *Lucetius*, épithète donnée à Jupiter parce qu'il est l'auteur de la lumière (*Jovem lucis auctorem unde et Lucetium Salii in carmine canunt*, dit Macrobe); *molucrum*, traduction du grec μυλήκορον, instrument de meunier; la syllabe *pa*, pour *pars*, partie, et *po* pour *populus*, peuple; *pilumnoe poploe* pour *pilati populi*, peuples armés de javelots; *præceptare*, fréquentatif de *præcipere*, donner des préceptes; *promenervat*, c'est-à-dire *monet*, il avertit, il tient la place de Minerve; du moins Festus explique ainsi *promenervat*. Le mot salien *prosapia*, race, est resté sans altération dans le latin de Cicéron, quoiqu'il paraisse vieux à Quintilien. La consonne *r* a été longtemps remplacée par l'*s* chez les Romains : les vers saliares en offraient beaucoup d'exemples comme *eso* pour *ero*, *dolosi* pour *dolori*; et cette *s* s'est maintenue à la fin de certains mots, comme *arbos*, *honos*, et même *vapos* et *clamos* cités par Quintilien, qui observe aussi que les noms propres *Valerius*, *Furius* se prononçaient jadis *Valesius* et *Fusius*. Les prêtres saliens avaient dit *tame* pour *tam*, tellement, si fort, et, ce qui est plus étrange, *topper* pour *cito*, *celeriter*, promptement. Ils n'employaient jamais l'*y*, mais bien le *z*, à ce qu'assure le grammairien Vélius Longus, qui toutefois n'en cite aucun exemple. Je croirais plutôt avec Isidore de Séville que le *z* ne s'est introduit qu'assez tard dans le langage et l'orthographe des Romains. Voilà, Messieurs, tous les documents qui nous restent de l'état de la langue, dans les poésies saliennes. Joignez-y ceux des articles du prétendu code Papirien et de la loi des Douze Ta-

bles, dont le texte primitif nous a été conservé sans trop d'altération, et que je vous ai tous rapportés dans nos séances précédentes, vous aurez alors tous les débris de cet idiome, antérieurs au troisième siècle avant notre ère.

Ce troisième siècle nous fournira la colonne rostrale de Duilius, l'inscription pour Scipion fils de Barbatus, et les expressions osques encore employées à cette époque par Ennius et d'autres poëtes. Une explication détaillée de la colonne rostrale entrera dans l'étude que nous ferons un jour des événements de la première guerre punique. Je n'en parle en ce moment que pour en comparer le langage avec les textes que nous venons d'avoir sous les yeux. Cette inscription n'existe que mutilée, et Pierre Chacon ou Ciaconius en a suppléé les deux tiers. Ce qu'on peut remarquer dans les mots intacts, qui sont à peine au nombre de soixante, se réduit à quelques formes particulières, grammaticales ou orthographiques : la diphthongue *ei* au lieu d'*e* dans *Cartacinienseis*, *naveis*, *omneis* pour *omnes*; au lieu d'*i* dans *relicteis* pour *relictis*; l'*o* tenant la place de l'*u* dans *filios*, *cognatos*, *bovebos*, *diebos*, *primos*, *consol*, etc., pour *filius*, *cognatus*, *bovibus* (ou *bobus*), *diebus*, *primus*, *consul*; un *d* à la fin des ablatifs, comme *en Siceliad*, pour *in Sicilia*; l'*e* pour *i* dans ces deux mots, ainsi que dans *donavet*, *duxet*, *triomphavet*; le *c* remplaçant partout le *g*, *cerens*, *erco* pour *gerens*, *ergo*, etc.; la suppression de toute lettre double; l'abréviation de *populi* en *popli*, et d'autres modifications plus légères. Presque aucun mot de cette inscription ne peut sembler embarrassant, sinon peut-être *artisumad*, où se rencontrent à la fois

plusieurs de ces différences; c'est l'ablatif féminin *arctissima*, très-étroite, qui se rapporte ici à *obsidione*, ou *obsedeoned*, un siége très-serré, très-rigoureux; le *c* est omis après *ar;* il n'y a qu'une *s* au lieu de deux; l'*i* qui suit est changé en *u*, et l'*a* qui serait aujourd'hui final est suivi d'un *d*. L'inscription pour Scipion est à peu près du même temps, et n'a que six courtes lignes, énonçant qu'on s'accorde à reconnaître comme le meilleur entre les bons Lucius Scipion, fils de Barbatus; qu'il a été consul, censeur, édile; qu'il a pris la Corse et la ville d'Alérie; qu'il a consacré un temple aux tempêtes. *Honc oino* (*hunc unum*) *ploirume* (*plurimi*) *cosentiont* R. *buonoro* (*bonorum*) *optumo fuise viro* (*optimum fuisse virum*) *Luciom Scipione* (*m*). *Filios Barbati, consol, aidilis hic fuet* (*fuit*). *Hec* (*hic*) *cepit Corsica Aleriaque urbe* (*Corsicam Aleriamque urbem*); *dedet* (*dedit*) *tempestatebus aide* (*ædem*) *mereto* (*merito*). Ce ne sont guère là que de simples variantes de prononciation ou d'orthographe; ce qu'il y a de plus remarquable, c'est l'omission de l'*m* finale des accusatifs. Pour achever cet inventaire des débris de l'ancienne langue romaine, il ne s'agirait plus guère que de recueillir dans les vers de Lucilius, d'Ennius, de Pacuvius, de Nævius, de Plaute, les expressions et les formes orthographiques qui ne se sont point maintenues chez les auteurs que nous prenons pour modèles. Nous aurions à y observer *ei* pour *e* et pour *i; ai* pour *æ; oi* pour *œ; o* pour *u; u* pour *i* ou pour *y; endo* pour *in;* le retranchement de l'*s* finale; la suppression de l'*e* au commencement du mot *est; olli* ou *olloi* au lieu d'*illi;* la terminaison *ier* aux infinitifs passifs; l'omission de l'*h* après le *t*, et quelquefois

après le *p*, comme *triumpo* pour *triumpho*; enfin un assez grand nombre de termes que les auteurs latins des siècles suivants ont peu employés. Je ne descendrai point, en ce moment, jusqu'au sénatus-consulte relatif aux saturnales; il n'est que de l'an 587 avant J. C., et ne nous offrirait d'ailleurs que des observations du même genre. Mais je crois qu'on s'expose à beaucoup d'erreurs en attribuant à l'ancien osque, tel qu'il se parlait au temps des décemvirs, toute l'orthographe et toutes les locutions qui distinguent les écrits d'Ennius, de Plaute et de leurs contemporains. Il me semble, par exemple, assez probable que les lettres *ai* à la fin des mots, transformées depuis en *æ*, *vitai*, *vitæ*, ne se sont introduites chez les Romains que lorsqu'ils ont commencé d'étudier le grec. C'est probablement à cette même source qu'ils ont pris, durant quelque temps, l'orthographe *eis* à la fin des pluriels, et l'*ei* pour *e* ou pour *i* en diverses syllabes. L'osque primitif était plus simple et plus pauvre. Son alphabet manquait des lettres *g*, *x*, *y*, et même aussi de *z*, selon toute apparence. L'*r* était souvent remplacée par l'*s*; je dis souvent et non pas toujours, car il est à croire que Rome et les Romains ne se sont jamais appelés *Soma* et *Somani*. L'*h* ne paraissait guère qu'au commencement des mots, où sans doute il indiquait une aspiration. La prononciation de beaucoup de mots demeurait indécise; et l'on avait spécialement fort étendu l'usage du *d*, en le substituant, soit au *b*, soit à l'*l*. Les voyelles étaient encore plus indéterminées, ainsi qu'il arrive toujours dans les idiomes qui ne sont pas sortis de l'enfance. Le vocabulaire, qui ne peut jamais avoir plus d'étendue que les idées, devait manquer de tous les mots que les Romains

ont empruntés aux Grecs au troisième siècle avant l'ère vulgaire, époque extrêmement importante dans l'histoire de leur langue. Mais déjà ils possédaient et tenaient en très-grande partie de l'osque ceux de leurs mots qui n'ont pas une origine immédiatement grecque. Ce langage osque leur avait fourni presque tous les noms de leurs magistratures, le dictionnaire de leur système politique ainsi que de leurs habitudes privées. C'est le premier fonds de leur langue, et l'on y aperçoit déjà l'esquisse de leurs déclinaisons, de leurs conjugaisons, et par conséquent les bases de leur construction naturelle que nous appelons transpositive; genre de syntaxe qui est, à mon avis, l'un des plus grands faits que l'on puisse observer dans l'histoire d'un peuple, parce qu'il suppose à la fois des esprits plus attentifs, des imaginations plus mobiles, et de plus vives affections. En un mot, leur ancien langage, tel que nous le pouvons connaître par un trop petit nombre de documents, était, malgré ses imperfections, celui d'un peuple destiné à de vastes progrès. Des modernes ont prétendu que le peuple de Rome, au temps d'Auguste, continuait de parler osque, et n'observait pas les règles de la langue latine. Il se pourrait qu'en effet il eût conservé l'usage de quelques locutions vieillies, et qu'il ne sût pas employer toutes les richesses que la langue avait acquises par les communications avec les Grecs; mais la construction dite transpositive était certainement restée familière à tous les Romains, puisqu'elle était osque elle-même, et que d'ailleurs on la retrouve, et dans les pièces de théâtre que le peuple écoutait et comprenait, et dans les lois qu'il votait et discutait, et dans toutes les formules vulgaires ou phrases

proverbiales dont tout le monde faisait usage. Ce qui est incontestable, c'est qu'à l'époque que nous étudions, au siècle des décemvirs, le même langage était commun aux plébéiens et aux nobles, peut-être sans la moindre différence. Nous allons, Messieurs, reprendre l'histoire de leurs démêlés.

Le peuple avait, malgré le sénat, décerné les honneurs du triomphe aux consuls Valérius et Horatius. Au moment où expirait le terme de leur magistrature, on croyait qu'ils allaient être immédiatement réélus, ainsi que les tribuns avec lesquels ils s'étaient si bien accordés. Pour obtenir ces réélections, on parlait d'une conjuration des nobles contre les plébéiens; et l'on en trouvait la preuve dans les manœuvres récemment employées pour empêcher le triomphe des consuls. L'un des tribuns, pourtant, Duilius, à qui le sort avait déféré la présidence des comices, s'opposa fermement à la résolution de renommer les mêmes magistrats, et s'autorisa de la déclaration des deux consuls, qui exprimèrent positivement l'intention de n'être pas continués dans leurs fonctions. Était-ce désintéressement et profession sincère des véritables maximes républicaines? ou bien Valérius, Horatius et Duilius jugeaient-ils prudent de ne pas courir les chances d'une candidature si ambitieuse? Toujours arriva-t-il qu'ils ne furent pas réélus. Cinq citoyens seulement obtinrent le nombre de voix nécessaire pour être tribuns. Duilius les proclama, et rompit l'assemblée, citant une loi qui portait que, lorsque l'élection n'était pas achevée tout entière en un même jour, il appartenait aux élus de se compléter eux-mêmes, de nommer le surplus des membres de leur propre collége; il déclarait en même temps que,

par la nomination qu'on venait de faire de cinq tribuns nouveaux, les pouvoirs de tous les dix anciens cessaient de plein droit; et, dès cet instant, il rentra lui-même dans la vie privée, emportant l'estime des patriciens et du peuple. Il s'opérait, par ces élections, une sorte de révolution paisible, qui rétablissait l'équilibre entre l'aristocratie et la démocratie. Tite-Live ne nous explique point les causes de ce changement d'opinion. Mais, tandis que tous les événements de l'année précédente, les victoires remportées et le triomphe obtenu par Valérius et Horatius semblaient accroître presque sans mesure la puissance du parti populaire, la faction aristocratique acquit subitement de sensibles avantages. Il se trouva qu'entre les cinq tribuns nouvellement élus, la plupart étaient dévoués au sénat, à tel point qu'au nombre des collègues qu'ils se donnèrent, ils prirent deux patriciens, Spurius Tarpéius et Aulus Atérius. Les nouveaux consuls, Herminius et Titus Virginius, se conduisirent avec tant de prudence, qu'ils n'eurent rien à faire au dedans ni au dehors, *otium domi forisque habuere*, ce qui est le plus grand succès possible d'une administration républicaine. Toutefois, sous leur consulat, un tribun, nommé Trébonius, mérita, par quelques entreprises démocratiques, le surnom d'*Asper* (âpre, intraitable). Il obtint l'abrogation de la loi dont s'était prévalu Duilius, et fit décréter que désormais les élections se continueraient jusqu'à ce que le nombre des dix tribuns fût complété par les suffrages immédiats du peuple; disposition fort juste en effet, et qui supprimait une extension abusive des pouvoirs d'une première partie du tribunat. Le 27 octobre 447 avant Jésus-Christ, Géganius et Caius Ju-

lius furent installés consuls; et, peu après, un enrôlement, exigé par une incursion des Èques et des Sabins, occasionna quelques mouvements intérieurs, où les jeunes patriciens montrèrent une insolence que les vieux désapprouvèrent; et les tribuns, une mollesse qui déplut au peuple, alors pourtant fort pacifique. On commençait à dire qu'il fallait dans le tribunat des Icilius; et Tite-Live avoue que l'aristocratie, par crainte des excès du parti démocratique, en commettait déjà elle-même : tant la modération est difficile dans la défense des droits politiques! En feignant de ne vouloir que l'égalité, on abaisse les autres à mesure qu'on se relève : pour n'avoir plus rien à craindre, on se rend volontiers redoutable; et les injustices que l'on repousse, on se les permet envers autrui, comme si c'était une nécessité d'en commettre ou d'en souffrir quelqu'une : (*Patres*) *malle, si modus excedendus esset, suis quam adversariis superesse animos : adeo moderatio tuendæ libertatis, dum æquari velle simulando ita se quisque extollit, ut deprimat alium, in difficili est! cavendoque ne metuant homines, metuendos ultro se efficiunt, et injuriam a nobis repulsam, tanquam aut facere aut pati necesse sit, injungimus aliis.*

Toutefois, à l'avénement des consuls Quintius Capitolinus pour la quatrième fois et Agrippa Furius, il n'y avait encore ni troubles au dedans, ni guerre au dehors; mais l'un et l'autre de ces périls étaient déjà menaçants. Les assemblées populaires devenaient orageuses; et c'était pour les Èques, pour les Volsques, un signal qui les rappelait aux combats. Ils espéraient que les consuls ne pourraient effectuer aucun enrôle-

ment, et qu'occupée de ses discordes intestines, Rome ne songerait point à se défendre. Ils s'avancèrent donc jusqu'à la vue de la porte Esquiline. Alors Quintius Capitolinus assembla le peuple, et prononça un discours fort éloquent dans Tite-Live. « Romains, dit-il, quoique « ma conscience ne me reproche aucune faute, c'est « avec une confusion extrême que je parais devant vous. « Quoi! vous savez et la postérité saura que des Vols- « ques et des Èques, dignes à peine de se mesurer avec « les Herniques, sont venus, sous le quatrième consu- « lat de Quintius, porter impunément leurs armes près « de Rome! Cette ignominie, bien que notre manière de « vivre dans l'intérieur de l'État ne me laissât préjuger « rien d'heureux, a dépassé toutes mes craintes. Si j'a- « vais pu prévoir qu'elle fût réservée à l'année de ma « dernière magistrature, j'aurais, par l'exil, par le trépas, « à défaut d'autres ressources, échappé à l'honneur que « vous me vouliez faire. Eh quoi! si de valeureux enne- « mis avaient tenu les armes qui viennent de menacer « les portes de Rome, Rome, pendant que je suis son « consul, aurait pu être déjà prise! Ah! ma carrière avait « été bien assez honorée, bien assez longue : je devais « mourir après mon troisième consulat. Mais quels sont « enfin ceux d'entre nous que de si lâches ennemis ont « méprisés? Seraient-ce vos consuls ou bien vous-mêmes? « Si c'est notre faute, hâtez-vous de nous dépouiller d'un « pouvoir dont nous sommes indignes; et si ce n'est as- « sez, exercez sur nous de justes rigueurs. Si vous êtes « les coupables; non, Romains, qu'aucun dieu, qu'au- « cun mortel ne vous en punisse : que votre repentir « suffise. Ce qui leur inspire du mépris, ce n'est pas « qu'ils vous croient lâches; de la confiance, ce n'est

« pas leur propre courage : tant de fois défaits, poursuivis, chassés de leur camp, dépouillés, ruinés, subjugués, ils savent ce qu'ils sont, et ce que vous êtes. « La discorde entre les ordres, les dissensions des patriciens et du peuple, voilà les poisons de cette ville. « N'avoir jamais, nous assez de pouvoir, vous assez de « liberté; vous plaindre sans cesse des sénateurs, et « nous, des magistrats populaires; voilà ce qui rend « de l'audace à nos communs ennemis. Au nom des « dieux, que voulez-vous encore? Vous avez désiré des « tribuns, nous vous les avons accordés pour la paix. « Il vous a fallu des décemvirs, nous avons souffert « qu'on les établît. Vous vous êtes lassés de leur tyrannie, nous les avons forcés de l'abdiquer. Vos ressentiments implacables les ont poursuivis dans leurs « retraites privées, nous avons toléré la mort, l'exil « des plus nobles et des plus illustres citoyens. Vous « avez redemandé des tribuns, on vous les a rendus; « des consuls attachés à vos intérêts, ils vous ont été « donnés au préjudice de la classe patricienne, à qui « cette magistrature doit servir d'appui. Recours aux « tribuns, appel au peuple, décrets populaires imposés aux patriciens, nos droits sacrifiés au prétendu « rétablissement de l'égalité, nous avons tout souffert, « nous endurons tous vos caprices. Quel sera le terme « des discordes? Quand nous sera-t-il permis d'habiter « une même cité, d'avoir une patrie commune? Vaincus, nous supportons plus tranquillement nos défaites que vous vos victoires. Est-ce donc à nous seuls « que vous voulez être redoutables? Quand il s'agit de « nous combattre, on s'empare de l'Aventin, on occupe « le mont Sacré; et, quand c'est l'ennemi qui menace

« les Esquilies, et qui franchit déjà la chaussée qui doit
« l'y conduire, c'est contre nous encore que vous avez
« du courage et des armes. »

En traduisant les mots *satisne est nobis vos metuendos esse*, je me suis éloigné du sens adopté par tous les interprètes : *ne vous suffit-il pas*, disent-ils, *de nous être devenus redoutables?* D'abord je ne crois point que l'expression *satisne est* équivaille à *nonne satis est;* mais la suite des idées de Quintius montre assez qu'il veut dire, comme il le dit en effet : *Vous suffit-il*, et non pas *ne vous suffit-il pas*, ce qui serait précisément le contraire. Il reproche aux Romains, non pas de n'être point satisfaits encore de la terreur qu'ils inspirent aux patriciens, mais de n'en vouloir inspirer qu'à eux seuls, et de ne pas songer à se rendre formidables aussi aux ennemis étrangers. Ici, l'interversion dans le tour est un contre-sens dans la pensée même; et ces erreurs, plus graves que sensibles, échappent fréquemment à la plupart des traducteurs : ils s'en préserveraient par la simple exactitude grammaticale. Ce n'est jamais au hasard que les auteurs véritablement classiques emploient l'interrogation ou positive ou négative : on offense la logique en confondant ces deux formes, naturellement opposées entre elles, et l'on introduit dans le discours de l'incohérence et de la confusion.

« Mais enfin, poursuit Quintius, lorsque vous au-
« rez assez investi le sénat, assez ensanglanté la place
« publique, assez rempli vos prisons d'éminents per-
« sonnages, veuillez donc une fois porter cette ardeur bel-
« liqueuse hors de la porte Esquiline; ou, si vous ne
« l'osez pas encore, du moins regardez du haut de

« vos murs vos champs ravagés par le fer et le feu,
« voyez la proie qu'on vous enlève, et la fumée de vos
« toits embrasés. Il est vrai que ces malheurs tombent
« principalement sur l'État : on incendie son territoire;
« on assiége sa capitale; sa gloire militaire passe à un
« vil ennemi. Mais parlons au moins de vos intérêts
« privés. Que deviennent-ils? Ah! chacun de vous ap-
« préciera les pertes qu'il a faites dans ses propres
« champs. Trouverez-vous au sein de la ville de quoi
« réparer ces dommages? Vos tribuns vous rendront-ils,
« rétabliront-ils ce que vous aurez perdu? Des paro-
« les, des discours, ils en prodigueront tant qu'il vous
« plaira : accusations contre les grands, lois sur lois,
« harangues solennelles, assemblées publiques, d'où
« jamais un seul d'entre vous n'est revenu plus riche ni
« plus heureux dans ses foyers. Non, personne n'en a
« jusqu'ici rien rapporté à sa femme, à ses enfants,
« sinon des haines, des querelles, des animosités pu-
« bliques et privées, contre lesquelles le courage et
« l'innocence ne défendent pas toujours, et qui vous
« obligent à recourir à une protection étrangère. Par
« Hercule! lorsque, sous la conduite des consuls et non
« des tribuns, vous faisiez la guerre dans les camps et
« non dans le Forum, quand vos clameurs frappaient
« de terreur vos ennemis, et non les patriciens rassem-
« blés, il y avait un butin à saisir, des domaines à con-
« quérir; et l'on vous voyait, riches des fruits de vos
« exploits, couverts de la gloire nationale et de vos
« lauriers personnels, rentrer en triomphe dans vos
« maisons. Aujourd'hui vous permettez à l'ennemi de
« partir chargé de vos dépouilles. Eh bien! restez at-
« tachés à cette tribune, passez votre vie sur la place

« publique. Vous n'échapperez point ainsi à la nécessité « du service militaire que vous refusez. Il vous en coû« tait de marcher à la rencontre des Èques et des Vols« ques : déjà la guerre est à vos portes; et, si vous ne « la repoussez, elle entrera dans vos murs, dans votre « forteresse, montera au Capitole et vous poursuivra « dans vos habitations. Il y a deux ans, le sénat or« donnait des levées, envoyait une armée sur l'Algide : « aujourd'hui, nous restons oisifs, nous querellant « comme des femmes, joyeux d'avoir encore la paix, et « ne voyant pas que le repos va bientôt enfanter d'in« nombrables guerres. Je sais bien qu'on pourrait vous « adresser de plus agréables discours; mais ce langage « véridique et non flatteur, si mon caractère ne me le « dictait pas, me serait commandé par la nécessité. As« surément, Romains, je voudrais aussi vous plaire, « mais je veux encore plus vous sauver, quels que puis« sent être vos sentiments à mon égard. Il est de la « nature des choses humaines que celui qui accommode « à son propre intérêt les discours qu'il tient à la mul« titude sache lui être plus agréable que celui qui ne « tend qu'au bien public. Que sais-je! ces adulateurs, « ces complaisants du peuple, qui ne vous permettent « ni de prendre les armes ni de rester en repos, peut« être vous figurez-vous que c'est pour votre bien qu'ils « vous excitent à tant de discordes? Ah! les mouvements « qu'ils vous impriment leur valent des honneurs et « des profits! La concorde les ramènerait à la nullité, « ils le savent. Ils aiment mieux être à la tête d'un « mauvais parti que de n'en conduire aucun; il leur « faut des troubles, des séditions. Si pourtant vous « pouviez vous dégoûter enfin de ces manœuvres, et

« reprendre les mœurs de vos ancêtres, vos propres « mœurs au lieu de vos nouvelles habitudes, je me ré- « signe d'avance à tous les supplices, si en peu de « jours je n'ai pas vaincu, mis en fuite, chassé de leur « camp ces dévastateurs de nos domaines, et transporté « de nos portes et de nos murs dans leur propre ville « la guerre et la terreur qu'ils nous ont apportées. »

Peu de harangues tribunitiennes ou populaires ont obtenu auprès du peuple autant de succès qu'en cette occasion le langage si sévère d'un consul, partisan déclaré, non sans quelque excès peut-être, des maximes aristocratiques. Les plébéiens, jeunes et vieux, habitants de la ville et de la campagne, s'enrôlèrent à l'envi. Le mouvement qui tournait toutes les pensées vers la guerre entraîna les tribuns eux-mêmes; du moins ils n'osèrent pas y résister. Chaque cohorte élut ses centurions, et se laissa commander par deux sénateurs : dès le lendemain du discours de Quintius, l'armée était déjà en marche, et avait atteint avant la nuit la dixième pierre milliaire. De là on alla camper à Corbion; et le troisième jour on livra bataille. L'égale autorité de l'un et de l'autre consul sur une armée romaine nuisait quelquefois au succès des entreprises : Agrippa Furius, le collègue de Quintius, s'empressa de lui remettre sans partage le commandement suprême. Quintius n'en était que plus attentif à communiquer tous ses projets à Furius Agrippa, et à lui ménager une part de la gloire des succès. Agrippa commandait l'aile gauche; Quintius, la droite; les lieutenants Posthumius Albus et Servius Sulpicius, le centre et la cavalerie. Celle-ci ayant porté le désordre au milieu de l'armée des Volsques, la victoire se décida d'abord sur ce point. Ensuite

Quintius fit plier l'aile gauche qui lui était opposée. Agrippa, qui, malgré la vigueur de son âge, n'a encore obtenu aucun avantage, s'en irrite : il arrache les enseignes des mains de ses officiers, et les jette dans les bataillons ennemis. La crainte de l'opprobre qui suivrait la perte de ces étendards précipite les soldats romains dans la mêlée; et bientôt ils ont enfoncé les Volsques. Les deux consuls se rejoignirent tous deux vainqueurs, et partagèrent entre leurs guerriers un butin immense. Ils ne demandèrent pas le triomphe, et le sénat ne le leur offrit point, peut-être parce que, l'ayant refusé à Valérius et Horatius, dont les exploits avaient été plus glorieux encore, il craignit le reproche de partialité. Cette conjecture est proposée par Tite-Live lui-même, qui d'ailleurs a la sagesse de ne rien garantir quand il s'agit d'un temps si reculé : *Ego quantum in tanto intervallo temporum conjicio.*

La gloire dont le peuple romain venait de se couvrir, il eut le malheur de la ternir par un jugement odieux. Un territoire contesté entre les Ariciens et les Ardéates avait armé ces deux peuples l'un contre l'autre. Las de cette guerre, ils prirent les Romains pour juges, vinrent à Rome débattre ce procès devant le peuple assemblé. Les témoins entendus, on allait recueillir les suffrages par tribus, lorsqu'un Publius Scaptius, plébéien fort âgé, demanda la permission de prémunir le peuple contre l'erreur dans laquelle on allait tomber. Les consuls ne voulaient pas qu'on écoutât un si obscur personnage; mais il se mit à crier qu'on trahissait l'intérêt de la république, et en appela aux tribuns. Les tribuns, qui presque toujours sont gouvernés par la multitude plutôt qu'ils ne la gouvernent, *ut fere sem-*

per reguntur a multitudine magis quam regunt, n'osèrent contrarier le mouvement de curiosité qui se manifestait dans l'assemblée : ils accordèrent la parole à Scaptius. « Je suis, dit-il, dans ma quatre-vingt-troi« sième année ; je faisais sur le territoire dont il s'agit « ma vingtième campagne, au temps de la prise de Co« rioles ; et je me souviens parfaitement que ce terrain « fut alors acquis au peuple romain par le droit de la « victoire. C'est afin de nous en frustrer qu'on a l'adresse « aujourd'hui de nous choisir pour arbitres. Il me reste « peu de temps à vivre ; mais, ayant jadis contribué à la « conquête de ce domaine, j'ai voulu employer, pour « vous le conserver, les derniers accents de ma voix dé« faillante. Gardez-vous d'une fausse honte, qui compro« mettrait vos intérêts et vos droits. » Scaptius interpella les Ariciens et les Ardéates ; il les somma de déclarer si le fait n'était pas tel qu'il venait de l'exposer. Comme ils ne répondaient rien, il prétendit que leur silence était un aveu. Les consuls, remarquant l'air d'assentiment avec lequel on écoutait Scaptius, prennent à témoin les dieux et les hommes de l'iniquité qu'on va commettre, appellent les principaux membres du sénat, et parcourent avec eux les tribus. Il y a dans le texte de Tite-Live *circumire tribunos* ; mais Périzonius substitue à ce dernier mot *tribus* ; et cette leçon me paraît préférable, quoique aucun manuscrit ne la fournisse, et qu'elle n'ait point été admise dans les éditions. Les sénateurs conseillent de ne pas commettre une injustice odieuse en elle-même, et plus encore parce qu'elle donnera l'exemple de tourner au profit personnel des juges la décision des affaires litigieuses. Quand il se-

rait permis à un juge de prendre un tel soin de ses propres intérêts, il faudrait considérer que, par l'acquisition ou l'escroquerie de ce territoire, on gagnera bien moins qu'on ne perdra en révoltant les alliés. Car enfin la plus grande perte, la plus incalculable, est celle de la réputation et de l'honneur. Veut-on que les députés étrangers aient à faire à leurs villes un pareil rapport; que ce rapport se divulgue; qu'il parvienne aux oreilles des alliés, à celles des ennemis, pour affliger les uns, pour réjouir les autres? Sera-ce au vieux harangueur Scaptius que les peuples voisins imputeront cette injustice? Elle attachera peut-être au nom de Scaptius quelque célébrité; mais elle imprimera certainement et justement au peuple romain les qualifications de faussaire, de ravisseur du bien d'autrui. Quel juge encore s'était avisé, en des contestations privées, de s'adjuger la chose en litige? Scaptius, quoique déjà mort à l'honneur, se permettrait-il, en son propre nom, une telle infamie? Voilà ce que les pères conscrits s'efforçaient de faire entendre; mais la cupidité conseillée par Scaptius prévalut. On plaça trois urnes, dit Denys d'Halicarnasse, une pour Ardée, une pour Aricie, la troisième pour Rome; et ce fut dans cette dernière que se trouva déposé le plus grand nombre de suffrages; ainsi les tribus jugèrent que ce domaine appartenait au peuple romain. Tite-Live croit que la décision était vraie au fond, et qu'elle eût été la même, si elle avait été rendue par des juges désintéressés; mais ici, dit-il, le bon droit n'effaçait point le déshonneur de la sentence. Autant que les Ariciens et les Ardéates, les patriciens la trouvèrent ignoble et dure. Le

reste de l'année demeura tranquille, sans troubles dans la ville et sans guerres extérieures. *Reliquum anni quietum ab urbanis motibus et ab externis mansit.*

Tite-Live annonce, au contraire, comme orageux au dedans et au dehors, *annus domi forisque infestus*, le consulat de Génucius et de Curtius, qui s'ouvrit le 6 octobre 445 avant J. C. Les décemvirs, par un des articles de leur onzième table, avaient prohibé les mariages entre les familles patriciennes et plébéiennes. Le tribun Canuléius proposa de permettre ces alliances; et, en même temps, ses collègues demandèrent que l'un des consuls pût être pris parmi les plébéiens, ou même qu'on pût choisir indistinctement les deux consuls dans l'une ou l'autre classe. Alarmés de ces projets, les sénateurs ne reprenaient de l'assurance qu'en voyant les Ardéates rompre leur traité avec Rome, les Véiens entreprendre une incursion nouvelle, les Volsques et les Èques se préparer à la guerre. Le sénat fit grand bruit de ces dangers, en exagéra la gravité, ordonna un enrôlement considérable. Canuléius déclara qu'il n'était pas dupe de ces artifices, trop visiblement destinés à distraire le peuple de ses intérêts politiques. Il annonça qu'il ne souffrirait aucune levée avant une délibération publique sur les deux propositions du tribunat. Il fallut donc convoquer une assemblée générale. Jamais encore les questions relatives aux droits de deux ordres n'avaient été plus vivement agitées. En se plaignant de ces discussions comme d'un désordre extrême, les patriciens voulaient bien pourtant ne l'imputer ni au peuple ni même aux tribuns individuellement considérés, mais aux institutions et aux habitudes vicieuses qui s'étaient introduites dans l'État. Ils invoquaient les

maximes antiques, redemandaient les distinctions primitives, la séparation des classes, la subordination des personnes; ils trouvaient la cause du mal dans les concessions imprudentes que le sénat et les consuls avaient faites aux plébéiens, mais surtout dans le fatal établissement du tribunat. En un mot, ils revenaient au système purement aristocratique, où la multitude obéit au pouvoir concentré dans un petit nombre de familles éminentes. A leurs yeux, c'était là l'ordre naturel des sociétés. Canuléius répond, dans Tite-Live, par un discours que nous ne pouvons sans doute attribuer qu'à l'historien, mais qui mérite, par les idées politiques et les notions historiques qu'il renferme, d'être attentivement recueilli. « Romains, je croyais savoir à « quel point les sénateurs vous méprisent, combien ils « vous jugent indignes de vivre avec eux dans l'en- « ceinte d'une même ville : il me semblait l'avoir assez « souvent observé. Mais aujourd'hui je le vois bien « mieux, à leurs emportements contre les deux propo- « sitions que nous avons faites, et qui, après tout, se rédui- « sent à les avertir que nous sommes leurs concitoyens, « que, si nous ne possédons pas les mêmes richesses, « nous avons du moins la même patrie. D'un côté, « nous réclamons un droit d'alliance qu'on a coutume « d'accorder même à des voisins, à des étrangers. Que « dis-je! le droit de cité, si préférable à celui de con- « tracter des mariages, nous l'avons donné à des en- « nemis vaincus. L'autre loi n'est pas non plus une « innovation : elle revendique pour le peuple romain « un pouvoir que tout peuple est appelé à exercer : « celui de conférer les magistratures à qui bon lui « semble. D'où vient donc cette colère prête à boule-

« verser la terre et les cieux? D'où vient contre moi « ce déchaînement dont j'ai failli être la victime dans « l'assemblée des sénateurs? Pourquoi ces menaces « d'attentats, cette résolution de violer tout ce qu'a de « saint et sacré la puissance tribunitienne? Quoi! si le « peuple romain devient maître de ses suffrages, s'il « nomme à son gré ses consuls, si l'on rend à un plé- « béien digne de cet honneur suprême, l'espérance de « l'obtenir, la cité ne pourra plus subsister! C'en est « fait de cet empire! Et un plébéien devenu consul « sera un scandale pareil à celui d'un esclave ou d'un « affranchi élevé à cette dignité! Sentez-vous assez le « mépris dont ils vous accablent? Oui, votre part à « la lumière du jour, s'il leur était possible, ils vous « la refuseraient aussi : si vous respirez, si vous profé- « rez des paroles, si vous portez des figures humaines, « ils s'en indignent. C'est, disent-ils, un sacrilége que « d'appeler aux fonctions consulaires un homme du « peuple. Grands dieux! un sacrilége! Ah! quoique « nous ne soyons pas initiés aux secrets de leurs fastes « et de leurs mémoires pontificaux, en savons-nous « moins, je vous prie, ce que tous les étrangers savent, « que les consuls ont succédé aux rois, et qu'ils ne « sauraient avoir plus de droits, plus de majesté que « n'en possédait le trône? Nous croyez-vous donc assez « ignorants pour n'avoir jamais ouï dire que Numa « Pompilius, loin d'être patricien, n'était pas même « citoyen romain, lorsqu'il fut, par l'ordre du peuple « et par l'autorité du sénat, appelé de la terre des Sa- « bins à régner sur Rome; que le premier Tarquin, né « au sein d'une famille qui n'était pas romaine, qui « n'était pas italienne, que le fils du Corinthien Dé-

« marate est venu de Tarquinies gouverner Rome après « Ancus, dont les fils vivaient encore; qu'ensuite Ser- « vius Tullius, né d'une captive de Corniculum, fils « d'un père inconnu, d'une mère esclave, a obtenu le « pouvoir suprême par son talent et par son courage? « Que dirai-je du Sabin Tatius, que Romulus, le père « de Rome, admit à partager la puissance? Ah! tant « qu'on ne dédaignait aucune race où brillait un vrai « mérite, Rome agrandissait son empire : et vous rou- « giriez aujourd'hui d'avoir un plébéien pour consul, « vous dont les ancêtres n'ont pas repoussé des rois « étrangers, ni fermé leur ville, après l'expulsion des « rois, à des étrangers vertueux! Car enfin, nous le « savons tous, c'est depuis le bannissement des Tar- « quins que la famille sabine des Claudius a été accueil- « lie, non-seulement dans la cité, mais dans l'ordre des « patriciens. Eh quoi! d'étranger l'on deviendra séna- « teur, puis consul; et un citoyen romain, s'il est de « race plébéienne, sera d'avance exclu du consulat! « Croyons-nous donc impossible de trouver au sein du « peuple un homme habile et courageux, capable de « rendre des services durant la paix et à la guerre, « qui vaille un Numa, un Tarquin l'Ancien, un Tul- « lius? Ou si, en effet, un tel plébéien se rencontre, « avons-nous résolu de l'éloigner pour toujours de « l'administration publique? Et nous faut-il des consuls « pareils à ces affreux décemvirs, qui tous étaient pa- « triciens, plutôt qu'à ces rois excellents, qui étaient « des hommes nouveaux? Mais, dites-vous, personne, « depuis l'expulsion des rois, n'est parvenu de la classe « plébéienne au consulat : que s'ensuit-il? Est-ce à dire « qu'aucune institution nouvelle n'est admissible, que

« ce qui n'a point encore été fait (et combien de choses
« non encore faites chez un peuple neuf!) ne doit ja-
« mais s'entreprendre, quand même on en reconnaî-
« trait l'utilité? Cependant il n'y avait point de pon-
« tifes, point d'augures sous le règne de Romulus :
« Numa les a créés. Le recensement des citoyens, leur
« division en centuries et en classes n'existait point :
« Tullius en fut l'inventeur. Il n'y avait jamais eu de
« consuls : on les a établis après le renversement du
« trône. L'autorité du dictateur, son nom même était
« ignoré, et ne remonte qu'à la génération qui nous a
« immédiatement précédés. Les tribuns du peuple, les
« édiles, les questeurs n'avaient point paru : on les a
« successivement institués. Les décemvirs, chargés de
« rédiger des lois ; c'est depuis dix ans que nous les
« avons créés, puis abolis. Qui peut en douter? Une
« république, fondée pour l'éternité, et destinée à des
« progrès immenses, perfectionne par des établisse-
« ments nouveaux ses magistratures, ses sacerdoces, ses
« lois publiques et civiles. Cette interdiction même des
« mariages entre les patriciens et les plébéiens, n'est-
« ce pas depuis peu d'années que les décemvirs l'ont
« prononcée? N'est-elle pas aussi une nouveauté, mais
« celle-ci funeste à l'État autant qu'injurieuse au peuple?
« Est-il, en effet, un outrage plus cruel, plus éclatant,
« que de déclarer une partie des citoyens indigne,
« comme par une sorte d'impureté, d'être admise à
« des alliances? Qu'est-ce autre chose qu'un exil dans
« l'intérieur même de la cité, qu'une relégation odieuse?
« Ils se précautionnent contre des parentés, des affini-
« tés qui associeraient, mêleraient notre sang au leur.
« Patriciens, si un tel alliage doit ternir la noblesse

« qui vous distingue et que vous ne devez cependant « ni au sang ni à la succession des races, originaires « que vous êtes pour la plupart de je ne sais quels Al- « bains ou Sabins, mais seulement aux bienfaits des « rois ou depuis aux décrets du peuple qui vous ont « inscrits au rang des sénateurs, ne pourviez-vous donc « pas, cette noblesse qui vous est si chère, la conserver « intacte par de simples dispositions domestiques, en « vous interdisant à vous-mêmes les mariages avec les « plébéiennes, en forçant vos filles et vos sœurs de n'é- « pouser que vos pareils? Non certes! aucune vierge « de votre ordre n'avait à craindre les violences d'un « plébéien; ce sont là des licences réservées aux nobles. « Jamais un homme du peuple ne voudrait porter la « contrainte dans le pacte sacré des époux. Mais il vous « fallait une loi publique qui, en prohibant, en réprouvant « les mariages entre les deux classes, imprimât à la « nôtre le sceau de l'ignominie. Que ne défendez-vous « aussi les alliances entre les riches et les pauvres? Ce « qui partout, ce qui toujours a été abandonné aux « délibérations privées, la faculté d'accepter un mari, « de choisir une épouse au sein de la famille à laquelle « on aimait le mieux s'allier, ce droit sacré, vous l'en- « chaînez dans les liens d'une loi superbe, qui démem- « bre le corps social et crée deux cités au lieu d'une. « Pourquoi donc ne pas décréter qu'un plébéien ne « pourra être le voisin d'un noble, ni passer avec lui « par le même chemin, ni prendre place à la même « table, ni fréquenter le même marché public? N'y « a-t-il de désordre qu'à laisser épouser une plébéienne « à un patricien, ou à un plébéien une patricienne? « En quoi ces mariages changent-ils le droit commun?

« Les enfants ne suivront-ils pas la condition du père ? « Non, de ces alliances avec vous, nous ne réclamons « aucun autre avantage que d'être maintenus au nom- « bre des hommes, au rang des citoyens ; et vous, ex- « cepté le plaisir de nous dégrader et de nous couvrir « d'opprobre, vous n'avez aucun motif de repousser « notre demande. Mais, après tout, est-ce au peuple « romain, ou bien à vous qu'appartient la souveraineté ? « L'expulsion des rois a-t-elle assuré votre domination « ou l'égale liberté de tous les Romains ? Le peuple a-t-il « le droit de faire les lois qui lui conviennent ? Ou « chaque proposition de loi sera-t-elle punie par vous « d'un nouvel enrôlement ? Et toutes les fois qu'un tri- « bun tel que moi entreprendra de recueillir les suf- « frages des tribus, viendrez-vous aussitôt, en qualité « de consuls, exiger des jeunes citoyens le serment mi- « litaire, les traîner dans un camp, menacer le peu- « ple, menacer le tribun lui-même ? Que serait-ce si « déjà vous n'aviez éprouvé deux fois ce que valent « ces menaces contre le vœu unanime d'un peuple ? « Apparemment vous direz qu'alors c'était par ména- « gement pour nous que vous n'engagiez point de com- « bats. Ah ! si ces querelles n'ont pas été sanglantes, « n'est-ce pas plutôt parce que le parti le plus ferme « a été aussi le plus modéré ? Non, Romains, il n'y aura « pas non plus aujourd'hui de guerre civile : ces pa- « triciens tenteront toujours votre courage, sans éprou- « ver jamais vos forces. Sachez donc, consuls, que ces « guerres extérieures, feintes ou réelles, dont vous « parlez, le peuple est prêt à les soutenir, si, par la li- « berté des mariages, vous rétablissez enfin l'unité de « la république ; si vous nous rendez la faculté de nous

« unir et de nous confondre avec vous par des liens « de famille; si en même temps l'espoir, si l'accès des « honneurs est ouvert aux hommes distingués par leurs « talents et leurs vertus; s'il nous est permis enfin de « rentrer dans la communauté sociale; si, comme « l'exige l'équitable liberté, le renouvellement annuel « des magistratures nous appelle tour à tour à obéir « et à commander. Que si au contraire quelqu'un met « obstacle à cet exercice de nos droits, alors répandez, « multipliez tant qu'il vous plaira les bruits de guerre, « non, personne ne s'enrôlera, personne ne prendra « les armes, personne n'ira combattre pour des maîtres « superbes avec lesquels nous n'avons plus, ni dans le « partage des honneurs publics, ni par les alliances « nuptiales, aucune sorte de société. »

Quelques traits de ce discours peuvent donner lieu à des observations critiques. D'abord il y avait, quoi qu'en dise Canuléius, des augures au temps où l'on place le règne de Romulus : il est vrai seulement qu'ils n'ont été réunis en un collége que par Numa, du moins à ce qu'on rapporte. Ensuite, avancer que tous les décemvirs étaient patriciens, c'est contredire Denys d'Halicarnasse, qui a nommé trois plébéiens parmi ceux de la seconde année. Mais ce que Tite-Live fait dire par le tribun du secret profond dans lequel les sénateurs tenaient les fastes et les mémoires des pontifes, du soin qu'ils prenaient de ne jamais les communiquer aux hommes du peuple, confirme l'opinion que nous avons plus d'une fois énoncée sur l'incertitude de ces annales antiques, et sur la facilité de les altérer que s'étaient réservée les familles puissantes. Quant à la proposition relative au mariage, les patriciens essayèrent de l'écar-

ter par une raison que Tite-Live trouverait peut-être assez juste, *fortasse vere*, si elle n'eût été déplacée en des circonstances si orageuses. Elle consistait à dire que les patriciens ne se mariaient qu'après avoir pris les auspices, et qu'il n'appartenait point à des plébéiens d'interroger et de proclamer ainsi la volonté des dieux. Voilà une preuve nouvelle des racines profondes que la superstition avait jetées dans l'esprit des Romains. Cependant une vive indignation enflamma les plébéiens, lorsqu'ils s'entendirent qualifier d'hommes impurs, qui ne devaient point approcher des choses saintes. Voulait-on les déclarer odieux aux immortels? C'était, comme le remarque Lévesque, les réduire à une condition pareille à celle des ilotes de Sparte. Le motif même qu'on opposait à leur réclamation les rendit plus obstinés à la soutenir, et fit sur eux plus d'impression encore que les raisons et l'éloquence de leur tribun Canuléius. Le sénat sentit l'impossibilité de résister, et laissa passer la loi qui permettait les alliances. Il espérait éluder l'autre proposition, et pressait l'enrôlement. Dans une assemblée particulière qui se tint chez les consuls, Caius Claudius, l'oncle du décemvir, repoussait de toutes ses forces l'idée d'admettre des plébéiens à l'exercice des magistratures suprêmes : il voulait qu'on prît contre les inventeurs de cette innovation des mesures répressives. Mais les deux Quintius, Cincinnatus et Capitolinus, répugnaient à porter la main sur les magistrats du peuple, et conseillaient d'user de condescendance. Claudius finit lui-même par proposer de substituer au consulat six ou huit tribuns militaires, moitié plébéiens, moitié patriciens, selon Denys, ou plutôt, comme le dit Tite-Live, choisis indistinctement dans l'une

et l'autre classe, sans rien changer à l'égard des consuls, dont la magistrature serait suspendue. Cette assemblée secrète donna de l'ombrage aux tribuns, qui, de leur côté, réunirent en conseil les citoyens les plus populaires. Le jour vint où les consuls convoquèrent le sénat : le tribun Canuléius s'y présenta, et se plaignit du conciliabule oligarchique qu'on avait tenu, et auquel on n'avait appelé ni les magistrats du peuple, ni les patriciens Horatius et Valérius, toujours amis de la cause plébéienne. Les consuls s'excusèrent, en protestant qu'ils n'avaient eu d'autre intention que d'expédier plus promptement cette affaire importante. Horatius et Valérius déclarèrent qu'il leur semblait juste que les plébéiens pussent aspirer au consulat; Claudius, selon l'usage suivi par ses ancêtres, invectiva le parti démocratique; Titus Génucius, frère de l'un des consuls, présenta le projet convenu dans le conseil secret; et la délibération du sénat aboutit, comme de coutume, à une mesure mitoyenne, qui, pour un moment, contenta les tribuns, contenta le peuple : *Contenti tribuni, contenta plebs fuit.* On rédigea un sénatus-consulte, que les tribuns portèrent au peuple assemblé. Il fut unanimement adopté par les citoyens romains; et l'on annonça des comices pour l'élection de trois tribuns militaires qui exerceraient la puissance consulaire. On en avait proposé six; par un caprice que Denys trouve inexplicable, le peuple n'en voulut nommer que trois, qu'il choisit parmi les patriciens. Tous les personnages connus par des actes ou des discours audacieux, et particulièrement les anciens tribuns du peuple, avaient brigué avec ardeur cette dignité nouvelle; ils avaient parcouru le Forum, vêtus en candidats; et d'abord aucun noble ne s'était déclaré

leur concurrent. Désespérant d'obtenir les suffrages, et d'ailleurs se souciant peu de partager le pouvoir avec des collègues d'un rang obscur, les patriciens s'étaient abstenus de toute démarche. Cependant, sur les représentations du sénat, quelques-uns de ses membres, pour ne point paraître abandonner la chose publique, offrirent enfin de la servir en qualité de tribuns militaires; et le peuple, content du droit qu'on lui avait rendu, n'en usa que pour élire trois patriciens. Ce choix n'était peut-être que l'effet naturel d'une longue habitude : accoutumée à ne voir que des personnages de cette classe à la tête du gouvernement et des armées, la multitude avait peine à concevoir que des plébéiens pussent convenir à ces fonctions éminentes. Elle voulait bien des dissensions, des rivalités, des troubles; mais le salut public lui aurait semblé compromis par cette élévation inusitée d'hommes pris dans son propre sein. En général, les classes inférieures désignées par le nom de peuple ont une plus haute idée de leurs droits que de leur capacité. En effet, soit défiance de leurs propres forces, soit jalousies personnelles entre leurs membres, il leur faut du temps pour s'habituer à estimer et à respecter ceux qu'elles ont vus naître en des rangs vulgaires. Ce préjugé, qui résulte de la constitution même des États où la démocratie n'est combinée qu'avec l'aristocratie, est l'une des principales causes qui contribuent à maintenir ce système.

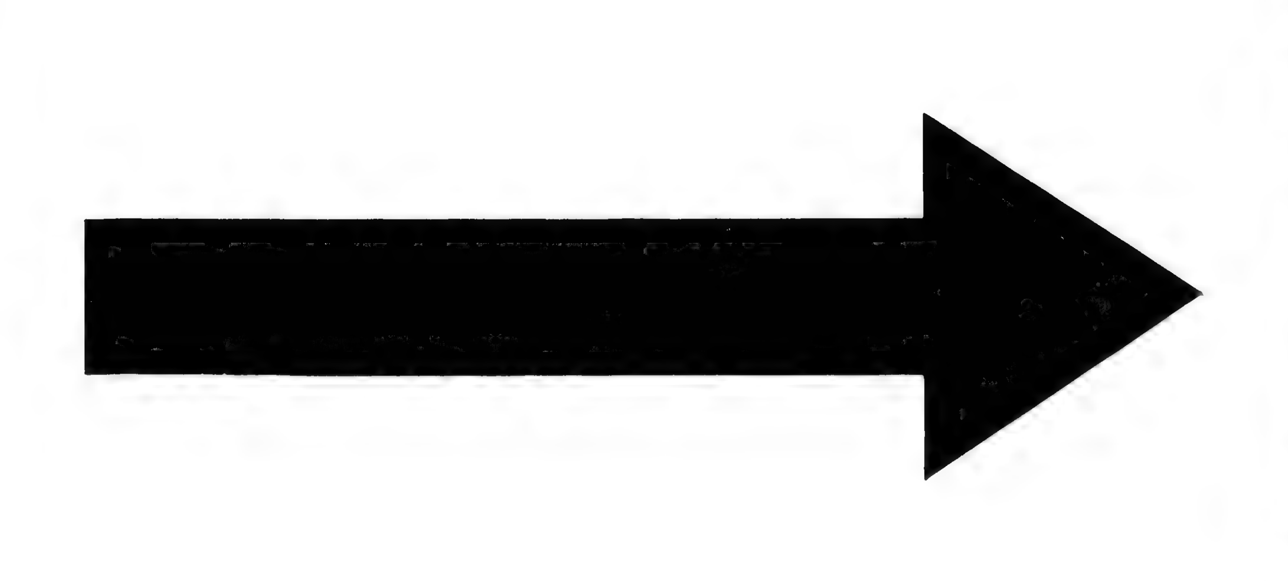
L'an donc 310 depuis la fondation de Rome, *anno trecentesimo decimo quam urbs condita erat*, Atratinus, Atilius et Clélius ou Cécilius furent proclamés les premiers tribuns militaires substitués aux consuls. La chronologie de Tite-Live se trouve ici parfaitement

juste : ces magistrats entrèrent en charge le 9 septembre de l'an de Rome 310, 18 octobre de l'an julien 444 avant J. C. Leur administration était fort paisible; et cependant on la détruisit dès le troisième mois, *tertio mense*, dit Tite-Live. Denys d'Halicarnasse dit qu'elle ne dura que soixante-treize jours, ce qui revient à peu près au même. Leur abdication fut exigée par des signes célestes, selon l'historien grec; et, selon Tite-Live, par une déclaration des augures qui affirmaient qu'il y avait eu des irrégularités dans l'élection; qu'on avait omis des formalités essentielles; que Caius Curtius, président des comices, ne s'était pas tourné comme il fallait pour prendre les auspices, *quod Caius Curtius, qui comitiis eorum præfuerat, parum recte tabernaculum cepisset*. La vérité est que cette nouvelle magistrature plaisait fort peu au peuple romain. Sur ces entrefaites, une députation des Ardéates vint apporter des réclamations contre le jugement qui leur avait soustrait un territoire. Le sénat promit à ces députés sa bienveillance, mais en les priant d'attendre une conjoncture plus favorable, et de ne point ranimer par une demande intempestive les querelles entre les deux ordres. La république se trouvait sans magistrature curule : on créa un entre-roi; et des débats sur la question de savoir si l'on élirait ou des consuls ou des tribuns militaires prolongèrent l'interrègne. L'entre-roi et les sénateurs voulaient des consuls; les anciens tribuns, des tribuns militaires. Le parti du sénat l'emporta, soit parce que le peuple, décidé à ne nommer que des patriciens pour magistrats suprêmes, comprit qu'il importait assez peu de savoir quel nom ils porteraient, soit aussi parce que les plébéiens les plus ambitieux renon-

rèrent à perpétuer une magistrature, à laquelle ils pouvaient, à la vérité, aspirer, mais qui ne leur serait pas décernée. Il y eut plusieurs entre-rois, dont le dernier désigna deux consuls, qui furent élus par les comices : c'étaient Papirius Mugillanus et un Sempronius, frère de l'un des trois ex-tribuns militaires. Leurs noms sont omis dans les anciennes annales et dans les livres des magistrats, *neque in annalibus priscis neque in libris magistratuum inveniuntur*, sans doute parce qu'ils n'ont fait qu'achever l'année consul[illegible]ue les tribuns militaires avaient commencée.

Mais Tite-Live ajoute que Licinius M[illegible]vé leurs noms dans un traité conclu avec les [illegible]s et dans les livres de toile déposés au temple de Junon *Moneta*. Denys, sans citer Macer, nomme ces consuls d'après le témoignage des livres sacrés. Du reste, le fait le plus mémorable de leur consulat est ce traité même avec la ville d'Ardée, laquelle renonçait au domaine que le peuple romain s'était adjugé, mais à condition qu'il la compterait au nombre de ses alliées et de ses amies. Le 9 janvier 442, on élut consuls, Géganius pour la seconde fois, et Quintius Capitolinus pour la cinquième.

Nous dirons, dans la prochaine séance, comment, sous ces consuls, fut instituée la censure ; et, nous arrêtant à ce terme, où Denys d'Halicarnasse nous abandonne, nous nous livrerons à quelques recherches sur la constitution particulière de l'aristocratie romaine.



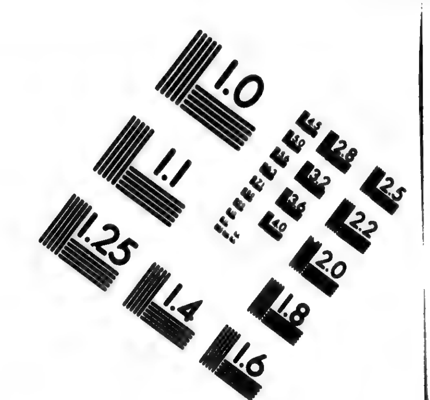
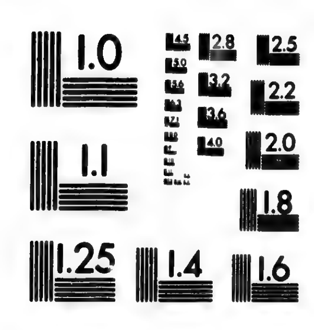
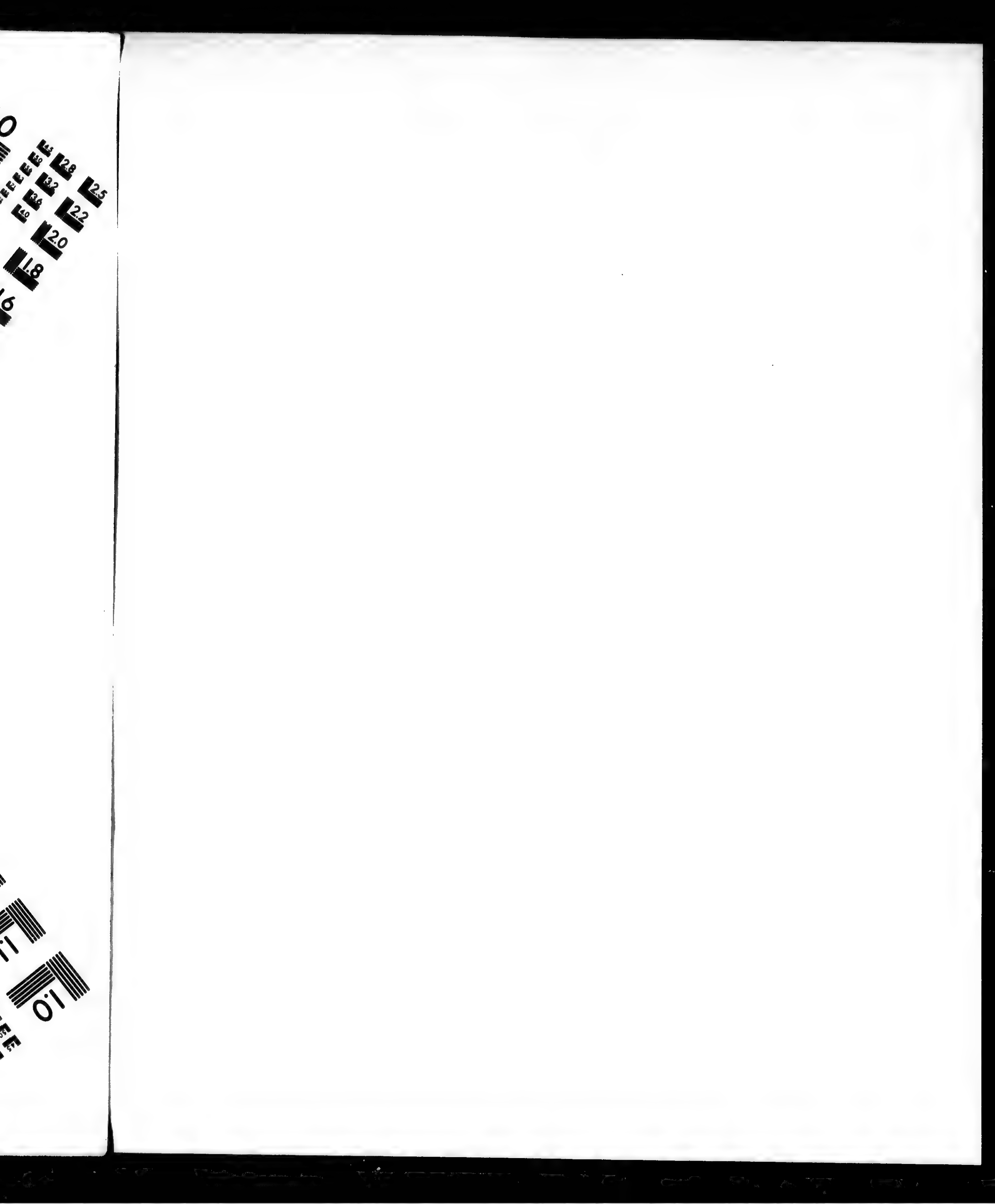


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉE 442 AVANT J. C. — CHEVALIERS ROMAINS.

Messieurs, après avoir joint à l'histoire des décemvirs un exposé des fragments de leurs Douze Tables et des observations sur l'ancien langage dans lequel ce code était rédigé, nous avons, dans notre dernière séance, repris le cours des annales romaines depuis l'an 448 avant l'ère vulgaire jusqu'au 9 janvier 442. Les consuls populaires Horatius et Valérius ont été remplacés par des partisans modérés de la cause aristocratique; il s'est glissé même des patriciens dans le collége des tribuns. Cependant, à la fin de l'année 447, un enrôlement exigé par une incursion des Èques et des Sabins provoque des émeutes, auxquelles les jeunes patriciens ne résistent qu'en sortant eux-mêmes, de l'aveu de Tite-Live, des limites de la prudence et de l'équité. Consul pour la quatrième fois, Quintius Capitolinus, par sa fermeté et par une harangue très-éloquente, s'il la prononça telle qu'elle se lit dans l'historien latin, réussit à lever des soldats et à les conduire contre les Volsques, dont ils triomphèrent. Peu de jours après cette victoire, le peuple romain, pris pour arbitre par les Ariciens et les Ardéates, écouta les conseils du vieux Scaptius, et n'eut pas honte de s'adjuger à lui-même un territoire que ces deux peuples s'entre-disputaient. Les dissensions intestines se ranimèrent en 445 et 444, sous le consulat de Génucius et de Cur-

tius, quand les tribuns demandèrent que les plébéiens fussent déclarés éligibles aux magistratures suprêmes, et admis à contracter des alliances avec les familles patriciennes. Tite-Live a prêté au tribun Canuléius un discours énergique, où sont exposés les motifs de ces deux propositions. Il fallut accepter la seconde; et le résultat des dissensions et des accommodements sur la première fut de substituer aux deux consuls des tribuns militaires, à choisir indistinctement dans l'une et l'autre classe. Le peuple ne voulut élire que trois tribuns militaires, et les prit tous trois dans l'ordre patricien. Atratinus, Atilius et Clélius remplirent cette fonction, qu'ils abdiquèrent vers le milieu du troisième mois. Après un interrègne, on élut consuls Papirius et Sempronius, qui conclurent avec les Ardéates et les Ariciens un traité, où les Romains étaient maintenus en possession du domaine qu'ils s'étaient attribué. Les successeurs de ces consuls furent Géganius et Quintius Capitolinus, qui entrèrent en charge le 9 janvier 442 : c'est le terme où nous sommes parvenus en terminant notre dernière séance.

Ces deux magistrats jouissaient d'une très-grande autorité. Ils occupaient ce poste éminent, Géganius pour la seconde fois, Quintius pour la cinquième. Ils représentèrent au sénat que, depuis dix-sept ans, on avait négligé le recensement des personnes et des biens ; d'où il était arrivé que les bons citoyens avaient été obligés de fournir de l'argent et de servir dans les différentes expéditions, tandis que les plus méchants, n'étant pas enregistrés, ne contribuaient point aux frais de la guerre, n'en supportaient pas les fatigues, changeaient de domicile selon leurs caprices et sans

rendre de services à l'État. Ce sont là les dernières lignes du onzième livre de Denys d'Halicarnasse, livre qui est lui-même le dernier pour nous, puisque les neuf qui le suivaient sont perdus, à l'exception de quelques fragments. Denys allait nous parler de l'institution des censeurs. Tite-Live s'arrête un instant à cette magistrature, pour remarquer qu'elle acquit, dans la suite, plus d'importance, lorsqu'on eut compris parmi ses attributions la surveillance des mœurs, la police de Rome, l'inspection sur le sénat et sur les centuries des chevaliers. Elle devint dispensatrice souveraine de l'honneur et de l'infamie; sa juridiction s'étendit sur les lieux publics et privés, sur la répartition et la levée des contributions. Mais, en la créant, on n'eut d'abord en vue que de procéder au cens, retardé depuis plusieurs années par les agitations populaires. On prévoyait que les consuls devaient encore être distraits de ce soin par les guerres extérieures dont on était menacé. Ils disaient eux-mêmes que les détails laborieux et peu consulaires d'un dénombrement, *rem operosam ac minime consularem*, exigeaient une magistrature spéciale, qui aurait sous ses ordres les corps des greffiers, et à qui on remettrait la garde et le contrôle des registres, la décision des affaires contentieuses en matière de déclaration et de recensement. Le sénat accueillit avec plaisir un projet qui augmentait le nombre des magistratures patriciennes. Je crois, ajoute Tite-Live, qu'il prévoyait que le crédit personnel des censeurs que l'on choisirait attacherait un jour, ainsi qu'il est arrivé, du pouvoir et de la dignité à cette fonction. De leur côté, les tribuns qui, ne la considérant que sous son aspect immédiat, la trouvaient plus utile que

brillante, ne voulurent pas se donner le tort d'une opposition gratuite à un projet de peu d'importance; ils n'y mirent donc aucun obstacle. Les principaux personnages de la république ayant dédaigné cette magistrature, elle fut déférée à Papirius et à Sempronius, en compensation de la trop courte durée du consulat qu'ils venaient d'exercer. Ainsi commencèrent, l'an 442 avant notre ère, les censeurs, dont le nom vient du cens ou recensement qu'ils étaient chargés d'exécuter. De cette époque à l'an 292, nous n'aurons plus guère d'autre guide que Tite-Live (1).

Jusqu'ici, Messieurs, nous avons extrait de Denys d'Halicarnasse, de Tite-Live, de Plutarque et de quelques autres classiques, les faits ou les récits dont se composent les annales romaines jusqu'à l'an 442 avant l'ère chrétienne; nous avons tâché de discerner les articles qui méritent le plus de confiance. A cet examen critique nous avons joint des recherches sur les institutions religieuses des Romains, leurs dieux, leurs prêtres, leurs temples, leurs sacrifices, leurs fêtes et leur calendrier. Les occasions se sont présentées aussi de recueillir ce qui reste de leurs plus anciennes lois, soit promulguées sous leurs monarques, soit rassemblées par les décemvirs dans les Douze Tables. Au moment où le pouvoir royal a disparu, nous nous sommes appliqué à reconnaître quelles avaient été ses attributions; et, lorsque nous avons vu créer le premier dictateur, nos regards se sont fixés sur l'étendue, le caractère et les limites d'une si redoutable puissance. Un autre objet de nos études a été d'attacher des idées précises aux termes de

(1) Ici M. Daunou reproduisait ce qu'il a déjà dit sur Denys d'Halicarnasse dans sa troisième leçon d'histoire romaine, T. XIII, p. 67 et suivantes; nous y renvoyons le lecteur.

tribus, de curies, de centuries et de comices; d'éclaircir le système et l'histoire de ces classifications et de ces assemblées. Nous y avons considéré la nation romaine tout entière, et surtout la classe plébéienne, qui en formait la partie de beaucoup la plus nombreuse. Avant de reprendre le cours des récits historiques, nous allons nous arrêter encore à des observations générales, qui concerneront tous ceux des citoyens romains que nous n'avons pas compris sous la dénomination de simples plébéiens, et qui sont les chevaliers, les patriciens, les sénateurs.

Vous vous souvenez, Messieurs, qu'une définition du mot *plebs*, donnée par Capiton et rapportée par Aulu-Gelle, semblait étendre ce nom jusque sur les chevaliers, et même sur ceux des sénateurs qui n'étaient pas de familles patriciennes. Provisoirement, nous sommes convenus de séparer des plébéiens tout ce qui était distingué, dans la cité, par des titres, des honneurs ou faveurs quelconques. Pour savoir si l'ordre équestre faisait ou non partie de la *plebs*, il convient de recueillir maintenant tout ce que l'histoire fournit de données et de notions particulières sur cet ordre.

On fait remonter l'origine des chevaliers romains aux *celeres* institués, dit-on, par Romulus. Quand il eut divisé son peuple en trois tribus, il prit dans chacune cent jeunes gens, les plus distingués par leur naissance, par leur fortune, par leurs qualités personnelles; il en composa une cavalerie destinée spécialement à la garde de sa personne. Et, comme les trois tribus étaient celles des *Rhamnenses*, des *Tatienses* ou *Titienses*, et des *Luceres*, ces trois noms s'appliquèrent aux trois centuries ou compagnies chevaleresques. Leur nom commun

de *celeres* vient, comme nous l'avons dit, ou de leur chef Fabius *Celer*, ou de leur agilité. C'est, à ce qu'il semble, Jules Scaliger, qui le premier s'est avisé, au chapitre XXII du livre I[er] de sa *Poétique*, de rapprocher le mot latin *celer* du mot grec κέλης, sauteur, cheval de guerre. On a supposé aussi que de κέλης était venu, chez les Latins, *celox* changé depuis en *velox*. Mais il s'en faut qu'on ait parfaitement éclairci ces emprunts si antiques, que la langue des Romains aurait faits à celle des Grecs. On n'est pas même très-sûr de bien démêler ce qu'était la cavalerie instituée par Romulus; car Plutarque dit que ce prince partagea son armée en trois corps, dont chacun se composait de trois mille fantassins et de trois cents cavaliers : à ce compte, le nombre des cavaliers aurait été de neuf cents; et, d'un autre côté, Ovide distribue cette cavalerie de Romulus en dix compagnies, division qui s'adapte difficilement à celle des trois corps de troupes; car l'un de ces corps aurait eu quatre compagnies de cavaliers, et les deux autres n'en auraient eu chacun que trois. Nous lisons en outre dans Denys d'Halicarnasse que le premier roi de Rome, lorsqu'il mourut, laissait près de mille hommes de cavalerie : ce n'est plus là le nombre précis de trois cents ni de neuf cents; et Lebeau ne voit d'autre moyen de concilier ce passage avec les autres que de supposer que Denys parle ici, non des cavaliers en exercice, mais de ceux qui avaient les qualités requises pour le devenir. Au fond, cet historien dit aussi que Romulus laissait quarante-six mille hommes d'infanterie; ce qui serait plus qu'il ne s'en trouvera au commencement des guerres puniques; en sorte que Denys, s'il a voulu dire quelque

chose de raisonnable, n'a pu parler que du nombre de ceux qui étaient en état de servir à pied. La vérité est que nous ne savons pas ce que fit Romulus; que les historiens qui nous en parlent ne le savent pas mieux que nous; et que c'est un temps perdu que celui qu'on passe à concilier les contradictions et les variantes qu'ils nous offrent en nous débitant ces vieux contes. Numa, prince pacifique, ne fit point de chevaliers : tout au contraire, il cassa les *celeres*, si nous en croyons Plutarque. Mais Tullus Hostilius, ayant détruit la ville d'Albe, en incorpora les habitants dans son royaume, et ajouta trois cents Albains à la cavalerie romaine. Ainsi le dit Tite-Live; et, en ajoutant ces trois cents aux trois cents *celeres* de Romulus, on a six cents pour nombre total. Cependant, parvenu au règne du premier Tarquin, l'historien latin dit que, ce prince ayant doublé le nombre des chevaliers, il y en eut dix-huit cents, entre lesquels on distinguait les *priores* et les *posteriores*, c'est-à-dire ceux d'ancienne et de nouvelle création. Pour expliquer comment le doublement donne un total de mille huit cents et non de douze cents, Lebeau suppose qu'outre les trois cents *celeres* de Romulus, il y avait, en chaque tiers de l'armée, cent cavaliers ordinaires; que les uns et les autres réunis s'élevaient à six cents; que les trois cents Albains ajoutés par Tullus Hostilius complétèrent les neuf centaines que doubla Tarquin l'Ancien. Vint Servius Tullius, qui créa douze cents nouveaux chevaliers, pris dans les premières familles de l'État, *ex primoribus civitatis*. Ce serait, avec les dix-huit cents de Tarquin Ier, trois mille en tout. Mais Lebeau ne veut pas qu'on prenne le mot de centuries pour synonyme de centaines : selon lui, les dix-huit cents

chevaliers ou cavaliers de Tarquin ne composaient que six centuries, dont chacune était de trois cents hommes; et il en fut de même des douze centuries ajoutées par Servius. De cette manière, les dix-huit centuries chevaleresques comprenaient dix-huit fois trois cents cavaliers, ou cinq mille quatre cents, lesquels furent, dit Lebeau, la pépinière de la cavalerie légionnaire et de l'ordre équestre. Cet académicien se félicite beaucoup d'avoir le premier trouvé ce système; et il se plaint de Saumaise, qui, prenant le chemin le plus court, déclarait inintelligible tout ce que les historiens classiques ont dit sur cette matière. Au lieu de les démentir, j'ai mieux aimé, poursuit Lebeau, travailler à les expliquer. Cela est plus poli sans doute, mais la franchise de Saumaise a bien aussi son mérite.

Le mot latin *equites* se peut traduire par cavaliers et par chevaliers; cette double acception a pu donner lieu à des méprises, et rendre assez problématique la question de savoir si, avant le temps des Gracques, il y a eu, dans la république romaine, un ordre civil qualifié équestre. Ceux qui le nient, s'autorisent surtout d'un passage de Pline au livre XXXIII de son *Histoire naturelle*, où nous lisons que ce sont les anneaux d'or, inconnus aux premiers siècles de Rome, qui ont établi un troisième ordre intermédiaire entre la *plebs* et les patriciens : *Anuli plane medium ordinem, tertiumque, plebi et patribus, inseruere;* que les Gracques ont imaginé de faire de l'ordre équestre un ordre séparé, sous le titre de juges, afin de plaire au peuple, et de mortifier le sénat : *Judicum appellatione separari eum ordinem, primi omnium instituere Gracchi, discordi popularitate, in contume-*

liam senatus; que depuis, Cicéron, né dans cet ordre, profita, pour lui donner plus de consistance, des troubles excités par Catilina : *Marcus Cicero demum stabilivit equestre nomen in consulatu suo, Catilinariis rebus;* qu'ainsi cet ordre a fini par être nommé avec le peuple et le sénat, mais le dernier, parce qu'il est le plus récent : *Ab illo tempore... cœpit adjici senatui populoque Romano et equester ordo. Qua de causa et nunc post populum scribitur, quia novissime cœptus est adjici.* Cet exposé de Pline mérite d'autant plus d'attention, que cet auteur était lui-même chevalier romain : il avait étudié l'histoire de son ordre; il nous apprend que les noms de *celeres*, de *flexumines*, de *trossuli*, avaient précédé celui d'*equites*. Nous avons vu d'où vient *celeres*; on suppose que *flexumines* vient de la flexibilité des brides, *a flectendis equorum habenis; trossuli* venait du nom d'une ville de Toscane que la cavalerie avait prise sans le secours d'aucune infanterie. Nonius pourtant croit *trossulus* dérivé de *torosulus*, qui signifiait *gras, rebondi*, et Saumaise du mot grec τρυσσός, *mou, efféminé*.

Le terme équivoque d'*equites* est ce qui jette ici le plus d'embarras. Sans contredit, il est employé pour désigner la cavalerie des plus anciennes armées romaines. Mais toute cette cavalerie formait-elle un ordre dans l'État, ou bien y avait-il une cavalerie d'élite qui jouissait seule de cette distinction? Est-ce là l'idée qu'il faut prendre des trois cents premiers *celeres* de Romulus? Numa n'a-t-il cassé que cette garde privilégiée, ou n'a-t-il laissé subsister aucun corps de cavalerie? Comment et en quel sens la dénomination de *celeres* s'est-elle rétablie après Numa? Ces *celeres*, dont Bru-

tus était le tribun ou le commandant sous Tarquin le Superbe, n'étaient-ils que la garde du prince, ou bien était-ce toute la cavalerie de l'État? N'est-ce pas cette cavalerie tout entière qu'il faut placer sous les ordres du *magister equitum* que nommait chaque dictateur? A quelles époques se sont introduits les noms de *flexumines* et de *trossuli*? Ces questions, Messieurs, ne semblent faciles que lorsqu'on se contente, pour les résoudre, de quelques aperçus vagues, de quelques indications fugitives. L'ensemble des annales romaines jusqu'à l'an 442 avant J. C., et même jusqu'au siècle des Gracques, n'aide point du tout à les décider. La seule distinction constante, et fortement prononcée dans toute cette histoire, est celle des plébéiens et des patriciens; l'ordre équestre y est bien plus obscur; et, lorsque les historiens en font quelque mention accidentelle et peu précise, on a toujours lieu de craindre qu'ils ne reportent aux temps dont ils parlent les expressions, les idées et les institutions du temps où ils écrivent.

Depuis la guerre de Porsenna jusqu'aux Gracques, la discorde est éternelle entre les patriciens et les plébéiens; et l'on ne voit jamais l'ordre équestre former un troisième parti, ni s'associer même tout entier à l'un des deux autres. Il demeure étranger à ces querelles politiques; et, lorsqu'on agite la question de savoir si des plébéiens pourront parvenir aux premières magistratures, on n'examine jamais si la qualité de chevalier suffit ou ne suffit pas pour les remplir. Nous avons bien pu remarquer des chevaliers qui prenaient part individuellement à ces dissensions, mais ils n'y ont porté aucun intérêt collectif propre à leur ordre; et

l'on a tout lieu de croire que chacun d'eux appartenait à l'une des deux classes plébéienne ou patricienne; qu'il y avait des chevaliers dans l'une et dans l'autre. Nous verrons même qu'encore au sixième siècle de la république, les membres de l'ordre équestre étaient distribués entre ces deux classes; car le plébéien Livius Salinator et le patricien Claudius Néro seront consuls ensemble et tous deux chevaliers. On a donc quelque peine à concevoir que ce fût là un troisième ordre, au moins dans le sens que prend le terme d'ordre, appliqué aux deux premiers.

D'un autre côté pourtant, nous avons déjà rencontré plusieurs traces des distinctions accordées aux chevaliers ou cavaliers. Tarquin l'Ancien leur assigne, comme aux sénateurs, des places honorables dans le cirque. Servius Tullius les compte pour dix-huit centuries parmi les quatre-vingt-dix-huit dont il compose la première de ses six classes, celle qui devait avoir la plus grande influence dans les délibérations publiques. Les premiers consuls, pour compléter le sénat, y introduisent des chevaliers, qu'à cette occasion Tite-Live qualifie *primores, principes, proceres juventutis*. Dix ans après, le consul Sulpicius, averti d'une conspiration, leur confie la garde du Forum, comme à des citoyens éminemment sûrs et fidèles. Je vous ai rapporté les paroles que leur adressait, en les conduisant au combat, le consul Valérius, l'un de ceux qui venaient de renverser les décemvirs : *Ad equites : Agite, juvenes, præstate virtute peditem, ut honore atque ordine præstatis*, « surpassez les fantassins en bravoure, comme vous les précédez par l'honneur de votre ordre. » Nous verrons les *equites*, vers l'an 400 avant J. C., recevoir une solde

particulière. Lorsqu'au temps de la seconde guerre punique, le trésor public étant épuisé, les sénateurs offriront leur or et leur argent à la république, l'ordre équestre imitera ce généreux exemple, et le donnera au peuple : *Consensum senatus equester ordo secutus est, equestris ordinis plebes* (*plebs*). Peu après, quand on établira les colonies de Vibo et d'Aquilée, les chevaliers y obtiendront des territoires plus étendus, et jouiront d'ailleurs de quelques immunités, que nous feront observer Polybe, Tite-Live et Végèce. Persée, pour féliciter ses soldats qui auront remporté un avantage sur la cavalerie romaine, leur parlera en ces termes dans Tite-Live : *Meliorem partem hostium, equitatum romanum, quo invictos se esse gloriabantur, fudistis. Equites enim illis principes juventutis, equites seminarium senatus : inde lectos in patrum numerum consules, inde imperatores creant.* Voilà les *equites* déclarés les plus illustres parmi les guerriers romains; leur ordre est la pépinière du sénat, il fournit des consuls, des généraux; et cette même expression de *seminarium senatus* se maintiendra jusqu'au temps de l'empereur Alexandre-Sévère, qui, dans Lampride, l'appliquera encore à l'ordre équestre. Tant de faits ne peuvent laisser aucun doute sur la réalité d'une distinction quelconque constamment affectée à cet ordre, à toutes les époques.

Nous en avons une autre preuve dans la cavalcade solennelle qui se pratiquait à Rome deux fois en chaque année, et avec plus d'appareil à chaque lustre. On fait remonter au règne de Romulus l'usage qu'observaient les chevaliers de se réunir et de faire des évolutions publiques le 15 février, à la fête des Lupercales. Ils se

rassemblaient de nouveau, et passaient en revue aux ides de quintilis, fête de Castor et Pollux, en mémoire, disait-on, de l'apparition miraculeuse de ces deux demi-dieux, après la bataille du lac Régille, l'an de Rome 259. Ce jour-là, tous les membres de l'ordre allaient à cheval au Capitole, en partant du temple de Mars ou de quelque autre, vêtus de toges de couleur écarlate, et portant sur leurs têtes des guirlandes d'olivier, et dans leurs mains les ornements militaires qu'ils avaient reçus pour prix de leur valeur. Cette cérémonie, qui s'appelait *Transvectio*, était suivie, en l'année du lustre, d'une revue de tout l'ordre par les censeurs. Ces magistrats se tenaient assis sur leurs chaises curules près du Capitole : là tous les chevaliers défilaient, et chacun d'eux, mettant à son tour pied à terre, et conduisant son cheval par la bride, se présentait au censeur, qui dégradait, en leur ôtant leurs chevaux, ceux qui s'étaient déshonorés par des mœurs déréglées, ou par la dissipation de leur fortune, ou par une extrême négligence dans leur service militaire. Des fautes plus légères étaient punies par l'omission du nom de ceux qui s'en étaient rendus coupables. Le censeur ordonnait à ceux dont il se déclarait content, de passer outre, *præterire*. Leurs noms étaient proclamés dans un appel général, et le chevalier qui figurait le premier dans cette liste prenait le titre de *princeps ordinis equestris* ou *princeps juventutis*. Le langage des Romains prolongeait la jeunesse jusqu'à l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans. César, quand il brigue, à trente-six, la dignité de souverain pontife, est appelé *adolescentulus* dans Salluste; et Cicéron s'applique à lui-même la qualification d'*adolescens* à l'époque de son consulat

Quelle conclusion générale, sur la nature de l'ordre équestre, allons-nous tirer, Messieurs, de tous les faits que nous venons de rassembler? C'est une matière assez litigieuse pour que vous ne soyez pas étonnés de la divergence des opinions. S'il fallait en choisir une qui eût quelque précision, je dirais que le mot *equites*, pris dans sa signification primitive, s'étendait à toute la cavalerie; qu'il a pu ensuite, et même dès le temps des rois et des premiers consuls, désigner plus particulièrement une cavalerie d'élite composée d'hommes distingués ou par leur mérite personnel, ou par leurs richesses, ou par l'illustration des familles, soit patriciennes, soit plébéiennes, auxquelles ils appartenaient. De très-bonne heure, ils ont occupé des rangs honorables à la ville comme à l'armée, et obtenu des faveurs particulières. Mais, qu'ils aient formé dans l'État un ordre politique, intermédiaire entre les patriciens et les plébéiens, c'est ce qu'il est difficile d'admettre, au moins jusqu'à l'époque des Gracques. Ainsi, ou bien c'est par une sorte d'anachronisme que les historiens transportent dans les cinq premiers siècles de Rome l'expression d'*ordo equester*, ou il faut dire qu'ils ne donnent alors au mot *ordo* que le sens vague de rang, d'état, de condition. Térence fait dire au parasite Gnathon qu'il est allé trouver un homme de son ordre, *quemdam mei ordinis;* Cicéron dit d'un huissier *homo ordinis sui frugalissimus;* et il parle ailleurs de l'*ordo* des médecins, des architectes, des laboureurs, des marchands. C'étaient deux mots fort équivoques, l'un et l'autre, que ceux d'*ordo equitum*. Le premier se pouvait prendre ou pour un ordre politique proprement dit, ou pour une classe, une catégorie de citoyens; et le second

correspondre, ou à notre mot français de chevaliers, ou à celui de cavaliers; et les faits de l'histoire romaine relatifs aux *equites* sont racontés en des termes souvent susceptibles de ces interprétations diverses. Quand Martial dit

Dat populus, dat egratus ques, dat thura senatus,

et Ausone

Martia Roma triplex equitatu, plebe, senatu,

ces deux poëtes représentent bien expressément l'ordre équestre comme l'un des trois qui, de leurs temps, composaient la cité; mais cette idée, reportée sur les premières parties des annales romaines, serait inconciliable avec le caractère et le système ancien des faits.

Rosin, dans ses *Antiquités romaines*, publiées en 1583, n'a ni éclairci, ni même posé ces questions; il s'est borné, relativement aux chevaliers, à un fort petit nombre de notions vagues, auxquelles Dempster n'a ajouté qu'une série informe et incomplète de citations. Un autre savant du seizième siècle, l'Écossais George Vauchop ou Vauchoup, a beaucoup mieux traité ce sujet dans deux sections de son livre *De magistratibus veteris populi Romani*, que Sallengre a inséré au T. III de son *Novus thesaurus antiquitatum romanarum*. Vauchop est, à ma connaissance, le premier des auteurs modernes qui ait bien compris que les chevaliers n'ont formé un ordre véritable que depuis les Gracques; et quoiqu'il ne cite point le passage de Pline l'Ancien qui jette le plus de jour sur ces questions, il en présente les résultats d'une manière claire et précise. Eyben, au dix-septième siècle, a composé une dissertation *De*

ordine equestri veterum Romanorum recueilli aussi par Sallengre. Beaucoup plus étendue que les deux chapitres de Vauchop, elle est moins méthodique et moins instructive. Cependant elle se termine par une recherche assez importante sur le point de savoir si les chevaliers étaient nobles. Pour résoudre ce problème, Eyben distingue deux noblesses, celle que constituait le *jus imaginum*, ou le droit de conserver les images de ses ancêtres, et celle qui consistait seulement à n'être pas compris dans la classe purement plébéienne; nous reviendrons sur ces notions, quand nous parlerons des patriciens. Mais Eyben reconnaît d'abord que les chevaliers n'étaient pas tous nobles dans le premier sens; car le chevalier Cicéron se donne lui-même pour un homme nouveau qu'on a fait consul, *me hominem novum consulem fecistis*. Ses ancêtres, d'ailleurs recommandables, n'étaient pas illustres; et il en dit autant de ceux de Sulpicius, dont le père avait été chevalier, et l'aïeul un personnage obscur. Restait donc, pour le commun des chevaliers, cette noblesse improprement dite et assez indéterminée, qui leur suffisait pour n'être pas confondus avec les simples roturiers. Leurs familles étaient de celles qu'on appelait *honestæ, honestissimæ*, à peu près comme nous disons aujourd'hui *famille honnête*, sans trop savoir ce que cela signifie. D'un autre côté, Eyben convient qu'il y avait deux espèces de chevaliers, les uns de naissance, et les autres de mérite. Ovide fait cette distinction, et comme il est lui-même de la première classe, il ne manque pas de la préférer à la seconde ; il partage sur ce point, comme l'a remarqué Lebeau, la vanité commune à la noblesse de tous les pays et de tous les siècles ; il se vante de

n'avoir jamais fait de service militaire, ni touché des armes que par divertissement :

> Aspera militiæ juvenis certamina fugi,
> Nec nisi lusura movimus arma manu;

et, en conséquence, il est fort choqué de voir qu'on lui préfère un chevalier de fortune, qui n'a obtenu ce titre qu'en versant son sang pour la patrie :

> Præfertur nobis sanguine factus eques,
> ... fortunæ munere factus eques,
> ... militiæ turbine factus eques.

Il lui faut toutes ces expressions diverses pour se plaindre d'un si énorme désordre. Ce vain préjugé, qui n'est pas, vous le voyez, de nouvelle date, étonnerait moins dans un membre de quelque famille antique, comme celles des Fabius, des Claudius, des Cornélius; on a peine à le concevoir dans Ovide, d'abord parce qu'il avait un esprit cultivé, ensuite parce que, né hors de la classe patricienne, sorti d'une race honnête et obscure, il n'avait après tout aucune raison de se croire si supérieur, par son extraction, à des guerriers couverts de blessures, et recommandables par une bravoure dont il ne se vantait pas. Il eût bien mieux placé son orgueil, s'il eût prévu le noble éclat, la gloire immortelle que son talent devait attacher à son nom, s'il eût su que l'équitable postérité rendrait hommage à Ovide, et ne s'informerait guère s'il avait été chevalier de naissance ou de fortune. Pour revenir aux différentes espèces d'*equites* et à la dissertation d'Eyben, ce savant les divise encore en *urbicos* et *municipales*, ceux de la ville de Rome et ceux des municipes. Juvénal, en effet, met une grande différence entre les uns et les autres, et

se rit des prétentions des seconds, qui voulaient s'égaler aux premiers :

> Hic novus Arpinas, ignobilis, et modo Romæ
> Municipalis eques, galeatum ponit ubique
> Præsidium attonitis, et in omni gente laborat.

Ces essais de Vauchop et d'Eyben auraient pu mettre sur la voie des recherches à faire pour éclaircir l'histoire de la chevalerie romaine. Cependant Niewpoort a reproduit les notions fausses qu'on en avait d'abord conçues : il se figure que l'ordre équestre a été, avant comme après les Gracques, intermédiaire entre les patriciens et le peuple; qu'il a toujours formé une troisième et moyenne classe politique, servant de lien aux deux autres. On est encore plus surpris de retrouver, dans les *Antiquités romaines* d'Alexandre Adam, que ces chevaliers étaient déjà un ordre distinct avant l'expulsion des rois; car Adam aurait pu profiter des lumières que Beaufort et Lebeau ont jetées sur ce sujet. Beaufort l'avait traité en 1752, dans un mémoire qui répondait à la question que l'académie des Inscriptions et belles-lettres avait proposée en ces termes : « Quelle était l'origine, quels étaient « le rang et les droits de l'ordre des chevaliers romains, « et quelles ont été les révolutions que cet ordre a es« suyées dans les différents siècles de la république, « depuis son établissement jusqu'à l'empire d'Auguste ? » Le mémoire de Beaufort obtint le prix en 1753; mais, ayant tardé à le publier, Beaufort eut le déplaisir d'en retrouver tous les éléments et tous les résultats dans le troisième et le quatrième mémoire de Lebeau sur la légion romaine, lesquels parurent en 1755 dans le vingt-septième tome du Recueil de l'Académie. Ce tome

était publié par Lebeau lui-même, en sa nouvelle qualité de secrétaire perpétuel. Beaufort se plaignit de cet emprunt qu'on lui faisait sans le citer; Lebeau lui répondait qu'il n'y avait point là d'emprunt; qu'ils avaient pu l'un et l'autre employer le passage de Pline, en tirer les mêmes conséquences, le rapprocher de la même manière de tous les autres textes, suivre, étant partis du même point, la même route, et arriver au même terme. Beaufort a depuis employé son mémoire dans l'un des chapitres de son ouvrage sur le gouvernement de Rome; et Lebeau, sans rougir d'un si répréhensible plagiat, a continué ses dissertations sur la légion romaine, jusqu'à la vingt-sixième inclusivement.

Ces écrits de Vauchop, d'Eyben, de Beaufort et de Lebeau, ne contiennent pas seulement des observations sur l'origine de l'ordre équestre; ils expliquent aussi quelles conditions il fallait remplir pour y entrer; à quels honneurs il donnait droit, et comment on y attacha des fonctions judiciaires et fiscales. Nous aurons à examiner, sous ces rapports et sous quelques autres, l'ordre des chevaliers, dans notre prochaine séance, avant d'entamer l'histoire particulière du patriciat.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

CHEVALIERS ROMAINS. — PATRICIENS. — SÉNATEURS.

Messieurs, après avoir, dans notre dernière séance, atteint le terme où finissent pour nous les *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse, c'est-à-dire l'époque de l'établissement de la censure, l'an 442 avant notre ère, nous n'avons pas voulu quitter cet historien sans jeter encore quelques regards sur l'ensemble, les éléments, la méthode et le style de son ouvrage. En regrettant la perte des neuf livres qui continuaient les onze que nous avons étudiés, il nous a fallu pourtant reconnaître qu'il a mêlé aux faits constants ou probables un plus grand nombre de traditions fabuleuses, de détails chimériques et de harangues imaginaires. Une opinion longtemps accréditée lui attribuait plus de critique et de discernement qu'à Tite-Live : nous l'avons trouvé, au contraire, inférieur à l'historien latin, en raison comme en talent, dans l'art d'apprécier les faits et les hommes comme dans celui de les peindre. Si nous ne pouvons plus avoir qu'un seul guide, il vaut mieux que ce soit Tite-Live. Mais, avant de le suivre depuis l'institution des censeurs jusqu'à la prise de Rome par les Gaulois, nous avons cru devoir nous arrêter quelque temps à rechercher quels étaient, dans Rome, les divers citoyens distingués de la classe plébéienne. Déjà nous avions envisagé cette classe et même tout l'ensemble de la population romaine, ses divi-

sions en tribus, en curies, en centuries, et les différentes manières de rassembler en comices tous les membres actifs de la cité. Maintenant il s'agit de savoir quelles idées nous devons attacher aux noms de chevaliers, de patriciens, de sénateurs et de sénat, qui nous reviennent sans cesse, et qui finiraient, si nous ne nous efforcions de les bien comprendre, par jeter trop d'obscurité sur les notions historiques que nous travaillons à recueillir.

En commençant à nous occuper de l'ordre équestre, nous avons trouvé beaucoup de difficulté à nous rendre compte de son origine. Ce n'est pas que plusieurs auteurs modernes n'aient décidé qu'il remontait aux *celeres* de Romulus, et que, depuis lors, il avait continué d'être un ordre intermédiaire entre les plébéiens et les patriciens. Mais nous avons demandé des preuves de son existence politique avant les Gracques; et l'unique résultat des faits et des textes qu'on nous a offerts a été que tous les cavaliers ou chevaliers appartenaient, les uns à la classe plébéienne, les autres à la patricienne; qu'ils n'étaient considérés comme un troisième ordre dans aucune délibération publique; que néanmoins ils formaient, à l'armée et au sein de la ville, un corps dont tous les membres ou seulement ceux qui semblaient en être l'élite jouissaient en effet de certaines distinctions, que nous n'avons pu encore bien déterminer, et qui leur étaient acquises, tantôt par le seul avantage de leur naissance, tantôt par des services militaires. Lorsque ensuite, dans les derniers siècles de la république, de plus importantes prérogatives eurent mieux établi l'usage du terme d'ordre équestre, on fut entraîné, par de nouvelles habitudes et par

l'ignorance des anciennes annales, à transporter cette dénomination à des temps où elle avait été ou tout à fait inconnue ou extrêmement équivoque. D'une part, les sens divers dont chacun des deux mots, *equites* et *ordo*, étaient susceptibles, de l'autre les merveilles et les fables qui s'étaient introduites dans l'histoire ont suffi pour faire attribuer un caractère antique à une institution qui ne s'était formée que par degrés, et qui n'aurait pris qu'assez récemment une pleine et entière consistance. L'ambiguïté des termes et la fausse histoire ont été, dans tous les pays et dans tous les temps, deux sources fécondes de mauvais établissements politiques; elles ont eu sur les lois et sur les gouvernements une influence extrême, qui n'a point été assez remarquée; elles ont modifié, altéré les constitutions de presque tous les peuples. N'en doutez pas, Messieurs, les erreurs historiques entraînent toujours les plus graves conséquences; elles ont nui partout au progrès des sociétés; une bonne direction de ce genre d'études serait l'une des plus sûres garanties à donner à la tranquillité des nations et de ceux qui les gouvernent. Pour ne parler que des chevaliers romains, leur érection progressive en un ordre de l'État a contribué à dégrader la classe plébéienne, à l'affaiblir, en détachant d'elle ses membres les plus distingués, par conséquent à fortifier le parti aristocratique, dont la prédominance, l'opulence et l'ambition devaient préparer l'asservissement de la république. Pour résister aux patriciens, ce n'était pas trop de tous les plébéiens romains, de tout ce qui pouvait naître et s'élever au milieu d'eux de guerriers célèbres et d'hommes d'État. Les intérêts de leur classe auraient été bien mieux assurés, s'il n'y avait

eu, pour les hommes nés dans son sein, aucun moyen d'en sortir, et si les succès, la gloire qu'ils y pouvaient acquérir les y avaient fixés, au lieu de les en extraire. Il n'en est point, à cet égard, d'une république comme d'une monarchie. Quand l'État ne se compose que d'un corps de nobles et d'un peuple, il importe à celui-ci de ne jamais rien perdre de ce qu'il a de considération et de force : il s'abaisse à mesure que ses propres membres s'élèvent au-dessus de lui.

Un temps vint où, comme l'a reconnu Lebeau après Beaufort, l'ordre équestre se sépara de la cavalerie romaine. C'était là une très-grande révolution ; mais elle s'est accomplie insensiblement, et a été si peu aperçue, que Lebeau renonce à en fixer l'époque. Ce changement, dit-il, ne se fit pas tout à coup par un règlement nouveau : il s'introduisit peu à peu, comme les abus qui altèrent par degrés la discipline des États ; mais, dans tous les cas, Messieurs, on ne peut guère le considérer comme antérieur aux Gracques ; vous avez entendu Pline l'Ancien lui assigner expressément cette époque. Pour éclaircir, autant qu'il est possible, cette matière, nous allons examiner : 1° quelles conditions il fallait réunir pour être chevalier ; 2° à quelles distinctions honorifiques ce titre donnait droit ; 3° quelles fonctions publiques y furent enfin attachées.

Les conditions étaient une extraction honorable ou des services signalés, l'âge de dix-huit ans, et une certaine quantité de biens, appelée *census equestris*. D'abord il fallait être né libre ; ce n'est que sous les empereurs qu'on voit des affranchis devenir chevaliers ; auparavant, si l'on ne sortait pas d'une famille équestre, soit patricienne, soit plébéienne, si l'on n'était pas fils

d'un chevalier, on ne pouvait aspirer à cette qualité qu'en la méritant par des actions et des vertus personnelles. L'âge requis était de dix-huit ans au moins. Quant au cens, il a dû varier selon les époques. Nous avons vu que celui de la première classe de Servius, et par conséquent des dix-huit centuries de chevaliers qu'il y avait comprises, répondait, autant que nous en pouvons juger, à ce que nous appellerions aujourd'hui un capital d'environ cent quarante mille francs, ou un revenu de sept mille. On suppose que cette somme a été successivement augmentée : elle était, dans les derniers temps de la république, de quatre cent mille sesterces ; nous le savons par plusieurs textes et particulièrement par ces vers d'Horace, de Juvénal et de Martial :

Si quadringentis sex septem millia desunt,
Plebs eris.
...,fac tertia quadringenta.
Quadringenta tibi non sunt, Chærestrate, surge.

Les modernes ont évalué ce cens à cinquante mille francs et à soixante mille; Alexandre Adam l'égale à trois mille deux cent vingt-neuf livres sterling ; suivant les tables de M. Letronne, ce serait environ quatre-vingt mille francs. Or, s'il s'agit du revenu, c'était dix fois plus que n'avait exigé Servius Tullius. S'il est question du capital, comme Lebeau le suppose, c'était, quoi qu'il en dise, la moitié moins, ce qu'on ne peut guère admettre. Les poëtes que je viens de citer parlent du cens équestre comme d'une fortune considérable ; et je ne crois pas qu'un revenu de trois à quatre mille francs leur eût paru tel. D'un autre côté, celui de quatre-vingt mille francs serait bien fort. Il reste donc beaucoup d'obscurité

sur ce point, ainsi qu'on s'en aperçoit assez par la diversité des interprétations ou conjectures modernes. On a supposé aussi que tout Romain qui possédait cette fortune n'avait plus qu'à le vouloir pour être inscrit dans l'ordre équestre. Quelques textes donneraient lieu d'en juger ainsi ; mais, comme aucun ne le dit formellement, on en peut douter. Les chevaliers étaient tenus à faire dix campagnes : Servius Tullius les y avait astreints. Au fond, ce n'était là qu'un allégement du service commun ; car les simples plébéiens pouvaient être enrôlés vingt fois, à l'exception de ceux que Servius avait relégués dans la dernière de ses six classes. Ce qu'il y avait de plus dur dans la condition des chevaliers, c'était le pouvoir arbitraire que les censeurs exerçaient sur eux, et dont j'ai parlé dans la dernière séance. Au moment de la revue générale, tout ennemi pouvait venir les accuser ; et, lors même qu'il ne se présentait point d'accusateur, il ne tenait qu'aux censeurs de prononcer, de leur propre mouvement, des dégradations définitives, même pour de simples négligences. Aulu-Gelle nous racontera que, Scipion Nasica et Marcus Pompilius étant censeurs et faisant la revue des chevaliers, ils en remarquèrent un dont l'embonpoint leur parut énorme, surtout à côté de son cheval qui n'avait que la peau sur les os ; ils lui demandèrent comment il se faisait qu'il fût si gras et son coursier si maigre. « C'est, dit-il, que je prends soin de moi-même, « tandis que mon cheval n'est pansé que par mon valet. » Cette plaisanterie fut mal reçue ; et le trop facétieux chevalier se vit réduit au rang de plébéien.

Les distinctions honorifiques de cet ordre ont consisté dans le don du cheval public, dans l'anneau d'or, dans

quelques autres ornements de leur costume, et dans les rangs qui leur étaient réservés au théâtre. Au temps de Servius, l'État fournissait aux chevaliers les sommes nécessaires pour acheter leurs chevaux et les nourrir. Il paraît que dans la suite l'usage prévalut de fournir le cheval même; et, vers l'an de Rome 350 ou 400 avant notre ère, une paye fixe fut allouée à la cavalerie comme aux fantassins. Les rois d'abord, puis les consuls, ensuite les censeurs et enfin les empereurs donnèrent solennellement le cheval public, *equum publicum*, à chaque citoyen qu'il leur plaisait d'élever à l'ordre équestre, après l'en avoir reconnu digne, et s'être assuré de son idonéité légale. C'était une ignominie que d'être obligé de servir sur son propre cheval, *equo privato;* et les censeurs punirent de ce déshonneur tous les cavaliers qui s'étaient trouvés et avaient survécu à la bataille de Cannes. On tenait, au contraire, à très-grand honneur de recevoir le cheval public; et néanmoins, comme l'acceptation de ce don obligeait à dix campagnes, il devint avantageux et même honorable d'être dispensé de l'accepter. Nous verrons que, pour récompenser un nommé Ébutius d'avoir découvert une conjuration, il fut statué que le censeur ne pourrait pas lui assigner un cheval public, *ne censor ei equum publicum assignaret.* Après les dix ans de service, chaque chevalier venait remettre son cheval aux censeurs, ainsi que l'indiquent ces mots de Varron : *In castris permansi, inde caballum redidi ad censorem.* Plutarque parle plus positivement encore de l'usage suivi par les vétérans de ramener leurs chevaux sur la place publique, au jour de la revue censoriale, laquelle est souvent appelée ailleurs

equitum probatio. On déposait aussi le cheval public en devenant sénateur, ou en prenant possession d'une magistrature éminente; toutefois nous rencontrerons des exemples contraires, qui nous montreront que, sur cet article comme sur beaucoup d'autres, il n'y avait pas de coutume constante et invariable. Mais, quand s'offrira l'expression *equites equo privato*, nous sommes bien avertis qu'elle désignera de simples cavaliers qui ne seront pas de l'ordre équestre. Du reste elle sera fort rare; et celle même d'*equus publicus* ou *legitimus*, n'avait guère été employée avant Varron et Cicéron.

Annulo aureo donari, recevoir l'anneau d'or, signifie aussi *inter equites legi*, être mis au nombre des chevaliers. Le préjugé qui fait remonter ces anneaux d'or aux premiers temps de Rome ne saurait tenir contre l'autorité de Pline, qui dit que l'usage n'en est devenu fréquent que depuis l'édilité de Flavius, vers l'an 300 avant l'ère vulgaire. Tous les chevaliers romains n'en portaient pas encore durant la seconde guerre punique; mais seulement les principaux d'entre eux, *eorum ipsorum primores*, dit Magon, en étalant aux yeux du sénat de Carthage trois boisseaux d'anneaux d'or pris à Cannes. Tite-Live réduit ces trois boisseaux à un seul: *Fama tenuit, quæ propior vero est, haud plus fuisse modio;* c'est encore beaucoup d'anneaux, et par conséquent de principaux chevaliers. Nous discuterons ce fait, lorsqu'il se présentera dans le vingt-troisième livre de Tite-Live. En attendant, on peut supposer qu'il s'agit des anneaux pris, non-seulement à Cannes, mais dans toutes les batailles précédentes; que d'ailleurs ils étaient fort gros, et qu'il n'y en avait peut-être qu'un

ou deux mille. Il faut noter de plus que l'anneau d'or se donnait quelquefois sans le cheval public, et à des personnes qui n'entraient pas pour cela dans l'ordre équestre. Ainsi le reçurent le comédien Roscius, de Sylla; et Labiénus, de Jules-César.

Les autres ornements ou insignes des *equites* étaient l'angusticlave, la phalère et la robe nommée *trabea*. Celle-ci n'était point un habit de guerre, ni un vêtement ordinaire, mais une robe de cérémonie, qui se portait dans les cavalcades et les revues solennelles désignées par les noms de *transvectio* et de *probatio equitum*. Denys d'Halicarnasse, qui représente la trabée comme étant tout entière de pourpre, se trompe, ou a été, en cet endroit, mal transcrit: la trabée prenait son nom des bandes pourprées qui la rayaient, et elle avait une bordure de la même couleur. Du reste, il ne faut point assimiler la *trabea* des chevaliers à celle des triomphateurs, qu'ornaient des palmes d'or brodées ou tissues dans l'étoffe. L'angusticlave, bande étroite attachée à la tunique, distinguait les chevaliers des sénateurs, qui portaient cette même bande plus large et pour cette raison dénommée laticlave. On doute que l'usage de l'angusticlave ait précédé l'époque des Gracques. Mais la phalère a dû toujours être un insigne des *equites*, soit qu'on la prenne pour un harnais de cheval, soit plutôt qu'on la considère comme un baudrier orné de clous d'or ou dorés. Virgile a dit :

Euryalus phaleras Rhamnetis et aurea bullis
Cingula...
Hæc rapit, atque humeris nequidquam fortibus aptat.

Ces derniers mots ne pouvant s'appliquer qu'à un ornement que le cavalier met sur ses épaules, on en con-

clut que l'expression *aurea bullis cingula* n'est qu'une explication du terme de *phaleras;* car Euryale prend à la fois, *hæc rapit,* tout ce que ces divers mots expriment. Cependant les commentateurs et les traducteurs ont entendu par *cingula*

Un riche baudrier qu'un art savant décore,
Que des globes dorés embellissent encore,

et par *phaleras Rhamnetis*

Des coursiers de Rhamnès le superbe ornement,

c'est-à-dire des harnais. On ne sait donc pas très-bien ce que Tite-Live et Pline veulent indiquer, lorsqu'ils mettent les phalères au nombre des ornements chevaleresques. Mais cet article ne vaut pas la peine que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Une distinction mieux connue, mais aussi moins ancienne, est celle des places honorables réservées aux chevaliers dans les spectacles : de là les expressions *sedere in quatuordecim, in equestribus.* Cette institution ne date que de l'an de Rome 686, 68 avant J. C.; il n'y en a de traces que dans les auteurs classiques postérieurs à cette époque.

On ne fait pas non plus reculer bien haut les attributions judiciaires de l'ordre équestre. Il ne les tenait que des Gracques, ainsi que Pline en convient : *Judicum appellatione separari eum ordinem, primi omnium instituerunt Gracchi.* Les sénateurs s'étaient emparés de l'administration de la justice, et en avaient fait un des plus redoutables ressorts de leur aristocratie. Des iniquités de plus en plus criantes avaient disposé les esprits à bien accueillir la proposition, que fit Tibérius Gracchus, de prendre les juges parmi les chevaliers. Par là, d'ailleurs, il cherchait à regagner leur bienveillance, qu'il

avait perdue par ses projets de lois agraires. Tibérius périt victime des ressentiments implacables des sénateurs; et son frère Caius, avant de subir la même destinée, réussit à substituer dans les tribunaux les chevaliers aux patriciens. Ces fonctions, remplies d'abord par l'ordre équestre avec un zèle et une intégrité auxquels on n'était plus accoutumé, lui donnèrent une considération et une consistance qu'il n'avait pas encore eues. Durant seize ans, il demeura seul en possession de ce genre de pouvoir public; et les sénateurs, qui depuis s'efforcèrent de l'en dépouiller ou de le partager avec lui, n'obtinrent que des succès éphémères et contestés. Ils étaient encore exclus des tribunaux en l'année 92 avant notre ère, quand le tribun Livius Drusus les y fit admettre en nombre égal avec les chevaliers. Il croyait éteindre les dissensions par ce partage, qui, au contraire, mécontenta les deux ordres, effet ordinaire de ces moyens termes. Drusus périt assassiné par l'un des deux partis, on ne sait trop lequel. Sa loi mourut avec lui; et les chevaliers redevinrent les seuls juges jusqu'à l'an 90, où un autre tribun, Plautius Silvanus, fit décréter que, tous les ans, chaque tribu choisirait indistinctement parmi les patriciens, les chevaliers et les plébéiens, quinze magistrats chargés de rendre les jugements. On n'est pas trop sûr que cette loi ait été bien régulièrement observée; ce qui est certain, c'est qu'en 81, le dictateur Sylla, ennemi de l'ordre équestre, rendit le pouvoir judiciaire aux seuls sénateurs, et qu'en 71, le préteur Aurélius Cotta provoqua une loi, qui recomposait les tribunaux de juges pris dans les trois ordres, système qui durait encore sous le consulat de Cicéron, en 63. Je n'étendrai pas plus

loin, en ce moment, l'exposé de ces variations : elles vous montrent à quelles vicissitudes un peuple demeure condamné, quand il n'a pas su régler, par une loi fondamentale, l'exercice des droits et des pouvoirs. « A « Rome, dit Montesquieu, le peuple ayant la plus « grande partie de la puissance législative, une partie « de la puissance exécutrice et une partie de la puis- « sance de juger, c'était un grand pouvoir qu'il fallait « contre-balancer par un autre. Le sénat avait bien une « partie de la puissance exécutrice; il avait quelque « branche de la puissance législative; mais cela ne suf- « fisait pas pour contre-balancer le peuple; il fallut qu'il « *eût part* à la puissance de juger; et il y avait part, « lorsque les juges étaient choisis parmi les sénateurs. « Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puis- « sance de juger, le sénat ne put plus résister au peu- « ple... Il en résulta des maux infinis. On changea la « constitution dans un temps où, dans le feu des dis- « cordes civiles, il y avait à peine une constitution. Les « chevaliers ne furent plus cet *ordre moyen qui unis- « sait le peuple au sénat;* et la chaîne de la constitution « fut rompue. Il y avait même des raisons particulières « qui devaient empêcher de transporter les jugements « aux chevaliers. La constitution de Rome était fondée « sur ce principe : que ceux-là devaient être soldats, qui « avaient assez de biens pour répondre de leur conduite « à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, « formaient la cavalerie des légions. Lorsque leur di- « gnité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans « cette ville; il fallut lever une autre cavalerie. Ma- « rius prit toute sorte de gens dans les légions; et la ré- « publique fut perdue. » Il y a, Messieurs, plusieurs

observations à faire sur ce passage de Montesquieu. D'abord, ce grand écrivain suppose qu'avant les Gracques, les chevaliers formaient un ordre moyen qui servait de lien aux deux ordres; et tous les faits que nous venons de recueillir nous ont montré combien cette opinion commune est peu fondée. Ensuite, tout en avouant qu'il y avait à peine une constitution au temps des Gracques, il suppose qu'il y en avait eu une auparavant; et cette hypothèse me paraît inconciliable avec l'éternelle mobilité de toutes les institutions politiques des Romains. En troisième lieu, il pense que le sénat devait *avoir part* à la puissance judiciaire; et il entend par cette part, tous les jugements que ne prononçaient pas les comices. Mais, outre que les sénateurs participaient, comme citoyens, à tous les actes de ces comices, il me semble qu'aucune liberté n'est assez garantie dans un pays où un ordre quelconque, supérieur ou moyen, nobiliaire ou chevaleresque, est seul appelé à exercer un pouvoir aussi formidable que celui de juger. Je doute enfin qu'il soit sage de réserver, exclusivement, à un ordre de chevaliers ou de nobles certains services militaires. La défense de la patrie et la décision des procès civils et criminels sont des intérêts communs à tous les membres de la cité, et qui ne peuvent jamais sans péril être abandonnés à une seule classe, et devenir en quelque sorte sa propriété. Le patriciat, dans les constitutions mixtes, n'a qu'une part de la puissance législative; il ne l'exerce pas tout entière; pourquoi l'investirait-on seul, lui ou tout autre ordre, du pouvoir de rendre la plupart des jugements? La vérité est que ce pouvoir n'aurait dû être exercé ni par le peuple entier réuni en comices, ni par une caste privilégiée,

mais par des citoyens choisis indistinctement dans tous les ordres, et offrant de tout autres garanties de leurs lumières et de leur équité que les avantages de leur naissance et de leur opulence. Nous aurons beaucoup trop d'occasions de nous convaincre que le système judiciaire était, à Rome, extrêmement défectueux.

Des fonctions financières, dévolues aussi aux chevaliers dans les derniers temps de la république, achevèrent de rehausser leur importance politique. Partagés en compagnies, dont chacune avait son président, *magister societatis*, ils affermèrent les revenus de l'État; ils se firent publicains ou fermiers généraux. Après l'abolition de la taxe par tête ou capitation, qui s'était payée jusqu'à la conquête de la Macédoine, on distinguait encore trois grandes fermes : celle des dîmes, *decumæ*, à retirer des terres publiques ou conquises qui avaient été concédées; celle des droits à lever sur le bétail que les particuliers envoyaient dans les pacages de la république, genre d'impôt qu'on désignait par le mot *scriptura*, parce que les commis tenaient registre de chaque tête d'animal paissant; enfin celle du *portorium*, ou des droits à payer à raison des marchandises qui entraient dans les ports ou qui en sortaient. Le bail de chacune de ces fermes durait cinq ans ou quatre, et l'adjudication se faisait au plus offrant par les censeurs. D'autres compagnies de chevaliers prenaient au rabais l'entreprise des fournitures publiques. Ces deux espèces d'engagements sont distingués dans ce texte de Tite-Live : *Vectigalia summis præmiis, ultro tributa infimis locaverunt*. Les sénateurs avaient dédaigné ces spéculations : tout gain de cette nature leur semblait au-dessous du rang qu'ils tenaient dans

l'État : *quæstus omnis patribus indecorus visus*, dit encore Tite-Live. Des chevaliers opulents avaient été moins austères; et même, avant les Gracques, ils s'étaient déjà faits publicains. Tibérius Gracchus les mécontenta beaucoup, lorsqu'il exclut du bail des fermes ceux qui avaient eu part au bail précédent; de telle sorte qu'aucun d'eux ne pouvait plus se charger deux fois de suite du même genre d'entreprises. Quoiqu'ils s'en consolassent par les attributions judiciaires qu'ils obtenaient en même temps, ils ne renoncèrent pourtant point à la finance; et on les accusa même d'employer leur autorité de juges à soutenir les vexations et les extorsions que leurs commis exerçaient dans les provinces. L'an 93 avant J. C., Rutilius, le plus honnête homme de cette époque, ayant réprimé en Asie l'avidité des publicains, à Rome un tribunal de chevaliers le condamna à un exil, où le suivirent les hommages des Romains et des étrangers. Cette sentence n'avait flétri que ceux qui l'avaient prononcée; mais ils s'étaient maintenus en possession de leurs rapines, et c'était alors le seul honneur auquel ils aspirassent. Lorsque Sylla les eut exclus des tribunaux, ils se dédommagèrent de cette disgrâce momentanée, en s'attachant plus que jamais à l'exploitation des deniers publics; si bien que le terme de *publicani* devint presque synonyme d'*equites* : eux seuls remplissaient cette fonction; et quand un chevalier s'abstenait d'entrer dans les fermes, c'était une singularité si rare que Cornélius Népos la fait remarquer dans Atticus. Rétablis juges par la loi d'Aurélius Cotta, ils acquirent de plus en plus de l'éclat et de l'influence. Cicéron, le plus illustre membre et l'admirateur le plus

zélé qu'ait eu l'ordre équestre, se félicite, en plaidant pour Muréna, de voir parmi les juges des publicains, qui sont la fleur de la chevalerie romaine, l'ornement de la cité, les colonnes de la république : *Flos equitum romanorum, ornamentum civitatis, firmamentum reipublicæ, publicanorum ordine continetur.* Ce n'était pas tout à fait ainsi qu'en avait parlé Paul Émile : « Partout, disait-il, où intervient un publicain, l'État « perd une partie de son revenu, ou une province alliée « sa liberté : *Ubi publicanus esset, ibi aut jus publicum « vanum, aut libertatem sociis nullam esse.* » En général les publicains étaient fort odieux hors de Rome ; sur quoi l'académicien Lebeau dit que c'est un malheur attaché de tout temps à la finance. Il paraît toutefois que, si les chevaliers, fermiers généraux, étaient, ainsi que leurs employés et coopérateurs, détestés dans les provinces, ils jouissaient dans l'intérieur de la ville de Rome d'une assez grande considération ; et cette différence n'a rien d'étonnant, puisqu'ils faisaient affluer dans cette ville les richesses qu'ils arrachaient aux provinces. Au surplus, ils savaient déjà mesurer leurs bénéfices sur la haine et le mépris qui les poursuivaient ; ils se payaient à la fois de leurs services, et de l'opprobre qui s'y était attaché.

Quelques inscriptions, où la qualification de *nautæ* est jointe à celle d'*equites*, donnent lieu de croire que les chevaliers se livraient aussi à des entreprises de navigation ; qu'ils équipaient des vaisseaux, sur lesquels ils voituraient des marchandises pour leur propre compte et pour le compte d'autrui. Il paraît qu'ils ont fini par s'exercer dans plusieurs branches de commerce, et qu'ils n'ont négligé aucun moyen de gagner

beaucoup d'argent. Leur opulence progressive est l'un des points les plus constants de leur histoire.

Ils durent, comme nous l'a dit Pline, leur plus vif éclat et les derniers développements de leur puissance aux bons offices de Cicéron, qui ne mit aucune borne à son dévouement, à son enthousiasme pour l'ordre au sein duquel il était né ; tant il est difficile aux meilleurs esprits d'échapper à l'influence des préjugés et des habitudes du premier âge! Asconius Pédianus, ancien commentateur de Cicéron, ne partage point sa vénération pour l'ordre équestre, auquel, en effet, on ne peut guère attribuer une si grande part dans la gloire du nom romain. Il m'a fallu, Messieurs, pour vous tracer son histoire, descendre à des temps fort postérieurs à ceux dont nous avons jusqu'ici étudié l'histoire. Nous n'aurions pu, sans ces anticipations, nous former des idées précises de ce qu'avaient été les chevaliers jusqu'à l'établissement de la censure : simples cavaliers ou troupe d'élite, que déjà pourtant distinguaient, à l'armée et à la ville même, quelques priviléges, quelques honneurs et les avantages de leur fortune, de leur naissance ou de leurs succès dans le service militaire, mais qu'on ne pouvait, en aucune manière, considérer comme un ordre politique, intermédiaire entre les deux autres. Dans la suite même, quand les distinctions dont ils jouissaient devinrent plus éclatantes et plus solennelles sous l'inspection des censeurs, et quand ils joignirent à leurs services guerriers des fonctions judiciaires et des emplois de finance, à proprement parler ils n'étaient point encore un ordre dans l'État, puisqu'ils n'avaient, comme chevaliers, aucune part spéciale à la puissance législative, alors partagée, comme aupara-

vant, entre le sénat et le peuple; cependant Pline atteste que l'usage s'établit de modifier la formule *senatus populusque romanus*, en y ajoutant l'ordre équestre. Mezzabarba et d'après lui le père Hardouin citent une médaille portant *consensu senatus et equestris ordinis populique romani*; elle contredit un peu le témoignage de Pline, qui assure que l'ordre équestre n'ayant été établi que le dernier, *quia novissime cœptus est adjici*, son nom ne s'écrit qu'après celui du peuple, *nunc post populum scribitur*. Mais l'examen de cette contradiction serait d'autant plus inutile, qu'aux temps où les chevaliers paraissent comme un ordre tout à fait distinct, on voit bientôt disparaître les derniers vestiges de la liberté publique et de la constitution républicaine.

Par cela même que le patriciat était un ordre plus ancien, plus déterminé, plus réel, il nous occupera moins longtemps. Les historiens nous ont conté que Romulus établit d'abord cent sénateurs, savoir : quatre-vingt-dix qui avaient été nommés trois à trois par chacune des trente curies, neuf élus de même par les trois tribus, et un centième choisi par le monarque et désigné comme le second personnage de l'État. Cent autres sénateurs furent créés, dit-on, après le traité avec les Sabins sous Romulus, ou bien après l'incorporation des Albains sous Tullius Hostilius. Ces deux cents étaient distingués par le titre de *majorum gentium*, comme étant des meilleures familles, ou des nations ou races les plus anciennes. Le premier Tarquin en institua cent encore, mais qualifiés *minorum gentium*. Le nombre total de trois cents membres du sénat ayant été fort diminué par les proscriptions de Tar-

quin le Superbe, les consuls le recomplétèrent en choisissant de nouveaux sénateurs parmi les plébéiens et les chevaliers. Quelques auteurs modernes étendent à tous les membres du sénat créés à ces quatre ou cinq époques diverses la dénomination d'anciens sénateurs, *prisci senatores*, et à tous leurs descendants la qualité de patriciens. D'autres ne reconnaissent pour *senatores prisci* que ceux qui avaient été nommés par les rois, ou même que ceux que Romulus et Tullus Hostilius avaient créés. Le système le plus rigoureux n'admet que ceux qu'a institués Romulus. Si, comme je le pense, l'histoire romaine ne commence qu'à Tarquin l'Ancien, nous devons appliquer le nom de *prisci senatores* aux trois cents sénateurs établis sous ce monarque, et concevoir la noblesse romaine comme composée de leurs descendants. Néanmoins, il y faut bien comprendre encore les familles qui, comme la Claudienne, y ont été associées par l'admission particulière de leur chef à la dignité sénatoriale; d'autres sont depuis devenues patriciennes, pour être issues d'ancêtres qui avaient exercé des charges curules, la dictature, le consulat, la préture, la censure et la grande édilité. Le même avantage n'était point attaché aux magistratures non curules des tribuns du peuple, des édiles plébéiens, des questeurs et des officiers inférieurs. La noblesse acquise en conséquence de fonctions curules se constatait par le *jus imaginum*, c'est-à-dire par le droit de conserver dans sa maison et de porter aux pompes funèbres les images de ses aïeux. C'étaient des bustes en cire, avec des inscriptions qui retraçaient le souvenir des charges et des belles actions de ceux qu'ils représentaient. On enfermait ces images dans

des armoires qu'on n'ouvrait qu'aux jours de fête. Le patriciat se communiquait aussi par l'adoption; mais alors il restait personnel à l'adopté. Dans la suite, les empereurs l'ont conféré de plusieurs manières à peu près arbitraires, que nous n'avons aucun besoin d'envisager en ce moment. Tous les patriciens des premiers siècles de Rome l'étaient, ou comme issus des *prisci senatores*, ou comme ayant le *jus imaginum*, ou enfin par adoption. Des auteurs modernes ont voulu établir une distinction entre les titres de patricien et de noble; et l'opinion pouvait bien mettre, en effet, quelque différence entre ces diverses origines. Mais je ne la trouve point assez clairement indiquée par les faits ni par les lois que l'histoire nous fait connaître : les mots *patricii* et *nobiles* sont le plus souvent employés comme synonymes; c'est, ainsi que nous le verrons bientôt, celui de sénateur qui a, de lui-même, un autre sens.

De même qu'on pouvait passer de l'ordre plébéien dans le patricien, on descendait quelquefois de celui-ci dans l'autre, afin d'être fait tribun du peuple, de parvenir plus facilement à des honneurs populaires, ou d'acquérir les moyens de se venger de quelque ennemi. Les exemples n'en sont pas fréquents; mais on peut citer surtout celui de Clodius, qui se fit adopter par le plébéien Fontéius, et que Jules-César et Pompée soutinrent dans les manœuvres de cette étrange ambition. Il n'était pas même impossible, après s'être associé ainsi à la classe plébéienne, de repasser dans la patricienne; tant les lois et les usages se prêtaient aux caprices des factions et des passions politiques!

En écartant, comme nous le devons faire ici, les droits que les patriciens les plus considérables exerçaient

au sein du sénat, le seul patriciat entraînait plusieurs distinctions civiles. L'une des plus anciennes était de porter aux souliers des courroies tellement disposées et nouées, qu'elles prenaient la forme de la lettre *R*, initiale des noms de Rome et de Romulus, ou bien celle d'un croissant de lune ou d'un *C* représentant le nombre cent qui avait été celui des sénateurs de première création. C'est ce qu'indiquent assez obscurément des vers de Juvénal, de Martial et de Stace, sur lesquels on a longuement disserté, ainsi que sur tous les détails de la chaussure patricienne. Les premiers membres de cet ordre habitèrent le mont Palatin, d'où Servius Tullius les transféra dans un quartier qui prit le nom de *vicus patricius*. Ils se sont maintenus dans le droit exclusif d'offrir certains sacrifices, de pratiquer certaines cérémonies religieuses, et particulièrement de prendre les auspices, sans lesquels aucune affaire publique ne s'entreprenait. Longtemps aussi ils furent seuls éligibles aux principaux sacerdoces, à la dignité de consuls, aux plus éminentes magistratures; et vous les avez vus séparés du peuple par l'interdiction des alliances matrimoniales entre les deux ordres. C'en était assez pour les constituer en classe éminente; mais leur suprématie était établie encore par l'antique institution des patronages et des clientèles. En apparence, on semblait ménager par là des protecteurs, des défenseurs aux plébéiens et aux pauvres : en réalité, c'était, comme l'a observé Ferguson, un commencement de seigneurie et de vasselage. Les clients étaient tenus à plusieurs services; et, lorsqu'ils mouraient sans avoir fait de testament, les patrons devenaient leurs héritiers légitimes et les tuteurs de leurs enfants. Un autre moyen de s'enrichir

par les patronages consistait dans les prêts usuraires que l'on faisait à ses clients, et dans la faculté de réduire en servitude ceux qui ne pouvaient s'acquitter. Tous ces effets de la constitution du patriciat ont passé sous vos yeux, Messieurs; et vous n'ignorez pas non plus que, jusqu'aux premières propositions de lois agraires et même encore après ces réclamations, il était un titre pour obtenir les plus fortes parts des terres conquises. Quand la république étendra sa domination, vous verrez les familles patriciennes ne prendre sous leurs clientèles, non plus seulement de simples citoyens, mais des peuples entiers : les Fabius seront les patrons des Allobroges; les Marcellus, des Siciliens; les Antoines, des Bolonais. La noblesse romaine se partagera l'univers, jusqu'à ce qu'un maître absolu s'empare d'elle et de sa puissance.

Montesquieu avoue qu'après l'expulsion des rois, le gouvernement devenait purement aristocratique; que, si les familles patriciennes avaient eu de tout temps des prérogatives, ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes sous les consuls; que ces familles obtenaient seules toutes les magistratures, toutes les dignités, tous les honneurs civils et militaires; que les patriciens seuls pouvaient être consuls, commander les armées et triompher; qu'ils avaient, en quelque façon, un caractère sacré, puisqu'il n'y avait qu'eux qui pussent prendre les auspices. Cependant Montesquieu suppose que Servius Tullius, élu roi par le peuple malgré le sénat, avilit les patriciens, et augmenta le pouvoir de la classe plébéienne; qu'il disposa les choses de telle sorte, que Rome devait tomber des mains des rois dans celles du peuple; que ce monarque avait

conçu le projet d'établir un gouvernement populaire : et, en effet, la démocratie prévalut dans Rome, comme la situation des choses le demandait. Nous avons discuté, Messieurs, et contredit toutes ces assertions. Servius fut proclamé roi par le sénat sans l'intervention du peuple, *injussu populi*, comme nous l'a dit Tite-Live. *Il suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie :* ce sont les propres termes de Montesquieu lui-même, dans un autre livre de l'*Esprit des lois ;* et la justesse de cette observation est immédiatement prouvée par tous les détails de l'organisation des six classes et des cent quatre-vingt-treize centuries. Servius eut le projet de fonder, non certes un gouvernement populaire, mais, tout au contraire, une république aristocratique; et c'est la prédominance de cette aristocratie, ce sont ses actes oppressifs qui, durant les soixante-sept années dont nous avons étudié l'histoire, depuis l'expulsion de Tarquin jusqu'à l'institution de la censure, ont provoqué les révoltes, la discorde, la création des tribuns et des comices par tribus. Il n'y avait rien de populaire dans ce que Servius Tullius avait laissé et projeté; mais le patriciat, investi d'une puissance trop peu balancée, abusa, comme il était infaillible, des faveurs que la fortune et les lois lui avaient prodiguées; et Rome fut condamnée à des dissensions éternelles.

Le mot *pater*, père, est sans doute la racine des mots *patroni* et *patricii;* on prétend que ce dernier est composé des deux mots *patrem ciere*, appeler son père, être en état de nommer ses ancêtres. Le nom de *senatus*, dérivé apparemment de *senex,* vieillard, exprimait non pas une noblesse originaire, mais l'exercice actuel

d'une dignité publique ; il ne s'étendait pas à tous les patriciens, et il s'appliquait à des hommes qui ne l'étaient point. Comment et par qui était-on nommé sénateur? C'est une question qui a été fort débattue. Elle a été traitée par presque tous les auteurs qui ont écrit sur les antiquités romaines, mais surtout par Paul Manuce et Zamolsci dans leurs livres *De senatu romano*, par Vertot dans une réponse à des questions de milord Stanhope, par Chapman et Middleton dans leurs ouvrages anglais sur le sénat romain. Tous ces auteurs, excepté Vertot, pensent que le peuple a coopéré, dans ses comices par curies d'abord, puis par centuries, à l'élection des membres du sénat. Romulus, comme je viens de le dire, ne choisit lui-même qu'un seul des cent premiers sénateurs; il fit nommer les quatre-vingt-dix-neuf autres par les tribus et par les curies. Ainsi le rapporte Denys d'Halicarnasse, qui établit ensuite, après le traité avec Tatius, cent autres sénateurs, nommés apparemment d'une manière semblable. Mais Tite-Live dit seulement que Romulus en créa cent, *centum creat senatores;* et il n'en trouve que cent encore durant l'interrègne qui précéda l'avénement de Numa : *Rem inter se centum patres consociant..... Fremere plebs..... centum pro uno dominos factos*. Lorsque les principaux citoyens d'Albe, les *Servilii*, les *Tullii*, les *Curiatii*, etc. entrent dans le sénat de Rome, c'est encore, selon l'historien latin, le roi Tullus Hostilius qui les y place, *principes Albanorum in patres legit.* Tarquin l'Ancien en fait cent autres qu'il prend dans la faction qui lui est dévouée : *Regni sui firmandi memor, centum in patres legit; factio haud dubia regis, cujus beneficio in curiam venerant.* La tyrannie de Tarquin le

Superbe ayant dépeuplé le sénat, les consuls, soit Brutus et Collatin, soit Brutus et Valérius Publicola, soit Publicola seul, car Denys, Tite-Live et Plutarque nous offrent ces trois versions, les consuls, dis-je, recomplétèrent le nombre de trois cents sénateurs, en y inscrivant ou conscrivant les chevaliers les plus distingués : *Cædibus regis deminutum patrum numerum, primoribus equestris gradus lectis, ad trecentorum summam explevit... Conscriptos videlicet in novum senatum appellabant lectos.* Ici aucun historien, pas même Denys, ne laisse soupçonner que le peuple ait été appelé à coopérer à cette élection; et Paul Manuce conjecture que, par déférence pour Brutus, on lui laissa le soin et tout l'honneur de recomposer le sénat. Au fond, Messieurs, il n'y a pas un seul mot dans Tite-Live, ni dans Plutarque, ni dans les auteurs anciens, hors un seul, qui autorise à penser que, sous les rois ni sous les premiers consuls, le peuple ait eu la moindre part à ces nominations. Pour concevoir l'opinion contraire, il faut non-seulement préférer l'autorité de Denys d'Halicarnasse à toute autre, mais encore appliquer à toutes les élections de sénateurs jusqu'à l'an 508 de Rome, ce qu'il ne dit expressément que de la prétendue manière dont s'y prit Romulus pour instituer les cent premiers personnages qui devaient composer son sénat.

Il est vrai que, lorsque Atta ou Appius Clausus, le chef de la famille claudienne, vint s'établir à Rome, on peut supposer qu'un décret public fut nécessaire pour lui assigner un domaine et lui conférer le droit de cité; mais Tite-Live n'indique aucune intervention du peuple dans l'acte particulier qui le fit sénateur : *Appius inter patres lectus*, non pas *electus*. Il fut inscrit par

ceux qui étaient en possession d'ouvrir les portes du sénat, c'est-à-dire par les consuls, qui, en ce point comme en plusieurs autres, avaient hérité du pouvoir royal. C'est sous les consuls, jusqu'à l'établissement de la censure, l'unique exemple d'une telle adjonction; et l'on y peut rapporter ce trait de la harangue du tribun Canuléius, dans la question des alliances matrimoniales: *Nobilitatem... quam..... oriundi ex Albanis et Sabinis, non genere nec sanguine, sed per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti, aut post reges exactos jussu populi.* Ce passage de Tite-Live a fort occupé Paul Manuce et les deux auteurs anglais Chapman et Middleton. D'abord ils se tourmentent beaucoup pour écarter la conséquence immédiate à tirer contre leur système des mots *aut ab regibus lecti* : évidemment c'étaient les rois qui exerçaient le droit de choisir les sénateurs, *patres legere;* et le peuple n'a eu d'ordre à donner, en cette matière, que depuis l'expulsion des rois, *aut post reges exactos jussu populi.* Mais je crois qu'ensuite ils forcent beaucoup trop le sens de ces mots *jussu populi*, en y voyant une élection populaire : il s'agit d'un décret public, qui, en admettant ces étrangers au nombre des citoyens, les rendait capables d'être agrégés au sénat par les consuls.

L'institution des censeurs ouvre une troisième époque, où l'on voit ces nouveaux magistrats remplacer les consuls, en ce qui concerne le choix des membres du sénat, se mettre en possession non-seulement de les nommer, mais aussi de les exclure. Une loi Ovinia, citée par le grammairien Festus, et dont la date n'est pas connue, suppose, premièrement, qu'il existe une liste des personnes ayant les conditions nécessaires pour devenir sé-

nateurs, conditions que j'exposerai dans la prochaine séance; secondement, que les rois et les consuls, chargés de pourvoir aux places vacantes, *qui legebant sublegebantque*, au lieu de suivre l'ordre établi dans cette liste, y faisaient des dérangements pour favoriser leurs créatures; troisièmement, que les censeurs furent chargés d'opérer ces promotions, en choisissant les plus dignes dans tous les ordres : *Ut censores ex omni ordine optimum quemque curiatim in senatum legerent*. Chapman, pour se débarrasser de ce texte de Festus, le déclare altéré par Paul Diacre; Middleton, au contraire, cherche à tirer parti du mot *curiatim*, qu'il traduit par *chosen in an assembly of the curiæ*, choisis dans une assemblée des curies. Ainsi, voilà la loi Ovinia qui déclare que les censeurs ne feront plus que proposer, et que l'élection appartiendra aux comices. Mais, quand on admettrait cette interprétation de *curiatim*, on n'en serait guère plus avancé; car nous avons reconnu, dans l'une de nos séances précédentes, que les comices par curies n'étaient plus que de simples cérémonies. De comices convoqués pour élire des consuls, des tribuns militaires, des tribuns du peuple, il en est fait mention dans tout le cours de l'histoire; nulle part il n'est dit un mot d'assemblées tenues pour disposer des places sénatoriales. C'est l'affaire des censeurs, ainsi que le prouvent directement plusieurs récits positifs. L'an 312 avant notre ère, les censeurs Appius et Plautius introduisent dans le sénat des fils d'affranchis; l'année suivante, les consuls annulent ces nominations; et, reprenant une ancienne fonction consulaire, ils appellent les sénateurs suivant l'ancien rôle. Aurait-on cassé ainsi une élection faite par le peuple, ne l'aurait-on repro-

chée qu'aux censeurs, et n'eût-on pas au moins rassemblé le peuple pour lui demander de nouveaux et de meilleurs choix? Point du tout, les consuls se plaignent; et, à l'instant même, *extemplo,* ils rétablissent eux-mêmes l'ordre que les censeurs ont bouleversé : *Senatum citaverunt eo ordine qui ante censores Appium... et Plautium fuerat.* Le croiriez-vous, Messieurs? Middleton entreprend d'arranger ce récit à l'avantage de son opinion. Il fait dire à Tite-Live que pas un citoyen ne regardait comme valide l'élection opérée par les deux censeurs : *There was not a soul, as Livy says, who looked upon that enrollment as valid ;* et le premier soin des consuls Junius et Æmilius fut d'en appeler au peuple, *and the first thing that the next consul did, wast to annul it by an appeal to the people.* Vous vous convaincrez, en lisant les chapitres trente et quarante-six du neuvième livre de l'historien latin, qu'il ne parle point de cet appel, et que, chez lui, l'opinion générale ne se déclare contre les choix qu'ont faits les censeurs, qu'après que les consuls les ont annulés. Ces choix, tenus pour bien cassés, restèrent sans effet, quoiqu'on n'eût pris, pour les mettre au néant, aucune sorte de délibération publique.

Après la bataille de Cannes, le sénat se trouva dépeuplé; et les censeurs, qui l'auraient pu compléter, avaient péri eux-mêmes. Le dictateur Junius Péra était loin de Rome. Que fit-on? on nomma un second dictateur, Fabius Buteo, ancien censeur; et on le chargea seulement de nommer des sénateurs. Il trouva cette commission peu régulière; et, en effet, elle était sans exemple : c'était créer à la fois deux dictateurs, refuser au second le droit d'établir un commandant de la

cavalerie, et investir un seul homme d'une puissance toujours exercée, depuis l'expulsion des rois, par deux magistrats de la république. Buteo fit ses représentations; et, pour ne pas se constituer le souverain et unique arbitre de l'honneur des citoyens, il déclara qu'il n'effacerait du tableau des sénateurs aucun des noms qui déjà y étaient inscrits; qu'il remplirait les places vacantes, en se réglant sur des distinctions établies et indépendantes de ses opinions personnelles. Il appela d'abord ceux qui avaient exercé des charges curules suivant l'ordre des temps de leurs magistratures, puis ceux qui avaient été édiles plébéiens, tribuns du peuple, ou questeurs, enfin ceux qui avaient remporté des dépouilles sur les ennemis, ou mérité des couronnes civiques. En procédant ainsi, il proclama cent soixante-dix-sept nouveaux membres du sénat, abdiqua aussitôt sa dictature, et courut se confondre dans la foule, qui néanmoins le reconduisit chez lui avec des témoignages d'approbation. Je vous le demande, Messieurs, y a-t-il là la moindre trace d'une élection populaire et d'une convocation de comices par centuries, par curies ou par tribus? Cependant Middleton veut absolument transformer ces applaudissements de la multitude aux actes du dictateur en une ratification légale; comme si le seul titre de dictateur ne repoussait pas cette idée; comme si toutes les circonstances, tous les détails de ce récit, permettaient de réduire à une présidence et à une simple initiative l'autorité suprême dont Buteo se voyait investi, et qu'il jugeait lui-même exorbitante. Tite-Live, par qui nous savons ce fait, et qui l'expose avec une clarté parfaite dans le chapitre trente-trois de son vingt-troisième livre, ne songe point à y mêler une tenue de

comices. Middleton, qui en a besoin, se garde bien pourtant d'en déterminer la nature : il ne dit pas si c'étaient des comices par centuries, comme Paul Manuce le suppose, ou par curies, comme Zamolsci l'imagine. Ces deux hypothèses, déjà suspectes par leur divergence même, sont aussi inconciliables l'une que l'autre avec les données que fournit l'histoire.

On ne sait pas trop bien comment s'y prit Caius Gracchus ou Livius Drusus pour faire entrer au sénat un grand nombre de chevaliers; et l'on a lieu de croire qu'ils furent seulement appelés à des fonctions judiciaires. Toujours n'aperçoit-on encore ici aucune élection en comices. Appien est le seul auteur qui rapporte que Sylla convoqua les tribus pour nommer trois cents nouveaux sénateurs à prendre dans l'ordre équestre. Nous verrons un jour que cela est peu probable; mais, quand ce serait un fait bien constant, on n'y pourrait voir qu'une innovation, de laquelle il n'y aurait aucune conséquence à tirer, sinon que rien de semblable ne s'était jusqu'alors pratiqué. Ce n'est point dans les caprices, dans les actes arbitraires ou tyranniques de Sylla, de Jules César, d'Auguste et des autres empereurs, qu'il faut chercher les anciens usages de la république romaine. Il ne reste plus, à l'appui de l'opinion de Paul Manuce, de Zamolsci, de Chapman et de Middleton, qu'un passage de Cicéron, dont la discussion nous mènerait aujourd'hui trop loin. Ce que j'en dirai au commencement de notre prochaine séance achèvera, je crois, de prouver que les membres du sénat ont été, au moins jusqu'au temps de Sylla, choisis par les rois, par les consuls et par les censeurs, et non pas élus par le peuple. Nous examinerons ensuite quel était leur nombre, quelles conditions il fal

lait réunir pour être propre à cette dignité; à quelles distinctions ou prérogatives elles donnaient droit, et quelles obligations elles imposaient. Après avoir étudié ainsi l'état des sénateurs, nous nous occuperons du corps même du sénat : nous rechercherons quelles ont été les formes de ses délibérations, l'étendue de ses attributions, la mesure de son pouvoir, et les opinions ou habitudes politiques dont ses résolutions ont porté l'empreinte. Tels seront les objets de nos études dans nos trois séances prochaines.

TRENTIÈME LEÇON.

SÉNATEURS.

Messieurs, nous avons essayé de remonter à l'origine de l'ordre équestre, et de rechercher quelles conditions il fallait remplir pour y entrer, à quels honneurs il donnait droit, et comment on y attacha des fonctions judiciaires et fiscales. Cet ordre n'avait été d'abord que la cavalerie romaine, ou bien qu'une cavalerie d'élite, qui, malgré les avantages de naissance et de fortune qui la distinguaient, malgré l'éclat de ses services et des faveurs publiques qui en étaient la récompense, ne pouvait pas être considérée comme un troisième ordre entre les patriciens et les plébéiens. Après la création des censeurs, les chevaliers romains, soumis à l'inspection de ces magistrats, acquirent dans l'État plus de considération et de consistance. Au temps des Gracques, on les voit devenir juges, en même temps que fermiers généraux de la république; et néanmoins on ne peut pas dire encore qu'ils soient, sous tous les aspects, un ordre politique, puisque chacun d'eux continue d'appartenir à la classe plébéienne ou à la patricienne, et qu'ils n'ont, comme corps de chevaliers, aucune part spéciale dans l'exercice de la puissance législative, qui demeure partagée entre le sénat et le peuple.

Les patriciens forment un ordre beaucoup plus réel, dans lequel on distingue particulièrement les familles issues des *prisci senatores*, c'est-à-dire des pre-

miers sénateurs institués soit par Romulus, soit aussi par Tullus Hostilius et par Tarquin l'Ancien. Les descendants de ces anciens membres du sénat sont restés patriciens. Ce titre fut acquis depuis à ceux dont les ancêtres avaient rempli des magistratures curules, la dictature, le consulat, la préture, la censure, la grande édilité; et l'on appelait *jus imaginum* le droit de conserver les images de ses aïeux, honorés de ces fonctions éminentes. Ainsi, les patriciens composaient véritablement une caste nobiliaire, ou même plusieurs castes, si l'on veut tenir compte des diverses origines plus ou moins anciennes. Les charges élevaient les familles; et par la simple adoption les individus montaient de l'ordre plébéien au patricien; l'on pouvait, par l'adoption encore, descendre de celui-ci à l'autre. On avait attaché au patriciat plusieurs distinctions civiles, que nous avons essayé de déterminer, et dont quelques-unes, par leur caractère religieux ou sacré, avaient une assez haute importance. Mais la qualité ou plutôt la fonction de sénateur n'était point inhérente ni exclusivement réservée au patriciat.

Les membres du sénat, jusqu'au nombre de trois cents, ont été nommés par les rois d'abord, puis par les consuls, sans qu'il y ait aucun motif raisonnable de supposer que le peuple assemblé en comices ait jamais coopéré à de telles élections. Les censeurs, établis l'an 442 avant notre ère, acquirent bientôt le pouvoir de proclamer, à chaque lustre, la liste du sénat, en y maintenant, sauf les radiations qu'ils jugeaient convenables, les noms qu'ils y trouvaient inscrits, et en remplissant les places vacantes par des citoyens de leur choix, pris néanmoins dans un tableau d'éligibles. Les

abus de ce pouvoir énorme n'ont pas été bien fréquents; je vous en ai cité un que réprimèrent les consuls, et dont ils annulèrent l'effet. Dans cette circonstance, non plus que dans la nomination de cent soixante-dix-sept sénateurs, faite, à défaut de censeurs, par le dictateur Fabius Buteo après le désastre de Cannes, il n'y eut aucune convocation de comices, aucune intervention légale du peuple. Il faut descendre à Sylla pour trouver les tribus assemblées à l'effet d'élire trois cents nouveaux membres du sénat : encore cet étrange récit ne nous est-il fait que par Appien, historien du deuxième siècle de l'ère vulgaire : et, quand on l'admettrait, il offrirait seulement une innovation contraire à ce qui s'était jusqu'alors pratiqué.

Sur ce point cependant, il nous reste à examiner, comme je vous l'ai annoncé, un passage de Cicéron. Cet orateur, dans son plaidoyer pour Sextius, s'exprime en ces termes: (*majores nostri*) *quum regum potestatem non tulissent, ita magistratus annuos creaverunt, ut concilium senatus reipublicæ præponerent sempiternum; deligerentur autem in id concilium ab universo populo, aditusque in illum summum ordinem omnium civium industriæ ac virtuti pateret.* Voilà tout le peuple choisissant ceux qui doivent entrer dans le sénat, conseil souverain de la république; voilà le droit d'élire les sénateurs attribué au peuple par le plus savant et le plus éclairé des écrivains de Rome. Vertot lui-même donne ce sens à ces paroles, tout en soutenant l'opinion contraire à celle qu'elles semblent favoriser. Paul Manuce et Zamolsci n'avaient pas manqué de les citer; Chapman et Middleton les reproduisent comme l'argument le plus décisif. Mais d'abord

les mots *ab universo populo* sont ici une fausse leçon ; il faut lire, comme l'ont prouvé, par l'autorité des manuscrits, Hotman et Grævius, *ex*, non pas *ab* : les membres de ce conseil suprême et permanent sont choisis dans tout le peuple, dans toutes les classes de la société, *ex universo populo*, de telle sorte que l'accès de ce sénat auguste est ouvert aux talents et aux vertus de tous les citoyens, *aditusque in illum summum ordinem omnium civium industriæ ac virtuti pateret*. De cette manière, il existe entre les idées de Cicéron une liaison étroite, que la préposition *ab* substituée à *ex* fait disparaître, en contredisant d'ailleurs toute l'histoire romaine ; car il n'y a pas un seul exemple d'une élection de sénateurs faite par tout le peuple, du moins avant Sylla. Mais, si l'on voulait, contre toute vraisemblance, maintenir le mot *ab*, du moins faudrait-il expliquer ce passage, en le rapprochant de celui où Cicéron, dans son troisième livre des *Lois*, dit que, pour tempérer le pouvoir des censeurs et ne pas le laisser purement arbitraire, on les a obligés à choisir les sénateurs nouveaux entre les citoyens que le peuple par ses suffrages avait précédemment élevés à quelque autre magistrature. Le peuple élit, non pas immédiatement, les sénateurs, mais ceux qui seront appelés à le devenir.

Middleton suppose que les grades d'honneurs, c'est-à-dire, pour commencer par les principaux, le consulat, la préture, l'édilité, le tribunat populaire et la questure ouvraient, de plein droit et selon cet ordre, les portes du sénat, et que, lorsque, par des circonstances extraordinaires, il s'y trouvait plus de places vacantes qu'il n'y avait d'anciens consuls, préteurs, édiles, tribuns et questeurs non

sénateurs, le peuple, sur la proposition des consuls ou des censeurs, élisait d'autres citoyens, particulièrement des chevaliers. Mais, outre que ce système s'applique mal aux premiers siècles de Rome antérieurs à la création de plusieurs de ces magistratures, il est démenti par toute la suite de l'histoire, et repoussé d'ailleurs par une considération particulière que voici. Il se faisait chaque année, sauf les réélections, cinq nouveaux tribuns du peuple, et même toujours dix depuis l'an 457 avant notre ère. D'autre part, il y avait assez peu d'ex-censeurs qui ne fussent pas déjà membres du sénat; et c'était dans ce corps même qu'on prenait les consuls. Il y aurait donc eu un si grand nombre d'ex-tribuns du peuple et d'ex-édiles plébéiens appelés de plein droit à devenir sénateurs, que la classe plébéienne aurait fini par dominer dans l'assemblée des pères conscrits; ce qui n'est jamais arrivé, et ce qui n'aurait pu arriver en effet, sans une subversion absolue de tout le système du gouvernement romain. Une étude attentive de ce système aurait suffi pour préserver Paul Manuce, Zamolsci et les auteurs anglais du dix-huitième siècle de l'erreur grave où ils sont tombés. Rien n'est plus contraire à la nature d'un sénat, d'un conseil aristocratique et permanent, que l'élection de ses membres par des comices populaires. J'avoue que les Romains auraient pu s'y méprendre : ils ont commis bien d'autres contre-sens politiques; mais tous les faits de leurs annales prouvent qu'ils ont évité celui-là, et qu'il n'est à imputer qu'aux savants modernes.

Concluons qu'à Rome, les sénateurs n'ont jamais été nommés par le peuple assemblé par centuries, ni par

curies, ni par tribus, sinon peut-être au temps de Sylla, si l'on s'en rapporte à l'unique et tardive relation d'Appien; que, durant la monarchie, les rois seuls ont fait ces nominations, et que, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à l'établissement de la censure, les consuls héritèrent de cette prérogative royale, et l'exercèrent sans être obligés de choisir des ex-magistrats, trop peu nombreux encore pour fournir le complément d'une assemblée de trois cents membres, et dans laquelle siégeaient déjà les ex-consuls; que les censeurs, dans le cours du premier siècle qui suivit leur création, se mirent en possession de publier, à chaque recensement lustral, la liste générale du sénat, liste qu'ils ne pouvaient pas ordinairement compléter avec les seuls noms des ex-magistrats curules, non encore sénateurs, parce que ces noms étaient en trop petit nombre; que les magistrats non curules, ex-questeurs, ex-tribuns du peuple, ex-édiles plébéiens, n'avaient pas encore acquis le droit d'être inscrits sur le rôle des futurs sénateurs, puisque ce droit ne leur fut attribué que longtemps après par le plébiscite atinien ou d'Atinius; qu'en un mot, si l'on ne pose la question que pour les temps antérieurs à Sylla, les opinions de Paul Manuce, Zamolsci, Chapman et Middleton, sont dénuées de tout fondement historique.

Ces opinions ne reposent que sur quelques lignes de Denys d'Halicarnasse, qui même ne suffiraient pas pour les établir, quand on pourrait s'obstiner à préférer l'autorité de ce Grec inattentif et crédule à celle de Tite-Live, auteur infiniment plus judicieux, plus habile et mieux instruit. Le vain préjugé qui s'est perpétué en faveur de Denys jusqu'au milieu du dernier

siècle est l'une des causes qui a le plus égaré ceux qui ont écrit sur l'histoire de l'ancienne Rome. Une prévention à peu près du même genre a longtemps accrédité en France les traités du sénat romain de Thomas Chapman et de Conyers Middleton. Le second a été traduit en français par d'Orbesson, et le premier par Larcher, au dire duquel la justesse de la critique, l'érudition et la solidité des réflexions s'y trouvent réunies. Ces deux ouvrages sont vantés dans l'Encyclopédie comme pleins de goût, de recherches et de précision. Cependant, Messieurs, si vous preniez la peine de les comparer aux traités de Paul Manuce et de Zamolsci, vous verriez que Middleton et Chapman n'ont ajouté aucune observation importante, ni presque aucune citation nouvelle. Deux autres Anglais, Spelman, traducteurde Denys d'Halicarnasse, et l'historien Hooke, ont discuté plus brièvement la même question, Spelman en modifiant le système de Paul Manuce, Hooke en se rapprochant de celui de l'abbé Vertot. Le mémoire de cet auteur français avait paru dès 1719; et depuis, il a été joint à plusieurs éditions des *Révolutions romaines*. Comme il ne remplit guère qu'une vingtaine de pages, les savants étrangers et ceux de France l'ont en général jugé fort inférieur en érudition aux dissertations anglaises, qui ont, en effet, bien plus d'étendue. Il retrace néanmoins tous les faits, et rappelle la plupart des textes qui tiennent au sujet dont je viens de vous entretenir. S'il est beaucoup plus court, c'est, je crois, parce qu'il est infiniment plus méthodique, et composé avec une logique plus sévère, comme avec une plus profonde connaissance de cette partie de l'histoire romaine. Négliger ce travail d'un

très-habile écrivain français, pour célébrer, en France, la précision et le bon goût de Chapman et de Middleton, est un travers dont il faudrait s'étonner, s'il n'y en avait beaucoup d'autres exemples. Je regrette seulement que Vertot ait encore attaché trop d'importance à l'autorité de Denys d'Halicarnasse, et qu'il n'ait pas mieux examiné les deux textes de Cicéron et de Tite-Live où se lisent les mots *ab universo populo* et *jussu populi*. S'il eût recherché la véritable leçon du premier et saisi le vrai sens du second, il n'eût pas déclaré qu'il avait contre lui le témoignage de ces deux écrivains célèbres; aveu qui est devenu le plus fort argument de ses adversaires. On a évité ces erreurs, et traité plus complétement la question dans une autre dissertation française, un peu plus étendue, et qui fait partie de l'ouvrage intitulé *Discours et réflexions critiques sur l'histoire et le gouvernement de l'ancienne Rome pour servir de supplément à l'Histoire romaine de Rollin et de Crevier*. Cet ouvrage, imprimé à Paris en 1784, en trois volumes in-12, est assez peu connu, et, à mon avis, mériterait de l'être davantage. Il est extrait en partie de l'histoire de Rome écrite en anglais par Hooke, en quatre volumes in-4°, et me semble valoir beaucoup mieux que cette histoire même; car il offre un très-bon choix et plusieurs développements des observations critiques qu'elle contient et qu'elle entremêle à beaucoup trop d'articles moins instructifs, empruntés et presque traduits de la compilation des jésuites Catrou et Rouillé. On ne connaît pas l'auteur des trois volumes français de *Discours et réflexions*, que je viens d'indiquer. Il ne s'est désigné que par l'initiale *C;* et j'ai peine à croire, quoi qu'on en ait

dit, que ce soit le docteur de Sorbonne Hooke, fils de l'historien anglais, et qui était, en 1789, conservateur de la bibliothèque Mazarine à Paris. Cet auteur, quel qu'il soit, a parfaitement réfuté Middleton, et prouvé qu'avant Sylla, les sénateurs n'avaient jamais été nommés par le peuple, mais par les rois, les consuls et les censeurs. C'est aussi l'opinion de Beaufort.

Nous avons maintenant quatre questions à nous proposer : 1° Quel était le nombre des sénateurs? 2° Quelles conditions fallait-il réunir pour être nommé à cette dignité? 3° A quels honneurs, à quels avantages donnait-elle droit? 4° Quelles obligations imposait-elle?

La première de ces questions est peu compliquée : nous avons vu le sénat se composer de cent, deux cents, trois cents membres, sous les rois, et le dernier de ces nombres demeurer fixe jusqu'à l'époque de Sylla. Ce dictateur l'augmenta, selon Dion Cassius; et il y avait, du temps de Cicéron, plus de quatre cents peres conscrits. Il paraît que Jules-César doubla ce nombre, et que le second triumvirat, celui d'Octave, Antoine et Lépide, le porta à mille. Devenu empereur, Octave conçut l'idée de le réduire, comme dans l'origine, à trois cents : il disait même que c'était faire trop d'honneur aux Romains que de supposer qu'on trouverait parmi eux tant de citoyens dignes d'une telle fonction. Mais la crainte de mécontenter trop d'ambitions le détermina à conserver six cents sénateurs. Ces faits sont immédiatement énoncés en des textes de Cicéron, de Suétone, de Dion Cassius et d'Appien. N'ayant pas encore besoin d'envisager l'état du sénat sous les empereurs, il nous suffit de reconnaître qu'il n'a eu que trois cents membres jusqu'à l'an 100 avant l'ère

vulgaire. Plutarque, à la vérité, attribue à Caius Gracchus une loi qui introduisait trois cents chevaliers dans ce corps; mais, si cette loi fut portée, ce qui est fort douteux, elle resta certainement sans effet.

Il est moins aisé de fixer les conditions d'âge, de naissance, de fortune et de services antérieurs, qui étaient nécessaires pour entrer dans ce conseil suprême de la république. Le nom même de sénateurs montre assez qu'on ne conféra d'abord cette dignité qu'à des citoyens d'un âge avancé : *Senatores a senectute dici constat... itaque etiam patres appellati sunt*, dit Festus. Mais Aulu-Gelle, en citant le premier livre des histoires écrites par Tubéron, nous apprend que Servius Tullius appelait *seniores*, vieillards, ceux qui avaient plus de quarante-six ans, *ad annum quadragesimum sextum, juniores; supraque eum annum, seniores appellasse.* Nous avons même tout lieu de croire que cet âge n'était pas rigoureusement exigé; car on pouvait être questeur à vingt-sept ans, même à vingt-cinq, et, immédiatement après avoir rempli cette charge, devenir sénateur. Il est probable que trente ans suffisaient comme pour entrer au sénat d'Athènes; et ce fut sans doute en se réglant sur les usages établis à Rome que Pompée statua que le sénat de Bithynie ne serait ouvert qu'à ceux qui auraient atteint leur trentième année. Ce fait est cité dans une lettre de Pline le Jeune à Trajan : *Cautum est, domine, Pompeia lege quæ Bithynis data est, ne quis sit in senatu minor annorum triginta.* Cicéron, dans sa seconde *Verrine*, en avait dit autant par rapport aux sénats des Halésiens et des Agrigentins. En nous en tenant à ces inductions et à ce résultat, nous ne

devons pas dissimuler les difficultés qu'on y peut opposer : Cicéron, dans son discours *Pro lege Manilia,* dit que Pompée est encore éloigné de l'âge sénatorial; et cependant Pompée avait alors vingt-neuf ans. Quelques lignes de Plutarque fournissent une objection du même genre. C'est donc un point encore litigieux, et sur lequel nous ne pouvons aspirer à aucune notion précise.

On convient assez que, sous les rois, la dignité de sénateur était réservée aux patriciens. Mais les premiers consuls la conférèrent à des chevaliers, *primoribus ordinis equestris,* dit Tite-Live. Ces chevaliers étaient-ils de la classe plébéienne? Denys d'Halicarnasse le nie expressément, et Festus l'affirme : *Valerius consul propter inopiam patrum, ex plebe adlegit in numerum senatorum centum et sexaginta et quatuor.* Ménénius Agrippa, qui ramena le peuple du mont Sacré, était plébéien d'origine, et à ce titre aimé du peuple, *quod inde oriundus erat, plebi carus;* et l'on ne peut éluder la conséquence à tirer de ces paroles de Tite-Live, qu'en supposant que Ménénius avait été anobli. On n'a pas cette ressource à l'égard de Licinius Calvus, que le même historien, sous l'année 399 avant notre ère, qualifie à la fois *vetus senator,* sénateur déjà ancien, et *unus ex plebe,... nullis ante honoribus usus,* plébéien qui n'avait rempli encore aucune charge éminente. Il suffisait probablement d'être né d'une condition libre; il n'y avait d'exclus que les affranchis et leurs descendants. Encore avons-nous vu des censeurs essayer d'abolir cette restriction, méprisée depuis par les usurpateurs de la souveraine puissance.

Rien ne prouve qu'au commencement il y eût un

cens sénatorial, c'est-à-dire qu'il fallût posséder une certaine fortune pour siéger parmi les pères conscrits :

> ... Non ita Romuli
> Præscriptum et intonsi Catonis
> Auspiciis, veterumque norma...

dit Horace. Ce Ménénius dont nous parlions tout à l'heure ne laissa pas de quoi se faire enterrer. Quintius Cincinnatus n'avait qu'un domaine de quatre arpents :

> Privatus illis census erat brevis.

Mais, lorsque nous en serons à la seconde guerre punique, un édit des consuls obligera chaque sénateur à équiper huit matelots, et à payer leur solde pendant un an; et, comme ce même édit n'imposera que les sept huitièmes de cette dépense aux citoyens possesseurs d'un million d'as, on en conclura que celle d'un membre du sénat excédait cette somme. Cependant, à cette même époque, le consulaire Publius Scipion semblerait beaucoup moins riche, si l'on s'en rapportait à ce que dit Valère Maxime : savoir, que ce personnage illustre étant proconsul en Espagne, et ne pouvant venir lever sur son propre bien la dot de sa fille, le sénat se chargea de ce soin, et fixa la dot à ce que nous appellerions cinq cent cinquante francs qu'on tira du trésor public. En faisant remarquer la modicité de cette somme, Valère Maxime ajoute que Tatia, fille du sénateur Cæson, fut encore plus modestement dotée; et que Mégullia eut le surnom de *dotata*, parce que cinquante mille as, qu'on lui donnait en mariage, formaient alors une dot considérable. Pline le naturaliste fait mention du cens sénatorial, comme inventé seulement à l'époque funeste où Rome s'empara des richesses du monde : *Posteris laxitas mundi et rerum amplitudo*

damno fuit, postquam senator censu legi cœptus. Vel-
léius Paterculus, après avoir dit que les censeurs firen
un procès à un augure parce qu'il avait porté son lux
jusqu'à dépenser pour son loyer six mille sesterces
c'est-à-dire environ sept cent cinquante francs selo
les calculs ordinaires, douze cent vingt-huit selon le
nouvelles tables de M. Letronne, ajoute *at nunc s*
quis tanti habitet, vix ut senator agnoscitur : aujour
d'hui une habitation, un loyer de ce prix suffirait
peine pour être sénateur. Voilà bien une certaine for
tune réputée nécessaire à tout membre du sénat. L'em
barras est de fixer l'origine précise de cette condition
et de déterminer la valeur de la possession exigée. Ceu
qui font remonter avant le principat d'Auguste le règle
ment dont il s'agit s'autorisent particulièrement d'un
lettre de Cicéron, où il est parlé d'un sénateur qu
Jules César a créé, et qui ne pourra se maintenir dan
ce rang, s'il vient à perdre, comme il en est menac
un domaine qui lui appartient : *Eum Cæsar in se*
natum legit; quem ordinem ille, ista possession
amissa, tueri vix potest. On veut que *ordinem tuer*
signifie *conserver sa place au sénat.* Je crois que *sou*
tenir la dignité de son ordre serait une traductio
plus juste. Cet homme est exposé, non pas à perd
son titre, car, si cela était, Cicéron, qui s'intéresse à lu
ne manquerait pas de le dire nettement, mais à ne p
faire une figure assez honorable. Quant à la quotité
Suétone porte avant Auguste à huit cents *sestertia* o
huit cent mille *sestertii,* et sous Auguste à dou
cents *sestertia,* le cens sénatorial ; Dion Cassius exprim
la première de ces sommes par cent mille drachme
et la seconde par deux cent cinquante mille. Appro

mativement ce serait, dans notre langage, cent quarante et un mille quatre cent seize francs avant Auguste, et sous cet empereur deux cent douze mille sept cent vingt, selon Suétone; soixante-dix mille neuf cent quatre d'abord, et ensuite cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-sept, selon Dion Cassius. Vous noterez d'abord, Messieurs, que ces deux historiens ne sont pas d'accord; qu'il existe entre les sommes qu'ils énoncent de très-fortes différences, et que néanmoins c'est bien des mêmes temps qu'ils parlent, quoi qu'en aient dit Périzonius, Nieuport et Larcher. En second lieu, ces quotités, qui seraient excessives s'il les fallait considérer comme revenus, ainsi que le font Nieuport et plusieurs autres, peuvent aussi sembler bien faibles, surtout dans Dion Cassius, si on les prend pour des capitaux, comme le suppose Alexandre Adam, parce qu'elles ne correspondraient qu'à des fortunes de trois à quatre mille francs de rente sous Jules César, de sept à huit mille sous Auguste. Il est donc fort à craindre qu'il ne se soit glissé des erreurs dans tous ces chiffres; et d'ailleurs, ces divers cens sénatoriaux ne seraient applicables qu'aux siècles des empereurs, et tout au plus aux deux derniers de la république. Cette condition n'existait certainement point avant la seconde guerre punique.

Que faut-il penser de celle d'un service public antérieur, militaire ou civil? Sans doute, on choisissait volontiers les nouveaux sénateurs parmi les chevaliers; mais Licinius Calvus, dont j'ai déjà cité l'exemple, n'avait point appartenu à l'ordre équestre, du moins cela n'est indiqué nulle part; et l'on ne rencontre non plus aucun vestige d'une loi qui eût fermé les portes du

sénat aux citoyens non inscrits sur le tableau des chevaliers romains. On en doit dire autant des magistratures même curules; autant de la questure, du tribunat et de l'édilité plébéienne. Nous savons bien que les censeurs, en composant ou complétant le sénat, avaient les plus grands égards à tous ces genres de services et de fonctions; que l'ordre équestre fixait particulièrement leur attention, à tel point qu'on le qualifia la pépinière du sénat, *seminarium senatus*; qu'ils récompensaient aussi de la même manière les autres services militaires qui avaient eu quelque éclat; qu'ils ne négligeaient point les citoyens qui s'étaient honorablement acquittés d'une fonction civile, curule ou non curule, surtout ceux qui avaient servi la cause patricienne; que la questure était spécialement regardée comme une sorte d'apprentissage de la dignité sénatoriale. Les censeurs rédigeaient donc une sorte de rôle général de futurs sénateurs, dans lequel ils inscrivaient les ex-magistrats, les anciens fonctionnaires publics, les chevaliers, les guerriers illustres, les hommes recommandables par le bon usage d'une grande fortune, ou par les vertus et les talents de leur âge mûr, par la vénération que leur expérience et leurs mœurs honorables attachaient à leur vieillesse. C'était dans cette liste que se prenaient, pour l'ordinaire, à chaque lustre, les nouveaux membres du sénat, mais sans qu'il fût nécessaire de suivre l'ordre des noms qui la composaient, ni expressément interdit d'en chercher ailleurs. Par une exception remarquable, le *flamen dialis* ou prêtre de Jupiter, entrait de plein droit et sans élection dans le corps des pères conscrits. Aucun autre sacerdoce, et même aucune autre charge publique n'en-

traînait un tel privilége. D'un autre côté, l'histoire n'indique d'exclusion positive qu'à l'égard des affranchis, de leurs fils, et des personnes flétries de quelque infamie personnelle. En tout le reste, une telle latitude avait été laissée au choix des censeurs, qu'on ne saurait dire qu'il existât un ordre ni même des conditions d'éligibilité. On s'abuserait beaucoup trop, et l'on contredirait toute la série des faits, si l'on supposait, ce que néanmoins plusieurs livres modernes donnent à entendre, que, pour être nommé sénateur, il fallait réunir les conditions d'un âge de vingt-cinq, vingt-sept, trente, trente-cinq ou quarante-six ans, d'une extraction patricienne ou équestre, d'un cens déterminé, d'un service militaire autre que celui qui était imposé à tous les *juniores* Romains, et de l'exercice préalable d'une fonction publique. Sylla, Jules César, Octave et les autres empereurs ont bien établi des règles de cette espèce, qui leur servaient à écarter les demandes qu'ils ne voulaient pas accueillir, et à motiver les exclusions qu'ils avaient résolues ; mais ces règles, dont ils se dispensaient eux-mêmes selon leur bon plaisir, n'avaient aucune sorte de consistance et de réalité.

Je passe, Messieurs, aux honneurs et aux avantages attachés au titre de sénateur, et je n'y comprends pas encore la participation aux pouvoirs politiques qu'exerçait le sénat assemblé. J'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir que ce sujet nous occuperait spécialement dans nos prochaines séances. Aujourd'hui nous n'envisageons les sénateurs que divisément, hors du conseil ou du corps dont ils sont les membres. A propos de l'angusticlave des chevaliers, j'ai fait mention du laticlave ou large galon pourpré de la tunique

blanche des sénateurs. C'était, avec le cothurne noir, chaussure qui atteignait le milieu de la jambe, la seule distinction très-sensible de leur costume, qui, en tout le reste, se rapprochait de celui des magistrats curules, sauf de légères différences, dans l'examen desquelles il n'est pas urgent de nous engager. Si nous pouvons nous occuper un jour des costumes romains, matière fort difficile, ce sera quand nous aurons épuisé tout ce qu'il y a d'important dans l'histoire de leur gouvernement et de leurs mœurs. Leur cothurne était orné de la lettre C en argent, sur le haut du pied. Nous avons remarqué cette même lettre ou la lettre R dans la chaussure des patriciens, même de ceux qui n'étaient pas membres du sénat. On a lieu de croire qu'il y avait là aussi quelques diversités accidentelles, qu'il serait superflu d'éclaircir en ce moment. Dans l'intérieur de Rome, les sénateurs auraient craint de s'attirer, par de trop éclatants dehors, l'envie des autres citoyens; mais, dans les provinces, quand Rome eut des provinces, ils marchèrent accompagnés de licteurs. « Là, dit Larcher traduisant Chapman, un sénateur prenait un caractère « plus relevé; et, comme une espèce de magistrat, étant « défrayé aux dépens des pays qu'il traversait, il donnait aux étrangers une aussi haute idée de l'état et « de la dignité du sénat, qu'ils en avaient eu jusqu'alors de sa politique et de sa sagesse. » N'était-ce pas, Messieurs, une bien étrange manière de s'attirer le respect des peuples, que de leur faire payer le luxe dont on les éblouissait? Comment n'étaient-ils pas désenchantés d'une magnificence dont ils venaient de faire immédiatement tous les frais? Les membres du sénat jouissaient de ces honneurs, tant lorsqu'ils voyageaient

comme ambassadeurs, fonction qui leur était réservée, que lorsque, pour la plus grande commodité de leurs promenades particulières, ils obtenaient le titre et les priviléges d'une légation libre.

A la ville, ils avaient eu, dès le temps du premier Tarquin, des places distinguées au cirque : il leur en fallut au théâtre, presque aussitôt que l'art dramatique se fut établi à Rome; et Scipion l'Africain (l'ancien), en son second consulat, leur en assigna dans l'orchestre. Les hommes les plus sages l'en blâmèrent, et il en conçut quelque repentir, si nous en croyons Cicéron. *Publius Africanus ille superior... non solum a sapientissimis hominibus, qui tum erant, verum etiam a se ipso sæpe accusatus, quod, cum consul esset... passus esset tum primum a populari consessu senatoria subsellia separari.* Quoi qu'il en soit, ces places leur demeurèrent si bien, que le mot *orchestra* fut quelquefois employé comme synonyme de *senatus* : *Orchestram et populum*, dit Juvénal. Ils acquirent aussi le droit, dans les fêtes où l'on offrait des banquets à Jupiter, *in epulo Jovis, in cœna diali*, de faire entre eux un festin public au Capitole, revêtus de leur costume sénatorial et des ornements propres aux charges diverses qu'ils avaient exercées. Telles étaient leurs principales distinctions honorifiques : il paraît qu'ils y attachaient beaucoup de prix. On en étendit quelques-unes à leurs fils, et, sous Auguste, à ceux que cet empereur, en réduisant le sénat à six cents membres, avait exclus de ce grand conseil.

Jusqu'ici ce ne sont que d'assez futiles avantages : il n'y a d'un peu solide que les rapines magnifiques à exercer dans les provinces, et que le droit exclusif de

remplir les fonctions d'ambassadeurs de la république. Plusieurs autres dignités publiques, le consulat, la préture, la censure, la dictature, étaient de droit ou de fait réservées aux sénateurs, soit plébéiens, soit surtout patriciens; et c'était toujours au sein du sénat que se prenaient les entre-rois. Mais ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est la manière dont les membres de ce corps avaient envahi et s'étaient partagé entre eux le pouvoir judiciaire. Dans l'origine, les rois avaient rempli eux-mêmes la fonction de juges, sauf à se faire aider quelquefois par des assesseurs ou des suppléants, qu'ils choisissaient à leur gré entre les sénateurs. Il n'est pas question d'autres juges sous la monarchie, excepté pourtant lorsque Horace est condamné par les duumvirs, si l'on peut ajouter foi à un si romanesque récit. On conclurait aussi du procès d'Horace que, dès ce temps, les condamnés avaient la faculté d'appeler au peuple. Dans tous les cas, il est certain que les sénateurs n'intervenaient dans les jugements ordinaires qu'autant qu'il plaisait au prince. Mais, comme il les employait assez souvent à ce genre de fonctions, il paraît qu'ils y prirent goût de très-bonne heure, et qu'ils murmuraient quand le monarque se réservait à lui seul cette formidable autorité. Au fond, concentrée dans un seul homme, elle le constituait despote; et les réclamations des sénateurs auraient été fort honorables, si elles avaient été dictées par l'amour de l'équité et de la liberté. Mais elles n'exprimaient que les mouvements de leur ambition particulière, que leur disposition à changer la forme du gouvernement et à établir dans Rome la pure aristocratie. On croit que leurs conspirations contre plusieurs rois, qui périrent sous leurs coups,

principalement contre le premier et le dernier, avaient pour cause les jugements arbitraires auxquels ces princes ne les avaient point appelés à prendre part. Cependant les premiers consuls furent seuls investis de ce pouvoir, comme l'avaient été les rois, et n'y mirent d'abord pas d'autre restriction que l'appel aux comices. La même autorité fut confiée, sans cette réserve, aux dictateurs et aux décemvirs, et fut exercée encore, sauf l'appel, par les tribuns militaires investis de la puissance consulaire. Jusqu'à l'an de Rome 389, 365 avant notre ère, époque de l'établissement de la préture, les sénateurs, quoi qu'en dise Chapman, n'ont eu d'attributions judiciaires que celles que leur déléguaient volontairement les consuls ou premiers magistrats de la république. Mais enfin, comme le commandement des armées tenait souvent les consuls éloignés de Rome et qu'il n'y restait plus personne pour rendre la justice, on créa un préteur de la ville, *prætor urbanus*, et, quelques années après, un préteur étranger, *prætor peregrinus*. Ce fait est rappelé d'une manière fort claire au livre Ier du *Digeste* : *Quumque consules avocarentur bellis finitimis, neque esset qui in civitate jus reddere posset, factum est ut prætor quoque crearetur qui urbanus appellatus est, quod in urbe jus redderet. Post aliquot deinde annos, non sufficiente eo prætore, quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est et alius prætor, qui peregrinus appellatus est ab eo quod plerumque inter peregrinos jus dicebat.* Il n'est pas exact de dire avec Chapman que les rois, les consuls, les préteurs ne jugeaient qu'en première instance, et que la décision définitive appartenait à un tribunal composé de sénateurs.

Ce qui est vrai, c'est qu'en un grand nombre de causes, les magistrats suprêmes s'environnaient d'assesseurs, ou bien nommaient des juges particuliers, des arbitres; que, jusqu'au temps des Gracques, les sénateurs sont restés en possession de ces fonctions, et qu'ils s'efforçaient de les faire considérer comme des attributs de leur dignité. Nous verrons d'ailleurs, quand nous pourrons analyser le système judiciaire des Romains, que dans l'intervalle d'environ deux cent trente ans, entre l'établissement de la préture et les Gracques, il s'était formé plusieurs juridictions particulières, plusieurs tribunaux spéciaux ou d'exception, et que les membres du sénat s'en étaient exclusivement emparés. Ils étaient ainsi devenus, sauf le ministère des préteurs et les appels du peuple, les juges de la plupart des procès, et des juges fort corrompus, si nous en croyons Cicéron et son commentateur Asconius Pédianus. Un cri général s'était élevé contre leur injustice et leur vénalité scandaleuse, quand les Gracques les dépouillèrent de cette puissance pour en investir l'ordre équestre. Je vous ai exposé, dans la dernière séance, les principales circonstances de cette révolution politique et les vicissitudes qui la suivirent; comment, à diverses reprises, ce pouvoir fut transféré d'un ordre à l'autre. Selon Cicéron, les chevaliers jugèrent toujours équitablement, ou du moins sans infamie, *sine infamia*, et les sénateurs avec une iniquité honteuse, *turpiter*. De ces deux propositions, il n'y a d'incontestable que la seconde; car les chevaliers abusaient, au moins autant, des fonctions judiciaires, et s'en servaient, comme nous l'avons dit, au profit de leur profession particulière de publicains.

Il nous reste à résoudre, sur les sénateurs, une qua-

trième question : Quelles obligations leur dignité leur imposait-elle?

On exigeait d'eux une telle fidélité aux intérêts de la république ou du sénat, qu'on ne leur pardonnait pas d'être entrés dans une conspiration, même lorsqu'ils venaient la révéler et dénoncer leurs complices. L'impunité, garantie aux délateurs ordinaires, leur était refusée. Ils ne pouvaient sortir des confins de l'Italie sans cause reconnue légitime, et sans en avoir obtenu la permission. Auguste rétablit cette loi qui était tombée en désuétude. Avant lui, Cicéron, durant son consulat, n'était parvenu qu'à limiter à un an la durée des absences abusives. Le moindre prétexte suffisait pour s'éloigner de Rome : l'accomplissement d'un vœu, une succession à recueillir, des débiteurs à poursuivre; et l'on ne manquait pas d'alléguer ces raisons, lorsqu'on voulait se dispenser d'opiner et de voter en des conjonctures périlleuses. Chacun accordait volontiers ces congés, afin de les obtenir à son tour :

... petimusque damusque vicissim.

On se montrait plus sévère à l'égard de ceux qui dissipaient leur fortune, et qui tombaient, par leur inconduite, dans une pénurie dont le corps des pères conscrits aurait eu à rougir. Ceci s'aperçoit surtout dans les derniers siècles de la république, et sous l'empire, quand le cens sénatorial était plus rigoureusement exigé. Tacite nous apprend que Tibère chassa ou laissa sortir du sénat plusieurs Romains qui s'étaient ruinés. Cependant on interdisait aux membres de cette assemblée plusieurs moyens de s'enrichir, par exemple, de prendre à ferme les impôts publics. Il faut que cette règle ait souffert des excep-

tions, puisque Asconius, commentant les deux oraisons de Cicéron pour Cornélius, qui ne subsistent plus en entier, dit qu'Antoine avait affermé le droit qui se levait sur les voitures à quatre chevaux. Une loi rendue l'an 218 avant J. C., sur la proposition du tribun Claudius, défendait à tout sénateur et à tout père de sénateur d'avoir sur mer un navire qui contînt plus de trois cents amphores. On évalue à vingt-six litres cinq décilitres ou seulement quatre décilitres selon M. Letronne, la capacité de l'amphore, vase destiné à recevoir des liquides ou des substances en grains ou en poudre. C'était donc en tout sept mille neuf cent cinquante litres; et apparemment l'on estimait que telle devait être la mesure ou des provisions dont un sénateur pouvait avoir besoin pour sa propre maison, ou bien des récoltes de ses propres possessions rurales. De plus fortes quantités auraient supposé quelque négoce qu'on ne voulait pas lui permettre. Plutarque fait mention d'une autre loi, provoquée aussi par un tribun, et qui prohibait tout emprunt qu'un sénateur voudrait faire au delà de deux mille deniers, c'est-à-dire, selon M. Garnier, deux mille fois soixante-dix centimes ou quatorze cents francs.

Le *crimen ambitus*, ou l'emploi des violences, des menaces et des largesses, pour s'élever aux premières dignités de la république, était le désordre le plus commun parmi les membres du sénat. Cicéron fit décréter assez inutilement que ce crime serait puni de dix ans d'exil. Le moment de la servitude arrivait, amené par plusieurs siècles de corruption. Les triumvirs et les empereurs imposèrent de tout autres lois aux pères conscrits : ils les obligèrent de faire paver à leurs frais les

grands chemins, et de célébrer par des réjouissances le jour natal de Jules César, sous peine d'une amende considérable. Quant à la défense d'épouser une affranchie, il paraît, par quelques traits des harangues de Cicéron, qu'elle existait avant Auguste, avec exception toutefois à l'égard de celle qui aurait révélé des sacriléges commis dans la célébration de certaines fêtes : Tite-Live, en son vingt-neuvième livre, nous rapportera cette disposition. Le jurisconsulte Paul fait mention d'une loi qui interdisait le mariage d'un sénateur et de ses descendants jusqu'au troisième degré inclusivement avec une femme dont les parents auraient exercé le métier de baladin, ou qui se serait livrée elle-même à ce genre d'industrie. Les filles, petites-filles et arrière-petites-filles de sénateurs ne pouvaient pas non plus épouser des bateleurs. Néanmoins, on a lieu de croire qu'après la défaite de Pompée, la profession de gladiateur fut embrassée par des membres du sénat : car Suétone et Dion Cassius l'assurent; et il y a des ordonnances impériales qui tendent à réprimer cet abus. Du reste, il n'est pas étonnant que des sénateurs se soient essayés dans un métier où l'empereur Commode se vantait d'exceller.

Dans les meilleurs siècles de la république, plusieurs de ces interdictions étaient inconnues, soit parce qu'on ne les avait pas jugées convenables, soit parce que les désordres qu'elles supposent ne s'étaient point manifestés. Mais on exigeait qu'un sénateur se distinguât par des mœurs sages, par une conduite exemplaire, par l'éclat de ses vertus privées et publiques. De là ces maximes insérées par Cicéron dans son troisième livre des *Lois* : *Is ordo vitio vacato ; ceteris specimen esto.*—

Censores probrum in senatu ne relinquunto. On voit un sénateur exclu pour n'avoir pas consulté ses amis avant de répudier sa femme; un autre, parce qu'il a fixé l'exécution d'un criminel au moment le plus commode à une courtisane; un troisième, et celui-là c'est l'historien Salluste, pour une intrigue avec Fausta, fille de Sylla. On a voulu jeter des doutes sur cette troisième exclusion, qui serait en effet très-incertaine, si elle n'était attestée que par une déclamation contre Salluste, mal à propos attribuée à Cicéron; mais ce qu'on sait par Aulu-Gelle et par Dion Cassius des mœurs de Salluste ne la rend que trop croyable. Toute condamnation pour un crime ou un délit entraînait la radiation du coupable sur le tableau des membres du sénat. Un sénateur était plus exposé qu'un autre citoyen aux accusations, car sa place servait de récompense à l'accusateur, pourvu sans doute que celui-ci eût les qualités requises pour la remplir. Un accusé vulgaire pouvait se justifier en produisant des témoins de sa bonne conduite habituelle; et quand des hommes éminents venaient le soutenir ainsi de leur crédit et de leur autorité, il obtenait un jugement favorable qui ressemblait fort à une grâce. Un sénateur n'avait point cette ressource : il fallait qu'il se défendît sur le fait même qu'on lui imputait; et l'on n'admettait point les témoignages vagues ou indirects dont il aurait voulu se prévaloir. Une fois déclaré juridiquement coupable, il sortait du sénat, sans espoir d'y jamais rentrer, tandis qu'au contraire l'exclusion prononcée par les censeurs pour des mœurs irrégulières n'était point irrévocable. On pouvait être réintégré par les censeurs des années suivantes; seulement, si l'on n'avait jamais exercé de magistrature

curule, il fallait passer ou repasser par quelque fonction inférieure, spécialement par la questure, avant de redevenir sénateur. Salluste, en s'attachant à Jules César qui le fit préteur, puis gouverneur de la Numidie, rentra dans le sénat, et y servit la cause du pouvoir absolu, moyen toujours sûr de se réhabiliter dans les temps de troubles, quand on n'est pas entraîné par une conscience impérieuse dans la route du devoir et des disgrâces. Par ses extorsions, par ses rapines, Salluste acquit des richesses, qui passèrent à son petit-neveu. C'est à celui-ci et non pas assurément à l'historien qu'est adressée la seconde ode du livre II d'Horace; et Tacite a fait mention de ce petit-neveu sous le règne de Tibère : *Sallustius, florentissimus auctor, sororis nepotem in nomen adscivit.* Parmi les écrivains Salluste est l'un de ceux qui ont le plus démenti par leur conduite les maximes morales consignées dans leurs livres, ou accusé le plus leurs mœurs par leurs discours : Οὐκ ἐμιμήσατο τῷ ἔργῳ τοὺς λόγους, a dit de lui Dion Cassius.

Cicéron, dans son discours pour Cluentius, et dans un fragment du livre IV de son traité *De la république*, a soin d'observer que les décisions des censeurs sur les sénateurs n'avaient point les caractères, les effets, l'irrévocabilité des sentences judiciaires : *Non ita fixum... ut convelli non liceret. Majores nostri nunquam neque judicium nominarunt, neque perinde ut rem judicatam observaverunt animadversionem atque auctoritatem censoriam... Censoris judicium nihil fere damnato nisi ruborem affert.... Omnis ea judicatio versatur tantummodo in nomine..... Cui ex vobis in mentem venit haec appellare judicia quae a populo*

romano rescindi, ab juratis judicibus repudiari, a magistratibus negligi... videatis? Des auteurs modernes concluent de ces textes, surtout des mots *a populo romano rescindi,* que le peuple romain s'était réservé le droit de casser les opérations des censeurs; et, à l'appui de cette conséquence, ils citent un passage de Valère Maxime, où il est dit que le tribun du peuple Rutilius cita devant les comices deux censeurs, pour avoir, par une sévérité excessive, irrité les esprits de la plus grande partie de la ville : *Quum, ob nimis severe gestam censuram, majorem civitatis partem exasperassent, diem his P. Rutilius ad populum dixit.* Sans doute on pouvait accuser les censeurs, et leur demander compte de leur administration; sans doute aussi le peuple, en honorant de ses suffrages, en élisant consul, préteur, édile, tribun, questeur, censeur même, un citoyen qu'ils avaient exclu du sénat, réformait, autant qu'il était en lui, leur jugement; le préteur et les magistrats en faisaient autant, quand ils confiaient à ce même citoyen des fonctions d'arbitre, ou lorsqu'ils tenaient pour faux les faits qui avaient servi de motif à la sentence censoriale. Mais aucun de ces actes des magistrats ou du peuple n'était une annulation de celui des censeurs : l'exclusion qu'ils avaient prononcée continuait d'avoir son effet jusqu'à ce que, par les voies que j'ai exposées et par le ministère des censeurs nouveaux, le personnage éliminé du sénat y fût légalement rappelé. En un mot, à chaque lustre, les censeurs composaient, à leur gré, la liste des anciens et nouveaux sénateurs, comme celle des chevaliers; et ces listes demeuraient telles qu'ils les avaient faites, jusqu'au moment où leurs successeurs en publiaient d'autres. L'histoire n'offre pas d'autre exception à cette pratique constante que

l'acte par lequel les consuls de l'an 311 avant l'ère chrétienne expulsèrent du sénat, comme je l'ai dit dans la dernière séance, des affranchis que les censeurs y avaient introduits en 312. Il n'existe point d'exemple, au moins avant Sylla, de sénateurs qui, omis dans la liste dressée par les censeurs, y aient été immédiatement rétablis par l'autorité des consuls, du sénat ou du peuple.

Celui dont le nom figurait le premier sur cette liste prenait le titre de *princeps senatus*, prince du sénat. Longtemps ce fut celui des sénateurs qui avait le plus anciennement exercé la fonction de la censure. Depuis, ce fut le plus digne, aux yeux des censeurs eux-mêmes. Aucun pouvoir, aucun profit n'était attaché à ce titre; mais il passait pour éminemment honorable, surtout quand, après l'avoir obtenu, on le conservait pendant tout le reste de sa vie. J'avoue, Messieurs, que la puissance censoriale, telle que je viens de vous la dépeindre, d'après les faits, peut vous sembler fort étendue ou même fort arbitraire; mais les abus n'en ont été ni très-fréquents, ni très-remarquables; et je crois que c'eût été la meilleure manière possible de nommer, de maintenir et d'exclure les sénateurs romains, si on y avait joint l'obligation de ne choisir que des citoyens ayant exercé quelque magistrature, ou mérité dans le service militaire d'éclatantes récompenses. Encore faut-il dire que, bien que cette obligation ne fût pas rigoureuse, elle a été réellement presque toujours accomplie.

Dans nos deux prochaines séances nous aurons à considérer, non plus les sénateurs, mais le sénat; nous rechercherons quels ont été les lieux, les temps, les formes, les objets, les effets, les caractères et l'esprit de ses délibérations.

TRENTE ET UNIÈME LEÇON.

SÉNAT.

Messieurs, le sénat romain ne choisissait pas ses propres membres : ils ont été nommés non par le peuple, mais par les rois d'abord, puis par les consuls et enfin par les censeurs jusqu'au temps de Sylla, époque après laquelle il ne faut pl[illegible] chercher d'institutions nationales : il ne reste que les entreprises et les caprices de la tyrannie. Fixé jusqu'alors à trois cents, le nombre des sénateurs fut augmenté par Sylla, et porté à plus de quatre cents ; car Cicéron parle d'une séance où quatre cent quinze sénateurs étaient présents. Jules César et les seconds triumvirs accrurent encore ce nombre ; Auguste le réduisit de mille à six cents. Il est certain qu'en choisissant des sénateurs, on a toujours tenu compte de l'âge, de la naissance, de la fortune et des fonctions antérieurement remplies. Mais, outre qu'il serait difficile de bien déterminer chacune de ces conditions, elles n'ont jamais été assez rigoureuses pour gêner ou forcer les choix des censeurs. Quoique les magistratures curules et quelques-unes des inférieures, particulièrement la questure, fussent ordinairement les degrés qui conduisaient au sénat, on voit tel Romain y entrer, qui n'a été honoré encore d'aucune charge publique, *nullis ante honoribus usus*. Le cens sénatorial n'a été inventé, selon Pline, que lorsque Rome s'est enrichie et corrompue par [illegible]s conquêtes. De tout temps, les patriciens ont été en majorité dans le sénat ; mais on

y remarque des plébéiens dès le premier siècle de la république ; et la qualification de *seminarium senatus* donnée à l'ordre équestre prouve assez que les chevaliers, nobles ou plébéiens, y étaient volontiers admis. Il suffisait d'être né au sein d'une famille libre, et honorable à quelque titre : du reste, on a laissé toute latitude aux censeurs ; et leurs choix n'ont été annulés que lorsqu'ils ont voulu introduire des affranchis et des *libertini* ou fils d'affranchis dans le conseil suprême de l'État. L'âge requis pour y prendre place est si peu connu, que les savants modernes qui prétendent le fixer varient depuis quarante-six ans jusqu'à vingt-cinq. En recherchant les avantages dont jouissaient les sénateurs, nous ne nous sommes point engagés dans une description complète de leur costume ; nous n'y avons distingué que le laticlave et le cothurne orné de la lettre C. Des places à l'orchestre et le droit de faire un festin public au Capitole n'étaient pas des prérogatives d'une très-haute importance : aucun traitement n'avait été attaché à la qualité de sénateur ; mais elle ouvrait l'accès des emplois les plus lucratifs, et particulièrement des fonctions judiciaires. Les ambassades semblaient appartenir de droit aux membres du sénat, qui, d'ailleurs, obtenaient souvent, dans leurs voyages particuliers, le titre et les droits de légation libre. Ils s'accoutumèrent à recevoir, dans les provinces, d'éclatants honneurs, et à faire payer aux habitants la magnificence qu'ils y étalaient. La loi qui les obligeait à ne pas sortir de l'Italie était tombée en désuétude, quand Cicéron fit limiter à un an la durée de leurs absences. Il leur était à la fois défendu, et de dissiper leur fortune par des mœurs déréglées, et de l'accroître en

se livrant au négoce ou en affermant les impôts publics. On leur avait interdit aussi et les emprunts supérieurs à quatorze cents francs, et la profession de gladiateur, et les alliances avec des familles de baladins. La loi avait menacé, assez inutilement, de peines sévères ceux d'entre eux qui se rendraient coupables du *crimen ambitus*, c'est-à-dire de la recherche des dignités par des moyens de séduction ou de violence. Pour ce crime et pour tout autre, ils devaient être poursuivis avec rigueur : s'ils succombaient, leur place au sénat était promise à l'accusateur. Ils n'avaient ni la ressource de révéler une conspiration pour se faire pardonner d'y être entrés, ni celle de produire de vagues témoignages de leur bonne conduite habituelle : il fallait qu'ils se justifiassent directement par la discussion précise des faits qui leur étaient imputés. Toute condamnation prononcée contre eux entraînait la perte irrévocable de leur dignité sénatoriale ; mais, lorsqu'ils ne l'avaient perdue que parce qu'ils avaient été omis dans la liste rédigée par les censeurs, ils y pouvaient être replacés au lustre suivant, surtout lorsqu'ils avaient été, dans l'intervalle, élus par le peuple à quelque magistrature. L'opinion défavorable que les censeurs concevaient de leurs actions et de leurs qualités personnelles n'était point un jugement irréformable. Elle n'avait d'effet immédiat et nécessaire que l'exclusion jusqu'à la promulgation d'une liste nouvelle. Tels ont été, Messieurs, les principaux résultats de nos recherches sur l'état des sénateurs; nous devons maintenant pénétrer, s'il se peut, dans l'intérieur du sénat, et recueillir ce qu'on sait des formes, des objets et des effets de ses délibérations.

La première question sera de savoir en quel lieu il s'assemblait. Ce lieu, quel qu'il fût, devait avoir été consacré par les augures, et à ce titre porter le nom de temple : *In loco per augures constituto*, *quod templum appellaretur*, dit Aulu-Gelle d'après Varron. On compte cinq palais ou curies qui avaient été ainsi successivement sanctifiés. La plus ancienne de ces cours ou curies s'appelait la Calabre ; on la croyait bâtie par Romulus ; sous les consuls, elle ne servait guère que lorsqu'on avait à délibérer sur des affaires religieuses : *Calabra curia... ubi tantum ratio sacrorum gerebatur,* dit Festus ; la seconde était l'*Hostilia*, construite par Tullus Hostilius, comme nous l'a rapporté Tite-Live : elle fut détruite par la populace, qui en fit servir les bancs à brûler le corps de Clodius, tué par Milon. Il paraît qu'elle avait particulièrement servi aux assemblées secrètes où les consuls n'appelaient qu'un petit nombre de sénateurs qu'ils voulaient consulter ; espèces de comité où les délibérations se préparaient et ne se consommaient point. Cet édifice fut rebâti, et dédié sous le nom de temple de la Concorde. La troisième *curia*, voisine de la porte Capène, est la moins connue ; on en ignore l'origine. Les deux autres, situées hors de l'enceinte de la ville, *extra pomœrium*, s'appelaient *Pompeia* et *Julia*. L'une, fondée par Pompée, fut fermée quand Jules César y eut été assassiné ; l'autre avait pour fondateur ou Jules César lui-même, ou les triumvirs qui vinrent après lui. Dion Cassius parle d'une curie Octavienne ; mais il y a toute apparence que c'est l'une des deux précédentes, et plus probablement la Pompéienne, qu'Octave rouvrit en la purifiant par une dédidace nouvelle, et en lui

imposant son nom. Du reste, ce ne sont point là les seuls lieux où le sénat romain ait tenu ses séances : on le convoquait aussi dans les temples de Jupiter, de Mars, de Vulcain, des Dioscures, de la déesse Tellus, de la Foi, de la Vertu, de l'Honneur ; et hors de la ville, dans ceux d'Apollon et de Bellone ; en un mot, dans tous les temples peut-être, excepté celui de Vesta, où l'on voulait éviter un trop nombreux concours. Auguste essaya de rétablir l'antique usage, qui obligeait chaque sénateur à offrir, avant de prendre sa place, du vin et de l'encens au dieu du temple. Dans les moments de troubles, de séditions, on préférait le temple de Jupiter Capitolin, comme le mieux fortifié. Quand le sénat devait donner audience à des ambassadeurs étrangers, à des généraux ennemis, c'était toujours dans l'un des temples ou palais curiaux situés hors des murs. Des séances sénatoriales se sont tenues aussi en des champs qu'on prenait soin de consacrer à cet effet : on fit cet usage du champ du proconsul Flaccus, entre les portes Colline et Esquiline, pendant que l'armée d'Annibal s'approchait de la ville. Mais le sénat ne manquait pas surtout de délibérer en plein air, lorsqu'un bœuf avait parlé. Cet excès de démence ou d'hypocrisie nous est attesté par Pline l'Ancien : *Est frequens in prodigiis priscorum, bovem locutum : quo nunciato, senatum sub dio haberi solitum.*

Le sénat tenait des séances à jours fixes, et il en avait d'éventuelles ; les premières sont désignées par l'expression *senatus legitimus ;* les secondes, par *senatus indictus* ou *edictus*. Il y avait trois séances fixes par mois : savoir, aux jours des calendes, des nones et des ides. Auguste retrancha en chaque mois celle des no-

nes, en mars celle des ides, jour si funeste depuis la mort de Jules César ; il permit de plus aux sénateurs de s'absenter en septembre et en octobre, leur donnant en quelque sorte des vacances. C'était, disait-il, pour ménager leurs forces, pour alléger le poids de leurs fonctions : son véritable dessein était d'affaiblir de plus en plus leur pouvoir. Il rassemblait particulièrement, et en petit nombre, ceux dont il avait éprouvé la complaisance et le dévouement ; il en formait une espèce de conseil d'État, qui devait acquérir peu à peu tout le crédit et toute l'influence dont le sénat avait joui. Mais, bien avant le règne d'Auguste, le nombre des séances fixes ou régulières des sénateurs pouvait, par différentes causes, descendre fort au-dessous de trente-six par an ; car il ne s'en tenait point aux jours de fêtes solennelles, ni aux jours réputés malheureux, *nefasti, atri, ominosi,* ni aux jours comitiaux, c'est-à-dire quand le peuple s'assemblait en comices. En prenant à la lettre cette expression de jours comitiaux, *dies comitiales, per quos*, dit Cicéron, *senatus haberi non poterat*, Paul Manuce croit qu'il s'agit de tous les jours où il était permis de tenir ces assemblées populaires, et qui s'élevaient au nombre de plus de cent quatre-vingts par an. Zamolsci et d'autres modernes ont prouvé, par les faits comme par les calculs, que cette interprétation n'est pas soutenable, et qu'il n'est question que des jours où le peuple était réellement convoqué en comices. Encore Cicéron et Tite-Live nous apprennent-ils qu'il y avait deux manières de surmonter cet obstacle à la tenue des séances sénatoriales. L'une était de remettre les comices à un autre jour ; l'autre d'ouvrir l'assemblée du sénat au moment même où se

terminait et se séparait celle du peuple. Mais il restait enfin, soit avant, soit surtout après Auguste, tant de conjonctures diverses qui diminuaient le nombre déjà bien petit en lui-même des séances fixes du sénat, que Dion Cassius s'est figuré, mal à propos, qu'il n'y en avait point du tout pendant les siècles de la république, et qu'Auguste seul en avait établi une vingtaine.

Les séances extraordinaires étaient convoquées par les consuls ou par quelque autre magistrat : un édit, publié par des crieurs ou porté au domicile de chaque sénateur par un viateur ou huissier, indiquait le jour de ces assemblées, et ordonnait de s'y rendre, *ut adessent,* quelquefois même de s'y rendre en grand nombre, *ut adessent frequentes*, apparemment quand l'affaire avait plus d'importance. Le sénat pouvait lui-même, lorsque les circonstances l'exigeaient, déterminer le nombre et les jours de ses propres assemblées; et il paraît qu'alors il ne se croyait pas trop obligé d'avoir égard aux jours funestes, solennels ou comitiaux. On prouverait, en relevant dans l'histoire toutes les séances sénatoriales, que, sous la république, celles que nous avons appelées extraordinaires ont été beaucoup plus fréquentes, plus habituelles que les fixes. Presque partout où l'accidentel est possible, il devient plus ordinaire que ce qui a pris ce dernier nom.

Vous trouverez, Messieurs, dans la plupart des livres modernes d'antiquités romaines, que le sénat se réunissait toujours le premier janvier pour l'inauguration des nouveaux consuls, et que cette séance ne manquait jamais d'être fort nombreuse. Cela n'est vrai qu'à partir de l'an 601 de Rome, 153 avant J. C.; car

auparavant les consuls entraient en charge à de tout autres jours que le premier janvier romain. Cependant il est certain que le sénat tenait beaucoup de séances pendant ce premier mois de l'année : il y réglait les affaires générales de la république. En février, il avait coutume de donner audience aux ambassadeurs, et de s'occuper de politique extérieure. Ses assemblées étaient fréquentes encore pendant tout le cours des mois de mars et d'avril, parce qu'il s'agissait de lever des troupes, de pourvoir à leur solde et à leur subsistance, et, dans les derniers siècles, de distribuer les gouvernements de provinces. Jusqu'à Jules César, la séance des ides de mars était restée l'une des plus solennelles : ce jour avait été celui de l'installation des consuls, depuis l'an 371 avant notre ère jusqu'en 357 ; ensuite, en 324, 323, 322 et 309, et depuis 222 jusqu'en 154. On y tenait donc une assemblée sénatoriale, même du genre de celles qui s'appelaient ordinaires, malgré la fête religieuse d'Anna Pérenna ; ce qui montre qu'on se dispensait fort souvent des règles que nous croirions générales et inflexibles, si nous n'envisagions que les textes où elles sont énoncées comme telles. Durant les huit derniers mois de l'année, on se bornait plus constamment aux séances fixes, et à celles que des besoins éventuels exigeaient. Il y en avait pourtant toujours une pour l'ouverture de l'année consulaire, ouverture qui, plusieurs fois, a eu lieu en des jours qui n'étaient pas ceux des calendes, ni des nones, ni des ides des mois romains, par exemple le 11 septembre, le 28 juin, le 21 avril, le 23 mars, etc.

Le sénat ne délibérait point avant le lever ni après

le coucher du soleil. Aulu-Gelle l'assure en citant Varron ; et nous lisons dans Sénèque *majores nostri novam relationem post horam decimam in senatu fieri vetabant* : on ne commençait point le rapport d'une affaire devant les sénateurs après la dixième heure romaine, c'est-à-dire, dans notre langage après quatre heures du soir. Ceci néanmoins peut sembler contredit ou modifié par l'épithète *vespertina* appliquée par Cicéron à quelques sénatus-consultes. Il fallait, pour délibérer, un certain nombre de sénateurs présents; mais ce nombre n'est pas très-facile à déterminer. C'était cent, aux époques où le sénat se composait de trois cents membres ; on le conclut du moins d'un passage où Tite-Live dit qu'il fut réglé que la célébration des Bacchanales ne pourrait être autorisée que par cent délibérants effectifs. Plus tard, lorsqu'il y eut cinq ou six cents sénateurs, on exigea la présence de deux cents pour accorder certaines dispenses ; mais nous ne savons cela que d'Asconius Pédianus, commentateur de Cicéron ; et il y a deux passages de Cicéron lui-même, desquels on pourrait induire tout le contraire. Dans l'un, on voit que, de son temps, le sénat comptait au moins quatre cent quinze membres, et probablement déjà cinq cents ; il rend compte à Atticus d'une délibération prise à quatre cents voix contre quinze. Dans l'autre, il dit qu'au mois de décembre, au temps des fêtes, les sénateurs se trouvèrent réunis en plus grand nombre qu'ils ne l'espéraient ; qu'ils étaient deux cents : *Senatus fuit frequentior quam putabamus posse esse mense decembri sub dies festos ; sane frequentes fuimus, omnino ad ducentos.* Quelques-uns concluent de ce texte que ces deux cents étaient précisément le nombre

nécessaire; et d'autres qu'un moindre aurait suffi, puisque celui-là paraissait considérable. Dans tous les cas, nous ne risquerons guère de nous tromper en supposant que la présence d'un tiers des sénateurs a toujours été exigée. Lorsqu'on soupçonnait que ce tiers n'était pas complet, on disait au président d'en faire le compte, *numera senatum*.

J'ai dit que le sénat était convoqué par les consuls ou par d'autres magistrats : les rois avaient exercé ce pouvoir. Il l'a été par les dictateurs et, sous eux, par les commandants de la cavalerie. Il appartenait aussi à l'entre-roi, et aux tribuns militaires qui remplacèrent les consuls; vous avez vu les décemvirs en faire usage. En l'absence des consuls, il a été quelquefois exercé par le préteur de la ville, ou par le préfet ou gouverneur de Rome : *Præfectus urbi*, dit Aulu-Gelle, en faisant, d'après Varron, l'énumération des magistrats qui ont eu ce droit. Les tribuns du peuple ne tardèrent point à se l'arroger. Ils commencèrent par ordonner aux consuls de faire cette convocation. On voulut mépriser leurs ordres; par une entreprise plus directe, ils la firent eux-mêmes; et l'on finit par ne plus leur contester un pouvoir dont ils s'emparaient avec tant d'audace. Cicéron dit, dans son troisième livre *De oratore : Mane idibus septembris, et ille consul et senatus frequens, vocatu Drusi tribuni plebis, in curiam venit.* Il y a bien ici une difficulté que les commentateurs passent sous silence; c'est que les ides de septembre étaient un jour de séance ordinaire; mais, au troisième livre *De legibus*, Cicéron érige en loi ce pouvoir des tribuns du peuple : *Tribunis jus esto cum patribus agendi.* Le plus souvent, néanmoins, c'était à la voix des deux con-

suls que le sénat s'assemblait extraordinairement; et je dis des deux consuls, car Appien assure qu'il fallait le consentement exprès de l'un et de l'autre; et *chacun d'eux avait*, dit Larcher, traduisant Chapman, *le privilége d'opposer sa négative :* il y a toutefois des exemples contraires. Dans les plus anciens temps, le crieur venait sur la place publique, où les sénateurs passaient une grande partie de leurs oisives journées; et il les sommait nominativement de s'assembler ou à l'heure même ou l'un des jours suivants. Quand plusieurs d'entre eux eurent des habitations hors de Rome, on leur y envoyait par un viateur l'édit de convocation : *A villa in curiam arcessebantur;...qui eos arcessebant viatores nominati sunt*, dit Cicéron; et le même détail se rencontre dans Pline le naturaliste, dans Columelle. Ainsi appelés, les sénateurs étaient tenus de se rendre à l'assemblée; il leur était enjoint de n'y faire faute, à moins qu'ils n'eussent pour excuse, ou l'âge de soixante ans, selon Sénèque, qui pourtant dit ailleurs soixante-cinq; ou une fonction soit civile soit militaire, même aussi une légation libre; ou l'obligation de comparaître devant un tribunal; ou une maladie; ou enfin les derniers devoirs à rendre à un parent, à un ami. Auguste, pour ôter aux sénateurs un de ces prétextes d'absence, suspendit les procédures aux jours où le sénat serait convoqué. Ceux qui, sans excuse valable, ne se trouvaient point à la séance ou qui y arrivaient trop tard, payaient une amende dont nous ignorons la quotité : nous savons seulement, par Dion Cassius, qu'Auguste la jugea trop faible, et y ajouta un surcroît, qui ne nous est pas non plus indiqué.

Le sénat était présidé par l'un des consuls, celui qui avait ce jour-là les faisceaux, et, à défaut des con-

suls, par le magistrat qui avait fait la convocation. Le président n'entrait dans l'assemblée qu'après avoir sacrifié aux dieux et pris les auspices. Dès qu'il paraissait, tous les sénateurs se levaient pour lui rendre honneur. Des auteurs modernes ont voulu nous donner des plans de la salle du sénat, de sa forme carrée ou parallélogrammatique, des places qu'y occupaient les consuls sur leurs chaises curules, et après eux le prince du sénat, les consulaires ou ex-consuls, ceux des sénateurs qui remplissaient ou avaient rempli les fonctions de préteurs, de censeurs, d'édiles; ceux qui étaient désignés pour consuls de l'année suivante; les autres sénateurs, selon leurs titres, soit de pères ou seulement de conscrits, soit de *senatores* ou seulement d'ayant droit d'opiner, *quibus in senatu dicere sententiam liceret*, ou enfin de sénateurs à pied, *pedarii*; en distinguant d'ailleurs les bancs réservés tant aux jeunes fils de sénateurs qu'on admettait comme assistants dans les assemblées, qu'aux tribuns du peuple qui avaient le droit d'y intervenir. La vérité est que ni les anciens livres ni les monuments ne fournissent les données nécessaires pour essayer de telles descriptions et pour esquisser de pareilles figures. Même en ce que nous allons dire des pratiques observées dans les discussions et les délibérations, nous serons obligé de nous contenter de renseignements incomplets et incertains, offerts par un petit nombre de textes qui ne sont pas toujours d'accord entre eux. On risque, en de semblables matières, de prendre des faits accidentels pour des usages constants, et des exceptions pour des règles. Ce genre de notions ne doit être recueilli qu'avec une réserve extrême.

Le président, en proposant les matières de délibérations, donnait toujours la priorité à celles qui avaient un caractère religieux. Il faisait sur chaque affaire un rapport, qui n'était ordinairement qu'un exposé de la question, mais auquel il mêlait quelquefois les motifs de l'opinion qu'il voulait faire prévaloir. Il demandait ensuite l'avis de chaque membre du sénat; mais ce n'était là encore, à proprement parler, qu'une discussion, dans laquelle l'ordre de la parole était réglé, ou selon les dignités des opinants, ou selon le bon plaisir de celui qui présidait. Le premier de ces deux modes avait été longtemps le seul ou le plus habituel; et c'était alors le prince du sénat, le sénateur inscrit le premier sur la liste, qui était consulté avant les autres; depuis on accorda cette sorte d'initiative soit aux consuls mêmes, soit à leurs prédécesseurs, soit aux consuls désignés; et ces variations amenèrent peu à peu l'usage de laisser au président la faculté de suivre arbitrairement un ordre quelconque. Cependant il arrivait de temps en temps qu'un sénateur, ou qu'une partie considérable du sénat dérangeât cet ordre, en interpellant personnellement tel membre de l'assemblée que le président n'interrogeait pas encore. Chaque sénateur à qui son avis était demandé avait le droit de parler aussi longtemps qu'il le jugeait à propos, et même de s'écarter de l'objet mis en discussion : *Erat enim jus senatori ut, sententiam rogatus, diceret ante quidquid vellet aliius rei et quoad vellet.* Si ce texte d'Aulu-Gelle ne suffisait pas pour montrer qu'on jouissait de cette faculté, nous en trouverions la preuve dans l'exorde de la septième *Philippique* de Cicéron. Il s'agissait de la voie Appienne, des monnaies et d'autres minces intérêts:

Parvis de rebus... consulimur, patres conscripti : de Appia via et de moneta consul; de Lupercis tribunus plebis refert. Il aborde à peine ces questions dont la solution lui semble facile; et, s'en laissant aussitôt distraire par des soins plus graves, il demande qu'on déclare ennemis de la république certains partisans d'Antoine, à peu près comme Caton avait demandé la destruction de Carthage à propos de toutes les questions qui s'agitaient de son temps. Ailleurs nous lisons que Clodius avait parlé près de trois heures, lorsque des murmures le forcèrent enfin d'arriver à sa péroraison : *Clodius, cum horas tres fere dixisset... strepitu... coactus est aliquando perorare*, écrit Cicéron à Atticus; et Pline le Jeune parle d'un sénateur qui harangua si longtemps, que la nuit survint et qu'il fallut allumer des flambeaux, *nocte illatis lucernis;* ce qui oblige de modifier un peu ce que nous avons dit de l'usage de clore les séances à quatre heures après midi.

Lorsqu'on ne faisait qu'adopter l'avis d'un préopinant, on le déclarait, sans prendre la peine de se lever: *Sedens assensi*, dit Cicéron; mais on prononçait debout et de sa place, à ce qu'il semble, les discours proprement dits. Il était permis au consul qui avait exposé l'état de la question ou des questions de reprendre la parole quand bon lui semblait; et ce fut en usant de ce droit que Cicéron débita sa quatrième *Catilinaire*. Quand la discussion se compliquait, quand les propositions devenaient complexes, tout sénateur pouvait exiger la division; c'est du moins ce qu'assure Asconius Pédianus, dans son commentaire sur la Milonienne : *Sedentes hoc unum verbum pronuntiant : Divide.* Dès que la question était réduite à des termes

si précis qu'elle ne comportait plus d'autre solution que le oui ou le non, chaque opinant était obligé de se prononcer catégoriquement pour l'un ou pour l'autre, quelque péril qu'ils pussent également offrir. Cicéron s'était absenté, pour n'avoir point à opiner sur la proposition faite par Antoine de décerner des honneurs religieux aux mânes de Jules César : y consentir, c'était désavouer Brutus et Cassius; s'y opposer, c'était en apparence approuver un assassinat. Antoine se plaignit de cette absence, et força Cicéron de s'expliquer même après le décret rendu conformément à la proposition. Dans sa première *Philippique*, prononcée le lendemain, Cicéron répond à cette interpellation, en demandant pardon aux dieux immortels d'un décret qui déplaisait à tout le peuple romain et aux sénateurs mêmes qui l'avaient rendu, parce qu'il tendait à sanctifier les proscriptions qui allaient désoler la république. L'orateur romain, dans son traité *Des lois*, veut que les discours adressés aux sénateurs soient modérés et paisibles, *quæ agentur in senatu modica sunto, id est modesta atque sedata*; mais on voit par ses harangues sénatoriales qu'il croyait cette modération compatible avec toute la véhémence et l'énergie que peut réclamer la défense des intérêts publics. En général, l'éloquence politique s'est maintenue fort libre chez les Romains jusqu'au temps du triumvirat et de l'empire d'Auguste. Elle ne s'est tue que devant le pouvoir impérial, c'est-à-dire absolu.

L'influence du président sur les discussions ne laissait pas d'être assez grande, non-seulement par le droit qu'il avait d'y parler lui-même à plusieurs reprises, mais par celui d'accorder la parole aux orateurs qu'il l

convenait de faire entendre, mais aussi parce que, malgré la liberté qu'on avait de dire ce qu'on voulait et aussi longuement qu'on voulait, *quidquid vellet et quoad vellet*, il lui arrivait quelquefois d'interrompre les harangues qui ne lui plaisaient point, et qui retardaient les décisions qu'il était impatient d'obtenir. C'est ainsi qu'un jour, Jules César, consul avec Bibulus, imposa silence à Caton d'Utique, et ordonna même à un huissier de le mener en prison; ordre tyrann[illegible] qu'il se hâta de révoquer, quand il vit tout le sé[illegible]ver pour suivre, dans les fers, l'un de ses p[illegible] membres. Il est vrai que Caton ne prolongea[illegible], son discours que pour gagner du temps, et ne rien laisser conclure avant la fin de la séance. Ce stratagème était fort usité dans le sénat romain; et le président l'employait lui-même, quand il prévoyait une délibération contraire à ses propres vues : alors il donnait la parole aux plus prolixes discoureurs, et la journée se consumait en pure perte, comme le dit Cicéron : *Consules... diem consumi volebant, id quod factum est.* Le président pouvait aussi, sur d'assez légers prétextes, remettre à un autre jour la suite de la discussion. Mais quel ordre suivait-on à l'égard des propositions accessoires, modificatives ou additionnelles? Nous n'en pouvons rien savoir. Nous voyons seulement qu'il devait se présenter un très-grand nombre de ces incidents. Car bien souvent le président, au lieu de poser une question simple, avait fait seulement l'exposé ou le rapport de certains faits, de certains périls ou besoins publics, *referimus ad vos*; et il avait demandé à chacun quel parti il fallait prendre, *dic, quid censes? quid tibi videtur? quid fieri placet?* Il pouvait résulter de

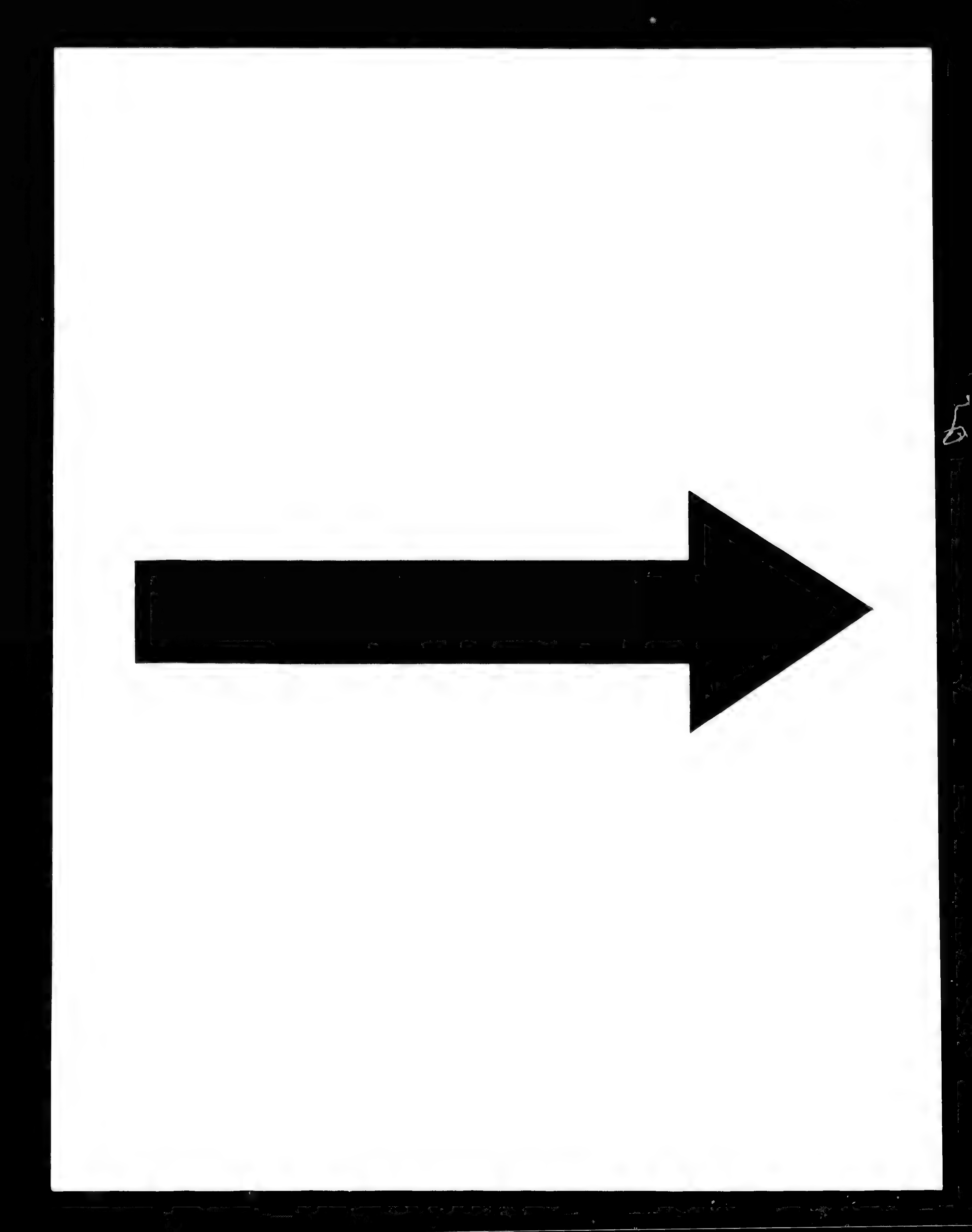
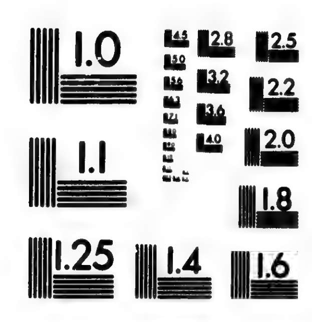
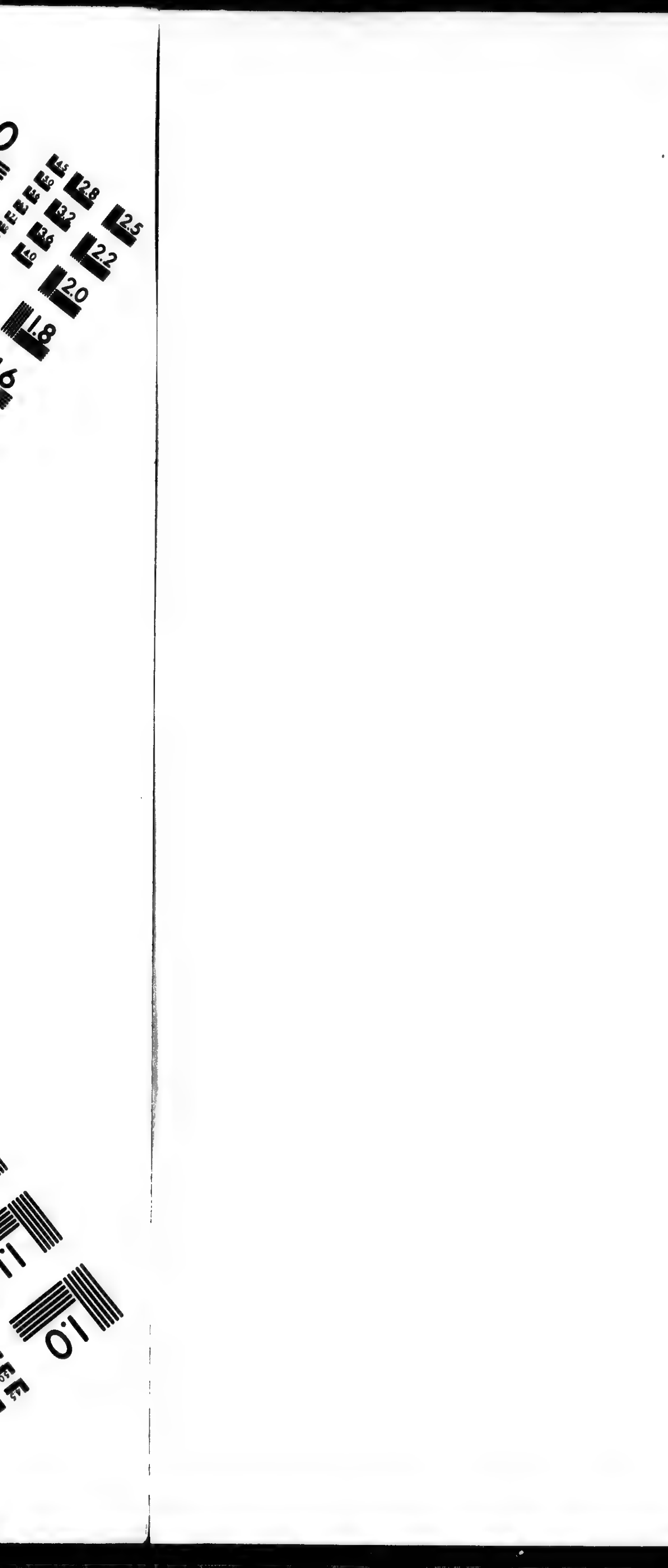


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

là une multitude d'opinions diverses et de nuances en chacune d'elles. A défaut de renseignements précis sur la manière dont se conduisaient des délibérations si compliquées, je vais, Messieurs, traduire deux lettres de Cicéron qui contiennent quelques détails de cette espèce. Elles pourront jeter du jour sur l'aperçu que je viens de vous offrir, et sur ce que j'aurai à vous dire ensuite, tant de l'intervention des tribuns que des moyens de recueillir les suffrages.

La première de ces épîtres est de l'an 59 avant notre ère: elle est adressée par Cicéron à son frère Quintus. En voici le contenu : « Je vous ai écrit ce matin une « lettre que vous avez lue sans doute; mais Licinius a « eu la complaisance de venir chez moi le soir, après la « séance du sénat, et m'a prié de vous écrire ce qui s'y « était passé, si je le jugeais convenable. L'assemblée a « été plus nombreuse que nous ne pouvions l'espérer au « mois de décembre pendant les fêtes. J'y ai siégé avec « les consulaires; les deux consuls désignés s'y trouvaient, « ainsi que les préteurs, et le tribun du peuple Lupus. « Nous étions bien deux cents; c'était beaucoup : Lupus « avait excité une grande attente. Il a traité l'affaire des « terres de la Campanie avec une exactitude parfaite; « on l'a écouté dans un profond silence : la matière vous « est connue; il n'a rien omis de ce que j'ai fait dans « cette affaire. Il a lancé quelques traits à César, adressé « des injures à Gellius et des reproches à Pompée absent. « L'heure s'avançait, quand il terminait son discours : il « a déclaré qu'il ne nous demanderait pas aujourd'hui « nos opinions, pour ne pas nous exposer à trop de res- « sentiments : ce qui avait éclaté de mécontentement dans « les circonstances passées, et l'attention silencieuse avec

laquelle on venait de l'entendre, lui suffisaient, disait-il, pour comprendre quel était l'avis du sénat. Il allait renvoyer l'assemblée, quand Marcellinus s'est écrié : Garde-toi, Lupus, de conclure de notre silence, que nous ayons, en ce moment, rien approuvé, rien improuvé. En ce qui me concerne, et je pense qu'il en est de même des autres sénateurs, si je me tais, c'est qu'il ne me paraît pas convenable de traiter, en l'absence de Pompée, l'affaire des terres de Campanie. Alors Lupus a signifié qu'il n'entendait pas retenir le sénat plus longtemps. Aussitôt Racillius s'est levé, a fait un rapport sur les jugements, et a demandé d'abord l'avis de Marcellinus. Celui-ci, après s'être plaint amèrement des brigandages de Clodius, de ses assassinats, de ses rapines, a proposé qu'on le chargeât, lui Marcellinus, d'opérer, avec le préteur de la ville, le tirage au sort des juges; que ce tirage se fît avant la tenue des comices d'élection, et que tout empêchement apporté aux jugements fût regardé comme un attentat contre la république. Cet avis, quoique hautement approuvé, a été contredit par Caton; et Cassius, malgré des clameurs bruyantes, a soutenu que les comices devaient passer avant les jugements. Philippe s'est borné à donner son assentiment à l'opinion de Lentulus. Ensuite Racillius m'a demandé la mienne; des sénateurs non en charge j'ai parlé le premier. Je me suis étendu sur les fureurs et les brigandages de Clodius; je l'ai accusé, déclaré coupable, et tout le sénat a fait entendre des murmures d'approbation. Sévérus Antistius a fort loué mon discours, et s'est montré, en vérité, fort éloquent lui-même : il a réclamé la priorité pour les jugements, et vivement défendu cette cause. On allait

« adopter cet avis, quand Clodius, appelé à dire le sien, « a commencé une harangue qui devait remplir le reste « de la séance : il était furieux de se voir si rudement « outragé par Racillius. Tout à coup ses créatures, pla« cées dans le vestibule des Grecs et sur les degrés, ont « poussé d'assez grands cris, qui menaçaient, je crois, « Sextilius et les amis de Milon. Il n'en a pas fallu da« vantage pour jeter l'épouvante : nous nous sommes sé« parés, non sans des plaintes unanimes. Voilà les actes « de cette journée; le surplus est différé, je le présume, « jusqu'au mois de janvier. Nous avons un fort bon tri« bun du peuple dans Racillius; il paraît qu'Antistius sera « aussi de nos amis; pour Plancius, il est déjà tout à nous. »

L'autre épître est postérieure d'environ un mois à la précédente; elle est adressée à Publius Lentulus, et Cicéron s'y exprime en ces termes : « Aux ides de jan« vier, il n'a été rien fait dans le sénat, parce que la « plus grande partie de la séance a été remplacée par « une altercation vive entre le consul Lentulus (Spin« ther) et le tribun Aninius. J'ai aussi prononcé ce « jour-là un discours; et j'ai paru faire une forte im« pression sur le sénat, en lui parlant de [illegible] dévoue« ment à ses intérêts. Il a été réglé que, le s[illegible]endemain, « nous ferions un court résumé de nos opinions. Le « sénat semblait nous avoir rendu sa bienveillance : je « m'en étais aperçu, et en prononçant mon discours, « et en demandant nominativement les avis de chaque « membre. Une première opinion, celle de Bibulus, « était de faire reconduire le roi Ptolémée en Égypte « par trois légats; la seconde, celle d'Hortensius, de « vous charger de l'y ramener sans armée; la troisième, « celle de Volcatius, d'en charger Pompée. On a de-

« mandé la division de la proposition de Bibulus en « tant qu'elle touchait à la religion. On ne pouvait « s'opposer au rétablissement du roi, on y consentit; « mais à l'égard des trois légats, le plus grand nombre « vota pour d'autres mesures : *Frequentes ierunt in alia « omnia*. Venait la proposition d'Hortensius; ne voilà-« t-il pas que le tribun du peuple, Lupus, sous prétexte « qu'il a fait un rapport sur Pompée, se met à soute-« nir qu'on doit mettre en délibération sa conclusion « avant celle des consuls? Il y eut des réclamations « nombreuses et véhémentes; car c'était chose inique « et nouvelle. Les consuls n'y accédaient pas, et pour-« tant ne s'y opposaient guère; ils voulaient perdre « la journée, ce qui arriva; ils prévoyaient que l'opi-« nion d'Hortensius (en votre faveur) allait obtenir la « pluralité des suffrages, malgré l'assentiment apparent « qu'ils donnaient à celle de Volcatius. On continuait « de demander l'avis de beaucoup de sénateurs; de quoi « les consuls étaient peu satisfaits; car, au fond, ils dé-« siraient que la proposition de Bibulus prévalût. Ces « débats nous conduisirent jusqu'à la nuit; le sénat fut « renvoyé; et par hasard je soupai ce soir-là chez Pom-« pée (qui n'est pour rien dans les intrigues ourdies « contre vous en sa faveur) : je vois, et il n'est per-« sonne qui ne s'en aperçoive, que ces manœuvres « viennent de certains hommes, non sans la participa-« tion du roi Ptolémée lui-même et de ses conseillers. « Je vous ai écrit ce qui précède, le seizième jour avant « les calendes de février (15 janvier), avant le lever « du soleil : il devait y avoir sénat ce jour-là. Nous « conserverons, je l'espère, dans cette assemblée, notre « dignité, autant qu'il est possible au milieu de tant

« de perfidies et d'indignités.... La veille, il s'était fait, « au sénat, un acte important, qui, malgré l'opposition « de Caton et de Caninius, a été inscrit sur les regis« tres; je pense qu'on vous l'aura envoyé. Je vous tien« drai au courant de tout le reste, etc. »

Ces dernières lignes servent à montrer, Messieurs, qu'il y avait des actes du sénat qui, ayant éprouvé des oppositions, n'étaient pas des décrets proprement dits. Cicéron les distingue par l'expression de *senatus auctoritas*, dont Tite-Live a aussi fait usage. Il paraît qu'on la pouvait appliquer à toute décision émanée de la majorité des sénateurs, quoique non revêtue de formes rigoureuses, et même quoique prise hors des temps et des lieux réguliers de leurs assemblées. Les délibérations solennelles et distinctes des opinions énoncées dans la discussion se consommaient par une division du sénat en deux côtés de la salle. Le président disait : *Qui hoc censetis, illuc transite;* vous qui êtes de cet avis, passez de ce côté : *Qui alia omnia, in hanc partem;* et vous qui préférez tout autre chose, allez de l'autre part. Cette expression *alia omnia* n'est pas seulement rapportée par Cicéron, mais aussi par Pline le Jeune et Festus, qui font observer qu'on l'employait afin d'éviter les formules, *qui non censetis, qui contra censetis*, qui auraient été de mauvais augure; on ne voulait pas énoncer qu'il y avait des votes contraires à une proposition qui allait devenir un décret public. Le président, après avoir reconnu, il n'est pas dit comment, la majorité, prononçait en conséquence; et, lorsqu'il n'y avait plus d'autre affaire à traiter, il fermait la séance par la formule : *Nihil vos moramur, patres conscripti;* « pères conscrits, je ne vous retiens plus. »

Pour laisser moins incomplet cet exposé des formes usitées dans le sénat romain, nous avons besoin d'y ajouter quelques observations sur les différentes personnes qui assistaient à ses séances et sur d'autres circonstances. S'il y avait quelque distinction entre les pères et les pères conscrits, ce n'était sûrement pas quant au droit d'opiner et de voter. Les modernes n'ont rien dit d'assez clair sur ces deux qualifications, indifféremment employées dans plusieurs anciens textes. Les sénateurs ne peuvent être distingués de ceux auxquels il était permis de dire leur avis dans le sénat, *quibus in senatu dicere sententiam liceret*, qu'en appliquant cette dernière désignation aux tribuns du peuple, et à d'autres magistrats qui, sans être membres du sénat, avaient la faculté de faire, dans les séances, des rapports, des propositions, des réserves, des déclarations négatives. L'interprétation la plus naturelle du terme de *pedarii* est de supposer qu'il désignait ceux des sénateurs qui, à raison de leur jeune âge ou de quelque autre circonstance, n'étaient point admis à opiner, c'est-à-dire à exprimer de vive voix et à motiver leurs opinions, et qui seulement donnaient leur vote en passant de l'un des deux côtés indiqués par le président. Leur droit était de coopérer à la délibération, en allant, de leurs pieds, à droite ou à gauche : *Pedibus ire in sententiam*. Dire qu'on appelait pédaires ou piétons ceux qui, n'ayant jamais rempli de charges curules, étaient obligés de venir à pied au sénat, tandis que les autres y arrivaient en voiture, c'est contredire Pline l'Ancien et un monument qui atteste que Métellus, ayant perdu la vue en tirant le *palladium* du temple de Vesta incendié, on l'en récompensa en lui décernant un honneur

dont personne encore n'avait joui, *quod a condito ævo nulli alii contigit*, et qui consistait à se rendre sur un char aux séances du sénat, *ut quoties ad senatum iret, curru veheretur ad curiam*. Il paraît donc que la règle générale, pour les vieux comme pour les jeunes, pour les ex-dignitaires comme pour les sénateurs les plus vulgaires, était d'y venir à pied. D'un autre côté, il n'est pas bien certain qu'on ne demandât jamais l'avis des jeunes. On voit seulement, par un passage de Denys d'Halicarnasse que je vous ai autrefois cité, qu'une sorte de bienséance plutôt qu'une loi formelle les assujettissait à déclarer qu'ils adhéraient à l'opinion de l'un de ceux qui avaient parlé, sans en exposer les motifs, et sans proposer d'eux-mêmes rien de nouveau.

On raconte que les enfants des sénateurs assistèrent aux délibérations du sénat jusqu'au temps où le jeune Papirius fut questionné par sa mère sur ce qu'il y avait entendu. Il lui dit qu'on y avait agité la question de savoir s'il serait permis aux hommes d'avoir deux épouses ou aux femmes d'avoir deux maris. Pour le récompenser de sa discrétion et de l'art avec lequel il avait trompé la curiosité de sa mère, on décréta qu'il assisterait à toutes les séances en robe prétexte, honneur qui lui valut le surnom de *Prætextatus*, mais que désormais aucun autre enfant ne serait admis dans la salle du sénat. Sans nous arrêter à ce conte, remarquons pourtant qu'Auguste, selon Suétone, autorisa la présence des fils de patriciens aux délibérations sénatoriales, afin qu'ils s'accoutumassent de bonne heure à la discussion des intérêts publics, *quo celerius reipublicæ assuescerent*. Quant au secret, j'ignore s'il fallait beaucoup compter sur celui que garderaient trois cents ou six

cents personnes. On assure néanmoins que pas un sénateur encore ne l'avait violé avant Fabricius Maximus, qui, vers l'an de Rome 600, le révéla à Crassus, ex-questeur, qu'il croyait membre du sénat, en sorte que c'était méprise plutôt qu'indiscrétion. On a été beaucoup moins scrupuleux depuis cette époque.

Ce qu'il nous importe davantage d'observer, c'est l'intervention des tribuns du peuple dans l'assemblée des sénateurs. Ils acquirent de bonne heure le droit d'y faire des rapports, des propositions, de poser des questions, d'exiger qu'on discutât les opinions qu'ils appuyaient, d'influer sur l'ordre et le résultat des discussions, et d'opposer enfin leur *veto* aux résolutions qui ne leur convenaient point. La lettre T s'inscrivait sur celles qui obtenaient leur consentement; les autres tombaient dans la classe des actes que nous venons de distinguer par l'expression de *senatus auctoritas*. Mais les sénateurs avaient trouvé pourtant quelques moyens de restreindre les effets de l'opposition tribunitienne; ils déclaraient, par une clause expresse, que, s'il survenait quelque empêchement, les consuls en feraient un rapport au sénat et au peuple; ou bien ils revêtaient les consuls d'un pouvoir extraordinaire, qui intimidait les tribuns, ou qui entravait leur résistance. Mais ceux-ci, quand ils craignaient qu'une opposition directe ne réussît pas, se bornaient à réclamer un ajournement, qu'on ne pouvait guère leur refuser, et qui, bien que limité, retardait toujours les mesures dont ils redoutaient la trop prompte efficacité. En général, on peut dire que le tribunat était un énorme contre-poids à la puissance du sénat.

Denys d'Halicarnasse nous fait apercevoir, à une

époque très-ancienne, des greffiers qui entrent dans la salle de ce conseil pour y rédiger ou transcrire les décrets et en donner lecture. Nous révoquerions en doute cette particularité, si de plus authentiques témoignages ne nous apprenaient qu'aux derniers temps de la république, on se passait du ministère de ces scribes, quand on voulait être sûr du secret des délibérations, et qu'alors on priait des sénateurs de remplir cet office. Cicéron nous atteste qu'il en a usé ainsi lui-même durant son consulat. Il paraît par quelques exemples, qu'on faisait entrer dans la rédaction des décrets diverses circonstances de lieux, de temps, de personnes, et qu'on avait inventé déjà un style juridique, qui, pour être extrêmement prolixe, n'en était pas toujours plus clair. Ces décrets se déposaient dans le trésor public avec les lois et les traités : on les y renfermait dans un *tabularium* ou corps d'armoires. Quelques-uns ont été gravés sur l'airain; et l'on écrivit en lettres d'or sur des colonnes d'argent ceux qui décernaient des honneurs aux Césars. Ceux, au contraire, des premiers siècles de Rome avaient été fort mal conservés : on les remettait seulement au magistrat chargé de les exécuter; il en faisait à peu près ce qu'il voulait; et les consuls, depuis l'expulsion de Tarquin jusqu'aux décemvirs, en ont supprimé plusieurs. Valérius et Horatius, consuls après l'abolition du décemvirat, mirent fin à cet abus, en chargeant de la garde de ces actes les édiles plébéiens, auxquels on adjoignit depuis, dans cette fonction, les tribuns du peuple. Les fraudes se perpétuèrent néanmoins; et Cicéron accuse Antoine des plus criminelles falsifications : *Neque solum commentariis commentitiis, chirographisque venalibus innumerabilis*

pecunia in illam domum est, quum, quæ vendebat Antonius, ea se ex actis Cæsaris agere diceret, sed senatus etiam consulta, pecunia accepta, falsa referebat,... senatus consulta nunquam facta ad ærarium referebantur. Hujus turpitudinis testes erant etiam exteræ nationes.

Les mots de sénatus-consulte et de décret sont assez souvent employés indifféremment. Le premier pourrait être avec plus de précision réservé aux actes revêtus des formes les plus rigoureuses, c'est-à-dire votés après discussion, par discession, *per discessionem*, c'est-à-dire par une majorité retirée dans l'un des côtés de la salle, tandis que la minorité occupait l'autre, et publiés authentiquement ou sans opposition, ou après la levée légale des empêchements. Quelquefois on exprimait dans leur rédaction le nombre des sénateurs présents et de ceux qui avaient voté pour cet acte; ou bien on énonçait que les suffrages avaient été unanimes, par les mots *sine ulla varietate*. Un simple arrêté du sénat, *auctoritas senatus*, n'avait point ces caractères; et, quoiqu'il ne fût pas sans force, nous ne saurions dire d'une manière précise quelle en était l'efficacité.

Les détails que nous venons de parcourir doivent nous conduire, Messieurs, à des notions plus ou moins constantes sur le pouvoir et les attributions du sénat. C'est un article de la plus haute importance dans la constitution politique des Romains. Aux plus anciens temps, le sénat ne délibérait que sur les affaires que les rois lui proposaient; mais aussi le monarque était tenu de le consulter en toute matière d'administration générale, et il ne présentait au peuple le projet d'aucune loi sans le consentement des pères. Il fallait un décret

émané de leur assemblée pour convoquer les curies ou les centuries. Le trône une fois renversé, le sénat devint l'autorité suprême; les consuls n'étaient que ses ministres; il avait l'initiative et la décision de toutes les affaires de l'État, à l'exception des lois pour lesquelles on avait besoin de la sanction du peuple. Mais ce peuple n'était assemblé que par l'ordre ou par la permission des sénateurs, et ne délibérait que sur les propositions qu'ils avaient arrêtées ou agréées. Au sein d'une cité bien inculte encore, cette puissance était formidable; et vous savez quels en devinrent bientôt les abus. L'institution du tribunat et des comices par tribus, l'intervention des tribuns dans les discussions sénatoriales, les concessions et les entreprises qui érigèrent en lois de la république les simples plébiscites, c'est-à-dire des actes qui n'avaient été ni provoqués ni approuvés par le sénat, ont par degré affaibli son influence, démembré ou entravé son pouvoir. Il conserva néanmoins cette espèce de force que Cicéron appelle autorité, en l'opposant à la puissance : *Potestas in populo, auctoritas in senatu.* La domination s'attache à l'éclat; et l'on n'a point cessé de pouvoir, quand on continue de briller. Par d'antiques habitudes, par de sacrés caractères, par les noms solennels de temple des lois, d'autel des alliés, d'asile des nations, de centre ou de sommet de la république, le sénat se maintenait en possession d'attirer les regards et les hommages de la terre; et les étrangers et les rois donnaient aux Romains l'exemple du respect profond, et pour ainsi dire du culte qu'on lui devait rendre : *Ordo amplissimus et sanctissimus, summum populi romani populorumque et gentium omnium ac regum con-*

silium, templum sanctitatis, caput urbis, ara sociorum, portus omnium gentium, domi splendor, apud exteras nationes nomen et gratia. Toutes ces expressions de Cicéron attestent et caractérisent la puissance qu'avait conservée ce conseil suprême de la république. L'orgueilleuse Rome contemplait sa propre gloire dans la majesté de son sénat. Mais, outre cette opinion, premier ressort du pouvoir de ce conseil, il avait encore à sa disposition les auspices; il dictait ordinairement les réponses des augures, ainsi que l'avoue Cicéron, augure lui-même. Il s'était réservé la connaissance des affaires religieuses, le droit d'introduire de nouveaux dieux, d'ériger de nouveaux sacerdoces, de faire consulter, quand il lui plaisait, les livres sibyllins, où jamais les duumvirs ou les quindécemvirs ne lisaient que ce qui lui pouvait convenir. Son influence dans les comices par centuries était garantie par l'organisation même de ces assemblées. Il avait des moyens quelquefois efficaces d'ajourner les comices par tribus, et sinon d'en diriger, du moins d'en gêner les délibérations. Il désignait les candidats qu'il s'agissait d'appeler à la dignité consulaire et à d'autres magistratures. Il avait enfin diverses attributions spéciales, trop nombreuses et trop importantes pour que nous puissions en entreprendre aujourd'hui l'exposition. Nous reprendrons ce sujet dans notre prochaine séance, où nous aurons à étudier aussi l'esprit, les maximes, la politique du sénat romain.

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON.

SÉNAT.

Messieurs, après avoir examiné comment s'opérait la nomination des sénateurs romains, quel était leur nombre, quelles conditions ou qualités supposait leur dignité, à quelles distinctions elle donnait droit, et quelles obligations elle imposait, nous avons, dans notre dernière séance, considéré le corps entier du sénat, et nous nous sommes proposé successivement cinq questions. La première a été de savoir en quels lieux il s'assemblait; nous avons fait, autant qu'il nous a été possible, l'énumération des temples, des palais et des champs consacrés où il s'est réuni. La seconde a eu pour objet les temps de ses séances : il en a tenu à des jours fixes, savoir, aux calendes, aux nones et aux ides de chaque mois, et à des jours divers, extraordinairement indiqués soit par lui-même, soit surtout par les magistrats qui le convoquaient. Mais il y avait dans l'année un grand nombre de jours ou solennels, ou funestes, ou comitiaux, durant lesquels le sénat ne s'assemblait point, à moins pourtant qu'il ne se crût dispensé de ces règles par des périls ou des besoins particuliers. Il paraît avoir fait aussi quelques exceptions à la loi qui lui interdisait les délibérations après la dixième heure romaine, c'est-à-dire quatre heures du soir. Un certain nombre de sénateurs présents était nécessaire pour délibérer; et, sans pouvoir fixer bien exactement ce nombre, nous avons reconnu qu'il di

ferait peu du tiers de la totalité des membres du sénat. Nous nous sommes demandé, en troisième lieu, par qui se faisaient les convocations ; et nous avons vu ce droit exercé par les rois, les entre-rois, les consuls, les dictateurs, les commandants de la cavalerie, les décemvirs, les tribuns militaires, les préteurs, le préfet de Rome, les tribuns du peuple, et les empereurs enfin. Les formes des délibérations sénatoriales ont été l'objet d'une quatrième question beaucoup plus compliquée : il nous a fallu, pour la résoudre, ou plutôt pour l'étudier, recueillir les textes qui font quelque mention des fonctions du président, de l'ordre observé dans les discussions, des différentes personnes qui assistaient aux séances, de l'intervention des tribuns, des votes définitifs, de la rédaction des décrets, de leur distinction en simples arrêtés et en sénatus-consultes proprement dits, des usages suivis, et souvent négligés, pour en assurer la conservation et l'authenticité. Parmi les notions de ce genre, les plus sûres ont été celles que nous ont fournies deux épîtres, où Cicéron trace rapidement le tableau de deux séances. Le surplus n'a guère consisté qu'en inductions tirées d'un trop petit nombre de faits ; mais enfin nous avons tâché de ne négliger aucun des renseignements qui pouvaient jeter quelque jour sur cette matière. La cinquième question était de déterminer les limites des pouvoirs du sénat romain, de reconnaître ses attributions : nous n'en avons pas achevé l'examen. Nous avons vu seulement comment ce pouvoir, fort resserré sous les rois, s'était agrandi presque sans mesure après le renversement du trône ; ensuite à quel point l'ont affaibli l'institution du tribunat et des comices par tribus, l'opposition et les entreprises

des tribuns du peuple, l'usage et la force des plébiscites; comment néanmoins la puissance du conseil suprême de la république s'est perpétuée par l'éclat dont il restait environné, par les opinions et les habitudes qui, en lui obtenant les hommages des rois et des peuples étrangers, ne pouvaient manquer de lui attirer aussi ceux des citoyens; comment enfin les décisions souveraines du sénat dans les matières religieuses, son influence directe sur les comices par centuries et sur l'élection des principaux magistrats, l'ont maintenu au centre ou même au faîte des autorités publiques jusqu'à l'époque des usurpateurs que ce sénat lui-même et les derniers historiens de Rome ont appelés empereurs. Il nous reste à examiner quelles avaient été ses attributions spéciales depuis l'expulsion des Tarquins jusqu'à la destruction de la liberté romaine.

J'ai déjà parlé de la surintendance des affaires religieuses, prérogative qui des rois avait été dévolue aux sénateurs avec plusieurs autres branches du pouvoir monarchique, et qui était, chez un peuple superstitieux, de la plus haute importance. Il fallait un sénatus-consulte, non-seulement, comme nous l'avons dit, pour admettre des dieux, consacrer des autels et ouvrir les livres sibyllins, mais aussi pour ordonner ou autoriser des prières publiques, en des circonstances extraordinaires, et pour désigner le magistrat qui ferait la dédicace d'un temple : on attachait tant de valeur à cette cérémonie, tant de prix à cet honneur, que le peuple voulut s'arroger le droit de le décerner. Des hommes d'une extraction obscure, des fils d'affranchis ayant été choisis par le peuple pour remplir un si grave ministère, le souverain pontife intervint; et, d'après ses re-

présentations, il fut statué, vers l'an 305 avant J. C., que personne à l'avenir ne dédierait un temple ou un autel, qu'après en avoir été chargé ou par le sénat ou par la majorité du collége des tribuns.

Il avait fallu autrefois, pour faire la guerre ou la paix, le concours du sénat et du peuple. C'est ce que prouvaient les exemples des plus anciennes déclarations de guerre, et les paroles même de la formule solennelle prononcée par le fécial : *Quod populus romanus bellum jussit, senatusque censuit, consensit, conscivit*, c'est ce que nous avons lu dans Tite-Live. Mais le sénat profita peu à peu de l'urgence des conjonctures pour se mettre seul en possession de ce pouvoir ; si bien que, dès l'an 428 avant notre ère, on mettait en question la nécessité de consulter le peuple : *Controversia fuit*, dit le même historien, *utrum populi jussu bellum indiceretur, an satis esset senatusconsultum*. Les tribuns firent triompher le droit de la nation. Le sénat, quoique les négociateurs étrangers ne s'adressassent qu'à lui, et qu'il arrêtât seul les conditions de la paix, se tenait pour obligé de soumettre les traités à la sanction du peuple, qui se montra constamment disposé à les ratifier ; car ce peuple si belliqueux aurait été, sans son sénat, extrêmement pacifique.

C'était encore au sénat qu'appartenaient la direction suprême du trésor public, la disposition des revenus de l'État, la fixation des traitements militaires et civils, des dépenses relatives à l'approvisionnement, l'habillement et la solde des troupes, en un mot presque tous les actes que nous comprenons aujourd'hui sous le titre de loi du budget ou de finances. Il peut sembler étonnant qu'on eût laissé à ce conseil suprême le droit d'é-

tablir des impôts; mais, au fond, comme la plus grande partie en était payée, soit par ses propres membres, soit par les patriciens et les chevaliers non sénateurs, le peuple sentit fort peu le besoin de réclamer l'exercice de ce pouvoir national. L'abus le plus criant que les sénateurs aient fait de cette branche de leur autorité a consisté dans cette inique distribution des terres conquises, contre laquelle vous avez entendu et vous entendrez encore de si vives réclamations. La vérité est que la plupart des plébéiens ne contribuaient point assez aux dépenses de l'État, même à raison de leurs modiques fortunes; et cette disposition autorisait à les priver de la part qui leur devait revenir dans les territoires qu'on les employait à conquérir au prix de leur sang. C'était sous l'inspection et les ordres du sénat que les censeurs faisaient entrer dans le trésor public le produit des impôts, et que les questeurs y puisaient les sommes nécessaires aux dépenses.

Le sénat assignait annuellement aux ex-consuls, aux ex-préteurs, les provinces qu'ils auraient à gouverner; et il prit l'habitude de prolonger ces commandements sous les plus légers prétextes. Nous parlerons un jour plus au long des différentes espèces de proconsuls et de propréteurs. Il nous suffit d'observer, en ce moment, que la partialité du sénat dans la distribution des provinces et dans la prolongation d'une autorité presque arbitraire excita des murmures, provoqua des mesures restrictives et une intervention du peuple, dont les résultats ne furent point du tout avantageux à la république. Je ne m'arrête point à la nomination des ambassadeurs; on ne contestait pas au sénat le droit de les choisir parmi ses propres membres, et de rédiger

leurs instructions, non plus que celui de traiter avec les légats ou députés étrangers. Souvent il envoyait l'un des questeurs à leur rencontre, et le chargeait de les amener à Rome aux frais de l'État, même de pourvoir à leur subsistance, à leur entretien durant leur séjour dans cette ville. Néanmoins on ne traitait pasavec autant d'égards les ambassadeurs des peuples contre qui l'on était en guerre. Ils arrivaient, non munis de passe-ports, mais conduits ordinairement par le général romain qui avait permis leur voyage. On les recevait dans la *villa publica*, non dans l'intérieur de Rome; et le sénat leur donnait audience, comme nous le disions dans l'une de nos dernières séances, dans le temple de Bellone, hors des murs. Chaque sénateur pouvait leur adresser des questions; et, lorsqu'ils avaient été suffisamment interrogés et entendus, on leur ordonnait de se retirer. Le sénat délibérait en leur absence, et les rappelait pour recevoir sa réponse. Il ne leur parlait jamais qu'en latin et les obligeait de s'exprimer dans la même langue, soit eux-mêmes, soit par le ministère d'un interprète. Le motif de cet usage est énoncé dans Valère-Maxime : c'était de répandre et de mettre partout en honneur la langue latine : *Quo scilicet latinæ vocis honor per omnes gentes venerabilior diffunderetur.* Quand le sénat avait été content d'un légat étranger, il ordonnait aux questeurs de lui faire des présents, et de l'accompagner jusqu'au lieu où il devait s'embarquer. Vous voyez que la politique extérieure, que toutes les fonctions diplomatiques étaient concentrées dans le corps sénatorial.

Il dirigeait aussi les affaires militaires, levait ou congédiait les troupes, distribuait et réglait les services,

décernait les récompenses, réprimait et punissait les désordres. Les généraux obéissaient à ses ordonnances, et les légions craignaient de se voir flétries ou dégradées par ses décrets. Les officiers supérieurs qui négligeaient leurs devoirs encouraient sa disgrâce, et s'exposaient à sa sévérité. C'était lui qui décidait si l'on rendrait aux dieux des actions de grâces pour les succès des armes romaines, si l'on accorderait aux généraux les honneurs du triomphe ou de l'ovation, et dans les derniers temps le dangereux titre d'*imperator*. Lorsqu'un général avait remporté sur l'ennemi quelque avantage signalé, il dépêchait un courrier chargé de lettres couronnées de laurier; et, suivant l'importance de la victoire, le sénat indiquait des actions de grâces plus ou moins solennelles : il y en eut qui durèrent quinze jours, vingt jours et même cinquante; car, à mesure qu'on s'acheminait vers la servitude, on ne savait plus mettre de bornes à ces prétendus témoignages de reconnaissance, adressés sous le nom des dieux à d'ambitieux capitaines. Ces solennités religieuses préparaient celle du triomphe. Néanmoins, avant de décerner cet honneur, le sénat examinait un peu plus scrupuleusement les relations du général vainqueur, écoutait les rapports de ses lieutenants et officiers. Pour écarter de vaines prétentions, il fut enfin statué que le triomphe ne serait plus accordé qu'à celui qui aurait défait, mis en pièces au moins cinq mille ennemis en bataille rangée; et l'on astreignit les généraux à venir attester par serment devant les questeurs la vérité de leurs relations. On refusait aussi cette récompense éclatante quand la victoire avait été achetée par la perte de plusieurs milliers de soldats romains, ou bien lors-

qu'elle n'aboutissait qu'à réparer quelques revers antérieurs : elle devait appartenir à celui qui reculerait les limites de la république, non à celui qui aurait seulement reconquis ses anciens domaines : *Pro aucto imperio, non pro recuperatis quæ populi romani fuissent*, dit Valère-Maxime. Une disposition fort honorable interdisait le triomphe et l'ovation même pour des succès obtenus dans une guerre civile, quelque brillants ou glorieux qu'ils eussent été. De lamentables victoires remportées sur des citoyens romains n'étaient pas célébrées par des fêtes; le sénat ne décrétait point d'actions de grâces; le vainqueur même ne les réclamait pas. Sylla proscrivit ceux qu'il voulut, tua ceux qu'il put; mais il ne conçut pas l'idée d'en remercier les dieux immortels. C'est, Messieurs, ce que nous apprend Cicéron dans sa quatorzième Philippique : *Nunquam enim in civili bello supplicatio decreta est. Decretam dico? ne victoria quidem litteris postulata est. Civile bellum... Sylla gessit ;... quos voluit, expulit; quos potuit, occidit : supplicationis mentio nulla.* Cependant, Cicéron se souvient qu'il fut rendu de ces actions de grâces, lorsqu'il eut lui-même préservé Rome des fureurs de Catilina : il se propose cette objection, à laquelle il ne répond, ce me semble, que par des distinctions assez futiles et beaucoup trop orgueilleuses. Il y aurait eu bien plus de sagesse à s'en tenir aux anciennes maximes : s'il est quelquefois possible de se consoler d'avoir vaincu ses concitoyens, il n'est jamais honorable ni prudent de s'en réjouir. Quoi qu'il en soit, un général qui revenait vainqueur publiait, s'il était consul, un édit par lequel il convoquait le sénat dans le temple d'Apollon ou de Bellone; s'il

n'était que proconsul, il priait un magistrat de faire cette convocation. Les sénateurs, après l'examen dont j'ai parlé, fixaient le jour où, réinstallé dans son commandement par un décret particulier, ce général entrerait dans Rome avec la pompe triomphale. Ce n'est point ici le moment de décrire cette cérémonie; nous en avons déjà rencontré plusieurs exemples : un jour nous en rassemblerons les détails. Nous n'envisageons encore que le pouvoir exercé, en ces occasions, par le sénat; et il me reste à vous rappeler, Messieurs, que le peuple s'en est quelquefois emparé. Pour ne citer qu'un seul fait, vous vous souvenez qu'au refus du sénat, le peuple décerna le triomphe à Valérius et à Horatius, consuls après les décemvirs. Quant aux moyens qu'employaient les tribuns pour empêcher les enrôlements décrétés par les sénateurs, les exemples en ont été jusqu'ici trop fréquents dans l'histoire, pour qu'ils aient pu échapper à votre attention.

Dans la suite, vous verrez le sénat romain donner des royaumes, faire et détrôner des rois : mais, lorsqu'il s'agira de déclarer un prince ou un État ennemi de la république, le peuple réclamera une part de cette puissance. Il n'est pas aisé non plus de discerner avec précision quels droits, quels actes étaient réservés au sénat dans la poursuite des crimes publics ou des trahisons, soit à Rome, soit ailleurs. Les rois avaient pris connaissance de ces crimes, et les consuls avaient hérité de ce pouvoir, sauf l'appel au peuple. Quelques magistrats particuliers, et spécialement les questeurs du parricide, ont été chargés de les juger, magistrats nommés tantôt par le peuple, tantôt par le sénat. Même dans les derniers temps, on ne considérait que comme

provisoires les actes par lesquels les sénateurs dépouillaient de fonctions publiques et envoyaient en prison les citoyens qu'ils déclaraient conspirateurs. Ils ont usé de ce pouvoir dans l'affaire de Catilina, comme nous l'apprenons de Cicéron et de Salluste : *Senatus decernit uti abdicatus magistratu Lentulùs, cæterique in custodiis liberis haberentur.* Dès le temps de Coriolan, le peuple avait tenté de s'investir du droit de mettre des citoyens en jugement sans intervention du sénat; mais on fit consentir les tribuns et, par eux, les plébéiens à renoncer à cette prétention, et à s'en tenir pour dédommagés par l'institution des comices de tribus qui leur fut alors accordée. Nous sommes donc autorisés à penser qu'à l'égard des crimes d'État, le sénat conserva l'exercice ou la direction de toutes les fonctions correspondant à celles que remplissent, chez les nations modernes, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction et les chambres de jury d'accusation. C'était le jugement proprement dit qui ne lui appartenait pas, soit qu'il fût prononcé en première instance par des juges particuliers, ou définitivement par les comices. Ce régime se modifie, ou plutôt s'altère, l'an 150 avant J. C., lorsqu'on institue une commission spéciale et perpétuelle pour connaître des crimes de concussion. Peu après on en créa une autre contre le péculat tant militaire que civil. Rien n'était plus commun que l'abus que les magistrats romains faisaient de leurs charges dans les provinces pour extorquer l'argent des administrés; et ces concussions restaient impunies. Il en était de même du péculat ou des rapines exercées sur des fonds publics par les chefs des armées et des administrations. L'indulgence excessive et scandaleuse

du sénat pour ces désordres le fit dépouiller du droit d'ordonner les enquêtes dans ces deux genres d'affaires; mais il conserva, dans la plupart des autres, les attributions que je viens d'indiquer.

Un de ses pouvoirs était, dit-on, de modifier les lois sous prétexte de les interpréter; on lui a même attribué le droit d'en dispenser certaines personnes, et de les annuler enfin. Cicéron, dans un fragment de son discours pour Cluentius, distingue quatre espèces de résolutions que le sénat peut prendre sur les lois : *Quatuor omnino genera sunt, in quibus per senatum, more majorum, statuatur aliquid de legibus.* La première est de les abroger, *unum est... placere legem abrogari*; la seconde, de déclarer qu'elles n'obligent pas le peuple, *alterum, quæ lex lata esse dicatur, ea non videri populum teneri*; la troisième consiste en dérogations, *tertium est de legum derogationibus*. La quatrième est à deviner, car le fragment de Cicéron finit avant qu'elle soit indiquée. Paul Manuce conjecture qu'il s'agissait de la radiation des lois publiées d'après la proposition d'un homme déclaré depuis ennemi de la république. Comme le sénat ne contestait point la souveraineté du peuple romain, on a peine à croire qu'il ait réellement entrepris d'abroger, de sa propre autorité, des lois que le peuple entier avait sanctionnées; on suppose qu'il se bornait à exprimer le vœu de ces abrogations, et à permettre ou ordonner aux magistrats de les proposer aux comices. Voilà pour le premier des quatre articles de Cicéron. Le deuxième montre que le sénat continuait, le plus qu'il pouvait, de mettre en question si les plébiscites ou les lois rendues en comices par tribus obligeaient l'universalité des ci-

toyens, *an quod plebs jussisset, populum teneret*. Cela revenait à refuser le caractère de lois aux résolutions prises dans ces assemblées plébéiennes. Apparemment ce sont là ces lois improprement dites, que Cicéron, dans son traité *De legibus*, représente comme pouvant être en un instant et en une seule ligne, annulées par le sénat : *Uno versiculo senatus, puncto temporis, sublatæ*. Cependant, il y a eu des époques où ces plébiscites ont eu une pleine et absolue autorité, même sans avoir été approuvés par les sénateurs. Mais, lorsqu'en des comices quelconques, par tribus ou par centuries, une loi avait été rendue irrégulièrement, quand on avait omis quelque formalité ou condition essentielle, il appartenait, en effet, au sénat d'en proclamer la nullité : c'était alors un fait qu'il déclarait, et non une volonté qu'il exprimait. Quant aux dérogations, troisième article distingué par Cicéron, elles consistaient principalement en dispenses d'âges, en permissions données par le sénat à certains citoyens éminents de remplir des fonctions publiques avant l'âge requis. Le fait de ces dispenses est immédiatement établi par divers textes, et surtout dans la harangue de Cicéron *Pro lege Manilia*. Il y est dit de Pompée, qu'en vertu d'un sénatus-consulte, il a été affranchi des règles communes, et appelé au consulat en un âge auquel les lois n'ouvraient l'accès d'aucune magistrature : *Quid tam singulare quam ut ex senatusconsulto legibus solutus, consul ante fieret quam ullum alium magistratum per leges capere licuisset*. Les mots *quid tam singulare* montrent que ces exceptions étaient fort rares : elles n'en blessaient pas moins la majesté des lois; on l'avait senti d'abord, et le sénat s'était borné à autoriser les demandes

à faire au peuple de ces sortes de dispenses : c'est ce qu'assure Asconius Pédianus en expliquant Cicéron : *Ne quis nisi per populum legibus solveretur, antiquo jure erat cautum... In omnibus senatusconsultis quibus tum aliquem legibus solvi placebat, adjici erat solitum: ut de ea re ad populum ferretur.* Mais peu à peu, ajoute ce commentateur, on se passa d'une décision du peuple, *sed paulatim ferre erat desitum;* et les sénateurs s'accoutumèrent à croire que leur décret suffisait. Cet abus excita, vers l'an 69 avant l'ère vulgaire, le zèle du tribun Cornélius, qui ne réussit point à l'extirper, parce que ses collègues ne le soutinrent pas; il fut réglé seulement que le sénat n'accorderait plus de dispense que lorsqu'il se trouverait composé de deux cents membres présents. Quant à la quatrième disposition indiquée par Cicéron ou plutôt par Paul Manuce, suffisait-il, en effet, qu'une loi eût été proposée par un homme déclaré depuis ennemi de l'État, pour que le sénat la pût annuler sans le concours du peuple? Je ne puis le penser; car c'eût été déplacer trop ouvertement la puissance législative. Ce droit du sénat devait se réduire encore à provoquer l'abolition de cette espèce particulière de lois. C'était bien assez qu'il eût ainsi l'initiative des abrogations et des dispenses, quelquefois le pouvoir de prononcer lui seul des exemptions, habituellement celui de déclarer la nullité des actes législatifs irréguliers, et, concurremment avec les tribuns et d'autres magistrats, la faculté de proposer des lois nouvelles.

Une dernière prérogative du sénat romain était de concentrer, quand il le jugeait à propos, les pouvoirs, soit par la création d'un dictateur, soit par la formule

qui armait les consuls ou l'un d'eux d'une puissance extraordinaire, *viderent ne quid detrimenti respublica caperet.* Cette formule ne suspendait point l'empire des lois; mais elle en simplifiait l'exécution, affranchissait le gouvernement de l'embarras des formes, et lui donnait le plus haut degré de force et d'activité. Salluste dit qu'en vertu d'un tel décret, un magistrat pouvait lever une armée, faire la guerre, réprimer efficacement les ennemis extérieurs et intérieurs : *Ea potestas per senatum, more romano, magistratui maxuma permittitur : exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque cives, domi militiæque imperium atque judicium summum habere.* Quand nous traiterons de la puissance consulaire, nous l'envisagerons particulièrement dans cet état d'accroissement et d'énergie, et nous aurons à rechercher quelles limites elle devait reconnaître encore. Le dictateur, dont la suprématie temporaire avait, comme je vous l'ai exposé, plus d'étendue, et n'était pas même bornée ou gênée par les lois, n'apparaissait au milieu de la république qu'à la voix du sénat, qui pourtant ne le nommait pas lui-même, mais ordonnait aux consuls de le choisir et de le proclamer. D'ordinaire c'était le sénateur le plus désigné par les vœux de ses collègues, quoique sans élection en forme.

Ainsi le sénat romain, outre le pouvoir indéfini qui s'attachait à son éclat et à sa fierté même, avait des attributions positives, qui pourraient se diviser en législatives, administratives et judiciaires. Cette troisième part était la plus circonscrite, et ne s'étendait pas jusqu'à prononcer des jugements proprement dits et définitifs; mais elle donnait les moyens de poursui-

vre les grands coupables, et quelquefois de les protéger. Il faut se souvenir d'ailleurs qu'individuellement, les sénateurs ont été longtemps presque seuls appelés à rendre la justice dans les tribunaux. Le corps entier du sénat surveillait, dirigeait, ou exerçait même le pouvoir exécutif, en tout ce qui concernait les affaires religieuses, diplomatiques et militaires. Il nommait les généraux, les ambassadeurs, les gouverneurs, presque tous les hommes publics ayant des fonctions à remplir hors de l'enceinte de la ville de Rome ou de l'*ager romanus*. On lui avait abandonné non-seulement l'administration suprême, mais aussi la législation des finances de l'État : c'étaient de véritables lois qu'il rendait sans leur donner ce nom, quand il réglait souverainement et les dépenses et les recettes. En toute autre matière législative, ses pouvoirs se réduisaient à proposer et à vérifier; on voit seulement qu'il aspirait à les étendre jusqu'à modifier, dispenser et abolir : le succès de ces prétentions contestées dépendait des circonstances. Mais il usait sans contradiction du droit de suspendre, quand il le jugeait nécessaire, ou le système ordinaire de l'administration, en étendant l'autorité des consuls, ou l'empire même de toutes les lois, en ordonnant la nomination d'un dictateur. Il suit de cette analyse qu'il est impossible de donner en peu de mots ou même en peu de lignes une définition exacte du sénat romain et de sa puissance, et qu'on s'expose à beaucoup d'erreurs, lorsqu'on veut l'assimiler aux conseils supérieurs qui ont porté le nom même de sénat ou des noms pareils chez les anciens et chez les modernes. Plusieurs causes ont concouru à compliquer son organisation et ses attributions; et la plus générale de

ces causes est que les Romains n'ont jamais acquis la notion, qui nous est devenue familière, de la division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les sénatus-consultes avaient donc des objets fort divers, et n'étaient point considérés comme ayant force de lois, mais comme réglant l'ordre commun des affaires dans les cas que la loi n'avait pas prévus. En général, on supposait que leur efficacité ne durait qu'un an, à moins qu'à l'expiration de ce terme, ils ne fussent érigés en lois par une délibération du peuple. En attendant, ils obligeaient les consuls, tous les magistrats, tous les fonctionnaires publics, militaires et civils, intérieurs et extérieurs. Leur autorité sur les particuliers était beaucoup plus indécise; les citoyens ne s'y soumettaient guère que provisoirement. Le sénat a eu deux classes d'adversaires ou d'ennemis, d'une part les plébéiens et leurs chefs, de l'autre les patriciens éminents qui aspiraient à s'investir de la puissance souveraine. Beaucoup trop faible contre les uns et les autres réunis, il ne se défendait, quand ils étaient divisés, que par l'éclatante considération dont il jouissait, et qui se confondait avec la gloire même ou l'orgueil de Rome. A quel point méritait-il ces magnifiques hommages, qu'on n'a cessé de lui rendre que lorsque la république et la liberté ont disparu? Il n'est guère possible que cette question soit décidée d'une manière uniforme pour toutes les époques. La diversité des opinions modernes sur ce sujet a sa cause dans les vicissitudes historiques, dans les différents aspects sous lesquels le sénat s'est présenté durant cinq siècles, depuis l'expulsion des Tarquins jusqu'à l'affermissement de l'empire d'Auguste.

Nous devons pourtant reconnaître, d'abord, que sa politique extérieure a été simple et invariable. Ayant eu besoin, pour amortir le feu des dissensions intestines, d'entretenir et de renouveler sans cesse les guerres avec les peuples voisins, il s'est accoutumé de très-bonne heure à regarder Rome comme une cité naturellement conquérante, destinée à subjuguer et à régir la terre. Ses plus anciennes maximes ont été celles que Virgile a depuis si bien exprimées :

> Tu regere imperio populos, Romane, memento :
> Hæ tibi erunt artes; pacisque imponere morem,
> Parcere subjectis, et debellare superbos.

Ce n'est pas qu'il n'eût aussi quelque notion du droit des gens : il en savait proclamer les lois sacrées, quand il y avait peu d'inconvénient et beaucoup de gloire à les observer. Mais le repos et l'indépendance des nations avaient limité la puissance romaine, à laquelle ni le sénat, ni, selon lui, les dieux, n'avaient posé aucune borne. Les étrangers, ennemis ou alliés, rois ou peuples, devaient se contenter des droits qu'il voulait bien leur laisser ou leur accorder dans sa haute sagesse. Il s'est constitué peu à peu l'arbitre des destinées du genre humain : il semblait croire qu'afin que la liberté se maintînt ou s'établît dans Rome, il la fallait ravir au reste du monde. Cette ambition monstrueuse que le sénat seul a conçue, et qu'il est injuste d'attribuer aux plébéiens, a fait le malheur des nations, et surtout de celle qu'elle armait contre toutes les autres. En reprochant aux sénateurs un si déplorable orgueil, une si coupable injustice, on doit pourtant des hommages à la fermeté courageuse avec laquelle ils ont soutenu ce système dans les conjonctures les plus critiques

Aucun péril, aucun revers, aucun désastre n'intimidait leurs âmes, n'ébranlait leurs résolutions : leur attitude est héroïque, lorsque les Gaulois s'emparent de Rome, et quand Annibal semble maître d'y entrer. Défendus par leur constance inflexible bien plus que par la fortune, ils ne sont jamais vaincus parce qu'ils ne consentent jamais à l'être. En un mot, dans leurs rapports avec les nations étrangères, s'ils ne sont pas sans reproche, ils sont toujours sans peur.

Il s'en faut que, dans le cours des affaires intérieures, ils aient montré le même courage et autant de persévérance. Quand on se figure qu'ils ont été invariablement dirigés par des principes et des intérêts aristocratiques, on confond le sénat avec le patriciat, une assemblée avec un ordre, un conseil avec une caste, une administration avec une faction. Les patriciens sans doute ont été constamment antipopulaires; c'était là, hors du sénat, leur disposition habituelle. On le voit trop par leur conduite inhumaine à l'égard des débiteurs; par leur avidité à s'emparer des terres conquises; par leur répugnance à s'allier aux plébéiens, et les admettre à l'exercice des magistratures éminentes; par leur opposition perpétuelle à toutes les demandes du peuple, justes ou injustes, utiles ou pernicieuses; par leurs manœuvres turbulentes pour troubler l'ordre des délibérations publiques, lorsqu'ils en redoutaient les résultats. On peut dire, avec Vertot, que le premier objet de leur politique fut toujours de tenir le peuple dans l'abaissement et dans l'indigence. Mais Vertot dit cela du sénat, et je crois qu'en ce point il se trompe. J'avoue que la distinction que je vous propose ici, Messieurs, peut sembler hasardée; car les auteurs moder-

nes qui ont traité ce sujet ne l'ont point faite; mais je la crois fondée sur l'histoire. Il est bien vrai que l'esprit aristocratique dominait parmi les sénateurs, que la plupart étaient patriciens, et que les plébéiens mêlés dans leurs rangs étaienten trop petit nombre pour exercer une influence très-sensible sur les résolutions. Livrés à leurs propres sentiments, abandonnés à leurs passions personnelles, les deux tiers de ces sénateurs auraient fort bien pu n'être que des ennemis du peuple. La question est de savoir si, rassemblés en conseil suprême de la république, ils n'étaient pas entraînés à modifier leurs opinions et leurs affections. L'exercice du pouvoir produit naturellement cet effet : quels que soient les intérêts de faction, il y a aussi des intérêts d'État qui se font entendre; et presque jamais l'homme de parti ne s'est retrouvé tout entier dans l'homme public. On prouverait d'ailleurs, par beaucoup d'expériences, qu'en matière de politique intérieure, une assemblée sénatoriale, peu nombreuse, et qui délibère en secret, ne prend pas volontiers des mesures extrêmes; qu'elle ne les adopte que lorsqu'elles lui sont commandées, imposées par une puissance supérieure qui la subjugue; qu'elle ne se montre violente que lorsqu'elle est excessivement lâche; que, dès qu'elle est libre, un penchant naturel la retient dans le cercle des résolutions modérées ou plutôt timides, et l'entraîne fort souvent à des concessions, à des actes de condescendance. Ce qui est immédiatement attesté par l'histoire, c'est que le peuple romain a obtenu du sénat presque tout ce qu'il a réclamé avec quelque énergie : l'institution du tribunat et des comices par tribus, la rédaction de la loi des Douze Tables, la faculté des alliances, l'é

ligibilité des plébéiens au consulat; demandes qui auraient été repoussées par les neuf dixièmes des patriciens individuellement consultés. N'avons-nous pas vu le sénat abandonner, sacrifier ses propres membres, Coriolan, par exemple? Dans les démêlés avec le peuple, a-t-il jamais trouvé d'autre expédient que d'annoncer des guerres étrangères, ou de traîner les affaires en longueur, ou d'engager quelques tribuns dans son parti, ou d'étendre la puissance consulaire, ou de créer enfin un dictateur? N'a-t-il pas toujours craint de s'opposer lui seul aux progrès ou de la liberté ou de l'anarchie, toujours refusé de combattre à la clarté des cieux soit contre les défenseurs des droits publics, soit contre les promoteurs des séditions? On ne peut ni le justifier des désordres que sa faiblesse a tolérés, ni lui savoir gré des institutions salutaires auxquelles il a consenti malgré lui. Il n'osait empêcher ni le mal ni le bien; et, plus d'une fois, il s'est flétri du double déshonneur, de persévérer en des volontés tyranniques, et de manquer du courage nécessaire pour en assurer le triomphe. Il n'a guère eu, au milieu des dissensions intestines, d'autres succès que ceux que l'adresse pouvait obtenir; et, s'il le fallait louer de quelque chose dans cette partie de sa conduite, ce serait de ses artifices.

Mais vous ne lui donnerez pas même ce déplorable éloge, quand vous le verrez, en regard avec les ambitieux qui ont voulu asservir l'État, usurper l'autorité souveraine. On dirait qu'il avait épuisé contre Tarquin le Superbe tout ce qu'il pouvait avoir d'énergie politique. Soixante ans après, il ne lui en restait plus rien contre les décemvirs. Sa mollesse a prolongé leur tyran-

nie de plusieurs mois; et ses membres les plus estimables ont fait de vains efforts pour lui rendre quelque sentiment de sa dignité, quelque souvenir de ses devoirs. Il fallut que la multitude elle-même abattît le décemvirat; et Appius était presque déjà tombé, que le sénat le soutenait encore, et craignait de se trop hâter d'applaudir à sa chute. Je ne conteste pas sa prudence; mais il aurait pu la faire consister aussi à ne pas tant prodiguer à certains hommes les honneurs, les dignités, les dictatures. Si les Cincinnatus, les Camille, si d'autres éminents personnages ne sont pas devenus des tyrans, ce n'est pas sa faute. Il leur offrait les moyens de l'être, s'ils n'eussent été meilleurs citoyens qu'il n'était sage. Quand viendra le temps des Sylla et des César, il adorera leur puissance; et il ne manquera même à Catilina que des succès pour obtenir son indulgence ou ses hommages. Il approuvera sans restrictions tous les actes de Jules César, même après sa mort; il aura peur à la fois de ses mânes et du fer de Brutus; et ses résolutions incertaines seront les fruits de l'une et de l'autre de ces terreurs. Sous Octave et sous Tibère, il donnera l'exemple de la plus lâche servitude, et tombera, comme l'a dit Montesquieu, *dans un état de bassesse qui ne peut s'exprimer*. Durant les règnes suivants, lorsque la tyrannie aura flétri tous les caractères, corrompu, dans le peuple et dans les grands, les affections naturelles et les habitudes sociales, le sénat romain se distinguera encore dans cette abjection universelle par une ignominie plus profonde : il divinisera tous les vices, sanctionnera toutes les iniquités, rendra grâces de tous les attentats, de tous les fléaux, et des outrages qu'il recevra lui-même, vi

sous les tyrans affermis, plus vil encore lorsque, bien assuré de leur chute ou prochaine ou consommée, il proscrira, avec une fureur solennelle, les idoles qu'il aura si longtemps révérées.

Quoique nous soyons trop autorisés, Messieurs, à faire remonter bien haut la tradition de cette servilité, il y aurait pourtant de l'injustice à ne pas reconnaître que, durant les quatre premiers siècles de la république, le sénat se montrait animé de sentiments patriotiques; qu'il s'identifiait avec Rome; qu'il s'efforçait d'étendre sa gloire au dehors; qu'elle lui dut en grande partie l'éclat qui la préparait à devenir si puissante; et qu'au dedans même, il s'étudiait à concilier, selon les conjonctures, les droits, les prétentions et les intérêts du patriciat et de la classe plébéienne. Sauf quelques restrictions, le tableau que fait Montesquieu de sa politique intérieure et extérieure pourra servir de conclusion aux observations que je vous ai présentées dans cette séance et dans les précédentes. « Le sénat « s'érigea en tribunal qui jugea tous les peuples;... il « ôtoit une partie du domaine du peuple vaincu, pour « la donner aux alliés; en quoi il faisoit deux choses : « il attachoit à Rome des rois dont elle avoit peu à « craindre et beaucoup à espérer, et il en affaiblissoit « d'autres dont elle n'avoit rien à espérer et tout à « craindre. Quand il avoit plusieurs ennemis sur les « bras, il accordoit une trêve au plus faible, qui se croyoit « heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir « différé sa ruine. Lorsque l'on étoit occupé à une « grande guerre, le sénat dissimuloit toutes sortes « d'injures, et attendoit dans le silence que le temps de « la punition fût venu. Que si quelque peuple lui en-

« voyoit les coupables, il refusoit de les punir, aimant
« mieux tenir toute la nation pour criminelle, et se ré-
« server une vengeance utile. Comme il faisoit à ses
« ennemis des maux inconcevables, il ne se formoit
« guère de ligue contre lui; car celui qui étoit le plus
« éloigné du péril ne vouloit pas en approcher. Par là
« il recevoit rarement la guerre, mais la faisoit tou-
« jours dans le temps, de la manière et avec ceux qu'il
« lui convenoit... Comme il ne faisoit jamais la paix de
« bonne foi, et que, dans le dessein d'envahir tout,
« ses traités n'étoient proprement que des suspensions
« de guerre, il y mettoit des conditions qui commen-
« çoient toujours la ruine de l'État qui les acceptoit...
« Après avoir détruit les armées d'un prince, il minoit
« ses finances par des taxes excessives, sous prétexte
« de lui faire payer les frais de la guerre, nouveau
« genre de tyrannie qui le forçoit d'opprimer ses sujets
« et de perdre leur amour. Lorsque les sénateurs ac-
« cordoient la paix à quelque prince, ils prenoient
« quelqu'un de ses frères ou de ses enfants en otage,
« ce qui leur donnoit le moyen de troubler son
« royaume à leur fantaisie; quand ils avoient le plus
« proche parent, ils intimidoient le possesseur; s'ils
« n'avoient qu'un prince d'un degré éloigné, ils s'en
« servoient pour animer les révoltés... Quand quelque
« prince avoit fait une conquête, qui souvent l'avoit
« épuisé, un ambassadeur romain survenoit d'abord
« qui la lui arrachoit des mains;... mais surtout leur
« maxime constante étoit de diviser. La république
« d'Achaïe étoit formée par une association de villes li-
« bres; le sénat déclara que chaque ville se gouverne-
« roit dorénavant selon ses propres lois, sans dépen-

« dre d'une autorité commune... Lorsqu'il y avoit quel-
« que dispute dans un État, le sénat romain jugeoit
« d'abord l'affaire ; et, par là, il étoit sûr de n'avoir con-
« tre lui que la partie qu'il avoit condamnée. Si c'étoient
« des princes qui se disputoient la couronne, il les dé-
« claroit quelquefois tous deux rois ; si l'un d'eux étoit
« en bas âge, il décidoit en sa faveur, et il en prenoit
« la tutelle comme protecteur de l'univers ; car il avoit
« porté les choses au point que les peuples et les rois
« étoient ses sujets, sans savoir précisément par quel
« titre : étant établi qu'il suffisoit d'avoir ouï parler
« de Rome, pour devoir lui être soumis... Lorsqu'un
« des généraux romains faisoit la paix pour sauver son
« armée près de périr, le sénat, qui ne la ratifioit point,
« profitoit de cette paix, et continuoit la guerre... » Tels étaient, Messieurs, les brigandages du sénat au dehors ; et voilà d'après quels détails Montesquieu déclare que ce sénat *agissoit toujours avec profondeur*.

« Pendant que Rome conquéroit l'univers, dit ce
« même écrivain, il y avoit dans ses murailles une
« guerre cachée : c'étoient des feux comme ceux de ces
« volcans qui sortent sitôt que quelque matière vient
« à en augmenter la fermentation... Le peuple employoit
« pour lui ses propres forces et sa supériorité dans les
« suffrages, ses refus d'aller à la guerre, ses menaces
« de se retirer, la partialité de ses lois, enfin ses juge-
« ments contre ceux qui lui avoient fait trop de résis-
« tance. Le sénat se défendoit, par sa sagesse, sa jus-
« tice, et l'amour qu'il inspiroit pour la patrie ; par ses
« bienfaits, et une sage dispensation des trésors de la
« république ; par le respect que le peuple avoit pour
« la gloire des principales familles, et la vertu des grands

« personnages; par la religion même, les institutions « anciennes et la suppression des jours d'assemblée, « sous prétexte que les auspices n'avoient pas été favo- « rables; par les clients; par l'opposition d'un tribun à « un autre; par la création d'un dictateur, les occupa- « tions d'une nouvelle guerre, ou les malheurs, qui réu- « nissoient tous les intérêts; enfin par une condescen- « dance paternelle à accorder au peuple une partie de « ses demandes pour lui faire abandonner les autres; « et cette maxime constante de préférer la conservation « de la république aux prérogatives de quelque ordre « ou de quelque magistrature que ce fût. » Cette condescendance si paternelle, Messieurs, n'était au fond qu'un mélange d'astuce et de pusillanimité. Montesquieu est obligé de convenir que le sénat romain tomba, sous Sylla et sous les empereurs, dans un état de bassesse extrême; or, s'il n'eût fait dès longtemps, dans les démêlés politiques, l'apprentissage de cette lâcheté, elle n'aurait pu se développer si rapidement avec tant de scandale, et descendre en quelques années au dernier degré d'ignominie.

Je termine ici, Messieurs, l'exposé que j'avais à vous offrir de toute la partie aristocratique ou non purement plébéienne du corps politique chez les Romains, c'est-à-dire des chevaliers, des patriciens, des sénateurs individuellement considérés, et du conseil suprême que le nom de sénat désigne. Ces détails et ceux que j'ai précédemment rassemblés, tant sur la division du territoire et de la population en tribus, en curies, en centuries, et sur les trois espèces de comices, que sur les institutions religieuses et sur les lois sacrées, politiques, civiles et pénales recueillies sous les titres

de droit Papirien et de lois des Douze Tables, composent une très-grande partie du tableau de la constitution romaine, si ce nom de constitution peut s'appliquer, en effet, à des coutumes incohérentes et variables. Il nous reste d'ailleurs à y joindre beaucoup d'autres notions, relatives surtout aux différentes espèces d'actes administratifs et judiciaires qui n'émanaient ni des comices ni du sénat. Je n'ai pu vous entretenir encore que de deux magistratures éminentes, celle des rois et celle des dictateurs. Dans la suite, j'entreprendrai avec vous l'examen des autres magistratures de Rome, soit curules, comme le consulat, la préture, la censure et la grande édilité; soit inférieures, comme la questure, le tribunat populaire et l'édilité plébéienne. Mais, auparavant, nous reprendrons la série chronologique des annales romaines au terme où nous l'avons laissée, c'est-à-dire à l'établissement de la censure, l'an 442 avant notre ère, et nous la continuerons jusqu'à l'an 290, époque où finira la guerre contre les Samnites. Durant cet espace de cent cinquante-deux ans, ou d'un siècle et demi, les événements les plus célèbres seront le siége de Véies par les Romains, la prise de Rome par les Gaulois, les expéditions dans la Campanie et le Samnium. Ces guerres nous fourniront les occasions de fixer nos regards sur l'organisation des armées romaines; et les dissensions intestines qui se rallumeront sans cesse, nous donneront à la fois le besoin et les moyens de mieux connaître plusieurs magistratures dont nous n'avons pu étudier le système: le consulat, la censure, la préture, l'édilité tant curule que plébéienne, la questure et le tribunat populaire.

A défaut de relations originales composées aux épo-

ques mêmes des faits, les sources, ou, pour mieux dire, les anciens dépôts où nous en puiserons la connaissance, seront la première décade de Tite-Live; certains passages de Polybe; les chapitres du quinzième livre de Diodore de Sicile, qui concernent l'expédition des Gaulois; la vie de Camille par Plutarque; quelques pages des abrégés de Florus, d'Aurélius Victor, d'Eutrope et d'Orose; quelques extraits de Dion Cassius, dans Xiphilin et Zonaras; et les mentions faites accidentellement par divers auteurs classiques de certains détails de cette partie des annales romaines. Nous continuerons d'ailleurs de profiter du travail des écrivains modernes sur la même matière : des récits de Laurent Échard, Hooke et Ferguson; de Vertot, Catrou, Rollin; de M. de Ségur et de M. Poirson; comme aussi des discussions critiques de Pouilly, de Beaufort, de Lévesque; de celles de Mélot, et de quelques autres membres de l'académie des Inscriptions; de celles même de M. Niebuhr, quoiqu'il n'ait guère ajouté aux résultats des recherches faites avant lui que des hypothèses ou des divinations, comme il le dit lui-même; enfin des observations morales et politiques de Machiavel, de Montesquieu, de Jean-Jacques Rousseau, de Mably et de divers philosophes du dernier siècle; en un mot, nous ne négligerons aucun moyen pour rassembler complétement les faits et même les fables, pour discerner le vrai du faux, et pour tirer de ces narrations, à mesure que nous les aurons vérifiées, les conséquences qui peuvent éclairer la science des mœurs et la théorie des sociétés.

Dans la prochaine séance, nous conduirons l'histoire de Rome de l'an 442 avant l'ère vulgaire à l'an 425.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 442 A 425 AVANT J. C.

Messieurs, le peuple romain venait d'élire les deux premiers censeurs, Papirius et Sempronius, lorsque arrivèrent des ambassadeurs ardéates, envoyés non par tous leurs citoyens, mais par l'une des factions qui divisaient leur cité. La discorde y avait éclaté à l'occasion d'un mariage. La main d'une jeune et belle plébéienne était à la fois recherchée par un plébéien et par un noble. Le premier était préféré par les tuteurs de la jeune fille, roturiers comme elle et lui; mais la mère avait résolu de sortir, par une alliance illustre, du rang obscur où le sort l'avait cachée. L'affaire n'ayant pu s'arranger dans l'assemblée de famille, on eut recours aux magistrats, qui jugèrent en faveur du prétendant noble. Les tuteurs se déchaînent, au milieu du forum d'Ardée, contre l'iniquité de cette sentence, ameutent le peuple, et vont à main armée enlever la pupille. Les nobles prennent parti pour la mère; ils courent aux armes, et un affreux combat s'engage, *fit prælium atrox*, dit Tite-Live. Le peuple succombe; et, dans sa rage, il sort de la ville, s'empare d'une hauteur, se répand dans les domaines de la noblesse, y porte le fer et la flamme. Par l'espoir du pillage, il attire une multitude d'artisans, avec lesquels il revient sur la ville, et se dispose à l'assiéger. Voilà la guerre allumée par les passions de deux jeunes amants : *Rabie duorum*

juvenum, funestas nuptias ex occasu patriæ petentium; et, comme si ce n'était assez de tant de fureurs intestines, chacun des deux partis appelle des étrangers à son secours. Les plébéiens mettent en mouvement les Volsques, qui déjà élèvent un retranchement autour d'Ardée, sous la conduite d'un Èque, nommé Cluilius, selon la traduction de Guérin; d'Æquus Cluilius, suivant M. Dureau de la Malle : *Duce Æquo Cluilio*, ou *Clœlio* ou *Civilio;* car les manuscrits donnent ces diverses leçons; mais ce n'est point là ce qu'il y a de plus important dans cette aventure. La noblesse ardéate dépêcha l'ambassade que Tite-Live nous a d'abord indiquée au sénat romain, qui à l'instant mit en campagne une armée commandée par le consul Géganius. Ainsi la mère, les tuteurs, les juges, les nobles et les plébéiens d'Ardée, les Volsques et les Romains, tout le monde avait dit son avis sur ce mariage, excepté la jeune fille, à laquelle on aurait pu tout aussi bien s'en rapporter. Peut-être inclinait-elle pour le prétendant plébéien; il n'y a pourtant aucun texte à citer à l'appui de cette conjecture, non plus que pour l'opinion contraire; apparemment ce point a semblé aux historiens trop indifférent pour être éclairci, quoiqu'il y ait des personnes qui décideraient par là lequel des deux partis avait tort ou raison. Machiavel se borne à observer, à propos de ce fait, l'influence des femmes sur les malheurs publics. *Si vedi come le donne sono state cagioni di molte rovine ed hanno fatti gran danni a quelli che governano una città.*

Le général volsque Cluilius n'avait point assuré ses approvisionnements : sa troupe vivait du pillage de chaque jour. Il se vit réduit à une détresse extrême,

lorsque Géganius lui eut coupé les communications avec les campagnes. Dans une conférence avec le consul, Cluilius déclara que, si les Romains n'étaient venus que pour faire lever le siége, il allait se retirer; mais Géganius lui signifia que des vaincus devaient accepter et non dicter les conditions d'un traité. Les Volsques tentèrent en vain le sort des combats; ils avaient contre eux le désavantage des positions. Taillés en pièces, ils livrèrent leur général; et, après avoir ignominieusement passé sous le joug, ils reprirent désarmés le chemin de leur pays. A peu de distance de Tusculum, ils tombèrent entre les mains des Tusculans, leurs anciens ennemis, qui les massacrèrent.

S'il faut le dire, on ne voit pas trop bien comment ces fugitifs, partis d'Ardée pour regagner leurs foyers autour d'Antium, passaient près de Tusculum; c'eût été la route des Èques et non des Volsques; et cet embarras n'est pas le seul qu'on rencontre dans les détails de ce récit. Quoi qu'il en soit, Géganius rétablit l'ordre dans Ardée; il condamne à mort les auteurs de la sédition, et confisque leurs biens. Par un si grand bienfait, *tanto beneficio*, les Ardéates se tinrent pour dédommagés de l'injustice qu'ils avaient essuyée, quand le peuple romain s'était adjugé un de leurs domaines. Le consul rentre à Rome en triomphe, conduisant Cluilius enchaîné devant son char. L'autre consul, Quintius Capitolinus ne triomphait point; mais il égalait, par ses vertus civiles, la gloire des armes de son collègue : *Æquavit..., togatus, armati gloriam collegæ* : cinq consulats et une vie toute consulaire, *vitaque omnis consulariter acta*, lui attiraient la vénération publique.

Ces deux magistrats furent remplacés par Fabius Vibulanus et Posthumius Æbutius Cornicen, le 22 janvier 441, et non 439, comme l'indique une note ajoutée à la traduction de M. Dureau de la Malle. Les deux nouveaux consuls firent autoriser par un sénatus-consulte l'envoi d'une colonie à Ardée, en cachant au peuple et aux tribuns qu'elle serait en très-grande partie composée de Rutules, auxquels on assignerait des territoires, en restitution de ceux que le décret provoqué par Scaptius leur avait ravis. Cette réparation secrète d'une iniquité publique parut un chef-d'œuvre d'habileté; cependant les trois commissaires qu'on chargea de ce partage devinrent si odieux aux plébéiens et même aux patriciens de Rome, qu'ils prirent le parti de s'inscrire eux-mêmes parmi les colons, et de rester à Ardée. Il n'y a de remarquable sous le consulat suivant que la célébration des jeux voués au temps de la retraite du peuple sur l'Aventin, avant la chute des décemvirs. Le tribun Pétitius proposa vainement la distribution équitable des terres conquises, et de substituer des tribuns militaires aux consuls; il fut contredit par les consuls et peu écouté du peuple. Mais la magistrature de Macérinus et de Ménénius Lanatus, depuis le 23 janvier 439 jusqu'au 13 janvier 438, vit renaître, au milieu d'une famine, les germes de la discorde. Il ne manquait, dit Tite-Live, que la guerre extérieure pour accabler Rome de calamités irremédiables avec le secours même de tous les dieux. *Unum abfuit bellum externum, quo si aggravatæ res essent, vix ope deorum omnium resisti potuisset.* Les tribuns imputaient la disette à la perfidie ou à la négligence des consuls; les patriciens, à la paresse du

peuple, qu'on ne pouvait arracher de la ville et des assemblées publiques. On nomma un préfet de l'annone ou intendant des subsistances : c'était le nommé Lucius Minucius, qui, ne venant pas à bout d'approvisionner la ville, trouva plus aisé de désigner à la colère du peuple les marchands de blé, *criminando et objiciendo iræ populi frumentarios* : au lieu de pain, il offrait des victimes; mais on mourait de faim, et plusieurs citoyens, préférant la mort aux souffrances, s'enveloppaient la tête, et se précipitaient dans le Tibre. *Multi..., capitibus obvolutis, se in Tiberim præcipitaverunt.*

Un chevalier, fort riche pour ce temps-là, *ut illis temporibus prædives*, ayant acheté des grains en Étrurie, en faisait au peuple des distributions gratuites, ce qui ne pouvait manquer de lui concilier la faveur publique. Il s'appelait Spurius Mélius : on prétendit qu'il aspirait au consulat; bien d'autres avaient cette ambition, sans la justifier par d'aussi réels services. Se mit-il, en effet, au nombre des candidats? Tite-Live ne le dit pas, ni aucun autre ancien auteur : ce qui est certain, c'est que le peuple élut Quintius Capitolinus pour la sixième fois et Agrippa Ménénius. Minucius était toujours préfet de l'annone; les livres de lin, *libri lintei*, le désignent comme tel pour les deux années; soit qu'il eût été réélu, soit que sa commission fût indéfinie. Piqué de voir qu'un homme public comme lui ne réussissait pas aussi bien qu'un simple particulier à pourvoir aux besoins communs, il vint dénoncer Mélius; on ne voit pas qu'en sa qualité d'intendant des subsistances, ce Minucius ait jamais fait autre chose que des dénonciations. Il avertissait donc le

sénat qu'il y avait des armes dans la maison de Mélius; qu'il s'y tenait des assemblées; que ce chevalier, secondé par les tribuns, allait se proclamer roi de Rome; qu'il avait concerté, préparé avec ses créatures tous les articles de ce projet, excepté le moment de l'exécution. A cette nouvelle, tous les sénateurs se récrient. Ils accusent la négligence des consuls de l'année précédente, qui ont souffert ces largesses, ces rassemblements, ces manœuvres, qui n'en ont point pénétré le secret, qui ont laissé à un magistrat subalterne l'honneur de le découvrir. Quintius Capitolinus, pour excuser les consuls passés et présents, allègue les restrictions du pouvoir consulaire, se plaint de l'appel, qui entrave, anéantit l'action du gouvernement : il déclare qu'un dictateur seul peut sauver la république d'un si grand péril. Il désigne Cincinnatus; et celui-ci fait semblant de refuser un fardeau qui ne convient plus à son grand âge. A quoi songe-t-on d'exposer à un si violent orage un vieillard que ses forces abandonnent, et dont l'ardeur s'éteint? On lui répond qu'il reste dans l'âme de ce vieillard plus de sagesse et de courage que dans toutes les autres; il cède à une si bonne raison, reprend le pouvoir suprême, et nomme Servilius Ahala commandant de la cavalerie. Le lendemain, Cincinnatus se rend au forum; des détachements armés occupent tous les postes : on se demande pourquoi cet appareil, et quel danger si pressant a fait élire un dictateur octogénaire. Mais Servilius Ahala s'est transporté près de Mélius, et l'a sommé de comparaître au tribunal du magistrat souverain; Mélius le prie de lui dire ce qu'on lui veut. « Que tu viennes, dit « Servilius, répondre à l'accusation portée contre toi

« par Minucius. » Effrayé de ces menaces, Mélius se retranche derrière un gros de ses partisans; un appariteur le saisit; il s'indigne de tant d'injustice; il implore le secours du peuple, qui l'arrache à cette oppression. Servilius le poursuit, l'atteint et lui tranche la tête : *Eum assecutus, Ahala Servilius obtruncat.* Tout couvert de son sang, et entouré de jeunes patriciens, le commandant de la cavalerie vient rendre compte de sa victoire au dictateur, qui l'en félicite : « Courage, lui « dit-il, tu as sauvé la république, » *macte virtute esto, liberata republica.* Pour calmer l'effervescence de la multitude, Cincinnatus la vient haranguer. Il assure que Mélius aspirait au trône, et qu'on l'a condamné, jugé, puni comme il devait l'être. Fallait-il d'autres formalités pour se venger d'un ennemi des lois et de la liberté publique? Rome n'a-t-elle pas chassé les Tarquins? Brutus n'a-t-il pas ordonné la mort de ses deux fils et l'exil de son collègue Collatin? Ignore-t-on que ce consul Cassius, qui, le premier, proposa des lois agraires, a subi la peine de ses ambitieux desseins, et que les décemvirs ont expié le crime de leur tyrannie? Et, quand l'éclat de la naissance, des honneurs, et des services, n'a pas sauvé ces illustres coupables, on eût épargné un Mélius, digne à peine d'aspirer au tribunat, un accapareur enrichi, *frumentarium divitem*, qui prétendait acheter l'empire au prix de quelques livres de farine, *bilibris farris sperasse libertatem se civium suorum emisse*, et asservir un peuple vainqueur de tous ses voisins, en lui jetant quelques aliments, *ciboque objiciendo ratum victorem finitimorum omnium populum in servitutem perlici posse!* Cincinnatus ajoute que, par le refus seul de comparaître devant

son juge, Mélius a mérité la mort; et, après avoir instruit son procès de cette manière, il ordonne de raser la maison du condamné, et de vendre tous ses biens au profit du trésor public.

La maison fut, en effet, démolie, et l'emplacement a conservé le nom d'*Æquimælium*, le Mélius rasé. Pour récompenser Minucius, on lui fit présent d'un bœuf doré, *bove aurato*, apparemment dont on avait doré les cornes; et on lui éleva une statue près de la porte *Trigemina*. Déjà, Messieurs, une statue à un délateur! Il gagna les bonnes grâces du peuple, en lui distribuant à bas prix tous les blés de Mélius. Il y a des historiens qui lui attribuent l'honneur d'avoir apaisé la sédition qu'avait excitée l'assassinat commis par Servilius Ahala; ils ajoutent que, devenu extrêmement populaire, Minucius passa de l'ordre des patriciens dans celui des plébéiens, et que les tribuns du peuple se l'adjoignirent comme onzième membre de leur collége. Tite-Live n'en veut rien croire : le peuple ne se serait pas laissé dépouiller ainsi du droit d'élire lui-même ses magistrats; une loi défendait aux tribuns de se donner des collègues. Trois des tribuns de cette époque persévéraient à traiter Minucius de menteur, Servilius d'assassin, et Cincinnatus de tyran. Ils ne renonçaient point à l'espoir de venger un jour une victime innocente. Cependant la tradition que Tite-Live écarte est adoptée par Pline l'Ancien. *Minucius Augurinus, qui Spurium Mælium coarguerat, farris pretium in trinis nundinis ad assem redegit, undecimus plebis tribunus; qua de causa statua ei extra portam Trigeminam a populo stipe collata statuta est.* D'un autre côté, Cicéron compte Servilius Ahala parmi les

citoyens qui, après avoir rendu à la république d'éminents services, ont été condamnés par le peuple, bannis par les comices, et rappelés ensuite au sein de Rome : *Quintius, Camillus et Servilius Ahala, quum essent optime de republica meriti, tamen populi incitati vim iracundiamque subierunt, damnatique comitiis centuriis, quum in exilium profugissent, rursus ab eodem populo placato sunt in suam pristinam dignitatem restituti.* Valère Maxime parle aussi de l'exil de Servilius : *Ahala vero quum magister equitum Spurium Mælium regnum affectantem occidisset, custoditor libertatis civium, exilio suo pœnas pependit.* Comment se fait-il que Tite-Live ne dise rien de ce bannissement d'Ahala, ni dans le chapitre seize, qui nous occupe en ce moment, ni dans le vingt et unième, où il s'agira de poursuites vainement tentées contre les oppresseurs de Mélius? Dans peu d'instants nous arriverons à cet article; et je vous soumettrai alors mes observations sur les faits qui viennent de vous être exposés. Toujours paraît-il que la conduite du dénonciateur, du dictateur et du commandant de la cavalerie, excita au moins des murmures. Les tribuns du peuple profitèrent de ce mécontentement pour obtenir la nomination de tribuns militaires au lieu de consuls. Mais ils en demandaient six, et on n'en élut que trois, tous patriciens, Mamercus Æmilius, Lucius Quintius fils de Cincinnatus, et Lucius Julius; ils entrèrent en charge le 3 janvier 437.

Lars Tolumnius, roi des Véiens, détacha de Rome les Fidénates, qui, par son ordre, massacrèrent quatre légats romains. On a essayé de disculper ce prince, en disant que les Fidénates avaient mal compris le sens d'un mot

équivoque proféré par lui sur un heureux coup de dés. Tite-Live n'admet point cette explication : un sage roi n'eût pas traité une affaire si sérieuse au milieu d'une partie de jeu; il eût prévenu toute méprise par un langage clair et précis; et son indignation eût éclaté, du moins, en apprenant qu'on avait si mal interprété ses paroles. Tolumnius voulut que les Fidénates, attachés à sa cause par un crime, perdissent tout espoir de réconciliation avec les Romains. Ceux-ci érigèrent des statues à leurs quatre ambassadeurs; et, pour être plus en mesure de se venger des Véiens et de Fidènes, ils rétablirent le régime consulaire. On nomma consuls Géganius Macérinus pour la troisième fois, et Lucius Sergius, que Tite-Live surnomme dès ce moment Fidénas, quoiqu'il y ait lieu de croire que ce surnom ne lui fut donné qu'après la victoire qu'il remporta sur les ennemis au delà de l'Anio; victoire d'ailleurs si lamentable, et achetée par tant de sang romain qu'on eut recours, comme dans les circonstances les plus critiques, *ut in trepidis rebus*, à la toute-puissance dictatoriale. Æmilius Mamercus, promu à cette dignité, choisit pour commandant de la cavalerie le jeune Quintius Cincinnatus, et employa comme lieutenants, Quintius Capitolinus et Fabius Vibulanus. Épouvantés des noms seuls de ces généraux, les ennemis évacuèrent le territoire de Rome, occupèrent des hauteurs entre l'Anio et Fidènes, et ne se hasardèrent en pleine campagne que lorsqu'ils eurent été renforcés par des légions de Falisques. Ces Falisques, pressés de retourner dans leurs foyers, voulaient être sans délai menés au combat : les Véiens et les Fidénates ne partageaient pas cette impatience; et Tolumnius aurait volontiers différé; mais,

pour ne pas mécontenter ses nouveaux alliés, il annonça la bataille pour le lendemain. Il y plaça les Véiens à droite, les Falisques à gauche, les Fidénates au centre. Dans l'armée romaine, le dictateur se réserva l'aile droite opposée aux Falisques, donna la gauche à Quintius Capitolinus, et le centre au commandant de la cavalerie. On attendait le signal que les augures devaient élever au haut du Capitole pour annoncer d'heureux auspices. Sitôt que Mamercus l'aperçoit, il fait commencer l'attaque : la cavalerie se précipite sur l'ennemi; et l'infanterie la seconde. Cependant les cavaliers étrusques opposaient une vive résistance; et Tolumnius, se distinguant comme il appartient à un roi, prolongeait le combat, et tenait en suspens la victoire. Il fut reconnu, à ses décorations, par un officier de la cavalerie romaine, Aulus Cornélius Cossus, guerrier renommé pour sa beauté, sa vigueur et sa bravoure, et qui, fier de l'illustre nom qu'il tenait de ses ancêtres, le voulait transmettre plus glorieux encore à ses descendants. « Le voilà donc, s'écrie Cossus, ce roi « perfide, qui enfreint les traités, qui méprise le droit « des gens; je vais, si les dieux n'ont pas résolu qu'il n'y « ait plus rien de sacré sur la terre, l'immoler aux mânes « de nos ambassadeurs lâchement assassinés. » Il dit, et, pressant son coursier, court sur Tolumnius, le renverse de cheval, descend du sien au moment où le roi se relève, le renverse encore, le perce de traits et le cloue à terre, *ad terram adfixit.* C'est peu de le dépouiller, il lui coupe la tête, qu'il porte au bout de sa lance. A ce spectacle, l'armée ennemie se dissipe épouvantée. Le dictateur la poursuit; et les Fidénates seuls réussissent à se sauver sur les montagnes, parce que le

pays leur est bien connu. Cossus et la cavalerie romaine passent le Tibre, et ramassent dans le territoire véien un riche butin, qu'ils transportent à Rome. Fabius Vibulanus, resté dans le camp romain, en sortit à la tête des triaires ou vétérans, pour charger un corps de troupes qui était venu l'attaquer. Est-il besoin de le dire? Les Romains étaient partout vainqueurs.

Le dictateur Mamercus obtint l'honneur du triomphe; mais, durant cette solennité, les regards se fixaient sur Cossus, qui portait à Jupiter Férétrien les dépouilles opimes du roi tombé sous ses coups. A ce propos Tite-Live offre à ses lecteurs des éclaircissements que je vais traduire. « En suivant, dit-il, tous les « auteurs qui m'ont précédé, j'ai représenté Cornélius « Cossus apportant, comme simple officier, les secon- « des dépouilles opimes au temple de Jupiter Féré- « trien. Cependant, l'on ne reconnaît pour dépouilles « opimes que celles qu'un général a enlevées sur un « chef d'armée ennemie, et pour général que celui qui « a pris les auspices sous lesquels se fait la guerre. « Outre cette opinion commune, nous sommes encore, « mes auteurs et moi, contredits par l'inscription de ces « dépouilles, où Cossus est désigné comme consul, au « moment où il s'en est emparé. C'est ce que j'ai ap- « pris d'Auguste, le fondateur ou le restaurateur de « tous nos temples : il est entré dans celui de Jupiter « Férétrien, qui tombait de vétusté, et qu'il a recons- « truit : il y a lu cette qualification de consul, ins- « crite sur la cuirasse doublée de toile dont Cossus « dépouilla le roi des Véiens; et je craindrais presque « de commettre un sacrilége, si je dérobais à Cossus « ce témoin de sa dignité, qu'il a trouvé dans le répa-

« rateur même du temple. Est-ce par erreur que nos « anciennes annales, que les registres des magistrats, « appelés livres de toile, déposés dans le temple de « Junon Moneta, et cités par Licinius Macer, ne pla- « cent que neuf ans plus tard le consulat de Cornélius « Cossus avec Quintius Pennus? Chacun a le droit d'en « juger. Toujours est-il impossible de retarder jusqu'à « cette dernière époque la bataille si glorieuse contre « Tolumnius; car la peste et la famine ont rendu telle- « ment stériles les trois années dans lesquelles ce con- « sulat de Cossus est compris, que nos annales, frap- « pées aussi de stérilité, n'y placent guère que les « noms des consuls. On retrouve, trois ans après, Cos- « sus investi de la dignité de tribun militaire avec puis- « sance consulaire, et dans la même année comman- « dant de la cavalerie : en cette qualité, il a livré une « autre bataille fort célèbre. On est libre de fonder sur « ce fait de nouvelles conjectures; mais, à mon avis, « au milieu de ces opinions diversement hasardées, il « restera toujours que le vainqueur, déposant ces ré- « centes dépouilles dans l'édifice sacré, s'est nommé le « consul Cornélius Cossus, en face de Romulus et de Ju- « piter même à qui elles étaient vouées, témoins au- « gustes devant lesquels il eût craint de prendre un « faux titre. » J'ai, Messieurs, trois observations à faire sur ce passage. D'abord, malgré tous les ménagements que Tite-Live se prescrit pour l'assertion d'Auguste, il n'omet rien de ce qui montre combien elle est difficile à concilier avec la suite des faits. Secondement, cette difficulté est à joindre à toutes celles qui nous inspirent tant de doutes sur les détails des annales romaines. En troisième lieu, il n'est pas très-certain,

quoi qu'en dise Tite-Live d'après l'opinion commune, que les dépouilles opimes ne pussent être offertes que par un général d'armée; car Varron attribue ce droit à un simple soldat, qui les aura prises sur le chef d'une armée ennemie : *Opima spolia etiam esse, si manipularis militaris detraxerit, dummodo duci hostium.*

Sous le consulat de Cornélius Maluginensis et de Papirius Crassus, du 4 janvier au 25 décembre 435, on fit, sans batailles rangées, des incursions sur les terres des Véiens et des Falisques. Une épidémie, des tremblements de terre, et des prodiges accrédités par la terreur, occupèrent les esprits; on ordonna des prières publiques, que les duumvirs prononçaient et que répétait la multitude. Le tribun Spurius Mélius essaya de faire revivre l'affaire de l'infortuné chevalier dont il portait le nom, cher encore au peuple; il cita en justice Minucius, et demanda la confiscation des biens de Servilius Ahala. Tite-Live dit que le peuple eut encore plus de mépris pour ces propositions que pour leur auteur même : *Quæ vaniora ad populum ipso auctore fuere.* Je ne reviendrai pas sur ce que Cicéron et Valère Maxime nous ont dit du jugement prononcé par les comices contre Servilius. Mais, soit que le dénonciateur et l'assassin de Mélius aient échappé à toute vengeance, comme Tite-Live le suppose, soit que l'un d'eux ait subi un exil, comme les autres écrivains le disent, et comme Cicéron le répète encore dans son traité *De la république* récemment publié, nous avons à examiner l'opinion presque générale que les auteurs anciens et modernes ont conçue de Mélius. Suivant eux, il avait mérité son sort. Tite-Live, quoiqu'il ne lui applique aucune

épithète aussi injurieuse que celle de *misérable*, employée par M. Dureau de la Malle pour traduire le mot *obtruncati*, massacré, n'hésite pourtant guère à lui imputer de criminels desseins. Qu'il ait aspiré au pouvoir suprême, *regnum appetentem*, *regnum affectantem*, c'est un point convenu dans Cicéron, dans Valère Maxime, dans plusieurs autres écrivains : peuvent-ils en douter quand le vénérable Cincinnatus l'a déclaré? Les modernes, y compris Machiavel lui-même, n'ont pas été moins affirmatifs. Vertot, Catrou, Rollin expliquent l'affaire bien plus longuement que ne l'a fait Tite-Live, et y joignent des détails qu'il ne leur fournit pas. Par exemple, il n'y a rien dans l'historien latin qui corresponde à cette phrase de Vertot : « Sa « maison fut bientôt l'asile des pauvres, des fainéants, « de ceux qui s'étaient ruinés par la débauche, et de « ces gens qui, sans aucun sentiment d'honneur et de « religion, voudraient voir l'État bouleversé, pourvu « qu'ils y trouvassent l'établissement d'une fortune plus « avantageuse que leur condition présente. » Ceci, Messieurs, est pure amplification; manière étrange d'écrire l'histoire ancienne. Il s'est néanmoins rencontré, depuis 1750, quelques écrivains qui ont cru devoir soumettre cet article à un examen plus impartial. Condillac, en élevant des doutes sur le crime de Mélius, a blâmé sans restriction les violences exercées contre lui. « Les Romains, dit-il, n'avaient alors que fort peu « d'argent monnayé; leurs espèces étaient de cuivre... « Comment donc un simple chevalier était-il en état « de nourrir à ses dépens une multitude assez grande « pour faire craindre une révolution? Où avait-il pris « l'argent avec lequel il avait corrompu les tribuns, et

« enlevé presque tous les blés de Toscane?... Soit que « ce chevalier fût coupable, soit qu'il reconnût qu'on « avait conjuré sa perte,... il implora le secours du peu- « ple... Servilius lui passa son épée au travers du corps... « Les tribuns... menaçaient de faire le procès à Servilius, « aussitôt que le dictateur serait sorti de charge. Ils « criaient surtout contre le sénat, qui paraissait approu- « ver de pareilles violences, et ils s'opposèrent à l'élec- « tion des consuls : il fallut, pour les calmer, créer « des tribuns militaires. » L'auteur des judicieux dis- cours sur l'histoire et le gouvernement de Rome, im- primés à Paris en 1783, a plus approfondi la ques- tion; voici comment il l'a traitée : « On ne peut guère « douter que Mélius n'ait péri victime de la jalousie du « sénat. Car quel fut le crime de ce riche chevalier? « d'avoir acheté de ses propres deniers une grande « quantité de blé, et de l'avoir distribué gratuitement « aux pauvres dans un temps de famine. En effet, par « cette conduite, il accablait de honte le sénat, les con- « suls et leur pourvoyeur Minucius, qui prétendaient « n'en pouvoir trouver, et qui laissaient mourir de faim « une multitude de pauvres, dont plusieurs, réduits « au désespoir et las de prolonger dans les souffrances « une mourante vie, s'enveloppèrent la tête de leurs « vêtements et se précipitèrent dans le Tibre. Ce pré- « tendu séditieux fut-il accusé, jugé, condamné d'une « manière légale? Non : sur les imputations de son en- « nemi Minucius, le sénat crée un dictateur pour le « perdre; Servilius Ahala, maître de la cavalerie, le « tue sans forme de procès; et aussitôt Minucius, le « pourvoyeur du sénat, se saisit de ses magasins, et « en vend le blé au peuple à bas prix, s'épargnant de

« la sorte la peine et la dépense d'en acheter dans les « villes voisines. Je sais qu'on accusa le chevalier Mé- « lius d'aspirer à la royauté ; mais je sais aussi que cette « accusation, répétée toutes les fois que le sénat vou- « lait perdre un homme populaire, n'a jamais été em- « ployée plus ridiculement que dans cette occasion. » Enfin M. Lévesque, dans la chaire que j'occupe, a exposé à peu près la même opinion. « L'histoire, disait- « il, qui, n'ayant été écrite que longtemps après, ne « put se fonder que sur des témoignages incertains, « accuse Mélius de n'avoir voulu soulager le peuple « que pour l'asservir ; et, ce qui affaiblit cette accusa- « tion, c'est qu'on la trouve constamment répétée con- « tre tous ceux qui ont voulu le soulager..... Mélius « s'écrie, avec raison peut-être, qu'il est opprimé par « le sénat... Le dictateur prononça qu'il avait été tué « justement... par le commandant de la cavalerie. Les « haches menaçantes des licteurs ne permirent pas de « réclamer contre le prononcé du dictateur. On trouva, « dit-on, chez Mélius une grande quantité de blé, « qui fut distribué au peuple à vil prix ; et le peuple « oublia le bienfaiteur que, la veille, il adorait. » Nous n'avons, Messieurs, pour nous éclairer sur ce point, que le récit de Tite-Live ; car les autres écrivains classiques ne font que de simples mentions de ce fait ; il est le seul qui en raconte les détails. Or, si j'en juge par sa narration même, le crime de Mélius, dont il ne doute pas, me paraît fort incertain. L'accusateur est un rival, qui se venge d'avoir été surpassé en habileté : ce qu'il n'a pu faire avec les deniers et les moyens du gouvernement, un particulier l'a fait avec les seules ressources de son industrie et de sa fortune privée. L'inu-

tile préfet de l'annone a juré la perte du chevalier bienfaisant. Y a-t-il des preuves, des témoignages, des indices à l'appui de l'accusation? Pas d'autres que les bienfaits mêmes de l'accusé. Le sénat prend-il des informations, ordonne-t-il une enquête? Point du tout : il nomme un dictateur. Il investit de l'autorité suprême un vieillard, vénérable à plusieurs titres, mais qui a contracté, conservé toutes les habitudes, tous les préjugés du pouvoir absolu. Je n'en puis douter, Messieurs, Cincinnatus aurait condamné Mélius, comme il a loué Servilius de l'avoir assassiné, sans aucune sorte d'examen. Après la mort de Mélius, il était bien facile de trouver chez lui tout ce qu'on aurait voulu; et je m'étonne qu'on n'ait pas pris soin d'y découvrir des armes et des plans de conspiration. Mais on y trouva du blé; et c'est aux yeux de quelques modernes une preuve suffisante de son crime. En ce cas, on n'avait, en effet, nul besoin d'instruire son procès; car il n'avait jamais caché ses distributions ni ses approvisionnements. Rollin vante la sagesse du dictateur, qui, voyant le chef de la conjuration mis à mort, ne jugea point à propos d'informer contre les complices, de peur de trouver un trop grand nombre de coupables. Je croirais plutôt qu'il craignait de n'en pas trouver assez, et peut-être pas un seul. Mélius avait été jugé si prévôtalement, que des poursuites régulières contre ses partisans n'auraient pas été du tout superflues pour justifier, autant qu'il était possible, sa condamnation arbitraire; et probablement on les eût tentées, si l'on n'avait prévu qu'elles mettraient son innocence dans un plus grand jour. Mais Rollin emploie pour excuser l'action de Servilius Ahala un dernier argument, qui mérite une attention

particulière. « Outre que Mélius s'était rendu digne de « mort, dit-il, par le refus qu'il fit d'obéir au dictateur, « les lois mêmes, dès qu'il avait conçu le criminel des- « sein d'envahir un pouvoir tyrannique, armaient con- « tre lui toutes les mains des citoyens. Un tyran était « regardé à Rome comme un monstre qu'on ne peut « trop tôt retrancher du corps de la société humaine, « de même qu'on se hâte de couper impitoyablement « un membre pourri, capable de faire périr les autres. « Les Romains n'oublièrent jamais le serment prêté au « nom de toute la nation, après l'expulsion des Tarquins, « d'exterminer quiconque songerait à se faire roi. » Je n'ai rien à dire ici, Messieurs, ni de ce serment ni des sentiments républicains très-exaltés que Rollin professe dans tout le cours de son *Histoire romaine* : mais, alors même que toutes les mains auraient pu et dû s'armer contre tout usurpateur, encore fallait-il, avant d'user d'un tel droit, s'assurer que l'homme qu'on allait frapper, avait réellement conçu, tramé d'ambitieux projets : car si, à l'égard de ce crime comme de tout autre crime, il suffit de soupçonner et d'accuser pour exterminer, n'est-ce pas abjurer toute justice, et, sous prétexte de venger *la société humaine*, commencer par la dissoudre. Le sophisme où Rollin se laisse ici entraîner par son ardent amour de la liberté s'est reproduit en tous sens dans le cours des siècles; il a servi de principe à tant de dispositions législatives, à tant d'habitudes judiciaires qui ont appliqué aux accusés et aux prévenus toute la défaveur et presque toutes les rigueurs qui ne sont légitimes qu'envers ceux qu'on a reconnus coupables! Je ne prétends point conclure de ces réflexions que l'in-

nocence de Mélius soit démontrée; je dis qu'au moins il n'est pas prouvé qu'il ait été criminel; et lorsqu'aujourd'hui encore, deux mille deux cent cinquante ans après sa mort, la plupart des livres élémentaires d'histoire et des dictionnaires biographiques continuent de flétrir sa mémoire, en répétant sans examen ce que les anciens ont décidé sans équité, j'ai cru, à l'exemple de Condillac et de Lévesque, devoir discuter cet étrange arrêt, afin qu'il ne soit pas dit qu'une victime, poursuivie par un préfet de l'annone, opprimée par un dictateur et immolée par un commandant de cavalerie, ne trouvera jamais des défenseurs dans la postérité. N'oublions pas qu'il s'est élevé des réclamations au sein de Rome en faveur de Mélius, dès l'époque de sa mort, et que, malgré le silence de Tite-Live, nous sommes autorisés par les textes de Cicéron et de Valère Maxime à présumer que Servilius Ahala fut banni par le peuple en 438 ou en 435.

Au 25 décembre de cette année 435, commence le consulat de Virginius Tricostus, et de Julius Iulus pour la seconde fois. Les ravages de la peste et une incursion des Fidénates et des Véiens jusqu'à la porte Colline déterminent à nommer encore un dictateur. Investi de cette puissance, Servius Priscus, dit Fidénas, prend pour général de la cavalerie Posthumus Æbutius Elva. Tous les citoyens se rassemblent armés, près de la porte dont s'est approché l'ennemi. Bientôt celui-ci se retire sur des hauteurs : le dictateur va l'y chercher, engage un combat près de Nomentum, en sort victorieux selon l'usage, poursuit les Étrusques jusqu'à Fidènes, et les y enferme par une ligne de circonvallation. Ne pouvant prendre la ville de Fidènes, ni par escalade, parce

qu'elle a des murs trop élevés, ni par famine, parce qu'elle est approvisionnée pour plusieurs mois, il pousse une mine jusque dans l'intérieur de la citadelle, et partage son armée en quatre corps, qui, se succédant l'un à l'autre, tiennent les ennemis occupés jour et nuit à se défendre de leurs continuelles attaques. Le travail de la mine s'achève; une montagne a été percée dans toute sa largeur; les Romains s'introduisent dans la citadelle, et la ville est prise. Les censeurs firent, en cette année, le dénombrement du peuple, dans un édifice nouvellement construit au Champ de Mars; et l'on désigne aussi cette époque comme celle où des histrions, venus d'Étrurie, introduisirent à Rome les premiers essais des jeux scéniques; nous reviendrons un jour sur cet article. Quels furent les consuls de l'année suivante? Tite-Live l'ignore. Je trouve, dit-il, dans Licinius Macer qu'on renomma Julius et Virginius; dans Tubéron et dans Valérius Antias, qu'on élut Marcus Manlius et Quintus Sulpicius; et ce qui est bien remarquable, c'est que Tubéron et Macer, en énonçant des faits si contraires, allèguent également le témoignage des livres de toile, et avouent d'ailleurs, l'un et l'autre, que d'anciens historiens placent ici des tribuns militaires au lieu de consuls. Voilà un article à compter au nombre de ceux que leur ancienneté ne permet plus d'éclaircir: *Inter cætera vetustate incomperta, hoc quoque in incerto positum.* Vous voyez, Messieurs, quelle incertitude règne encore sur cette partie de l'histoire de Rome. Cependant la prise de Fidènes épouvantait les Véiens et les Falisques. Dans leur effroi, ces deux peuples envoyèrent des députés aux douze cités de l'Étrurie, qui convinrent de tenir une assemblée dans

le temple de Voltumna. Trois manuscrits portent *decem* au lieu de *duodecim*; et, en effet, on ne compte douze cités ou lucumonies étrusques qu'en y comprenant Véies et Falériés, qui s'adressaient aux dix autres; ces dix étaient Cæré, Volsinies, Tarquinies, Rusellæ, Pérouse, Cortone, Volaterræ, Vetulonies, Arretium ou Arezzo, et Clusium ou Chiusi. A la nouvelle de cette confédération, Rome créa un dictateur, Mamercus, qui avait déjà rempli cette fonction en 436, et qui, cette fois, en 433, nomma commandant de la cavalerie, Aulus Posthumius Tubertus. On avait pris beaucoup trop d'alarmes. Les Étrusques refusèrent tout secours aux Véiens; et le dictateur, n'ayant point de guerre étrangère à soutenir, chercha querelle aux censeurs, pour avoir quelque chose à faire. Il fit réduire à dix-huit mois la durée de la censure, qui jusqu'alors avait été quinquennale ou quadriennale. Afin de prouver qu'il n'aimait pas les longs pouvoirs, il abdiqua aussitôt le sien. Les censeurs se vengèrent de lui en le déplaçant de sa tribu, et en le taxant à une contribution exorbitante. Cet abus d'une autorité si nouvelle encore mécontenta le sénat et le peuple; et les censeurs auraient ressenti les effets de l'indignation publique, si Mamercus lui-même ne s'était généreusement employé à la calmer.

A force de réclamations et de manœuvres, les tribuns du peuple obtinrent qu'on substituerait aux consuls des tribuns militaires; et, le 4 décembre 433, on installa en cette qualité Fabius Vibulanus, Marcus Foslius et Lucius Sergius Fidénas, tous trois patriciens. Leur administration n'est mémorable que par une peste, qui inspira le vœu de bâtir un temple à Apollon. Les

livres sibyllins furent consultés, et prescrivirent des expiations, qui n'arrêtèrent point le cours de la mortalité; on craignait que, faute de bras, les champs ne restassent incultes, et l'on acheta des grains en Étrurie, à Cumes et en Sicile. De nouvaux tribuns militaires, patriciens encore, Pinarius Mamercinus, Médullinus Fusus, et Posthumius Albus, entrèrent en charge le 13 décembre 432. L'épidémie se ralentit; les précautions qu'on avait prises prévinrent la famine; et, malgré les efforts des Véiens, les Èques, les Volsques et les Étrusques ajournèrent à un an les projets de guerre. Rome profita de cette tranquillité pour renouveler ses querelles intérieures. Les principaux plébéiens s'indignaient de ne point parvenir au tribunat militaire; le peuple s'était obstiné à n'élire que des nobles. Les tribuns proposèrent et firent adopter une loi qui portait: *Ne cui album in vestimentum addere petitionis causa liceret*, c'est-à-dire, selon la traduction de M. Dureau de la Malle, *qui défendait à tous les prétendants de mettre du blanc sur leur toge, le jour qu'ils postuleraient:* Guérin avait traduit, *qui défendait de prendre des robes blanches à tous ceux qui demanderaient des charges.* Rollin, en expliquant ce passage de Tite-Live, dit que les solliciteurs ajoutaient à leurs robes, par une drogue où il entrait de la craie, une nouvelle blancheur, d'où vient qu'on les appelait *candidati*, et que les tribuns obtinrent l'abolition de cette pratique. Catrou expose que tout le peuple était vêtu de blanc, hors les temps de deuil, mais que les prétendants aux charges augmentaient, par art, la blancheur de leurs habits, les conservaient toujours propres, et se montraient ainsi à la multitude; que

cette manière de briguer n'était en usage que parmi la noblesse, et que les chefs des plébéiens vinrent à bout de l'interdire. Pour Tite-Live, au lieu de nous expliquer avec précision en quoi consistait cet usage, il déclare que c'était une petite chose, peu digne d'être traitée sérieusement, mais qui alors excita de violents débats. Irrités d'avoir succombé dans un si léger démêlé, les sénateurs publièrent un décret portant que les prochains comices se tiendraient pour élire des consuls et non des tribuns militaires ; ils se fondaient sur les préparatifs hostiles des Volsques et des Èques.

Donc, le 14 novembre 431, année où venait de commencer en Grèce la guerre du Péloponnèse, Julius Mento et Quintius Pennus Cincinnatus, le fils du vieillard illustre dont nous avons parlé, furent intallés consuls romains ; mais la guerre, qui éclata bientôt, amena une dictature nouvelle. La discorde qui régnait entre les deux consuls, leur mauvais caractère, *pravitas*, et, selon quelques historiens, une défaite qu'ils essuyèrent sur l'Algide, déterminèrent le sénat à les remplacer par un magistrat suprême. S'ils étaient divisés sur tout le reste, ils s'accordèrent à refuser de nommer un dictateur. Il fallut, pour les y contraindre, recourir à l'intervention des tribuns, qui les menacèrent de la prison s'ils n'obéissaient. Machiavel félicite le sénat d'avoir imaginé ce contre-poids à l'autorité consulaire. Ce qui est certain, c'est que les tribuns saisirent avidement cette occasion d'étendre leur puissance et de s'attribuer des droits sur les consuls. Entre ceux-ci, le sort, à défaut de concert, désigna Quintius comme devant choisir le dictateur; il nomma son beau-père, Posthu-

mius Tubertus, qui chargea Lucius Julius du commandement de la cavalerie. La suspension de la justice est proclamée; on ne s'occupe que de préparatifs militaires. Les Herniques et les Latins reçoivent l'ordre de fournir des troupes. Après avoir, par l'organe du grand pontife, voué aux dieux des jeux solennels, le dictateur divise son armée en plusieurs corps; et, lorsqu'il apprend que la plupart des ennemis sont sortis de leur camp, il détache, pour les surprendre, Marcus Géganius avec l'élite des cohortes. Des feux allumés, comme on en était convenu, annoncent la prise de ce camp; et le dictateur répand la nouvelle de ce succès inattendu. Enfermés de toutes parts, les Volsques allaient périr jusqu'au dernier, lorsque l'un d'eux, Vectius Messius, ranima leur courage. « Vous êtes, leur dit-il, égaux en « valeur à vos adversaires; vous leur êtes supérieurs par « la nécessité de vous sauver, qui doit vous rendre invin« cibles. » Il dit, et entraîne sur ses pas tous les fuyards, engage un combat, et oblige le dictateur Posthumius Tubertus à se jeter dans la mêlée. Ce magistrat reçoit une blessure à l'épaule; des généraux qui combattent sous ses ordres, l'un a le bras coupé, l'autre la cuisse percée et clouée à son cheval; un troisième se retire de la bataille, ayant la tête fracassée d'un coup de pierre. Il est si rare que Tite-Live écrive le nom d'un Volsque, qu'il faut bien, puisqu'il daigne nommer Vectius Messius, que ce guerrier se soit illustré ce jour-là par son intrépidité. Il succomba néanmoins, parce que tout devait céder à la fortune de Rome. Le dictateur prit un étendard romain, et le jeta au milieu des Volsques : pour l'aller reprendre, on s'anima d'une telle ardeur, qu'on força les ennemis de se rendre à discré-

tion. Tous furent vendus à l'encan, excepté les sénateurs; car Posthumius Tubertus voulut qu'en des étrangers mêmes cette qualité demeurât respectée. Il rentra dans Rome en triomphe, et abdiqua sa dictature. Quelques auteurs en ont rendu la mémoire moins glorieuse ou plus triste, *tristem memoriam faciunt*, en racontant que Posthumius avait condamné à mort son propre fils, pour avoir, en quittant son poste, saisi l'occasion d'assurer la victoire aux Romains. Cette excessive rigueur paraît incroyable à Tite-Live; et la diversité des traditions l'autorise à la révoquer en doute; d'ailleurs, dit-il, cette sévérité a été dénommée manlienne, *manliana*, et non posthumienne : c'est au nom de Manlius, non de Posthumius, qu'on attache un si triste souvenir, *Posthumius nulla tristi nota est insignitus;* paroles dont je ne crois pas que la nuance soit assez bien conservée dans la version de M. Dureau de la Malle, *aucune qualification odieuse ne signale le nom de Posthumius*. A mon avis aussi, les modernes qui opposent, au raisonnement que fait ici Tite-Live, l'exemple de Brutus condamnant ses fils à mort bien avant Posthumius et Manlius, ne saisissent pas bien la pensée de l'historien latin. Car les fils de Brutus étaient coupables : on suppose qu'ils avaient trahi Rome. Au contraire, celui de Posthumius l'avait trop bien servie; et Manlius ne condamna le sien que pour avoir, sans son ordre, accepté le défi d'un ennemi, et glorieusement défendu la cause de Rome. Il s'agit donc de savoir si c'est Posthumius ou Manlius qui a donné le premier exemple d'un genre tout particulier de sévérité; et sur ce point les réflexions de Tite-Live me semblent fort raisonnables, quoi qu'en ait dit le P. Catrou.

Après l'abdication du dictateur, le consul Julius Mento, profitant de l'absence de son collègue Pennus Cincinnatus, fit la dédicace du temple d'Apollon, sans que le sort lui eût adjugé cet honneur. Pennus, à son retour, en témoigna son mécontentement par des plaintes amères, qui demeurèrent sans effet. En cette année, ajoute Tite-Live, les Carthaginois portaient pour la première fois leurs armes en Sicile, où ils allaient secourir l'une des factions qui divisaient ce pays. Sur quoi l'on remarque avec raison qu'Hérodote fixe l'entrée d'Amilcar en Sicile avec une armée de trois cent mille hommes, et sa défaite par les troupes de Gélon au jour où Xerxès perdait la bataille de Salamine, un demi-siècle avant la dictature de Posthumius Tubertus. Diodore de Sicile fait coïncider le désastre d'Amilcar avec le combat des Thermopyles, qui est aussi de l'an 480 avant J. C. L'erreur que l'historien latin commet en cet endroit a été relevée par Catrou, Rollin et plusieurs autres.

Malgré les tribuns du peuple, qui voulaient des tribuns militaires, on nomma consuls, en novembre 430, Papirius Crassus et Lucius Julius. Les Èques obtinrent une trêve de huit ans. Les Volsques se voyaient plus affaiblis que jamais par leurs revers et par des dissensions intestines. Les tribuns préparaient une loi qui devait fixer le taux des amendes; les consuls se donnèrent le mérite de la proposer eux-mêmes; en sorte que rien ne troubla la tranquillité de Rome. Ainsi, ni ce consulat, ni, en l'année suivante, celui de Lucrétius Tricipitinus pour la seconde fois, et de Sergius Fidénas, n'offrent rien de mémorable. Durant celui de Cornélius Cossus, et de Pennus Cincinnatus pour la seconde fois, depuis

le 13 décembre 428 jusqu'au 17 novembre 427, une sécheresse inouïe, qui tarissait les ruisseaux et les rivières, amena des maladies, une désolante mortalité, et des terreurs superstitieuses. Ceux qui vivaient de la crédulité des esprits vulgaires, *quibus quæstui sunt capti superstitione animi*, dit Tite-Live, introduisaient des cérémonies inusitées, de nouvelles formes d'expiations. Le sénat chargea les édiles de veiller au maintien de l'ancien culte. On avait d'ailleurs à se venger des Véiens, qui recommençaient leurs incursions sur le territoire romain, et même des Fidénates, qui, disait-on, les secondaient. La guerre fut néanmoins différée ; on ne la déclara qu'en 426, sous le consulat de Papirius Mugillanus et de Caius Servilius Ahala, rappelé apparemment de son exil. Des scrupules religieux retardèrent le départ de l'armée. A la vérité, on se souvenait bien qu'à la suite du combat livré aux Véiens entre Nomentum et Fidènes, la paix n'avait pas été conclue; qu'on était seulement convenu d'une trêve, qui venait d'expirer, et que, d'ailleurs, les Véiens avaient rompue avant le terme. Cependant on leur envoya des féciaux, *missi tamen feciales*, dont les réclamations ne furent pas écoutées. On se trouvait ainsi bien en règle : mais il s'éleva, au sein de Rome, une question de droit politique, qui, ce semble, aurait dû être depuis longtemps résolue, celle de savoir si un sénatus-consulte suffisait pour déclarer la guerre, ou s'il fallait un décret souverain du peuple. Les tribuns, en s'opposant à l'enrôlement, obtinrent une décision conforme à leurs maximes populaires et au système républicain qui régissait l'état de Rome. On obligea les consuls de porter l'affaire aux centuries, qui votèrent unanimement la guerre.

C'était, pour les plébéiens, une victoire qui fut aussitôt suivie d'une autre; car on décida qu'il n'y aurait pas de consuls l'année suivante, et l'on élut quatre tribuns militaires avec puissance consulaire : Caius Furius Pacilus, Marcus Posthumius, Cossus et Quintius Pennus, lequel avait été consul, *ex consulatu.* La version de M. Dureau de la Malle, *au sortir du consulat,* semble dire que Pennus quittait immédiatement la dignité consulaire, ce qui ne serait pas exact; il y avait eu un an d'intervalle. On chargea Cossus du commandement de la ville; ses trois collègues, après avoir achevé l'enrôlement, marchèrent ensemble contre les Véiens, et montrèrent combien il est dangereux de donner à une armée plusieurs chefs égaux en pouvoir, *documentoque fuere quam plurium imperium bello inutile esset.* Leur désaccord et l'obstination de chacun d'eux à ne suivre que ses propres idées valurent des succès aux ennemis. Au même instant, l'un donnait le signal de l'attaque; l'autre, de la retraite : c'était, en résultat, le signal de la déroute. Heureusement le camp n'était pas loin, et l'armée put s'y retirer avec moins de perte que de déshonneur, *plus ignominiæ quam cladis est acceptum.* Rome, qui n'était pas accoutumée à être vaincue, *vinci insueta*, prit en haine les tribuns militaires, et demanda un dictateur. Mais un dictateur pouvait-il être nommé autrement que par un consul? Cette nomination serait-elle faite régulièrement par des magistrats qui n'avaient que le titre de tribuns militaires? Les augures, consultés, décidèrent ce cas de conscience politique : *Augures consulti eam religionem exemere.* Cossus, l'un des tribuns militaires, élut Mamercus, dont la dictature ne dura que seize jours; mais elle offre un grand

nombre de détails historiques, que nous sommes obligé de renvoyer à notre prochaine séance, où nous continuerons l'histoire de Rome depuis l'an 425 avant J. C. jusqu'en 402, période qui correspond aux chapitres XXXII et suivants jusqu'au soixante et unième et dernier du quatrième livre de Tite-Live.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 425 A 402.

Messieurs, aussitôt après l'établissement de la censure, l'an 442 avant notre ère, la guerre s'est rallumée, à l'occasion du mariage d'une jeune Ardéate, entre les Volsques et les Romains. Le consul Géganius est venu; il a vaincu; il a rétabli dans Ardée le bon ordre ou plutôt la domination du parti aristocratique; il est rentré dans Rome en triomphe, conduisant le général volsque Cluilius enchaîné à son char. En un temps de famine, un chevalier nommé Mélius, plus heureux ou plus habile que le préfet de l'annone Minucius, s'est procuré des grains, qu'il a distribués au peuple. Vous l'avez vu accusé par Minucius, cité par le vieux Cincinnatus, qu'on a créé tout exprès dictateur, et assassiné par Servilius Ahala, commandant de la cavalerie. A l'exemple de Condillac et de Lévesque, je me suis permis d'élever quelque doute sur les imputations dont les historiens anciens et modernes ont flétri la mémoire de Mélius. Un autre dictateur, Mamercus, a défait les Véiens en 437; mais leur roi, Tolumnius, n'est tombé que sous les coups du jeune Cossus, qui est venu en offrir les dépouilles opimes à Jupiter Férétrien. Une troisième dictature, celle de Servius Priscus, a été illustrée par la prise de Fidènes, en 435; et, deux ans après, sur la nouvelle d'un projet de confédération entre les douze cités étrusques, on a rappelé Mamercus à l'exercice de la souveraine puissance. Il s'en est servi pour réduire à dix-huit mois

l'exercice des fonctions censoriales; et les censeurs se sont vengés, en le déplaçant de sa tribu, et en le taxant à une contribution huit fois plus forte. Trois tribuns militaires ont été élus, au lieu de consuls, à la fin de l'année 433; trois autres en décembre 432 : tous six patriciens; mais, en novembre 431, on a repris le régime consulaire; et les deux consuls, Julius Mento et Pennus Cincinnatus, ont été forcés, par l'intervention et les menaces des tribuns, à nommer un dictateur. Investi de cet éminent pouvoir, Posthumius Tubertus a vaincu les Volsques, malgré la bravoure et l'habileté de leur chef, Vectius Messius. Tite-Live s'est refusé, non sans raison, à croire que Posthumius eût condamné à la mort son propre fils, pour avoir irrégulièrement contribué au triomphe de l'armée romaine. Quatre tribuns militaires, élus en novembre 426, n'ayant pu concerter leurs mouvements contre les Véiens, il fallut recourir encore à un dictateur. Ce fut, pour la troisième fois, Mamercus; on le vengeait ainsi de l'injustice que les censeurs avaient commise envers lui; et c'est par l'histoire des seize jours de sa dictature que nous allons reprendre aujourd'hui l'étude du quatrième livre de Tite-Live.

Fiers d'avoir, en un seul combat, vaincu trois généraux romains, les Véiens invitaient, par l'espoir du pillage, toutes les cités voisines à se confédérer contre leur ennemi commun. Les Fidénates, pour répondre à ce signal, massacrent la colonie romaine établie dans leur ville. A Rome, l'effroi est à son comble : *Romæ terror ingens*. Les boutiques sont fermées; l'administration de la justice est suspendue : Rome offre l'aspect d'un camp plutôt que d'une ville. Le dictateur nomme

Cossus commandant de la cavalerie; et, par le ministère des crieurs publics, il convoque une assemblée de citoyens. Il leur fait honte de la terreur dont ils sont frappés. Ont-ils oublié qu'ils ont défait six fois les Véiens, et pris Fidènes presque plus souvent qu'ils ne l'ont assiégée? Non, parce que des tribuns militaires se sont mal entendus, les Romains n'ont pas perdu leur courage : ils sont encore ce qu'ils ont été depuis tant de siècles : lui-même il est toujours ce Mamercus qui, dans les champs de Nomentum, a dissipé les troupeaux de Véiens, de Fidénates et de Falisques. A côté de lui, reparaît ce Cossus, le vainqueur d'un roi parjure; les guerriers de Rome marchent avec les trophées qu'ils ont obtenus; leurs ennemis, avec la honte de leurs perfidies et de leurs défaites. On verra que ceux qui l'ont appelé à une troisième dictature ont mieux servi l'État que ceux qui avaient essayé de flétrir la seconde. Il adresse aux dieux des vœux solennels, et va camper à cinq cents pas en deçà de Fidènes, entre le Tibre et les montagnes qu'il fait occuper par l'un de ses officiers, Quintius Pennus. Le lendemain, les Étrusques viennent offrir le combat : le premier choc les ébranle; mais tout à coup les portes de Fidènes s'ouvrent, et vomissent une armée nouvelle, une multitude étincelante des brandons enflammés qu'elle porte, et entraînée par les mouvements de la plus violente fureur. Cette sortie inattendue déconcerte un instant les Romains; le dictateur ranime et rallie ses guerriers : « Êtes-vous « leur dit-il, un essaim d'abeilles, qu'on chasse avec de « la fumée? N'avez-vous pas du fer pour éteindre ces « feux? *non ferro extinguetis ignes?* des bras pour leur « arracher ces brandons, et les tourner contre eux-mê-

« mes? Fidènes vous apporte les flammes qui la doivent « embraser. » En effet, la mêlée commence; la cavalerie, commandée par Cossus, élève des tourbillons de poussière, qui épaississent la fumée, et dérobent aux yeux des hommes et des chevaux l'éclat des flammes, tandis que Quintius se précipite des hauteurs qu'il occupe sur les derniers rangs de l'armée véienne. Déjà presque enveloppés de toutes parts, les Étrusques gagnent les bords du Tibre, et les Fidénates se réfugient dans leur ville, où les Romains entrent avec eux. Mamercus la livre, ainsi que le camp, au pillage. Des captifs sont distribués, un à chaque cavalier, deux à chacun de ceux qui se sont distingués par leur bravoure; le reste est vendu à l'encan. Le dictateur revient à Rome, triomphe et abdique, pressé de restituer à la cité paisible le pouvoir qu'elle lui a confié dans ses alarmes, *reddito in pace imperio quod in bello trepidisque rebus acceperat*. On lisait en certaines annales qu'il s'était engagé aussi un combat naval près de Fidènes; Tite-Live rejette cette tradition, parce que le Tibre a trop peu de largeur en cet endroit, et qu'il en avait encore moins en ces anciens temps : on aura décoré du vain titre de victoire navale la rencontre de quelques barques et l'avantage resté à celles des Romains.

Le 19 novembre 425, furent installés, en qualité de tribuns militaires avec puissance consulaire, Sempronius Atratinus, le vieux Quintius Cincinnatus, Medullinus Fusus, et Horatius Barbatus. Plusieurs manuscrits et les anciennes éditions de Tite-Live omettent Médullinus Fusus. En conséquence, quelques auteurs modernes bornent à trois le nombre de ces magistrats; mais nous le retrouverons porté à quatre dans les an-

nées suivantes : il a été fort variable, ainsi que Ferguson l'observe. On accorda aux Véiens une trêve de vingt ans, aux Èques de trois seulement; et l'on eut aussi la paix dans l'intérieur de l'État. L'année suivante, sous le tribunat militaire d'Appius Claudius Crassinus, de Nautius Rutilus, de Lucius Sergius Fidénas, et de Sextus Julius Iulus, on célébra les jeux voués par Mamercus; ils attirèrent beaucoup d'étrangers. A peine étaient-ils achevés que les troubles intérieurs recommencèrent. Les tribuns du peuple reprochaient aux plébéiens leur obstination à n'élire que des patriciens pour tribuns militaires, lorsqu'il était permis d'élever à cette dignité de plus véritables membres du corps social. Était-ce ainsi que le peuple romain récompensait et encourageait le zèle de ses défenseurs? Ne savait-on pas que les grands honneurs formaient les grands courages, *magnos animos magnis honoribus fieri?* Et y avait-il donc tant de risque à éprouver une fois si un homme habile et fort ne pouvait pas être né au sein de la classe plébéienne? Il valait mieux abroger la loi qui déclarait les plébéiens éligibles; ils auraient moins à rougir d'une législation injuste, que d'un dédain qui semblait les proclamer indignes : *Minorem ruborem fore in juris iniquitate, quam si per indignitatem ipsorum prætereantur.* Que faisait-on d'ailleurs en les écartant, sinon mettre obstacle aux lois populaires qu'ils proposeraient sur le partage des terres conquises, sur l'établissement de colonies nouvelles, sur l'impôt territorial, sur la solde des guerriers? Effrayés de ces discours, les tribuns militaires saisirent le moment où beaucoup de citoyens étaient absents de la ville, et, par des avis secrets, engagèrent

les sénateurs à revenir tous à un jour marqué. Au moyen de ce stratagème, ils obtinrent, en l'absence des tribuns du peuple, un sénatus-consulte portant, qu'à raison d'une prochaine invasion des Volsques sur le territoire des Herniques, les comices nommeraient des consuls. En même temps, ils confiaient le commandement de la ville au jeune Appius Claudius, fils du décemvir, et héritier des sentiments aristocratiques de ses ancêtres. Les comices se tinrent en effet, et nommèrent consuls Sempronius Atratinus et Fabius Vibulanus, qui entrèrent en charge le 21 novembre 423. Ces artifices des tribuns militaires et du sénat pour fermer aux plébéiens l'accès des premières magistratures ont excité l'animadversion du sage Rollin. « Je ne « sais, dit-il, s'il convenait à une compagnie aussi grave « et aussi respectable qu'était le sénat d'user de petites « ruses comme elle fait ici pour nommer des consuls. » Rollin trouve plus de noblesse, de générosité, dans la conduite du peuple, qui jusqu'alors s'était abstenu d'user du droit de conférer à des plébéiens la dignité de tribuns militaires.

Quoique étranger aux annales romaines, un événement mémorable est ici rapporté par Tite-Live. C'est la prise d'une ville, qui s'était appelée Vulturne tant qu'elle avait été possédée par les Étrusques, et à laquelle les Samnites, quand ils s'en furent rendus maîtres, imposèrent le nom de Capoue, de celui de Capys leur général, ou bien parce qu'elle était située en rase campagne, *Capua a campestri agro*. Tite-Live préfère cette seconde étymologie; M. de Ségur s'en tient à la première; Heyne les rejette l'une et l'autre, et prétend que *Vulturnum* n'était qu'une traduction du mot tos-

can *capys*, qui signifiait un oiseau de proie. Ne nous arrêtons pas, Messieurs, à ces origines aussi obscures qu'inutiles; revenons aux Romains. L'honneur de leurs armes faillit être compromis par l'étourderie de leur consul Sempronius; il avait mal posté sa cavalerie, et ne s'était ménagé aucun corps de réserve. Les Romains succombaient, quand un simple décurion, Sextus Tempanius, arrêta leur déroute. « C'en est fait de Rome, « s'écria-t-il, si une cohorte ne résiste à toute l'armée « ennemie. Que ma lance vous serve d'étendard; montrez « aux Volsques et aux Romains que, à pied comme à cheval, vous ne connaissez point d'égaux. » Un cri d'approbation s'élève; il marche, et sa lance conduit les guerriers qu'il commande; à la pointe de l'épée ils se font jour de toutes parts, et rétablissent le combat sur les points où leurs compagnons ont déjà fléchi. S'ils pouvaient se montrer partout, il n'y aurait plus d'ennemis sur le champ de bataille. Voyant que rien ne peut soutenir les efforts de ces cavaliers subitement transformés en fantassins, le général des Volsques donne ordre de leur ouvrir un passage, et de le refermer aussitôt que, emportés par leur ardeur, ils se seront séparés du corps de l'armée romaine. En effet, ils disparaissent; mais, enfermés, ils sont invincibles encore, et se défendent jusqu'à la nuit, tandis que le consul Sempronius, s'efforçant de les rejoindre, occupe aussi les ennemis. Les ténèbres séparèrent les combattants, de part et d'autre incertains de la victoire, et tellement frappés d'effroi, qu'ils abandonnèrent leurs blessés et leurs bagages. Tempanius cependant resta jusqu'au jour sur une éminence dont il s'était emparé; apprenant que les Volsques ont quitté leur camp, il courut

avec sa troupe à celui des Romains; et, le trouvant désert, il marcha vers Rome par le chemin le plus court. On le pleurait dans cette ville; on le croyait perdu, lui, ses cavaliers et l'armée entière. Le consul Fabius avait pris les armes; il était sorti des portes à la tête d'un détachement, quand il aperçut une troupe qui s'avançait, et qu'on ne pouvait distinguer encore; d'abord il en eut peur; mais on la reconnut, et l'allégresse succéda au désespoir. De tous les foyers domestiques, qui venaient de retentir de cris funèbres, sortaient en foule des vieillards, des mères, des épouses : oubliant les bienséances de leur sexe, elles volaient au-devant d'une troupe de soldats, et se jetaient dans leurs bras à mesure qu'elles reconnaissaient des époux, des fils, des frères. Les tribuns du peuple, qui, cinq ans auparavant, avaient poursuivi Marcus Posthumius et Titus Quintius pour avoir mal conduit l'attaque de Véies, convoquèrent une assemblée du peuple, et accusèrent Sempronius de trahison et de lâcheté. Ayant appelé Tempanius au sein de leur collége, ils le sommèrent de déclarer si Sempronius avait rempli les devoirs d'un général fidèle, ou s'il n'avait pas, au contraire, tellement compromis le salut de la république, que, sans le dévouement et l'habileté d'un décurion, sans le courage héroïque d'une cohorte, l'honneur même des armes de Rome était perdu sans retour. « Tempanius, lui « disaient-ils, il faut nous répondre avec la loyauté que « tu viens de montrer dans cette bataille : Où est Sem- « pronius? Qu'est devenue l'armée? Le consul t'a-t-il « abandonné, ou n'es-tu toi-même qu'un déserteur? Som- « mes-nous vaincus ou victorieux? » Tempanius répondit qu'il n'appartenait point à un soldat de juger son gé-

néral, de prononcer sur un plan de campagne, sur des manœuvres militaires; qu'en élevant Sempronius au consulat, le peuple romain l'avait reconnu capable de conduire une armée; qu'il ne parlerait donc que de ce qu'il avait vu; qu'avant de s'élancer au milieu de l'ennemi, il avait reconnu Sempronius au milieu des enseignes romaines, exhortant, combattant, s'exposant à une grêle de traits; que, depuis ce moment, il n'avait pu rien distinguer, mais que, jusqu'à la nuit, il n'avait pas cessé d'entendre le bruit des armes et les cris des guerriers; que, si l'on n'avait pas pénétré jusqu'à l'éminence où il s'était posté, il ne fallait s'en prendre qu'à l'obstacle invincible que la multitude des Volsques y opposait. Du reste, il ne savait point où était l'armée romaine; sans doute elle avait pris quelque position sûre et meilleure que celle des Volsques, dont il avait vu la déroute. Il demandait que, par indulgence pour ses fatigues et ses blessures, on voulût bien ne pas le retenir plus longtemps. On lui permit de se retirer, non sans admirer sa modestie autant que sa bravoure. On apprit que le consul Sempronius était arrivé par la voie Lavicane au temple du Repos, *ad fanum Quietis*. Il rentra bientôt dans Rome, et ne se disculpa qu'en rendant à Tempanius d'éclatants hommages. Les tribuns saisirent cette circonstance pour reprendre l'affaire de Posthumius et de Quintius : le premier fut condamné à une amende de dix mille livres de cuivre; les métaux se prenaient encore au poids. Quintius, qui, depuis la malheureuse attaque de Véies, avait obtenu des succès, fut absous par les tribus à l'unanimité. Il dut en partie son salut à la mémoire de son père Cincinnatus, et aux supplications du vieux Quintius Capitolinus, qui,

près de descendre dans la tombe, conjurait le peuple de lui épargner la douleur d'aller porter à l'ombre de Cincinnatus une si triste nouvelle. Tite-Live n'a pas marqué la date précise de la mort de Cincinnatus; mais ce patricien célèbre était encore tribun militaire en 424, et nous ne sommes parvenus qu'à l'année 422; on peut donc placer cette mort en 423. Vers la fin de 422, on élut tribuns du peuple Tempanius avec trois guerriers de sa cohorte, et Lucius Hortensius : de son côté, le sénat, s'apercevant de la défaveur que l'inhabileté de Sempronius venait de jeter sur le consulat, fit procéder à la nomination de tribuns militaires, qui furent Lucius Manlius Capitolinus, Antonius Mérenda, Papirius Mugillanus et Servilius Structus. Ce dernier n'est pas indiqué par Tite-Live; mais son nom se lit dans les tables capitolines.

Le tribun du peuple Hortensius, qui traduisit Sempronius en jugement, loin d'être secondé par ses quatre collègues, les vit au contraire prendre, en face du peuple romain, la défense d'un général à qui l'on n'avait, suivant eux, à reprocher que sa mauvaise fortune. Au mois de novembre 421, on élut deux consuls, Fabius Vibulanus, et Quintius Capitolinus, fils du vieillard de ce nom. Fabius mit les Èques en fuite, et reçut les honneurs de l'ovation. Mais la discorde intérieure se ralluma, quand, les consuls ayant proposé de créer quatre questeurs au lieu de deux, les tribuns n'y consentirent qu'à la condition d'en prendre deux dans la classe plébéienne. On déclara que le peuple serait libre de les choisir tous quatre indistinctement dans les deux ordres; et, cette disposition ne contentant pas les tribuns, les consuls renoncèrent à doubler les questeurs.

Alors les tribuns présentèrent ce même projet en leur propre nom, et y joignirent d'autres propositions périlleuses : ils reparlèrent de loi agraire. A l'expiration de l'année consulaire, le sénat, redoutant les comices d'élection, nomma des entre-rois, dont le dernier, Papirius Mugillanus, parvint à déterminer les deux partis à nommer des tribuns militaires. Ces magistrats n'entrèrent en charge que le 25 septembre 419, après neuf à dix mois d'interrègne, espace de temps qui dut être rempli par des dissensions orageuses dont Tite-Live ne nous apprend pas le détail : aucun autre ancien auteur ne nous en instruit. Les tribuns militaires, Quintius Cincinnatus, Furius Médullinus, Marcus Manlius, Aulus Sempronius Atratinus, étaient tous quatre patriciens; le quatrième tint les comices pour l'élection des questeurs. Un fils du tribun du peuple Antistius, et un frère de Sextus Pompilius, autre tribun, se mirent sur les rangs; les comices n'élurent encore que des nobles. On accusa Aulus Sempronius d'infidélité dans le recensement des suffrages; et, comme son intacte probité repoussait trop cette imputation, l'on s'en prit à son cousin germain l'ex-consul Caius Sempronius, qui avait été si malhabile ou si malheureux dans la bataille contre les Volsques : mis en jugement pour cette affaire, il n'évita point, malgré sa courageuse défense, une condamnation à quinze mille as d'amende. Tite-Live rapporte à cette année et la prise de Cumes par les Campaniens sur les Grecs, et le procès de la vestale Posthumia. Cette prêtresse était innocente; seulement sa parure trop recherchée et quelques légers propos qu'elle s'était permis avaient éveillé les soupçons. Après d'amples informations, elle fut absoute; mais le grand pontife

lui enjoignit de mettre désormais plus de gravité dans ses discours et moins d'élégance dans sa toilette.

Sous les quatre tribuns militaires suivants, les esclaves tramèrent une conspiration : ils devaient incendier la ville, s'emparer du Capitole et de la citadelle. Jupiter déconcerta leur exécrable entreprise : *Avertit nefanda consilia Jupiter*. Le moyen qu'employa le grand Jupiter fut d'inspirer à deux des conjurés la résolution de dénoncer les autres. On récompensa les deux délateurs, en leur donnant, avec la liberté, dix mille livres pesant de cuivre à chacun : c'était alors une riche fortune, *quæ tum divitiæ habebantur*. Les Èques se préparaient à la guerre. Les Lavicans, d'ordinaire plus paisibles, inspiraient de l'inquiétude : les députés qu'on leur envoya ne rapportèrent que des paroles équivoques. Les hostilités n'éclatèrent pourtant que lorsque d'autres tribuns militaires, cette fois au nombre de trois seulement, Sergius Fidénas, Papirius Mugillanus et Caius Servilius, eurent pris possession du pouvoir, le 26 septembre 417. Les Tusculans avertirent que les Lavicans, de concert avec les Èques, avaient dévasté le territoire de Tusculum, et placé leur camp sur les hauteurs de l'Algide. Un sénatus-consulte ordonna que deux tribuns militaires se mettraient en campagne, et que le troisième resterait au sein de la ville. Vive dispute entre les trois collègues : chacun se proclamait un grand capitaine; aucun ne voulait de l'ignoble et ingrate fonction d'un administrateur de Rome : *Curam urbis ut ingratam ignobilemque aspernari*. Ils allaient tirer au sort, quand Quintius Servilius, père de l'un d'eux, usa de la puissance paternelle, pour enjoindre à son fils de se charger des affaires intérieures. Cette

intervention de l'autorité domestique dans une question d'intérêt public ne saurait être justifiée par aucun principe de la science sociale; mais elle eut alors d'heureux effets, si nous en croyons Tite-Live. Les deux tribuns militaires Sergius et Papirius conduisirent à la guerre des soldats levés dans dix tribus que le sort avait désignées; et ces deux chefs s'entendirent si mal qu'ils furent obligés de régler qu'ils commanderaient alternativement de deux jours l'un. Effrayé de cette mésintelligence et de ce partage, le vieux Servilius prescrivit à son fils de poursuivre l'enrôlement, et de tenir une armée toute prête. On ne devait pas tarder à en avoir besoin. En effet, Sergius se laissa envelopper par les ennemis, et ses troupes se dispersèrent. Rome jeta les yeux sur l'armée nouvelle que le troisième tribun militaire, Servilius, venait de former, et ne conçut plus d'alarme. Servilius nomma dictateur son propre père, qui le prit pour commandant de la cavalerie. Tite-Live remarque toutefois que certains historiens donnent cette dictature à Servilius Ahala; car nous ne sommes pas encore sortis des temps incertains. Un point sur lequel on est d'accord, c'est la victoire éclatante remportée sur les Èques et les Lavicans par le dictateur, qui abdiqua dès le huitième jour. On envoya quinze cents colons à Lavicum, en leur assignant à chacun deux arpents. Suivent deux années, l'une et l'autre sous des tribuns militaires, au nombre de quatre chaque fois, années durant lesquelles la paix régna au dehors, tandis que les querelles recommençaient au dedans.

Deux tribuns du peuple demandaient que toutes les terres conquises fussent distribuées par égales portions. C'était, selon Tite-Live, demander la ruine de la plupart

des familles nobles; car elles n'avaient presque pas un seul domaine qui n'eût été conquis; et, à l'exception des petites portions possédées par les plébéiens, rien n'avait été ni vendu ni assigné légalement. Tout le sénat tremblait, lorsque le plus jeune de ses membres, Appius Claudius, petit-fils du décemvir, proposa de jeter la division entre les tribuns du peuple, en promettant la faveur des patriciens à ceux de ce collége qui, n'étant pas les auteurs de ce projet de loi agraire, avaient peu d'espoir d'en recueillir les fruits. Le vieux Servilius félicita le jeune Appius de ce qu'il se montrait l'héritier de la profonde sagesse de ses ancêtres. Par des caresses, par des promesses, on s'assura de six tribuns sur dix. Les quatre autres eurent beau les traiter d'esclaves et de traîtres devant l'assemblée du peuple, l'opposition des six fit échouer l'entreprise. Depuis le 10 octobre 414 jusqu'au 21 octobre 413, on eut pour tribuns militaires Fabius Vibulanus, Cornélius Cossus, Valérius Potitus, et Quintius Cincinnatus; et la tentative de Sextius, l'un des tribuns du peuple, pour établir une colonie à Voles, fut aussi déconcertée par l'opposition de ses collègues vendus au sénat. Cette ville de Voles ou Boles (Bolæ) venait d'être prise après un siége de quelques jours et un fort léger combat; ni les Véiens ni les Èques ne l'avaient secourue; les premiers, effrayés par les débordements du Tibre et agités de terreurs superstitieuses; les seconds, découragés encore par la défaite qu'ils avaient essuyée trois ans auparavant. Cependant Voles fut reconquise par les Èques sous le tribunat militaire suivant; à la vérité, Posthumius Régillensis, l'un des quatre patriciens alors investis de cette fonction, ne tarda point à reprendre de vive force

cette place assez mal défendue; mais il s'attira, bientôt après, la haine de l'armée et du peuple. Au moment de l'attaque, il avait promis le butin aux soldats : vainqueur, il viola cet engagement; et, de retour à Rome, il lui échappa de dire, au milieu d'une assemblée publique, *Malum quidem militibus meis, nisi quieverint!* « Malheur à mes soldats s'ils ne se tiennent en re-« pos! » Le tribun Sextius ne manqua pas de relever ces paroles inconsidérées, qui trahissaient une fierté cruelle. « Romains, vous l'entendez; Posthumius menace ses « soldats comme des esclaves; et c'est un personnage « si farouche, une bête si féroce, *hæc bellua*, qui vous « paraît plus digne des honneurs suprêmes que vos « amis les plus zélés à réclamer pour vous des maisons, « des terres; à ménager à votre vieillesse des retrai-« tes paisibles; à défendre vos intérêts, en bravant de « superbes et inhumains adversaires! Vous étonnerez-« vous ensuite que si peu d'hommes se dévouent à « votre cause? Qu'auraient-ils à espérer de vous? Des « honneurs? Vous les réservez à vos ennemis. Oui, en « ce moment même vous vous récriez contre les paroles « que vous venez d'entendre : mais qu'est-ce que cela « prouve? Qu'on recueille les suffrages, et vous allez pré-« férer l'insolent qui vous menace à ceux qui revendi-« quent pour vous des champs, des biens et du repos. »

Divulgué dans l'armée, le mot de Posthumius y excita plus d'indignation encore. Quoi! les soldats sont menacés par le parjure qui leur a dérobé leur butin! Là se trouvait le questeur Sestius, qui, persuadé qu'il fallait apaiser cette émeute par une violence semblable à celle qui l'avait excitée, fit arrêter par un licteur un soldat dont les clameurs avaient retenti. A l'instant, de

plus hauts cris s'élèvent; un combat s'engage. Le questeur, atteint d'un coup de pierre, s'échappe de la mêlée; et celui qui l'a blessé le poursuit en s'écriant : « La « voilà retombée sur le questeur, la menace du général « aux soldats : *Habere quæstorem, quod imperator esset* « *militibus minatus.* » A la nouvelle de ce tumulte, le tribun Posthumius accourt; sa présence, les tortures et les supplices qu'il prépare, exaspèrent de plus en plus les esprits. Il ne met aucune limite à ses vengeances; on n'en met plus à la rébellion : aux cris de ceux qu'il a ordonné de noyer sous la claie, on accourt pour s'opposer à tant d'atrocités. Furieux, il s'élance de son tribunal; ses licteurs, ses centurions, s'efforcent d'écarter la foule; il tombe, accablé par ses propres soldats d'une grêle de pierres. A Rome, les tribuns militaires, ses collègues, obtiennent du sénat l'ordre d'instruire une procédure contre les auteurs de cet attentat; mais on craint une opposition des tribuns du peuple; les patriciens, saisis d'effroi, redoutent les comices, où peut-être le tribunat militaire va être livré à des plébéiens. Les tribuns du peuple s'opposent à une élection de consuls. On a recours à l'interrègne; et, après de longs débats, la victoire demeure encore aux patriciens.

Catrou, après avoir raconté la mort de Posthumius, s'exprime en ces termes : « Ainsi périt un tribun « militaire, un des chefs de la république, un général d'armée, que son indiscrétion à parler, que « sa fierté, que des hauteurs et que le manque de « paroles conduisirent, par degrés, à une mort violente. « Exemple unique (jusqu'alors) dans Rome, mais qui « se renouvellera dans la suite plus d'une fois, et « qui fut en partie l'effet de cette liberté républicaine

« qui se permettait les séditions dans la ville, et qui « les continuait jusque dans les camps. » Ce n'est point, Messieurs, la liberté qui suscite les séditions, ni qui permet les attentats ; c'est à elle surtout que ces désordres nuisent : ils la compromettent ; et jamais des crimes, des violences ne lui ont été profitables. Il les faut imputer aux passions aveugles, quelquefois de ses amis, plus souvent de ses ennemis qui, par leur déloyauté, leur orgueil et leurs excès, comme Catrou vient de nous le dire, provoquent ces fureurs populaires, pour le malheur des nations et des gouvernements.

Un dernier entre-roi, Fabius Vibulanus, présida les comices, qui nommèrent deux consuls, Cornélius Cossus et Furius Médullinus, installés le 1[er] janvier 411. Un sénatus-consulte ordonna une enquête contre les assassins de Posthumius : on laissait au peuple le choix des commissaires ; il nomma les deux consuls, qui remplirent cette fonction avec beaucoup de modération et de clémence. Les coupables, en petit nombre, qu'il était impossible de méconnaître et d'excuser, prévinrent leur supplice par une mort volontaire : la multitude murmurait néanmoins de tant de rigueur contre des soldats, tandis qu'on éludait les projets de lois populaires. Tite-Live regrette qu'on n'ait pas saisi ce moment pour adoucir les ressentiments par le partage du territoire de Voles. C'eût été le moyen de distraire les esprits de cette loi agraire si périlleuse et si juste, qui aurait dépouillé les patriciens des domaines par eux usurpés sur la république : *Agrariæ legis, quæ, possesso per injuriam agro publico, patres pellebat*. Comment souffrir tant d'indignité ! *hæc ipsa indignitas !* Non-seulement la noblesse s'obstinait à retenir des proprié-

tés publiques violemment envahies, *non in retinendis modo publicis agris, quos vi teneret, pervicacem nobilitatem esse*, mais elle refusait au peuple le partage d'un territoire récemment conquis et encore inoccupé; il fallait que ces domaines fussent, comme tous les autres, la proie du petit nombre : *Sed ne vacuum quidem agrum, nuper ex hostibus captum, plebi dividere; mox paucis, ut cætera, futurum prædæ.* Tite-Live n'a certainement point de préventions contre les patriciens; mais vous voyez pourtant qu'il se soulève lui-même contre l'excès de leur injustice. Dans le reste de l'année, on prit Férentinum sur les Volsques; mais on y trouva peu de butin, parce que les habitants avaient emporté leurs meubles; on entra dans une ville déserte; et l'on donna le territoire aux Herniques.

A peine les consuls Fabius Ambustus et Furius Pacilus étaient-ils entrés en charge, au commencement de l'an 410, que l'un des tribuns du peuple, Publius Icilius, comme pour remplir les obligations attachées à son nom et à sa famille, *velut pensum nominis familiæque*, ranima l'effervescence publique par de nouvelles propositions de lois agraires. En même temps s'annonçait une peste, qui, plus menaçante que pernicieuse, détourna les citoyens des discussions politiques, et les retint occupés dans leurs maisons du soin de leur santé. Peu moururent; mais il y eut un si grand nombre de malades, que l'agriculture en souffrit, et que cette année de souffrances et d'inaction légua la famine à la suivante, durant laquelle Papirius Atratinus et Nautius Rutilus exercèrent les fonctions de consuls. Tous les peuples voisins, habitants des rives du Tibre et des côtes maritimes de la Toscane, les tyrans

même de la Sicile vendirent des blés aux Romains : les Samnites seuls, maîtres de Capoue et de Cumes, leur refusèrent avec hauteur les moyens de s'approvisionner chez eux. Rome avait envoyé à chacune de ces nations une ambassade composée de deux chevaliers et d'un seul sénateur ; il paraît que la maladie n'avait pas laissé d'éclaircir la classe patricienne. Tite-Live, quoiqu'il ait représenté cette peste comme fort peu meurtrière, *per paucis funeribus*, dit que la ville restait déserte, *solitudinem in civitate* : la seule explication qui concilierait ces deux textes serait de supposer que beaucoup de sénateurs et d'autres citoyens non encore guéris ne sortaient point de leurs demeures. Du moins les guerres étrangères et les dissensions civiles avaient cessé, et ne commencèrent que sous le consulat d'Æmilius Mamercus et de Valérius Potitus, en 408. Alors reparaissent les Èques et les Volsques : alors aussi Ménius, tribun du peuple, s'oppose à l'enrôlement jusqu'à ce qu'on ait enfin réglé le partage des terres conquises. Tout à coup l'on apprend que l'ennemi s'est emparé de Carventum ; on profite de cette nouvelle pour résister à Ménius, et pour détacher de lui ses neuf collègues. Ils déclarent qu'ils soutiendront contre Ménius toutes les mesures coercitives, *coercitionem*, que le consul Valérius voudra prendre. Armé de ce décret, *hoc decreto armatus*, le consul fait saisir les réfractaires dont Ménius est resté l'unique et impuissant défenseur. La levée s'achève ; on marche sur Carventum ; et, quoique mécontente du consul, l'armée combat vaillamment, et emporte la citadelle. On a pris un butin considérable, Valérius le fait vendre tout entier par les questeurs au profit du trésor public ; il n'est point encore assez

content des soldats pour leur en laisser une part. Ils ne lui pardonnèrent point cet excès de sévérité. Lorsqu'il entra dans Rome avec les honneurs de l'ovation, il entendit des chansons populaires, où l'éloge de Ménius était mêlé à des traits satiriques contre les généraux. A chaque couplet, le nom de Ménius excitait un enthousiasme universel et les bruyantes acclamations du peuple comme de l'armée. Le sénat s'en inquiéta; et, de peur qu'on ne songeât à faire de ce tribun plébéien un tribun militaire, il décréta que les mices ne s'assembleraient que pour élire encore des consuls.

Cnéius Cornélius Cossus et, pour la seconde fois, Furius Médullinus prirent possession du consulat le 4 janvier 407. Irrité de n'avoir pas obtenu des tribuns militaires, le peuple s'en vengea dans l'élection des quatre questeurs : il n'en prit qu'un seul, Cæso Fabius Ambustus, dans la classe patricienne; les trois autres étaient plébéiens. En elle-même la questure ne semblait pas d'une très-haute importance; mais, jusqu'alors, elle n'avait été déférée qu'à des nobles : les plébéiens, en l'obtenant, faisaient un premier pas, qui devait les conduire aux plus hautes magistratures. Ils étaient redevables de cette victoire à trois Icilius, qui se trouvaient alors ensemble membres du collége tribunitien, et qui n'avaient rien négligé pour le succès de l'entreprise. Les patriciens laissaient éclater leur dépit. A quoi bon désormais perpétuer leurs illustres races? Qu'auraient-ils à léguer à leur noble postérité? Pourquoi leurs enfants vivraient-ils? Pour devenir des flamines et des prêtres saliens, et se voir réduits à prier, à sacrifier pour le peuple, *ad sacrificandum populo*, privés de comman-

dements et de pouvoirs, *sine imperiis ac potestatibus?* Les dignités, leur antique apanage, allaient être la proie d'hommes nouveaux, de parvenus, dont il leur faudrait supporter l'insolent orgueil. Dans l'un et l'autre parti, l'agitation des esprits était à son comble. La question de savoir si, l'année suivante, on aurait des consuls ou des tribuns militaires se débattait plus vivement que jamais; et les Icilius parlaient de l'abolition définitive du consulat. Une incursion nouvelle des Volsques et des Èques sur les territoires des Herniques et des Latins donna lieu au sénat d'ordonner un enrôlement, auquel les Icilius s'opposèrent. Deux d'entre eux se chargèrent du soin de surveiller les consuls Cossus et Médullinus; ils ne les perdaient pas de vue un seul instant : le troisième haranguait la multitude. Des courriers survinrent annonçant que l'ennemi venait de surprendre la forteresse de Carventum et de tailler en pièces la garnison. La peur, conseillère ordinaire du sénat romain, lui arracha un consentement à l'élection de tribuns militaires, avec cette restriction néanmoins qu'on ne pourrait conférer ces fonctions aux tribuns du peuple actuels, et que ceux-ci même ne seraient pas continués dans leur tribunat plébéien. Les Icilius, contre qui ces exclusions personnelles étaient prononcées, ne s'en plaignirent point, à ce qu'il semble; et l'on doit leur savoir gré de ce désintéressement, dont aucun patricien ne leur offrait l'exemple. Ils ne résistèrent plus aux préparatifs de guerre; ils les secondèrent. Tite-Live ne sait pas les détails de l'expédition que l'on tenta sur Carventum; il se plaint de l'incertitude, de la diversité des relations : ce qui est trop sûr, dit-il, c'est qu'après des efforts inutiles pour reprendre cette

place, on y renonça, en se dédommageant néanmoins par la reprise du fort de Verrugo et par des pillages.

Contre toute espérance, le peuple choisit encore dans l'ordre des patriciens les tribuns militaires, réduits cette fois au nombre de trois : ce furent Julius Iulus, Publius Cornélius Cossus et Caius Servilius Ahala. Les sénateurs usèrent-ils d'artifices frauduleux? Les Icilius les en accusèrent; mais on ne revenait point sur les élections, sinon pour cause d'omission de quelque formalité religieuse; et d'ailleurs les progrès des ennemis occupaient les pensées des citoyens de tous les ordres. Les Antiates venaient, disait-on, de se déclarer contre Rome. Tant de périls entraînèrent la nomination d'un dictateur, en dépit des tribuns militaires Iulus et Cossus : ils y opposèrent une résistance que le sénat voulut vaincre, comme on l'avait fait autrefois, par l'intervention des tribuns du peuple. Ceux-ci répondirent que, puisqu'on ne daignait plus les compter au nombre des citoyens, ni même au nombre des hommes, ils n'avaient point à se mêler des querelles intérieures de l'aristocratie; qu'assurément, si on leur avait laissé quelque part aux honneurs et aux pouvoirs de la république, ils auraient bien su réprimer l'insolence des magistrats rebelles aux décrets du sénat, mais que c'était aux patriciens, propriétaires exclusifs de la souveraineté, d'en exercer désormais tous les actes, y compris ceux qu'en de meilleurs temps le peuple avait réservés à ses tribuns. Alors Servilius Ahala, le troisième des tribuns militaires, prit le parti de nommer dictateur son collègue Cossus, qui, à son tour, le créa commandant de la cavalerie. On vainquit les ennemis près d'Antium; on dévasta les champs

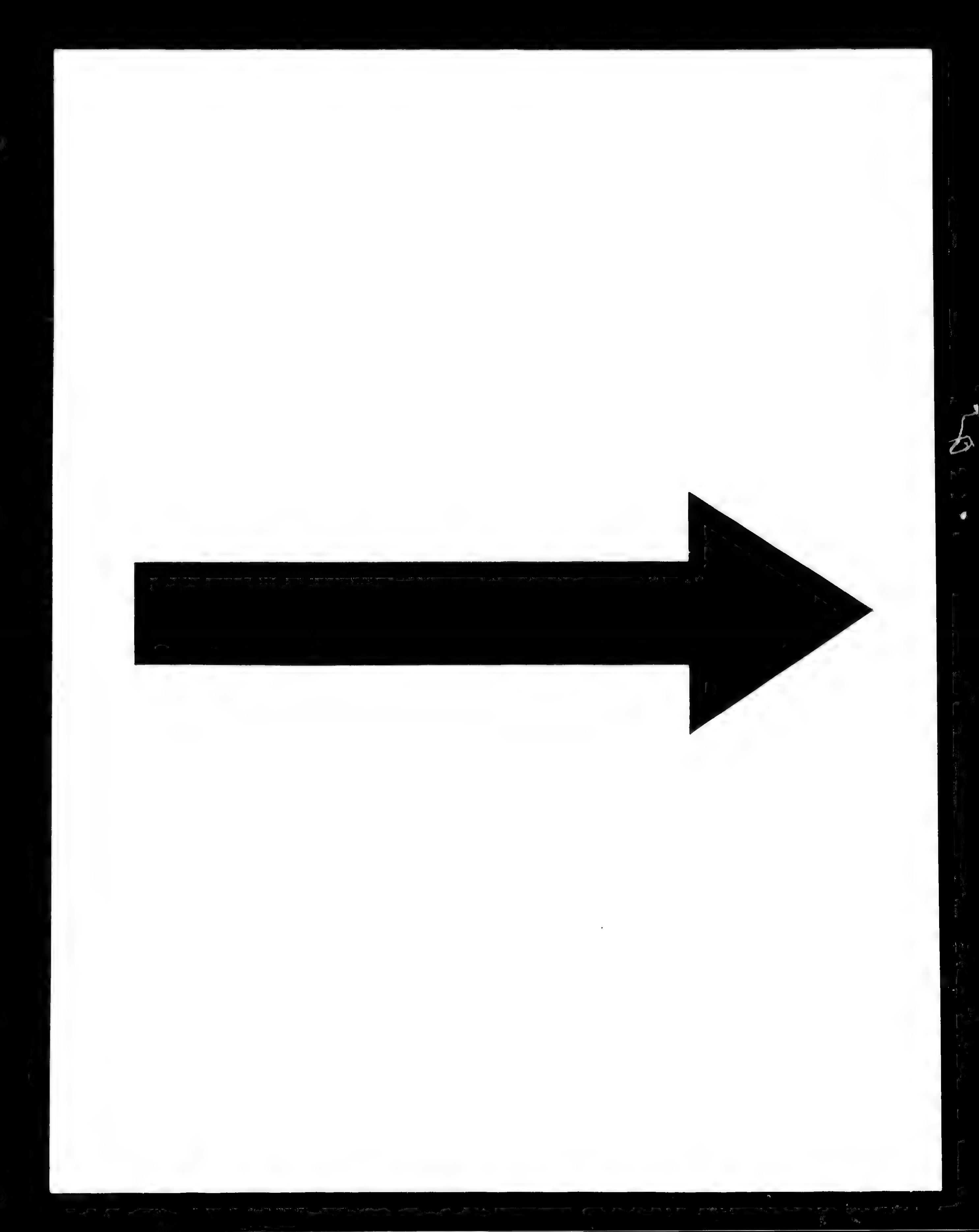
des Volsques, qui se renfermèrent dans leurs murs. A la suite de ces succès faciles, le dictateur abdiqua; et, à l'approche des élections suivantes, les tribuns du peuple s'abstinrent de tout démêlé sur le nom qu'on donnerait aux magistrats futurs. Le sénat aurait voulu des consuls; il plut aux trois tribuns militaires d'avoir des successeurs dénommés comme ils l'avaient été eux-mêmes. Pour décréditer les candidats plébéiens, les patriciens mirent sur les rangs des personnages obscurs et vils, dont les noms repoussaient la confiance. Les comices élurent Furius Médullinus, Valérius Potitus, Fabius Vibulanus, et Caius Servilius Ahala, tous quatre ayant déjà rempli cette fonction, et par conséquent tous patriciens. Pourquoi le nombre des tribuns militaires était-il tantôt de quatre, tantôt de trois? Tite-Live ne nous l'apprend nulle part.

La trêve avec les Véiens expirait : on leur envoya des députés et des féciaux, qui rencontrèrent une ambassade véienne, très-pacifique en apparence. Avant tout, elle demanda une conférence avec le sénat romain, dont elle obtint, en effet, une prolongation de la trêve. En ce temps-là, Rome perdait le fort de Verrugo : la garnison avait en vain demandé un renfort; on n'arriva, pour la secourir, qu'au moment où elle venait d'être massacrée par les Volsques. Elle fut vengée du moins par une victoire que les Romains remportèrent sur l'ennemi. Le 4 décembre 405, s'installèrent quatre nouveaux tribuns militaires, Numérius Fabius Ambustus, Lucius Valérius Potitus et deux Cossus, Publius et Cnéius, tous quatre patriciens encore. On ne comprend pas du tout pourquoi les Véiens, si traitables l'année précédente, se montrèrent tout à

coup insolents et barbares, au point de menacer les députés romains, s'ils ne se hâtaient de partir, d'un sort pareil à celui qu'avaient subi leurs devanciers au temps de Tolumnius. Je soupçonne fort que les Romains ont imaginé ce conte pour justifier leur conduite à l'égard de Véies. Le sénat proposa de déclarer la guerre à cette cité. On n'était pas encore délivré des Volsques; et, après les échecs qu'on avait essuyés, au milieu de ceux qu'on éprouvait encore, il fallait attaquer une nation puissante, qui pouvait entraîner dans sa cause l'Étrurie entière. Les tribuns du peuple, qui, depuis deux ans, gardaient le silence, élevèrent de vives réclamations. Toutes ces guerres, disaient-ils, ne sont que celles que les patriciens font à la classe plébéienne. Leur éternel soin est de la ruiner par des fatigues, de l'exposer aux glaives ennemis, de la reléguer loin de Rome, de peur qu'au sein de la paix, elle ne se souvienne des promesses qu'on n'a pas tenues, des domaines qu'on a usurpés sur elle, et des droits politiques dont on l'a dépouillée. Ils exposaient en spectacle des vétérans, dont ils découvraient les cicatrices, dont ils comptaient les blessures, en demandant s'il restait encore quelque place vide pour recevoir les nouveaux traits que le sénat voulait faire lancer par des troupes véiennes. Le peuple était fortement ému par ces discours, qui, en effet, traçaient un tableau fidèle de la politique des sénateurs.

Les Volsques seuls donnèrent assez d'occupation durant l'année 404. Des quatre tribuns militaires, l'un resta dans Rome, Valérius se porta sur Antium, l'un des Cossus sur Écétra, Fabius sur Anxur, aujourd'hui Terracine: *Anxur quæ nunc Terracinæ sunt.* Quatre

cohortes, confiées à Servilius Ahala, s'emparèrent d'une hauteur qui dominait cette place, et se précipitèrent dans l'intérieur de ses murs, en jetant des cris effroyables. Fabius y entra d'un autre côté par escalade; et un carnage horrible s'exécuta dans la ville entière. On fit environ deux mille cinq cents prisonniers; et Fabius empêcha ses soldats de toucher au butin, qui, disait-il, devait être partagé avec les deux corps de troupes que commandaient ailleurs ses deux collègues. Cette distribution, qui s'opéra effectivement, et un décret s[illegible] du sénat apaisèrent les plaintes de la multi[illegible] décret, que le peuple n'avait pas sollicité, que [illegible] buns n'avaient pas proposé, assignait aux fantassins [illegible] paye à fournir par le trésor public, tandis que jusqu'alors chacun avait fait la guerre à ses dépens : *Ut stipendium miles de publico acciperet, quum ante id tempus de suo quisque functus eo munere esset.* Le peuple ne mit aucun terme aux transports de son allégresse : il assiégeait la porte du sénat, prenait les mains des sénateurs à mesure qu'il les voyait sortir, s'écriait qu'ils méritaient bien le nom de pères; que personne désormais n'épargnerait ses peines ni son sang pour une patrie si reconnaissante, si généreuse. Avoir accordé une telle faveur, décerné une telle largesse, sans qu'elle eût été demandée ni désirée même! Seuls, les tribuns plébéiens ne partageaient point la joie commune. Où donc, disaient-ils, prendra-t-on cet argent destiné à la solde militaire, sinon sur le produit des contributions publiques, qui en deviendront plus pesantes? On sera libéral envers les uns de ce qu'on aura pris aux autres; et les vétérans, qui ont fait gratuitement tant de campagnes, vont, durant leur vieil-



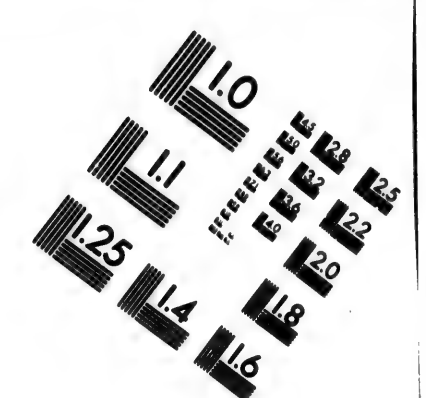
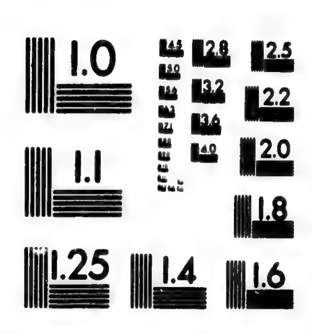
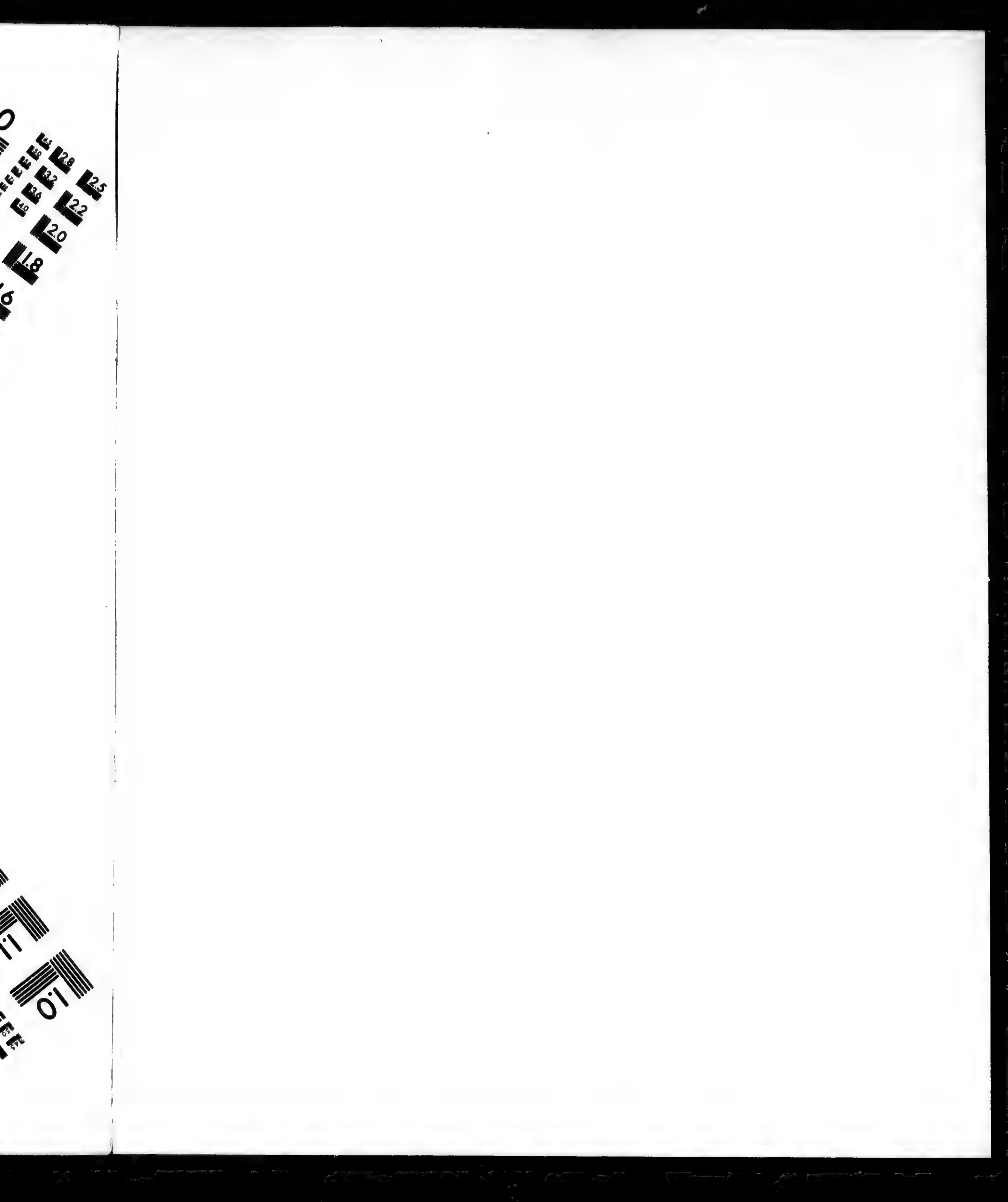


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

lesse, payer de leur modique pécule le service lucratif des nouveaux guerriers. Le peuple, aussi prompt à se plaindre qu'à se réjouir, trouvait ces réclamations assez justes; et il applaudit surtout aux efforts de ses tribuns, quand, la taxe nouvelle ayant été imposée, ils promirent publiquement leur appui à quiconque en refuserait le payement. Les patriciens s'empressèrent d'acquitter cette contribution; et, comme il n'y avait point de monnaies proprement dites, et que le cuivre se prenait au poids, quelques sénateurs transportaient sur des chariots, et par là versaient avec plus d'appareil leurs contingents au trésor public : *Quia nondum argentum signatum erat, æs grave plaustris quidem ad ærarium convehentes, speciosam etiam collationem faciebant.* Leurs amis, leurs partisans dans la classe plébéienne, imitèrent cet exemple; et peu à peu l'émulation gagna la multitude, si bien que personne ne voulut profiter de l'appui que les tribuns du peuple avaient offert. Dès lors la déclaration de guerre aux Véiens n'éprouva plus de difficultés. Attirés par l'appât de la solde, une foule de volontaires s'enrôla sous la conduite de six tribuns militaires, tous patriciens, qui entrèrent en charge, le 13 décembre 404; le sénat en avait fait élire six, parce qu'il ne craignait pas qu'on nommât des plébéiens. Cependant, ni sous ces magistrats ni sous les six qui leur succédèrent en décembre 403, le siége de Véies ne commença point encore. La guerre contre les Volsques n'était pas terminée; on les battit entre Écétra et Férentinum; on leur prit la ville d'Arténa, qu'on rasa ainsi que sa citadelle. Arténa avait été livrée aux Romains par un esclave volsque, qu'ils récompensèrent, en lui donnant avec la liberté les biens de deux

familles captives et le nom de Servius Romanus. Quelques auteurs se sont mépris sur Arténa, en croyant que c'était une ville véienne. L'erreur provient de ce qu'il y avait eu jadis une Arténa entre Céré et Véies; encore appartenait-elle aux Cérètes et non aux Véiens; les rois de Rome l'ont détruite. Celle dont nous venons d'indiquer la ruine était située dans le territoire volsque. C'est par cette observation que Tite-Live termine son quatrième livre, qui correspond à un espace d'environ quarante années, et qui ne renferme, au milieu d'un grand nombre de détails fort instructifs, aucun événement très-mémorable.

On pourrait néanmoins considérer comme tel l'établissement de la solde militaire; car cette révolution inattendue a eu la plus vaste influence, au dedans et au dehors, sur les destinées de Rome et sur celles du monde. Ceux qui admirent les conquêtes des Romains, les félicitent d'avoir conçu l'idée de payer leurs troupes, et citent cette ligne de Tacite, *neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis*, « point de paix « sans soldats, et point de soldats sans solde. » Au fond, ce n'est pas Tacite qui dit cela, il le fait dire par le belliqueux Cérialis. Mais il est certain, comme l'a remarqué Condillac, que Rome n'aurait pu tenter de grandes expéditions, et qu'elle aurait continué de faire des campagnes intermittentes contre de petits peuples voisins, si elle n'avait eu enfin des troupes soldées. La question est de savoir s'il a été fort heureux pour elle et pour les autres qu'elle soit devenue conquérante. Quant aux effets de la solde militaire sur le régime intérieur, on les a jusqu'ici fort peu discutés. Condillac dit seulement que les tribuns qui s'y opposaient ne

pouvaient pas avoir les pauvres pour eux; que, de ce jour, le sénat put se promettre de trouver toujours des soldats, au moins parmi les plébéiens pauvres; qu'il pouvait, par de grandes entreprises, faire de longues diversions aux dissensions qui s'élevaient dans la place publique; et que les tribuns, dans l'impuissance de s'opposer aux levées, devaient être désormais moins en état de lui faire la loi. M. de Ségur ne croit pas que cette mesure ait été funeste aux Romains : « Les armées « soldées, dit-il, dans d'autres pays, arment l'autorité « d'une force destructive de la liberté; mais à Rome, où « le peuple surveillait les dépenses publiques par les « questeurs, effrayait l'ambition par ses jugements, « participait à la législation par ses votes, et au gouver- « nement par ses élections, on pouvait fortifier l'armée « sans menacer l'indépendance. » Je doute, Messieurs, que ces garanties aient été, dans Rome, aussi réelles et aussi efficaces que M. de Ségur se le persuade. Mais cette discussion nous mènerait beaucoup trop loin; nous y reviendrons, sans y entrer néanmoins trop avant, au commencement de la prochaine séance, et nous entamerons ensuite le cinquième livre de notre historien, livre beaucoup plus intéressant que le quatrième.

TABLE ANALYTIQUE

DU TOME QUATORZIÈME

DES ÉTUDES HISTORIQUES.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ERRATA.

Tome XII,	page	51,	ligne 29 :	Il : me semble, *lisez* Il me semble.
—	—	69,	— 25 :	nn, *lisez* un.
—	—	132,	— 4 :	ils le sont, *lisez* ils les ont.
—	—	311,	— 32 :	Paul Émélie, *lisez* Paul Émile.
—	—	438,	— 9 :	avaient, *lisez* avalent.
—	—	440,	— 20 :	vénéneuse, *lisez* venimeuse.
—	—	641,	— 30 :	venimeux, *lisez* vénéneux.
—	—	773,	— 27 :	Contantin, *lisez* Constantin.
Tome XIII,	—	221,	— 13 :	oisivité, *lisez* oisiveté.
—	—	358,	— 28 :	vvlgaire, *lisez* vulgaire.